Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

148.725

LES UNIVERSITÉS
DE
FRANCHE-COMTÉ

GRAY, DOLE, BESANÇON

Documents inédits publiés avec une introduction historique

PAR

HENRI BEAUNE
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR IMPÉRIALE DE DIJON

J. D'ARBAUMONT
SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DES ANTIQUITÉS DE LA CÔTE-D'OR

Membres de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.
Correspondants du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques et de la Société impériale des Antiquaires de France, etc.

DIJON
1870

Don Xavier Buen

Digitized by Google

148.725

LES UNIVERSITÉS

DE

FRANCHE-COMTÉ

Digitized by Google

Tous droits réservés.

N·294

DIJON, IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE BASSANO, 12

Digitized by Google

LES UNIVERSITÉS

DE

FRANCHE-COMTÉ

GRAY, DOLE, BESANÇON

Documents inédits publiés avec une introduction historique

PAR

HENRI BEAUNE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR IMPÉRIALE DE DIJON

J. D'ARBAUMONT

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DES ANTIQUITÉS DE LA CÔTE-D'OR

Membres de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, Correspondants du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques et de la Société impériale des Antiquaires de France, etc.

DIJON, J. MARCHAND, ÉDITEUR, RUE BASSANO, 12

—

1870

Ex libris X. Brun de Nanley.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

L'histoire de l'enseignement public dans nos anciennes universités provinciales est encore presque tout entière à écrire. Sauf un petit nombre de monographies, comme les savantes études du continuateur de Du Boulay, M. Jourdain, et quelques documents exhumés de la poussière des archives, elle n'a de nos jours tenté aucune plume, ni inspiré aucun historien.

Nous n'avons pas l'ambition de suppléer à cette regrettable lacune pour la Franche-Comté. Plus heureuse que la plupart de ses émules, l'université de Dole, transférée par Louis XIV à Besançon, possède depuis plusieurs années déjà ses annales, dont Labbey de Billy s'est fait en 1815 le patient éditeur. Malheureusement, plus préoccupé sans doute du soin pieux d'honorer la mémoire des hommes qui l'avaient illustrée, que de conserver la trace de son régime, de son enseignement, de sa discipline, Labbey de Billy a sacrifié l'institution à ses membres ; il nous a laissé une liste de noms, un recueil de généalogies, non le ta-

bleau et l'histoire de l'université. Empruntée presque servilement dans sa partie narrative à un manuscrit de Dunod, qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque publique de Besançon et au registre des distributeurs de 1735, dont M. Seguin de Jallerange est propriétaire, son œuvre est d'ailleurs restée inachevée : le troisième volume destiné aux pièces justificatives n'a point paru et les documents laborieusement recueillis dans ce but se sont sans doute dispersés à sa mort.

Les pages qui suivent n'ont d'autre objet que de compléter ce travail et de rectifier, çà et là, les erreurs qu'il renferme. Nous avons eu la bonne fortune de découvrir dans la riche collection de M. le comte d'Harcourt, au château de Grosbois-en-Montagne, un grand nombre de pièces originales échappées à Labbey de Billy ou dont il n'avait point fait usage ; nous y avons joint le fruit de nos propres recherches dans les archives de la province ; nous les avons réduites à la seule période qui mérite sérieusement l'examen de l'histoire, puisqu'à dater de la conquête française, l'école comtoise cesse d'avoir une existence à part et se perd pour ainsi dire dans le sein des grandes universités de la France réglementées par Louis XIV, et en livrant ces textes inédits au lecteur, nous souhaitons, sans oser l'espérer, qu'il trouve à les parcourir l'intérêt que nous avons mis à les rassembler.

Puissent-ils du moins solliciter le zèle des érudits et les attirer vers l'étude, trop longtemps dédaignée, de l'enseignement supérieur au moyen âge! Puissent-ils leur prouver que le régime de cet enseignement n'était pas, à l'origine, aussi ennemi de la logique et de la liberté qu'on veut bien le croire, et que notre civilisation moderne, si fière et si sûre d'elle-même, pourrait, malgré tous ses progrès, faire au passé plus d'un utile emprunt!

Frappé du spectacle des universités hollandaises qu'il venait de visiter, M. Cousin s'écriait un jour : « Oh! quand nos cinq facultés formeront-elles un corps? Quand auront-elles des délibérations en commun? Quand chaque faculté élira-t-elle son doyen? Quand les facultés réunies éliront-elles leur recteur?.... Je fais des vœux pour que sur certains points de la France, à Rennes pour la presqu'île bretonne, à Caen pour la Normandie, à Dijon pour la Bourgogne, à Lyon et à Toulouse pour le Midi, à Douai pour le Nord, à Strasbourg pour la Lorraine et l'Alsace, on établisse successivement et peu à peu nos cinq facultés, liées les unes aux autres, nommant leurs doyens et leurs recteurs, ayant des assemblées en commun, et formant de grands centres scientifiques, rattachées d'ailleurs, comme le sont nos facultés spéciales, au

gouvernement central de l'instruction publique, au Conseil royal et au ministre. »

L'illustre philosophe n'avait pas besoin d'aller en Hollande pour jeter ce cri d'envie. Il lui eût suffi d'ouvrir les statuts primitifs de l'une de nos anciennes universités, de Montpellier, de Bourges ou de Dole, pour y retrouver l'union des facultés, l'indépendance de leur constitution, la liberté de leurs membres. Il y eût même rencontré bien d'autres choses, qui l'auraient plus surpris encore, et qui sans doute n'auraient pas au même degré provoqué son admiration.

C'est une partie de ces choses que nous avons voulu faire connaître : nos pères les ont pratiquées et les ont aimées, elles ont préparé la science moderne, et si nous en avons dédaigneusement perdu jusqu'au souvenir, il ne serait pas impossible qu'un jour, sous une autre forme, nos enfants vinssent à les ressusciter.

Octobre 1869.

Digitized by Google

LES UNIVERSITÉS DE FRANCHE-COMTÉ

GRAY ET DOLE

CHAPITRE PREMIER

FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE GRAY PAR OTHON, COMTE DE BOURGOGNE. RAISONS POUR LESQUELLES CETTE INSTITUTION N'A JAMAIS ÉTÉ RÉALISÉE.

« Noz, Othes, cuens palatin de Bourgoigne, et sire de Salins, faisons savoir à tos ces qui verront et orront les présentes lestres que nos avons estaublis une estude de clers en nostre ville de Gray, par le conseil de bonnes gens et prodomes, clers et laïs. » Ainsi s'exprime Othon IV, dernier du nom, comte de Bourgogne, dans ses lettres patentes données à Paris, le mardi avant la fête de la Madeleine, l'an 1287.

Quelle était cette « estude, » quelles devaient en être, dans la pensée de son fondateur, l'affectation et l'importance, c'est ce qu'il serait assez difficile de deviner aujourd'hui, si le comte Othon n'avait pris soin de le déterminer, le 12 août de la même année, dans une seconde charte, par laquelle il concédait certains droits et priviléges à l'établissement projeté. « De même, dit-il, que tous les végétaux tirent la sève de leurs racines, de même que les rivières reçoivent leurs

eaux de leurs sources, de même l'intelligence se fortifie et se perfectionne par l'exercice des lectures ou des cours publics. » Le brave palatin croit donc ouvrir aux sages et à ceux qui veulent atteindre la perfection, les sources des connaissances humaines, *fontes et rivulos dulcerosos*, en instituant dans sa bonne ville de Gray une université, *studium generale*, pour former des élèves dans toutes les sciences et les facultés permises, *in omni scientia et licita facultate*. On voit que le champ était vaste, malgré cette dernière restriction plus apparente que réelle, qui avait pour but de réserver l'approbation du Saint-Siége, dont le concours était nécessaire pour l'institution des facultés. Les plus larges franchises étaient accordées non-seulement aux professeurs et aux étudiants, mais encore au nombreux personnel que l'université devait attirer à Gray de l'étranger. Scribes, libraires, relieurs, parcheminiers, marchands, appariteurs ou bedeaux, serviteurs même, à tous on offrait la liberté, l'exemption de toutes charges personnelles, impôts, tailles, subsides, garde, milice, guet, chevauchée, etc. Othon enjoignait en outre à ses baillis et prévôts de veiller à la sécurité des régents et des écoliers, de leur assurer dans la ville le logement, l'entretien et la nourriture à des prix convenables, de les recevoir honorablement, enfin de les traiter avec courtoisie.

On ne saurait douter que l'influence française, décisive sur ce prince, et surtout les rapides progrès de l'université de Paris, qu'il avait pu étudier de près dans ses fréquents voyages à la cour de Philippe III, ne lui aient suggéré la pensée de cette fondation. Il avait choisi Gray de préférence à toute autre ville, parce que la Saône en ouvrait l'accès à une population plus dense, plus commerçante, moins belliqueuse et moins troublée que celle de la montagne, dont le rude contact eût été fatal à la paix des études, plus propre

en un mot à recevoir, pour continuer le langage imagé du fondateur, la douce rosée des belles-lettres. Il l'avait aussi choisie, parce qu'il y avait installé, trois ou quatre années auparavant, « derrière son chastel, » et « pour le secourement de son âme, » un couvent de frères mineurs qui devait fournir, presque sans frais, à l'université ses premiers maîtres (1). En effet, le cordelier Guy, originaire de Gy, est chargé par les lettres patentes de juillet 1287, de l'organisation de l'école naissante et investi dans ce but des pleins pouvoirs du comte.

Mais il ne suffisait pas de nommer des professeurs ; il fallait en outre obtenir l'institution régulière du Souverain Pontife. Selon Gollut et Labbey de Billy, elle fut accordée par le pape Nicolas IV à Othon, lorsque celui-ci traversa Rome, à la suite de l'armée française qui allait venger au sud de l'Italie le massacre des Vêpres siciliennes. C'est là une erreur évidente. Othon IV fit, il est vrai, partie de l'expédition du comte d'Alençon et de Robert d'Artois dans la Pouille, quoiqu'il ne soit nullement certain qu'il les ait accompagnés jusqu'en Sicile (2). Mais cette expédition eut lieu en 1283, c'est-à-dire cinq années avant l'élévation de Nicolas IV à la chaire de Saint-Pierre. Gollut trahit mieux encore, s'il est possible, l'inexactitude des documents sur lesquels il s'appuie, en attribuant à la bulle de ce pontife, relative à l'université de Gray, soit la date de 1261, soit celle de 1291. La seconde est évidemment la plus vraisem-

(1) La fondation des Cordeliers de Gray date de mars 1283. Deux ans après, Othon leur donnait pour une période de dix années, 100 livres estevenantes par an. (V. Crestin, *Histoire de Gray*, aux pièces justificatives.)

(2) Duchesne, *Gesta Philippi III*, v, 541, fait mention de ce voyage : « Comes Burgundiæ Othelinus... et Robertus... in auxiliis regis Siciliæ in Apuliam profecti sunt, transeuntes igitur absque impedimento per Italiam, vexillis duplicatis, festinato itinere pervenerunt ad regem Carolum. » Gollut nous apprend qu'il vit les armoiries de trois seigneurs bourguignons dans l'église Saint-Eloi de Naples ; mais, à part ces affirmations, nul document authentique n'atteste qu'Othon ait dépassé Carcassonne, où il signait des lettres en 1282.

blable, quoiqu'aucun texte ne vienne l'appuyer ; mais elle ne saurait concorder avec le passage plus ou moins problématique du comte palatin à Rome. Ce qui n'est pas douteux toutefois, c'est que Nicolas IV autorisa l'érection du *studium generale* à Gray, car sa bulle est rappelée dans celle de Martin V qui institua plus tard l'université de Dole. « ...Locus de Grayaco dictæ diocesis, in quo olim felicis recordationis Nicolaus, papa quartus, prædecessor noster, per suas litteras studium generale nondum tamen inibi incœptum vigere et esse concessit. »

Une autre preuve, non moins précieuse, nous est fournie par ce document. Bien qu'elle ait été pourvue de professeurs et de priviléges, *l'étude de clercs* fondée par Othon ne vit jamais le jour. La libérale pensée du comte ne put recevoir d'exécution. Les guerres incessantes dans lesquelles il fut engagé jusqu'à sa mort et la pauvreté de son trésor l'empêchèrent-elles de poursuivre son dessein (1), ou bien la cession de la Bourgogne à la France, réalisée par le mariage de Jeanne, fille d'Othon, avec le second fils de Philippe le Bel, qui devait plus tard monter sur le trône de saint Louis sous le nom de Philippe V, fit-elle obstacle à l'installation d'une université qui aurait pu faire ombrage à celle de Paris? Les désastres que subit la ville de Gray au XIVe siècle, les incendies qui la réduisirent en cendres (2), la peste et les pillages qui la désolèrent à plusieurs reprises chassèrent-ils, comme semble le penser Gollut, les étudiants de ses murs? Il serait assez

(1) Les Juifs avaient ruiné le comte Othon. (V. mss. Chifflet, *ex arch. Arbos.*)

(2) Une tradition locale rapporte que Gray fut brûlée trois fois. De là les trois faulx qui chargent son écusson et la devise : *ex triplici cinere novus ignis.* Il paraît en effet qu'elle fut ravagée par le feu en 1324, et que son église des Cordeliers fut consumée le 19 janvier 1379, tandis que le duc de Bourgogne s'y trouvait. Il accorda même 10 fr. d'or aux frères mineurs pour la relever. (*Ch. des comptes de Dijon*, arch. de la Côte-d'Or). Mais l'incendie de 1360, attribué par M. Crestin aux Anglais, n'est nullement prouvé. Le 27 décembre de cette année, le jeune duc Philippe de Rouvres condamnait, *dans son châtel de Gray*, Jacques de Granson, sire de Pesmes. (Mss. du P. Dunand, III, f. 1856, et archives de la Côte-d'Or.)

difficile de choisir entre ces diverses hypothèses, mais on ne saurait du moins hésiter à croire que les lettres patentes de fondation restèrent une lettre morte. Non-seulement Martin V l'affirme dans sa bulle de 1422, qui érige l'université franc-comtoise et ne la restaure pas, mais il ne subsiste aucune trace d'un enseignement supérieur quelconque à Gray de la fin du XIIIe jusqu'aux premières années du XVe siècle.

Bien mieux, on voit les familles les plus patriotiques du comté, celles qui étaient le plus attachées au sol natal, envoyer, pendant cette longue période, leurs fils chercher les hautes études sous le ciel du midi, à l'étranger. En 1357, un chanoine de la maison de Grammont étudiait à Padoue; plus tard, Henri de Chalon-Arlay, qui périt à Nicopolis, suivait les leçons publiques d'Avignon; plus tard encore, Jean Jouffroy, qui devint cardinal, se faisait inscrire à Pavie (1). Comment expliquer ce délaissement de l'université grayloise, si elle eût existé? Comment expliquer surtout que la fille de son fondateur, la reine Jeanne, qui avait affranchi Gray, et dont cette ville était le séjour favori, n'ait pas réservé au développement de l'œuvre paternelle les sommes qu'elle consacra à la création du collége de Bourgogne, fondé pour entretenir vingt pauvres étudiants franc-comtois à Paris? (2)

Ce n'est pas à dire pourtant que le comté fût alors privé de toute culture intellectuelle, et qu'il ne pût, au besoin, citer, malgré la décadence des lettres, quelques noms d'érudits, théologiens ou jurisconsultes, voire même de docteurs et de professeurs. Sans remonter aux écoles romaines de

(1) Clerc, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. II, p. 395.

(2) Ce collége, établi en face des Cordeliers, fut fermé pendant les guerres civiles du XIVe siècle, mais rouvert en 1607, grâce aux libéralités d'un Graylois, Arvisenet.

Besançon, qu'illustrèrent Titianus et Ausone (1), sans rappeler les écoles capitulaires de Saint-Jean et de Saint-Etienne qui florissaient au temps de saint Louis dans cette ville, et où l'on enseignait encore le *trivium* et le *quadrivium*, selon le vieux programme du rhéteur Martianus Capella (2), sans évoquer même le brillant souvenir des fortes études entretenues, comme un foyer sacré, par les monastères de Luxeuil et de Saint-Oyand, il n'est pas permis de passer sous silence des hommes comme Etienne de Besançon *(Stephanus Bisuntinus vel de Gebennis)* et Guillaume de Saint-Amour, qui jetèrent un si vif éclat dans les controverses théologiques de la seconde moitié du XIIIe siècle (3). Tous deux étaient originaires du comté, tous deux y avaient commencé leurs études, et s'ils prirent l'un et l'autre leurs grades à la faculté de Paris, il serait injuste de ne pas associer, dans une petite part, à leur renommée les maîtres inconnus qui les préparèrent, sur le sol natal, à la connaissance approfondie des Ecritures.

Le droit lui-même n'était pas négligé. Chose curieuse! au moment où les écoles conventuelles, troublées par les guerres civiles, s'éteignaient dans l'isolement et l'oubli, à ce

(1) Les écoles municipales de Besançon se tenaient, sous la domination romaine, au nord de Chamars. (Droz. *Recherches sur le collége de Besançon.*)

(2) Au *trivium* et au *quadrivium* se joignait quelquefois l'étude du droit civil et canonique. *Trivio et quadrivio addit questiones juris civilis et canonici, unde plena et perfecta induitur doctrina. (Vita Lieberti episc. camer.)* Il y a lieu de croire qu'il en était de même à Besançon, où la jurisprudence ne cessa jamais d'être cultivée. Pierre Damien cite avec éloge les écoles de Saint-Jean et de Saint-Etienne. Il y en avait aussi à la collégiale de la Madeleine, car le savant Ramaldus en était l'écolâtre en 1111.

On peut lire sur les méthodes d'enseignement usitées au XIIe siècle la lettre 101 adressée par Pierre de Blois à un archidiacre de Nantes, et publiée dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XV, p. 363.

(3) Etienne de Besançon était dominicain et fut l'un des prédicateurs les plus éloquents de Paris. Reçu maître en théologie vers 1282, il professa cette science au couvent de Saint-Jacques, de cette ville, jusqu'en 1291. Guillaume de Saint-Amour enseignait la philosophie à l'école du parvis de Notre-Dame-de-Paris, et fut ensuite recteur de l'université. On connaît ses démêlés avec les Ordres mendiants.

point qu'à Faverney les moines savaient à peine lire au XIVe siècle, la science des lois rentrait subitement en faveur, et les hauts barons, les princes souverains faisaient à grands frais venir d'Italie des jurisconsultes renommés pour étayer leur pouvoir de l'autorité traditionnelle du droit romain. Ces docteurs, ces prud'hommes, ces conseillers qui apparaissent à la suite des comtes palatins de Bourgogne longtemps avant Othon IV, prenaient souvent le titre de professeurs ès-lois, *professores legum*, d'où certains historiens, comme Chevalier, ont conclu à tort que l'université de Gray avait réellement existé. Dès 1226, on lit dans un traité passé sous l'arbitrage d'Henri de Joux entre les religieux du Lac et Garnier, fils de Frédéric de Chaffoy, que le différend fut réglé de l'avis et en présence de plusieurs jurisconsultes, *aliis jurisprudentibus quam plurimis* (1). Othon IV avait pour secrétaire et orateur un piémontais, Ardition ou Arducius des Taillants, natif d'Ivrée, qu'il nomma plus tard bailli d'Aval et son exécuteur testamentaire, et qu'en 1293 il qualifie de *vir venerabilis, discretus dominus et legum professor* dans son acte d'hommage à l'empereur Rodolphe (2). Michel de Chevreaul, qui fut bailli d'Arlay en 1316, et Guillaume de Mutigney prennent la même qualité, l'un dans une donation faite à Jean de Chalon en 1293 (3), l'autre, dans une pièce de 1299 (4). Hugues de Montmorot professa le droit civil en 1305 et 1307 (5). Guy de Baume, dit Baudet, qui fut depuis évêque de Langres et chancelier de France, s'attribue un titre semblable, lorsqu'il n'était que simple official de Be-

(1) Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, aux preuves, n° 32.

(2) Ardition avait reçu en 1312 du roi de France mille petits tournois pour acheter un héritage en Bourgogne. (Mss. Chifflet, t. I, p. 194). Il en acquit la seigneurie de Saint-Ylie près Dole.

(3) Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, p. 15. — Archives de l'officialité de Besançon, cote 1493.

(4) Perreciot, *Etat civil*, aux preuves, n° 103, 2°.

(5) Archives de Saint-Vincent de Besançon, cote 605.

sançon (1). C'est également la qualification donnée à N. Droé qui assiste à la tenue du parlement de Beaune en 1326; à Jehan, dit Colombet, de Château-Chalon, en 1328 (2); au prêtre Guy de Noseroy, en 1322; à Hugues Mévilley, d'Arbois, licencié en décrets, qui fonda un anniversaire dans l'église de cette ville en décembre 1337 (3); à Robert Ardeçons, docteur ès-lois en 1348 (4); à Jehan de Fouvens, chanoine de Besançon, en 1378 (5); à Guy Vincent en 1380, et Guillaume de Martigny en 1399. Ces professeurs appliquaient le droit, mais ne l'enseignaient pas à proprement parler, et s'ils formèrent quelques disciples, ils n'eurent du moins aucun cours public. Nous l'avons déjà dit : ils servaient de conseillers aux princes dans les cas embarrassants, et certains fragments de leurs consultations échappés à la dispersion des archives domestiques prouvent que la confiance de ceux-ci n'était point trop mal placée. En 1337, les jurisconsultes, consultés par le comte d'Auxerre au sujet d'Huguette de Saint-Dizier, citent tous le Digeste; ils analysent l'enquête qui leur est soumise comme des avocats de nos jours pourraient le faire, et discutent la question de droit avec autant de sagacité que la question de fait (6). Ces hommes n'étaient ni des ignorants ni des valets; et si l'on rapproche leur rôle au sein de la féodalité bourguignonne de celui que jouaient à la même époque les légistes dans les cités indépendantes de l'Italie, où tous, par le seul privilège de leur science, prenaient part aux honneurs municipaux et aux affaires publiques, on arrive à se convaincre, non sans une certaine surprise, que leur véritable importance n'était

(1) Archives de l'officialité de Besançon, cote 4022.
(2) Chambre des Comptes de Bourgogne, N. 27.
(3) Cartulaire de l'église d'Arbois.
(4) Clerc, *Histoire de Franche-Comté*, t. II, p. 86.
(5) Archives de l'officialité de Besançon, cote 4991.
(6) Clerc, id. t. II, p. 63.

guère moindre et que, plus humbles d'allures, revêtus de titres moins pompeux, plus modestes et plus effacés en apparence, ils jouissaient en réalité près des princes de la maison de Bourgogne d'une autorité morale qui, malgré l'inexécution du dessein d'Othon IV, ne fut pas étrangère à la renaissance des études juridiques dans l'est de la France.

CHAPITRE II.

FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE PAR PHILIPPE LE BON. — IDÉE SOMMAIRE D'UNE UNIVERSITÉ AU MOYEN AGE.

On ne saurait trop le remarquer : une des grandes préoccupations des princes au XVe siècle, voire même des moins politiques et des plus batailleurs, c'est le droit, non pas, il est vrai, le droit pur, théorique, presque idéal, le droit supérieur et éternel, tel que l'entendent Bossuet et Domat, c'est-à-dire la *justice*, mais le droit pratique, celui des textes, des contrats et des formules, la science des affaires et la connaissance des lois.

Le plus brave, mais le plus fou d'entre eux, celui qui avait le plus de confiance en l'épée et le plus de mépris pour la plume, Charles le Téméraire se faisait suivre, au témoignage d'Olivier de La Marche, par deux clercs de grand'prudhomie, doctrine et sagesse, qui ne le quittaient pas même à l'armée, afin de l'éclairer en toute occasion de leurs lumières. Mieux avisé encore, Philippe le Bon, son père, avait compris dès son avénement que les légistes étaient les meilleurs auxiliaires des souverains, et que favoriser la robe longue, c'était amoindrir la robe courte, en d'autres

termes, la féodalité. Il n'était pas sur le trône ducal depuis trois années qu'il créait, le 24 juillet 1422, pour le suppléer en ses fréquentes absences et pour connaitre en dernier ressort de toutes les affaires du duché, du comté et du Charolais, une chambre du conseil, dont il ouvrait la porte toute large aux hommes de loi, aux plébéiens.

Il les fit venir de tous côtés; il se les attacha par des pensions et des gages considérables. Guy Gelinier, son avocat fiscal près la chambre, touchait 300 livres par an, 100 livres de plus qu'un maréchal de Bourgogne; le président avait 30 sols par jour, et 60 lorsqu'il se déplaçait. Mais des hommes isolés ne suffisaient pas : pour développer cette classe moyenne qui naissait aux affaires et dont la seule force était dans l'étude, pour la fixer dans le pays, pour l'y acclimater et lui faire prendre racine afin qu'elle puisse à son tour provigner et s'étendre, une institution faisait défaut : la Bourgogne avait des clercs, elle avait même des docteurs, de grands magistrats et de grands jurisconsultes, comme Guy Armenier et Nicolas Rolin (1), mais elle n'avait pas d'université.

Philippe le Bon voulut lui en donner une. Gollut prétend (2) que les Etats eurent l'initiative de ce projet; mais il se trompe, car les premiers Etats généraux du duché et du comté convoqués depuis la mort de Jean sans Peur par sa veuve ne s'assemblèrent à Auxonne que le dimanche qui suivit la mi-août 1421, et, dès l'année précédente, le duc avait envoyé à Rome deux de ses conseillers, Robert de Baubigny, abbé de Saint-Paul de Besançon, vicaire général du

(1) La plupart des conseillers, maîtres des requêtes et secrétaires du duc étaient licenciés ou docteurs. Ainsi Etienne Basan, Etienne Berbisey, Pierre Baudot, Rémond de Marlien, Richard de Chancey, Pierre de Longueil, Etienne de Goux, Jean Jouart, Ferry de Clugny, Aubert de Belvoir, Guichard de Gansy, Girard Vurry, Hugues Noblet, Henri Bouchet, Regnault Joly, Pierre Berbis, etc., quoique Bourguignons d'origine, étaient allés prendre leurs grades à l'étranger.

(2) Gollut, *Mémoires des Bourgongnons*, livre II, ch. XLIV.

diocèse, docteur en décret (1), et Jehan Jobert, archidiacre de Langres (2), avec mission d'obtenir du pape les bulles et priviléges nécessaires pour l'établissement d'une université. Les négociations étaient déjà même fort avancées au moment de la réunion des Etats, puisqu'une bulle de Martin V donnée à Rome aux ides d'octobre 1421, et sans doute à la prière des Dolois qui lui avaient envoyé des députés, charge Robert de Baubigny de procéder à une information *de commodo et incommodo* dans la ville de Dole pour rechercher si elle était propre à recevoir des étudiants. C'était là en effet le point délicat et ce fut le motif qui prolongea les pourparlers, auxquels le duc fait allusion lui-même dans ses lettres patentes de 1423 (3). Il était plus facile d'arrêter le principe d'une institution, favorisée en tout temps par les Souverains Pontifes, que de choisir le lieu où elle serait placée. La ville de Gray réclamait l'exécution de la bulle de Nicolas IV qui lui attribuait l'université. Le duc, de son côté, donnait visiblement la préférence à Dole, siége de son Parlement et d'un nouveau bailliage (4). La chancellerie romaine, toujours prudente, tourna la difficulté en évitant de se prononcer d'une manière absolue sur la désignation de la ville et se contenta d'insérer dans la bulle d'érection que l'on examinerait si Dole n'était pas un lieu plus convenable que Gray, *magis aptus et commodus* (5).

Si la négociation fut longue, l'exécution fut rapide. Le

(1) Robert de Baubigny entra au conseil du duc en 1421.

(2) Dans le compte de la saunerie de Salins (1419-1421) de Raoulin de Machy, figurent 200 francs donnés par Philippe le Bon à « Maistre Jehan Robert, archidiacre de Lengres, conseillier et procureur de Monseigneur en court de Romme, pour coosidération des bonz et agréables services que ledit maistre Jehan a faiz ou temps passé à feu Mgr le duc et à mondit seigneur soo filz en la court de Romme. » (Arch de la Côte-d'Or, B. 5974.)

(3) « ..... Nostre dict sainct père, devers lequel nous avons par plusieurs fois envoyez ambassade notable... »

(4) Le bailliage de Dole fut créé le 24 juillet 1422.

(5) Bulle du pape Martin V, du 21 novembre 1422. On en trouvera le texte aux *Pièces justificatives*.

duc ne perdit pas un jour. A peine ses envoyés étaient-ils revenus de Rome avec la bulle de Martin V, que le chancelier Nicolas Rolin reçut l'ordre de convoquer les Etats pour en obtenir un subside. Fulminée à l'officialité de Besançon au mois de mars 1423, la décision pontificale fut communiquée aux gens d'église, bourgeois et habitants du comté de Bourgogne assemblés dans l'église des Cordeliers de Salins, le 3 avril suivant. Leur générosité ne fit pas défaut au duc : ils votèrent « libéralement, dit-il lui-même, de leur bonne volonté, pleinement et gracieusement, sans aulcune induction ou contrainete, mais tant seulement pour la grande et singulière affection qu'ilz ont eu et ont au faict desdictes université et estude (1), » ils votèrent, dis-je, 9693 livres payables dans le délai de cinq années, et commirent à la levée de cet aide extraordinaire les abbés de Saint-Paul de Besançon et de Bellevaux, le prieur de Jouhe, Pierre Saiget, Jehan Benoist, le trésorier ducal Vurry et Guyot Aubry, receveur de Poligny.

C'était pour un pays ruiné par la guerre une lourde charge, bien qu'elle fût répartie en cinq annuités. La ville de Dole alla plus loin ; elle sentit, pour employer le langage moderne, que l'université serait un excellent placement. Non contente d'avoir avancé, — c'est Gollut qui l'affirme, — « les fraiz faictz en la sollicitation des priviléges vers sa Saincteté, en voiages dressez et entretenus à cest effect, » elle offrit secrètement au duc, tandis que les députés délibéraient à Salins, lieu choisi comme un terrain neutre à égale distance des deux rivales, de contribuer de ses propres deniers à l'érection de l'université, dans le cas où il lui accorderait la préférence sur Gray. Cet argument, présenté par Guillaume Bourrelier, seigneur de Givry et maître des re-

(1) Lettres patentes du 22 juin 1423, aux *pièces justificatives*.

quêtes de l'hôtel, à qui la ville avait confié ses intérêts, acheva de dissiper les derniers scrupules de Philippe le Bon. Pour se conformer à la lettre de la bulle pontificale, il nomma une commission chargée de procéder sur place à une nouvelle enquête *de commodo et incommodo* (1). Le 13 juin celle-ci se transporta successivement à Dole et à Gray, afin d'examiner la situation respective et les avantages offerts par les deux villes, elle prit même le temps de délibérer jusqu'au 20 juillet; mais cette apparente impartialité n'était qu'un jeu, le duc avait déjà fait son choix, et tandis que ses envoyés, qu'il n'avait point sans doute mis dans la confidence, se promenaient gravement d'une cité à l'autre, Philippe le Bon, oubliant soudain enquête et commissaires, annonçait à ses peuples, le 22 juin 1423, que l'université serait fixée à Dole, et commettait Regnier de Mailly, bourgeois de cette ville, pour jeter les premiers fondements de l'édifice.

La préférence ducale était d'ailleurs justifiée. Dole, également voisine de la Suisse, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie ; Dole, siége d'un parlement et d'un bailliage, dotée de plusieurs établissements religieux importants et d'un grand palais bâti par Frédéric Barberousse ; Dole, déjà peuplée de clercs et d'hommes de loi, était plus propre qu'une cité mercantile, qu'un port de commerce comme Gray, à recevoir le dépôt scientifique des deux Bourgognes. Les études devaient y être plus paisibles et plus honorées ; elles y retiendraient une laborieuse jeunesse dans laquelle le duc n'aurait qu'à choisir pour remplir ses tribunaux et ses « chanonies. » Les cours s'y ouvrirent, sans tarder, le 18 octobre

(1) Cette commission se composait de treize membres. L'archevêque de Besançon, Thiébaut de Rougemont, à qui le pape Martin V avait adressé sa bulle, venait de partir pour la Terre-Sainte. Il fut remplacé par Robert de Baubigny et Jean Ponçot, ses vicaires-généraux. Jean Jobert, archidiacre de Langres, Jehan Parcheminier, chantre de la cathédrale de Besançon, en faisaient aussi partie.

1423 (1). Préalablement des lettres avaient été adressées aux villes de Fribourg, Berne, Lausanne, Constance, Heidelberg, Cologne, Bâle, Utrecht, Worms, Trèves, Strasbourg, Metz, Nancy, Toul, etc., pour convier élèves et professeurs. On avait fait appel aux universités les plus fameuses pour fournir le modèle des priviléges et des statuts. Gilles Du Tartre, abbé de Ferrières en Gâtinais, fut engagé pour faire la première lecture en décret, avec un traitement de 200 livres. Jean Colin d'Avallon, docteur en médecine, André Bernard, maître en théologie, acceptèrent d'après le continuateur de Dom Plancher, deux chaires aux mêmes conditions. Simon de La Roche, Hugues Polier, selon Gollut, furent chargés du cours de philosophie, et Richard Bervisse reçut la mission de « lire » en droit canon (2). Les maîtres ès arts eurent de 25 à 60 livres de traitement annuel. Antoine Desnoyers, depuis archidiacre d'Autun, fut nommé recteur, Robert Burchard, notaire, Pierre Joly et Etienne Barbier, bedeaux.

On peut varier sur ces noms comme sur plusieurs autres de la même période, car l'incendie qui ravagea la ville de Dole en 1479 a fait disparaître tous les documents antérieurs qui seraient nécessaires pour contrôler les assertions des historiens auxquels nous avons emprunté ces détails; mais on ne saurait hésiter sur l'établissement lui-même, puisque les lettres patentes de Philippe le Bon attestent qu'au 13 novembre 1423 l'université était déjà « mise sus et constituée. »

(1) Gollut, liv. II, ch. XLVII.

(2) V. pour ces premiers maîtres la liste complète des professeurs des universités de Dole et de Besançon qui se trouve à la fin de ce volume, et où nous avons rectifié plusieurs erreurs de Labbey. L'auteur du *Clergé de France*, t. II, p. 107, et Gollut indiquent comme professeur de droit canon à Dole en 1423 un certain Eloi de Colle, qu'ils qualifient d'abbé de Faverney et de Ferrières. Or, le monastère de Faverney était alors gouverné par Jehan de Colombey. Il y a tout lieu de croire que cet Eloi de Colle n'a jamais existé, et qu'on a mal lu le nom de Gilles du Tartre, abbé de Ferrières.

Quelle fut sa première demeure ? C'est ce qu'il est encore impossible de déterminer. En lui accordant, conformément à ses promesses, un droit de rouage à percevoir sur les voitures étrangères qui franchissaient l'enceinte urbaine, la ville lui avait en outre cédé une vaste chapelle dédiée à saint Georges, pour y célébrer les offices religieux. Cette chapelle était desservie par un chapelain et quatre chantres, à la nomination et aux gages de l'université. Elle servit plus tard, dit Labbey de Billy, aux leçons de théologie et aux assemblées extraordinaires. Peut-être les premiers régents y trouvèrent-ils un asile provisoire, en attendant la construction des « escoles, chappelles, cloiche, cloichier » annoncée dans les lettres patentes de 1423. Peut-être aussi Philippe le Bon les autorisa-t il à faire leurs lectures dans la « très-belle et bonne chambre (1) » élevée de 1420 à 1421, sur les plans de Pierre de Chassigny et Philippe Mudeaul, maîtres de ses œuvres de maçonnerie et de charpenterie, pour les séances du conseil institué l'année précédente. Peut-être même les firent-ils chez eux, dans leur demeure privée, comme les professeurs du collége de France en usèrent jusqu'au règne de Louis XIII. Quoi qu'il en soit, « l'étude » s'installa tant bien que mal, et il y a tout lieu de croire que les commissaires du duc n'eurent pas de peine à ouvrir plus ou moins solennellement les cours dans une cité qui était si bien disposée à recevoir les étudiants nationaux ou étrangers dont l'agglomération était pour elle une fortune.

Le premier acte du nouveau corps fut de rédiger ses statuts, à l'exemple des universités étrangères (2). Conformément à l'usage général, les écoliers élirent leur rec-

(1) V. le compte de Jacquot Vurry, aux archives de la Côte-d'Or, B. 1610. — Gollut donne la même date de 1423.

(2) Comprobatam atque laudabilem cæterarum universitatum consuetudinem tam citra montanarum quam ultra montanarum maxime insectari volentes, disent les premiers statuts de l'université de Dole.

teur, un procureur général, un procureur et un conseiller pour chaque faculté, qui devaient composer le conseil avec les régents. Le recteur fut chargé de dresser, avec l'aide de plusieurs « adjoints, » la charte universitaire, qui fut ensuite soumise à l'assemblée générale, approuvée par le duc et confirmée par l'archevêque de Besançon, délégué du Saint-Siége.

En fermant, il y a soixante-quinze ans, nos vieilles écoles, en abolissant les priviléges séculaires de leurs étudiants, en confisquant leurs biens au profit de l'Etat, la Convention nationale a non-seulement consommé l'œuvre la plus illibérale qu'elle ait entreprise au milieu de tant d'autres, mais elle a perverti les idées et les mots eux-mêmes en matière d'enseignement public. Si l'éducation est, dans un sens absolu, comme le prétendait Lakanal, une dette de l'Etat, celui-ci doit en avoir le monopole, car le premier devoir du débiteur est de s'acquitter par lui-même et non par autrui. En outre, l'enseignement doit être obligatoire, puisqu'il serait inique que le créancier puisse refuser à son débiteur la faculté de se libérer. Enfin, toujours dans ce système, il doit être gratuit comme tout payement, car il n'est pas de législation humaine qui ait encore osé dire au légitime possesseur d'une créance : « Vous achèterez ce qui vous est dû. » Ceci n'est pas du droit subtil, mais du simple bon sens et de la logique vulgaire. En partant d'une prémisse fausse, les théoriciens de la Montagne avaient du moins le mérite de raisonner juste. L'Université de France, cette puissante création de Napoléon Ier, avec ses lois, ses priviléges, son chef suprême, ses dignitaires, son monopole exclusif, son budget, ses vastes propriétés et tous les attributs de la personnalité civile qui en faisaient un Etat dans l'Etat, un ordre dont le grand-maître déchut lorsqu'il fut

élevé au ministère, l'Université de France n'était donc qu'un plagiat impérial, mais un plagiat incomplet, car, si elle avait emprunté ses titres à l'ancien régime et son omnipotence au nouveau, elle n'avait rien retenu des vieilles libertés de l'un ni de l'origine démocratique et populaire de l'autre. Despote, elle l'était sans doute; mais elle était encore plus illogique, parce qu'elle n'osait accepter toutes les conséquences du principe posé par la Convention et qui lui avait en réalité donné naissance. Elle pratiquait le *compelle intrare* et tenait sa porte entre-bâillée; nul ne pouvait être instruit que par elle, et son enseignement ne s'étendait ni à tout ni à tous. Elle vendait l'instruction du second degré et ne songeait qu'incidemment à donner celle du premier. Au fond, et dans le vrai, c'était une machine de centralisation, admirable pour servir un gouvernement fort, d'autant plus énergique que la chute des anciennes classes privilégiées et l'égalité nouvelle lui livraient tous les pouvoirs, mais inutile, que dis-je? hostile au développement d'une société libérale. Aussi son nom n'éveille dans nos esprits prévenus qu'une idée de hiérarchie et d'autorité inconciliable avec celle que l'on se faisait d'une université dans la première période du moyen âge.

L'Université de Paris, la plus vieille de France, et qui a servi de modèle à presque toutes celles de nos anciennes provinces, est née au contraire d'une pensée de liberté.

Dès les premiers siècles, l'Eglise enseignait, ceci n'est pas douteux. Elle enseignait même seule ou presque seule, sans rencontrer de contradiction, parce qu'elle seule possédait la science et qu'on ne résiste au monopole que lorsqu'il a cessé en fait d'être juste. Qui se serait alors substitué à elle, qui aurait osé l'entreprendre et qui l'aurait pu? Quand elle n'instruisait pas elle-même, elle déléguait le droit d'instruire. La *licence*, qui est devenue par corruption

un grade universitaire, n'était à l'origine que la permission d'enseigner. Ceux qui voulaient se livrer à l'enseignement devaient, à la fin du XIIe siècle, obtenir la licence du maître des écoles, c'est-à-dire du chancelier ou scholastique des églises sur le territoire desquelles ils prétendaient ouvrir leurs cours. A Paris cette autorisation était donnée par les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève. Mais pour éviter l'arbitraire et les abus d'autorité, l'Eglise interdisait à ces officiers de la refuser aux candidats qui en étaient régulièrement reconnus dignes (1). Elle avait fait mieux : elle avait obtenu pour les écoliers un privilége de juridiction, afin de les soustraire à la surveillance et peut-être aux vexations de la justice ordinaire. Ainsi l'authentique *Habita* de l'empereur Frédéric Barberousse accorda en 1158 aux étudiants de Bologne le droit de porter leurs causes devant le maître de l'école ou l'évêque de la ville, *coram domino aut magistro suo, vel ipsius civitatis episcopo* (2). L'Etat, dont le moyen âge avait si peu la notion, ne songeait guère lui-même à intervenir autrement dans les choses de l'esprit : il conférait des priviléges, il donnait des exemptions et des faveurs, il levait ses propres barrières pour faciliter la pacifique invasion de l'intelligence, mais il n'avait ni doctrines ni contrôle; il ne professait pas, il ne surveillait pas (3).

(1) Conciles de Londres en 1138, de Latran en 1179 ; decrétale d'Alexandre III.

(2) Horatius Lucius, *de Privil. scholar.* quest. 65. *Tractatus universi juris*, t. XVIII, fol. 82.

(3) Les historiens ignorants du moyen âge ont vu dans nos universités autant de concessions souveraines, autant d'actes de la politique et de la munificence royales. Cela peut être vrai des plus récentes, mais c'est, pour les autres, notamment pour celle de Paris, commettre une erreur presque aussi grossière que la fable de ce religieux fauillant, Pierre de Saint-Romuald, dont le *Trésor chronologique et historique*, p. 107, leur attribue l'origine suivante : « En l'an du monde 2222 commença de régner Sarron, troisiesme roy des Gaulois-Celtes, prince très-docte, qui le premier de tous institua les universitez ou estudes publiques des lettres sous une secte de philosophes qui de son nom furent nommez Saronides, comme tesmoigne Diodore Sicilien. » — D'ailleurs, les princes ne favorisaient pas toujours les universités, bien loin de là. En 1226, l'empereur Frédéric II rendit un décret, fort heureusement révoqué l'année suivante, pour fermer l'école de Bologne, dont les opinions anti-impériales lui faisaient ombrage.

L'Eglise était donc la grande éducatrice des peuples; elle était en outre une éducatrice libérale, car elle ouvrait sans distinction son sein à tous: la science du Christ, au contraire de la philosophie païenne, ne connaît ni élus, ni préférés; les simples et les petits qui plus encore que les puissants et les riches « ont soif de justice et de vérité, » accouraient en foule se désaltérer à cette source intarissable. Peu à peu, ces pélerins des lettres divines et humaines, venus de tous les points de l'Europe, se formèrent en groupes et se réunirent par nationalités; à l'image des premières associations chrétiennes, ils se constituèrent en communautés dont les bases étaient l'égalité et l'union fraternelle, dont le but était l'étude, dont les moyens étaient une taxe et une discipline librement consenties. Ainsi naquirent les sociétés d'études qui prirent un peu plus tard le nom d'universités. En Italie, à Bologne et à Padoue, elles comprenaient tous les écoliers qui formaient la corporation et se nommaient des chefs choisis dans leur sein, et auxquels obéissaient les professeurs; à Paris, et dans plusieurs autres villes, elles n'embrassaient au contraire que les maîtres, dont l'assemblée exerçait tous les pouvoirs sans partage, ou, à de rares exceptions près, sans l'immixtion effective des étudiants.

L'Eglise les encouragea, les protégea et leur conféra une institution régulière, en reconnaissant par ses bulles la validité de leurs promotions. Elle leur fournit des maîtres jusqu'à ce qu'elles aient pu trouver dans leur sein des hommes capables de rendre au corps les lumières qu'ils en avaient reçues. Mais si elle les pénétra de ses leçons d'abord, si elle lutta contre leurs envahissements ensuite, elle respecta leur indépendance et la défendit même à l'occasion. Partout où surgit, aux XIIIe et XIVe siècles, un nouveau centre d'études, l'Eglise intervient presque aussitôt pour hâter son développement et le mettre à l'abri des orages politiques ou du dé-

sordre social. C'est un terrain qu'elle neutralise à force de prohibitions et de menaces spirituelles. Serait-ce, comme on l'a dit, son domaine qu'elle déclare ainsi sacré? Son œuvre peut-être, mais à coup sûr, non ses hommes.

Dès l'origine, les universités sont des corps séculiers. Les ecclésiastiques et les réguliers n'en sont pas exclus sans doute; ils y tiennent même parfois une grande place, mais ils n'y sont admis qu'individuellement et avec des restrictions qui assurent aux laïques la prééminence. Ce caractère purement laïque, l'université de Paris, en particulier, s'en montra souvent jalouse et s'en fit toujours honneur. Dans la fameuse querelle qu'elle soutint contre les ordres mendiants en 1258, elle écrivait aux évêques : « Cette vénérable et salutaire école a eu d'abord à sa tête des maîtres respectables par leur conduite, illustres par leur doctrine, religieux par le cœur, mais *tous portant l'habit séculier*. Par la suite du temps, le nombre des auditeurs venant à croître, les maîtres s'accrurent eux-mêmes, et pensant qu'ils pourroient vaquer plus librement et plus tranquillement à l'étude, s'ils se réunissoient par les liens de lois communes, ils obtinrent des deux puissances les droits de corps et de colléges avec beaucoup de priviléges et de faveurs signalées (1). »

On ne saurait plus clairement préciser l'origine, le but et l'esprit de l'institution. C'est une société de maîtres, *universitas magistrorum*, à la différence de celle de Bologne, *universitas scholarium*, mais c'est une société civile. Malgré la foule de clercs et de tonsurés qui déborde de ses auditoires, malgré l'étroite alliance qui l'unit encore à Rome, dont les flatteries intéressées de la royauté ne la détacheront que plus tard, elle se proclame un corps libre, elle affirme sa franchise et son indépendance du joug ecclésiastique. Elle a

(1) Du Boullay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. III, p. 255.

non-seulement la robe, mais surtout l'âme séculière. Sous couleur de théologie, elle domine le monde politique encore plus que le monde spirituel. La liberté qui se glisse dans ses controverses philosophiques la prépare à la liberté dans les questions de gouvernement.

Etaient-ce les hommes du clergé que ces maîtres parisiens qui n'attendaient pas leur constitution régulière en société pour damner solennellement l'archevêque de Canterbury, dont l'Angleterre voulait faire un saint, *damnatum ut regni proditorem*, et qui, en 1329, retranchaient du corps académique l'évêque de Paris, Me Hugues de Besançon, parce qu'il avait fait emprisonner et condamner à l'amende pour rapt un de leurs élèves? Etaient-ce des suppôts de Rome que ce Gerson qui lançait à la tiare un audacieux défi dans un traité dont le titre seul est une menace, *de Auferibilitate papæ ab ecclesia*, que ces docteurs et ces « artiens » qui protestent contre la fiscalité pontificale, qui prononcent au moment du schisme la « soustraction d'obédience, » qui menacent de fermer leurs cours, si l'on n'adopte leur expédient de la cession mutuelle des deux antipapes, et qui écrivent fièrement à Clément VII : « Peu importe combien il y ait de souverains pontifes : deux, trois, dix, si l'on veut ; chaque royaume peut avoir le sien? » Etait-ce une timide et humble servante que cette université qui délibère avec les rois, dirige les conciles, fournit des négociateurs aux papes et aux princes, envoie elle-même des ambassades dans les cours étrangères et parvient enfin à un tel degré de puissance que, selon Pasquier, « à quelque condition que ce fust, il la falloit contenter? » (1)

Eh bien! on ne se lassera point de le répéter, si redoutable qu'elle fût devenue pour sa propre souveraineté, l'E-

(1) *Recherches de la France*, liv. III, ch. XXIX, t. I, p. 278.

glise romaine n'attenta pas une fois à l'indépendance universitaire. Elle combattit les doctrines, elle s'efforça de contenir les empiétements, elle éleva même, par la création de quelques ordres religieux, corps contre corps, autel contre autel ; elle ne toucha jamais au caractère profondément laïque de l'école de Paris. Elle ne retira aucun des priviléges qu'elle lui avait octroyés à l'origine, elle lui en concéda même de nouveaux. Chose étonnante, mais indéniable, lorsque le désir de savoir et de connaître s'empara de l'Europe, lorsque les peuples et les rois, agités par ce noble instinct qui fait à la fois notre force et nos dangers, se tournèrent vers les successeurs de saint Pierre pour en obtenir des institutions d'enseignement, ce fut l'université de Paris qui servit de modèle aux autres. En France, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Hongrie, en Pologne, en Italie même, ou du moins dans quelques-unes de ses villes, ces grands foyers d'études sont créés par les papes *ad instar studii parisiensis;* ainsi l'école de théologie annexée à l'université de Bologne, en 1362, par Innocent IV. La plupart des bulles pontificales renferment ces mots caractéristiques : *tandem fiat hic velut Parisius, qualis Lutetiæ Parisiorum.* Quand elles taisent le mot, elles désignent du moins sans ambiguité la chose. Orléans en 1320, Heidelberg en 1346, Prague en 1348, Vienne en 1365, Cologne en 1388 furent ainsi, du plein gré des pontifes romains, de véritables succursales parisiennes. Quelques-unes même allèrent chercher sur la montagne Sainte-Geneviève non-seulement leurs règlements, mais leurs professeurs. Pourquoi citer toujours Paris et jamais Rome, ni Fermo, ni Pérouse, qui étaient les œuvres personnelles des papes? Parce que les écoles de Paris sont célèbres entre toutes, et elles sont célèbres parce qu'elles sont libres.

La papauté fait plus, elle réserve opiniâtrément à Paris,

quoiqu'elle ne le lui ait jamais concédé, l'enseignement de la théologie. C'est entre les mains de ses plus redoutables adversaires qu'elle concentre la dispensation de la science maîtresse du moyen âge, de cette science qui confère les honneurs et les bénéfices, qui livre avec la clef du monde surnaturel la puissance et les richesses de l'autre. Ni Lisbonne (1), ni Orléans, ni Grenoble, ni Orange, ni Vienne, ni Lucques, ni Louvain (2), ni même Avignon, qui était pourtant en terre papale, n'eurent, au début, de facultés de théologie. On aurait craint d'autoriser une concurrence aux savants syllogistes de la rue du Fouarre. Dole fut, pendant quatorze ans, frappée de la même exclusion. L'ostracisme ne fut levé qu'au prix de démarches sans nombre. Il faut convenir que l'obstination de la cour romaine à maintenir un tel monopole au sein d'un corps qui comptait trente mille étudiants, plus passionnés qu'ailleurs pour la dispute, lorsqu'elle pouvait si facilement les disperser au loin par la création de facultés rivales, n'était pas sans périls pour sa suprématie spirituelle, et qu'elle serait absolument inexplicable, si elle n'avait pour motif le profond et sincère respect que l'Eglise ne cessa d'éprouver, au milieu des controverses les plus ardentes, pour la primitive constitution de l'université (3).

Mais la liberté incontestée dont jouit celle-ci pendant deux siècles, l'étroite union qui liait ses facultés entre elles, ne

(1) Le Souverain Pontife avait formellement excepté la théologie dans la bulle d'érection de l'université de Lisbonne en 1292. (Du Boullay, p. 492 et 494.)

(2) L'université de Louvain, fondée en 1425, n'obtint une faculté de théologie qu'en 1431. (V. l'*Histoire de Louvain* de Jean Molanus, publiée dans la collection des chroniques belges par Mgr de Ram, recteur de l'université de cette ville, avec l'appendice.)

(3) Que l'on ne croie point que l'Eglise cherchait par là à restreindre ou à étouffer les études théologiques. Elle aurait, il est vrai, fort peu réussi, car ces études ont dominé le moyen âge. Mais on sait que depuis longtemps elle avait prescrit l'institution d'un théologal dans chaque diocèse, lorsque, le 24 juin 1438, le concile de Bâle en établit un dans chaque église ou collégiale.

seraient elles-mêmes que des raisons insuffisantes de sa prodigieuse influence et de sa popularité : il faut aussi en chercher la cause dans son régime intérieur, dans son organisation privée, et, pour tout dire, moins dans ses méthodes d'enseignement, qui exciteraient aujourd'hui notre sourire, que dans le principe dont elle fit la base de sa constitution, principe depuis longtemps consacré par le christianisme, mais qui n'en était pas moins une audacieuse nouveauté dans le gouvernement des affaires humaines, je veux parler de l'égalité.

Chez elle, nulle distinction entre les riches et les pauvres, entre les nobles et les roturiers. Un impitoyable niveau s'étend sur les étudiants : ils doivent tous assister aux leçons, assis à terre, sur le sol jonché de paille, et non sur des bancs et des escabeaux, de peur de provoquer la jalousie ou d'éveiller l'orgueil, *ut occasio superbiæ a juvenibus secludatur*. Le luxe des vêtements est sévèrement prohibé : une bulle d'Urbain V prescrit même l'uniformité du costume, règle qui n'a pas été sans doute toujours observée, mais qui passa dans les statuts de toutes les universités modelées sur celle de Paris. Clément V réprime en 1311 les prodigalités des nouveaux docteurs dont l'admission est célébrée par des illuminations et des banquets, en faisant remarquer que ces dépenses excessives, peut-être tolérables chez les nobles, sont décourageantes et ruineuses pour les indigents. L'université de Paris prêche à la fois par ses leçons et ses exemples la simplicité et la sobriété dans la vie. Elle n'avait d'autres revenus réguliers qu'un droit perçu sur les parcheminiers et une taxe imposée à ses suppôts, qui versaient chaque semaine deux sols dans la bourse commune ; ses colléges ne sont guère plus riches : les historiens ont même longtemps fait remarquer comme une preuve de l'opulence de la Sorbonne qu'elle possédait en toute propriété quinze

couverts d'argent. Au XIVe siècle, le recteur et les maîtres de la faculté des arts, pressés d'acquitter une dette universitaire, sollicitaient un délai en ces termes : « Nous, dont la profession est de n'avoir point de richesses, nous avons peine à trouver de l'argent pour le salaire des procureurs et des avocats qu'il nous faut employer. » Non-seulement les grades, mais les bénéfices ecclésiastiques conférés par l'université sont également accessibles à tous. *Studentes*, dit un statut de 1366, *non per saltum, sed secundum merita, promoveantur ad honores*. La pauvreté, à mérite égal, est même un titre à la faveur. Tout écolier peut être élu recteur, mais le plus indigent, d'après une règle formelle de 1421, doit être présenté le premier, et par une de ces allusions qui furent toujours chères au moyen âge, l'élection se fait à Saint-Julien-le-Pauvre.

Cette tendresse pour le faible n'est ni hypocrite ni banale. Elle se trahit dans les actes encore plus que dans les paroles. C'est la préférence instinctive d'une mère pour ceux de ses enfants qui sont infirmes ou déshérités. A l'exception de quelques légers droits au profit du chancelier et d'une taxe de quatre sols perçue pour l'herbe et la paille qui jonchaient les salles dans les épreuves de la licence, l'université de Paris n'exige rien des candidats : l'obtention de ses grades est complétement gratuite (1). N'eût-ce pas été une simonie déguisée que de trafiquer de la parole divine et de vendre la science à cette multitude qui, à travers la guerre, la peste, tous les fléaux, accourt des quatre coins de l'horizon, nu-pieds et le bâton à la main, comme les pélerins de Palestine, pour mouiller ses lèvres à cette source universelle des connaissances humaines ?

Mais ce n'est pas tout que de lui donner la nourriture de

1) Une bulle d'Alexandre III, de 1180, ordonnait d'admettre sans frais à la promotion, c'est-à-dire de conférer gratuitement la faculté d'enseigner.

l'âme : il faut lui assurer celle du corps. Les ordres monastiques, le clergé séculier, les grands feudataires de la couronne, les rois et les princes, les étrangers même rivalisent avec les simples bourgeois pour fonder des colléges, c'est-à-dire des hospices, des asiles où les écoliers pauvres trouvent sans bourse délier la table et le logement, et où ils étudient en commun, sous la surveillance d'un maître. Le logis est modeste, la chère est frugale ; quelques-uns même, comme les *Capètes* de Montaigu, sont réduits au pain et à l'eau par leurs statuts ; mais l'université l'entend ainsi, et il n'est encore venu à la pensée de personne d'élever des palais de marbre pour apprendre aux enfants du peuple le rude labeur de la pauvreté. Sans parler de ces retraites studieuses cachées à l'ombre des cloîtres pour l'usage des jeunes religieux de Saint-Bruno, du Carmel, de Saint-Dominique ou de Citeaux, qui suivaient les cours de la grande étude, et dont on disait : « Ils n'ont rien, si ce n'est de riches bibliothèques, » il n'y a qu'à citer le collége du cardinal Le Moine, qui comptait cent bourses, le collége de Navarre, où l'on n'était admis qu'en faisant preuve de son indigence comme ailleurs de ses quartiers de noblesse, le collége de Montaigu, fondé par un archevêque de Rouen, celui du Plessis-Sorbonne, ouvert à quarante boursiers, le collége de Bourgogne, dont nous avons déjà parlé, et qui était destiné à vingt étudiants en philosophie, originaires de Franche-Comté, ceux de Tours, de Hubant ou de l'*Ave-Maria*, de Lisieux, de Cambray, d'Harcourt, de Saint-Michel, de Boissi, de Dormans-Beauvais, de Boncour, tous fondés au XIVe siècle, pour donner une idée suffisante, quoique incomplète de la prodigieuse floraison de ces écoles libérales, exclusivement dues à l'initiative individuelle, et réservées sans exception aux humbles fils du tiers-état, qui, grâce à elles, s'élèveront comme Urbain IV à la chaire des Apôtres,

comme Pierre d'Ailly, Gerson et plus tard Ramus, Amyot, à l'admiration ou à la reconnaissance de la postérité (1).

En résumé, assimilation complète des élèves, pauvreté commune, travail lent et opiniâtre, turbulence, souvent même indiscipline, mais indépendance et liberté, mœurs rudes et sévèrement fraternelles, longtemps conservées intactes par l'égalité de la vie et le principe électif, voilà, autant qu'il nous est permis de les surprendre à travers la nuit des âges, les traits principaux de ce vaste noviciat, de ce corps fameux qui étendit le renom des études françaises jusqu'aux confins du monde civilisé. Société démocratique, née de l'énergie individuelle, sans lien de droit, sans contact avec l'Etat, si ce n'est par les priviléges qui la plaçaient en dehors de lui, et néanmoins pesant sur ses conseils, l'écrasant quelquefois de sa prépondérance, dominant la religion et le prince, absorbant presque la grand'ville, dont elle remplissait plus de la moitié, c'était l'école de Paris, ce qu'on entendait dans les premiers temps de son existence, aux XIIIe et XIVe siècles, par ce mot unique : l'Université.

Si maintenant, descendant de la montagne Sainte-Geneviève, nous revenons à Dole afin d'étudier l'œuvre de Philippe le Bon dans ses éléments constitutifs, nous trouverons sans doute entre elle et sa sœur aînée de nombreux points de ressemblance; nous ne pourrons nier qu'elle est de la même famille, et nous devrons pourtant reconnaître que deux traits particuliers mais importants l'en distinguent,

(1) *Ibi ponantur duodecim pauperes*, disent les statuts rédigés en 1311 pour le collège d'Harcourt. « Nous voulons, en vue de Dieu, dit la charte de fondation de celui de Boissi, faire une aumône à des écoliers pauvres de notre famille qui ne pourraient pas autrement se soutenir dans leurs études. » (Victor Le Clerc, *Histoire littéraire au XIVe siècle.*)

On retrouverait facilement encore aujourd'hui la trace d'institutions semblables à l'étranger. Le chapitre de Westminster, dont le revenu territorial s'élève de nos jours à 60,000 livres sterling, est obligé par ses statuts d'entretenir quarante boursiers et deux professeurs.

son origine d'abord, ses mœurs, ses tendances aristocratiques ensuite.

Le monde a marché. Il n'est plus en 1424 ce qu'il était au temps d'Abélard et de Guillaume de Champeaux. Le pouvoir central a grandi et s'est singulièrement fortifié depuis deux siècles : en Bourgogne surtout, malgré les dernières résistances féodales, le duc est vraiment le maître. Plus les sommets s'abaissent et plus l'autorité d'un seul devient un fait en quelque sorte nécessaire. Voici l'heure où les libertés locales commencent à se restreindre et la centralisation à se développer. Déjà elle obéit au plus impérieux de ses instincts : elle légifère, elle réglemente, elle organise.

Ce ne sera donc pas, comme à Paris et à Bologne, l'initiative privée qui donnera naissance à l'université, ce sera le duc, et, ceci est nouveau, il le fera à l'aide d'un subside public. L'université franc-comtoise demeurera bien sans doute, à l'exemple de ses devancières, un corps libre ayant son chef, ses officiers, son budget, sa justice, s'administrant lui-même, se gouvernant par ses propres lois, dressant ou réformant ses statuts; mais on la mettra en tutelle, on lui donnera deux surveillants, honorablement déguisés sous le titre de conservateurs de ses priviléges, l'un pour le spirituel, l'archevêque de Besançon, l'autre pour le temporel, le bailli de Dole. On leur adjoindra même trois commissaires, nommés *distributeurs*, pris hors de l'Ecole, qui administreront ses biens et ses revenus, veilleront à la régularité des cours, au payement des professeurs, et plus tard, lorsque le principe électif disparaîtra, présenteront ceux-ci à l'agrément du Souverain. Sans doute, car il ne faut rien exagérer, cette surveillance, empruntée à d'autres universités plus anciennes, comme celles de Paris, de Bologne, d'Orléans, de Montpellier (1), tendra plus à la protection qu'à la cri-

(1) Bologne avait des conservateurs spirituels nommés par le pape, tels que

tique ; elle sera plus favorable qu'hostile au corps universitaire, qui, dans une société mal réglée où la compétence des diverses autorités n'est pas encore nettement définie, où tous les pouvoirs voisins sont des pouvoirs rivaux, éprouve à défendre ses priviléges un intérêt non moindre que l'Eglise à maintenir l'enseignement dans la voie de l'orthodoxie ; sans doute, la fonction de l'archevêque de Besançon, chancelier-né de l'université, ne sera le plus souvent qu'une fonction honorifique, assez semblable à celle du chancelier de Notre-Dame, qui instituait, au nom du Souverain Pontife, les licenciés de la grande école parisienne. Nous verrons même que le contrôle de ces dignitaires ne réalisera point les espérances qu'on avait primitivement conçues, et qu'il sera plus tard remplacé en fait par une surveillance plus efficace, celle du Parlement. Il n'en est pas moins vrai que le duc sent le besoin d'une censure officielle, et qu'en dotant libéralement sa fille, il ne renonce pas au droit paternel de la diriger.

La seconde différence est plus caractéristique encore, car elle apparaît dans la constitution même de l'université.

Celle de Paris est exclusivement gouvernée par l'assemblée des professeurs, *universitas magistrorum ;* à Dole, les écoliers ont part, dans une certaine limite, à l'administration. Non-seulement ils élisent par un suffrage direct les procureurs et les conseillers de l'université, mais les décisions importantes prises par le collége, c'est-à-dire par le grand conseil, doivent être soumises à leur approbation.

l'archevêque de Ravenne en 1310, et celui de Bologne en 1322 et 1326. (Ghirardacci, t. I, p. 539.) A Paris, le prévôt de la ville était conservateur des priviléges royaux, et un évêque, celui de Meaux, de Beauvais ou de Senlis, des priviléges apostoliques (Du Boullay, t. III, p. 159, 378.) Ces charges tombèrent en désuétude à la fin du XVIe siècle. A Orléans, il existait aussi un conservateur apostolique qui était pris parmi les docteurs, et deux conservateurs laïques, le bailli et le prévôt.

Enfin les étudiants nobles, ou vivant comme tels, ont entrée et voix délibérative dans les réunions de ce collége.

L'organisation du corps est, en effet, essentiellement aristocratique. L'université de Paris prescrivait, dans ses statuts au moins, l'égalité la plus absolue entre ses écoliers; celle de Dole les divise au contraire en deux classes, les nobles et les roturiers. Elle assigne aux premiers un rang et des prérogatives qu'elle refuse aux seconds; elle les revêt de marques de dignité et introduit ainsi dans la république des intelligences, les castes et la hiérarchie que l'Angleterre n'a pas encore exclues, malgré le progrès des mœurs, de ses vieux colléges d'Harrow ou d'Eton. Nous verrons un peu plus loin quelles étaient ces prérogatives dont le principe n'était pas spécial à l'école franc-comtoise, puisqu'il fut longtemps appliqué dans d'autres académies, comme celles de Montpellier et d'Orléans, mais qui sans aucun doute dut ici sa faveur à l'esprit énergiquement féodal de la province.

Ceci dit, nous pouvons entrer dans l'examen des statuts rédigés par l'ordre de Philippe le Bon, sauf à indiquer sur notre route les changements, parfois radicaux, qu'y apportèrent les révolutions intellectuelles et politiques.

Ces statuts, qui comptent soixante-cinq chapitres et dont les archives du Doubs possèdent une copie de la main de Laurent Chifflet, recteur en 1537 (1), doivent être étudiés à un double point de vue; au point de vue du régime intérieur de l'organisation de l'université, et au point de vue de l'enseignement. Cette distinction rationnelle servira de division à notre travail.

(1) *Statutorum exemplar universitatis Dolanæ.* Le manuscrit porte en tête cette note : *Ego Laurentius Chifflet, almæ universitatis dolanæ rector existens, anno* 1537. *suscepi in juribus pontificio ac cæsareo licentiæ ac doctoratus gradus*, etc.

CHAPITRE III.

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

De l'Assemblée générale.

A la différence de l'Université impériale, à la différence des corporations qui se sont vouées comme les jésuites à l'éducation de la jeunesse, l'université de Dole n'est pas un corps qui enseigne, c'est une société qui étudie.

Les élèves n'y sont pas enrégimentés, classés, disciplinés sous une règle et des professeurs désignés à l'avance par une autorité supérieure ; ils votent leurs lois, ils choisissent leurs maîtres, ils élisent leurs juges, leurs administrateurs et leurs chefs. Tel est au moins le régime primitif. L'université, c'est eux-mêmes ; quand elle prend la parole elle s'exprime ainsi : *les recteur, docteurs, régents, suppôts et écoliers...* Ceux-ci sont des hommes faits ; ils ne sont pas traités en enfants, mais en hommes.

Le gouvernement de l'université est un gouvernement représentatif. L'assemblée générale, *congregatio universitatis*, qui réunit les professeurs, officiers et étudiants dans une délibération commune, comprend tous les écoliers inscrits sur les registres de l'*Alma Mater ;* elle en fait en certaines circonstances autant d'électeurs ; ce sont eux qui votèrent les statuts rédigés par le premier recteur de leur choix et par les *statutaires, statutarii*, désignés conformément à la tradition de l'école de Bologne, pour l'aider dans cette mission. Elle approuve, elle ratifie toutes les décisions qui intéressent le corps en général, la réforme de ses lois et la no-

mination de ses principaux officiers. On doit lui présenter les nouveaux élus, comme on présente un chef à ses soldats. C'est dans son sein qu'ils prêtent serment ; elle est à la fois dépositaire et témoin de leurs promesses et quoique les statuts ne le disent point, quoique l'histoire n'en cite pas d'exemple, elle pourrait, au besoin, en leur déniant l'obédience, leur refuser l'investiture.

Le principe de l'autorité réside donc, à l'origine, dans les écoliers eux-mêmes, qui forment la majorité des membres de l'université. A cet égard, l'école doloise a une affinité singulière avec celle de Bologne, et il n'apparaît pas que Philippe le Bon, qui a en réalité inspiré, sinon dicté les statuts, ait vu dans cette application du suffrage universel un péril assez grave pour le conjurer par des entraves ou des restrictions légales. Le seul tempérament qu'il y ait apporté, et rien n'était plus équitable, c'est que nul n'aurait le droit d'assembler l'université, à l'exception du recteur ou du vice-recteur. A son défaut toutefois, le plus ancien licencié *non villatensis,* c'est-à-dire étranger à la ville de Dole, voire même le procureur général de l'université pouvait convoquer l'assemblée ou le collége et ouvrir une délibération (1). Par ses lettres patentes du 8 mai 1531, Charles-Quint modifia cette disposition sur la demande « des officiers, escoliers et aultres suppostz, » en substituant au licencié le plus ancien des professeurs ordinaires, mais pour « la congregacion du collége » seulement (2). Dès cette époque en effet, il n'était plus guère question de réunir l'université tout entière, sinon pour les cérémonies ou les actes publics. Le pouvoir délibérant était passé sans partage entre les mains de son conseil et rien ne révèle qu'il lui ait été sérieusement disputé.

(1) *Quod rectoris et ejus locum tenentis est universitatis aut collegium congregare* (ch. xx des Statuts).

(2) Voir *Pièces justificatives,* p. 42 et 46.

Puisque nous parlons des assemblées solennelles, il n'est pas inutile d'indiquer les circonstances dans lesquelles elles avaient lieu.

Les membres de l'université assistaient à la prestation de serment du recteur et des autres officiers, aux promotions des licenciés et des docteurs, à leurs lectures publiques (1), à la réception des régents. Ils étaient convoqués pour accorder les dispenses sollicitées par les étudiants qui n'avaient pu accomplir le temps ordinaire d'études, et,— attribution importante qui survécut même à la primitive omnipotence du corps universitaire,— pour statuer souverainement, comme nous le verrons plus loin, sur les appels des sentences rendues en second ressort par le collége des facultés (2).

D'autre part, ils étaient assemblés deux fois par an, le lendemain de la Saint-Georges et le lendemain de la fête de saint Luc, évangéliste, pour ouïr la lecture des statuts, *publice in conspectu totius universitatis super hoc specialiter congregandæ in auditorio*, afin que personne ne pût alléguer son ignorance des réglements. Le recteur ou un docteur choisi par lui faisait alors une exhortation sur l'obéissance aux lois (3). De plus, la veille des quatre principales fêtes de l'année, c'est-à-dire de la Saint-Thomas, des Rameaux, de la Pentecôte et de la Toussaint, ils entendaient une leçon faite par un professeur de droit canon, sur les décrétales *firmiter*, *omnis utriusque sexus* et sur l'extrême-onction. Cette leçon avait lieu, d'après les statuts, *lectura et lectionibus ordinariis illa die cessantibus* (4). Enfin rec-

(1) Ces lectures solennelles imposées aux candidats aux degrés de baccalauréat, maîtrise et licence, entraînaient certaines difficultés. Charles-Quint, par ses lettres patentes du 8 mai 1531, autorisa le collége à en dispenser les aspirants reconnus aptes. (V. *Pièces justificatives.*)

(2) Ch. LI des Statuts.

(3) Ch. I. *De Statutis presentibus cuilibet anno publice legendis.*

(4) Ch. II. *Quod aliquis doctor in decretis, vel alius ad rem idoneus per facultatem deputandus, etc.*

teur, professeurs, officiers, écoliers et suppôts, tous étaient tenus d'assister aux offices religieux, aux cérémonies funèbres, aux sermons solennels, aux messes d'anniversaires et de fondation qui se célébraient dans la chapelle de l'université.

Les statuts de l'académie de Louvain, fondée deux ans après celle de Dole, renfermaient des dispositions presque semblables, quoique plus développées, sur ces assemblées générales et leurs principales attributions.

Par une prudente prévoyance, dont nous ne rencontrons pas trace à Dole, ils décidaient qu'aucune réforme, qu'aucun changement ne pourrait être introduit dans la loi organique sans l'assentiment unanime des cinq facultés, ou du moins des deux tiers des conseillers de chacune d'elles. Mais ils différaient de la constitution doloise sur un point essentiel ; les simples étudiants non gradués, même les nobles, étaient exclus des assemblées générales où l'on n'admettait que les membres du grand conseil avec les délégués et les représentants de droit de chaque faculté. Ces représentants étaient les doyens, les régents et les docteurs reçus au collége. De plus, les votes se recueillaient non par têtes, mais par facultés : trois faisaient la majorité ; ce qu'elles avaient décidé entre elles devenait loi pour les deux autres (1). Si l'aristocratie dominait à Dole par l'admission des écoliers nobles au collége qui dirigeait en réalité l'université, on peut dire que le gouvernement de Louvain était plus oligarchique encore, puisque ses décisions n'étaient jamais soumises, pas plus qu'à Paris du reste, à la sanction générale.

Le Collége.

L'université de Dole était administrée par un conseil portant le nom de *collége*. Il se composait du recteur, des pro-

(1) *Statuta almæ universitatis Lovaniensis*, publiés par Mgr de Ram à la suite de l'*Histoire de Molanus*, t. II, p. 894, 900, 901, etc.

fesseurs, des régents pensionnés, du procureur général de l'université en exercice, de l'ancien recteur et de l'ancien procureur général, des étudiants nobles ou vivant noblement âgés de plus de vingt années ou gradués, des licenciés et bacheliers en théologie, du procureur particulier et du conseiller de chaque faculté, enfin du scribe ou notaire de l'université (1).

Ce conseil délibère à la majorité des suffrages recueillis par le recteur. Il ne peut être convoqué que par lui, son remplaçant, ou, sur son refus, par le plus ancien docteur, même par le procureur général, sous peine d'être exclus *a gremio universitatis* pendant un an (2). Il statue sur toutes les affaires intéressant le corps et sur les appels des décisions disciplinaires rendues par le recteur, sauf le droit qui appartient au condamné de déférer ensuite la sentence du collége à l'assemblée générale.

Par un usage touchant et naïf, qui atteste au moins la foi profonde qu'inspirait le serment au moyen âge, ses membres doivent jurer entre les mains du recteur de lui prêter en toutes occasions fidèle assistance et bon conseil, de l'éclairer selon les lumières que Dieu leur a données et de ne rien négliger pour assurer la loyale exécution des statuts (3).

A l'origine, chaque faculté élisait son conseiller et son procureur à la majorité des suffrages verbalement exprimés de ses étudiants inscrits. L'élection avait lieu le même jour que celle du recteur. Charles le Téméraire, ou plutôt en son nom le parlement de Dole, qui chercha tou-

(1) *Sint convocati nobiles, statum nobilium detinentes qui compleverint vicesimum annum, vel alii qui fuerint graduati, licentiati, baccalaurei formati in theologia, procurator generalis, regentes pensionati, procuratores facultatum, consiliarii earumdem. Item teneatur interesse antiquus (rector) per medium annum computando à tempore suæ depositionis; item dicendum de procuratore generali antiquo. Vocetur etiam scriba universitatis.* (Ch. LIII des Statuts.)

(2) *Statuts*, ch. XX.

(3) *Statuts*, ch. XI.

jours à s'immiscer dans le gouvernement de l'université, décida sous la présidence de Jean Jouard et par forme d'interprétation des statuts, qu'aucun officier ne pourrait être élu par la faculté dans laquelle il aurait pris ses grades. C'était un moyen, dit-il, d'éviter les intrigues électorales (1). Un siècle plus tard les professeurs qui, grâce au secret appui du pouvoir central, s'étaient peu à peu rendus maîtres de l'administration avec les distributeurs et le parlement lui-même, profitèrent de la récente réforme du duc d'Albe pour fortifier leur prépondérance au sein du collége. Ils demandèrent en 1572, toujours sous prétexte d'éviter « les brigues et desbauches, » que l'on supprimât les charges des conseillers nommés par les écoliers et que l'on confiât l'élection des procureurs aux régents seuls. Le duc d'Albe abolit en effet ces offices « comme non nécessaires » et attribua le choix du procureur général aux professeurs présidés par le recteur, en réservant également la nomination des procureurs particuliers aux régents de chaque faculté. Pour être éligible, il suffit d'avoir le grade de bachelier ou d'y aspirer dans le délai de trois mois (2). Cette décision qui resserrait les rangs du collége, n'en diminua point les prérogatives légales; elle parut même, aux yeux des réformateurs, lui communiquer une importance nouvelle en accroissant la part d'autorité de chacun de ses membres; elle l'affaiblit néanmoins par le fait, en altérant le principe électif qui faisait sa vraie puissance : la volonté d'une majorité à laquelle on peut appartenir demain se fait aisément respecter; quelque dure que soit sa loi, l'homme s'y soumet sans peine,

(1) Ad vitanda partialitates, debata et controversias quæ in electionibus predictorum officiariorum solita sunt fieri... (*Statuts*, ch. LVIII). L'arrêt du parlement est du 2 avril 1473.

(2) Appointement du 22 avril 1572. Il paraît que cette décision fut contestée plus tard par les étudiants en philosophie, car une délibération du collége du 5 août 1593 les priva nominativement du droit d'élire tous les officiers, sauf le procureur général.

non-seulement parce qu'elle est l'œuvre du plus grand nombre, mais parce qu'un jour elle deviendra peut-être la sienne.

Le Recteur.

Si l'on venait dire aujourd'hui en France : Réunissons dans une ville les étudiants des cinq facultés, les aspirants au baccalauréat comme les pro-licenciés et les pro-docteurs; donnons-leur, à eux ou à leurs délégués, le droit d'élire le recteur et de le prendre dans leur sein; conférons pour une année à ce chef improvisé non-seulement la prééminence et la dignité extérieures, mais une suprématie et une juridiction réelles; si, disons-nous, quelqu'un tenait maintenant ce langage, il n'y aurait personne qui ne se mît à sourire et ne s'écriât : « supprimez plutôt l'enseignement public, fermez les cours; des professeurs et des élèves, qui voudrait obéir à un écolier? »

La proposition serait pourtant moins paradoxale qu'on pense. Il est certain que nos étudiants étudient sans y être contraints, et que, s'ils ne sont pas consultés sur le choix de leurs chefs et de leurs maîtres, ils ne laissent pas de jouir en fait d'une assez grande liberté. De plus, cette chose invraisemblable, impossible a existé : elle a duré à Dole près de deux siècles, et nous allons voir que si les brigues électorales ont été le prétexte de sa suppression, l'envahissement des idées centralisatrices en fut la véritable cause.

Tout corps, quel qu'il soit, a besoin d'une tête : à Dole, comme dans la plupart des universités anciennes, cette tête s'appelait le recteur.

A Paris, avant 1280, il était élu par les procureurs des quatre nations ou de la faculté des arts, et depuis par quatre commissaires. L'université de Louvain en confiait le choix à

cinq électeurs désignés par les cinq facultés et le prenait à tour de rôle dans chacune d'elles. On le renouvelait à Paris d'abord tous les mois ou toutes les six semaines; puis à partir de 1279, tous les trois mois, période adoptée plus tard par les premiers statuts de Louvain (1).

L'école doloise avait à cet égard une constitution à la fois plus sensée et plus libérale. D'une part, elle évitait l'instabilité du pouvoir en ne remplaçant son chef que tous les six mois d'abord, puis tous les ans (2), la veille de la Saint-Ambroise, et en permettant de le continuer dans ses fonctions; de l'autre, elle avait étendu le cercle des suffrages. Par là, elle se rapprochait étroitement de sa sœur de Bologne, dont le recteur était élu par plusieurs députés spéciaux, joints aux membres ordinaires du conseil.

Le recteur, disent les statuts, doit toujours être unique (3). Il ne peut être ni *clericus*, ni moine, ni religieux, ni Dolois (*villatensis*), ni marié (4), ni docteur. On a beaucoup discuté sur le sens spécial du mot *clericus*, qui serait contredit par les faits, s'il conservait ici sa signification ordinaire, puisque les premiers recteurs, Guy Serrurier, Guy de Saux, Etienne Hugonet, Antoine de Rye, Sarrazin, et plusieurs autres appartenaient à l'Eglise. Peut-être conviendrait-il de le traduire par étudiant non gradué, car le rectorat n'était accessible qu'aux licenciés, aux maîtres ès-arts et aux bacheliers en droits. Les statuts ne nous apprennent pas le

(1) A Orléans, le recteur était choisi parmi les régents, d'après leur ordre de réception. (*Rescrit* de Clément V, du 27 avril 1309.)

(2) A partir de 1473. On lit en effet au ch. LVIII des Statuts : *Anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, die sabbati secundo mensis Aprilis, officia universitatis, scilicet rectoris et sex officiariorum una cum procuratore generali, qui antea erant semestria, facta sunt annalia.*

(3) *Semel unicus, velut unius mystici corporis caput existens.* (Ch. XII.)

(4) Cette prohibition fut levée le 14 avril 1448, pour l'élection de Jean Le Blanc, maître ès-arts, parce que l'université, disent les statuts, était alors *penitus deserta et nuper reedificata*, et qu'on ne trouvait point parmi les célibataires de sujets éligibles en assez grand nombre. Mais l'université tout entière, y compris les écoliers, décida que cette élection ne tirerait pas à conséquence.

motif de l'exclusion des indigènes ; mais il est facile de suppléer à leur silence en se rappelant que la principale attribution du recteur consistait en un droit de juridiction qui donnait lieu à de fréquents conflits entre lui et la magistrature municipale. Ils sont plus explicites en ce qui concerne les docteurs ou professeurs (ces deux mots étaient synonymes à l'origine) : la dignité rectorale est une lourde charge, dont les devoirs sont aussi multipliés qu'importants, et la confier à un professeur serait le mettre dans l'impossibilité de poursuivre son cours (1). Enfin, le recteur doit être enfant légitime et appartenir à une famille honnête.

Honnête n'est peut-être pas le mot propre, et l'on pourrait reprocher aux rédacteurs de ce code universitaire de n'avoir point ici exprimé toute leur pensée, mieux rendue à Louvain par ces mots : *satis locupletem et divitem.* Il fallait en effet être riche pour supporter le poids d'une charge qui exigeait une constante représentation (2). Aussi presque tous les recteurs élus par les écoliers sortent-ils de la classe opulente, c'est-à-dire de la noblesse. C'est ce qui explique le grand nombre de noms teutons, hollandais ou flamands qui se succèdent sur le livre d'or du rectorat : une origine étrangère présuppose alors la richesse, parce que la pauvreté n'est point d'ordinaire voyageuse, et la richesse prépare à la dignité. C'est ce qui explique enfin les précautions prises contre les refus : la modestie, la défiance de soi-même sont sévèrement prohibées ; il n'est pas plus permis à un étudiant de décliner l'honneur de gouverner ses condisciples qu'à un patrice romain de se soustraire à l'onéreuse administration de son

(1) Statuimus et ordinamus ut ipsi doctores liberius valeant in his quæ proprio incumbunt officio in posterius vacare nullatenus ad rectoralis provehantur fastigium dignitatis. (*Statuts*, ch. XII.)

(2) Le fardeau était si pesant qu'à la fin du XVIe siècle le conseil privé des Pays-Bas fut d'avis, sur une requête de l'université, qu'on donnât au recteur une pension de 100 fr. par an.

municipe. Quand une élection est faite, l'élu est appelé devant le notaire de l'université, qui lui demande s'il accepte : refuse-t-il? on l'avertit avec douceur; persiste-t-il? on le menace, et c'est sous des peines formidables, *formidabilibus pœnis*, qu'à moins de motifs exceptionnels il est forcé d'accepter (1).

La forme de l'élection mériterait à elle seule un chapitre séparé. Nous connaissons peu de lois modernes qui aient poussé plus loin le respect du vote et le désir d'en assurer l'intégrité.

Convoquée la veille par son bedeau général et par des affiches apposées sur la porte des églises, l'université se réunit dans la salle des lois ou dans tout autre lieu convenable, sous la présidence du recteur en exercice, qui ouvre la séance par un discours sur l'importance du choix à faire et la nécessité d'élire un candidat honorable, dont le mérite puisse s'imposer à tous (2). Il reçoit ensuite sur les Evangiles le serment des électeurs (3), désigne ceux qui dépouilleront le scrutin et invite les premiers à se rendre, sans désemparer, dans une salle particulière qui prend le nom de conclave. Au moment où ils en franchissent le seuil, on leur intime la défense d'en sortir avant d'avoir fait l'élection sous peine d'être exclus pendant un mois du sein de l'université. Si la majorité est indécise, le recteur en exercice prend part au vote, et termine le partage. Mais il peut seul pénétrer dans la chambre des délibérations, qui doivent en tous les cas se clore au bout d'une heure (4). Pendant ce temps, l'assem-

(1) Nisi evidentissimam cum juramento allegaverit causam... (*Statuts*, ch. XII.)

(2) Exhortando attentius eos et eorum singulos quatenus virum commodabilem et accommodum ad rectoris officium eligant, qui propter sua merita merito debeat omnia capita inclinare. (*Id.*)

(3) Juraturos quod omni remoto favore, odio vel amore aliave affectione illicita, procedent fideliter et æquanimiter in propria rectoris electione celebranda, quem viderunt propitium, utilem et idoneum ad illum officium eligendo. (*Id.*)

(4) La combustion d'une chandelle servait à mesurer le temps.

blée générale est en permanence; elle attend anxieusement la proclamation de l'élu dont elle doit ratifier le choix. Introduit avec pompe dans son sein, celui-ci jure entre les mains de son prédécesseur de maintenir l'honneur, la discipline, la paix et les priviléges du corps, de faire observer les statuts, et de ne prendre aucune décision grave sans l'avis du conseil (1). On le revêt de sa robe écarlate et de son chaperon bordé d'hermine (2), dons de l'université, on le fait asseoir sur un siége élevé à la tête du collége; de là on le conduit, *in gaudio comitandus*, à l'église Notre-Dame de Dole, où un *Te Deum* suivi d'une messe du Saint-Esprit, est chanté au son des cloches en action de grâces. Puis maitres et élèves, nobles, gradués ou simples étudiants, précédés des bedeaux avec leurs masses et leurs verges, l'accompagnent sans distinction de rang jusqu'à sa demeure (3).

Tel était le mode primitif d'élire le chef de l'université. Emprunté sans répugnance par Philippe le Bon à plusieurs écoles étrangères et particulièrement à celle de Bologne, il parait n'avoir, pendant de longues années, donné naissance à aucun abus ni provoqué aucune objection. Sans doute ces jeunes électeurs ne furent pas infaillibles et, malgré les candides exhortations prescrites par les statuts, firent plus d'un choix médiocre ou mauvais. Ceux qui regardent le vote universel, même le vote à deux degrés, comme une sûre garantie de l'excellence des élus, se font une illusion complète. Le

(1) Ego *N.* rector... juro quod procurabo pro posse meo honores, commoda et libertates studii Dolani, pacemque et concordiam inter nos et singulos omnes alumnos, inter illos etiam de villa nec non suppositos illius universitatis; quod et singula damna, dissentiones et scandala evitando, nulliusque legentium vel regentium substraham vel substrahi faciam aut permittam; insuper quod nulla publicæ universitatis statum vel factum concernentia absque deliberatione, consensu et ordinatione ejusdem universitatis vel collegii agam. (*Statuts*, ch. VIII.)

(2) Capam rugatam (*plissée*) cum caputio ejusdem coloris et panni minutis variis... (*Statuts*, ch. XXII.)

(3) Ceux qui refusaient de se mêler au cortége étaient passibles d'une amende de deux gros au profit du recteur.

suffrage universel a d'autres avantages, mais il n'a pas celui-là. Quel que soit le corps électoral, pourvu que l'élément populaire y domine, il sera par instinct disposé à écarter du pouvoir les hommes supérieurs, moins peut-être parce que ceux-ci lui inspirent de la crainte ou de la jalousie, que parce qu'il leur répugne de briguer par tous les moyens les suffrages. Mais on ne saurait nier que l'adhésion du plus grand nombre ne fortifie singulièrement l'autorité morale de l'élu, et qu'elle ne légitime en quelque sorte dans ses mains un pouvoir que sa propre valeur ne suffirait pas à justifier. En ce sens, l'élection du recteur par les étudiants ou leurs délégués était bonne, non-seulement parce qu'elle stimulait leur émulation et leur ardeur, mais surtout parce qu'elle les habituait à se respecter dans leur représentant, à prendre la responsabilité de ses actes, et à n'imputer qu'à eux-mêmes les erreurs presque inévitables de son administration. Elle leur assurait en outre, — et cela n'était pas à dédaigner dans ces âges de violences, — une protection énergique, quelquefois même trop vive et trop partiale, contre les perturbateurs de leurs études et de leur repos.

Tant que vécurent les ducs de la seconde maison de Bourgogne, le droit électoral des écoliers demeura intact. Le président Jouard se contenta de faire décider, en 1473, que le recteur serait élu par les anciens officiers et non par les nouveaux dont le choix avait lieu le même jour. Ni Charles VIII, un instant possesseur du comté, ni Philippe le Beau qui vint en grande pompe, le 8 août 1502, assister à la réception de Pierre de La Baume comme docteur en théologie et confirma les priviléges universitaires, ni Charles-Quint lui-même n'y portèrent la moindre atteinte. Mais si peu redoutable qu'il fût, ce vestige des vieilles libertés traquées alors dans toute l'étendue de la monarchie espagnole ne pouvait trouver grâce aux regards soupçonneux

de son fils. En augmentant la dot de l'université, il saisit le moment propice d'y opérer une petite révolution, et ordonna, sans autre forme de procès, que l'office de recteur « ne se donneroit plus à jeunes gens, mais à quelque licencié ou docteur ydoine au régime de l'université... dont l'élection se fera par le conseil (1). »

C'était restreindre non-seulement le nombre des éligibles, mais aussi celui des électeurs. Le duc d'Albe complétait en effet presque aussitôt la réforme en interdisant aux membres du collége, nommés par les écoliers, de participer à l'élection du recteur, ainsi réservée aux régents (2).

Ce coup d'Etat fut accueilli par de violentes clameurs à l'école, qui finit par se soulever trois ans après, au moment de la nomination de son chef pour l'année 1575.

Les professeurs se rendaient processionnellement au conclave lorsque, selon leur propre relation, « s'esleva quelqu'un entre les escoliers, lequel parlant tant en son nom que de tous ses compaignons, dit après plusieurs propos tendant à ce que élection ne fut faicte d'aulcung des professeurs, qu'ilz vouloient et entendoient que la dignité rectorale fut donnée à ung de leur compaignie. » Puis joignant les actes aux paroles, les étudiants « dont plusieurs, il est vray, n'étoient pas immatriculez, » rompent les bancs de l'auditoire et de leurs débris barricadent la porte, de façon à fermer aux membres du collége l'entrée du conclave « qu'est la chambre du bedeaul général. » Fort émus, peut-être effrayés, ceux-ci se rassemblent dans un coin, et devant « ceste jeunesse très-irritée » décident de remettre le scrutin à un autre jour. Le tumulte redouble ; les mutins exigent qu'on vote séance tenante et « à leur dévotion. » — Qu'on nous désigne au moins,

(1) Ord. du 14 décembre 1570 et du 18 mai 1571, aux *Pièces justif.*, p. 123.

(2) Apostille ou appointement du 22 avril 1572. Il déclarait en même temps que le recteur pourrait être originaire de Dole et même professeur.

murmure le conseil, un candidat non professeur et ayant les qualités requises ! — Un candidat ? qu'à cela ne tienne, répondent en chœur les écoliers, qui lui présentent une liste chargée de noms complétement inconnus. — Nous l'examinerons demain, reprend le collége. — Tout de suite, commande le chef de l'émeute, et il allait donner le signal des violences, si plusieurs membres du parlement, accourus au bruit du désordre, n'avaient obtenu de lui qu'on attendrait au lendemain matin, à sept heures. Mais le lendemain, avant l'aube, la cloche résonne pour réunir les étudiants en assemblée générale. La nuit n'avait point calmé les jeunes têtes, au contraire. Une véritable tempête éclate ; on court sus aux professeurs comme à des bêtes fauves, on les insulte, on les frappe ; vainement le recteur en exercice met sa personne et ses insignes « sous la protection de Sa Majesté, » c'est-à-dire de la force publique, sa robe est lacérée ; la bande rebelle acclame un jeune baron allemand, Gonsal d'Hoës, comme son successeur, et désigne un autre étudiant, Jean de Menou, pour procureur général. Elle fait plus : elle contraint le recteur à recevoir le serment des nouveaux élus et à les suivre à l'église paroissiale, dont elle cloue les portes afin de retenir les professeurs qui voulaient se soustraire à cette scandaleuse intronisation. Les nefs sacrées retentissent pendant toute la messe de chants injurieux qui se répandent ensuite dans la ville et ne s'apaisent enfin que devant l'attitude résolue du mayeur et du parlement (1).

Lorsque la première émotion fut dissipée, on s'efforça d'étouffer le bruit de cette petite insurrection, afin de ne pas attirer les foudres du duc d'Albe sur les écoliers. Mais ceux-ci ne se découragèrent pas. Mieux inspirés, ils recoururent en 1578 aux voix légales et demandèrent au roi le rétablis-

(1) Requête des professeurs à la cour. Registres de la ville à la date du 11 novembre 1575.

sement de l'ancienne forme d'élection. Le ton respectueux de leur requête n'en exclut point l'énergie. L'université, dirent-ils, n'a dû jusqu'à ce jour sa prospérité qu'à sa constitution libérale et au choix de son chef parmi les étudiants. La paix y a régné tant qu'elle s'est gouvernée par elle-même ; les dissensions et les « desbauches » ne s'y sont introduites que depuis la réforme arbitraire des statuts. En appelant un écolier au rang suprême, ceux-ci avaient fait une œuvre profondément raisonnable : ils déchargeaient les professeurs d'un fardeau trop lourd pour leur modeste patrimoine et peu compatible avec la régularité de leur enseignement; ils stimulaient en même temps les élèves qui devaient redoubler d'ardeur pour prendre leurs premiers grades et conquérir ainsi l'éligibilité. D'ailleurs, ajoutaient-ils avec moins de vérité peut-être, les régents eux-mêmes repoussent cette charge qu'ils dédaignent et ne sont élus qu'à leur corps défendant. La pétition fut communiquée au collége qui, sentant sans doute le terrain manquer sous ses pas, proposa un compromis, d'après lequel le recteur aurait été concurremment choisi parmi les professeurs non chargés d'une lecture ordinaire et les bacheliers aspirant à la licence. Mais cette transaction ne fut pas accueillie. Malgré l'avis du conseil privé qui inclinait à étendre à Dole la constitution de Douai et de Louvain, où les recteurs étaient pris à tour de rôle dans les facultés de théologie et de droit canon, sauf à leur allouer une pension annuelle pour subvenir aux dépenses de la charge, Philippe II, « désirant le proffit, advancement et honneur de l'université, » rétablit « de poinct en poinct » les statuts primitifs sur l'éligibilité des candidats, en réservant toutefois l'élection aux professeurs et officiers. Sa libéralité dépassait sans doute les espérances, mais elle était loin d'être complète. Les écoliers nobles qui faisaient de droit partie du collége étaient en effet exclus du scrutin, et

l'on sait que le duc d'Albe venait d'enlever aux étudiants le privilége d'élire directement les principaux officiers. Il fallut néanmoins se soumettre, il fallut même rendre grâces au roi, ou plutôt à son lieutenant dans les Pays-Bas, qui était le véritable auteur de l'ordonnance, et s'accoutumer, non sans murmures, à un nouveau régime dont certains membres du parlement, défenseurs fidèles des traditions, ne craignirent pas de faire publiquement la critique.

Mais l'idée du conseil privé qui rêvait l'uniformité dans l'organisation universitaire ne tomba point dans l'oubli. Elle fit peu à peu son chemin parmi les conseillers de la couronne à Bruxelles, et à Dole dans les rangs des professeurs qui se voyaient avec un secret déplaisir préférer quelquefois de simples étudiants. En 1616, on représenta aux archiducs (1) que la décadence de l'université provenait du mode d'élection du recteur et que le plus sûr moyen d'y maintenir l'ordre serait d'attribuer exclusivement cette dignité aux régents. C'était une erreur ou une calomnie : les conseillers au parlement Garnier et Felletet qui appuyaient le projet confessaient eux-mêmes que « les esleuz audit office, quoyque jeunes escholiers, s'estoient tousjours conduits et portés en ladite charge avec tant de prudence et de modestie que de leur souvenance, il n'estoit survenu à leur regard aucun désordre ny aucune chose indigne de ladite dignité rectorale (2). » Les deux souverains l'accueillirent néanmoins avec d'autant plus d'empressement qu'ils se préparaient alors à réformer l'école de Louvain (3), et le 14 septembre, ils signaient une ordonnance qui consomma pour Dole la révolution universitaire. « Pour remédier, disait-elle, aux désordres apperceuz depuis qu'on a faict choix de jeunes

(1) Albert d'Autriche et Isabelle sa femme, qui possédaient alors le comté.
(2) V. *Pièces justificatives*, p. 169.
(3) Molanus, *Histoire de la ville de Louvain*, à l'appendice.

escolliers pour recteur, LL. AA. déclairent que doresnavant sera esleu à ceste charge et dignité ung professeur à tour des facultez, et non un simple escolier. » De tous leurs anciens priviléges, on ne consentit à laisser aux élèves que le droit de fournir le vice-recteur et le procureur général : les autres officiers étaient nommés à vie.

Les magistrats à qui cette ordonnance fut soumise avant d'être promulguée, avaient ouvert une opinion moins radicale et plus conciliante. Ils préféraient sans doute les professeurs aux étudiants, parce que ceux-ci, surtout les étrangers, pouvaient être inopinément rappelés dans leurs familles et laisser ainsi la grande fonction dont ils étaient revêtus sans titulaire; mais du moins ils ne les écartaient point *a priori* comme indignes et les admettaient même au rectorat, s'ils en acceptaient spontanément le fardeau et s'ils étaient propres à le soutenir (1).

Tenté d'abord comme un timide essai, mais bientôt confirmé en 1617 et 1618, malgré les protestations de la jeunesse, ce réglement qui devait raviver les études dépeupla l'université. Les régents lui fournirent d'excellents chefs, des hommes zélés, fermes, instruits, honnêtes, souvent très-supérieurs à ceux qui les avaient précédés à la tête de la compagnie; la discipline se fortifia, les leçons se régularisèrent, la paix ne fut plus troublée, mais elle régna dans la solitude, car les écoliers ne survécurent guère à leurs vieilles et chères franchises. La ville, qui était peut-être la plus intéressée à leur affluence, s'aperçut la première de leur lente disparition. Dès l'année 1623, elle suppliait l'archiduchesse Isabelle de rendre la dignité rectorale aux étudiants (2). Ils s'éloignaient en effet non parce quo les cours

(1) Avis des conseillers Garnier et Felletet, aux *Pièces justif.*, p. 170.

(2) Délibération du 18 août 1623. (*Extrait des registres de Dole*, ms. 131 des arch. de la Côte-d'Or). Les Etats du comté firent la même demande, mais on leur répondit sèchement : « ne se trouver convenir pour le présent. »

étaient mal faits — la récente mise au concours des chaires semblait mieux garantir le bon choix des professeurs, — mais parce que la vie scolaire venait de perdre une part de son initiative et de son originalité. Certes, ils n'étaient ni moins libres, ni moins protégés, ni régis avec moins de sollicitude ou de justice ; mais le chef n'était plus des leurs, le corps était séparé de la tête ; ils se sentaient tous déchus du premier rang, depuis que le meilleur d'entre eux ne pouvait plus y aspirer. Il est pour gouverner la jeunesse bien des systèmes que les âges ont éprouvés tour à tour et qu'ils perfectionneront encore; mais il n'en est pas, au moins pour les natures d'élite, de plus efficace que l'émulation, de plus noble qu'une sage et virile liberté. C'est peu que d'honorer le travail, il faut encore que la lutte le féconde, et que loin d'élever sur sa tête une tente pour le repos, la récompense l'excite à affronter de nouveaux devoirs, de plus lourdes et de plus périlleuses responsabilités. En appelant un écolier au gouvernement passager de ses condisciples, les premiers législateurs de l'université doloise avaient atteint ce but : ils ouvraient la lice aux ambitions légitimes, et sans abandonner les destinées du corps aux caprices du plus grand nombre, puisqu'un conseil déjà épuré par une première élection faisait le choix du recteur, sans provoquer même les rivalités jalouses qui se perdaient dans le nombre des concurrents, ils élevaient l'étudiant dans sa propre estime, ils étendaient le cercle de son activité et de son jugement; ils ne le rendaient ni plus vertueux, ni plus éclairé peut-être, mais ils trempaient son caractère et le préparaient par les luttes de l'école aux combats de la vie.

Il ne faut pas au surplus s'exagérer l'importance des fonctions rectorales. Sans doute, le recteur « magnifique » était le chef de l'université, et à ce titre il recevait, non-seulement pendant son exercice, mais aussi après sa retraite des hon-

neurs enviés (1). C'était entre ses mains que tous les officiers et les suppôts prêtaient leur serment professionnel; c'était entre ses mains que le bailli de Dole et le conservateur des priviléges apostoliques juraient de défendre les franchises du corps, d'assurer l'exécution de ses sentences, de rendre prompte justice à ses membres et de traiter paternellement les écoliers (2). Sa présence était réputée si indispensable au sein de l'école, qu'il lui était interdit de s'absenter plus d'un mois sans motif légitime, et par la même raison, d'exercer la profession d'avocat ou de procureur (3). Il avait la garde du sceau, la présidence de toutes les solennités universitaires, des assemblées générales et des actes scolastiques, et le pas sur les évêques, côte à côte avec le chef du parlement. Lorsqu'il s'avançait gravement dans les rues de la ville, revêtu de sa toge d'écarlate et d'hermine, précédé de ses bedeaux à la masse d'argent ou à la baguette verte, suivi d'une foule épaisse de professeurs et d'étudiants en robe longue, la pompe de sa marche, la majesté de son cortége écrasaient jusqu'aux compagnies souveraines, qui s'en montrèrent souvent jalouses et dont l'une, la chambre des comptes, lui disputa la préséance pendant plus d'un siècle, avec une ardeur que le roi ne parvint pas toujours à maîtriser et dont le peuple, qui conserve tout, n'a pas encore perdu le plaisant souvenir (4).

Mais ce rang, ces distinctions, ces respects universels, qui séeaient à merveille dans un banquet (5), ne recouvraient en

(1) Le recteur en exercice précédait les autres membres de l'université. Après son remplacement, pour honorer la mémoire de son administration, les statuts lui attribuaient la première place parmi les licenciés, s'il avait ce grade, ou immédiatement après eux, s'il n'était que bachelier. (*Statuts*, ch. XVIII.)

(2) *Idem*, ch. X. Aimé de Balay, bailli de Dole, se refusa un jour à prêter ce serment, mais le recteur l'y fit condamner par deux arrêts de 1510, qui reçurent l'année suivante une solennelle exécution dans l'église Notre-Dame.

(3) *Idem*, ch. XIX et XXI.

(4) V. *Pièces justific.*, p. 152.

(5) Le recteur était tenu de donner un ou plusieurs repas annuels. Nous per-

fait qu'une autorité restreinte, et c'est peut-être ici la meilleure occasion d'admirer la sagesse des statuts qui tout en confiant à un jeune écolier les rênes du gouvernement, afin que l'université pût s'administrer elle-même, n'avaient point voulu les lui abandonner sans réserves ni sans contrôle. D'une part, comme une garantie de maturité, le recteur devait avoir plus de 25 ans ; de l'autre, il ne pouvait, à moins d'urgence, prendre aucune résolution importante ni même faire une dépense de plus de trois florins sans l'assentiment de son conseil. Le procureur général requérait, le recteur ouvrait la délibération, et le collége décidait. Le recteur était le roi de cette monarchie constitutionnelle dans laquelle le conseil électif d'abord, l'assemblée générale ensuite avaient le dernier mot. Libre de toute entrave, plein d'initiative pour proposer, la décision prise lui liait les mains jusqu'à sa complète exécution. Il n'administrait pas à vrai dire, il coopérait à l'administration.

Toutefois, il lui restait un pouvoir considérable, le pouvoir

mettra-t-on de cacher dans une note l'échantillon suivant de ces festins, que nous empruntons aux dernières années de l'université de Besançon!

REPAS DE MONSIEUR LE RECTEUR MAGNIFIQUE DE L'UNIVERSITÉ

le 7 avril 1771.

2 potages et la pièce de bœuf.	8 liv.	*Report.*	48 l.	» sols
Beurre frais et petites raves .	1	Truite au gras garnie d'un salpicon.	12	»
Pigeonneaux au consommé. .	4	Perdrix aux choux et petit lard.	4	»
Palais de bœuf à l'espagnole .	3	Tourte de truffes . . .	6	»
Ris de veau glacés à l'oseille .	4	Œufs au consommé . . .	2	»
2 poulets aux truffes	6	Crème à la Chantilly. . .	4	»
2 cervelles au jus d'orange. .	2	Pains à la duchesse . . .	1	10
Tendrons d'agneau au blanc .	2	Croûte aux mousserons .	2	10
Tourte de bécasses.	7	2 salades.	2	»
6 bécassines.	6			
2 poulets	3			
Levreau.	2			
A reporter	48	TOTAL. . . .	72	»

Reçu le montant à Besançon, le 24 avril 1771.

RAIMBAUD.

judiciaire. Le droit de justice avait été, dès l'origine des universités, la principale attribution de leurs chefs. Il en est ainsi dans toute société qui se fonde : après le vivre, le premier besoin qu'elle éprouve est la justice, la première autorité qu'elle constitue est un juge. A Dole comme dans la plupart des autres écoles, la juridiction du recteur embrassait à la fois le civil et le criminel et s'étendait sur tous les membres de la compagnie, à l'exception des deux conservateurs et des écoliers clercs soumis de droit commun, disent les statuts, au for ecclésiastique, « parce qu'il n'est pas en notre pouvoir de les déférer à un tribunal séculier sans le consentement du Souverain Pontife (1). » Il paraît même qu'elle ne pouvait être déclinée par un défendeur étranger à l'université, quoique les tribunaux ordinaires aient souvent contesté ce privilége, induit peut-être arbitrairement de la sanction donnée par le duc aux statuts. Elle s'exerçait sommairement et sans procédure, *sine strepitu et figura judicii.* En matière civile, le recteur devait juger dans le délai de quinze jours, si la cause ne dépassait pas un intérêt de deux saluts d'or; dans un mois, si elle valait au delà. Son jugement était susceptible d'appel devant le collége qui devait statuer dans le même temps, sinon l'affaire était de droit soumise à l'assemblée générale de l'université dont l'arrêt était définitif (2). Toute résistance illégale, toute rébellion à la décision rectorale étaient punies de l'expulsion, et leur auteur ne pouvait rentrer plus tard au sein de l'académie qu'en payant une somme de trois livres. Enfin l'outrage adressé par une partie à son juge ou même à son adversaire était également passible d'une amende.

(1) *Statuts*, ch. L.

(2) L'appelant d'une sentence du recteur devant le collége devait consigner 10 sous, et le double, quand il appelait devant l'université. Cette somme était attribuée moitié au recteur et moitié à l'université, s'il succombait dans son appel. D'autres amendes étaient édictées contre les défaillants. Celui qui ne comparaissait pas sur la troisième citation était exclu du corps, *tanquam membrum putridum.*

Exclusive au civil, sauf le droit d'appel, la compétence du recteur était au criminel plus limitée. Il réprimait seul les délits dont la peine n'entraînait pas effusion de sang ; mais il ne pouvait connaître des autres qu'avec l'assistance du bailli de Dole, *ut animus in delinquendo facilius et vehementius cohibeatur*. Les rédacteurs des statuts s'étaient défiés avec quelque raison de son indulgence pour des condisciples qui lui avaient peut-être donné leur suffrage. Le code pénal universitaire était d'ailleurs d'une bénignité que les terribles criminalistes du moyen âge méprisaient sans doute comme une faiblesse. Ses rigueurs ne dépassaient pas l'amende dont le maximum n'atteignait que 26 fr., ou l'expulsion *a gremio universitatis*, réservée aux fautes les plus graves. Le crime de blasphême, le plus atroce de tous, selon les statuts, n'était puni lui-même que d'une faible amende, 10 sols pour la première fois, 20 pour la seconde, 40 avec 3 jours de prison pour la troisième (1). On comprend que les écoliers aient toujours énergiquement défendu un privilége qui leur attribuait non-seulement un juge sorti de leur sein, mais une législation plus paternelle et plus modérée. Elle l'était même trop parfois, car ils ne se firent pas scrupule d'en abuser. Ce fut le sujet de longues querelles entre le parlement et les facultés, entre le recteur et le bailli de Dole, querelles dont le récit détaillé intéresserait peu nos lecteurs, et qu'il suffit de résumer d'un mot, en disant que si le droit ne s'en dégagea pas toujours, si la justice sociale en sortit rarement victorieuse, l'université plus âpre encore que les compagnies souveraines à la défense de ses membres, ne céda jamais un pouce de ses libertés (2).

(1) *Statuts*, ch. LVII. Quoique, disent-ils, *nihil sit abominabilius, nihil perniciosius, unde fames, terræ motus et pestilentiæ fiunt*, il convient d'adoucir la peine de droit commun qui est la mort, *civilem pœnam mitigantes quæ in tales capitalis est*. Ce statut fut fait le 22 novembre 1474, sous le rectorat d'Hugues Avènes.

(2) Nous en citerons plus loin quelques exemples. En voici d'autres. En 1655,

Le procureur général.

Presque toutes les conditions d'éligibilité que nous venons d'énumérer au sujet du recteur s'appliquaient au procureur général de l'université, qui devait être licencié, maître aux arts ou bachelier en droits, majeur de 25 ans, issu d'une union légitime, et que l'on renouvelait annuellement le lendemain de la Saint-Ambroise.

Il ouvrait les thèses, remplissait les fonctions du ministère public dans les poursuites dirigées contre des membres de l'université devant le recteur, et partageait avec celui-ci le produit de leurs amendes (1). De plus, il soutenait avec les deux avocats de la compagnie les procès qu'elle pouvait avoir devant les juridictions de droit commun.

Chaque faculté avait aussi son procureur particulier ou son syndic, qui devait être au moins bachelier en droit ou maître aux arts, et jouir *plena annorum pubertate*. Ils faisaient partie du collége. Mais leur rôle discret et effacé ne permet pas de supposer qu'ils y aient jamais possédé une grande influence.

Distributeurs et receveurs.

L'administration des deniers universitaires était confiée à trois officiers spéciaux nommés *distributeurs*.

un docteur en médecine nommé Vuillet fut poursuivi par le sieur Voiturier, substitut au parlement, devant cette cour. Sur une requête énergique de l'université, des lettres royales, du 9 septembre, enjoignirent au parlement de se dessaisir au profit du recteur. En 1667, un arrêt du conseil privé ordonna à la même compagnie de renvoyer au recteur une information criminelle dirigée contre des écoliers qui étaient détenus dans les prisons du parlement. — Ces difficultés se continuèrent même à Besançon, après la conquête de Louis XIV, car le roi fut obligé d'intervenir en 1697.

(1) Chaque candidat à la licence lui payait en outre quatre blancs. Le produit de ces droits l'indemnisait du diner qu'il devait donner le jour de son installation.

Choisis en dehors du collége, ils n'avaient à l'origine, comme leur nom l'indique, d'autre mission que de veiller au domaine, de réparer les édifices, de vérifier les comptes de la recette et de distribuer les revenus entre les professeurs. Ainsi, en 1423, Philippe le Bon commit l'abbé de Saint-Paul de Besançon, Jean Chousat et Etienne Basan pour payer les gages des régents, « ensemble les fraiz de toutes chouses quelconques faietz et à faire » dans l'intérêt de l'université (1). Ils ouvrent la longue liste de ces personnages, souvent empruntés aux corps les plus illustres de la province et dont Labbey de Billy a publié la nomenclature généalogique.

Leurs charges étaient gratuites ou à peu près : chacun d'eux touchait seulement 10 fr. par an sur les fonds de la province (2). Elles étaient d'abord, par exception, réservées à la collation du prince, dont le représentant direct dans le comté, le gouverneur, recevait leur serment. Cependant il paraît qu'en 1486 l'une d'elles fut abandonnée à la ville qui y pourvut directement (3). On se plaignait alors avec vivacité de l'administration des derniers officiers qui avaient dissipé la dotation scolaire en constituant des rentes au lieu d'acheter des biens fonds, et l'on parlait même de supprimer leurs offices. L'intervention municipale eut sans doute pour but de les soumettre à un contrôle intime qui fut efficace, car leurs attributions, purement financières jusqu'alors, se développèrent à partir de cette époque.

Il semble que Philippe le Bon ait deviné tout le parti que le pouvoir central pouvait tirer de ces modestes répartiteurs

(1) V. plus loin, p. 11, les lettres patentes du 13 novembre 1423.

(2) Des lettres patentes du 24 septembre 1607 leur allouèrent 30 fr. de gages.

(3) Election du dr Boudier par le conseil de ville le 4 novembre 1486. — En 1541, la cité demanda que l'une des charges vacantes fut annexée au conseil pour etre remplie par le mayeur. Cette requête fut renouvelée en 1595 et en 1604 ; mais le parlement et l'université s'y opposèrent. (*Arch. de Dole*, cote 1558).

au préjudice du *self-government* de l'école, puisqu'on n'en trouve trace dans aucune autre. On ne saurait en effet les comparer aux *receptores* de Louvain, qui étaient de simples économes ou caissiers. Peu à peu, en effet, malgré leur impéritie, malgré même leur défaut de résidence, — ils étaient souvent retenus par leurs fonctions hors de Dole, — les distributeurs prirent une importance qui fit d'eux les véritables chefs de l'université. Philippe le Beau leur attribua en 1503 le droit de présenter les professeurs à l'agrément du Souverain, c'est-à-dire en fait de les nommer. Marguerite d'Autriche leur confia la surveillance des études, sous le prétexte de s'assurer de la régularité des cours (1). Ils acquirent sous Charles-Quint le droit de conférer, avec le collége, une prébende à l'un des docteurs en théologie ou des maîtres aux arts. Ils obtinrent leur entrée à toutes les réunions du conseil, et furent autorisés à assister aux examens des candidats dans les diverses facultés. On dut les consulter sur toutes les modifications proposées aux statuts ; les déclarations, les ordonnances relatives à l'université leur furent régulièrement adressées, pour être mises à exécution.

C'étaient eux qui recevaient les provisions des professeurs, vérifiaient leurs mœurs et leur religion, leur faisaient prêter serment, les installaient et les envoyaient en possession. Un agent spécial, appelé *normateur*, et gagé par le roi qui créa sa charge en 1583, les informait tous les quinze jours de l'exactitude des régents, qu'ils avaient le droit de priver d'une partie de leurs honoraires, lorsqu'une absence illégitime avait interrompu le cours régulier de leurs leçons (2).

Bientôt, comme une conséquence de ce droit, ils s'attribuèrent celui de les interdire en cas de manquement ou de

(1) Par lettres patentes datées de Worms le 19 juin 1545, Charles-Quint les confirma dans cette attribution, en leur ordonnant de faire desservir les régences, et, à défaut des titulaires, d'y nommer des suppléants *idoines*.

(2) Ordonnances de 1571 et de 1583, aux *Pièces justific.*

défaut prolongé. Aucun professeur ne put sortir de Dole pendant plus de huit jours sans une permission écrite des distributeurs. L'absent était sommé par eux de rentrer à son poste, sinon remplacé (1). Ils pourvurent aux chaires vacantes par maladie ou tout autre empêchement légitime, et, lorsque le droit de présentation leur fut retiré, ils conservèrent la faculté de nommer des suppléants qui professaient jusqu'à l'arrivée des titulaires.

Ces empiétements successifs, toujours tolérés, furent souvent même encouragés par le pouvoir central dont les distributeurs étaient une vivante émanation. Cependant, pour mieux les tenir dans sa dépendance, le duc d'Albe jugea à propos en 1571 de les placer, pour le choix des professeurs, sous la « supérintendance » du président du parlement. C'était une précaution inutile : sortis, pour la plupart, du sein de cette cour souveraine, les distributeurs s'inspiraient de ses sentiments et de ses traditions. L'orthodoxie et l'absolutisme n'eurent jamais à Dole de plus solides défenseurs.

L'édit de 1617 qui mit les chaires « en concurrence » réduisit à peine leurs attributions. Ils furent chargés de fixer le jour et l'heure de ces luttes publiques, de tirer au sort les questions, de déterminer l'ordre de la dispute, et de faire une enquête sur la moralité des candidats. Juges-nés du concours avec le premier président du parlement et le doyen de la faculté à laquelle appartenait la chaire vacante, ils disposèrent en réalité des places, puisque leurs trois voix formaient la majorité du jury. Aussi leur partialité fut-elle plus d'une fois suspectée : on les accusait non-seulement « d'espier le temps qu'une partie des docteurs qui pouvoient entrer en la concurrence ne se retreuvent audit temps à Dole, »

(1) En 1589, le professeur Pouthier étant en Espagne fut sommé de revenir dans le délai de quatre mois. Sa chaire fut confiée dans l'intervalle au docteur Bouquet.

mais encore de préférer « les moings capables » qui leur étaient alliés (1). Accusations peut-être téméraires, mais à coup sûr infructueuses : la confiance dont ils étaient investis s'accroissait encore de l'autorité de leurs charges de judicature (2), et les plaintes allaient s'enfouir dans les archives du conseil privé de Bruxelles, sans qu'on daignât y faire réponse.

En résumé, les distributeurs gouvernèrent l'université. Ils furent près d'elle les agents accrédités du souverain, ses correspondants, ses conseillers. Ils exercèrent sur les destinées du corps une légitime influence, fréquemment utile — les meilleures institutions ont besoin de contrôle, — mais malheureusement, à la fin surtout, trop despotique. Ils en altérèrent le principe qui devait être la liberté. En cela peut-être ils obéirent moins à leurs propres tendances qu'à la secrète impulsion du pouvoir royal. A leur défaut, celui-ci se serait sans doute procuré des instruments aussi dociles. Les annales de l'université de Dole ne sont à cet égard qu'un chapitre détaché de l'histoire de la centralisation en Europe. Tout privilége restreint, toute franchise locale amoindrie est une conquête pour l'Etat : chaque pas fait vers l'égalité semble nous rapprocher du despotisme.

Un mot sur le receveur général qui n'était, malgré son titre fastueux, qu'un employé subalterne.

Ses fonctions consistaient à « cuillir, lever, recevoir et faire venir tous les deniers » de l'université, et à dresser un compte annuel qui était soumis aux distributeurs. Il était assermenté et assujetti à un cautionnement. Pour exercer

(1) Requête d'un candidat à la chaire de théologie vacante par le décès du chanoine Gay, vers 1615.

(2) « Puisque, dit le conseil privé de Bruxelles que l'on consultait sur le choix des distributeurs, présentement entre les distributeurs il n'y a qu'un seul du corps du parlemeot, soit encore assumé quelque autre du mesme corps pour taot plus en authoriser et faire respecter la charge. » (Présentation de Jean-Simon Froissard, procureur général du parlement, le 20 octobre 1650.)

Digitized by Google

cette charge, on choisissait de préférence un marchand. Toutefois on voit dans la liste des receveurs un huissier du conseil d'Etat, Pierre Destey, de 1531 à 1550; deux nobles, Constance de Marenches, de 1550 à 1570, et Antoine Dusillet, de 1642 à 1647; un garde des monnaies, Anatole d'Areschcs, de 1662 à 1667. Les autres s'appelèrent Béreur, Bonvalot, Guy Boivin, Pierre Sordet, Alexandre de Billy, Ramey, Pescheur, et Antoine Bregand qui fut en fonctions de 1648 à 1662. Leur nom est toute leur histoire.

Officiers subalternes : les bedeaux, le secrétaire, le sonneur.

L'ordre est le premier besoin des sociétés et des corporations. Le fonctionnaire chargé de le maintenir au sein de l'université était le bedeau général, qui y remplissait à peu près le rôle du censeur dans nos lycées modernes. Il était nommé *concorditer* par le collége et confirmé par l'assemblée générale (1). Il allait tous les matins prendre les instructions du recteur dans son domicile, le précédait dans les cérémonies publiques, une masse d'argent ou une verge verte à la main, indiquait à chacun sa place dans les processions et dans les examens, publiait le jour des disputes, l'ordre des questions et les matières qui y seraient traitées, avertissait les écoliers par affiches du commencement et de la fin des vacances, des jours fériés, de l'ouverture des cours extraordinaires, de l'arrivée des professeurs étrangers, etc. (2)

Pour son salaire, il avait le droit de faire à Noël et à la

(1) *Statuts*, ch. XIII, *de electione bidelli generalis*.

(2) *Idem.*, ch. XIV, *de officio et exercitio dicti bidelli*, et ch. XLIX. Il devait être *latinitatis et congruæ locutionis expertus, quia officium verbis latinitatis gerendi requirit.*

Saint-Jean-Baptiste deux collectes parmi les écoliers qui lui versaient chaque fois *duas parvas albas*, à l'exception des nobles et de ceux qui occupaient, disent les statuts, les premières places, à la générosité desquels, *ubertate generosa*, aucune limite n'était fixée. Il percevait en outre de chaque bachelier en droits, en théologie ou en médecine quatre gros, de chaque bachelier ès-arts un gros, de chaque licencié huit gros, et 8 fr. de chaque docteur, *pro veste facienda*, ou 12 fr. s'il était *utriusque juris*. Ces droits étaient remis à l'écolier pauvre, sous la simple promesse de les acquitter, dans le cas où il parviendrait à une meilleure fortune (1).

Chaque faculté avait aussi son bedeau particulier, qui prélevait également une taxe légère sur les grades (2, 4 et 8 gros), outre quatre blancs par an sur chaque écolier. Ces officiers prenaient séance dans les actes publics au pied de la chaire, ou sur un banc derrière les étudiants. Ils ne pouvaient assister aux banquets de réception donnés par les candidats sans être accompagnés du bedeau général et sans être spécialement invités; les statuts avaient même soin d'ajouter qu'ils y seraient placés au dernier rang, *collocabuntur in infimo loco*.

Un secrétaire, *notarius*, *scriba*, nommé par le collége, était chargé de rédiger, sous la surveillance du recteur, les délibérations du conseil et des assemblées générales, d'expédier les diplômes, d'écrire et de contresigner les mandements, les cédules du chef de l'université, etc. Il prêtait serment entre ses mains, comme tous les autres officiers, en prenant possession de sa charge. On le choisissait le plus souvent parmi les prêtres, et, en cette dernière qualité, il avait l'obligation d'entonner les chants aux messes et autres offices universitaires. Ses gages se composaient aussi

(1) *Statuts*, ch. xv.

d'une taxe perçue à la collation de chaque degré (1).

Les registres ont conservé les noms de quelques-uns de ces modestes employés : en 1497, le secrétaire s'appelait Tillot; en 1505, c'était un chanoine nommé Boussard; en 1555, la charge était occupée par P. Vatte, et en 1572 par Michel Murgier.

L'université avait enfin un sonneur, *custos campanæ*, qui annonçait au son de la cloche les lectures et les autres actes publics (2). Ses gages étaient de deux gros par tête d'écolier, payables deux fois par an (3). Cependant les élèves de la faculté des arts ne lui en devaient qu'un seul. Il devait sonner les leçons chaque jour à l'aurore, et terminer la sonnerie par une volée, *in fine pulsus accelerandum*, afin de presser l'arrivée des professeurs ou des écoliers retardataires, *præsertim*, disent les statuts, *in facultate juridica*, que l'on regardait sans doute comme la plus importante. Après le dîner, à deux heures et demie, la cloche retentissait de nouveau pendant une demi-heure. Dès qu'elle s'arrêtait, le professeur montait en chaire et faisait son cours pendant une heure et demie, après quoi le sonneur allait fermer les portes des auditoires. Les messes, les processions, les assemblées générales de l'université étaient également annoncées au son de la cloche, qu'il fallait agiter d'un trait, *unus tractus, per mediam horam*, sous peine d'une livre d'amende, au profit de la chapelle et du procureur général. On voit que les rédacteurs des statuts étaient entrés dans les plus minces détails, et que s'ils s'inquiétaient avec raison de l'exactitude des écoliers, ils n'avaient guère souci de ménager l'oreille des habitants (4).

(1) *Idem.*, ch. LIII.

(2) *Statuts*, ch. XVII, *de modo et ordine pulsandi campanam universitatis ac tempore lectionum per legentes tenendarum.*

(3) *Idem*, ch. XVI, *de salario custodis campanæ.*

(4) Cet usage s'est conservé à Dole. On y sonne encore à l'église l'audience du tribunal.

Suppôts : parcheminiers, imprimeurs, libraires.

Il ne faut pas oublier, quoique les statuts n'en fassent qu'une brève mention dans le chapitre LIV, les copistes de manuscrits, les parcheminiers, les relieurs et les libraires, ces obscurs, mais indispensables auxiliaires des études au moyen âge.

On se tromperait beaucoup, si l'on croyait qu'avant la découverte de l'imprimerie la parole écrite était l'apanage exclusif des monastères. Sans doute, c'était un moyen plus borné, moins rapide et moins puissant de transmettre la pensée; sans doute elle ne pouvait s'adresser qu'à un petit nombre d'intelligences; néanmoins avec elle il s'était fait de grandes choses, et les universités n'eurent garde de négliger cet instrument de savoir et de publicité, l'écriture, dont le labeur imparfait est l'image anticipée, quoique très-affaiblie, des merveilles que l'art de Gutemberg accomplira plus tard. Les corporations religieuses furent d'admirables propagatrices de l'industrie des copistes, dont plusieurs d'entre elles, comme les Prémontrés et les chanoines de Saint-Augustin, prescrivaient la pratique quotidienne à leurs membres. Les ordres mendiants n'envoyaient leurs jeunes frères aux grandes écoles qu'en leur remettant au moins trois volumes, la Bible, l'Histoire scolastique et les Sentences de Pierre Lombard. Mais si l'on peut juger par cet exemple de la nature des ouvrages classiques en usage dans les cloîtres au XIVe siècle, il serait absurde de conclure que les laïques en aient été absolument privés. A chaque société d'études était attachée une corporation spéciale qui fournissait abondamment aux écoliers les livres nécessaires.

Il en était ainsi en Franche-Comté. Dans ses lettres pa-

tentes de 1287, qui créaient l'école de Gray, le comte Othon avait pris nominativement les écrivains et libraires sous sa protection, et leur avait accordé les mêmes priviléges qu'aux maîtres et aux écoliers. En 1423, Philippe le Bon reproduisit cette disposition. On nommait alors *stationnarii* les simples dépositaires de livres, qui prélevaient un droit de commission sur les ventes opérées par leurs soins après une exposition publique, et dont le prix se payait directement non au marchand, mais au propriétaire. Ce droit, fixé ailleurs qu'à Dole par des statuts spéciaux, était à Paris de quatre deniers par livre parisis (1) et à Louvain de 5 0/0 (2). D'autres libraires, qui portaient, ce semble, le même nom, se bornaient à louer les traités de droit civil ou canonique et les commentaires de philosophie, en usage parmi les étudiants. Un membre de l'université était chargé de veiller à ce que le texte de ces manuscrits fût expurgé des fautes les plus grossières et que le prix de la location ne dépassât point le tarif qui était de trois blancs par volume pour la faculté des arts. Entrepositaires ou marchands, étalagistes en plein vent ou boutiquiers ayant pignon sur rue, tous ces industriels prêtaient entre les mains du recteur le serment d'exposer, de taxer et de vendre leurs livres loyalement, sans dol ni fraude, et d'afficher le prix de chaque volume.

Il eût été sans doute intéressant de connaître le fonds d'une de ces librairies et de s'assurer ainsi, par la nomenclature des manuels classiques dont on y trafiquait, de la nature et du développement de l'instruction publique en Franche-Comté. Malheureusement, il n'existe à notre connaissance pour Dole aucun de ces catalogues que l'on a eu la bonne fortune de découvrir pour Paris, Bologne, Modène,

(1) Du Boullay, t. III, p. 419.
(2) *Histoire de Louvain*, par Molanus, t. II, p. 915.

Vienne et Toulouse. Nous savons seulement que notre université possédait deux libraires assermentés, qui avaient l'obligation de tenir en montre *duos cursus librorum, unum in decretis, alium in legibus, et aliquas lecturas doctorum famosorum et libros in theologia, artibus, medicina et grammatica venales, et competenti pretio*. Sinon, ils étaient privés de leur privilége, comme le parcheminier, qui devait avoir en tout temps une provision convenable de parchemin.

Plus tard, l'invention de l'imprimerie et surtout la réforme firent modifier ces réglements. Les libraires et les imprimeurs durent jurer qu'ils s'abstiendraient de mettre en circulation des ouvrages suspects d'hérésie, et furent astreints à conserver la liste exacte des livres prohibés. Par un mandement du 15 août 1546, Charles-Quint avait chargé la faculté de théologie de Louvain de dresser un *index* des livres hérétiques, dont la lecture ne convenait pas alors au peuple, *pro eo saltem tempore populo haud convenire*, et à la suite de ce travail, un édit donné à Bruxelles le 15 avril 1550 défendit sous des peines arbitraires à tous les sujets du roi d'Espagne d'imprimer, de copier, vendre, colporter ou détenir les écrits de Luther, d'Œcolampade, de Zwingle, de Bucer, de Calvin et de plusieurs autres sectaires désignés par les théologiens belges. Philippe II ne laissa pas tomber en désuétude ces sévères prohibitions. En 1570, il fit imprimer par Plantin la liste des ouvrages mis à l'*index* par le concile de Trente; mais cette liste lui parut bientôt incomplète, et le duc d'Albe eut l'ordre de la réviser avec l'assistance des docteurs de Douai et de Louvain, qui firent paraître l'année suivante un catalogue de 104 pages in-4° également confié aux presses de Plantin, sous le titre d'*Index expurgatorius librorum qui hoc seculo prodierunt.* Ce catalogue, aujourd'hui fort rare, fut répandu dans toutes

les provinces soumises à la couronne d'Espagne, et remis aux censeurs ecclésiastiques qui délivraient les permissions de vendre ou de lire les livres religieux. Le parlement et l'université de Dole le reçurent comme les autres corps et tinrent rigoureusement la main à l'exécution des édits, qui prononçaient contre les infracteurs « la confiscation de corps et de biens. »

Nous en avons un curieux exemple. En 1589, un jeune étudiant, nommé Edouard Meyer et fils d'un conseiller de la ville de Bâle, fut dénoncé par le maire au recteur, ainsi que le marquis de Baden, son condisciple, comme « vivant avec quelque scandale, parce qu'il ne fréquentoit aucunement les églises. » Le recteur l'admonesta paternellement d'abord, et l'invita à vivre « en l'observance de la religion, » ou à se retirer. Le marquis de Baden, qui avait reçu le même avertissement, quitta Dole, mais Meyer y resta, se contentant de changer de logis. Quelques mois après, nouvelle plainte du mayeur, mais cette fois adressée au parlement. Le procureur général se transporte dans la chambre de l'écolier, et, sur son refus d'ouvrir, fait crocheter la porte. Il y saisit « plusieurs libvres plains d'hérésie, assavoir l'institution de Jehan Calvin, ung aultre intitulé : *Doctrinæ christianæ compendium*, encoires ung aultre intitulé : *Enchiridion locorum*, etc., colligé par un hérétique, le *Nouveau Testament* corrigé par l'advis des ministres de Genesve, un sermon escript à la main contre le mal d'ignorance, aussi tout plain d'hérésie, et aultres semblables prohibez et deffenduz » (1). Meyer est en même temps arrêté et conduit dans la geôle du parlement. Malgré les protestations du recteur qui revendiquait son écolier pour le juger lui-même, la cour instruisit son procès sur le chef de lèse-

(1) Requête du parlement de Dole au roi, du 2 août 1589.

majesté divine et humaine, et Meyer aurait couru grand danger de perdre indéfiniment la liberté, si le comte de Champlitte, gouverneur de la province, ému de la vivacité avec laquelle le conseil de Bâle réclamait le prisonnier et désireux de ne point s'attirer toute la Suisse protestante sur les bras, n'avait coupé court au conflit de juridiction en rendant le jeune étranger à sa famille.

Nous avons parlé plus haut des imprimeurs de l'université. Ce pluriel est un peu ambitieux, car il ne semble pas que la ville de Dole, malgré son parlement, sa chambre des comptes, ses docteurs et ses écoliers, ait jamais possédé plusieurs établissements typographiques. Le plus ancien que l'on connaisse est celui d'un allemand, Pierre Metleinger, qui y imprima, en mai 1490, le corps des constitutions et ordonnances du comté de Bourgogne, et qui, deux années plus tard, publiait le traité du professeur Jean Heberling sur la peste (1). Mais Metleinger, appelé bientôt après à Dijon par l'ordre de Citeaux, quitta Dole sans y être remplacé. Quatre-vingts ans s'écoulèrent avant l'installation de nouvelles presses dans la cité universitaire. En 1568, le conseil de ville ayant reçu du dr Froissard la bulle par laquelle Pie V révoquait la création de l'université de Besançon, fut obligé d'en envoyer une copie à Dijon pour la faire imprimer (2). En 1592 cependant, un nouveau typographe nommé Antoine Dominique apparaît à Dole, où il est suivi par Poyvre et Ravoillot qui, oubliant sans doute le vagabond Metleinger, se qualifient dans la préface des *Avis du Japon* de premiers imprimeurs de la ville. Ils n'en étaient pas même les seconds, puisque Dominique les y avait précédés. C'est à ce Dominique qu'un professeur de l'université,

(1) Dissertation sur l'origine et les progrès de l'imprimerie en Franche-Comté pendant le xve siècle, par le P. Laire. Dole, 1735.

(2) *Registres munic. de Dole.* Délibération du 13 février 1567.

Gollut, confia l'impression de ses *Mémoires de la république Séquanoise*, qui parurent en 1592. Mais il faut croire que ses ateliers n'étaient pas mieux garnis que sa bourse, car, le 20 mai 1588, la ville lui accordait « une pension annuelle de 20 fr. et 250 fr. en prest, à la caution de M. Loys Gollut, pour achepter des caractères, paiables dans cinq ans, lors prochains. »

Quoi qu'il en soit, si Dole ne fut jamais riche en imprimeurs, si même elle n'enrichit point ceux qu'elle posséda, d'autres villes franc-comtoises avaient depuis longtemps des imprimeurs, comme Salins qui, la première de la province, eut l'honneur de donner l'hospitalité aux émules de Gutemberg (1). L'université les surveillait avec un soin presque aussi jaloux que le parlement. Elle fit plusieurs fois des enquêtes sur leurs mœurs et leurs doctrines, afin de s'assurer qu'ils ne publiaient aucun des livres prohibés par les ordonnances.

De 1627 à 1668, son imprimeur privilégié se nommait Antoine Binart, qui était aussi libraire du corps, et dont la veuve continua l'industrie jusqu'à la fin du siècle.

Les Professeurs.

Nous avons déjà brièvement indiqué le mode de recrutement des professeurs et les modifications profondes que le temps introduisit sur ce point dans les statuts primitifs. Il convient d'y revenir avec plus de détails.

A l'origine, les régents étaient choisis par le collége ou du moins proposés par lui à l'agrément du souverain. On peut donc affirmer qu'ils étaient en fait élus par les étudiants,

(1) Un missel in-folio fut imprimé à Salins en 1485 par Jehan Desprels, Benoit Bigot et Claude Baudran.

puisque ceux-ci formaient la majorité du collége, qui était lui-même, en partie du moins, un corps électif (1). Les seules garanties exigées d'eux étaient le grade de maître, de licencié ou de docteur (ce dernier ne fut longtemps qu'un titre honorifique), et le serment qui précédait leur installation. Ils juraient foi, respect et obéissance au recteur; ils s'engageaient à observer fidèlement les statuts et les décisions de l'université, à faire leurs cours eux-mêmes, de la manière la plus utile aux écoliers, à ne présenter, en cas d'urgence, que des hommes capables pour suppléants, à examiner les candidats gratuitement, sans partialité ni prévention, à n'accepter aucune fonction publique, à ne jamais décliner la juridiction rectorale, même en vertu d'un privilége particulier, et à défendre de toutes leurs forces les franchises universitaires (2).

Ces règles d'admission subsistèrent jusqu'au XVIe siècle; les réformateurs des statuts n'y touchèrent, en 1490, que pour écarter les simples licenciés du professorat et pour charger de promesses nouvelles la formule du serment (3). Mais l'édit de 1503 vint tout-à-coup les bouleverser. Substituant d'un trait de plume les distributeurs au collége, l'archiduc Philippe confia aux premiers le choix des régents, qu'il se réserva seulement le droit de confirmer. C'était à la fois, pour un prince qui s'intéressait sincèrement, paraît-il, à l'université, un acte brutal et une déplorable inspiration : dès l'origine, il est vrai, l'institution souveraine était nécessaire aux professeurs, mais aux professeurs pensionnés seulement, c'est-à-dire à ceux qui étaient rétribués sur les

(1) C'était le régime de l'université de Toulouse où les professeurs étaient élus par les autres régents et quelques écoliers nommés conseillers. (*Advertissement pour les docteurs régents de Tholose*, Paris, 1582.)

(2) *Statuts*, ch. III à VII.

(3) Les licenciés furent exclus par prétérition. Mais il est certain qu'ils professaient avant 1490, car les lettres de Philippe le Bon de 1423 parlent des « docteurs et aultres graduez lisans. »

fonds publics. Il était loisible au collége d'en élire d'autres sans l'assentiment royal, pourvu qu'il ne leur attribuât aucun salaire fixe sur la dotation. Le collége avait fréquemment usé de cette faculté : il avait peu à peu formé autour de l'école une pépinière de professeurs libres pleins d'ardeur et de jeunesse, comme les *private docent* de l'Allemagne, et qui se préparaient par un laborieux exercice à recueillir l'héritage des régents officiels. Les distributeurs une fois maîtres de l'élection, les cours libres disparurent par cet excellent motif qu'ils n'autorisèrent plus qu'à grand' peine ces essais d'enseignement dont les auteurs se créaient ainsi des titres qui l'emportaient souvent aux yeux du public sur le mérite de leurs propres élus. Nous en trouvons la preuve dans deux requêtes présentées, en 1545 et 1554, par la ville à Charles-Quint, pour empêcher les distributeurs de confier à de simples étudiants les lectures des arts qui se faisaient par abus au collége de grammaire, tandis qu'à côté d'eux se trouvaient des régents éprouvés par des leçons poursuivies quotidiennement pendant plusieurs années.

Mais il n'y avait pas lieu d'espérer que l'autorité royale délaissât une prérogative dont elle avait jugé bon de s'emparer. En 1571, le duc d'Albe confirma la décision de Philippe le Beau en adjoignant toutefois aux distributeurs les doyens et « plus anciens » de la faculté où se produisait une vacance. La mesure était bonne et l'université n'aurait pas été fondée à s'en plaindre, si l'élection n'avait dû se faire sous « la superintendance » du président du parlement, qui pouvait opposer son *veto* à l'élu. Non-seulement ce droit de direction et de contrôle attribué au chef de la magistrature violait les anciens statuts, bien altérés depuis leur rédaction primitive, mais il portait atteinte aux priviléges dont le roi avait juré le maintien, en plaçant le corps enseignant sous la surveillance étroite du parlement. L'université le sentit et

protesta; mais le gouvernement, qui avait prévu sa résistance, n'en tint nul compte et menaça même plusieurs fois d'envoyer d'office à Dole un professeur de Louvain ou de Douai, si les distributeurs, qui n'étaient pourtant pas hommes à lui inspirer de sérieuses inquiétudes, ne faisaient promptement leur devoir (1).

On vit alors reparaître quelques-uns de ces cours libres que l'archiduc Philippe avait étouffés dans leur germe au commencement du siècle. On vit du moins plus souvent de « jeunes docteurs employez à de nouvelles lectures, au très grand profit et contentement des jeunes escholiers ; » (2) on vit même parfois les distributeurs recourir à l'étranger pour se procurer de bons professeurs; mais tous ces expédients ne parvinrent point à restaurer les études « abastardies » par d'autres causes, et la ville accusait nettement à la barre de la cour l'incurie des fonctionnaires qui pourvoyaient aux lectures vacantes sans respect de « ceux qui sunt les mieulx duictz au service publique (3), » lorsqu'un cri général s'éleva : « les chaires au concours! »

L'idée n'était pas neuve : on la rencontre dans les délibérations du conseil de ville peu après les édits de 1570 et 1571. Philippe II l'avait exprimée dans son ordonnance de 1583 ; elle avait été même auparavant mise en pratique en quelques rares circonstances, si l'on en croit le mémoire des conseillers Garnier et Felletet. Toutefois ce ne fut longtemps qu'un mode exceptionnel d'admission qui répugnait aux distributeurs, à beaucoup d'écoliers, à la plupart des régents. On lui reprochait de favoriser les ambitions téméraires au détriment des longs services, le brillant au lieu du solide, la fougue de la jeunesse au préjudice de la maturité du jugement. Les vieux

(1) V. les lettres du duc de Parme, aux *Pièces justificatives*, p. 135 et 136.
(2) Lettre des sieurs Garnier et Felletet, de 1617, aux *Pièces justific.* p. 160.
(3) Archives municip. de Dole, cote 1557.

maîtres qui aspiraient à des chaires meilleures se sentaient humiliés d'entrer en lice avec leurs anciens élèves, et ceux-ci se défiaient de la partialité presque involontaire des juges pour des serviteurs blanchis sous la robe doctorale. Quoique les Etats de la province et le conseil privé aient formellement appuyé le régime de la libre concurrence, les sieurs Garnier et Felletet, consultés par l'archiduc Albert, ne lui cachèrent point leur préférence pour la nomination directe : néanmoins l'avis opposé passa, et le sentiment public accueillit avec une faveur marquée l'édit de 1616-1617 qui mettait les chaires au concours (1). Seule, l'université se plaignit; elle soutint, non sans quelque aigreur ni peut-être quelque vérité, que parfois la joûte n'était pas loyale, que la publicité n'excluait pas les intrigues, et qu'on était souvent exposé à préférer l'ignorance bavarde au mérite timide, à l'érudition modeste. Elle regrettait visiblement la forme ancienne qui, toute imparfaite qu'elle fût, lui permettait de faire ses choix elle-même, et d'écarter l'immixtion de plus en plus gênante du parlement. Un jour même, en 1642, elle fit mine de résister et tenta une petite révolte contre le président Boivin qui voulait emporter de haute lutte la nomination d'un candidat favori. Mais elle n'aboutit qu'à une humiliation nouvelle : le roi lui fit sèchement entendre que sa volonté devait être exécutée, et, pour mieux lui imposer l'obéissance, chargea le parlement de régler le différend. A partir de ce jour, jusqu'à sa dernière heure, l'université subit sans murmure le régime inauguré en 1617, et dont Louis XV reconnut si bien les avantages qu'il se l'appropria, tout en le perfectionnant, dans son édit du 15 avril 1747.

Les formes de ce concours différaient peu d'ailleurs de

(1) Il est remarquable que les professeurs de l'université de Louvain, réformée à la même époque par le même prince, ne furent pas soumis au concours.

celles qui sont usitées aujourd'hui. Lorsqu'une chaire venait à perdre son titulaire, les distributeurs annonçaient au loin la vacance et fixaient le jour d'ouverture de la lutte. Ce jour, les candidats réunis à l'hôtel du plus ancien distributeur tiraient au sort, dans une urne scellée, les questions proposées à la dispute, et qu'ils devaient préparer dans le délai de vingt-quatre heures. Chacun d'eux montait à son tour en chaire, devant le président du parlement, le doyen de la faculté où il existait une vacance et les trois distributeurs, faisait une harangue d'une demi-heure au moins sur un sujet de son choix, puis une leçon de trois quarts d'heure sur la question qui lui était échue en partage, et sur laquelle ses antagonistes devaient ensuite l'argumenter. La dispute close, les juges dressaient, par ordre de mérite, une liste de trois candidats sur le rapport détaillé du doyen et l'adressaient au roi qui nommait ordinairement le premier.

Il est bon de remarquer que tous les professeurs étaient astreints à ce mode d'élection. On distinguait en effet, à Dole, deux classes de régents : les promoteurs ou les membres du grand banc et les professeurs du petit banc. Les premiers, qui étaient au nombre de deux dans chaque faculté, jouirent seuls, jusqu'en 1680, du droit de présenter aux examens, de présider aux thèses et de toucher les émoluments des degrés. Ils siégeaient au-dessus des seconds qui occupaient les chaires des institutes, des rubriques, des règles de droit, d'anatomie, etc., et recevaient des gages moins élevés, sans être toutefois, comme le prétend Labbey de Billy, de simples docteurs agrégés, puisque le prince leur accordait des lettres de provision semblables à celles des promoteurs. Les uns et les autres étaient nommés au concours, et il y avait même ceci de particulier qu'ils ne pouvaient échanger leurs chaires sans subir une nouvelle épreuve.

Nous verrons un peu plus loin quels étaient les priviléges attachés au titre de professeur, ou plutôt à celui de membre de l'université. Mais il en est un qu'il convient de mentionner ici, parce qu'il était spécial aux régents : deux d'entre eux prenaient part chaque année, le 26 décembre, à l'élection du mayeur de Dole (1); ils possédèrent ce droit concurremment avec les membres du parlement jusqu'à la translation de l'école à Besançon.

Les écoliers.

Pour être admis au sein de l'université, ou plutôt pour jouir de ses priviléges, car les leçons étaient publiques, il fallait prêter, entre les mains du recteur, serment de l'honorer, de lui obéir et d'observer fidèlement les statuts (2). Trois jours après ce serment, l'écolier devait se faire inscrire sur les registres, sous peine de n'être admis à aucun grade et même d'être exclu de l'université.

L'inscription était gratuite, contrairement à ce qui se passait à Louvain, où le receveur percevait vingt écus sur l'étudiant noble, et dix-huit ou dix sur le roturier, selon qu'il avait plus ou moins de 25 ans. A Dole, un seul droit était dû pour le certificat scolaire ; il s'élevait à la modique somme de huit blancs, dont deux pour le recteur, trois pour

(1) Arrêt du parlement de Dole du 20 décembre 1638. — Les docteurs et les professeurs jouissaient en outre de la noblesse personnelle. La chambre impériale de Spire les plaçait au même rang que les chevaliers.

(2) *Item statuimus et ordinamus quod, juxta ritum et laudabilem modum cæterorum regni Franciæ studiorum generalium hactenus inviolabiliter observatum, omnes et singuli studentes, cujuscumque status, conditionis et gradus extiterint, .. fidelitatis et obedientiæ juramentum in manu rectoris præbeant, quod procurabunt honorem et utilitatem ipsius universitatis nec contra universitatem verbo vel facto, nisi suam vel suorum injuriam, prosequantur, et quod universitatis statuta servabunt facta et facienda*, etc. (Statuts, ch. IX.)

le conservateur des priviléges et trois pour le clerc qui avait écrit la cédule (1).

Les étudiants étaient divisés en deux classes : les nobles et les roturiers.

Les premiers étaient eux-mêmes subdivisés en deux sections : ceux qui avaient plus de vingt ans ou possédaient déjà un grade universitaire, et les simples étudiants non gradués ou mineurs de vingt années. Les uns et les autres jouissaient de priviléges fort étendus : les nobles de la première section faisaient de droit partie du collége et y avaient voix délibérative ainsi qu'une place distinguée aux cours ; ils prenaient séance dans les cérémonies publiques immédiatement après les abbés et avant les licenciés; ils composaient les députations d'honneur envoyées aux souverains et aux illustres personnages qui visitaient l'académie; ils formaient enfin une caste à part, qui avait deux docteurs pour juges d'armes et dans laquelle on n'était pas admis sans preuves, à moins d'être prince ou fils de prince. Quant à ceux de la seconde section, ils marchaient après les licenciés et les bacheliers en théologie, mais avant les officiers de l'université (2). Enfin, l'auteur d'une insulte dirigée contre eux était passible de 5 francs d'amende dont le tiers à leur profit, tandis qu'il devait 1 fr. seulement pour l'injure adressée à un autre écolier (3).

Ces deux classes nobles n'étaient pas, à vrai dire, d'un très-difficile accès : pour y pénétrer il suffisait d'être connu ou revêtu de quelque charge ou dignité, *gnotus, vel in dignitate vel officio constitutus.* Mais il existait en outre une condition essentielle : c'était d'avoir un appartement en ville, d'entretenir un compagnon d'études, *honestum et sibi*

(1) Statuts, ch. XXXIV. — A Padoue, le roturier payait 1 livre et le noble 6. A Bologne, le droit était de 12 sous pour tous.

(2) Statuts, ch. XXXVII et XLIX.

(3) *Idem.*, ch. XLVII.

simili panno vestitum, et deux valets, destinés à suivre partout leur maître et à porter ses livres aux cours (1). Si on logeait toutefois chez des régents, on était dispensé du compagnon, les professeurs, disent les statuts, pouvant en tenir lieu. Loi profonde, touchante et salutaire coutume qui établissait la fraternité au sein de l'inégalité même et que l'on regrette de ne pas rencontrer dans tous les grands foyers d'études ! *Nos fuimus simul in Garlandia*, s'écriaient les écoliers de Paris, lorsqu'après leur sortie de l'école, le hasard les rapprochait sur le champ de bataille de la vie. Ceux de Dole pouvaient dire mieux encore : « Nous avons partagé le pain et le sel, nous avons vécu plus qu'en condisciples, nous avons vécu en frères. »

Au-dessous des nobles, les roturiers, *ignoti*. Ceux-ci sont encore, comme dans la plupart des universités, divisés en deux catégories : les étudiants du dehors, et les étudiants de la cité. Il n'y avait pas de *nations* à Dole, ou tout au moins elles n'y eurent qu'une existence éphémère ; il n'y avait que des indigènes et des étrangers. Cette distinction qui, à Bologne par exemple, avait pour motif non-seulement d'attirer les écoliers des villes voisines par l'appât de priviléges exclusifs et spéciaux, mais aussi d'exclure du gouvernement du corps les citoyens bolonais soumis à la juridiction municipale, cette distinction, disons-nous, se justifiait à Dole par l'intérêt de la cité elle-même, qui n'aurait pas, sans préjudice pour son budget, étendu aux jeunes gens nés dans ses murs les immunités pécuniaires dont jouissaient les membres de l'université. Ceux-ci étaient, en effet, aux termes des

(1) *Librosque suos, cum opus fuerit, ad scholas sive studium defferant ac reportent.* (*Id.*) — Cette prescription n'était point particulière à l'université de Dole, car à Montpellier on réputait nobles les écoliers qui avaient *ad minus unum consocium, duos scutiferos, unum coquum et duos famulos.*

Ajoutons que les nobles figuraient souvent à part dans les actes de l'université. « Les escoliers de Dole, tant comtes, barons, gentilzhommes qu'autres, » dit une requête de 1578.

lettres patentes de juin 1424, exempts de toutes charges personnelles, comme la taille, le guet, la garde des murailles, le logement des gens de guerre, l'impôt du sel, et surtout la taxe d'entrée sur le vin, au moins pour leur consommation personnelle (1). C'est pourquoi si les étudiants originaires de Dole et logés dans leurs familles jouissent personnellement des priviléges universitaires, les statuts ont bien soin d'ajouter qu'ils ne peuvent en user par cession (*pro jure in eorum personis radicato et nullo modo cesso*), à moins qu'ils ne transportent leur demeure chez un pédagogue maître ès-arts, cas auquel la cession est autorisée jusqu'à concurrence de 50 francs par an (2). Cette disposition s'étendait par faveur aux forains qui venaient étudier à Dole la grammaire et n'étaient pas inscrits sur les registres de l'université. Mais les uns et les autres n'en profitaient qu'à la condition de suivre les cours au moins trois fois par semaine.

Minutieux sur les questions de rang, les statuts le sont encore plus sur les mœurs et la discipline. Ici ils règlent tout, le logement, le vêtement, la table, les jeux et les plaisirs.

Les écoliers logeaient en ville, soit dans leurs familles, soit chez de simples particuliers, soit chez des professeurs. La question des loyers paraît avoir gravement préoccupé les

(1) De nombreuses décisions confirmèrent ces immunités, quelquefois contestées. (V. *Pièces justificatives*, p. 35.)

En 1547, sur la requête de Nicolas Fauche, la ville déclare que les professeurs de l'université ne seront tenus de faire garde qu'en cas d'éminent péril. En 1599, même décision pour l'imprimeur. En 1592, le sieur Dusin, écolier, est obligé de monter sa garde, mais seulement parce qu'il est marié, c'est-à-dire chef de maison. En 1606, on décide que les écoliers ne tenant pas ménage seront exempts du droit d'entrée sur le vin destiné à leur provision. En 1635, un arrêt du parlement confirme l'exemption du droit de garde pour les professeurs. En 1637, un autre arrêt leur reconnut l'immunité du franc-salé, qui leur fut confirmé en août 1717. En 1669 et 1671, les membres de l'université consentent à contribuer au rétablissement des fortifications de la ville, mais à la condition que cela ne tirera pas à conséquence, ce dont on leur délivre certificat.

(2) Statuts, ch. LIV. La cession ne pouvait s'opérer qu'entre parents jusqu'au troisième degré.

rédacteurs de la charte universitaire, car elle est à elle seule l'objet d'un chapitre spécial (1). A l'exemple des grandes écoles françaises et italiennes, l'université intervenait pour la fixation du prix des appartements retenus par ses membres. Les procureurs des facultés le déterminaient avec le concours de deux échevins, et leur taxe était obligatoire pour les deux parties. Si par un motif quelconque ils refusaient de la donner, l'arbitrage était confié à deux autres personnes préalablement assermentées. S'ils ne parvenaient à se mettre d'accord, le recteur et le conservateur des priviléges avaient mission de les accommoder, et délivraient exécutoire de la taxe.

Les docteurs, régents et maîtres étaient en outre autorisés à loger et nourrir les écoliers dans leur propre domicile. Il y a même lieu de croire que l'université favorisait secrètement cet usage qui lui permettait d'exercer une plus grande surveillance sur ses élèves. Les maîtres ès-arts, placés au dernier échelon de la hiérarchie, partageaient d'ordinaire cette fonction quelque peu servile avec les simples répétiteurs ou pédagogues. On ne voit pas que ces derniers, qui étaient fort nombreux à Louvain, se soient beaucoup multipliés à Dole, car les professeurs ne dédaignaient point parfois de leur faire concurrence pour accroître leurs maigres revenus. Cujas lui-même tenait pension à Valence. Aussi nos statuts défendaient-ils expressément aux uns et aux autres d'attirer chez eux, *palam vel occulte,* les commensaux de leurs collègues, à moins d'y être spécialement autorisés par les parents ou gouverneurs des élèves. Le contrevenant était puni d'une amende de 5 livres et privé de ses pensionnaires pendant une année (2).

La décence dans le vêtement était sévèrement prescrite

(1) Statuts, ch. LVI, *de domorum conductione.*
(2) Statuts, ch. LII. *Ut nullus præsumat commensalem alterius subtrahere.*

aux écoliers, soit pour assister aux leçons, soit même pour se promener dans la ville. Une robe, *cappa*, n'était décente, *honesta*, que lorsqu'elle tombait sur la cheville ou cachait au moins le bord supérieur des souliers. Elle ne devait pas être garnie de fourrure apparente, ni serrée par une ceinture, à moins que celle-ci ne fût elle-même convenable et décente, mais sans bourse, gibecière ou coutelas, *absque pera, gibisserio, bursa vel jugentibus cultellis in illis pendentibus*. Chacun, du reste, contrairement aux règles de l'université parisienne, pouvait se vêtir à sa guise, selon sa naissance, son grade et sa faculté, à la condition de n'afficher aucun luxe, et — détail assez bizarre — de ne point porter de capuchon qui enveloppe la tête *inhonesta revolutione*. L'excès des broderies et des ornements qui séduit ordinairement la jeunesse est prohibé sous peine de 10 sous d'amende. Si un écolier se présente au cours avec un habit trop somptueux ou malséant, le professeur doit suspendre sa lecture jusqu'à ce que le bedeau ait expulsé le téméraire de l'auditoire. C'est là, ajoutent les statuts, une faute qu'on ne saurait pardonner (1).

Hélas! cependant, l'indulgence de l'*Alma Mater* en tolérait de plus graves. Si la lettre des réglements était rigoureuse, l'esprit avec lequel on les appliquait n'était rien moins que sévère; j'ajoute même qu'il fut quelquefois injuste. On se souvient encore de ce défi des étudiants parisiens qui retentit si longtemps aux oreilles du guet : « Allez au clos Bruneau, vous trouverez à qui parler! » Plus calmes d'allures, mais peut-être aussi plus rétifs, les disciples de l'école franc-comtoise ne leur cédaient guère, au fond, en turbulence.

Pour éviter les querelles non moins que les mauvaises mœurs, il leur était défendu de sortir sans une lanterne la

(1) *Id.*, ch. XLVIII. *De honestate vestium studentium.*

nuit, après le couvre-feu sonné, sous peine de 10 sous d'amende, et du double en cas de récidive (1). Le port d'armes offensives était sévèrement prohibé, même les couteaux, que l'on suspendait alors à la ceinture (2). L'écolier qui sortait la nuit avec une arme était passible de 60 sols d'amende, outre la confiscation. Non-seulement il était interdit — ce qui se comprend sans peine — de jouer à la balle et au ballon dans les salles, *in sallis, aliove loco diebus quibus legitur ordinarie*, à moins d'une permission spéciale du recteur, d'engager chez soi plus de cinq sous aux cartes, aux dés ou à d'autres jeux de hasard; mais on n'avait pas la faculté d'y jouer et même d'y regarder jouer au dehors, sous peine de cinq livres d'amende (3).

Les élèves ne pouvaient fréquenter les lieux publics, les fêtes de village, et nous voyons par une lettre de Granvelle, citée plus loin (4), que les assemblées connues sous le nom de l'*Abbaye* ou des *Pères Folies* avaient été sévèrement proscrites au XVIe siècle par les archiducs. Toutefois ces prohibitions étaient souvent insuffisantes pour contenir la fougue de la jeunesse, qui trouvait à Dole son *clos Bruneau* dans toute la ville, et qui n'avait pas besoin d'armes pour faire

(1) *Ut deinceps*, dit le ch. XXXV des Statuts, *evitatur occasio malignandi, tollatur sinistra suspicio, et bona inter illos de gremio universitatis et villatenses pax, tranquillitas et concordia nutriantur et habeantur, statuimus et ordinamus ne quis cujusvis conditionis et gradus fuerit, ire presumnt sine candela, lumine vel lucerna per villam post pulsum campanæ vulgo dictum* couvre-feu, *sub pœna decem solidorum pro prima vice, et secunda in vigenti; pro tertiu vice trangressores punientur in perpetuum*, à moins, ajoute-t-il, de causes graves et licites. La moitié de ces amendes était applicable au recteur et au procureur général, l'autre moitié à la chapelle de l'université.

(2) Statuts, ch. XLVIII. — A Louvain, on prohibait spécialement *longos gladios, bombardos* et *sclopeta*.

(3) *Idem*, ch. XXXVIII. — Les jeux nominativement défendus, sont : *taxilli, chartæ, tabulæ*.

(4) V. *Pièces justificatives*, p. 58. — A Orléans, on comptait, dit l'historien de cette université, Fr. Lemaire, 40 jeux différents, parmi lesquels l'*esteuf*, la paume, la bricole, sans compter les *brimades* en usage parmi les écoliers, comme le *béjaune*, le *babouin*, la *belle réponse*, le *gainguenier*, etc.

offense au bon bourgeois. Elle s'attaquait même parfois plus haut.

En 1429, l'université est à peine constituée qu'une sorte d'émeute éclate dans son sein. Le bailli de Dole, Jehan Bouton, seigneur du Fay, accourt pour la calmer, mais il est obligé de fuir devant les écoliers qui ne craignent pas de lui appliquer force horions. L'esclandre fut assez grand pour émouvoir le conseil du duc, qui manda devant lui, à Dijon, le bailli battu... et peu content (1).

Nouveau « débat » en 1442 entre les étudiants et le prévôt de la ville, que l'université, chose curieuse, fait emprisonner à Auxonne, et qui ne doit sa liberté qu'à un décret de prise de corps rendu contre le recteur par le bailli de Dijon.

Quatre années après, la lutte recommence, non plus dans les rues de Dole, mais dans le petit village de Chevigny, non plus entre l'université et le prévôt, mais entre les écoliers et les habitants d'Auxonne. Les premiers avaient, paraît-il, proféré des blasphèmes dans l'église de cette ville. Un sergent du duc, Jehan Basenant, avait voulu les poursuivre, mais le lieutenant du bailli de Dole l'avait fait incarcérer. Quelques jours après, au mois d'août 1446, la querelle s'envenime grâce à Mre de Champdivers, seigneur de Chevigny, qui contestait aux Auxonnais un lambeau de terre sis entre les deux territoires. Les étudiants prennent fait et cause pour les gens de Chevigny, livrent bataille à leurs adversaires et ne lâchent pied qu'après de sensibles pertes. Le procureur général de l'université assigne alors les Auxonnais devant le sous-conservateur des priviléges de

(1) On lit dans le compte de Mahieu Regnault, sous cette date : « A Jehan Bouton... XXX franz qui deuz luy estoient pour ung voinige par luy fait à Dijon, le 15 janvier 1429, pour sçavoir dovers luy la vérité de certains excès et déliz que l'on disoit estre commis en sa personne par aucuns estudians en l'université de Dole. » (Arch. de la Côte-d'Or, B. 1647).

l'école, qui, sur leur refus de comparaître, met l'église et la ville d'Auxonne en interdit. Pendant six jours, disent les documents contemporains, on y enterra plusieurs enfants en terre profane. Levée bientôt pour l'église, la censure fut maintenue sur la cité jusqu'au mois de mars 1447, et se serait sans doute prolongée si le conseil dijonnais n'avait décrété le prévôt de Dole, les docteurs et les autres membres de l'université (1).

L'audace et l'insolence des écoliers étaient d'autant plus grandes qu'ils se sentaient soutenus par l'université. Celle-ci, en effet, se montra toujours fort jalouse de ses priviléges, surtout de son droit de juridiction. Nous en avons cité quelques exemples en parlant des attributions du recteur; en voici d'autres, choisis au hasard, qui témoigneront à la fois de l'indiscipline des élèves, de la faiblesse et de la susceptibilité des maîtres.

Le 9 février 1563, sous le rectorat de Laurent Hottman, une querelle s'élève en plein auditoire, dans la faculté de droit civil, entre Jacques et Philibert de Coligny frères et un autre étudiant, Antoine de Poly. Celui-ci, atteint par un coup d'épée (les statuts ne s'exécutaient plus guère), cite ses adversaires devant le recteur qui se borne à leur adresser une semonce (2).

Le 31 août 1577, un allemand, Jean de Weingardt, accompagné de Simon Duchamp, originaire de Dole, blesse mortellement, pendant la nuit, un de ses condisciples nommé Pierre Bourgeot. La ville fait aussitôt arrêter Weingardt dans son domicile ainsi que deux autres écoliers allemands, Conrad Kolb et Jean Sturtz, *ob levem suspicionem*. Le recteur était alors en promenade à Salins. A peine de retour, il réclame impérieusement les captifs et députe Claude Chif-

(1) *Archives munic. d'Auxonne.*
(2) *Annales Universitatis dolanæ*, ms. de la bibl. de Besançon.

flet au magistrat. Celui-ci, pour gagner du temps ou pour vider la question de compétence, répond, par l'organe du conseiller de ville Clerc, qu'il ne se dessaisira qu'après avoir reçu l'avis du parlement. Le 9 octobre, au vu de la copie des priviléges universitaires, dit le registre municipal, les inculpés sont remis entre les mains du chef de l'université, qui commence à son tour une information criminelle contre eux, avec le concours du bailli de Dole. Mais sa vigilance est si grande que Simon Duchamp, appelé par le recteur lui-même *indolis deploratæ juvenis*, parvient à prendre la fuite, et l'instruction si soigneusement faite qu'elle aboutit, huit jours après, à l'absolution de Weingardt, dont la culpabilité était évidente. Le meurtrier est mis en liberté le 17, *cum litteris absolutoriis*, qu'il a l'audace de présenter au procureur général pour qu'elles soient enregistrées, et qui l'eussent été d'un saut, si l'on n'y avait par mégarde omis le nom du recteur. Il en fut quitte pour les faire rectifier (1).

En 1605, l'écolier Jean Boivin insulte dans la rue, pendant la nuit, les enfants de Billy. Sous prétexte que la querelle a eu lieu « d'habitant à habitant, » la chambre de ville le fait mettre en prison. Aussitôt les étudiants fondent sur le sergent qui l'avait arrêté, et l'incarcèrent à son tour dans l'auditoire; le mayeur ordonne de sonner le tocsin, les citoyens descendent en armes dans la rue, et l'on allait se battre lorsque le parlement enjoint aux échevins de délivrer l'écolier (2). Ceux-ci étaient évidemment dans leur tort puisqu'ils empiétaient sciemment sur la juridiction du recteur; mais ce dernier n'y fut-il pas davantage, lorsqu'il renvoya Boivin sans punition?

On pourrait multiplier ces exemples; mais à quoi bon?

(1) *Registres municip.* de Dole; *Annales universitatis* de 1557 à 1602.
(2) *Idem*, du 26 mars 1605. Arch. de Dole, cote 1559.

chacun sait que les anciennes universités, même les plus florissantes, préféraient l'indépendance à la discipline. Les règlements étaient sévères, mais les mœurs étaient violentes et les chefs, par leur origine élective, presque forcément indulgents (1). Un âpre langage, une main rude ne messiéent point à la liberté. Les exercices du corps, très-goûtés de la jeunesse, la disposaient d'ailleurs aux luttes physiques. L'usage et même les statuts imposaient aux écoliers le devoir de s'y livrer à certaines époques de l'année. A la rentrée de la Saint-Georges, après l'élection du recteur, il y avait à Dole des courses, des sauts « à l'allemande et à la françoise, » des joûtes d'armes, dont les vainqueurs étaient couronnés par le nouvel élu et se montraient aussi glorieux que les lauréats de l'ancienne palestre.

Et pourtant l'université franc-comtoise fut rarement très-peuplée. Si elle eut ses jours de splendeur, où la grand'salle était trop étroite pour contenir la foule avide des écoliers, si elle put, surtout au XVIe siècle, nommer avec orgueil les fils de ducs et de princes, les nobles seigneurs et les puissants barons qui venaient d'Allemagne, des Pays-Bas, de Savoie, d'Italie même et d'Espagne s'abreuver dans ses murs à la source des connaissances humaines, si elle compta parmi ses élèves des Vergy, des Ray, des Gorrenod, des Grammont, des Cusance, des Vautravers, des La Tour, des rejetons de Wurtemberg, de Bavière et de Bade (2), elle

(1) Les écoliers étaient du reste peu disposés à se laisser maltraiter par leurs maîtres. En 1620, ils présentèrent au parlement une requête pour se plaindre d'un professeur qui avait traité l'un d'eux « d'*oyson*, d'*enfant*, de *sot*, d'*impudent* » et lui avait donné un soufflet. Ce fut toute une affaire. Le professeur résista et menaça les requérants de les faire mettre en prison. De son côté, un conseiller de la cour, nommé de Fay, ayant dit qu'il « fallait donner les *manottes* aux écoliers » qui avaient signé la requête, une autre plainte en forme fut dirigée contre lui. « La cour y pourvoira. » Tel fut le laconique arrêt du parlement. (*Archives munic.* de Dole, cote 1562.)

(2) Il est curieux de parcourir, rapidement d'ailleurs, les registres d'inscriptions qui subsistent encore. Labbey de Billy, qui voyait surtout dans son ouvrage,

eut bien aussi ses années de solitude et d'abandon, où ses amphithéâtres restaient déserts, où les chaires elles-mêmes étaient muettes. Le pillage et l'incendie de la ville, en 1479, commencent par ruiner l'école qui y perd non-seulement son auditoire, mais jusqu'à ses statuts et ses titres de fondation. Louis XI, qui n'aimait pas les Dolois, l'achève en la transférant à Besançon, puis à Poligny (1). Lorsqu'elle renaît enfin de ses cendres, grâce à la bienveillance de Charles VIII, grâce surtout aux efforts de la cité doloise et de quelques généreux citoyens, lorsqu'elle est parvenue, vers 1490, à restaurer sa charte constitutionnelle et ses réglements (2), lorsque des colléges ecclésiastiques se fondent à ses portes, les étudiants reprennent le chemin du comté, mais en assez petit nombre pour motiver, en 1503, malgré la bruyante visite de l'archiduc Philippe le Beau, les doléances du conseil de ville, qui confesse au président du parlement que les leçons sont « mal excrcées » et que les auditeurs sont rares. Plus brutal ou plus sincère, l'archiduc disait lui-même dans ses lettres de l'année précédente, comme Charles-Quint le répétera en 1531, que l'académie était « en ruine et voie de destruction. » Il ne faut rien moins que des professeurs extraordinaires, comme Pierre Fabri, Jean Vignod, Corneille

disons le mot, une spéculation généalogique, n'a eu garde d'omettre les noms illustres. Il n'a point cependant tout dit à cet égard ni même tout connu. En 1537, sous le rectorat de Laurent Chifflet, nous rencontrons parmi les étudiants Jacob Bonvalot, de Dole, Marc Clerc, de Vesoul, Christophe et Frédéric de Frayberg. En 1624, François de Witte, d'Anvers, subit sa licence, et Hubert Bonvalot, son doctorat. En 1632, apparaissent Antoine Bébagel, *nobilis et eruditus*, Philippus Rubens, d'Anvers, licenciés *in utroque jure* (c'était le neveu du peintre), Léonard Van der Noot, de Bruxelles, d'une famille fort liée avec celle de Rubens, Louis Roglia, conseiller du duc de Savoie, Ch. Estignard, de Wuillafans, reçu docteur l'année suivante, Jean Van der Thommen, de Louvain, Charles de Douay, Guy-François Chifflet, Guillaume Lancelot, d'Anvers, Anatole Froissart, Louis Werbier d'Arras, etc.

(1) V. *Pièces justificatives*, p. 28 et 31.

(2) *In fidelissima hujus Academiæ*, dit le recteur de cette année, *statutorum restauratione maxime laborandum censui,... vestigiis aliarum universitatum regni Franciæ inhærere cupientes...*

Agrippa, Mercurin d'Arbois, pour ramener la foule des élèves et la « pristine fame » de l'université. Eclat fugitif, renommée passagère ! Mercurin et Agrippa sont à peine hors de Dole, que les cours sont délaissés de nouveau.

Le 22 février 1517, les échevins tiennent conseil pour délibérer sur les causes de cette prompte décadence, que l'archiduchesse Marguerite se charge l'année suivante, dans un langage assez vif, de leur expliquer (1). MM. les docteurs et régents, absorbés par le soin de leur patrimoine et la plaidoirie, négligent leurs lectures ou les font inexactement. Ils ne montent en chaire qu'un quart d'heure après le son de la cloche ; ils abusent des vacances, ils abusent surtout des suppléants. Les examens ne sont plus sérieux : d'un écolier ignare on fait de plein saut un docteur. La main vigoureuse de Charles-Quint et la vigilance de Granvelle rétablissent l'ordre au milieu du siècle ; Belloni, Stratius, Dumoulin, Olziniani, les Chifflet, Jean de Saint-Mauris attirent un concours inusité d'étudiants épris de la science nouvelle du droit ou plutôt de la forme originale sous laquelle ces maîtres l'enseignent. L'université doloise atteint alors l'apogée de sa gloire, elle jette tous ses feux pour s'obscurcir lentement et s'éteindre au siècle qui suit.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'elle ait jamais pu se poser en rivale de certaines écoles comme celles de Toulouse ou de Louvain. Même au temps de ses plus célèbres professeurs, et elle en posséda d'excellents, ses élèves immatriculés ne dépassèrent guère, ce semble, 500 environ. Nous ne connaissons pas malheureusement le nombre des auditeurs de Dumoulin, mais nous savons qu'en 1563, elle ne comptait plus

(1) *Extrait des registres de la ville de Dole*, ms. des Archives de la Côte-d'Or, n° 131. — Lettres de l'archiduchesse Marguerite, de février 1519, aux *Pièces justificatives*, p. 38.

que 268 inscriptions (1). Dans la même année, on reçoit 9 docteurs *in utroque jure*, 8 en 1566, 17 en 1577, 12 en 1581. Il faut avouer que ces chiffres, très-voisins de ceux que donnent aujourd'hui nos meilleures facultés provinciales, sont bien modestes à côté des 4,000 auditeurs qui suivaient en 1554, selon Maynard, les cours de Coras à Toulouse, ou des 46 docteurs reçus par Cujas à Valence en 1573. Souvent, même au XVIe siècle, ils étaient moindres. En 1558, d'après une enquête faite sur la conduite de Louis de Saint-Mauris, ce professeur, fort négligent d'ailleurs, n'avait que quatre à cinq élèves. Vingt ans après, le conseil de ville déclare que l'université « est en si grande diminution qu'elle est du tout abastardie et n'y reste plus que le nom d'université. » Une enquête faite l'année suivante par ordre du parlement, établit que le nombre des étudiants est réduit, d'après un témoin, à trente, selon un autre à soixante; et l'on rappelle que sous le règne de Charles-Quint « y affluoient jusqu'à trois et quatre cents escoliers pour le droit seulement, et qu'un grand nombre d'allemands, flamands, françois et autres, y prenoient leurs degrez jusqu'au grade de docteur (2). » Il est vrai que depuis cette époque « bénie » la peste avait dépeuplé la ville et éloigné pour longtemps presque toute la jeunesse (3).

La province, comme nous l'avons déjà vu, ne fournissait

(1) Chaque recteur inscrivait sur un registre les noms des écoliers reçus ou gradués pendant son rectorat et les événements principaux qui s'étaient accomplis dans cette période. Chaque inscription représentait un élève pour l'année. Ce sont ces registres, connus sous le nom d'*Annales universitatis*, qui nous ont fourni les renseignements donnés plus haut.

(2) Enquête faite au mois de juin 1579 par Claude Belin et Jean Huot, conseillers au parlement. (*Arch. de Dole*, cotes 1556 et 1557.) — Il ne faut pas comprendre dans les chiffres donnés plus haut les élèves du collége St-Jérome et du collége de grammaire qui n'étaient pas inscrits.

(3) Elle sévit de 1565 au mois de juin 1567 et reparut en 1586. Les trois quarts des habitants avaient pris la fuite : néanmoins en un seul hiver 700 personnes succombèrent au fléau. (*Registres de la Ville.*)

pas seule la population studieuse. Dans les premières années, les ducs de Bourgogne veillaient avec un soin jaloux à ce que leurs sujets envoyassent à Dole leurs enfants. Souvent même ils subvenaient de leur bourse aux frais d'études de quelques-uns d'entre eux. Nous avons des lettres de Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, datées à Gray le 12 août 1425, qui accordent au jeune Olivier de La Marche, le futur chroniqueur de la cour ducale, une somme de 20 fr. pour l'achat d'une robe et son entretien à l'université. Charles le Téméraire donna un jour 200 écus d'or à Jean, bâtard de Bourgogne, son conseiller, protonotaire apostolique, pour lui permettre de poursuivre ses cours à Dole (1). Mais, après la séparation du duché et du comté, les bourguignons, sans doute par suite de l'antipathie héréditaire qui existait entre eux et les franc-comtois, envoyèrent de préférence leurs fils à Bourges et à Valence. En revanche, la Lorraine, malgré Pont-à-Mousson, l'Allemagne, malgré les faveurs offertes à ses nationaux par la faculté de droit d'Orléans, la Suisse, l'Espagne, les Flandres mêmes, malgré la célébrité de l'enseignement de Louvain, fournirent un contingent plus nombreux à l'école doloise. Le seul obstacle que les étrangers, fort recherchés d'ailleurs, y rencontrassent, ce fut la religion. Ils ne parvenaient aux dignités électives qu'en faisant profession de foi catholique, et les rois d'Espagne, qui obligeaient leurs sujets du comté à faire leurs études sur place, moins pour soutenir l'œuvre de Philippe le Bon que pour éviter l'invasion des doctrines luthériennes ou calvinistes, firent à cet égard une garde si vigilante autour de leur « fille l'université, » que le plus mince hérétique ne réussit jamais à franchir ses portes.

Avoir la diversité d'origine des étudiants, les lignes pro-

(1) Lettres patentes données à Trèves, le 15 novembre 1473 (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

fondes de démarcation qui les divisaient, leurs mœurs violentes et agitées, on serait volontiers tenté de croire qu'ils étaient insociables, et qu'il n'existait entre eux ni fraternité ni sympathie. Ce serait une grave erreur. Les priviléges aristocratiques du moyen âge avaient ceci de particulier qu'en faisant de ceux qui les possédaient une caste à part, dont les intérêts, les habitudes, les droits, les sentiments différaient de ceux des autres hommes, à ce point qu'ils ne croyaient pas faire partie de la même race, sinon de la même humanité, ils resserraient l'union des privilégiés entre eux, leur apprenaient à se considérer comme les enfants de la même famille, et donnaient à leur affection mutuelle une ardeur que ne peuvent ressentir les grandes masses démocratiques. A mesure que le cercle de la société publique s'étend, la sphère des relations privées se rétrécit : l'individu s'isole et crée des classifications arbitraires, à l'aide desquelles il cherche à se mettre à l'écart, de peur d'être confondu dans la foule. Il n'en était pas de même à l'université. Non-seulement les étudiants s'aimaient entre eux, mais ils aimaient d'une jalouse tendresse leur *Alma Mater*, moins peut-être pour la science qu'ils en recevaient, que pour les franchises qu'elle leur conférait. Bien loin de lui contester son autorité, ils l'auraient accrue au besoin. Ses priviléges n'avaient pas de plus énergiques défenseurs. Ainsi s'expliquent les luttes fréquentes qu'ils soutenaient avec les bourgeois ou les officiers du prince, et dans lesquelles leurs chefs ne craignaient pas de les couvrir, parfois même de les suivre. La réparation de toute insulte, de toute violence faite à un membre de l'université était poursuivie par le recteur et le procureur général, aux frais du trésor commun, à moins que l'offense n'ait été privativement adressée au plaignant, cas auquel il devait demander satisfaction lui-même. Et encore, s'il était pauvre, *adeo pauper quam universitas pro*

compassionis affectu commota suam singularem injuriam propriis etiam pecuniis procuraret emendari, le corps prenait l'injure pour son propre compte et supportait tous les dépens (1).

Les statuts, confirmés spécialement sur ce point par Charles-Quint, avaient introduit au profit de l'université un droit excessif que les Etats modernes n'ont pas osé, malgré leur appétit, s'attribuer dans toute son étendue. Quand un écolier ou un suppôt mourait *ab intestat*, le recteur, le procureur général, le syndic de la faculté et le professeur du défunt dressaient inventaire de la succession en présence du maire de la ville. Le décès était ensuite notifié aux parents ou héritiers présomptifs : s'ils ne se présentaient point dans le délai de six mois, le collége s'appropriait l'héritage (2). Eh bien! ce privilége exorbitant ne souleva jamais la moindre protestation. Notez pourtant qu'il s'appliquait à tous, même aux professeurs étrangers, qui apportaient à Dole leurs meubles, leurs livres, et leurs objets les plus précieux. On l'accepta pendant trois siècles sans murmure, en quelque sorte comme le prix de la protection donnée par la puissante corporation à ses membres.

(1) *Statuts*, ch. XLVII. — Ils fixaient le tarif des amendes applicables dans ces cas Pour une injure verbale adressée au recteur ou aux docteurs, l'amende était de 8 fr. ; pour une injure *atroce* ou une voie de fait, de 16 fr.; s'il y avait eu effusion de sang, de 26 fr.

Pour une insulte faite aux nobles, licenciés, régents et officiers, 5 fr. Pour les autres écoliers, 1 fr., ou 6 fr. si le sang avait coulé.

L'offensé pouvait remettre le tiers de ces amendes avant tout jugement.

(2) *Statuts*, ch. XXIX. Lettres du 8 mai 1531, p. 46.

CHAPITRE IV.

COLLÉGES DE CÎTEAUX, DE SAINT-JÉRÔME ET DE GRAMMAIRE.

La restauration de l'université, en 1490, fut suivie quelques années après de fondations qui méritent de trouver place dans cette histoire : nous voulons parler des colléges de Citeaux et de Cluny.

On sait quel sens restreint avait alors le mot de collége. Nous avons vu qu'il s'était formé autour de l'université de Paris plusieurs groupes d'écoliers, soit religieux, soit laïques, qui tenaient de la munificence des ordres réguliers ou des simples particuliers le logement, la nourriture, l'entretien, en un mot les ressources nécessaires pour suivre les cours publics. Les asiles (*hospitia*) ouverts à ces écoliers s'appelaient colléges : les étudiants y étaient reçus, défrayés, surveillés, mais rarement instruits. Un maître, nommé quelquefois *principal*, se bornait à maintenir parmi eux la discipline et la régularité des études.

L'abbaye de Cluny, cette fille aînée de l'ordre de Saint-Benoît, et l'abbaye de Citeaux, un autre rejeton de la même souche, avaient de bonne heure établi pour leurs novices des maisons de ce genre près de l'université parisienne.

En 1269, Yves de Vergy avait fondé le collége de Cluny en face de la Sorbonne, quelques années après la création du *studium sancti Bernardi*, due aux cisterciens de Clairvaux. Mais, comme l'indique le mot de *studium*, ces colléges monastiques étaient, à la différence des autres, de véritables écoles : les élèves n'y étaient admis qu'à la suite d'examens, qui portaient principalement, à Cluny, sur la grammaire. Ils étudiaient pendant deux ans la logique, pen-

dant deux autres années la physique et la philosophie, puis la théologie. L'enseignement mutuel y était pratiqué, en ce sens que les plus instruits expliquaient les difficultés aux moins habiles. Après un laps de six ans, ils pouvaient se présenter aux promotions universitaires, mais seulement avec l'autorisation de leurs supérieurs (1). Un décret du chapitre général de Citeaux avait prescrit en 1387 à toutes les maisons de l'ordre composées d'au moins douze moines d'envoyer un novice au collége Saint-Bernard, avec bourses et provisions, sous peine d'une amende applicable aux étudiants, *conventui cœterorum studentium.*

L'université de Paris n'était pas la seule qui possédât des annexes de cette nature. Celles d'Oxford et de Toulouse en avaient également. Benoit XII, qui porta longtemps la robe cistercienne, voulut en augmenter le nombre dans l'intérêt de l'ordre auquel il avait appartenu, et ordonna, en 1335, la fondation de nouvelles écoles monacales près des autres universités « fameuses. » On attendit sans doute que celle de Dole eût mérité cette épithète, puisque Citeaux n'y établit un collége qu'en 1498.

Ce collége placé sous la direction d'un proviseur n'a laissé presque aucun souvenir. Les vices de l'institut qui était en pleine décadence au XVIe siècle l'atteignirent promptement dans son germe et en corrompirent les fruits. En dépouillant les abbayes de la meilleure part de leurs revenus au profit d'oisifs étrangers, la commende, qui s'étendit comme une lèpre sur la plupart des monastères de Franche-Comté, contraignit les supérieurs à rappeler ceux de leurs religieux qui étudiaient à Dole, afin de diminuer les charges que leur entretien imposait aux communautés. Ce fut en vain que Pierre de Nivelles, abbé de Citeaux, leur

(1) *Biblioth. cluniens*, col. 1578-1586.

défendit en 1628 de les retirer du collége sans son autorisation. Ce fut en vain qu'il augmenta la pension des élèves, fixée par une ordonnance du 2 décembre 1631 à 60 écus, qu'il régla jusqu'à leur trousseau estimé 30 francs, et qu'il enjoignit aux prieurs de son ordre en Franche-Comté, sous peine de désobéissance, de payer ces sommes tant que leurs novices poursuivraient leurs études. Ces prescriptions furent obéies sans zèle, à contre-cœur, les écoliers diminuèrent peu à peu, l'enseignement dépérit, et le collége s'était depuis plusieurs années éteint dans l'abandon, lorsque la translation de l'université dans la cité bisontine en fit disparaître jusqu'au nom.

L'édifice qui lui avait été consacré à l'origine avait lui-même depuis le siècle précédent changé de propriétaire. En 1546, la ville l'avait racheté, moyennant 1600 francs et une rente annuelle de 10 sols estevenants au profit de l'ordre, d'un sieur Colin à qui l'abbé venait de le céder. On ignore le lieu où les rares novices de Cîteaux transportèrent leurs études à la suite de cette aliénation, quoiqu'on les voie se former en séminaire dans la cité même, en 1618. A leur place, la ville installa une école municipale qui prit le nom de *collége de grammaire*, dont Gollut fut principal en 1575, et qui passa depuis aux jésuites, entre les mains desquels il devint le *collége de l'Arc*.

L'œuvre de Cluny, antérieure de trois ou quatre ans à celle de Cîteaux, eut plus de sève et de vitalité. C'est qu'elle naquit d'une initiative sinon plus intelligente, au moins plus patriotique.

Son fondateur, Antoine de Roche, était né à Poligny en 1422. Il avait pris tous ses grades à l'université de Dole et y avait pendant plus de trente années professé le droit canon avec une telle éloquence, que lorsqu'il parlait dans la chapelle Saint-Georges, dit un écrivain, la foule de ses au-

diteurs débordait jusque sur le parvis de l'église (1). Entré depuis dans l'ordre de Saint-Benoît, prieur de La Charité-sur-Loire, de Morteau, et enfin grand prieur de Cluny, Antoine de Roche obtint de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Philippe son fils (2) la permission d'établir à Dole, à ses frais et à ceux de son ordre, un collége de jeunes religieux bénédictins, qui étudieraient dans l'intérieur de la maison, et seraient néanmoins admissibles aux degrés universitaires, comme s'ils avaient suivi les lectures publiques. Cette permission fut ratifiée sans difficulté par le pape. En 1499, Alexandre VI autorisa l'érection du collége sous le vocable de saint Jérôme, de la sainte Vierge et de saint Jean-Baptiste, la construction d'une chapelle avec ses dépendances et prérogatives, et concéda au fondateur le droit de dresser des statuts (3). De plus, il accorda au collége le titre de membre de l'université, lui donna pour chef un principal renouvelable de cinq ans en cinq ans, à la nomination des grands prieurs de Cluny, et confirma par une autre bulle l'union du prieuré de Notre-Dame-de-Château-sur-Salins au nouvel établissement, union que l'abbé Jacques d'Amboise et le chapitre général de l'ordre avaient ordonnée en 1496, dans le but d'assurer la fixité de ses revenus, qui ne parurent point sans doute suffisants, puisqu'en 1513 Léon X autorisa le même abbé à y joindre le prieuré simple de Saint-Pierre de Sermesse, dépendant de l'abbaye de Baume.

Antoine de Roche construisit de ses deniers non-seulement la maison, mais l'église destinée au collége dont il était le

(1) In universitate Dolana canonicas interpretans sanctiones, ipsi tanta erat dicendi promptitudo, tantaque juris divini et humani prudentia ut nunquam suo tempore tale tamque frequens fuerit auditorium, quandoquidem quam plurimi studiosi stare cogebantur pro foribus ædis divo dicatæ Georgio, cum jam omnes intus implerentur sedes. (*Préface* de l'édition de *Guillaume de Tyr*, imprimée à Bâle en 1549.)

(2) Lettres patentes de mars 1494

(3) V. *Pièces justificatives.*

fondateur. Il les éleva sur un plan large, presque somptueux, car Philippe le Beau put loger avec toute sa suite dans le nouvel édifice, lorsqu'il vint à Dole en 1502 (1). Il y joignit une riche bibliothèque, dans laquelle se trouvaient plusieurs manuscrits précieux, notamment celui de Guillaume de Tyr, qui fut publié en 1549 par Philibert Poissenot. Il consacra enfin les derniers jours de son existence, qui s'éteignit en 1505, à développer son institution, à la doter de bons maîtres (2), de sages réglements (3), à en faire en un mot une œuvre sérieuse et utile, qu'eût avouée Pierre le Vénérable et que ne pût énerver le relâchement de ses successeurs.

Le collége Saint-Jérôme vécut toujours dans une étroite alliance avec l'université, qui le regardait avec raison comme la plus importante de ses annexes. Son principal siégeait, ainsi que le proviseur de Citeaux, dans les cérémonies publiques au banc des docteurs, à la suite du vice-chancelier et du doyen du chapitre de Dole, qui prenaient eux-mêmes place après les professeurs. Son cloître était constamment ouvert aux membres de l'université. Il y avait là, grâce à la munificence d'Antoine de Roche, une salle immense, la salle de Morteau, dans laquelle les Etats de la province tinrent leurs séances jusqu'à la conquête de Louis XIV, ce qui leur donnait lieu de voter à chaque assemblée une certaine somme d'argent au profit des religieux et des hoursiers du collége qui leur donnait l'hospitalité (4).

(1) Le collége St-Jérôme est aujourd'hui le couvent de la Visitation

(2) Pierre Gavin, docteur en théologie, fut le premier principal du collége. Dom Adrien Charrin lui succéda et fut remplacé par Philibert Poissenot, de Joux, fils d'un régent de philosophie à l'université. On peut encore citer D. Gody, principal en 1658.

(3) Ces statuts qui formaient un manuscrit de 50 pages, furent approuvés le 4 mai 1523 par le premier définiteur du chapitre général de Cluny, puis par le pape Clément VII, le 1er mai 1528.

(4) Les Etats de 1579 accordent au principal du collége 800 fr. « pour le pain, vin, bois, chandelle et autres fraiz par luy supportez pendant 15 jours qu'a duré

Cette salle servait parfois aux grandes réunions universitaires. Les exercices gymnastiques, les courses, les assauts d'armes, dont on couronnait les vainqueurs le lendemain de la Saint-Georges, avaient pour théâtre le jardin de Cluny. C'était dans l'église Saint-Jérôme que l'université faisait célébrer les offices solennels des saints Pierre et Paul et de saint Yves. Deux religieux allaient la prendre chez elle et l'accompagnaient jusqu'au chœur, en marchant aux côtés des deux derniers régents. Elle y entendit même pendant quelque temps la messe dominicale, comme le constate un acte donné par le recteur « au collége Saint-Hiérosme, le 14 juillet 1557, après la célébration de la messe, » pour reconnaître que cet usage, toléré par le principal Dom Jacques Marguier, docteur en théologie, ne devait porter aucune atteinte aux droits du collége. Elle y fonda enfin le 20 mars 1553 un anniversaire pour un de ses anciens membres, Jean de la Magdeleine, et fut plus tard autorisée à déposer les archives dans une pièce de l'édifice (1).

En échange de ces bons procédés, les clunistes eurent fréquemment recours à l'université. Lorsque le chapitre de Saint-Maurice de Salins s'avisa de revendiquer en 1555 ses anciens droits sur le prieuré de Notre-Dame-de-Château-sur-Salins, qui avait été réuni, comme nous l'avons dit, au collége Saint-Jérôme, l'université chargea son procureur général Pierre Mathieu d'intervenir dans le procès en faveur des boursiers « ses suppostz. » L'intervention fut en effet accueillie quelques jours après par le parlement dont un arrêt déclara que le collége était un membre insigne de l'université, *insigne membrum universitatis dolanæ*. Les religieux n'eurent pas

l'assemblée, » plus 250 fr. aux religieux et 50 fr. aux serviteurs du collége. (*Recès des Etats*, t. I, p. 154.) En 1598, ils lui votent 900 fr., en 1606, 1,200, plus 100 fr. pour les écoliers et 60 pour les valets. Mais en 1624, ils n'offrent plus qu'une aumone de 40 fr.

(1) Accord du 23 août 1640.

de peine à battre les chanoines leurs adversaires, mais ils durent en partie ce succès au concours de leur fidèle alliée.

La ville elle-même ne se montra jamais indifférente aux destinées de la succursale de Cluny. Elle l'exempta d'impôts, elle lui fit grâce de la taxe sur le vin et du droit de rouage; elle ne paraît l'avoir soumise à une contribution municipale qu'une seule fois, en 1506. En homme habile, Antoine de Roche l'avait intéressée à la prospérité de son œuvre. Je lis sur les registres de la cité que le 26 mars 1516, le conseil de ville « présenta Guillaume Dumay, religieux de l'ordre de Saint-Benoist, filz de noble homme maistre Jehan Dumay, dudict Dole, secrétaire ordinaire de Mgr l'archiduc et de madame nostre souveraine princesse... pour la bourse du collége de monsieur Sainct Hyerosme fondé et estably en la ville dudict lieu, *dont la présentation et eslection nous appartient selon la fondation dudict collége.* » Ce droit ne périt point entre les mains du conseil. Quand les Dolois lui faisaient défaut, il cherchait un candidat parmi les novices originaires de la Franche-Comté. Ainsi en 1601 il présentait un sieur Demonget, de Lons-le-Saunier, « sans, dit-il, que cela puisse tirer à conséquence. » Quelquefois même il en empruntait aux provinces voisines : en 1563, le boursier de la ville est Dom Pierre Saulnier, natif du Charollais. On devine dès le XVIe siècle que les hommes commencent à manquer dans « les religions, » c'est-à-dire dans les cloîtres : en 1557, faute d'aspirants, le conseil est réduit à présenter un religieux inconnu de Cluny, Benoît de la Farge, qui n'avait pas sollicité la bourse, mais qu'il convient de pourvoir « afin de ne pas laisser prescrire le droit. » Des présentations semblables ont encore lieu en 1594, 1597, 1651, 1657.

Ces dates révèlent une assez longue existence. Le collége Saint-Jérôme vécut en effet aussi longtemps que l'univer-

sité. Mais il ne fut, pas plus que les autres monastères, à l'abri des défaillances et du relâchement. Le désordre se glissa dans ses murs, l'esprit de révolte et d'indiscipline se répandit parmi ses élèves. En 1606, le principal, M. de Veyny, prévint les échevins qu'il quitterait sa charge si l'on ne faisait rentrer ses religieux dans l'obéissance. La ville députa les conseillers Alix et Guyon pour les exhorter, et le parlement suivit son exemple : on menaça les rebelles du bras séculier, mais la menace fut vaine sans doute, car l'année suivante M. de Veyny avait battu en retraite et le conseil sollicitait le grand-prieur de Cluny de lui donner pour successeur un homme du pays, qui se ferait peut-être mieux obéir (1).

On voit, par ces notes rapides, combien il est inexact d'attribuer la décadence de l'université à la prospérité des colléges dont elle était entourée : cela devint peut-être vrai lorsque les jésuites s'introduisirent à Dole, mais cela ne le fut jamais pour les cisterciens ni pour les bénédictins.

CHAPITRE V.

FINANCES DE L'UNIVERSITÉ. — TRAITEMENT DES PROFESSEURS.

L'université de Dole ne fut jamais riche, et ceux qui connaissent à fond le désordre qui régnait autrefois dans les finances publiques n'éprouveront aucune surprise lorsque j'ajouterai qu'elle ne fut jamais exactement payée. Si, comme l'affirme Gollut, Philippe le Bon et ses successeurs lui « instituèrent une famille composée presque à la roïale, »

(5) *Annales de la ville de Dole*, mss. des archives de la Côte-d'Or.

on doit confesser qu'une maison princière n'était pas ruineuse alors, et ne mettait point ses membres à l'abri du besoin. Mais cette phrase n'est malheureusement qu'une hyperbole. Démentie par les chiffres, par les faits plus encore, elle peut à peine s'appliquer aux premières années de l'université.

Comme tous les fondateurs, le duc Philippe n'avait rien négligé pour rendre son œuvre viable. Nous avons vu plus haut qu'il avait offert des gages fort élevés aux premiers maîtres de la nouvelle école. Les professeurs de droits civil et canon, de théologie et de médecine recevaient en effet deux cents livres par an, ce qui équivaut à onze ou douze mille francs de notre monnaie. C'étaient les honoraires alloués en 1461 à Anselme de Marenches, lecteur ordinaire en la faculté de droit, par les distributeurs Etienne Wurry, Jacques de Chassey et Jean Carondelet. Humbert d'Orchamps, qui était allé le chercher à Ivrée en 1452, lui avait promis deux cents florins de Savoie qui furent bientôt réduits à cent cinquante (1). L'université de Bâle lui ayant offert deux cent cinquante florins d'or, il menaça de quitter Dole et contraignit ainsi les distributeurs à rétablir ses premiers appointements, jusqu'à ce que la création d'une chaire extraordinaire l'ait de nouveau réduit à 150 fr. (2). Les revenus affectés à ces traitements étaient de diverses natures. Outre l'aide de 9,693 livres voté par les Etats pour l'établissement de l'université, le duc avait prescrit en 1436 la perception pendant dix années d'un petit blanc valant 5 deniers tournois sur chaque charge de sel vendue à Salins, et la levée pendant six ans de 150 livres sur le com-

(1) Lettres patentes de Philippe le Bon, du 8 septembre 1454. — Le florin valait alors 12 gros.

(2) Les lettres patentes de Charles le Téméraire, du 20 juillet 1473, rétablirent ses anciens gages.

munal de sa grande saunerie. Quelques jours après, à la prière des « rentiers et montiers du bourg dessous, » le premier de ces impôts était converti en une contribution annuelle de 500 fr. qu'ils devaient payer à l'université pendant six années (1). De leur côté, les habitants de Dole, qui ne croyaient pas acheter trop cher la splendeur de leur école, s'étaient engagés à lui verser la même somme durant la même période, sans compter le droit de rouage dont la ville avait frappé dans le même but les voitures étrangères à leur entrée dans ses murs. Il est permis de supposer qu'à ces subventions publiques se joignirent les libéralités privées. Le tout formait un revenu fort respectable qui fut au début, paraît-il, régulièrement perçu et sagement administré, car l'université fit des économies et put, quelques années après sa fondation, acquérir moyennant 6,000 livres comptant de messire Jean de Vergy, seigneur de Fouvans, une rente de 600 fr. sur le partage de Vignory à la saunerie de Salins (2). Un peu plus tard, elle achetait encore de Jeanne de Toulongeon, dame de Montrichard, une rente annuelle de 50 florins sur la même saunerie.

Mais cette propriété financière ne fut pas de longue durée. Le zèle qu'excitent les institutions nouvelles une fois refroidi, les donateurs se lassèrent de donner, les débiteurs de payer, les procès surgirent. Il fallut recourir au parlement pour contraindre Jean de Vergy à verser les arrérages de sa rente (3), pour faire rejeter l'opposition d'un autre

(1) Lettres patentes du 4 septembre 1436.

(2) Lettres patentes données à Hesdin, le 15 octobre 1441, qui ratifient cette cession.

(3) Arrêt du parlement de Dole du 18 mai 1451. — En 1613, cette rente ne se payait pas encore exactement, car François Vauchard fut obligé de recourir à la chambre des comptes pour obtenir le paiement de 540 livres dues par les héritiers du sieur de Nancray, trésorier de Salins. En 1655, même réclamation du professeur Chaillot pour 70 fr.

Vergy, le seigneur d'Autrey, qui prétendait avoir une hypothèque sur le partage de Vignory (1), et au duc lui-même pour briser la résistance des officiers de la grande saunerie qui refusaient de mettre l'université en possession de la rente constituée par la dame de Montrichard (2). Il fallut plaider contre les échevins de Salins qui, au mépris des priviléges universitaires, s'étaient avisés de prélever au profit de leur ville un vingtième sur la rente de 600 fr., et après avoir perdu devant le bailli, se pourvoir devant le prince pour faire réformer cette décision (3). Charles le Téméraire, qui venait de monter sur le trône, s'empressa de la casser; mais ce fut autre chose lorsqu'on le pria d'acquitter le legs de 10,000 livres fait par Philippe le Bon à « sa fille, » pour la construction d'un bel auditoire et d'une maison destinée aux écoliers pauvres. L'opulent héritier fit la sourde oreille, et l'on dut se contenter d'une salle fort médiocre que le collége paya de sa propre bourse.

Quand le maître est aussi délicat, les serviteurs ne gardent plus de scrupules. Officiers et simples sujets, tout le monde se crut libéré envers l'université. Elle était presque réduite à la mendicité lorsque les événements qui suivirent la mort de ce duc, le pillage et l'incendie de Dole par les Français en 1479, vinrent achever sa ruine. En rétablissant dans cette ville, le 22 avril 1484, les cours que son père avait successivement transportés à Besançon et à Poligny, le premier soin de Charles VIII fut de faire payer aux distributeurs les arrérages qui leur étaient dus depuis l'année 1476 inclusivement, et qui furent employés à reconstruire sur les terrains du vieux hôpital l'auditoire brûlé par l'armée de Louis XI (4). Déjà, quelques jours auparavant, il avait

(1) Lettres patentes du 19 juin 1460.
(2) Lettres données à Bruges, le 1er juin 1463.
(3) Lettres données à Bruxelles, le 20 juillet 1468.
(4) Registres de la ville de Dole, du 22 avril 1484.

enjoint aux débiteurs de l'université, y compris le receveur du partage de Vignory, de s'acquitter envers elle sans délai (1). Mais les meilleures ordonnances n'ont de valeur qu'autant qu'on les exécute : les distributeurs ne purent recouvrer que 760 fr., car l'incendie avait consumé la plupart de leurs titres de créance ; cette somme suffit à peine à relever les bâtiments et les professeurs seraient demeurés sans salaire, si le roi de France et le magistrat de Dole n'avaient pris les gages du personnel à leur charge.

Malgré ce secours, l'université sortit péniblement de ses cendres. La générosité privée l'y aida vraisemblablement plus encore que les largesses royales. L'ordre était loin d'être rétabli dans ses finances en 1502, puisque l'archiduc Philippe le Beau commit un docteur, le procureur général et le bailli de Dole pour vérifier avec les distributeurs les comptes du receveur de la compagnie, et attribua au bailli la connaissance exclusive des poursuites faites pour le recouvrement de ses deniers (2). C'était sans doute beaucoup d'avoir des comptes exacts et une juridiction spéciale, rapide et peu coûteuse : j'imagine pourtant que l'école eût souhaité mieux encore, par exemple le rétablissement de son ancienne dotation avec les avantages que les ducs lui avaient primitivement accordés. Il n'en fut rien malheureusement, et elle dut vivre de ses propres ressources jusqu'au milieu du siècle, jusqu'aux *octrois* de Charles-Quint.

Gollut fait honneur à ce monarque de la création d'une nouvelle chaire de droit destinée à un professeur italien. Il eût été plus exact d'écrire restauration, car il existait déjà un lecteur étranger au temps d'Anselme de Morenches, et d'en réserver le mérite au chancelier Nicolas Perrenot, ancien élève de l'université, qui, passant à Dole en 1540, accueillit

(1) Lettres patentes du 8 mars 1483/4.
(2) Lettres patentes du 10 août 1502, aux *Pièces justif.*

avec bonté les doléances de ses anciens compagnons d'études au nombre desquels se trouvait encore le recteur Richard Receveur, et promit un secours extraordinaire du trésor royal, si la ville consentait à fournir elle-même une somme de 300 fr. par an. A peine en effet était-il de retour près de l'empereur qu'il lui faisait signer des lettres patentes accordant, « à cause des petis gaiges que les docteurs lisans en droict ont en ladicte université, » une allocation de 400 fr. pendant trois années pour faire venir à Dole « quelque docteur d'Ytalie (1). » Cette subvention fut successivement continuée, accrue même de 1545 à 1559, à la prière du recteur, du maire et des échevins de Dole qui craignaient de voir les études tomber « en desréputation » si le docteur étranger cessait ses cours, et elle se confondit par le fait avec les recettes ordinaires de l'université jusqu'en 1571, époque à laquelle le duc d'Albe l'inscrivit définitivement au budget avec un chiffre supérieur.

Bien qu'elle ait été ainsi portée de 400 à 600 et même à 800 fr. par an, l'allocation royale affectée au traitement des professeurs surnuméraires ne crût pas en raison directe de leurs exigences. Les cités lettrées se disputaient alors à l'envi les jurisconsultes étrangers, les Italiens surtout. Ceux-ci, de leur côté, se mettaient volontiers aux enchères. Pour les conquérir et les conserver, la ville redoubla ses sacrifices, l'université dépensa jusqu'à son dernier écu. Nicolas Belloni reçut un salaire annuel de 1,000 fr. (2). Etienne Stratius eut 900 florins avec un traité valable pour dix années, et le trésor municipal supporta en outre les frais de son déplacement, estimés 60 écus (3). En 1568, Olzignianus fut

(1) Lettres patentes du 20 mars 1540/1, aux *Pièces justif.*, p. 48.
(2) Registres de la ville de Dole, du 20 septembre 1541.
(3) *Idem*, 9 juillet 1561. — Stratius produisit un mémoire de frais s'élevant pour le seul voyage de Bourges à Dole à plus de 92 livres.

engagé moyennant 550 écus par an (1). Deux ans après, ce fut le tour de Cynus Campanus qui exigea *sexcentos aureos italicos*. Les honoraires du premier professeur furent fixés en 1583 à 1,200 fr., plus 100 écus pour « son viatique. » Cette somme était encore allouée le 18 janvier 1606 à François Pourtier dans son contrat avec la ville (2). En 1619, on éleva ce traitement à 1,800 livres, dont 1,200 à la charge du trésor royal et 600 à celle de la cité (3).

On voit que les lecteurs étrangers, grâce à leur renom, à l'attrait qu'inspiraient les études juridiques, au monopole qu'ils exerçaient, n'étaient nullement à plaindre. Bien loin de là, ils faisaient composer la ville et l'université. Comment celle-ci supportait-elle une charge aussi pesante? En réduisant les gages des autres régents. Non-seulement ils ne furent point augmentés pendant près d'un siècle et demi, mais on leur fit maintes fois subir des retenues et des « syncopes. » Certains maitres étaient obligés pour vivre de se livrer à diverses industries; ils tenaient des pensions d'étudiants, donnaient des leçons en chambre, faisaient des écritures et des traductions. Ainsi le docteur Jean Heberling, professeur de médecine, reçut en 1512 de la générosité du parlement 50 livres estevenantes pour avoir traduit des lettres d'Allemagne (4). Ils ne dédaignaient pas même le commerce, à ce point que le conseil de ville dut un jour censurer l'un d'eux, le docteur Morand, qui, profitant de la

(1) Archives de Dole, cote 1584.

(2) *Idem*, cote 1585.

(3) *Actes du parlement*, t. VI, p 198 — En 1623, Bernardin Tornielli accepte les mêmes appointements pour trois ans. (Archives de Dole, cote 1586.)

(4) « En considération, dit le mandat de payement, de la longue maladie qu'il a eue pendant environ neuf mois et aussi de la charge qu'il a de ses femme et enfans, pour le ayder et soubstenir en ses nécess tez esquelles il est survenu à raison de la dicte maladie; donné aussi en considération de plusieurs services qu'il a faict cy en arrière tant à l'interprétacion des lettres escriptes en alemand venues en ladicte court que aultres services par luy faiz au corps. »

franchise accordée aux membres de l'université pour l'entrée des boissons destinées à leur consommation, avait ouvert une boutique de détail et débitait du vin à 10 blancs la pinte (1). Il était urgent de remédier à cette misère et à ces scandales, lorsqu'en 1570 Philippe II augmenta la dotation universitaire de 3,000 fr. comtois par an, qu'un réglement du duc d'Albe répartit l'année suivante entre les divers professeurs. Jetons un coup d'œil sur cette pièce reproduite d'ailleurs plus loin, mais qui mérite une attention particulière, parce qu'elle nous fournit pour la première fois un ensemble de chiffres officiels sur la situation financière de l'université.

Les deux théologiens ordinaires professant la sainte écriture et les sentences sont augmentés chacun de 100 fr. par an. Le duc d'Albe leur promet en outre une prébende à l'église de Dole.

Le professeur principal en droit canon reçoit 200 fr. par an, et « le moins principal » 100. La même espérance leur est donnée.

Au professeur de droit civil étranger, il est alloué 600 fr., sans compter la somme qu'il touche de la ville; 200 fr. à chacun des deux professeurs ordinaires anciens; 200 fr. au premier professeur des institutes; 200 fr. à celui qui occupe la chaire de droit criminel.

Le lecteur principal en médecine reçoit les mêmes honoraires dont moitié seulement est attribuée au moins principal.

Les gages des régents de philosophie sont augmentés de 50 fr.; ceux du professeur de lettres latines de 150, et ceux des professeurs de grec et d'hébreu de 100.

Enfin, le notaire et le bedeau reçoivent 50 fr.

(1) Délibération du conseil, du 4 février 1586.

Ces chiffres ne représentent pas les traitements réels, mais seulement l'augmentation procurée par l'édit de 1571. Il convient d'y ajouter le produit des rétributions scolaires et celui des examens, dont nous ferons plus loin connaître le tarif. Il faut également tenir compte des nombreuses immunités dont jouissaient les membres de l'université, comme l'exemption d'impôts, la décharge de toute taxe et de tout service municipal, guet, garde urbaine et logements militaires, de la réduction qu'ils obtenaient d'ordinaire sur le prix de leur loyer, enfin des prébendes attachées à certaines lectures. De temps à autre, mais rarement, des pensions et des bénéfices venaient même accroître le budget universitaire. Ainsi, sous le règne de Philippe II, grâce à je ne sais quelle influence, le souverain pontife avait autorisé l'école à percevoir une somme d'environ 600 fr. sur l'abbaye de Montbenoit (1). Si mince qu'ils fussent isolément, tous ces filets d'eau ne laissaient pas de former en se réunissant une grosse rivière, et à l'exception de quelques lecteurs ès-arts, toujours assez mal traités (2), la condition d'un régent de Dole au XVIe siècle eût été fort enviable, presque égale à celle de ses collègues dans les autres universités (3), et assu-

(1) *Recès des Etats de Franche-Comté*, t. II, p. 47.

(2) En 1554, les régents ès-arts ne touchaient encore que 20 et 25 fr. de traitement annuel, quoiqu'ils fissent une leçon par jour.

(3) A Bourges, en 1550, Alciat recevait par an 600 écus au soleil comme professeur extraordinaire; en 1557, Duaren y touchait comme doyen 960 livres; Doneau 300; Bouguier 150; Jean Raby, docteur en droit canon, 140; Louis Roussard, lecteur d'institutes, 50. (Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, appendice, n° XVIII.) Lorsque Duaren mourut, la même université n'offrit à Cujas que 600 livres de gages au lieu de 300 qu'il avait lors de son premier professorat, et si en 1575 elle portait ce chiffre à 1200 l., c'est que la grande réputation du maître l'avait rendu exigeant. Les gouverneurs de Besançon, comme nous le verrons plus loin, ne lui firent pas des propositions plus avantageuses. Au XVIIe siècle, un professeur ordinaire, Edmond Mérille, n'avait encore, malgré la dépréciation des espèces monnayées, qu'un traitement de 500 livres, alors considéré comme supérieur à celui de ses collègues. — Les universités étrangères n'étaient guère plus généreuses. En 1556 l'académie de Prusse offrait à Hotman pour le retenir dans son sein 500 florins d'appointements; c'était, dit-il lui-même, un chiffre exceptionnel (Hotm. ep. VI, 5 juin 1556). A Heidelberg, en 1572, Doneau ne recevait que 200 florins, huit

rément supérieure à celle de nos professeurs de facultés (1), si le désordre des finances et l'incurie d'une administration trop centralisée pour être partout vigilante n'avaient en fait singulièrement réduit la légitime rémunération de ses laborieux efforts.

Toute favorable qu'elle parût être aux intérêts scolaires, l'ordonnance de 1571 reçut pourtant sur l'heure de l'université elle-même une première atteinte. On a remarqué qu'elle attribuait au premier professeur de droit canon, sous le nom de *principal*, 200 fr. de gages, et 100 fr. seulement au *moins principal*, c'est-à-dire au second. Cette inégalité dans le titre et dans le traitement était contraire aux statuts qui avaient établi quatre professeurs principaux, deux en droit canon et deux en droit civil. Le 21 juin 1571, sur la proposition du vice recteur Jean Colard, le collége décida que les quatre professeurs ordinaires recevraient un salaire égal et que la première annuité de la nouvelle dotation serait placée de manière à produire un revenu de 100 fr. qui permît d'élever les honoraires du second professeur de droit canon au même taux que ceux du premier.

Elle reçut bientôt après une seconde atteinte plus grave et malheureusement plus difficile à réparer. Malgré les inhibitions les plus énergiques (2), le receveur général des confiscations pour le comté de Bourgogne, qui devait verser la dot annuelle, sans doute encouragé par la chambre des comptes,

mesures et demie de froment et une voiture de vin, comme premier professeur de la faculté de droit; c'est loin des 15,000 florins que le célèbre Thibaut avait de nos jours dans la même ville. Par contre, à Leyde, Doneau touchait 1,000 fl. en 1579 (Eyssel, *Vie de Doneau*, p. 117). A Louvain, les professeurs de théologie étaient gagés à 200 fl. en 1549. Cependant les honoraires étaient plus élevés en Italie. Baldus avait 1,200 fl. en 1397 à Pavie; Jason 2,250 fl. en 1492, et Menoch 6,000 livres en 1589.

(1) Les charges de conseillers au parlement de Dole, que l'on accordait souvent aux professeurs comme une récompense de leur longue et honorable carrière; ne rapportaient en 1575 que « sept vingt-sept écuz. » (*Recès des Etats*, t. I, p. 229.)

(2) Elles furent renouvelées en 1572, 1579, 1581, 1583, 1593, 1597, 1616, 1619 et 1629.

saisit le prétexte d'une instruction du sieur Foncq pour fermer sa caisse, et refusa de payer. Le recteur se plaignit, le parlement délivra des contraintes à sa requête (1), mais l'opiniâtre comptable ne se fit pas faute de recommencer et son exemple fut suivi par le trésorier des sauneries de Salins. En 1578, l'université perdant patieuce députa au conseil privé de Bruxelles l'un de ses membres, alors simple écolier, Guillaume de Boisset, dont le père, conseiller au parlement, se rendait lui-même à la cour. Boisset sollicita énergiquement le paiement des nouveaux gages arrêtés par la jalousie tracassière des maîtres aux comptes « dois depuis plus de trois ans. » On se contenta de lui donner copie d'une lettre adressée à la chambre, « pour faire comme il aura à soy régler. » C'était lui dire crûment : « vous nous fatiguez. » Quatre années plus tard, l'affaire n'était pas encore terminée, quoique le collége ait mis en mouvement les Etats de la province (2); on s'était même gêné moins encore : un particulier avait reçu, comme récompense de ses services dans les Pays-Bas, 60 fr. à prendre sur les deniers universitaires. Le 2 octobre 1582, le parlement est invité par des lettres royales à transmettre sans délai l'avis qui lui avait été demandé *deux années* auparavant sur la réclamation des professeurs, et la chambre des comptes est en même temps sommée de fournir ses explications. Croyez-vous qu'elle s'en émeuve? Nullement : elle répond le 16 novembre que le retard ne provient point de sa faute et qu'on ne saurait l'attribuer qu'au receveur des confiscations dont la négligence a égaré des pièces nécessaires. Ridicule excuse qui ne trompe personne, car le cardinal de Granvelle écrivait à ce sujet au sieur de Broissia : « ceulx de la chambre y ont mis difficulté à cause

(1) Arrêt du 14 août 1571. Un semblable fut rendu en 1599.
(2) *Recès des Etats de Franche-Comté*, t. I, p. 134 et 283.

de leur prétendue précédence (1). » Mais le conseil ne s'en occupa point davantage, puisqu'en 1585, les Etats renouvelaient la demande d'un « assignal particulier » pour la dot universitaire que chacun se refusait à payer. Plus heureux que les indigènes, les professeurs étrangers recevaient régulièrement leurs gages à chaque trimestre, car on redoutait qu'ils prissent la fuite (2). Pour les autres, dont le salaire devait être soldé deux fois par an, le 8 janvier et le 8 juillet (3), on leur prêchait ironiquement la patience et la modération des désirs, lorsqu'on daignait leur répondre. Quelques-uns trouvèrent plus simple, non de quitter l'école à laquelle ils tenaient par sentiment national, mais d'escompter leurs mandats chez d'honnêtes industriels qui n'oubliaient pas sans doute leur droit de commission.

Ce n'étaient pas pourtant les écritures qui faisaient défaut. Les distributeurs dressaient chaque année l'état des lectures et faisaient soigneusement noter par le *normateur* les inexactitudes et les absences des régents. On en trouvera plus loin une preuve dans les *pièces justificatives* (4). Chaque vacance, chaque retard est pointé : il n'est pas fait grâce d'une demi-heure perdue. Mais à quoi bon tant de vigilance lorsque la caisse est vide? En dépit des registres, les gages demeurent impayés : au 1er février 1600, l'université n'avait reçu que 2,100 fr. sur 17,325 dus à ses officiers depuis 1593! On comprend que le patriotisme ne suffit pas à remplir les chaires et que les auditoires se dépeuplent. Si en 1577 « toutes les lectures sont pourveues, saulf l'extraordinaire et l'ébrayque, ceste-cy à faute de per-

(1) *Lettres* du cardinal de Granvelle publiées dans les *Mémoires* de la société d'émulation du Jura, 1864.

(2) Les quittances de Bernardin Tornielli en font foi.

(3) Décision des distributeurs de 1589.

(4) Ainsi on lit dans l'état de 1596 : « M. Vaulchard a faict deffault au dernier demy an, les 4, 5, 6, 8 et 9 d'aost, 9, 17 de décembre. »

sonnaige ydoine pour la desserte d'icelle, et l'aultre pour ce que deffaillant asseurance de payement, l'on n'y a appelé aucun professeur, » en 1594, huit sont vacantes, et l'année suivante six, entre autres les deux chaires de théologie et la chaire d'hébreu, c'est-à-dire celles qu'il aurait été le plus urgent de remplir, si l'on ne voulait fermer les cours et déserter la lutte contre un jeune et ambitieux rival, le collége des jésuites.

On la déserta en effet, et l'on dut même colorer des plus spécieux motifs cette honteuse retraite qui ne s'expliquait au fond que par l'indigence du trésor universitaire. Aussi quelles plaintes, quelles récriminations, quel concert de doléances ! Au sein de l'académie comme au conseil de ville, comme aux Etats, le mot de ruine est dans toutes les bouches : l'université s'en va, l'université est morte ! Voici qu'en décembre 1595, l'archiduc Albert vient à traverser la Franche-Comté. La ville lui fait aussitôt présent d'une tasse valant 335 fr., afin d'avoir l'occasion de lui représenter humblement que l'école est en grande décadence par suite du manque de revenus. L'archiduc *gratiosie* beaucoup les députés dolois, répond en espagnol, disent les registres municipaux, au compliment français de M. Chaillot, promet tout... et ne fit rien. Peut-être les charges du trésor royal, appauvri par de longues guerres, retinrent alors sa libéralité. Mais plus tard les raisons d'économie disparaissent, et l'indifférence subsiste. En 1614, l'Espagne est en pleine paix, et cependant les professeurs déclarent aux Etats que leur revenu est réduit à 800 fr., « le quart à peine de ce qui conviendroit à seize officiers. » Ils ajoutent qu'ils ne reçoivent plus rien des sauneries récemment amodiées, ni de la dot de 3,000 fr. assignée sur les confiscations de la maison de Chalon, qui depuis ont été levées. Quant à la pension sur l'abbaye de Montbenoit, elle est depuis long-

temps éteinte. Les Etats appuient chaleureusement la réclamation : que répond le gouvernement? « Leurs Altesses auroient pour agréable que les Etats ajoutassent quelques sommes de leurs deniers par an aux professeurs de l'université de Dole, comme naguère ont fait les Etats de Brabant aux professeurs de l'université de Louvain; mais, *comme ils s'en excusent*, et que lesdits professeurs leur ont fait présenter requeste, icelles la feront voir, et s'y résoudront au plus tost, le plus favorablement que, *selon la courtesse des deniers*, se pourra faire (1). »

Voilà qui est clair : ni le prince ni les Etats ne veulent délier leur bourse; ils se retranchent derrière leur pauvreté : c'est une excellente excuse dans la bouche du monarque qui épuise l'or des Indes et dans celle de l'assemblée qui, le lendemain, paie 3,000 écus le sourire d'un ministre des Pays-Bas!

Cette triste situation se prolonge jusqu'à la conquête de Louis XIV. Cependant, de temps à autre, pour ne pas trop mécontenter la ville, qui faisait entendre des plaintes souvent énergiques, le prince daignait augmenter sur le papier les revenus universitaires. Le 12 mai 1617, l'archiduc fixait à 3,300 fr. le chiffre de la dotation, y compris les 800 livres qui restaient de l'ancien fonds. Les traitements des premiers lecteurs en droit canon et en droit civil étaient élevés à 400 fr. et celui des seconds à 300. Le premier professeur de médecine devait toucher 350 fr. Deux ans après, on ajoutait 200 fr. pour le professeur d'anatomie et 1200 fr. pour le lecteur surnuméraire « dans le but de retenir à Dole les sujets de S. A. et tous autres attirés par la célébrité des maistres (2). » Le roi Philippe IV allait même

(1) *Recès des Etats*, t. II, p. 49. — Cependant les Etats accordèrent en 1621 600 fr. à l'université « pour ayder au voyaige en Flandre d'un commis député aux affaires de ladite université. »

(2) Lettres patentes du 9 octobre 1619.

jusqu'à donner en 1631, sur la requête de Pierre Verney, professeur de médecine, en faveur de qui l'archiduc Albert avait créé en 1619 une chaire d'anatomie aux gages de 200 f., une somme de 700 livres destinée à la construction d'un amphithéâtre pour les dissections qui se faisaient jusqu'alors dans les maisons particulières ou dans des salles louées par les étudiants (1). Enfin en 1653, il instituait une chaire de droit coutumier bourguignon, qui fut confiée, mais seulement « par forme d'essay » au docteur Talbert, avec un traitement annuel de 300 fr. (2). Heureusement, Talbert sortit victorieux de l'épreuve, car six années plus tard il fut maintenu dans ses fonctions (3).

En vérité, ce ne fut pas la faute du pouvoir central si l'université doloise prolongea son existence pendant trois siècles et si elle fournit les conseils du gouvernement, comme les corps religieux ou civils de la province, d'hommes d'Etat, d'érudits, de lettrés, de doctes prêtres et d'illustres magis-

(1) V. *Pièces justificatives*.

(2) *Idem*. Supplique de Talbert au conseil des finances et ordonnance de payement de deux années de gages arriérés, en date du 22 janvier 1659.

(3) Ce que nous venons de dire de la dot s'applique au matériel de l'université, même à son logement. L'école n'avait que deux auditoires, une grande salle avec un vestibule à droite du porche d'entrée, et une autre pièce appelée *salle du canon*, outre quelques chambres et un *four*. Une requête présentée au roi par l'université à la fin du XVIe siècle nous apprend que ces auditoires « sont situez sur rue publique fort estroicte et subjecte au bruict des chariotz, personnes passans et repassans, et des mareschaux, serruriers, manouvriers et artisans besoigneux de leur mestier avec bruict ; qu'il n'y a aucungs portiques, court ny place soit couverte ou à l'ouvert pour les disputes des escoliers devant ou après les lectures, etc. » Elle conclut en conséquence à ce qu'il lui soit accordé trois ou quatre mille fr. pour construire trois ou quatre auditoires. Mais le conseil privé, consulté sur la demande, se borne à conseiller au roi d'inviter les habitants de Dole « qui reçoivent fruict et proffit de l'université » à supporter cette charge. En 1635, le collége renouvelle sa pétition, et le 9 mai une ordonnance lui alloue deux mille francs au lieu de trois qu'il sollicitait, mais le 21 juin, le receveur des épargnes répond à la sommation du recteur qu'il ne peut payer, parce qu'il n'a pas d'argent. En 1642, nouvelle réclamation adressée cette fois à la chambre des comptes qui écrit au bas : « patience qu'il y ait des deniers des parties casuelles. » Elle fit la même réponse en 1646 et en 1672 pour la dot de 3,300 fr. (*Inventaire des titres de l'université*.)

Nous avons dit plus haut que l'université possédait une chapelle, dédiée à saint Georges, où l'on célébrait tous les dimanches, à 8 heures, une messe solennelle,

trats. Frappée dans sa constitution, dépouillée au nom de l'ordre de ses plus chères libertés, dédaigneusement oubliée de la métropole à l'instar de ces colonies lointaines dont l'Espagne ne se souvenait que pour les opprimer et les appauvrir, réduite à solliciter son pain comme une aumône, elle aurait succombé cent fois sous les débiles héritiers de Philippe II, sans le zèle de ses professeurs, sans le dévouement patriotique de ses enfants, sans cette énergie patiente, cette froide opiniâtreté, traditionnel apanage de la race franc-comtoise, qu'on peut vaincre sans doute, mais qu'on ne lasse jamais.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT, CHAIRES ET GRADES DES CINQ FACULTÉS. PROFESSEURS CÉLÈBRES.

Nous avons essayé de faire connaître l'organisation intérieure de l'université doloise, et en décrivant son régime administratif si libéral à ses débuts, nous n'avons peut-être pas assez dissimulé le sympathique étonnement que nous a fait éprouver, malgré ses imperfections de détail, une constitution si différente de celle de nos facultés modernes. Il faut

accompagnée d'un sermon, *per minores aut aliquem idoneum*, aux fêtes de Noël, de la Pentecôte, de la Toussaint, des quatre principaux docteurs de l'église et de saint Antoine. Chaque membre du corps devait y assister sous peine d'amende.

L'université avait enfin un cimetière particulier où elle inhumait ses membres défunts. Les statuts, ch. XXV à XXVIII, règlent avec détails les cérémonies funèbres. Toutes les lectures cessaient le jour des funérailles de ceux qui *migrabantur de seculo*, dont on célébrait les vertus et les mérites dans une brève oraison. Les étudiants pauvres étaient ensevelis *misericorditer*, aux frais de l'université, et chaque faculté était tenue de porter ses morts au lieu de sépulture. De plus, une messe solennelle était chantée le 4 novembre, avec catafalque et luminaire, pour le repos de l'âme des bienfaiteurs et des suppôts décédés.

maintenant pénétrer plus avant dans l'école et l'étudier dans son rôle scientifique, dans ses méthodes d'enseignement.

Ici la surprise cesse, ou plutôt elle se déplace, elle change d'objet. Si l'on s'étonne de la rare fortune qu'obtinrent les universités au moyen âge, et de l'attrait presque invincible qu'exerça l'instruction au temps où il était le plus facile de s'en passer, on s'étonne encore plus lorsqu'on examine de près l'ordre de leurs études et l'emploi qu'elles donnaient à l'intelligence. Plus fidèles aux traditions que pourraient le faire croire la mobilité de l'esprit national et ses prétentions innovatrices, nous avons respecté l'ancienne division de l'enseignement supérieur en cinq facultés, mais que d'horizons découverts, que d'améliorations introduites, que de progrès accomplis depuis deux ou trois siècles en chacune d'elles! La science ne s'est pas seulement étendue, elle s'est coordonnée et purifiée : c'eût été peu que de reculer ses frontières si elle ne les avait rendues plus accessibles et si elle n'avait déposé l'épais limon qui troublait ses eaux.

Droit, médecine, philosophie, belles-lettres, physique et mathématiques, théologie surtout, l'esprit humain désirait tout connaître et tout posséder. Mais comment les lui communiquait-on? Il n'y eut longtemps à vrai dire, à Dole comme ailleurs, qu'un procédé didactique, l'argumentation. Sortie des sept arts, la dialectique qui devait se renfermer dans le *quadrivium*, eut bientôt envahi tout. Des siècles se consumèrent en joûtes de paroles, où les mots n'avaient d'autre mérite que de dissimuler le vide de la pensée. Le jeune écolier argumentait dès le jour de son entrée à l'université et ne cessait de disputer qu'à sa sortie. De ce goût pour la discussion, si cher, dit-on, à la race gauloise, naquit l'art de parler à l'infini, plus funeste qu'utile à l'art de penser et à l'art d'écrire. Il était bon sans doute de pénétrer à fond la Bible, Aristote, Pierre Lombard, Baldus et le traité *de virtu-*

tibus herbarum ; il n'était pas inutile de rompre la pesanteur ou la paresse d'une jeune intelligence par cette gymnastique du raisonnement qui lui donne de la souplesse et de l'alacrité, mais à quoi sert l'éperon, si le coursier est mis en cage? Dans ces tournois éternels, nul ne résistait à nos docteurs, mais nul n'égalait aussi leur dédain pour les faits, leur intrépidité à faire dire aux mots ce que les mots n'avaient jamais dit. De la méthode historique et expérimentale, personne n'en avait cure : elle eût humilié l'esprit, elle eût paru terrasser ces aigles au vol audacieux. C'est pourquoi — et ceci semblera peut-être étrange au premier coup d'œil — malgré la hardiesse de son langage, l'enseignement scolastique aborda peu les idées générales, qui n'attestent point cependant la force de l'intelligence humaine, mais plutôt son insuffisance, puisqu'il n'y a pas de faits absolument identiques dans la nature, pas de règles indistinctement applicables à plusieurs objets à la fois. L'habitude de la généralisation est le don des peuples qui vieillissent : ils regardent de plus haut à mesure qu'ils héritent de notions plus nombreuses.

Mais ces grandes réserves faites, tout n'est pas également à dédaigner dans les méthodes d'enseignement du moyen âge. Que les résultats de la dialectique n'aient point répondu à ses prétentions et à ses espérances, que ses efforts pour substituer des procédés artificiels au libre mouvement de la pensée aient peu servi aux progrès du goût, ceci n'est pas douteux ; ce qui l'est davantage, c'est que son mécanisme ait été absolument stérile et que la science didactique lui ait toujours fait défaut.

Ce n'était pas une mauvaise pratique que ces leçons répétées chaque jour, mais dont la durée ne dépassait pas une heure, et à la suite desquelles non-seulement le professeur

interrogeait l'élève, mais aussi l'élève le professeur (1). Ce n'en était pas une non plus que ces disputes publiques imposées aux régents comme aux écoliers, mais en temps de vacations ou aux jours fériés seulement, afin de ne pas diminuer le nombre des cours ordinaires (2). Lorsqu'au XVIIe siècle elles furent remplacées par des leçons solennelles, pédantesques cérémonies dont le lourd apparat ne déguisait point l'inutilité, l'université avait oublié son origine et ses traditions (3). Ce n'était pas une précaution tout à fait dépourvue de sens que d'attacher chaque écolier à un professeur, et par là d'imposer à l'un plus d'ordre et d'harmonie dans l'enseignement, à l'autre plus de constance et d'assiduité dans le travail (4). Ainsi naquit l'habitude de suivre son maître à son logis, de lui demander ses conseils, de lui soumettre

(1) Cet usage était venu à Dole d'Italie où il existait dès l'époque d'Odofredus. (Savigny, *Hist. du droit romain*, t. III, p. 390).

Les statuts exigeaient que les professeurs de droits (ils se taisent sur les autres) ne montassent point en chaire sans leurs robes, *nisi decenti ornatus extiterint habitu, capa vel epitogio* (ch. XXXII).

(2) Le régistre des distributeurs nous laisse entendre néanmoins que les professeurs fixaient souvent ces disputes aux jours ordinaires, afin de se dispenser de leurs cours. Il fallut les rappeler à l'ancienne pratique par l'ordonnance du 1er avril 1583, aux *Pièces justif.*, p. 138.

(3) Voici le programme d'une de ces leçons faites, disait-on alors, « pour honorer les lettres et rendre l'université plus florissante. »

Subtilem substitutionum materiam
ad legem precibus
Cod. de impuberum et aliis substitutionibus
enucleabit
pro solemni lectione
Joannes Claudius Rolet, J. V. D.
in alma universitate dolanæ juris civilis
primarius professor et decanus
die XXIX novembris anni MDCLXXV
hora post meridiem prima
ex mandato magnifici domini Rectoris.

(4) Encore un usage dont l'origine est italienne. Les statuts de Dole y font plus d'une allusion : *sub professore ad quem ascendere curaverint*, dit le ch. XXXI en parlant des licenciés qui passent d'une faculté de droit à l'autre. — INTRANDO *sub doctore suo pro gradu baccalaureatus*, dit le ch. XL, en décidant que les écoliers devront assister au moins à trois cours par semaine pour être admissibles aux degrés.

toute difficulté, de le prendre pour juge non-seulement de la doctrine, mais de la vie privée. Ainsi naquirent ces « lectures cubiculaires » ou ces cours particuliers qui suppléaient aux nombreuses lacunes des leçons publiques, et qui se continuèrent même après leur suppression légale, pendant les fréquentes vacances dont jouissait l'université (1). Ainsi se consacra le touchant usage d'ajouter à son nom celui de son maître, de son père spirituel, dont on revendiquait ainsi l'honneur d'avoir été le disciple, et la coutume de le choisir pour président ou promoteur de ses examens (2). C'était enfin une bonne institution que le noviciat des bacheliers s'essayant au professorat sous la direction des docteurs pendant toute la durée de leurs études pour la licence. Il était sage de leur interdire la dictée de leurs leçons, prohibition que l'on étendit aux licenciés et aux régents, qui ne pouvaient se servir d'un cahier que dans la première demi-heure de leurs cours, et encore à la condition de l'avoir rédigé eux-mêmes. Appliquée aux professeurs, cette dernière restriction était sans doute un peu puérile, mais elle prévenait les fraudes de l'ignorance chez les élèves, et les forçait d'apprendre avant d'enseigner. Songeons d'ailleurs que ces improvisations se prolongeaient pendant deux années et plus : elles ne laissaient rien au hasard comme les concours modernes qui en sont issus, mais dont les épreuves semblent à de bons esprits trop précipitées ; il est vrai que le nombre en

(1) Les auditoires étaient fermés du 21 décembre au 7 janvier, pendant le carnaval et la quinzaine de Pâques, du 8 septembre au 2 octobre, aux fêtes des apôtres, des évangélistes, des quatre docteurs de l'église latine, à celles de N. S. et de la Vierge, à la Toussaint, à la Dédicace, à l'invention de la Croix, à la Fête-Dieu, à l'Assomption, aux fêtes d'un grand nombre de saints du pays, comme saint Ferréol, saint Ferjeux, saint Claude, saint Georges, etc., et pour les foires de Dole et d'Auxonne.

(2) *Statuts*, ch. XLII. Pour laisser d'ailleurs toute liberté au choix de l'écolier, il était défendu aux maîtres de solliciter *clam aut palam* sa préférence, *subornet, seducat aut inducat ad gradum.*

rachète la qualité : chaque fois que nous voulons prouver notre amour à la jeunesse, nous lui infligeons un nouveau concours.

L'université de Dole conférait les mêmes grades que les autres écoles de l'Europe. Sauf quelques exceptions qui seront indiquées en leur lieu, voici la forme et l'ordre des promotions.

L'aspirant au baccalauréat subissait deux épreuves successives, l'examen et la proposition.

La première n'était pas publique. Elle avait ordinairement lieu dans le logis du professeur choisi par le candidat pour présider à l'examen, et à l'heure indiquée par le doyen de la faculté ou par le recteur. Pour éviter des pertes de temps, il était d'usage que deux ou trois élèves se présentassent ensemble. Ils récitaient *libro closo* les textes qui leur étaient assignés, *puncta assignata*, et sur lesquels ils étaient interrogés, parait-il, par le promoteur ou le président seul. Mais les autres régents qui assistaient à l'examen devaient ensuite les argumenter, au moins deux fois chacun, sur le même sujet ; après quoi ils se retiraient pour délibérer et faire connaître leur vote au recteur.

Deux mois au plus après cette épreuve, le bachelier devait faire sa proposition sous peine de nullité. Il la soutenait publiquement dans la chaire de l'auditoire de la faculté, en présence du recteur et de deux docteurs au moins, qui y étaient invités par déférence. Personne ne pouvait sortir de l'auditoire que l'acte ne fût achevé (1).

La licence se conférait à peu près de la même manière, mais avec plus de solennité. Il y avait aussi des textes assignés, des argumentations secrètes suivies d'une harangue publique, *arenga*.

(1) *Statuts*, ch. XLIII.

L'examen auquel on n'était admis qu'après avoir produit au recteur un certificat d'assiduité et d'accomplissement des leçons prescrites, devait durer au moins deux heures. Le recteur avait le droit d'y assister, quoiqu'il ne fût pas public. A son issue, les professeurs délivraient au candidat reconnu suffisant un certificat dressé par le secrétaire de l'université et signé de quelques témoins. C'était sur la production de cette pièce que le vice-chancelier, à qui la collation des grades était réservée par les statuts, remettait publiquement au licencié les insignes de sa nouvelle dignité, après lui avoir fait prêter serment d'allégeance et de fidélité au duc de Bourgogne, de respect et d'obéissance au recteur, et après avoir reçu de lui la promesse formelle de ne pas se présenter au doctorat ailleurs qu'à Dole (1). L'université déployait toutes ses pompes à l'occasion de cette investiture qui devait avoir lieu, sous peine de nullité, dans les trois mois de l'examen. Le récipiendaire, précédé de hautbois, se rendait processionnellement avec le recteur, le collége et les étudiants dans le grand auditoire où il faisait sa harangue et sa leçon, offrait à l'assemblée, par la main des bedeaux, des dragées et des vins fins, surtout du vin de Beaune, dans des coupes

(1) Le tarif des droits perçus à la collation de chaque degré était déterminé par les statuts ainsi qu'il suit, pour la théologie, les décrets et les lois :

	Baccalauréat.	Licence.	Doctorat.
Au recteur.	5 gros.	10 gros.	20 gros.
Au bedeau général	4 gros.	8 gros.	8 fr.
Au bedeau particulier de la faculté.	2 gros.	4 gros.	8 gros.
A l'université	2 flor.	4 flor.	8 gros.
A la faculté.	1 flor.	2 flor.	2 flor.
Au vice-chancelier	»	1 salut.	»
A chacun des examinateurs	1/2 fr.	1 salut.	»
Au procureur général.	4 blancs.	4 bl.	»
Au procureur particulier.	4 blancs,	4 bl.	»
Au receveur général	1 blanc.	1 bl.	»

Ces droits étaient beaucoup moindres pour la médecine et les arts. Ils étaient remis au candidat qui faisait preuve de son indigence. Les statuts défendaient aux examinateurs, *sub periculo animarum suarum*, de rien recevoir au-delà, *directe vel indirecte*, pour l'assignation des textes ou les examens (ch. XLVI).

d'argent (1), et répondait aux questions des paranymphes. Puis le cortége se dirigeait à l'église Notre-Dame, où le candidat présenté par le recteur fléchissait le genou devant le vice-chancelier qui prononçait à son tour une allocution fréquemment interrompue par des *vivat*. On chantait une grande messe et la journée se terminait par un somptueux repas, aux frais du licencié, qui devait y convier, outre ses condisciples, les membres du collége et les bedeaux.

Ces festins, chers à la jeunesse, étaient aussi anciens que les universités. On les trouve en usage à Bologne dès que les étudiants y furent organisés en corps. La vanité s'en mêla bien vite et l'on s'y livra à de telles prodigalités que Benoît XII, en 1337, et Clément VI, en 1349, interdirent aux chanoines réguliers d'y dépenser plus de deux mille tournois d'argent, ce qui représente à peu près 1,725 fr. de notre monnaie. Afin de prévenir les abus qui atteignaient surtout la classe pauvre, les statuts de Dole laissaient aux licenciés en théologie, droits et médecine le choix de donner un banquet ou de verser à la caisse universitaire une somme de 10 fr., élevée à 18 pour les docteurs (2). Est-il besoin d'ajouter qu'ils profitaient rarement de cette alternative et qu'ils aimaient mieux mettre leurs livres en gage, à l'instar d'un des précepteurs de Pétrarque, le vieux Convennole, qui perdit ainsi le traité de Cicéron sur la Gloire, que de renoncer à ces débauches dont ils sortaient souvent légers d'argent, mais pleins de vin, *vacui et gravati*, comme l'avouent sans gêne nos statuts? Il vint bientôt un jour où l'université fut obligée de proscrire cet usage non pour la licence — cela parut impossible — mais pour le bacca-

(1) Tam de bono vino belnensi quam specialibus variis et optimis largissime assumpturi... (*Statuts*, ch. XLIV.) A Louvain, le vin de Beaune partageait la faveur avec le vin du Rhin.

(2) *Statuts*, ch. LIX.

lauréat en droits, où il s'était glissé, à moins que les nouveaux bacheliers ne trouvassent des compagnons disposés à payer leur écot; dans ce cas, dit-elle avec naïveté, chacun pourra boire autant qu'il voudra (1).

Le doctorat enfin qui suivait de près la licence, n'en différait que par le privilége d'enseigner. Autant qu'il est permis d'en juger par les documeuts échappés à la ruine de l'université, c'était moins un grade scolaire qu'une distinction honorifique, dont le signe visible était le bonnet, *birretum*. L'aspirant à cette dignité suprême choisissait pour parrain le professeur qui lui avait fait subir ses épreuves de licence; une chaire était dressée dans l'église, le promoteur y prenait place et le candidat s'asseyait à ses pieds. Là il récitait (2) un texte des Décrétales, du Code, de Galien ou d'Hippocrate, sur lequel les écoliers seuls l'argumentaient. Les docteurs présents délibéraient ensuite sur son aptitude et, si elle était reconnue suffisante, il recevait des mains du promoteur, après une double harangue, le livre ouvert, l'anneau, le bonnet et le baiser de paix avec la chausse doctorale. Le festin n'était pas oublié, comme on pense, et le vin de Bourgogne coulait à flots.

Il nous faut maintenant jeter un coup d'œil sur chacune des cinq facultés afin de noter la physionomie spéciale de leur enseignement.

Faculté de théologie.

La théologie, cette science longtemps unique, qui absorba les autres pendant une partie du moyen âge, ne fut point tout d'abord enseignée à Dole.

(1) *Statuts*, ch. XLIII.

(2) *Recitare* ne signifie pas ici reproduire littéralement par la mémoire, mais exposer avec brièveté une proposition.

Philippe le Bon l'avait solennellement promise : il l'avait même, par une adresse ou une supercherie peu digne d'un grand prince, spécialement désignée dans ses lettres patentes du 22 juin 1423 comme l'une des facultés dont Martin V lui avait accordé l'institution. Néanmoins l'université n'eut à l'origine, comme sa sœur de Louvain érigée par le même pape en 1425, que quatre facultés, les décrets ou droit canon, les lois ou droit civil, la médecine et les arts. C'étaient les seules dont le Souverain Pontife ait fait une expresse mention. Nous avons dit que l'Eglise répugnait à autoriser un enseignement rival de celui de Paris. Elle essayait alors d'ailleurs, selon Juste-Lipse, de mettre un frein aux controverses théologiques dont l'hérésie de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague, lui avaient appris les périls (1).

Le duc ne se découragea point. Il renouvela sa demande, il envoya missions sur missions à Rome, il invoqua les vœux presque unanimes de son peuple. Une circonstance fortuite lui assura le succès : le concile de Bâle venait d'entrer en lutte ouverte avec le successeur de Martin V, Eugène IV, qui, personnellement plus favorable aux études dogmatiques (2), appela à son secours les théologiens et leur accorda deux facultés à Louvain et à Dole. La première fut créée le 7 mars 1431 et la seconde, la nôtre, le 30 octobre 1437 (3).

(1) Il n'y a point d'hérésie, disait avant lui Gautier de Saint-Victor, qui ne soit sortie de la dialectique : *Hi ergo totos dies et noctes terunt, ut interrogent, vel respondeant.*

(2) Nos igitur, dit Eugène IV dans sa bulle de 1437, qui eamdem theologiam ubique vigere incensis desideriis affectamus.

(3) « ... Statuimus et ordinamus, dit la bulle d'Eugène IV, quod deinceps perpetuis futuris temporibus, facultas theologiæ in dicto studio de Dola, cum omnibus juribus, emolumentis, honoribus, oneribus, libertatibus, privilegiis et immunitatibus quibus decretorum et legum ac aliæ inibi institutæ facultates quomodo libet gaudent et potiuntur, sit et esse debeat, et aliis ibidem facultatibus aggregetur. » Cette faculté, ajoute-t-elle, est accordée sur la demande des recteur, docteurs, maîtres, licenciés, bacheliers et autres étudiants de l'université de Dole, ainsi que d'un grand nombre de séculiers, *seculares quamplurimi religiosi diversorum ordinum, etiam de baronum et nobilium genere procreati.*

Cette communauté d'origine ne les empêcha pas d'avoir une fortune bien différente. La faculté de Louvain conquit rapidement une brillante renommée; elle réunit jusqu'à huit professeurs ordinaires dont plusieurs furent illustres et qu'entoura toujours une jeunesse nombreuse; celle de Dole, plus modeste ou plus obscure, n'en compta jamais que deux, parfois même qu'un seul, comme en 1594, lorsque les deux chaires n'étaient pas vacantes en même temps. Quelques-uns cependant acquirent une célébrité qui s'étendit au-delà des limites de la province et se réfléta sur l'université : ainsi Jean Loys, Etienne Marion, Antoine Lulle et surtout Cornelius Agrippa.

Il est peu d'existences plus originales et plus accidentées que celle de cet homme universel, à la fois théologien, jurisconsulte, médecin, soldat, polyglotte, philosophe hermétique, astrologue, qui se nommait Henri-Corneille Agrippa de Nettesheim. Né à Cologne en 1486 d'une famille distinguée, d'abord secrétaire de Maximilien Ier, puis capitaine dans les armées d'Antoine de Lève, médecin de Louise de Savoie, mère de François Ier, syndic et avocat général de Metz, chevalier de l'empire, historiographe de Charles-Quint, professeur à Pavie et à Turin, familier du cardinal de Sainte-Croix qui le choisit pour l'assister au concile de Pise, correspondant du pape et du roi d'Angleterre, Agrippa toucha presque au faîte des gloires humaines pour tomber dans les cachots et mourir vers 1535 dans un hôpital, aussi détesté que l'Arétin, mais du moins plus pauvre que lui. L'archiduchesse Marguerite dont il fut un instant le favori lui confia, en 1509, l'une des chaires de théologie de Dole où, comme il le dit lui-même, *ab hujus studii doctoribus receptus, insuper regentia et stipendio donatus fuit*. Il y essuya le premier échec de sa laborieuse et vagabonde carrière. Son cours, ouvert avec un tel éclat que le parlement tout entier désertait ses audiences

pour l'entendre, se termina brusquement par la fuite. Après avoir écrit une dissertation *de l'excellence des femmes*, en l'honneur de sa protectrice Marguerite d'Autriche, il s'avisa de commenter publiquement le traité de Reuchlin, *de Verbo mirifico*, sur la théologie hébraïque. Le sujet était au moins mal choisi, car l'œuvre hardie de Reuchlin soulevait à cette heure même de violentes tempêtes en Allemagne. Son collègue à l'université, le cordelier Catilinet critiqua vivement ses leçons et finit par l'accuser d'hérésie, ce qui ligua tous les moines contre l'étranger. Agrippa soutint assez vaillamment le premier choc, mais les clameurs dont sa voix fut bientôt couverte lui firent perdre la tête; il quitta Dole pendant une nuit et courut se réfugier sur le sol anglais, non sans lancer une dernière et impuissante invective à ses ennemis.

Assurément ceux-ci en voulaient plus à l'homme qu'à la doctrine. Le commentateur de Reuchlin était un esprit audacieux, grand ami des paradoxes et des aventures; il ne fut jamais un hérétique. Circonscrite sur ce terrain, la défense lui était très-possible, sinon très-facile. Néanmoins, il fit acte de prudence en s'éloignant. On ne l'eût pas brûlé sans doute, mais des accusations moins graves le firent plus tard charger de fers. Tant qu'elle vécut, la faculté doloise s'efforça de racheter son infériorité numérique par son zèle pour l'orthodoxie. Ses théologiens mirent un soin jaloux, pourquoi ne dirions-nous pas étroit? à défendre la pureté de leur science, telle que l'avait faite la scolastique (1). A voir les langes dont ils l'enveloppent au temps d'Agrippa, les barrières qu'ils élèvent à toutes les issues de l'intelli-

(1) Il est toutefois curieux de remarquer que la faculté de théologie de Dole donna malgré elle naissance à quelques hérétiques. Le fameux Jean de Leyde qui devint le chef des anabaptistes de Munster en 1534, y avait dit-on, pris, le grade de docteur, quoiqu'il ne fût qu'un simple tailleur d'habits.

gence, on se sent loin de cette théologie si libre et si hardie du XIIe siècle, où chacun voulait dire quelque chose d'extraordinaire, et où le dogme était comme un champ sans bornes ouvert à tous les sophismes du raisonnement et à toutes les témérités de l'imagination. Ils confondent sincèrement les immuables vérités de la foi catholique avec les syllogismes par lesquels ils les démontrent, la religion du Christ avec les figures de l'école, et ils les associent si maladroitement dans leurs destinées qu'à l'heure du vrai combat, à l'heure de Luther et de Calvin, la forêt d'Aristote, selon l'expression de Pierre de Celle, a étouffé l'autel du Seigneur, et qu'on ne trouve plus, pour repousser l'impétueux assaut de la raison humaine enivrée par la Réforme, que des jeux de mots, de stériles arguties, justement comparées à ces fruits de la Terre-Sainte, dont la pulpe dorée et savoureuse à l'œil s'évanouit en poussière sous la main qui la touche.

Soyons équitables toutefois et ne jetons pas la pierre à l'université seule. Dans une société née du glaive et disciplinée par lui, il fallait plusieurs siècles pour faire pénétrer l'idée du droit, pour la proposer toute nue au respect des hommes, pour dépouiller la vérité de ce cortége tyrannique sans lequel ils se refusaient à la reconnaître. Lorsque la théologie scolastique menaçait les dissidents du bras séculier, elle avait avec elle non-seulement les gouvernements, mais l'opinion publique. Le peuple tout entier était son complice.

Derrière les moines qui accusaient Lulle ou Agrippa d'hérésie, derrière Philippe II, qui fermait aux étrangers l'accès des deux chaires de théologie et défendait à ses sujets du comté d'aller étudier en d'autres universités qu'à Dole, sauf à Rome, de peur qu'ils ne rapportassent dans les plis de leurs manteaux le ferment de la réforme (1), derrière le

(1) Edit du 8 mai 1570. V. *Pièces justif.*, p. 108 et 176.

duc d'Albe qui donnait la chasse aux suspects du Doubs au Rhin, derrière l'infante Isabelle qui obligeait les gradués à prêter serment de leur croyance à l'Immaculée Conception de la Vierge (1), derrière le parlement qui assurait l'exécution de ces édits en poursuivant sans relâche les timides essais d'enseignement libre de la théologie dans son ressort (2), il y avait les Etats qui ne cessaient de demander des lois prohibitives, la ville, dont le conseil proscrivait dans le même but les lectures « cubiculaires (3), » parce qu'on ne pouvait surveiller d'assez près ces études privées, l'homme du peuple enfin, dont la foi fut toujours robuste dans le comté, mais dont les mœurs n'étaient rien moins que tolérantes. Ajoutons que sa croyance se fortifiait de sa passion généreuse pour l'indépendance, qu'esclave volontaire de la tradition, il repoussait toute nouveauté philosophique comme une invasion étrangère et n'entendait abdiquer son libre arbitre qu'entre les mains qui avaient béni son berceau et qui devaient bénir sa tombe. Défier ce flot, remonter ces *rapides* eût été plus qu'une témérité, cela aurait paru un attentat à la patrie, une trahison du corps et de la cité. A vrai dire, la tolérance n'est la vertu ni des sciences ni des nations adolescentes ; il faut qu'elles aient vieilli pour cesser de la confondre avec le scepticisme ou la faiblesse.

L'enseignement de la théologie à Dole différait peu de celui que donnaient les facultés de Paris et de Louvain. Des deux professeurs, l'un expliquait l'Ecriture Sainte et l'autre les Sentences de Pierre Lombard (4). Le premier lisait d'abord chaque matin le Nouveau Testament, puis il consacrait quelques leçons aux psaumes de David ou à un livre

(1) Lettre du 24 janvier 1633 adressée à l'université.
(2) Arrêt du 6 juillet 1648 et plusieurs autres.
(3) Délibération des 18 avril et 25 juillet 1625.
(4) Ordonnance du 18 mai 1571, aux *Pièces justif.*, p. 122.

des prophètes. Il lui était recommandé de les expliquer clairement, de manière à ne permettre aucune fausse interprétation. Il devait éviter les questions superflues, « curieuses » ou « trop philosophiques, » car la philosophie est non la maîtresse, mais la servante de la théologie (1). La foi s'appuie sur le texte des livres saints, sur les témoignages des pères, dit-on ailleurs, et non sur les arguments de la raison humaine. Ce précepte peut paraître une tentative de réaction contre la tyrannie aristotélienne, s'il n'est simplement un acte de défiance contre les nouveautés. Le second professeur s'appelait le scolastique : il exposait les doctrines de Pierre Lombard et celles de saint Thomas, principalement sur la Trinité, la création, les anges, la prédestination, la rédemption, les sacrements, la béatitude éternelle. Aucun texte précis ne nous apprend la durée de ce double cours, quoique les statuts postérieurs à 1490 semblent l'assimiler sur ce point à ceux des deux facultés de droit, que les étudiants devaient suivre pendant trente mois avant de prendre chaque grade. Il y a toutefois lieu de penser que cette assimilation n'est qu'apparente, car elle n'existait pas certainement dans la rédaction primitive, et qu'à Dole les études théologiques, restreintes à deux chaires, se prolongeaient davantage, comme dans la plupart des autres universités. On sait qu'à Paris, depuis 1389, elles duraient quinze années, et onze à Louvain (2). Un écolier ne parvenait guère à la licence avant 32 ou 33 ans, ce qui ne nuisait point à son savoir, mais ce qui grevait peut-être sa famille,

(1) *Philosophia ancillare debet.* Ceci se retrouvait textuellement dans l'édit de 1617, relatif à la faculté de théologie de Louvain. (V. *Molanus*, à l'appendice.)

(2) L'étudiant parisien en théologie devait d'abord suivre les cours comme simple auditeur pendant six années ; puis faire des leçons sur la Bible pendant douze mois, s'il avait atteint l'âge de 25 ans. Deux années étaient ensuite consacrées à des études qui se terminaient par une thèse, deux autres à des lectures publiques sur les sentences, quatre enfin à l'argumentation et à la prédication.

quoique l'on fût alors accoutumé à vivre de peu. Quand il entrait dans l'Eglise, ce n'était plus un jouvenceau enthousiaste ou timide, c'était un esprit mûr, refroidi, un homme fait.

Très-fréquentée pendant tout le règne de Charles-Quint, la faculté de théologie subit le sort de ses voisines sous Philippe II; elle s'appauvrit à la fois en maîtres et en élèves. L'insuffisance du traitement finit par rebuter les uns, la désertion des chaires éloigna les autres. L'université tenta d'y remédier en sollicitant de la largesse royale pour les professeurs ordinaires de théologie et de droit canon la concession de quatre prébendes, au lieu d'une seule que Charles-Quint avait accordée en 1531 (1), et l'autorisation de recruter les régents à l'étranger, notamment à Paris, sauf à exiger d'eux une profession de foi solennelle « suyvant la forme du sainct concile de Trante. » Le monarque soupçonneux octroya les prébendes, mais refusa opiniâtrement, malgré l'avis favorable du conseil privé, d'ouvrir la porte à d'autres théologiens qu'à ceux de Douai et de Louvain dont il était sûr (2); la Sorbonne elle-même qui allait bientôt faire la Ligue, ne lui paraissait pas assez orthodoxe!

Mieux encore que les concours, dont on fit dès la fin du XVIe siècle quelques essais isolés, ces bénéfices restaurèrent un instant la faculté. A l'avantage d'attirer de bons maîtres, car il faut convenir que, fût-il professeur, l'homme ne vit pas seulement d'érudition, ils joignaient celui de les retenir dans leurs chaires, dont on ne pouvait s'absenter pendant plus de six mois sans perdre sa prébende (3). Ils excitaient en outre l'ardeur des élèves en proposant à leur légitime

(1) Encore cet unique bénéfice se partageait entre les théologiens et les maîtres ès-arts. En 1562, Jean Bartheau, professeur de théologie, obtint à l'église de Dole un canonicat vacant par la démission de Pierre Farod, maître ès-arts, qui en était pourvu depuis 1533.

(2) V. *Pièces justific.*, p. 123 à 125. — Le conseil privé opinait, au contraire, pour qu'à défaut d'indigènes les professeurs fussent tirés de la Sorbonne.

(3) Lettres patentes de Philippe le Beau, aux *Pièces justific.*, p. 23.

ambition des emplois plus favorisés quoiqu'en réalité plus accessibles que les autres, puisque les indigènes pouvaient seuls y prétendre (1). Mais cette résurrection ne fut qu'un éclair : un événement imprévu porta bientôt à la faculté de théologie un coup dont elle ne put se relever.

La compagnie de Jésus fondée pour l'enseignement et la conversion des infidèles s'était développée avec une prodigieuse rapidité. Créée en 1540, elle comptait dans l'univers quinze années après, à la mort de son fondateur, douze provinces et plus de cent colléges en pleine floraison. Malgré les censures de la Sorbonne, si ce n'est grâce à elles, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, la France, la Lorraine se disputaient ses membres ; toutes les cités lettrées, séduites autant par la nouveauté des méthodes que par l'attrait des leçons gratuites, ouvraient leurs portes à l'institut naissant. Dole voulut avoir son collége d'humanités comme la petite ville de Pont-à-Mousson, qui en possédait un complet ; elle sollicita le pape, elle députa près du roi, et en obtint sans peine une double autorisation, avec une rente de dix mille livres assise sur le prieuré de Mouthe, dépendant de l'abbaye de Saint-Claude, qui fut uni au futur établissement. Le don n'était pas mince : jamais l'université, depuis longtemps faite à la lésine, n'avait connu pareille munificence, dont le quart eût suffi à sa splendeur. Aussi les jésuites s'empressèrent d'accourir, et le P. Edmond Auger, ancien élève de Saint-Ignace, l'un des organisateurs des colléges de Lyon, de Toulouse, de Bordeaux et de Tournon, qui de garçon de cuisine s'était élevé par l'ardeur de son prosélytisme et sa

(1) Le concile de Bâle avait ordonné, en 1436, que sur trois bénéfices vacants dans chaque cathédrale ou collégiale, il y en ait un réservé aux gradués des facultés de théologie, de droits et des arts. L'université de Paris présentait par ordre de mérite un rôle de candidats au pape qui nommait. A Dole, une déclaration archiducale de 1615 attribuait par préférence les prébendes vacantes dans les églises du comté aux docteurs de l'université.

dévotion persuasive au poste difficile mais envié de confesseur de Henri III, signa d'un trait de plume le traité qui les liait à la ville, dont ils recevaient en outre les terrains nécessaires pour la construction d'une chapelle et d'un vaste collége, où dix professeurs devaient enseigner la grammaire, la rhétorique, la philosophie, la théologie et la langue grecque (1). Le 9 octobre 1590, la première pierre de l'église était posée, et l'on y célébrait le 24 juin 1601 la première messe. Les legs, les fondations, les riches présents affluaient à la même heure : maire, échevins, Etats, parlements, simples particuliers, chacun se piqua de contribuer à l'œuvre dont on ne se lassait pas de célébrer les louanges ; il y eut un noble combat de largesses comme au temps où le bon duc instituait l'université (2). La seule qui ne dit mot fut celle qui était le plus intéressée à parler fort : humiliée, froissée, presque contrite, car elle sentait son impuissance, l'école se tut jusqu'à ce que la ville lui proposât naïvement de s'agréger le nouveau collége, qui en 1585 comptait déjà cinq à six cents élèves : cette candeur lui parut une trop aigre raillerie : elle refusa net.

Au fond, elle eût fait bon marché de ses leçons de littérature et même de sa faculté des arts qui dépérissait lentement : sur ce terrain, elle avait la sincérité de se reconnaître infé-

(1) Ce traité est du 8 décembre 1582. L'année suivante, la ville acheta un terrain appartenant à M. de Lallemand et plusieurs maisons voisines pour bâtir l'édifice, et fit construire une arcade en bois qui communiquait du jardin des jésuites au collége de grammaire. Le pensionnat ne fut ouvert qu'en 1590.

(2) Voici quelques-unes de ces libéralités. En 1584, la ville donn aux jésuites 300 fr. pour « les ayder à se bastir. » Le 3 octobre 1592, un particulier fonde avec un capital de 600 fr. 6 bourses à leur collége pour l'éducation de 6 enfants de la ville. En 1606, le P. de la Monnoye leur donne 1,500 livres et en 1610 ils en reçoivent 12,000 des demoiselles Fauche. De leur côté, dès 1585, les Etats du comté, considérant que les jésuites ont acheté « la maison du sieur de Crissey, où ilz résident maintenant, pour la somme de 12,040 écuz d'or en principal, » et qu'ils ne peuvent la payer « pour les grans fraiz qu'il leur a convenu et conviendra faire pour s'accommoder et pour leur nourriture... » leur donnent ces 12,040 écus avec les intérêts à 8 0/0 pendant trois ans, à la condition de faire inscrire sur le portail : *Æterna trium ordinum Comitatus Burgundiæ liberalitate*, et de restituer la maison aux Etats, si les jésuites quittent Dole. (*Recès des Etats*, t. I, p. 202.)

rieure aux jésuites, mais elle tenait à la théologie qui, disait-on, l'avait rendue « illustre et célèbre non-seulement en ceste province, mais aussi en toutes celles de l'Europe. » C'était précisément la branche de l'enseignement que l'institut convoitait davantage, et le point sur lequel il livra la plus vigoureuse attaque. Dès le 2 juillet 1592, il avait obtenu de la ville une somme de 300 fr. pour soutenir son cours de théologie. Il l'entretint si bien que trois années après les deux chaires étaient vides à la faculté. Les étudiants ne s'étaient pas bornés à déserter les auditoires ; ils allaient subir leurs examens et leurs thèses chez les jésuites. Tant que vécut Philippe II, l'université contint ses plaintes qui auraient été fort mal reçues à l'Escurial, mais à sa mort elle éclata et commença les hostilités en excluant des grades les écoliers qui n'avaient pas effectivement suivi ses propres cours.

Les RR. Pères étaient trop adroits pour accepter la lutte sur le terrain juridique ; sans perdre de temps, ils recoururent aux archiducs à Bruxelles, en obtinrent la défense de nommer à une chaire de théologie vacante en 1607, et menacèrent l'université de lui enlever la seconde, si elle persistait à leur refuser l'agrégation. De toutes les crises qu'avait jusque là traversées l'école, celle-ci était la plus douloureuse, car au sentiment de son droit se joignait celui de sa faiblesse. Trahie par l'autorité souveraine, délaissée par l'opinion publique qu'elle ne put émouvoir, par les universités de Louvain et de Douai qui restèrent sourdes à ses pressants appels, elle tenta sans espoir une résistance passive et à force d'habileté parvint à la prolonger pendant plusieurs années. Il fallut enfin céder : le 30 mars 1618, un réglement des archiducs consomma l'union de l'université et du collége en leur imposant de mutuelles concessions. La première surtout ne fut pas épargnée : elle dut reconnaître l'ensei-

gnement théologique donné par les jésuites, et la validité des thèses soutenues chez eux; elle dut autoriser leur régent de philosophie à présider dans son grand auditoire aux actes de ses élèves et admettre ceux-ci au grade de maître ès-arts, pourvu qu'ils subissent leur examen devant trois professeurs nommés par elle. De son vieux monopole elle ne retint pour ses deux professeurs que le privilége de diriger les épreuves ou les thèses de théologie et de conférer les degrés en présence d'un docteur désigné par les jésuites (1).

Etait-ce au moins la paix? Non, à peine une courte trève. Un an ne s'était pas écoulé que le provincial de l'institut, le P. Barthélemy Jacquinot, accusait sur un ton fort poli, mais très-décidé, l'unique théologien de l'université — car la seconde chaire était toujours vacante — de rompre l'accord, de faire obstacle aux disputes publiques de ses collégiens et de ne pas les traiter aux examens avec impartialité, « *non minus sed pariformiter et absque ulla penitus differentia quam si in universitatibus studuissent*, comme parloit Pie V en sa bulle du 10e de mars 1571. » Il concluait à la rédaction d'un nouveau traité qui aurait rendu au collége tout le terrain qu'il venait d'abandonner. L'université réunie en assemblée générale répondit par une protestation énergique dans laquelle elle rencontra un auxiliaire inattendu. Les Etats de 1621, saisis du litige par quelques-uns de leurs membres dévoués à l'école, émirent le vœu que les professeurs de l'université pussent seuls présider aux actes scolaires, conférer les grades et délivrer les certificats d'études. On ne pouvait mieux désigner les empiétements des jésuites qui s'attribuaient, au mépris du réglement, la collation des

(1) Ce réglement fut complété par deux déclarations de LL. AA. des 17 et 26 octobre 1618.

degrés. Mais la Compagnie jouissait d'un tel crédit à la cour de Bruxelles que LL. AA. firent la sourde oreille et prétendirent que ses rivaux avaient les premiers violé la transaction, en faisant leur cours de scolastique à une heure où les Pères faisaient eux-mêmes le leur. On se contenta de choisir au sein du parlement des commissaires pour appointer les parties (1).

Ainsi se prolongea une lutte intestine qu'un peu d'équité eût facilement apaisée. Elle ne se termina qu'à la translation de l'université dans la cité bisontine qui sépara les adversaires et laissa le champ libre à la Société de Jésus. Si les études n'en souffrirent point, car la rivalité des maîtres ne les sert pas moins que l'émulation des élèves, elle affaiblit l'œuvre patriotique de Philippe le Bon en brisant l'harmonie des facultés, elle fomenta de sourdes dissidences dans le clergé de la province, partagé d'opinions sur le nouveau collége; elle atteignit enfin au sein de leur triomphe jusqu'aux jésuites eux-mêmes, dont le solide enseignement eût été plus vigoureux encore, s'il se fût condensé dans les humanités seules, cette pure et brillante auréole qui ceignit pendant trois siècles le front des disciples de saint Ignace.

Facultés de droit canon et de droit civil.

Des théologiens passons aux légistes, ces précieux coopérateurs de l'autorité souveraine au moyen âge. Ici les documents abondent, car l'étude des lois, qui avait été le principal souci de son fondateur, fut aussi l'œuvre capitale de l'université.

La création d'une école de droit en Bourgogne n'était pas

(1) *Recès des Etats*, t. II, p. 295.

seulement, au point de vue du pouvoir, une heureuse inspiratiou politique; c'était une satisfactiou donnée à un vif besoin social. On ne put le méconnaître dès le lendemain de son ouverture; les deux facultés étaient à peine constituées que les élèves y affluèrent de toutes parts comme au cours d'un Balde, d'un Cynus, d'un Barthole à Bologne, à Pérouse ou à Pavie. Elles ne comptaient pourtant ensemble que quatre professeurs, médiocres jurisconsultes dont la mémoire n'a pas survécu, mais dont les leçons furent si fréquentées que dans sa protestation contre l'établissement d'une école juridique à Caen, l'université parisienne pouvait s'écrier dix années plus tard : « A nous trois, Louvain, Dole et Paris (1), nous remplirons de légistes le royaume! » Les orgueilleux docteurs de la montagne Sainte-Geneviève ne daignaient nommer ni l'université d'Orléans, ni celle d'Avignon; bientôt après néanmoins ils se coalisaient avec elles pour intriguer au concile réuni à Ferrare, puis transféré à Florence contre la jeune « étude » doloise qui leur donnait déjà de l'ombrage, et il fallut que Philippe le Bon envoyât à Rome le doyen de Besançon, Jean de Fruyn, muni d'un gros sac d'écus, afin d'arrêter leurs clandestines et envieuses démarches.

C'est qu'en effet la justice, longtemps écrasée sous la force, commençait à renaître et qu'avec plus d'équité dans les lois, plus de modération et de régularité dans le gouvernement, moins de dédain pour la liberté et la vie humaines, le peuple reprenait un sentiment plus énergique de ses droits, et souhaitait plus ardemment d'en mesurer l'étendue. Déjà même il s'introduisait dans le langage judiciaire une fermeté et une précision que la chicane abstruse des siècles précédents n'avait pas connues, qui rapprochaient les

(1) Discours de Guillaume Evrard au chancelier, le 12 novembre 1433.

classes moyennes du jurisconsulte et les excitaient à lui demander ses secrets. Sans se perdre dans les abstractions, sans se noyer dans les théories, le bourgeois, le noble lui-même le sollicitaient de mettre à nu la pratique, de partager avec eux son expérience; ils n'adoraient plus silencieusement ses oracles, mais s'efforçaient de pénétrer les motifs de ses décisions. On comprend que l'enseignement du droit civil dut être utilitaire à ses débuts surtout, qu'il s'attacha principalement à l'explication des coutumes et que, satisfaisant à beaucoup d'intérêts, il ait en peu de temps attiré de nombreux disciples. On comprend enfin qu'à l'université comme au parlement le rédacteur du coutumier bourguignon ait donné la préférence à ce droit local sur la législation de Théodose et de Justinien.

Mais on tomberait dans une grave erreur si l'on croyait, par une fausse interprétation de Gollut, que cette législation ait été proscrite pour éviter l'apparence d'une sujétion à une loi étrangère, ou avec d'autres écrivains plus hardis encore, que le droit romain ait été complétement exclu de nos facultés jusqu'au XVIe siècle. La fondation de la chaire de droit coutumier en 1659, et la délibération du 19 mars 1680 qui décide que les lois romaines seront enseignées comme par le passé, suffiraient à démentir cette assertion, si des preuves multipliées ne la reléguaient parmi les fables ridicules. Dès le XVe siècle, les professeurs lisaient Odofredus et Azon, dont les *sommes* faisaient en partie l'objet des examens pour la licence; en 1476, Charles le Téméraire fixait pour l'université de Louvain la durée des cours de Digeste et de Novelles, et bien que sa brusque fin ait laissé ce réglement sans exécution, il n'est pas douteux qu'il n'ait été, dans son ensemble au moins, commun à Dole et à Louvain. Enfin, ni le duc ni ses successeurs n'auraient à grands frais fait venir des docteurs d'Italie, s'ils avaient voulu restreindre

les leçons à la coutume de Bourgogne, ce qui eût d'ailleurs éloigné la plupart des écoliers étrangers de l'université.

On peut donc affirmer sans crainte que la décrétale d'Honorius III, qui abolit en 1219 l'étude du droit romain à Paris et dans les provinces coutumières, ne reçut jamais d'application à Dole, si elle était encore en vigueur au moment de la création de l'université, ce qui est fort contestable, et que cette législation civile, *leges mundanæ*, comme on disait alors, y fut constamment enseignée, non comme droit pratique, mais comme raison écrite. On peut même ajouter qu'elle fit bientôt, par la clarté de sa forme et l'harmonieuse simplicité de sa codification, une rude concurrence aux lois féodales dont légistes et canonistes ne semblaient nullement épris au XVIe siècle.

Si nous avons perdu les statuts particuliers des facultés de droit canon et de droit civil, nous savons du moins que leur régime intérieur était, à peu de choses près, celui de l'école de Louvain. La première ne compta jamais que deux régents ordinaires qui expliquaient le Décret et les Décrétales dans la leçon du matin, et les Clémentines dans celle de l'après-midi. La seconde eut, depuis 1570, neuf professeurs, deux de droit civil dont les chaires remontaient à l'origine de l'université, deux d'institutes, un de législation criminelle, un pour les règles de droit, un pour les « thopicques légales, » et un autre chargé d'interpréter les termes juridiques. Le professeur étranger, que l'on nommait aussi supernuméraire, complétait ce nombre dans lequel les cinq premiers seuls avaient le titre de lecteurs ordinaires, les autres n'étant à proprement parler que des chargés de cours. Ajoutons à ce chiffre, pour être complets, la lecture de la coutume de Bourgogne créée en 1659, celle de droit français instituée après la translation de l'école à Besançon en 1707, et celle de droit public établie en décembre 1745.

Peu de facultés eussent été mieux pourvues si plusieurs de ces chaires, d'ailleurs réduites par Louis XV, avaient toujours été régulièrement occupées (1).

Les cours et les livres dont on y faisait usage étaient divisés, comme les régents, en ordinaires et extraordinaires. Les livres ordinaires étaient pour le droit romain le *Digestum vetus* et le Code ; pour le droit canon le Décret et les Décrétales; tous les autres étaient extraordinaires. Ainsi dans la faculté de droit civil, l'*Infortiatum*, le *Digestum novum* et le *Volumen* qui comprenait les institutes, l'*Authenticum*, les livres X, XI et XII du Code, et un certain nombre de constitutions impériales, n'étaient pas, dès le début au moins, l'objet d'un enseignement successif et spécial. On les réservait pour les leçons du soir, qualifiées d'extraordinaires, et qui étaient purement facultatives. Il n'était pas rare qu'un professeur zélé sortît du cercle habituel de ses cours obligatoires du matin pour expliquer à ses disciples les textes dont la connaissance n'était exigée que des aspirants à une promotion ou à une chaire. Ce fut l'origine de ces lectures (2) extraordinaires qui devinrent bientôt les plus réputées. Les régents cherchaient en effet à réunir par la variété de leur enseignement le plus grand nombre possible d'auditeurs. Ainsi s'explique l'affluence des étudiants étrangers qu'eût éloignés une marche trop lente ou trop rigoureusement méthodique.

Parmi les professeurs ordinaires, plusieurs ont laissé d'estimables travaux et une juste célébrité. Il suffit de nommer les Chaillot, les Boisset, les Saint-Mauris, les Doroz, sans compter cette riche dynastie des Chifflet qui n'ignora

(1) L'université d'Orléans, consacrée spécialement au droit, n'avait, en 1512, que cinq professeurs de droit civil et trois de droit canon. Louis XIII les réduisit à quatre pour les deux facultés.

(2) On appelait lecture un commentaire oral. *Legere* signifie toujours dans la langue universitaire expliquer.

rien des sciences humaines, et dont Cujas présentait un membre aux Bisontins en ces termes : « Vous trouverez en lui un autre Cujas ! » Mais la première place dans les fastes de l'école revient sans contredit aux jurisconsultes étrangers.

La meilleure preuve de la faveur dont jouissait en Bourgogne le droit romain dès le xve siècle, c'est la sollicitude avec laquelle le duc se préoccupa de procurer à la faculté naissante un professeur italien. En 1452, les distributeurs Jean de Fruyn (1), Guillaume Bourrelier et Jacques de Chassey envoyèrent par ses ordres, au-delà des Alpes, Humbert d'Orchamps avec mission de ramener un docteur *in utroque jure aut saltem civili.* Le droit civil ou le droit de l'ancienne Rome était en effet celui qu'il importait le plus de connaître et de propager, puisque sept ou huit années plus tard, au moment de la rédaction de la coutume de Franche-Comté, dont le fameux Jean Carondelet fut un des principaux auteurs, le duc Philippe déclarait que les deux Bourgognes seraient, hors les cas prévus par la loi coutumière, *réglées selon raison écrite et la disposition du droit civil.* Après avoir parcouru sans succès la Savoie et la Lombardie, l'envoyé dolois reprenait tristement le chemin de sa patrie, lorsqu'il rencontra le podestat d'Yvrée, nommé Anselme de Marenches, docteur *en lois,* qui consentit à faire pendant deux ans un cours de droit civil moyennant un salaire de deux cents florins savoyards. La découverte parut si précieuse à Humbert d'Orchamps, que pour mieux lier son homme, il lui fit, après serment prêté sur les Evangiles, donner par devant notaire une hypothèque sur tous ses biens. Le juge

(1) Jean de Fruyn était originaire de Poligny. Il fut successivement chanoine trésorier, haut doyen de l'église métropolitaine de Besançon, conseiller de Philippe le Bon, ambassadeur de ce prince au concile de Bâle et archevêque de Besançon.

d'Yvrée vint en effet à Dole et y montra un tel « sens et prudhomie » que Philippe le Bon le choisit pour conseiller et le retint dans sa chaire, non sans lui faire épouser une jeune fille de Dole, Etiennette de Chassey, pour mieux l'y fixer. Il y fut en effet la souche d'une forte et docte race, qui donna en 1518 un président au parlement de Franche-Comté; il y forma surtout de bons élèves dont quelques-uns devinrent des maîtres.

Pierre Fabry et Jean Vignod lui succédèrent à peu de distance, non dans la chaire de droit civil ordinaire, mais dans celle qui fut fondée après 1490 pour un jurisconsulte étranger. Ni l'un ni l'autre n'appartenait à la province et le second au moins n'y laissa qu'un fugitif souvenir. Il n'en fut pas de même de son remplaçant, Alborio de Gattinara, que son rapide passage à l'université mit en lumière, et qui peut-être sans l'étourderie de ses élèves, dont il se dégoûta trop vite, n'aurait pas atteint à la triple hermine de chancelier et à la pourpre de cardinal (1).

Après lui, le cours extraordinaire de droit romain s'interrompit brusquement grâce à la pénurie des finances, et la faculté dut, bon gré mal gré, se contenter de ses professeurs indigènes, jusqu'à ce que Nicolas Perrenot de Granvelle, ayant obtenu de Charles-Quint une subvention spéciale, ait en 1541 fait venir de Casal le « docteur fameux » Belloni qui renoua la chaîne un instant brisée des légistes italiens.

Ce fameux docteur, qui n'était qu'un bon jurisconsulte fort consulté des plaideurs, ne fut pourtant pas remplacé par un italien dans la chaire qu'il illustra, dit l'université avec son emphase habituelle, par d'immenses travaux. La ville tenta

(1) Une pièce tirée des archives de l'ancienne Chartreuse de Bruxelles nous apprend un curieux épisode de sa vie. Tout président du parlement de Dole qu'il était, il fit en 1517 une retraite de six mois dans ce monastère, vêtu d'une robe blanche comme les moines; ce fut pendant ce temps qu'il fut dépouillé de sa charge sur les instances de la noblesse bourguignonne.

vainement d'attirer à elle un neveu du célèbre Alciat, qui déclina poliment ses offres sans doute insuffisantes. Pendant quatre ans elle fouilla sans succès la Toscane et la Lombardie, et il ne fallut rien moins que la haute influence d'Antoine de Granvelle pour décider un flamand, Etienne Van der Straten, qui professait alors à Bourges, à venir en 1551 recueillir la succession de Belloni (1). On eut tant de joie de son arrivée que les échevins se joignirent au recteur et aux facultés pour le conduire processionnellement à la messe de Saint-Georges, où l'attendait l'université (2).

Il entra de suite en fonctions et, dès son premier cours, prit la tête de l'école. On n'était pas accoutumé à y entendre une parole aussi nette, aussi décidée, aussi littéraire. Malheureusement pour ses élèves, il ne sut pas se renfermer dans ses austères études, ni se désintéresser assez des affaires publiques, qui étaient alors presque exclusivement les affaires religieuses. Afin de suivre de plus près les graves événements qui s'accomplissaient dans les Pays-Bas, sa terre natale, il déserta souvent sa chaire, il multiplia les « féries, faultes et cessations de lectures, » si bien que la ville, lassée de l'inutilité de ses plaintes, finit par lui intenter en 1555 un bel et bon procès (3). Le parlement eut ce bizarre spectacle d'un plaideur couvrant de fleurs, écrasant sous les louanges sa partie adverse qui se faisait toute humble pour se soustraire au but de ces perfides adulations. Il est à peine besoin d'ajouter que Stratius perdit sa cause et avec elle sa modestie

(1) Lettre de Stratius à la ville, du 6 juillet 1551. Il lui promet de « tendre la main à soutenir le faix de son université afin de la rendre plus florissante. » (Arch. de Dole, cote 1584)

(2) *Registres municipaux*, délibération du 28 août 1551. Lorsque Stratius revint en 1561, la ville lui rendit les mêmes honneurs. Le 31 octobre, le conseil alla, à l'issue de sa séance, « luy congratuler sa venue et lui offrir toute assistance pour trouver logis. » Il l'accompagna ensuite à l'église Notre-Dame et le présenta aux écoliers rassemblés.

(3) *Archives municipales*, cotes 1579 et 1584.

d'occasion. Mais la ville y gagna peu, car trois années après, grâce à de chaudes amitiés, il était appelé au conseil de Brabant (1). Des ennemis n'auraient pu lui rendre un plus mauvais service. Dévoué au prince d'Orange, aux comtes d'Egmont et de Horn, il devint presque aussitôt suspect au ministère et jugea prudent de revenir à Dole, où on lui offrait un engagement de dix années, et où, malgré son inimitié flagrante, le cardinal de Granvelle eut la générosité de le défendre sans relâche (2).

C'est au moment où Stratius plaidait avec la ville que Dumoulin apparut à l'université, mais avec un tel éclat et dans des circonstances si étranges qu'il convient de s'y arrêter un instant.

Il venait de professer à Strasbourg et à Tubingue, lorsque le mariage de Georges, comte de Montbéliard, avec la fille du landgrave de Hesse, qu'il avait défendu devant la chambre impériale de Spire, l'amena dans l'hiver de 1554 à 1555 à Montbéliard, sur les frontières de la Franche-Comté. Invité un jour par le comte à le suivre à Dole, où l'appelaient ses affaires, il y fut accueilli avec l'enthousiasme que sa parole avait naguère excité en Allemagne. Le parlement, l'université, les corps municipaux, prévenus de son arrivée, le reçurent à la porte de son logis, comme une tête couronnée. Ils le supplièrent d'honorer la cité de la même faveur qu'il avait

(1) Il tarda quelque peu de s'y rendre, car nommé en 1558 il ne quitta Dole que le 26 juin 1559. On lit sur le registre des recteurs sous cette date : Hic abitum excellentissimi viri domini Stephani Stratii, juris civilis in hac alma universitate professoris celeberrimi, adscribere libuit, qui hinc abiit die XXVI julii cum prius venerando collegio totæque fere universitatis honestissime valedixisset.

(2) V. *Pièces justif.*, p. 61. — Le 26 juin 1564, le cardinal écrivait encore au conseil de ville, au sujet de Stratius qui se plaignait d'une retenue d'appointements pour quelques légères absences : « Je vous le recommande pour l'affection que je luy ay toujours portée comme à personnaige de si bon sçavoir..., » et il ajoute qu'avec de semblables hommes il faut éviter toute « fascherie, » sans quoi les écoliers et surtout les Allemands abandonneraient la ville. On remarquera que Granvelle tenait ce langage précisément au moment où les protecteurs et les amis de Stratius obtenaient la disgrâce du puissant ministre.

accordée à Strasbourg, et de faire un cours extraordinaire à la faculté de droit. Le conseil de ville lui offrit 25 écus pour son entretien pendant trois mois (1). Dumoulin accepta, et revint au mois de novembre à Dole, où il fit trois leçons solennelles, en présence du recteur, des membres du parlement, des professeurs et des écoliers de l'université, des corps constitués et d'un grand nombre d'habitants (2).

Dans la première, il expliqua la loi *Modestinus* ff. *de solutio.* et la loi 1 *de contrar. judic. tut.* Elle commençait par les compliments obligés au XVIe siècle : « Vix dicere queam quantum vester honos, vestra in me magnifica gratitudo, quibus me prævenistis, animum meum politici ordinis et bonorum studiorum amantissimum in vestri amorem et studium bene de vobis merendi ascenderit. » Puis venait l'éloge des Bourguignons, aussi supérieurs aux Francs et aux Germains que la foi chrétienne l'est au culte des faux dieux, des Bourguignons qui ont donné la reine Clotilde à la France, et qui par elle ont répandu les eaux lustrales du baptême sur la tête des conquérants de la Gaule.

Le professeur divise ensuite son sujet, expose la doctrine accréditée jusqu'à lui, la réfute en détail et s'efforce ensuite d'établir que le débiteur qui a payé son créancier, sans se réserver la cession d'actions contre les autres obligés, doit être présumé n'y avoir point renoncé. C'est la subrogation de plein droit, que les jurisconsultes romains avaient toujours repoussée, que les parlements et Pothier ont combattue, et qui, néanmoins, a pénétré dans notre Code civil, dont

(1) *Registres* du conseil de ville. Délibération du 17 juillet 1555.

(2) *Prima lectio dolana*, dit en 1658 l'éditeur de ses œuvres, Du Mesnil, *habita in omplissimo magnifici rectoris, supremæ curiæ senatorum, totiusque Academiæ et urbis ordinum cœtu.* Non-seulement Dumoulin fit des leçons publiques à Dole, mais il y donna des consultations. La cinquante-neuvième de ses œuvres est datée de cette ville le 18 novembre 1555.

plusieurs dispositions la consacrent expressément (1).

Dans la seconde, faite le 22 novembre 1555, Dumoulin commenta la loi Falcidie et la loi *Si Titio aut Seio, de legat.* 2 : il analysa les actions récursoires qui existent entre les créanciers ou débiteurs solidaires. La troisième, qui eut lieu dans le même mois, porta sur les substitutions ; à propos de la loi *Lucius Titius* ff. *de vulg. et pupill. substit.*, le jurisconsulte fit une rapide digression sur la filiation de Constantin et les principes de la légitimation romaine. Elle fut bientôt suivie d'une quatrième ; le 9 janvier 1556, Dumoulin remontait en chaire pour commenter la loi *ex parte* ff. *famil. ercisc.*, c'est-à-dire pour poser les règles relatives aux dépenses faites par l'un des héritiers dans l'intérêt commun.

Ces leçons n'étaient, pour ainsi dire, que la préface et l'avant-goût de celles qu'il avait promis au conseil de ville de donner pendant trois mois. En effet des affiches apposées dans tous les carrefours annoncèrent bientôt que le professeur commencerait le lundi suivant l'interprétation du grand titre au Digeste, *de verborum obligationibus.*

Le comte de Montbéliard, dont les affaires embarrassées avaient besoin d'un bon conseiller (2), et qui prétendait avoir acquis par son hospitalité un droit exclusif sur Dumoulin, apprit son engagement avec dépit. Il avait été longtemps de mode chez les princes allemands d'entretenir à leur cour des astrologues et des chercheurs de pierre philosophale ; mais les plus ignares commençaient à s'apercevoir que cette prétendue science enrichissait moins que celle des

(1) Cette leçon est rappelée par un grand nombre de jurisconsultes modernes. Pothier, *Obl.* n° 280 ; Merlin, Rép. v° *Subrogation*, S. II, § 5 ; Toullier, Duranton, Ponsot, etc. V. l'Etude de M. Pialat sur le Professorat de Dumoulin à Dole, 1844, brochure in-18.

(2) Il plaidait alors, à Dole, contre Girard de Rye, seigneur de Balançon, contre l'évêque de Bâle et contre les habitants mainmortables de Montbéliard. (V. les Consultations de Dumoulin, tome III de ses œuvres.)

légistes; un jurisconsulte qui avait soulevé la Sorbonne, ému l'Allemagne, battu Théodore de Bèze en champ clos, triomphé de l'Empereur dans la cause du landgrave de Hesse, réduit le pape à demander la paix au roi de France, un petit homme qui faisait, selon le mot d'Anne de Montmorency, avec un petit livre ce que trente mille lansquenets n'avaient pu faire, un docteur que les souverains et les peuples se disputaient à l'envi, valait à lui seul mieux que toute la cabale : c'était une conquête trop précieuse pour la laisser échapper. Le comte Georges était trop faible pour l'enlever de haute lutte; mais il n'était pas assez honnête pour dédaigner la trahison. Ses agents allèrent trouver le recteur, le procureur général du parlement, le magistrat, les principaux citoyens, et les supplièrent de céder Dumoulin à leur maître pendant huit jours, en jurant de le rendre avec livres et bagages à l'expiration de ce délai. Confiants dans la parole donnée, les Dolois consentirent : Dumoulin, moins candide, hésita beaucoup d'abord et néanmoins partit, dans l'espoir de rapporter une partie de ses manuscrits qu'il avait laissés à Montbéliard, mais bien résolu à refuser son assistance au comte dont il avait deviné les projets et dont il jugeait la cause mauvaise. Les hommes d'armes de son escorte dissimulèrent tant qu'ils furent sur le sol bourguignon; mais après deux jours de marche, lorsqu'on aperçut à l'horizon les hautes tours de Montbéliard, ils changèrent d'attitude et firent insolemment bondir leurs chevaux autour du paisible voyageur en signe de victoire. Celui-ci n'était plus en effet l'hôte de leur maître; il était son prisonnier.

Pour mieux dissiper toute méprise, l'irritable seigneur le fit à son arrivée jeter dans un cachot. Quelques heures après, il allait l'y trouver lui-même et le sommait d'entrer à son service. « Non, mille fois non, s'écria le jurisconsulte, j'ai toujours eu une bonne conscience, je n'ai jamais prostitué

mon savoir et mon talent à de mauvais procès; c'est ce qui m'a valu en France une renommée d'intégrité telle qu'on m'y considérait comme l'avocat de la vérité, non comme celui des plaideurs. Je n'y ai jamais rencontré un seul prince qui exigeât de moi autre chose que le droit et la justice, et qui ne me remerciât de mes conseils, lors même qu'ils contrariaient ses désirs. — Mais au moins, dit le comte, demeurez à Montbéliard pendant quelque temps, trois ans, deux ans, dix-huit mois. » Dumoulin refuse encore, puis vaincu moins par l'intimidation que par la prière, il accepte à la condition toutefois que sa femme ou le roi ne le rappellera pas en France. Les portes s'ouvrent; il est libre enfin, mais, comme par une dernière menace, des soldats venaient croiser sur sa poitrine le fer de leurs hallebardes : « Je ne crains pas la mort, dit-il en se tournant fièrement vers Georges, j'ai assez vécu pour moi, sinon pour d'autres; Dieu me vengerait d'ailleurs, comme il a vengé saint Jean-Baptiste et les autres martyrs. »

Ce simulacre de liberté dura peu : on l'enferma bientôt dans le donjon, de peur qu'il ne prît la fuite, et le donjon lui-même ne paraissant pas assez sûr, on l'en fit un jour sortir par un souterrain, à l'issue duquel se trouvait une litière fermée qui le conduisit au pied du mont Jura, dans la forteresse de Blamont, où le comte n'avait pas à redouter l'œil indiscret de l'Empereur.

Pendant ce temps, Louise de Beldon, sa femme, l'attendait anxieuse à Paris. Elle apprit au mois de mai seulement sa détention, et, malgré une fièvre aiguë, partit pour Montbéliard avec sa fille Anne, presque encore au berceau.

Là, les officiers du comte eurent l'impudence de lui dire que son mari chassait avec leur maître dans la montagne, et qu'il ne songeait plus à retourner en France. Le mensonge était fort grossier; elle y eût peut-être néanmoins ajouté foi

sans un habitant de la ville qui lui apprit la vérité. Sans prendre haleine, elle remonte à cheval, court à Blamont, et y trouve non-seulement le pont levé, la porte close, mais la défense de séjourner dans le village et de descendre même dans une hôtellerie. Epuisée par la fièvre, à bout de forces et de larmes, la pauvre femme s'arrête une seconde devant les murs du château qui lui cachent son époux et reprend, malgré elle, le chemin de Montbéliard, où ses cris, son désespoir attendrissent tous les cœurs, et, franchissant l'espace, vont frapper les oreilles du consistoire impérial de Spire.

C'était surtout, nous l'avons déjà dit, ce que redoutait le seigneur de Montbéliard, qui, comme tous les petits tyranneaux relevant de l'Empire, n'avait nullement à se louer de cette juridiction suprême ; dès qu'il la crut saisie, il se rendit, en maugréant, mais en toute hâte, à Blamont, poussa lui-même le verrou du cachot de son captif, et y entra avec un Evangile et un notaire, pour lui demander à la fois l'oubli du passé et la promesse de résider pendant deux ans dans ses domaines. Dumoulin pardonna, mais refusa l'engagement. A la fin du mois de mai 1556, il rejoignit sa femme à Montbéliard et y séjourna douze jours, au bout desquels, trompant la surveillance de ses gardes, il prenait la fuite sous un déguisement de valet, avec Louise de Beldon, sa fille et un écuyer.

Les Dolois le reçurent comme un nouveau Lazare (1). C'était bien, en effet, une résurrection que cette liberté si inespérément reconquise après cinq mois de la plus déloyale et de la plus rigoureuse captivité (2). Son retour fut célébré à l'égal d'une fête publique.

(1) *Jam ut redivivum a Dolanis exceptum.*

(2) *In duriorem Blacmontis carcerem translatus, spoliatus et omni commercio mensibus quinque privatus*, dit-il en tête de la cinquième leçon faite à Dole, et un peu plus haut : *Ab injustis et barbaricis carceribus Dei gratia et fidelissimæ uxoris ministerio liberatus.*

Les Etats du comté de Bourgogne tenaient alors à Dole une de leurs sessions. Les députés réunis au collége Saint-Jérôme se joignirent au recteur et aux étudiants de l'université pour supplier l'illustre jurisconsulte de demeurer quelques jours parmi eux et d'y faire une dernière leçon, suivant la promesse qu'il avait donnée à la ville six mois auparavant, à la veille de son enlèvement par les gens de Montbéliard. Quelque hâte qu'il eût de revoir ses deux fils restés à Paris, Dumoulin n'osa résister aux sollicitations d'une cité, on pourrait presque dire d'une province tout entière, qui pouvait lui faire restituer ses livres, abandonnés aux mains du châtelain de Blamont. Il remonta donc en chaire, le 12 juin 1556, devant les députés des trois ordres, le parlement, l'université et une foule immense de tout rang et de toute condition, qu'il n'a garde d'oublier dans la pompe de son exorde et dans les notes trop souvent emphatiques dont il charge le texte de ses commentaires. Celui-ci était, selon ses propres termes, un *nouvel intellect* de la loi *qui pro donato* ff., sur l'usucapion de la liberté par l'esclave possédé de bonne foi et affranchi par son maître apparent (1).

En jurisconsulte pratique, — car Dumoulin est avant tout un praticien dans toute la force et la noblesse du terme, — le professeur rapproche cette loi de la coutume de Bourgogne, tout en s'excusant d'avoir choisi un sujet si peu important et d'une application aussi restreinte. Peut-être est-ce à cette leçon qu'il faut rattacher, sinon les courtes notes qu'il laissa sur cette coutume rédigée par Philippe le Bon en 1459, du moins le projet de l'interpréter et de l'éclair-

(1) Il a dédié plus tard cette leçon aux gouverneurs de Besançon. Les quatre précédentes, imprimées par ses soins à Lyon en 1557, furent dédiées à Claude de Taillant, baron de Montfort, premier chevalier d'honneur au parlement de Dole, dont il avait connu les enfants à Tubingue.

cir, qu'il conçut un jour à la demande du parlement de Dole et que les troubles de son existence l'empêchèrent de réaliser. C'est également à cette époque qu'il commença le fameux traité *Des obligations divisibles et indivisibles* auquel il donna le titre d'*Extricatio labyrinthi dividui et individui*, et qui ne fut publié qu'après son départ de la Franche-Comté.

L'enthousiasme, le délire excités par ce savant et profond commentaire, que ne recommandait pourtant ni l'élégance, ni l'aménité du langage, sont difficiles à comprendre aujourd'hui. Malgré leur ton dithyrambique, les documents contemporains ne nous en offrent qu'un écho très-affaibli (1). Il faut, non pour les ressentir, mais pour en mesurer la puissance, se rappeler l'impétueux élan qui poussa le XVIe siècle vers l'étude de l'antiquité; il faut se souvenir que le droit romain, en particulier, était moins alors une science rajeunie qu'une science nouvelle, moins un enseignement qu'une prédication, moins une doctrine toute faite que l'on accepte ou que l'on subit par besoin, comme nos étudiants modernes, qu'une terre vierge, un vaste monde ignoré, dont le rivage jadis invisible venait de s'abaisser soudain à l'horizon, et s'ouvrait librement aux hardiesses des investigateurs. Gouvernement, religion, droits des princes et des peuples, science politique, histoire, littérature même, tout y était neuf, original, imprévu, tout y conspirait, y réagissait contre un régime en décadence, contre des lois secrètement désobéies, contre l'édifice déjà vermoulu de la féodalité. Aussi, bien loin de nous étonner de la fièvre généreuse allumée par l'âpre parole de Dumoulin dans l'âme de ses jeunes auditeurs, nous devrions être plutôt surpris que cette flamme passagère ne soit point devenue un incendie et que ce libre

(1) Epître de Dumoulin au roi de Navarre.

discuteur, cet impérieux esprit qui proclamait avec orgueil la moindre de ses interprétations juridiques comme une découverte sociale, n'ait point laissé à Dole, dans la rude mais laborieuse race franc-comtoise, plus d'héritiers directs de son génie téméraire et abrupte.

Ses élèves voulurent toutefois lui témoigner leur gratitude et leur amour. Au mois de juillet, pour le délasser de ses travaux, ils le conduisirent à leurs frais aux salines du comté, et lui firent, dit-il lui même, admirer les merveilles combinées de l'art et de la nature : *Omnia illa mira naturæ et artis secreta videre fecerunt.* La ville et l'université firent mieux : elles chargèrent les députés des Etats qui se rendaient à Bruxelles de solliciter du roi la permission de s'attacher Dumoulin comme professeur ordinaire.

Si l'on en croit Dumoulin, Philippe II, qui venait de succéder à Charles-Quint, n'aurait pas attendu cette requête pour tenter d'enlever l'auteur du *Commentaire des petites dates* au roi de France. Il aurait envoyé en Franche-Comté des agents secrets pour suivre les cours du professeur, le prier à dîner et lui offrir une chaire soit à Dole, soit à Louvain. Ce récit peut être vrai; nous avouons pourtant qu'il semble peu vraisemblable. Que le sévère monarque ait voulu s'assurer de l'orthodoxie de son enseignement, qu'il ait même un jour songé à acheter sa plume et ses services, ceci est fort naturel ; mais qu'il ait jamais eu le dessein d'introduire un ennemi de la cour romaine, un proscrit de la Sorbonne, un docteur suspect d'hérésie, dans les universités si catholiques de Dole et de Louvain, c'est ce qui aurait répugné à sa politique et qui heurte le bon sens. On ne saurait d'ailleurs démentir plus énergiquement l'assertion de Dumoulin que ne le fit le roi dans la lettre qu'il adressa au parlement de Dole et que l'on trouvera plus loin aux pièces justificatives.

Quoi qu'il en soit, l'expulsion de Dumoulin fut résolue

brusquement dans les conseils de la couronne et ne se fit pas attendre; le 13 décembre, un capitaine pénétrait avec une troupe de soldats dans le logis du jurisconsulte et lui intimait l'ordre de partir dans les trois jours. En vain invoqua-t-il sa qualité d'étranger, le traité de neutralité qui existait depuis 1522 entre le duché et le comté de Bourgogne, et demanda-t-il une semaine pour tout délai. On lui répondit que sa nationalité était précisément la cause de son expulsion et qu'on recourrait à la force s'il n'obéissait de bonne grâce.

La nouvelle de cet ordre brutal souleva l'université. Désertant leurs salles, les écoliers coururent chez les principaux membres du parlement et à l'hôtel du mayeur, afin de solliciter un sursis. Le recteur lui-même, en robe plissée et en bonnet carré, se rendit le lendemain au palais, pour implorer l'intervention de la cour. Mais la volonté royale était précise. Tout fut inutile. Désespérés, furieux, les étudiants se jetèrent alors dans leurs classes, brisèrent les bancs et les tables, saccagèrent les auditoires, grimpèrent sur les toits et auraient peut-être démoli l'édifice si Dumoulin, attiré par le désordre, n'avait calmé leur colère en leur promettant une dernière leçon pour le surlendemain.

Le 16, en effet, au matin, les portes de son logement s'ouvraient devant une foule avide, mais encore frémissante et irritée. Le professeur la reçut botté et coiffé, *caligatus et petasatus*, comme un voyageur. Il expliqua les lois *commodissime et filius a patre*, ff. *de liberis et posthumis*, en attaquant vivement, selon sa coutume, les commentateurs dont il ne partageait pas l'opinion, mais sans faire la moindre allusion à son prochain départ. Tous les yeux pourtant étaient mouillés de larmes, toutes les mains se tendaient à lui en signe d'adieu. Ses ennemis eux-mêmes, — il en avait au sein de l'université, — s'associaient, en apparence

du moins, au deuil public. Son collègue Stratius, que l'on accusait d'avoir provoqué l'expulsion d'un rival dont il était jaloux, *authorem dejectionis esse*, crut prudent, pour dissiper les soupçons, de lui adresser une élégie en vers latins qu'il fit afficher le dimanche 15 *per templa et compita Dolæ*. Il s'écriait :

Flete, senes, plorate, viri, dolanaque pubes;
  Lugeat amisso non habitura parem.
Tu vero Molinœe graves iot volvere casus,
  Quandoquidem te jam numina læva sinunt...
Posteritas etenim cum fœnore cuncta rependet,
  Invidia cineres non comitante tuos.

Enfin, l'université, par l'organe de son recteur, voulut lui donner un public témoignage de sa sympathique admiration en protestant contre la mesure dont elle était la principale victime. Le même jour, 16 décembre, elle lui remit, sous la signature de son bedeau général Dugoys, un certificat attestant que Charles Dumoulin, *juris utriusque peritissimus et exercitatissimus professor*, avait fait pendant quatre mois environ (1) des cours de droit civil, fréquentés non-seulement par les étudiants, mais par les docteurs, les magistrats du parlement et les citoyens de la ville, qu'il avait vécu très-chrétiennement, *christianissime*, selon les préceptes de l'Eglise catholique; qu'il n'avait lésé ni offensé personne, et que son départ, déploré de tous comme un malheur public, n'avait d'autre cause que la volonté impérative du prince (2).

Reconduit hors de la cité par un nombreux cortége, Dumoulin se rendit de Dole à Besançon, où le sénateur Humbert Jantet lui offrit l'hospitalité, et où, malgré le décès subit de

(1) Dumoulin dit *six* dans son Epître au roi de Navarre. Ce dernier chiffre paraît plus exact.

(2) Œuvres de Ch. Dumoulin, édition de 1658, tome IV, page 936.

sa femme, Louise de Beldon, morte d'ennui et d'isolement à Paris, dont la nouvelle vint le surprendre le 6 janvier 1557, il fit au collége de Granvelle des leçons gratuites que la douleur interrompit le troisième jour. Le seul prix qu'il avait mis à son érudition, c'est que les gouverneurs de la ville impériale lui feraient restituer ses manuscrits et ses livres demeurés jusque-là entre les mains du déloyal comte de Montbéliard (1).

Après Dumoulin, après Stratius, qui quitta définitivement Dole en 1566, nous rencontrons des noms moins considérables, bien qu'ils soient également dignes de mémoire. La ville ne dédaignait pas les maîtres flamands ou français, mais elle avouait hautement ses préférences pour les italiens. Ce fut encore Granvelle qui entreprit de la satisfaire. Lorsque Stratius fit son premier voyage de Flandre, il essaya de le remplacer par François Alciat qui professait à Pavie, puis par le docteur Plantio qui avait fait en courant quelques leçons à l'université doloise et y avait mérité les suffrages du président du parlement (2). Cette fois, l'Alciatin se serait engagé sans peine, car le cardinal lui offrait sur sa propre cassette une haute paie de cent écus par an (3); mais le gouvernement milanais refusa de le céder aux Comtois. Plantio se fit

(1) La ville de Besançon lui avait cependant offert 2,000 écus d'appointements annuels, s'il consentait à enseigner dans ses murs. Sa dernière leçon eut lieu le 9 janvier.

(2) V. *Pièces justif.*, p. 60. La correspondance de Granvelle à ce sujet est très-volumineuse. Elle se prolonge de 1559 à 1562 presque sans interruption. Le 2 juin 1560, il écrivait au conseil de ville : « Par le tesmoignage de M. le Président et ce qui se voit par les œuvres dudit Plantio, il est homme sçavant et qui pourra faire fruict à l'université. » (*Arch. munic.* de Dole, cote 1575.)

(3) « Je me suis advancé d'ouffrir audit Alciatin, écrit Granvelle le 10 décembre 1559 au conseil de ville, (outre ses bonnes qualitez et sçavoir, la mémoire de feu son oncle lui accroist le renom et réputation), pour deux ans advenir, oultre ce que vous luy avez jà faict ouffrir, cent écuz d'avantage pour chacun desdits ans, lesquelz, s'il vient, je seray content payer du mien pour ces dites deux années, et j'espère qu'avec cest exemple quelque aultre prélat du pays, studieulx de l'utilité publicque, pourra aussy faire quelque chose. »

prier davantage ; après avoir promis de venir, il hésita, il y mit des façons : « le sénat de Milan l'a bien attendu quatorze mois entiers sans impatience ; d'ailleurs le duc de Savoie le sollicite de concourir à la fondation d'une nouvelle université en Piémont. » Bref il recule et rompt un jour brusquement le marché (1). Enfin, en 1566, le cardinal découvre à Fribourg en Brisgaw un docteur padouan, Jérôme Olziniani, qu'il enlève aux Allemands et expédie à ses bons amis de Dole (2). Mais ces jurisconsultes étrangers sont insatiables : à peine celui-ci s'est-il installé dans sa nouvelle chaire qu'il supplie Granvelle de « l'advancer en quelque charge en Italie, et y aspire jà dois sa première et seconde année, alléguant l'exemple du feu docteur Belon, sénateur de Milan. » C'était peut-être un moyen déguisé d'obtenir une augmentation de gages, que la ville lui accorde sur le conseil du cardinal, puisqu'on trouve en lui « des qualitez telles que l'université en recoipt fruict » (3). N'importe : l'élévation du traitement ne retient pas longtemps Olziniani, dont le successeur Barthélemy Cynus, *eques pius*, qui faisait chaque jour à 6 heures du matin une lecture d'une heure *more italico*, ne reste lui-même que deux années à Dole, et se fait remplacer en 1572 par Michel Velpach. Avait-il déplu au conseil de ville, comme le laissent entendre les lettres du cardinal, ou avait-il reçu des offres plus avantageuses de l'Académie romaine où il alla enseigner en quittant Dole? C'est ce qu'il nous semble assez inutile de résoudre. Il serait d'ailleurs trop long d'analyser cette volumineuse correspondance, jusqu'ici

(1) Lettres des 2 février et 18 août 1560. *Id.* du 20 février 1562.

(2) « Je suis très-ayse que M. Olzignanus donne si bon commencement pour satisfaire au sien, veu que l'on m'avoit tant dict de sa bonne souffisance et que j'entendoys que vous estiez après pour en recouvrer quelqu'un que fut à propoz, fut cause que je le vous annunçay. » Lettre de Granvelle au mayeur de Dole, de Rome le 10 juin 1566.

(3) Lettre de Granvelle au même, du 19 août 1569.

demeurée inédite et qui fait autant d'honneur au zèle patriotique de Granvelle qu'à la sollicitude éclairée des échevins dolois. Qu'il nous suffise d'ajouter que, grâce à eux, la faculté de droit soutint sa réputation jusqu'à la fin du XVIe siècle, et qu'à part une vacance de 1578 à 1583, plus imputable au désordre des finances et aux troubles politiques qu'au refroidissement de l'amitié du bon cardinal, la chaire extraordinaire fut presque aussi dignement occupée au temps de Scipion Giardini qu'à ceux de Marenches, de Stratius et de Dumoulin.

Mais celle-ci devait peu survivre à son dévoué protecteur : fermée en 1593, elle ne fut rouverte qu'en 1619 pour Bernardin Tornielli, et lorsque la terrible peste de 1637 emporta le dernier professeur étranger, personne ne s'avisa de lui donner un successeur. L'institution périt avec un de ces légistes italiens que l'Europe avait naguère en si grande estime, mais dont la vieille renommée commençait à pâlir, depuis que la législation justinienne, vulgarisée par eux, avait livré tous ses secrets. Alors reparaît dans nos écoles un enseignement dédaigné par les romanistes du XVIe siècle, mais que viennent rajeunir de savants commentaires ; c'est l'enseignement du droit coutumier, qui s'appellera bientôt le droit français, la loi moderne.

Un mot enfin sur la durée des études juridiques. Les statuts primitifs avaient décidé qu'aucun écolier ne pourrait, à moins de dispense, se présenter aux épreuves du baccalauréat ou de la licence sans avoir suivi les cours pendant quarante mois pour chacune d'elles. Mais les professeurs ne tardèrent pas à prodiguer si scandaleusement les dispenses que le recteur et le collége furent obligés d'intervenir. La candidature d'un certain Guyot, simple varlet, attaché au service d'un docteur de l'université, leur en fournit l'occasion. Ce varlet, qui n'avait « oncques leu livres de droict, »

prétendit en 1432 se faire recevoir bachelier. Le collége lui défendit de se présenter, mais il passa outre et appela de cette défense au parlement qui accueillit son appel. De son côté, le recteur « après avoir fait faire certaines cédules contenant les statuz et icelles attacher publiquement aux portes tant de l'église comme des escholes, » se pourvut devant le duc. Une tempête s'en suivit : les régents prirent fait et cause pour le varlet de leur confrère et lacérèrent les affiches du recteur. Indigné de ces excès, Philippe le Bon ordonna une enquête, fit sévèrement poursuivre les professeurs et publier par Etienne Basan un édit qui maintenait les statuts en défendant d'accorder des dispenses sans l'assentiment du collége (1). Depuis, il n'y eut plus de résistance, mais lorsqu'on rédigea de nouveaux réglements après 1490, on réduisit à deux années et demie la durée des études pour chaque grade, avec une tolérance de six mois, si l'instruction du candidat paraissait suffisante au collége et à l'assemblée générale de l'université. Les étudiants des autres universités étaient admis sans difficulté, *si alias idonei extiterint*, pourvu qu'ils attestassent par un certificat et leur propre serment qu'ils avaient suivi les cours pendant un laps de temps égal (2). Les licenciés de l'une des facultés de droit pouvaient enfin se présenter à la licence dans l'autre après dix-huit mois d'études seulement, parce que leur grade, disent les statuts, suppose en eux une somme de connaissances suffisante (3). On trouve une disposition à peu près semblable dans la plupart des autres universités. A Padoue, où le civiliste devait étudier pendant six ans le droit romain, trois ou quatre années d'étude du droit canon

(1) Lettres patentes du 10 février 1432/3, aux *Pièces justif.*, p.18.
(2) *Statuts*, ch. xxx.
(3) Qui in uno competentius extiterit imbutus juris alterius prorsus fore nequit ignarus. (*Statuts*, ch. xxxi.)

comptaient pour deux ou trois *in jure civili* (1). A Paris, les candidats à la licence en décrets étaient obligés de suivre un cours pendant quarante-huit mois dans l'espace de six années, et de professer eux-mêmes quarante mois en cinq ans. Mais s'ils avaient joint l'étude des lois à celle des décrets, c'est-à-dire le droit civil au droit canon, on se contentait d'un professorat de seize mois dans l'espace de deux années (2). Il est bon de remarquer qu'à Dole, au moins, cette parité du droit civil et du droit canon démontre une fois de plus que l'on y enseignait dès l'origine la législation de l'ancienne Rome, et spécialement celle de Théodose et de Justinien. Comment concevoir en effet que l'on puisse étudier les décrétales sans avoir une notion du Code? Comment supposer enfin que l'étude des coutumes générales ou locales ait pu dispenser un canoniste de suivre les cours de sa faculté, avec laquelle ce droit spécial n'avait aucun rapport? Cela n'eût pas été moins absurde que d'imposer l'étude de l'arabe à ceux qui veulent passer un examen sur les mathématiques.

Faculté de médecine.

L'université de Dole, comme celle de Louvain, n'eut pendant longtemps que deux chaires de médecine. Lorsque les souverains des Pays-Bas en créèrent deux autres dans cette dernière ville en 1617, l'école franc-comtoise sollicita la même faveur par l'intermédiaire d'André Trevis, premier médecin des archiducs, et ceux-ci consentirent en 1619 à lui en donner une troisième, destinée à l'enseignement de l'anatomie (3).

(1) Savigny, *Histoire du droit romain*, t. III, p. 210.
(2) Statuts de la faculté de droit canon, rédigés en 1370.
(3) V. lettres patentes, aux *Pièces justif.*, p. 173.

Ces leçons rétribuées n'excluaient pas les cours libres, que l'université encourageait, et qui portaient le plus souvent sur les sciences accessoires, comme la botanique et la thérapeutique (1). Certains docteurs faisaient même avant la création de la chaire d'anatomie, des dissections publiques qui attiraient un grand nombre d'élèves, et ne furent pas sans doute étrangères aux progrès de l'enseignement médical dont le développement nécessita la construction d'un amphithéâtre en 1631.

On sait que cet art qui, déjà chez les anciens, avait été de temps immémorial exercé dans le voisinage des temples, fut pendant de longues années en France l'apanage exclusif du clergé. L'université de Paris n'admit qu'en 1452 les hommes mariés au titre de régent. Jusque là il fallait être clerc et, comme tel, faire vœu de célibat pour se livrer, sinon à la pratique, du moins à l'enseignement de la médecine, bien que les chapitres monastiques, n'osant l'interdire tout à fait aux religieux, aient plusieurs fois essayé d'en réprimer l'abus. A Dole au contraire, les *magistri in physica* furent presque toujours laïques, et à de rares exceptions près choisis parmi les plus habiles praticiens de la ville, où leur dévouement ne manqua point d'occasions de s'illustrer. Dole fut en effet désolée par de fréquentes épidémies qui n'épargnèrent pas le corps médical, ce docte corps, dit un de ses naïfs admirateurs au moyen âge, « préposé à la garde de notre santé, à la guérison de nos maladies, et que le sage nous ordonne d'honorer comme créé par le Très-Haut pour nos besoins. » Ainsi, dans la peste de 1637 qui emporta sept professeurs sur douze, les deux régents de médecine, Jacques Dornet et Claude Laurent périrent victimes de leur zèle, malgré le préservatif que le premier

(1) V. lettres du roi, du 9 novembre 1650, aux *Pièces justif.*, p. 180.

d'entre eux croyait avoir découvert contre la contagion.

Charles le Téméraire avait enjoint aux professeurs de médecine de Louvain de faire un cours pendant les vacances, afin, disait-il, que les élèves demeurés dans la ville ne fussent pas privés de tout exercice. Cette prescription, vraisemblablement éludée ou désobéie dans les Pays-Bas, ne s'étendait pas à l'école franc-comtoise : néanmoins, dans ses beaux jours au moins, les leçons y étaient quotidiennes pendant toute l'année scolaire, et il semble que les maîtres aient alors voulu racheter leur faiblesse numérique par leur activité (1).

Le premier était chargé de la théorie et le second de la pratique. L'un expliquait la première partie d'Avicenne, l'*Ars parva* de Galien, les aphorismes d'Hippocrate ; l'autre décrivait les maladies de l'homme, *a capite ad pedes*, selon l'ordre de Rhasès dans son neuvième livre à Almanzor (2), et les principaux moyens curatifs, la saignée, les purgations, les électuaires et les élixirs. Si insuffisante que fût cette instruction scientifique, même avec l'aide des cours libres, elle ne se prolongeait guère au-delà de trois ans pour les licenciés, comme à Louvain, car le chapitre des statuts généraux relatif à la durée des études et l'édit du 10 février 1432 ne s'appliquaient qu'aux deux facultés de droit. Les étudiants subissaient à la fin de chaque année un examen dont le dernier portait sur toutes les matières qui leur avaient été enseignées dans le cours de la triennalité; puis, après une soutenance de trois heures, ils étaient admis au baccalauréat. Trois mois plus tard, ils soutenaient un nouvel acte à l'issue

(1) Dépositions d'anciens écoliers dans l'enquête faite en juin 1579 sur l'état de l'université. (*Arch. munic.* de Dole.)

(2) Le médecin arabe Rhazès était fort estimé au moyen âge. Louis XI ne put obtenir le prêt de la version latine de ses œuvres, en 1471, que moyennant douze marcs de vaisselle d'argent mis en gage et une caution de cent écus d'or.

duquel on leur conférait la licence. Pour parvenir enfin au doctorat, ils étaient soumis, sur toute la science médicale, à une dernière épreuve publique, qui durait cinq heures. Après la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, une délibération de l'université approuvée par le conseil d'Etat le 11 mai 1680 décida que les professeurs de la faculté de médecine « se conformeroient à l'ancien usage tant pour le temps des études que pour l'ordre des leçons, à moins que Sa Majesté ne trouve bon de faire observer son ordonnance pour les mesmes facultés des autres universités. » Le changement ainsi annoncé ne tarda pas à se réaliser : un édit de mars 1707 plaça l'école franc-comtoise sous la discipline commune pour l'enseignement de la médecine, qui n'y gagna rien, car les cours furent de moins en moins fréquentés malgré le zèle des professeurs distingués comme Billerez, Athalin, Charles, France, dont le nom n'est pas encore oublié.

Faculté des arts.

Enfin, après la théologie, le droit civil, le droit canon et la médecine, venait la philosophie, c'est-à-dire « l'ensemble des connaissances propres à développer la raison et à étendre les limites de l'esprit humain. »

La définition n'est pas modeste : elle a en outre, à l'égard de l'enseignement universitaire, le grave défaut d'être inexacte. Du « trive et du cadruve, » comme on disait au moyen âge, des sept arts qui ont donné leur nom à cette faculté, deux seulement sont professés dans les chaires publiques, ce sont la dialectique et la géométrie; les autres, comme l'arithmétique, la grammaire, la rhétorique, sont relégués dans l'ombre des écoles particulières (1). La dialec-

(1) Ceci n'est exact que pour Dole, car à Louvain on enseignait en outre l'arithmétique et la musique.

tique embrasse, il est vrai, le vaste champ de la philosophie tout entière, car, selon Aristote, l'une discute tout ce que l'autre connaît : elle réunit ainsi la logique à la physique ou à l'étude de la nature, à la métaphysique ou à celle des idées universelles, à l'éthique ou à la morale. Mais comme la philosophie ne connaît encore que peu de choses, la science du pour et du contre est souvent réduite à argumenter dans le vide, et d'ailleurs n'est-elle pas plus propre à développer le raisonnement que la raison, à obscurcir l'esprit qu'à l'étendre, à le charger de mots barbares, de vaines et étroites formules qu'à rompre ses terrestres entraves et à lui faire pousser ce noble cri : *Excelsior!* Toujours plus haut?

Telle qu'on l'entendait alors, la philosophie méritait donc la dernière place dans la hiérarchie universitaire, quoiqu'elle occupât la première dans l'enseignement. C'était par elle, en effet, que commençait d'ordinaire l'instruction académique, dont elle formait la base presque obligée. Elle l'était au moins à Dole pour les étudiants en médecine, et si leurs condisciples en théologie et en droits s'affranchirent parfois de suivre les cours de la faculté des arts, comme nous l'apprennent deux requêtes présentées à l'Empereur en 1545 et 1554 par la ville de Dole, ce fut un abus contre lequel protestait une tradition respectable, à défaut d'un texte précis que nous n'avons pas rencontré dans les statuts (1). Est-ce à leur défection qu'il faut attribuer la mince considération dont jouissaient à Dole les études philosophiques au moment même où elles jetaient un vif éclat à Louvain? Il est difficile de le croire, lorsqu'on voit les « artiens » placés au dernier rang dans les statuts primitifs, et leurs professeurs

(1) Il fallait cependant être maître aux arts pour se présenter aux examens de théologie.

rétribués comme de simples pédagogues. Aussi, à quelques-uns près, comme Juste Lipse, qui ne fit qu'une rapide apparition à Dole, comme Babel, Gollut, qui y enseigna l'histoire et la littérature latines, Antoine Lulle surtout, l'ami d'Erasme, de Ramus et de Gilbert Cousin, qui y conquit une grande renommée en publiant ses trois traités d'éloquence et de rhétorique (1), la faculté des arts n'eut que de médiocres régents, dont les jésuites eurent facilement raison, quand ils vinrent fonder leur collége, et que l'on finit même par supprimer comme inutiles en 1617, en attribuant aux deux professeurs de médecine le droit de conférer les grades à leur place (2).

A ce moment elle se composait de quatre lecteurs titulaires, qui existaient depuis la fondation de l'université, d'un professeur de littérature latine ou d'humanités et d'un professeur de littérature grecque, dont les chaires avaient été créées en 1570-1571. Le cours complet durait deux ans et demi. Il embrassait, comme nous l'avons dit plus haut, la logique, la physique, la métaphysique et la morale. Les écoliers de la première année, *novi logici*, devaient étudier *omnes libros logicales, tam veteres quam novos et aliquid de philosophia naturali;* ils ne pouvaient être admis au baccalauréat qu'après avoir suivi régulièrement les leçons publiques pendant un an, à moins d'une dispense spéciale que le collége ne leur accordait que sur l'avis de la faculté et leur solennelle promesse de suivre postérieurement les cours dont ils étaient exemptés avant l'examen (3).

(1) *Progymnasmata rhetorica*, Bâle, 1550-1551; *Basilii magni de exercitatione grammatica*, Bâle, 1553; *de Oratione libri VII*, Bâle, 1558.

(2) V. *Pièces justif.*, p. 161. — L'université elle-même recourut quelquefois aux jésuites pour faire ses cours. En août 1589, l'évêque de Nicopolis fut chargé par les distributeurs de s'informer près des PP. Jésuites s'ils n'auraient pas un religieux gradué ès-arts, *cum effectu*, pour faire une lecture à la prochaine rentrée, parce qu'on ne trouvait personne en ville. (*Registre des distributeurs.*)

(3) *Statuts*, ch. LVI. C'était même plus qu'une promesse, c'était un cautionnement, *de hoc fide dignam præstabunt cautionem.*

En temps ordinaire, c'est-à-dire quand les professeurs ne se relâchaient point de leurs devoirs, ces leçons avaient lieu deux fois par jour. Elles étaient suivies, comme dans les autres facultés, de disputes publiques entre le maître et les élèves, ou entre ces derniers seuls qui luttaient de *baroco* et de *baralipton* tout en reconduisant leur régent à sa demeure (1). Rien ne favorisait plus, il faut en convenir, ce goût de la discussion, cette manie de voir partout des objections à faire, des problèmes à résoudre, que la dialectique aristotélienne, grossie de la glose, qui entasse les abstractions au lieu d'en déblayer le sol, et heurte ses graves chimères, heccéités, quiddités, polycarpéités dans d'épaisses ténèbres.

Le baccalauréat n'était pas la première épreuve. Il y en avait une autre préparatoire, nommée *déterminance*, que les nouveaux écoliers devaient subir dans les premiers mois de leur inscription, et qui consistait à discuter publiquement et en robe un certain nombre de questions choisies d'avance par un professeur (2), en présence du recteur, des docteurs, des régents, du procureur général, du procureur de la faculté et du bedeau, à chacun desquels le déterminant remettait une paire de gants en cuir (3). Une fois reçus bacheliers, les élèves prenaient le nom de *physici* et suivaient pendant dix-huit mois des cours d'histoire et de philosophie naturelle, de métaphysique, de cosmographie, de géométrie et de morale (4). Ils étaient tenus en outre de disputer trois

(1) Ces questions roulaient sur le commentaire des catégories d'Aristote par Porphyre, sur l'Herméneutique et sur la grammaire d'Alexandre.

(2) Enquête faite en 1579 sur l'état de l'université de Dole.

(3) Ces gants étaient dus à tous les invités. Mais le candidat d'une pauvreté connue était dispensé d'en donner à d'autres personnes qu'au recteur, au procureur général et aux professeurs ès-arts. (*Statuts*, ch. LX.) A Louvain, on en donnait de quatre à sept douzaines. (*Statuts primitifs* de la faculté des arts de Louvain, publiés par M. Reusens.)

(4) Voici la liste des ouvrages qu'ils devaient étudier pour arriver à la licence : Omnes libros logicales, octo libros physicorum, tres de cœlo et mundo, duos de

fois par semaine pendant le carême ou à une autre époque fixée par les professeurs.

Les promotions à la licence, que l'on confondit longtemps avec la maîtrise, *gradus magisterii*, avaient ordinairement lieu au mois de mars. Pour être admis à l'examen, les candidats présentaient au recteur un certificat des régents de la faculté constatant leur assiduité aux leçons données dans l'auditoire des arts, car il y avait aussi en ville des cours particuliers dont on ne tenait aucun compte, à moins qu'ils n'eussent été faits dans l'un des colléges agrégés à l'université. Puis ils payaient un écu à chacun des quatre professeurs pensionnés de la faculté, tant pour leur peine, disent les statuts, que pour le loyer des livres dont ils avaient fait usage. Ce droit était réduit à un florin monnayé, si le candidat avait apporté au cours ses propres volumes (1). Enfin ils devaient après leur réception un salut d'or au vice-chancelier qui leur conférait le grade, s'ils étaient plusieurs, et dix gros par tête, s'ils étaient reçus isolément. Nous avons décrit plus haut la forme des examens, qui ne présentaient pas à l'origine les difficultés dont on les entoura dans la suite, quoique le concours des *lignes* n'ait jamais existé à Dole comme à Louvain (2). Nous avons également retracé les fêtes et les cérémonies par lesquelles on célébrait les promotions : il suffira d'ajouter ici que les « artiens » qui appartenaient d'ordinaire à la classe la moins riche, étaient autorisés à se réunir deux ou trois pour donner le repas

generatione, tres de anima, tres Mathæorum parva naturalia, tres libros metaphysicæ, tractatum de sphera, primum Euclidis et sex Eticorum. (*Statuts*, ch. LXII.)

(1) Le droit de location de chaque volume de philosophie et de logique était fixé à trois blancs. (*Statuts*, ch. LXIII.)

(2) On appelait ainsi le classement des candidats de chaque pédagogie en trois lignes dont le rang était déterminé par un concours. Les trois premiers formaient la première ligne ; les trois suivants la seconde, et les trois derniers la troisième. (V. M. Reusens.)

d'usage, et pouvaient même se dispenser de cette cérémonie coûteuse en versant trois francs à la caisse universitaire.

La maîtrise ou le grade de docteur ès-arts était conférée sans grand apparat. L'examen qui précédait la prise du bonnet, *actus biretationis*, avait lieu sous la présidence d'un régent, en présence des autres professeurs et du procureur général, et se réduisait pour ainsi dire à une simple formalité. C'est peut-être la raison pour laquelle les licenciés étaient indifféremment appelés *magistri* ou *licentiati*. Pour la réception, le promoteur dénouait la ceinture du récipiendaire et lui disait en latin : « Je détache votre ceinture, afin que vous sachiez que vous êtes désormais libre des écoles et des études d'humanités. » Il lui remettait ensuite un livre fermé qu'il ouvrait aussitôt, en ajoutant : « Ce livre que je vous remets d'abord fermé, puis ouvert, indique que vous êtes maintenant libre d'enseigner ici et partout ailleurs les secrets de la philosophie. » Enfin, en lui plaçant sur la tête le bonnet doctoral : « Recevez ce bonnet, disait-il, et qu'il brille sur votre tête comme une couronne ! Au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

L'étude de la haute littérature grecque et latine ne s'introduisit officiellement à l'université de Dole qu'en 1571. Il serait injuste néanmoins de supposer que ces deux langues y aient été proscrites ou négligées jusqu'à cette époque, car on sait que tous les cours se faisaient en latin et que l'épreuve préparatoire de la déterminance portait en partie sur la grammaire grecque. Quiconque ignorait les parties du discours était averti qu'il s'interdisait les arts :

Qui nescit partes, in vanum tendit ad artes.

Mais soit qu'elle ait partagé à l'égard de ces langues les

scrupules d'Erasme (1), soit plutôt qu'elle ait été trop pauvre pour augmenter le nombre de ses chaires, l'université se contenta, pendant cent cinquante ans, des notions élémentaires que ses élèves apportaient des pédagogies et des écoles privées. Ces notions étaient fort incomplètes, même pour la langue de l'enseignement : il s'était établi depuis plusieurs siècles une distinction entre deux latinités, l'une savante et correcte, l'autre usuelle, barbare, abandonnée à tous les caprices populaires. C'était malheureusement cette dernière qui avait, autrefois, passé de la rue dans les monastères et était restée dans les écoles.

Elle ne se purifia guère qu'après la Renaissance, sous l'influence des « maîtres muets, » comme parle Gui Patin, c'est-à-dire des chefs-d'œuvre de l'antiquité qu'un culte pieux exhuma pendant un siècle des ruines de l'empire bysantin et de la poussière des cloîtres. Mais la passion que l'on ressentit alors pour les anciens fut telle que l'on pilla leurs pensées au lieu de les choisir, que l'on gâta même quelquefois leur langage, sous prétexte de se l'approprier. Notre université ne fut pas à l'abri de ce mauvais goût : pleine d'ardeur et d'inexpérience, elle transportait dans son étroit domaine tout de l'antiquité, l'arbre et les racines; elle n'apprit qu'au siècle suivant l'art de greffer l'élégance et la clarté des latins sur le naïf bon sens du vieux français.

Moins dégénéré, le grec était aussi moins répandu : on ne rencontrait guère de bons hellénistes que parmi les dominicains, et malgré la grande réputation de Guillaume Fillastre, il faut descendre jusqu'en 1458 pour trouver un Grec réfugié, nommé Grégoire Tifernas, pourvu d'une chaire permanente à l'université de Paris. Les premiers professeurs

(1) Unus adhuc scrupulus habet animum meum, écrivait Erasme à Capiton le 25 février 1517, ne sub obtentu priscæ litteraturæ renascentis caput erigere conetur Paganismus. (Herminjard, *Correspondance des Réformateurs.*)

de littérature ancienne à celle de Dole furent contemporains de Danès, de Turnèbe et de Vatable au collége de France; ils précédèrent Casaubon, mais ne tardèrent pas, malgré l'éclat jeté par l'un d'eux, Hugues Babel (1), dont le nom est aujourd'hui fort oublié, à céder presque sans résistance la place aux jésuites qui tentaient une révolution pédagogique et avaient fait des études littéraires l'objet de leurs principales réformes.

Faut-il placer dans la faculté de théologie ou dans celle des arts l'enseignement de la langue hébraïque? L'ordonnance du 18 mai 1571 qui créa la chaire d'hébreu à Dole l'avait attachée à la première, et, de fait, la plupart des docteurs qui l'occupèrent étaient des théologiens. On peut même ajouter que l'interprétation des Saintes Ecritures et des Pères fut la cause principale de l'admirable développement qu'a pris depuis trois siècles la philologie, car presque tous les fondateurs des écoles orientales contemporaines de la réforme avaient appartenu ou appartenaient encore à l'Eglise. Néanmoins il convient de ne point séparer l'étude de cette langue de celle du grec et du latin dont elle se rapprochait et dont elle partagea le sort.

Ce serait une erreur de croire qu'elle ait été systématiquement proscrite par l'orthodoxie catholique. Le pape Clément V avait en 1312, après le concile de Vienne, décrété la fondation de chaires d'hébreu, d'arabe et de chaldéen dans plusieurs grandes universités. Certains ordres religieux, surtout les dominicains, tenaient à honneur de posséder les langues orientales dont la connaissance était nécessaire aux catéchistes des infidèles. Ceux de Dijon s'intitulaient *massorii* dans un acte de 1439, comme s'ils avaient

(1) Hugues Babel conduisit ses élèves en Angleterre et aux célèbres universités d'Italie. Il laissa sa riche bibliothèque et ses manuscrits à son savant compatriote Jacques Boissard, mais le tout périt dans un incendie.

été les dépositaires de la tradition des docteurs juifs. En 1455, les écoliers parisiens faisaient venir à frais communs un professeur de langue hébraïque dont ils suivaient le cours sur une grammaire en latin composée par les ordres de l'évêque de Durham. Il est vrai toutefois que les hébraïsants inspiraient quelque défiance parce qu'on redoutait qu'ils n'altérassent le respect attribué à la leçon consacrée des Evangiles. Cette suspicion expliquerait peut-être pourquoi l'université doloise fut si longtemps privée de cet enseignement spécial, si le maigre budget de l'école n'était un motif plus vraisemblable encore. Sans cela en effet, il serait étrange qu'elle en fût redevable au protecteur de l'Inquisition, à Philippe II lui-même, et que celui-ci le lui ait accordé, comme il l'affirme, afin de fortifier dans son sein les doctrines du Concile de Trente. On sait d'ailleurs qu'à peine établie la nouvelle chaire demeura vide, moins par faute d'auditeurs, dont le nombre était cependant fort restreint en 1589 (1), que par la difficulté qu'éprouvèrent les distributeurs à se procurer un bon professeur pour cent misérables francs (2). Aussi les jésuites eurent moins de peine à s'en emparer que des lectures de théologie, et sa suppression était déjà consommée en fait, lorsque l'ordonnance de 1616-1617, qui leur confiait le cours d'hébreu, vint la sanctionner.

Là s'arrêtait l'enseignement supérieur dans l'université de Dole. Il nous eût été possible d'ajouter bien des traits à cette légère ébauche. Mais n'aurions-nous pas abusé de la patience de nos lecteurs? Si incomplète qu'elle soit, elle suffit d'ailleurs, ce semble, à mettre en lumière l'économie des études qui nourrirent six ou sept générations d'hommes non-seule-

(1) Registre des distributeurs.

(2) Requête de l'université au Roi, sans date, mais de la fin du XVIe siècle. Elle demande que l'on unisse la chaire d'hébreu à une chaire de théologie. Le conseil privé fut d'avis d'autoriser cette fusion, à la condition que le professeur de théologie serait « obligé de lire quelque leçon en hébreu. »

ment dans le comté de Bourgogne, mais dans une partie de l'Allemagne et des Pays-Bas. C'est une justice devenue banale que de reconnaître à la science moderne une lucidité et une ampleur qui l'élèvent tellement au-dessus de ses devancières que toute comparaison serait impertinente, sinon impossible. Mais si les sources sont plus abondantes et plus limpides, si nous pouvons apprendre mille fois mieux et davantage, est-il bien certain que nous étudions autant? Le sillon s'est à coup sûr élargi, s'est-il creusé en proportion? Préoccupés presque tous que nous sommes de posséder vite et de jouir au plus tôt, n'aurions-nous pas pour l'étude libre et désintéressée un mépris presque égal à celui qu'inspire la lâche et stérile oisiveté? L'Etat lui-même, qui veut sincèrement encourager le talent, mais qui a surtout besoin d'hommes pratiques, ne serait-il pas entraîné malgré lui à négliger la haute culture de l'intelligence, qui semble le privilége des aristocraties, pour ces notions plus concises et plus familières qui s'approprient mieux au tempérament et aux intérêts du peuple? Est-ce un progrès ou un recul? L'avenir seul nous le dira. Quant à l'esprit impartial qui se tient à égale distance des dénigrements injustes et des admirations passionnées, et ne se retourne vers le passé que pour découvrir le berceau du présent, il lui est interdit de méconnaître que nos vieilles écoles, si limitées dans leur enseignement, recélaient pourtant de libres et généreuses ardeurs, dont le chaos scientifique des premiers âges semble avoir attisé la flamme, au lieu de l'étouffer et de l'éteindre. Pour nous, derrière ces écoliers bouffons et tapageurs, ces clercs ribauds, ces truands, ces pères-fols, ces « goliards » aux tensons burlesques et aux soutenances ridicules, qui représentent aux yeux d'une certaine histoire toute l'ancienne université, nous distinguons nettement l'énergique labeur de l'étudiant pauvre qui, sans souci des gémissements du corps, employait

le quart de sa vie à développer son intelligence, à tremper son âme, et qui, aux clameurs bachiques de ses condisciples avinés, répondait sans relâche par le noble cri de Marc-Aurèle : *Laboremus !*

Altéré de savoir, dévoré du besoin de sonder l'inconnu, il ignore la vie dont les passions vulgaires n'effleurent pas son visage; si ses ressources intellectuelles sont médiocres, quelle virilité dans le caractère, quelle hauteur dans le sentiment, que de naïveté, que de foi! On croirait voir en lui la pensée humaine s'ébauchant, se corrigeant, se perfectionnant sans cesse, et ne suspendant parfois sa marche que pour se rejeter encore haletante, mais plus fière et plus vigoureuse, à travers les ardus problèmes de l'esprit et de la nature. Celui-là est le véritable ancêtre de notre société laïque, le précurseur des érudits du XVIIe siècle, de nos savants et de nos publicistes modernes. Mais s'il est très-inférieur à nos étudiants par les connaissances, il a du moins sur la plupart d'entre eux une supériorité incontestable ; c'est d'avoir poursuivi la science, aimé la vérité pour elles-mêmes, d'en avoir fait le but honoré, non le vénal instrument de son ambition et de sa vie.

BESANÇON

CHAPITRE PREMIER

ANCIENNES ÉCOLES DE BESANÇON. — INSTITUTION D'UNE FACULTÉ DES ARTS DANS CETTE VILLE. — PREMIÈRES TENTATIVES DE LA CITÉ IMPÉRIALE POUR S'EMPARER DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE ET SES ÉCHECS SUCCESSIFS.

Nous avons, dans les pages qui précèdent, essayé de décrire l'organisation administrative et intellectuelle de l'université de Dole; nous l'avons suivie depuis ses débuts jusqu'à son déclin, dans ses jours de prospérité comme dans ses années de solitude et de deuil; puis, sans taire l'éclat passager de son enseignement ni les services qu'elle rendit à l'esprit humain dans une province presque également éloignée des grandes écoles du Nord et du Midi, nous avons recherché les causes extérieures ou intérieures qui affaiblirent sa bienfaisante action et préparèrent insensiblement sa décadence. Il en est une cependant qu'il nous reste à faire connaitre : c'est la jalousie qu'elle excita dans une puissante cité, trop voisine de Dole pour ne pas devenir sa rivale. Nous avons nommé Besançon.

L'antique *Vesuntio* avait un glorieux passé qui l'obligeait. Dès le temps de la domination romaine, elle était un centre, un foyer d'études pour les Séquanais. Gollut veut qu'il fût de la politique des conquérants de la Gaule « d'y tenir comme en ostages les enfans des bonnes maisons, soubz les umbrages d'estudes publiques. » On y enseignait, dit-il, « non-

seulement les lettres, la langue latine et les sciences libérales, mais encore les escrimes et maniemens des armes. » Il est du moins certain, d'après saint Jérôme, que les écoles bisontines se distinguaient par leur ancienneté et leurs succès. Les barbares les avaient fermées pour un temps, mais ne les avaient pas détruites. Elles se rouvrirent aussitôt qu'il y eut un bras assez fort pour les défendre, une muraille assez épaisse pour les abriter. Si l'obscurité qui enveloppe cette période de l'histoire locale ne permet pas de citer des faits précis et des noms propres, nous savons, du moins, qu'au XIIe siècle l'empereur Frédéric Ier en établit lui-même de nouvelles, qui semblent avoir repris la place des *scholæ* dont parle saint Jérôme. La constitution municipale de la cité les favorisa non moins que la bienveillance de l'empereur et l'autorité des archevêques. Besançon avait conservé la législation romaine pure et sans mélange coutumier. Elle avait ses *prudents en droit* dès 1227. Elle gardait pieusement dans son trésor un manuscrit des sentences du jurisconsulte Paul, dont elle fit un jour présent à Cujas, afin de le décider à venir enseigner dans ses murs (1). Les bibliothèques de ses chapitres et de ses monastères étaient garnies de nombreux volumes enchaînés (*habentur in catenis*), comme on en voit encore en Italie chez les Malatesti à Césène et à la Laurentienne de Florence, et ces ouvrages que le bibliothécaire (*armarius*) avait mission d'ouvrir à tout venant, n'étaient pas seulement des livres liturgiques, mais des traités de philosophie et des compositions littéraires, dont profitaient à la fois les chanoines, les novices et les jeunes

(1) Sententiæ Pauli, quas in optimo illo libro quem Vesuntio dedit civitas nobilissima mihique amicissima, dit Cujas dans ses *Observations*, liv. XXI, obs. 16. — On peut consulter sur ce don les préfaces de Ritterhusius et de Schutling, en tête des sentences de Paul dans la *Jurisprudentia vetus ante-justinianea* de Schutling, le *Manuale juris* de Gothofredus, c. II, § 5, et la note de Fabrot en tête des *Interpretationes Sententiarum Pauli* dans les œuvres de Cujas.

étudiants de la ville placés sous la direction des écolâtres de Saint-Jean, de Saint-Etienne, de la Madeleine (1). Chacun se faisait un honneur d'augmenter ces trésors scientifiques, comme le doyen Hugues Foulain qui, un jour, rapporta de Rome deux ballots de livres pour les bibliothèques capitulaires de sa ville natale (2). De grands théologiens, d'illustres prélats n'avaient pas eu d'autres maîtres que les clercs des collégiales : l'archevêque Thierry de Montfaucon, qui suivit les croisés en Palestine et contribua à la prise de Saint-Jean-d'Acre par l'invention de plusieurs machines de guerre, se glorifiait d'avoir fait toutes ses études à l'école de Saint-Etienne, qui l'avait élevé à la mitre, disait-il, *quæ me a cunabulis usque ad nostri promotionem honoris, veluti pia mater, enutrivit* (3). La création de l'université de Dole inspira donc à la fière et populeuse république un violent dépit, qu'augmentait peut-être le souvenir de ses démarches infructueuses pour en obtenir une semblable (4), et que ne put tempérer la suprématie spirituelle réservée par la bulle pontificale à son archevêque sur l'institution naissante. Ses bourgeois, enrichis par le commerce de la draperie, de la pelleterie, des pierres fines, des soies de l'Orient, comme Pierre Despotots *le viel*, des chevaux de prix, comme Pierre Bonvalot, l'un des aïeux maternels du cardinal de Granvelle, du change et de la banque que l'expulsion des Juifs avait livrés sans concurrence aux indigènes, commençaient à comprendre qu'une lourde escarcelle ne tenait pas lieu de clergie et que la science conduisait plus sûrement au pouvoir, aux honneurs, aux

(1) Deux titres de 1267 et de 1284 citent nominativement l'école capitulaire de la Madeleine.

(2) Délibération du grand chapitre des 18 janvier et 2 août 1441.

(3) Donation à l'église Saint-Etienne, de 1189.

(4) On prétend en effet que, dès 1407, Besançon avait demandé à Jean sans Peur la fondation d'une université, en échange de laquelle elle lui offrait un droit de souveraineté sur son territoire et la justice de la régalie. Mais nous avouons n'avoir pas trouvé trace de cette demande.

dignités, ces rêves éternels des parvenus. Ils voulurent avoir, eux aussi, leurs écoles, ils les voulurent dignes de leurs richesses, de leur ambition paternelle, dignes de leurs jeunes héritiers qui s'ébattaient jusqu'alors aux jours de fêtes, sous l'œil des bons chanoines, dans les naïves sotties et les pieuses moralités. Mais en hommes prudents, ils ne tentèrent pas tout d'abord une lutte ouverte contre le duc; ils s'efforcèrent seulement d'obtenir, en secret, du Saint-Siége une faveur semblable à celle qu'il venait d'accorder aux Dolois. Une circonstance fortuite leur permit de l'entreprendre au milieu du xve siècle sans attirer l'attention de leurs voisins.

La cité bisontine était, depuis 1445, brouillée avec Quentin Ménard, son archevêque, dont elle avait, de sa propre autorité, fait démolir en trois jours le château de Brégille, sous prétexte de l'approche des écorcheurs. Le prélat avait mis la ville en interdit, et celle-ci, de son côté, avait envoyé au pape trois de ses principaux citoyens, noble Jacques Mouchet, chevalier, Perrin Jouffroy et Pierre Bonvalot pour protester contre cette sentence ecclésiastique. Rome condamna Besançon à relever le palais détruit et à payer une indemnité à l'arbitrage du duc de Bourgogne; mais le jour même où elle donnait tort à la cité vis-à-vis de son archevêque, elle lui accordait par compensation, à la prière des députés de la république, l'autorisation d'établir dans ses murs une faculté des arts (1). Nicolas V, qui occupait alors la chaire de saint Pierre, aimait les lettres; il faisait mieux que de les protéger, il les cultivait lui-même et l'on ne doit pas s'étonner qu'il ait accueilli non-seulement sans défiance, mais avec plaisir une demande dont les auteurs,

(1) Le 30 avril 1450, les envoyés bisontins acceptaient la condition de rebâtir le château détruit, et la bulle d'érection du *studium generale* porte la date des kalendes de mai 1450. (V. aux *Pièces justific.*, p. 24.)

en vantant la douceur de leur climat et la fécondité de leur sol, s'étaient vraisemblablement bien gardés de lui apprendre la faible distance qui séparait leur cité de Dole. Il est impossible de douter que cet octroi n'ait été le prix de la soumission avec laquelle les Bisontins acceptaient le jugement pontifical, car la bulle y fait une allusion très-transparente. Le pape concédait d'ailleurs à leur école tous les priviléges des grandes universités; il lui attribuait le droit de conférer tous les grades, ou plutôt de présenter à l'archevêque de Besançon des candidats pour chaque degré, y compris celui de docteur; il en confiait la garde et la surveillance à trois conservateurs, l'abbé de Saint-Paul, le grand chantre de la Cathédrale et le doyen de la Madeleine, qui devaient réprimer, à l'aide des pénalités ecclésiastiques ou même du bras séculier, toutes les offenses faites aux membres de la faculté, et les investissait, à cet égard, d'une juridiction absolue, sans tenir compte des réserves faites sur ce point par les constitutions de Boniface VIII.

Cette bulle excita parmi les citoyens de Besançon un enthousiasme extraordinaire. On la lut devant le peuple assemblé au son des cloches dans l'église Saint-Jean, comme on avait lu quelques jours auparavant le traité conclu entre les mandataires de la ville et les délégués de l'archevêque. Le premier jeudi de juillet 1450, les gouverneurs se réunirent à l'hôtel consistorial et décidèrent que l'un d'eux, Léonard Despotots (1), se rendrait près du duc, en Flandre, pour solliciter soit les lettres patentes nécessaires à l'établissement de l'école, soit une recommandation dans ce but

(1) Léonard Despotots, seigneur de Fours et d'Ouhans, exerça d'abord la charge de juge de régalie à Besançon, de maître des requêtes de l'hôtel du duc Philippe et fut pourvu de celle de premier président du parlement après la mort de Jean Jacquelin, le 23 décembre 1481. Il passa presque toute l'année 1451 à Dole, avec ses collègues Jean de Voillans, Jacques Mouchet, Pierre Despotots, Viard d'Achey, etc.

près de l'empereur. Le trésorier de la ville, Pierre Bonvalot, fut chargé de lui remettre 20 florins d'or pour les frais de son voyage (1). Mais la violente sédition qui éclata bientôt dans le peuple bisontin, soulevé par un batteur d'or, Jean Boisot, l'expulsion des gouverneurs qui furent contraints de se réfugier à Dole, les sanglantes représailles exercées par le maréchal Thiébaut de Neufchâtel, enfin la « grande mortalité et pestilence » qui ravagea la cité pendant l'année suivante, suspendirent les démarches municipales jusqu'à ce que le calme fût rentré dans les esprits et la paix dans les rues.

L'émeute et la peste laissèrent tant de plaies à panser après le retour de l'autorité régulière, que l'on ne put s'occuper de l'université avant deux ans. Alors recommencèrent les ambassades et les riches présents, car les ducats et les florins étaient les meilleurs titres à la faveur ducale. Le 1er octobre 1452, Léonard Despotots et Henry Grenier, restaurés dans leurs charges de gouverneurs, quittent Besançon pour se rendre à Pontailler, où ils devaient rencontrer Monseigneur le Cardinal, qui marchait à petites journées sur Rome (2). Après force génuflexions et révérences, ils implorent au nom de la ville son appui et une lettre de recommandation près de son père, le chancelier de Bourgogne, qui, en matière administrative, est le vrai souverain des Etats de Philippe le Bon. Le cardinal leur fit sans doute bon visage et ne les renvoya point sans espérance, car, quelques jours plus tard, le conseil s'assemblait de nouveau et ne parlait de rien moins que d'enlever l'université aux gens de Dole. Une grande réunion des gouverneurs et des citoyens les plus notables se

(1) Journal de l'Hôtel de ville, fol. 196.

(2) Jean Rolin, évêque d'Autun, chanoine de Besançon, créé en 1449 cardinal sous le titre de Saint-Etienne au Mont Cœlius.

tenait en effet le 30 décembre à l'hôtel consistorial, et l'on y votait d'acclamation l'envoi d'un député « des plus qualifiés » au Duc et à Thiébaut de Neufchâtel « qui a grand crédit, » afin de poursuivre le fait de l'université. Messieurs du chapitre étaient en outre invités à se joindre à la ville dans ce but et à appuyer sa demande en envoyant à la cour un messager spécial porteur de lettres de créance. Le trésor municipal se chargeait de tous les frais.

Le délégué du sénat s'appelait messire Jean Jouard, seigneur d'Eschevanne. On ne pouvait choisir un personnage plus haut placé dans l'estime et la confiance du prince, puisqu'il était maître des requêtes de son hôtel et qu'il venait de signer avec le maréchal de Neufchâtel le fatal traité par lequel les habitants de la cité impériale cédaient au bon Duc et à ses successeurs, en échange de ses services pour le rétablissement de l'ordre, la moitié des gabelles et des amendes perçues sur leur territoire, avec le droit d'entretenir parmi eux un juge, qui était le seigneur d'Eschevanne lui-même, et un capitaine commis au fait des fortifications et de la guerre.

Jean Jouard partit pour la Flandre où Philippe le Bon guerroyait alors avec la fine fleur de la noblesse franc-comtoise contre les Gantois révoltés, et il emporta comme viatique cent écus d'or que le conseil de ville lui avait fait remettre par l'apothicaire Jean d'Arbois, son trésorier (1). Mais ce n'était pas assez d'un ambassadeur : on lui adjoignit Léonard Despotots qui avait déjà commencé les négociations et que l'on regardait avec raison comme l'une des meilleures têtes du sénat. Despotots était à proprement parler le représentant de la cité, qui lui alloua soixante florins d'or pour les frais de son voyage, dont la durée était évaluée à un mois,

(1) Délibération du 23 janvier 1452/3.

outre deux florins par chaque jour supplémentaire. Il devait guider Jean Jouard dans ses démarches, le surveiller peut-être à son insu, et informer les commissaires demeurés à Besançon, maîtres Petremand, Chosal, Lambert et Montrivel, de tous les incidents de la mission (1). Cela ne parut pas même suffisant : une autre délibération du conseil auquel s'étaient joints les notables Henry Grenier, Jean du Change, Gay et Chaffoy, chargea Jacques Mouchet et Pierre Nalot (2) de suivre Despotots au camp du duc avec des lettres de sûreté et de crédit, et une gratification de 10 florins fut votée pour celui des députés qui porterait la parole devant les conseillers de Monseigneur (3).

Besançon n'avait, comme on le voit, rien négligé. Elle avait vidé ses coffres, déjà fort appauvris par l'impôt levé pour indemniser l'archevêque de la perte du château de Brégille et par la rançon de ses principaux citoyens ; elle avait préparé ses plus somptueux présents et ses plus doctes harangues. Son vicomte, le prince d'Orange, l'appuyait secrètement, mais énergiquement, non pas près de son beau cousin le duc, dont l'air hautain le mettait mal à l'aise, mais près de ses familiers et des courtisans qui avaient voix au conseil. Quentin Ménard enfin ne pouvait lui faire ombrage, car il était plus intéressé que personne, malgré sa rancune contre des ouailles rebelles, à servir leur projet d'établir une école qui promettait à son clergé de nouvelles sources d'enseignement et dont le pape l'avait du reste constitué le protecteur. Malheureusement le souvenir de Boisot était trop récent pour que Philippe se souciât d'attirer dans une ville à peine pacifiée par ses armes une jeunesse turbulente

(1) Délibération du 1er février 1452/3.

(2) Pierre Nalot, clerc, licencié ès-lois, maître des requêtes de l'hôtel de Philippe le Bon en 1460.

(3) Délibération du 6 février 1452/3.

qui y apporterait le germe de nouveaux désordres : il répondit que l'université doloise suffisait amplement à ses Etats, et que s'il répugnait aux Bisontins d'y envoyer leurs fils, ils se pouvaient contenter des écoles de grammaire qui existaient à Salins (1), chez les Augustins de Saint-Amour, à Poligny, et près de l'église Saint-Désiré, à Lons-le-Saunier. C'est du moins la réponse que lui attribue l'auteur de notes anonymes qui n'a pas eu la prudence d'appuyer ses assertions sur des documents authentiques. Quoi qu'il en soit, il est certain que la demande fut repoussée par le duc et que l'empereur dont l'agrément était en définitive le seul indispensable, puisqu'il avait la suzeraineté nominale de la ville, n'y fit pas un meilleur accueil, sans doute par égard pour son ami et puissant voisin.

La chute de Charles le Téméraire et de la maison de Bourgogne, qui fut peut-être, avant la révolution française, le plus grave événement de notre histoire depuis quatre siècles, car elle marque la transition de l'ère féodale à l'ère monarchique et donna naissance à ce long antagonisme de la France et de l'Autriche qui ensanglanta l'Europe du champ de bataille de Fornoue jusqu'à celui de Fontenoy, la chute du dernier grand-duc d'Occident, disons-nous, fit aussi renaître les espérances des Bisontins. Charles mort sous les murs de Nancy, ses états se disloquèrent, ce vaste empire auquel il ne manquait qu'une couronne royale pour égaler les plus nobles royaumes, s'écroula de toutes parts. Ici les grands seigneurs redressent leur tête longtemps courbée et conspirent pour se vendre au plus offrant; là, le peuple s'agite et les fiers bourgeois des Flandres jurent de se passer de maîtres. La

(1) Il y avait originairement deux écoles à Salins pour les deux bourgs. L'une d'elles avait été fondée au XIe siècle par Hugues Ier, archevêque de Besançon. En 1455, ces deux écoles furent réunies en une seule placée entre les bourgs dont les murailles furent abattues deux années après.

trahison et la félonie aux pieds du trône; un sceptre vacillant entre les mains d'une jeune fille; l'unique héritière de sept duchés et de quinze comtés disputée entre un dauphin et un archiduc; Louis XI en face de l'Empereur! Jamais les deux Bourgognes ne s'étaient vues en tel « désarroy; » jamais occasion plus favorable ne s'était encore offerte à la ville libre pour conquérir cette université qui lui échappait chaque fois qu'elle croyait s'en saisir. Elle prête d'abord son artillerie à Dole assiégée par les troupes de Craon, parce qu'elle espère que, les Français chassés du Comté, Marie de Bourgogne sera pour elle plus clémente que son aïeul; mais lorsque, malgré le courage de ses écoliers, qui périssent presque tous dans une embuscade, la cité universitaire succombe à la seconde attaque d'Amboise, lorsque le vainqueur promène le fer et la torche à travers la province, Besançon s'humilie devant lui, et s'empresse de lui ouvrir ses portes.

A peine est-elle envahie qu'elle députe solennellement ses notables à Louis XI pour lui offrir le gardiennat de la cité et pour solliciter en échange, non plus une simple faculté des arts, une école de grammaire et de philosophie, mais les cinq facultés que possédait sa rivale, en un mot l'université que le bon duc avait à tout jamais fixée à Dole, et dont une ville assez ingrate pour refuser de se vendre à l'étranger s'est rendue désormais indigne. Le roi était alors, dit-on, à Montreuil, ou plutôt à Montils-les-Tours; il accabla les députés de caresses, confirma les priviléges de leur république, leur fit remise des cinq cents francs qui étaient le prix du gardiennat et, par des lettres datées de son château du Plessis au mois de mars 1480/1, transféra l'université de Dole à Besançon avec tous ses droits, prérogatives et franchises (1). Dans

(1) V. *Pièces justific.*, p. 28. Des lettres patentes données à Nemours le 8 juillet 1479 avaient déjà assuré Besançon de la bienveillance royale.

l'expansion de la joie que lui inspirait la démarche de ces nouveaux alliés qui venaient se mettre en son « espéciale garde et protection, » il dépassa leurs propres désirs. Non-seulement il maintint l'école en possession des rentes et des revenus qui lui avaient été attribués à l'origine, avec les arrérages dus par ses débiteurs, « à quelque somme qu'ils puissent monter, » mais il en confia la répartition au sénat municipal ou à ses commis, sans se réserver, comme Philippe le Bon, le choix des distributeurs. Presque en même temps, pour achever la ruine de la cité qui avait osé lui résister, il transportait à Salins le parlement de Dole et y rendait, de sa personne, plusieurs ordonnances.

On ne pouvait plus clairement prononcer l'arrêt de mort de l'ancienne capitale du Comté. Ses malheureux habitants, décimés par un double siége, réduits à camper sur les cendres de leurs édifices publics et de leurs demeures privées qui avaient toutes péri dans l'incendie, à l'exception du couvent des Cordeliers, implorèrent en vain la miséricorde royale. Le 10 avril 1482, Hugues Avène, avocat fiscal du bailliage, et Claude Boudier, conseiller de ville, coururent se jeter aux genoux de Louis XI qui faisait un pélerinage à Saint-Claude, et le conjurèrent de leur rendre le parlement et l'université, en accordant une exemption temporaire d'impôts à tous les étrangers qui viendraient repeupler Dole. Rien ne put fléchir le roi qui avait juré de venger l'échec de son lieutenant Craon et ne parlait tout d'abord que de raser les derniers débris de la ville (1). *Væ victis!*

Pendant que leurs voisins étaient en deuil, les Bisontins oubliaient l'étranger pour se mettre en liesse. Leur triomphe fut de courte durée. Ils avaient bien, il est vrai, de belles lettres patentes, mais ils n'avaient pas encore l'univer-

(1) Archives municipales de Dole.

sité. Le monarque peu scrupuleux dont ils avaient mis à profit la rancune, n'avait point fait difficulté de leur promettre tout ce qu'ils avaient voulu, mais en se réservant de ne pas tenir, s'il en était besoin, tout ce qu'il avait promis. Un bon serment sur la croix de Saint-Lô eût mieux valu à cet égard que tous les sceaux et tous les parchemins du monde. Pour réunir les professeurs et les élèves dispersés par la guerre, pour remplir un trésor à sec, pour élever les auditoires indispensables, pour apprendre à la jeunesse étrangère le chemin de la nouvelle école, il fallait non pas seulement le seing du prince, mais les efforts personnels des citoyens; il fallait non pas seulement des mois, mais des années. Louis XI ne leur en laissa pas le temps. Il prit bientôt fantaisie à son médecin Coictier, originaire de Poligny, qui de simple physicien s'était élevé à la première présidence de la chambre des comptes de Paris, de devenir le seigneur de sa ville natale, et, en homme habile, il profita de la maladie de son maître pour obtenir le don du château de Poligny, avec ses appartenances et la « clergie » du bailliage d'Aval (1). Ce fut sans doute pour augmenter la valeur de ce riche présent qu'un mois avant de rendre l'âme, le roi, qui croyait tromper la mort en corrompant son médecin, transféra dans la seigneurie de son redouté compère l'université de Dole, qui ne pouvait plus, dit-il, subsister dans cette ville, « veue sa ruyne. » (2) Besançon était soumise; une solide garnison française la tenait en respect : à quoi bon remplir envers ses habitants une promesse dont le but était désormais atteint? On ne daigna pas même y faire une allusion dans les lettres de juillet 1483, qui livraient aux mains de l'avide Coictier le précieux dépôt des hautes études franc-comtoises.

(1) Il rendit hommage pour ce fief au roi le 20 février 1482/3.
(2) V. *Pièces justific.*, p. 31.

Le sénat bisontin se sentait si bien joué qu'il n'osa pas même exprimer une plainte, lorsque l'année suivante Charles VIII, révoquant la libéralité suprême de son père, s'empressa de restituer l'université aux Dolois. Il attendit une occasion plus favorable et se contenta de développer ses écoles municipales, qu'il parvint à unir, le 15 mai 1511, à celle de la Madeleine, dont les chanoines lui vendirent, moyennant 240 livres estevenantes, le privilége d'enseignement qui leur avait été accordé au XIIe siècle par le pape Nicolas IV. Cette dernière institution s'était elle-même déjà fusionnée en septembre 1465 avec les classes de Saint-Etienne et de Saint-Jean, qui passèrent ensemble, après la cession du chapitre, de la rue de l'Ecole au nord de Chamars, « où estoient anciennement les écoles municipales entretenues des deniers publics du tems des Romains. » (1) On y enseignait seulement la grammaire, la rhétorique, la philosophie et quelques faibles éléments des arts libéraux. Mais l'instabilité des maîtres qui venaient souvent du dehors, l'indiscipline des écoliers, l'absence d'harmonie et de liaison dans les cours, peut-être aussi le défaut de surveillance, réduisirent bientôt le collége au discrédit le plus complet. « Mesme, disent les gouverneurs, à rayson des grandz désordres lesquelz journellement arrivoyent au collége de la dite cité, qui estoit lors de nostre charge, par les changemens des recteurs et régenz, et le danger que nous y pouvoit arriver par la réception de personnes estrangeres et passageres. » La fondation du collége de Granvelle, créé en l'honneur de Saint-Maurice, ne put réveiller l'enseignement public. Dû à la générosité d'Antoine Perrenot et de Nicole Bonvalot, sa

(1) Rapport au parlement. — Droz, *Recherches historiques sur la ville de Besançon ; collége*, première partie, p. 18.

Il y avait en outre une école, dite de Sainte-Brigitte, qui est citée *in actis Capituli*, du 7 octobre 1500.

femme, qui par leur codicille du 5 janvier 1549 laissèrent une somme destinée à l'entretien d'un professeur en théologie, de deux régents d'humanités et de huit boursiers, ce collége n'eut qu'une existence éphémère au XVIe siècle. Il attira d'abord quelques hommes de mérite, comme Jean d'Orival, docteur en droits, qui vint de Normandie professer les belles-lettres à Besançon. Mais les rentes constituées par les testateurs devinrent bientôt insuffisantes, et le collége, fermé peu après son ouverture, ne se rouvrit qu'un siècle plus tard, le 18 octobre 1646, grâce au comte de Cantecroix, héritier des Perrenot, qui le plaça sous la discipline de l'Oratoire (1). Ce qui manquait aux écoles municipales, ce n'étaient pas les élèves, mais les maîtres. Comme à Salins, où les études étaient aussi en décadence (2), il n'y avait à Besançon qu'un cri pour accuser l'incapacité des ignares pédagogues à qui la ville était contrainte d'abandonner sa jeunesse. Chez ces vulgaires et cupides entrepreneurs de classes, venus on ne sait d'où, nulle vue d'ensemble, nul programme, pas même l'instinct de la routine, qui est quelquefois le respect de la tradition. Tout ce qui avait un peu d'ardeur, d'ambition et d'intelligence courait à Dole qui, derrière son université pourvue d'excellents professeurs et de quelques grasses prébendes, possédait un bon collége de grammaire, dont les chaires étaient si disputées en 1566 que le conseil de ville, embarrassé de faire un choix entre six candidats d'un mérite égal, procédait à l'élection par la voie du sort, ou, pour emprunter son propre langage, par *ballottes* déposées dans un chapeau (3). Aussi les gouverneurs

(1) Dunod, *Histoire de l'église de Besançon*, t. I, p. 321. M. Droz nous apprend que ce collége était situé dans la Grande-Rue, au n° 119.

(2) Le conseil de ville de Salins mande devant lui en 1560 le recteur des écoles et « lui faict remontrance qu'il avoit promis estre pourveu de régens et subalternes idoynes et suffisans, ce qu'il n'avoit faict. » (Droz, *loc. cit.*)

(3) Registres du conseil de ville.

répondirent au vœu général lorsqu'à la mort de Charles-Quint, qui amena la séparation définitive de l'Espagne et de l'Empire, ils résolurent de reprendre leurs anciens desseins, et d'obtenir à tout prix du Pape et du nouvel Empereur une université.

CHAPITRE II.

COMMENT ON OBTENAIT UN PRIVILÉGE D'UNIVERSITÉ AU XVIe SIÈCLE. — CRÉATION D'UNE ÉCOLE GÉNÉRALE A BESANÇON, PAR L'EMPEREUR FERDINAND Ier ET LE PAPE PIE V. — EFFORTS FAITS POUR SE PROCURER DES PROFESSEURS, LORIOT, CUJAS, LECONTE, BAUDOUIN. — DIFFICULTÉS DE LA VILLE AVEC CE DERNIER.

La campagne fut ouverte avec ardeur. On était encore dans la cité impériale sous la vive impression de l'enthousiasme qu'y avait excité Dumoulin en 1557, et l'on voulait placer en quelque sorte sous la protection de sa grande renommée les débuts de l'école, que le sénat convoitait depuis plus d'un siècle. Mais les Bisontins avaient affaire à forte partie. A peine leurs messagers, porteurs d'une supplique pour l'empereur Ferdinand, avaient-ils quitté l'hôtel consistorial, que leurs voisins de Dole étaient informés de cette mystérieuse ambassade. Le 29 décembre 1562, mayeur, échevins et conseillers s'assemblaient tout émus sur un avis officieux parti de Besançon peut-être, et prévenaient aussitôt le collége, afin de s'unir dans une commune résistance. L'année suivante se passa presque tout entière, d'un côté et de l'autre, à se faire des alliés, à solliciter des protecteurs, à dénombrer ses forces, à observer l'ennemi. Si Besançon avait pour elle Claude de la Baume, son archevêque, un peu gêné, il est vrai, par son double titre de conservateur des

priviléges et d'ancien élève de l'école doloise, sa rivale comptait sur le crédit du cardinal de Granvelle, du prince d'Orange, du président Viglius, du conseiller de Romain, à qui elle adressa, par un exprès à la solde de l'université, un pressant mémoire dans lequel ses droits étaient énergiquement défendus (1). Elle s'appuyait en outre sur le gouverneur de la province qui avait été mis en demeure par les délégués de la ville et du collége de se prononcer en faveur de l'université. Une commission composée du secrétaire du conseil, du sieur Fauche et du professeur Guillaume Petit fut chargée de rédiger une requête au roi Philippe II, tandis que le chef de la province écrivait dépêches sur dépêches à S. A. la gouvernante des Pays-Bas. L'écuyer Du Tartre partit pour l'Espagne avec l'une, et le parlement, dont la plupart des membres étaient originaires de Dole, s'empressa de joindre ses instances aux autres (2).

Toutes les précautions possibles semblaient prises : elles échouèrent pourtant et Besançon sortit victorieuse de la lutte. Il fallait attaquer à la fois la cour romaine et la chancellerie impériale. On courut au plus pressé, en Allemagne. Le premier succès fut remporté à Vienne, où le contrôleur Berein s'était transporté à grands frais. Le 15 janvier 1564|5, l'empereur Ferdinand Ier signait des lettres patentes qni instituaient à Besançon une académie ou gymnase général où l'on devait enseigner toutes les sciences divines et humaines, avec les formes, cérémonies, grades, prérogatives et priviléges usités dans les grandes universités de Bologne, de Pérouse, de Padoue, de Pavie, de Vienne et de Paris. Flatteuse description de la ville, de ses jardins, de ses eaux, de son climat, hommage rendu à la fidélité et à l'orthodoxie de ses habitants, dont les mœurs policées et la délicatesse de

(1) Registres municip. de Dole. Délibération du 19 novembre 1563.
(2) Registres municipaux, *ibid.*

goût attireront rapidement la jeunesse allemande qui désire apprendre le français, larges immunités concédées aux professeurs et aux étudiants, qui auront le droit de rédiger leurs statuts, d'élire avec l'assentiment du magistrat le recteur, les syndics et les autres officiers de l'école, en un mot rien n'était oublié dans ce titre pompeux dont on trouvera le texte plus loin (1), rien, sinon les libéralités pécuniaires que Labbey de Billy a cru y découvrir et qui ne pouvaient s'y rencontrer, car le trésor impérial ne s'ouvrait pas aux demandes des villes libres. Il ne serait jamais entré dans la pensée d'un homme adroit et fin comme le député de Besançon d'exprimer le moindre désir à cet égard : il eût compromis le succès de sa mission et s'était d'ailleurs convaincu lui-même que l'opulent César recevait des présents, mais n'en faisait pas.

Qu'importait au surplus ? Les gouverneurs et les citoyens s'étaient d'avance préparés à tous les sacrifices. Quand le contrôleur Berein revint d'Allemagne avec le précieux diplôme scellé aux armes de l'Empire et respectueusement enfermé dans une boîte dorée, ce fut une allégresse, un bonheur universels (2). Le consistoire lui adressa le lendemain des félicitations publiques, la bourgeoisie se cotisa pour payer les frais de premier établissement. Un généreux chanoine de la Madeleine, qui s'était déjà distingué par sa bienfaisance dans une disette, Pierre de Montréal ou Moréal donna à la future université son domaine de Lavernay, qui valait plus de 1,800 fr., et renouvela cette donation dans son testament (3).

(1) V. *Pièces justif.*, p. 62. M. le professeur Beurgon a publié ce texte dans les Mémoires de l'Académie de Besançon, année 1839.

(2) Berein arriva à Besançon le 2 mai 1565. Outre le privilége, il rapportait des lettres de l'empereur pour le sénat, pour le roi catholique et pour « messieurs du comté. »

(3) On lit sur les livres-journaux de Besançon ce qui suit : « Du lundy 7 de

A Rome, malgré les efforts des Dolois, on éprouva peut-être moins de résistance encore (1). Les envoyés bisontins ne se contentèrent pas d'invoquer le privilége impérial : ils représentèrent à Pie V, qui venait de monter sur le siége des Apôtres, la bulle par laquelle Nicolas V avait accordé une faculté des arts à leur cité; ils eurent même, pour lui laisser entendre que cette faculté avait été réellement constituée, l'adresse de joindre à leur supplique une copie de la bulle de Pie II, relative au droit de juridiction dont les conservateurs des immunités universitaires étaient investis et que la chan-

juillet 1566. — *Pieuse et mémorable donation de M. Pierre de Montréal, chanoine de Ste Madeleine.* — Messire Aymé Doignon, prestre, chapelain domestique de vénérable personne, messire Pierre de Montréal, chanoine en l'église de la Magdelaine, et Me Anthoine de Velle, notaire, se sont présentez devant Messieurs, estans à ce expressément envoyez comme ilz ont dict par ledictz sieur de Montréal et pour déclarer à mesdictz les gouverneurs et les advertir que ledit sieur de Montréal, sçachant que en ceste cité l'on veult dresser et ériger une université, suivant le privilége sur ce obtenu, avoit désiré y faire du bien pour la promotion et advancement d'ung si bon euvre, comme zélateur du bien public et amateur des bonnes lettres et, pour l'effect de sa bonne volonté, le jour d'hier il avoit faict et passé par escriptz ez mains de maistre Anthoine de Velle, une donation pure, perfaicte et irrévocable au proffict de la diete cité des meix, maisons, prelz, vignes, terres et aultres héritaiges à luy ledict sieur de Montréal compétans et appartenans au lieu de Lavernay, fin finaige et territoire d'illec, pour estre applicquez à l'érection et fundation da ladicte université, comme le tout est plus amplement contenu en ladicte donation, de laquelle le protbocolle a esté exhibé au bureaul et entendoit ledict sieur, pour plus grande seureté, la confirmer par son testament et icelle estre faicte à la plus grande seureté que l'on pourra.

« Messieurs, ayant entendu l'effect de ladicte donation, estime et valeur dudict bien excédant la somme de 1,800 francz, comme a esté référé, et que en ce non seullement, mais aussi à l'endroict des povres ledict sieur de Montréal a faict cognoistre sa bonne affection, ayant puis cinq moys en ça faict distribuer aux povres jusqu'à la quantité de quatre centz émines de bled achetées et payées par luy au prix de dix-huict gros l'emyne, estant le peuple par le moïen de la chereté du temps réduit à extresme nécessité, a esté grandement soulagé et secouru, ont ordonné que ces bienfaictz pour perpétuelle mémoire à la postérité seroient icy registrez, et ont commis messieurs Méringuet et de Casenat pour se transporter devers ledict sieur de Montréal luy remercier le tout, et luy donnent asseurance que ce bon euvre ne sera jamais oblié et que en tout ce que la cité pourra pour luy et les siens ella s'y employera de très-bon cueur.

« Du mardy, 9 juillet 1566. — La donation faicte par Monsieur de Montréal pour l'éraction de l'université a asté communiquée et leue devant messieurs les Vingt-Huict, lesquelz ont advisé que de leur part ella sera remerciée audict sieur par messire Thomas Nardin et maistre Claude Potelet. »

(1) « Du mardy 26 juin 1565. — L'on advisera les moiens pour obtenir du pape confirmation du privilége. » (*Registres de la cité.*)

cellerie pontificale avait adressée en 1459 à l'official de Besançon comme aux autres églises du diocèse, dans la pensée que la ville impériale avait mis à profit la concession de 1450. Pie V n'eut aucune défiance, ou si l'intervention de l'ambassadeur du roi catholique en faveur de Dole lui en fit éprouver, cette habile production leva tous ses scrupules; il fit expédier une nouvelle bulle, dont la date est inconnue, parce que le texte en a disparu, mais qui remonte sans nul doute aux premiers mois de l'année 1567 (1). Cette bulle accordait au sénat de Besançon tout ce qu'il avait demandé, les cinq facultés de théologie, de droit canon, de droit civil, de médecine et de philosophie, le pouvoir de construire une chapelle universitaire, d'y faire les cérémonies du culte, d'y conférer les degrés, etc.

La ville avait une telle hâte de posséder son université qu'elle n'attendit pas le résultat des négociations entamées à Rome pour en jeter les premiers fondements. Peut-être avait-elle souvenir des lenteurs qui l'en avaient déjà privée au siècle précédent et qui avaient permis à Louis XI de révoquer sa concession primitive au profit du seigneur de Poligny. Dès le mois de juin 1565, les gouverneurs, réunis aux notables de la bourgeoisie, décidaient « qu'afin de mettre à exécution le privilége concédé à la cité par feu de très-recommandée mémoire l'empereur Ferdinand, nostre bon prince, et obtenir le fruict et effect d'iceluy, lequel est tant important... les sieurs de la longue robe et aultres de la maison de céans s'informeroient d'ung docteur fameux et homme de bien, pour venir lire en ceste cité, avec ung aultre

(1) Postquam *nos nuper*, dit la bulle de révocation du 15 octobre 1567, dilectorum filiorum senatorum civitatis bisuntinensis supplicationibus inclinati, eisdem senatoribus ut... unum collegium... erigere possent, etc. On voit comme Labbey de Billy était mal informé, lorsqu'il attribuait cette concession à Pie IV, mort le 9 décembre 1565.

sçavant personnaige qui sera choisy pour instituaire. » (1) Ce docteur fameux devait être un jurisconsulte, car on avait surtout à cœur de constituer la faculté de droit civil. Un nom s'imposait en quelque sorte au choix du sénat : c'était celui d'un compatriote, Pierre Loriot, originaire de Salins, qui après avoir fait de fortes études juridiques à Dole, s'était depuis de longues années éloigné des montagnes natales pour professer le droit aux universités de Bourges et de Valence (2), mais qui y avait laissé de vives amitiés, de profondes sympathies justifiées par l'intégrité de son caractère et une renommée de solide érudition qu'avaient récemment accrue ses traités *de juris apicibus, de juris arte* et *de regulis juris*, imprimés par Gryphe, à Lyon, en 1545. Sans doute, malgré les trésors de sa science, Pierre Loriot n'était pas « l'un des plus fameux de l'Europe, » comme le supposaient un peu au hasard les bons gouverneurs ; mais il était du pays, il y avait ses racines, il ne lui avait jamais retiré son affection ni son souvenir, il avait même, paraît-il, plusieurs fois exprimé l'espoir d'y achever ses jours. Le meilleur disciple qu'il eût jamais formé, Stratius, enseignait d'ailleurs à Dole : ne serait-il pas fort habile d'opposer le maître à l'élève, le vieux jurisconsulte mûri par l'âge, plein d'autorité et d'expérience à l'élégant rhéteur si vanté par l'université rivale, au poëte-juriste dont la parole était d'or, mais dont, suivant deux ou trois jaloux, la tête était vide (3)! Malheureusement pour les Bisontins, leurs calculs furent cette fois en défaut. Le docteur Matherot envoyé à Valence avec des instructions détaillées (4), ne put décider Loriot à

(1) Registres de la cité.

(2) Pierre Loriot commença de professer à Bourges en 1528. Il y épousa Pétronille Babou, y demeura jusqu'en 1550 environ et s'établit à Valence en 1561.

(3) Morillon, évêque de Tournay.

(4) « Du mardy 6e jour d'aoust 1566. — Après que lecture et communication a esté faicte tant des instructions données au contrerolleur Berein que du compte

le suivre : celui-ci qui inclinait secrètement depuis quelques années vers les idées de la réforme, méditait de se retirer en Allemagne et partit en effet peu de temps après pour Leipzig, où il mourut autour de 1580. Il fallut aviser à un autre choix et se livrer à de nouvelles recherches. Dans l'impuissance d'avoir Loriot, la ville se rabattit sur Cujas.

Quoi ! dira-t-on, Cujas un pis-aller ! Oui, sans doute, et il n'y a rien qui nous doive surprendre. La célébrité n'est tardive que lorsqu'elle est durable, elle ne vient lentement qu'à ceux qui la méritent. Si elle consiste simplement à être connu de ceux que l'on ne connaît pas, l'illustre romaniste n'était encore nullement célèbre, car les bons gouverneurs n'étaient pas même bien sûrs de son nom. En dressant les instructions diplomatiques du docteur Matherot, qui allait quérir Loriot en Dauphiné, ils l'avaient chargé « entre aultres de s'informer d'ung surnommé Cujacius que l'on dit estre puis peu de temps sorty de l'université de Bourges et présentement retiré à Valence. » Cujas approchait pourtant alors de sa quarante-huitième année ; il était dans toute la vigueur de l'âge et la maturité du génie, il avait déjà fait la fortune de plusieurs grandes écoles et se préparait à en illustrer d'autres. Ses notes sur les règles d'Ulpien, sur les Institutes, ses commentaires de divers titres du Digeste et du Code, son traité des délais de la prescription, ses neuf premiers livres d'Observations se succédaient rapidement chez les libraires et en provoquant des critiques nombreuses

qu'il a rendu de son dernier voyage, MM. les gouverneurs et Vingt-Huict unanlmement ont conclud que prestemant et sans aultre délay l'on dressera l'université suivant le privilége concédé à ceste cité, et que pour le commencement l'on sollicitera envers M. Lorioz, homme sçavant et des plus fameux de l'Europe, pour venir lire en ceste cité avec gaiges, et dez maintenant est nommé commis M. le docteur Meterot pour se transporter devers luy audict effect selon l'instruction que luy sera donnée, et en cas que ledict Lorioz ne vouldroit venir, s'en chercher d'ung aultre. Cependant l'on choisira ung instituaire en ceste cité, à quoy pourra satisfaire M. d'Orival, principal du collége. » (*Registres de la ville.*)

attiraient de nombreux lecteurs; Michel de Lhôpital, Marguerite de France acceptaient la dédicace de ses œuvres et on l'appelait au-delà des monts pour restaurer l'académie de Turin qui venait de quitter son exil de Mondovi où l'avait reléguée l'invasion française. Avec tous ces titres, ce n'était encore qu'un professeur discuté, contredit ardemment, combattu par de jaloux compétiteurs, qui échouait au concours public à Toulouse même, dans sa ville natale, et dont le sénat bisontin pouvait dire, non pas avec le mépris affecté de Doneau, adversaire trop ardent pour être un juge impartial, mais avec l'ignorance qu'excuse l'éloignement : *Homo nescio Cujas* (1).

Il est toutefois vraisemblable que, fidèle à sa mission, Matherot s'enquit à Valence de ce quidam « surnommé Cujacius » et rapporta de son mérite une opinion plus éclairée, puisqu'au retour de leur délégué, les gouverneurs se déterminèrent à lui envoyer un de ses anciens amis, le docteur Malarmey, qui faisait partie du sénat, avec l'ordre de lui offrir jusqu'à six ou sept cents francs de gages, une habitation et la protection de la ville, s'il consentait à enseigner le droit dans la nouvelle université pendant trois ans. Il était bien entendu que le chiffre des honoraires était un maximum, et que Malarmey ferait ses efforts pour le réduire « audessoulz, » s'il était possible (2).

Quelques jours après, Malarmey partait pour Bourges, où se trouvait alors Cujas, avec une lettre de ses collègues pour le grand jurisconsulte. Cette missive, dont nous avons

(1) *Vossii epistolæ*, 24.

(2) V. *Pièces justif.*, p. 67 et 68. — On lit sur les registres de l'hôtel consistorial, à la date du 9 août 1566 : « Pour bonnes et justes considérations, MM. les gouverneurs et Vingt-Huict ont advisé que pour lire en l'université l'on se passera de M. Lorioz, et sera mandé devers ung aultre docteur fameux surnommé Cujacius, estant à Valence, suyvant l'instruction qua sera donnée à M. le docteur Malarmey qui se transportera vers luy et au défault de luy fera tout debvoir d'en recouvrer ung aultre. »

retrouvé le texte (1), était fort courte : elle se contentait d'une simple allusion à son « sçavoir et à sa suffisance; » mais le meilleur éloge que la ville pût faire du professeur, c'était le prix qu'elle mettait à ses services. Cependant malgré sa diligence, Malarmey arriva trop tard. Le célèbre Govéa, à qui le duc de Savoie avait confié la mission de relever l'université de Turin, venait de mourir, et Cujas avait été appelé à lui succéder. Outre le titre de conseiller ducal, Emmanuel-Philibert lui assurait 600 écus de gages (2), et son ancienne protectrice à Bourges, la duchesse Marguerite, lui envoyait au mois d'août deux cents écus d'or pour les frais de son voyage. Cujas qui désirait depuis longtemps visiter l'Italie et en explorer les riches bibliothèques, saisit avec empressement l'occasion qui lui était offerte; il déclina poliment les propositions des Bisontins, en leur promettant toutefois de se rendre dans leur ville lorsqu'il quitterait Turin, pour se mettre à leur service, s'ils avaient encore besoin de lui. « Que ne vous adressez-vous à mon collègue et successeur Leconte? dit-il ensuite à Malarmey. C'est l'homme qui convient le mieux à votre université. Je pourrais l'aider moi-même, depuis Turin, à préparer les statuts. Il n'est pas à Bourges en ce moment, mais je le verrai avant mon départ et je lui transmettrai votre demande. A son défaut, recourez à un de mes anciens élèves, à Jean Hasten, qui est originaire de Gueldres et qui, malgré ses vingt-huit ou trente ans, est le plus savant légiste que j'aie connu. Je l'ai en telle estime que, s'il allait chez vous, je ne négligerais rien pour l'y rejoindre. Recherchez-le et, si vous m'en croyez, traitez-le largement, car on ne compte pas avec nous. » (3)

(1) V. *Pièces justif.*, p. 67.

(2) Lettres patentes du duc de Savoie, du 28 novembre 1566, citées par M. Berriat-Saint-Prix

(3) V. la lettre de Cujas, aux *Pièces justific.* p. 69.

Il y avait peut-être une pointe d'ironie dans ce conseil, car les offres de la cité impériale étaient un peu maigres à côté de celles que le duc de Savoie venait de faire à Cujas. Malarmey lui laissa pour Leconte les lettres quo les gouverneurs avaient préparées à toutes fins et reprit la route de Besançon. Le 4 septembre, il rendait compte de sa mission au consistoire; le 11, les Vingt-Huit s'assemblaient et décidaient à l'unanimité d'attendre l'issue des négociations entamées à Bourges par le collègue de Leconte; mais leur impatience était si grande que, dès le 28 du même mois, ils écrivaient de nouveau aux deux jurisconsultes pour les presser de donner une réponse.

Cujas n'avait point trompé Malarmey, Antoine Leconte méritait, à beaucoup d'égards, l'honneur d'occuper sa place. De tous les professeurs qu'il avait connus à Bourges, où il y en eut d'excellents au milieu du XVIe siècle, c'était celui pour lequel il éprouvait le plus d'estime et qui lui avait tout d'abord inspiré la plus vive sympathie. De plus érudits et de plus brillants, il en était peut-être : d'esprit plus judicieux, plus ouvert à la science juridique, plus apte à fouiller une question délicate, à éclaircir un texte obscur, il n'y en avait pas. Cujas disait de lui avec ce mélange de juste fierté et de vraie modestie, qui fut trop rare chez les juristes de son temps : « Il m'aurait été supérieur, s'il avait moins sacrifié l'étude au plaisir, la muse austère au joyeux Silène. » Leconte avait eu pourtant de laborieux et pénibles débuts. Né à Noyon vers 1517 d'une famille alliée de fort près à celle de Calvin, il avait été attiré de bonne heure dans le Berry par la renommée d'Alciat qui commençait contre les Bartholistes la fameuse campagne d'où sont sorties la réforme de l'enseignement du droit et l'école historique moderne. En 1550, il y remplissait un petit emploi avec 45 livres de gages. Quelque temps après, il obtenait la lecture des Institutes avec

120 livres d'honoraires, et finit par remplacer en 1558 André Lévescat, professeur de droit canon, qui avait lui-même succédé à Cujas. Cette chaire qu'il convoitait depuis plusieurs années, lui valut, paraît-il, en tout une augmentation de 40 livres. Si modeste qu'elle fût, il ne parvint à s'y asseoir qu'avec un procès. Ses collègues Duaren et Doneau, qui avaient chassé Cujas de l'école, virent dans la promotion de son ami personnel le triomphe de ses doctrines et de sa méthode. Ils fouillèrent avec passion dans la vie privée de Leconte, dans ses opinions religieuses qui avaient plus d'une fois varié, car il s'était séparé du calvinisme pour rentrer au sein de l'Eglise catholique, ameutèrent contre lui les étudiants et le poursuivirent de leur haine avec un tel acharnement que deux années s'écoulèrent avant que le nouveau professeur pût prendre possession de sa charge. Lorsqu'un arrêt de justice lui eut enfin permis d'ouvrir son cours, sa voix fut un instant couverte par de nombreux sifflets et le bruit de sonnettes que les élèves d'Hugues Doneau agitaient sous leurs robes. Il fallut que le délégué spécial de la duchesse de Berry, Pierre Sardé, intervînt pour dissiper les interrupteurs.

Ces scènes injurieuses étaient encore présentes à la mémoire de Leconte lorsqu'il reçut les offres des gouverneurs de Besançon. Aux récentes blessures de son amour-propre se joignaient les amertumes d'une polémique presque quotidienne avec la plupart de ses collègues, devenus ses rivaux, avec son parent Calvin, moins aigri peut-être par son abjuration que par ses révélations indiscrètes, avec plusieurs citoyens de la ville, qui avaient profité des vacillations de sa foi pour le faire comprendre en 1562 dans la taxe de 20,000 livres perçue sur les protestants après la prise de Bourges par Charles IX et Catherine de Médicis. Il accueillit donc avec empressement les premières ouvertures que lui fit Cujas

au nom des Bisontins, le chargea pour eux d'une lettre que celui-ci leur fit parvenir depuis Lyon en se rendant à Turin au mois de septembre, et, quelques jours après, se mit derechef à leur disposition, « pourveu, ajoutait-il prudemment, que vous me donniez meilleure récompense et meilleur sallaire que je n'ay par deça.... avec le comportement de mes privées nécessitez. » (1) Ses vœux étaient modestes : deux ou trois cents livres eussent suffi à le satisfaire. Malheureusement un tiers profita des lenteurs forcées de cette correspondance pour se substituer à lui. Ce nouveau venu était François Baudouin.

Baudouin ou Balduin, comme il écrivait lui-même son nom latinisé à la mode des érudits de son temps, mérite une place à part dans la galerie des jurisconsultes de la Renaissance. Comme Leconte, comme Hotman, il appartient à l'école historique inaugurée par Alciat et définitivement constituée par Cujas; comme eux, il s'éloigne à la fois du servilisme de Barthole et de la synthèse hardie de Doneau; mais s'il les suit dans la méticuleuse analyse et la comparaison attentive des textes, il rompt avec eux, avec Cujas lui-même, leur maître commun, par son profond dédain pour les interprétations purement juridiques et les raisonnements des glossateurs. Il leur applique sans gêne le mot fameux de Cicéron : *Nihil tam absurdum dici potest, quod non dicatur a quodam doctorum.* Pour lui, il n'y a qu'un moyen d'étudier le droit, remonter aux sources, qu'une lumière, l'histoire, que deux solides auxiliaires, la chronologie et la philologie. Si Cujas se préoccupe de recomposer les œuvres doctrinales des anciens légistes, afin d'en combler les lacunes et d'en éclairer les obscurités, Baudouin, exagérant sa méthode, ne consulte

(1) V. sa lettre du 31 octobre, aux *Pièces justific.*, p. 75.

plus que les dates et prend prétexte du moindre fragment pour disserter à son aise sur les mœurs sociales ou les institutions politiques. En étudiant les lois de Romulus, il fouille les origines de la constitution romaine; en expliquant les Douze-Tables, il se demande pourquoi elles sont conçues dans un sens plutôt que dans un autre. Son commentaire des lois de Justinien, *de Re rustica*, publié en 1542 à Louvain, où il avait eu pour professeur Gabriel Mudée, ses traités sur les Novelles, son *Liber singularis de lege Papia Poppæa*, imprimé à Bâle en 1559, sont des études archéologiques où la jurisprudence n'a presque aucune part.

Lorsqu'il aborde celle-ci, comme dans son *Scævola seu jurisprudentia Muciana*, c'est pour avoir occasion de fouiller les annales domestiques d'une famille illustrée par son culte du droit. Dans ses *Præfata de jure civili*, résumé d'un cours fait à Paris en 1545, il énumère ainsi les connaissances nécessaires aux jurisconsultes : d'abord les textes, puis l'Ecriture sainte, les antiquités romaines et même les antiquités grecques, enfin les mœurs de chaque époque. « Qu'arrivera-t-il si nous ne suivons pas l'ordre des temps, disait-il dans son livre *de Institutione historiæ universalis*, et si nous ne possédons pas la chronologie des lois? Depuis plusieurs années que je lis la compilation que Justinien nous a laissée, je sens de plus en plus combien il serait utile de donner, dès le début, une analyse historique du corps du droit; l'on discute beaucoup sur les méthodes d'enseignement du droit; je ne vois pourtant point que l'on puisse faire quelque chose de bon, tant qu'on n'en viendra pas à ce que je propose. » Il soutenait même que la lecture de Cicéron était préférable à celle de certains docteurs, et projetait de faire un recueil de la jurisprudence cicéronienne à l'usage des étudiants. Il possédait en effet à fond l'orateur

romain, et lui avait emprunté une élégance de style que ses plus violents détracteurs n'ont pas contestée, car aucun d'eux ne put jamais l'imiter. Au demeurant, malgré des qualités remarquables, Baudouin n'était pas un jurisconsulte dans l'étroite acception du mot, et c'est à tort qu'il a été classé parmi eux, à la suite et un peu au-dessous du Papinieu moderne; son honneur est d'avoir été l'ancêtre direct de Niebuhr et de Savigny, le véritable fondateur de l'histoire du droit.

S'il est une page affligeante pour l'orgueil humain, dans la biographie de ces rénovateurs de la science, et si quelque chose peut diminuer le respect qui s'attache à leur grande mémoire, c'est le récit de leurs mesquines jalousies et de leurs interminables démêlés. « Entre-mangeries professorales, » dit Bayle, et le mot est exact. On ne peut soulever un coin du voile épais qui recouvre aujourd'hui leur existence sans démasquer des passions haineuses, sans mettre à nu la lèpre de l'envie. Duaren contre Coras et Baron, Doneau contre Cujas, Baudouin contre tous; chacun en guerre avec son voisin, et l'accablant de grossières injures : âne bâté, calomniateur, bavard, histrion, faussaire, *nugo, insignis nebulo!* Baudouin, qui s'était efforcé de dominer l'école de Bourges, après la mort de Baron, haïssait surtout Duaren et Leconte qui avaient un instant fait trève à leurs querelles particulières, pour opposer à l'ennemi commun une plus forte résistance. Leconte avait même lancé contre son adversaire un pamphlet (1) dans lequel il attaquait avec aigreur son livre sur Constantin publié à Bâle en 1556, et dénonçait ses fréquentes apostasies. Il lui séyait peut-être moins qu'à tout autre de blâmer la versatilité

(1) *Admonitio de falsis legibus ad quemdam qui se hoc tempore jurisconsultum christianum profitetur.*

religieuse, car on se souvient qu'il avait fait lui-même quelques excursions sur les terres de la Réforme. Mais Baudouin l'emportait sur lui par le nombre et la soudaineté de ses conversions. On ne connaît jamais bien l'homme qu'on étudie, tant qu'on ne s'est pas demandé quelle est sa religion, et qu'on ne s'est pas fait la réponse. Cette réponse est parfois difficile; elle l'est surtout à l'égard de Baudouin. Il passait d'un culte à l'autre avec une incomparable aisance. Né à Arras dans le giron de l'Eglise catholique, il avait, au retour d'un voyage en Allemagne où il s'était épris de Mélanchton, fait une première fois la cène à Strasbourg sous les auspices de Bucer qui y professait avec lui. Puis, un jour la grâce de Calvin l'ayant subitement illuminé, il s'était jeté dans ses bras à Genève, l'avait quitté pour rentrer à Paris où il allait sans scrupule à la messe, était retourné quelques années plus tard dans la Jérusalem réformée dont le sombre tyran lui donnait une seconde fois l'hospitalité et le faisait asseoir, comme un nouveau Saül, au milieu des docteurs; enfin, appelé à Bourges, il rompait encore ses liens et revenait au bercail orthodoxe ou, comme on disait alors dans les camps opposés, à l'idolâtrie papiste (1). Au fond, quoiqu'il ait protesté de sa sincérité, cet audacieux transfuge, toujours prêt à trafiquer de ses croyances, n'était qu'un profond indifférent. Sa religion était une religion d'apparat, une religion *plaquée;* elle n'était chrétienne que de nom. Il n'en avait été que plus sensible aux traits de Leconte, qui avaient touché ses œuvres vives et découvert, aux applaudissements des deux partis, de Calvin surtout, le défaut de sa cuirasse.

Aussi son irritation fut grande, lorsqu'il apprit les démar-

(1) Mutata sententia Biturigas sis profectus, ubi, in juris professorum collegium cooptatus, ad religionem papisticam rediisti. (*Guærinii epistola ad Balduinum.*)

ches faites pour attirer son adversaire à Besançon. Il se trouvait alors à Paris et se mit aussitôt en mesure de les arrêter. Pendant que les messagers porteurs des lettres consistoriales faisaient diligence pour atteindre la capitale du Berry, il fit parvenir aux gouverneurs par l'entremise d'un de ses amis nommé Bichet, leur confrère, un plan général d'études pour leur université, et s'offrit à en diriger lui-même l'application. Ce plan, lu au Conseil dans sa séance du 7 octobre, reçut l'approbation unanime des gouverneurs et des Vingt-Huit. Ils avaient une telle hâte d'en finir que, sans attendre le retour de Malarmey qui avait repris le chemin de Bourges, ils fixèrent leur choix sur Baudouin et lui envoyèrent à Paris le docteur Antoine Maréchal pour traiter de ses honoraires, dont le chiffre ne devait pas dépasser 800 livres (1). Fidèle à ses habitudes d'économie, le conseil n'omit pas de recommander à son représentant de conclure « au meilleur prix et le plus discrètement qu'il pourroit. » Vingt-cinq jours après, celui-ci revenait avec un engagement signé pour trois années, et, ce qui satisfit plus encore ses collègues, avec l'assurance que le professeur ne tarderait pas à le suivre.

Leconte était définitivement oublié. La valeur de l'homme, son expérience, l'estime qu'éprouvait pour lui Cujas, tout s'effaçait devant l'éclatante renommée de Baudouin. En grand seigneur qu'il voulait paraître, celui-ci acceptait sans discuter

(1) « Du lundy 7 octobre 1566. — M. Bichet a communiqué à MM. les Gouverneurs et Vingt-Huict certaines lettres et advertissement par écrit donnez par M. Baldouyn, professeur en droict à Paris, touchant l'érection de l'Université, par où, entre aultre chose, le sieur Baldouyn fort courtoisement ouffre de se employer...: sur laquel advertissement, mesditz sieurs estant informez du grand sçavoir et réputation dudict sieur Baldouyn, et pour aultres bonnes considérations, joinct que M. Cujas s'est excusé et que l'on n'a encores nouvelles de M. Leconte par luy nommé, ont résolu de recevoir et poursuivre cette commodité ; et avec toute diligence se transportera M. Mareschal devers ledict sieur Baldouyn à Paris ou allieurs la part qu'il sera, pour traicter avec luy pour venir lire en la nouvelle université. » (*Registres de la ville.*)

les 700 livres d'appointements que Maréchal lui avait offertes au nom de la ville : « Je ne me suis, dit-il avec une certaine noblesse, jamais amusé à telles stipulations, m'abandonnant à vostre bonnesteté et discrétion (1). » Etait-il aussi désintéressé qu'il cherchait à le faire croire? Il est permis d'en douter, lorsqu'on le voit presque aussitôt entrer en négociation avec les villes de Douai et de Bruxelles qui désiraient ouvrir chez elles un cours d'histoire du droit romain (2). Temps étrange où, malgré les discordes et la guerre civile, les études purement spéculatives étaient en telle estime que les principales cités de l'Europe se disputaient les professeurs! Baudouin se laissa volontiers mettre aux enchères, et, tout en ayant l'œil sur les Pays-Bas, chercha mille prétextes pour tromper l'impatience des confiants Bisontins. Le premier et le plus spécieux fut de découvrir quelques maîtres « de sa qualité » qui pussent l'accompagner dans leur ville et y commencer les leçons avec lui. Il en avait tout d'abord, dit-il, trouvé un qui en valait bien deux, mais qui malheureusement a refusé. Rien n'est plus difficile que cette recherche, tant le vrai mérite est rare et tant il est prisé! Tous les recoins du cloître Saint-Benoit, du Palais-de-Justice et de la Sorbonne ont été fouillés sans succès : il faudrait maintenant explorer l'étranger. Quant aux « gens doctes qui se présentent au sénat pour lire en droict en l'université, » foin de la province! ils ne sont pas dignes de l'honneur qu'on aurait l'imprudence de leur faire. (N'est-ce pas Leconte qui soulève ce mépris?) Au surplus, que la ville fasse tel choix

(1) Lettre du 21 octobre 1566, aux *Pièces justific.*, p. 75.

(2) C'était une infraction manifeste à ses engagements. Nous lisons en effet dans une dépêche de Mareschal aux Gouverneurs les lignes suivantes :

« Outre les mémoires que le sieur Baldouyn bailla au sieur Benoist, m'a dict... qu'il entend tellement vacquer à la susdicte charge qu'il ne veult ou entend en prendre d'aultre particulière... Dict aussi qu'il entend que ceulx qui lui seront adjoinctz pour la lecture soient choisis avec son advis pour garder la paix qui est le premier fondement d'Université. »

qu'il lui plaira : il s'est mis franchement à son service, par pure affection et bonne volonté ; mais si elle ne veut attendre, il est prêt à la dégager de sa parole et à rompre le traité.

C'était tout ce que redoutaient les gouverneurs et le rusé personnage ne l'ignorait point. Ils se confondent aussitôt en excuses, protestent de leur amitié, de leur confiance absolue, et rejettent leurs alarmes, bien timidement exprimées, sur le compte des médisants et des jaloux, « ces vermiceaulx » impurs, qui rongent la fleur dans sa racine, qui sèment partout la discorde, qui diffament le talent et complotent la ruine de leur université. Il faut, tant ils sont inquiets et contrits, que Baudouin les rassure bientôt à son tour et leur conseille de dédaigner ces sourdes manœuvres, « comme jadis il fut bien dict que, nonobstant les chiens de nuict abboyans, la lune ne laisse point que de poursuyvre son cours. » En attendant, il part pour les Pays-Bas au mois de février 1567, mais en jurant d'être sans faute à Pâques, avec sa suite, sur le territoire de la république.

Pâques arrive, mais non Baudouin. Lui dont la plume est si leste et si souple, il ne daigne pas même écrire. Le sénat se courrouce à huis-clos, mais n'ose élever la voix au dehors. Ces grands hommes ont l'ouïe si fine et l'humeur si susceptible ! Pour occuper ces loisirs forcés, on cherche à compléter le personnel universitaire, à augmenter la liste très-restreinte des professeurs. Un brave citoyen de la ville qui avait beaucoup voyagé, Jean Despotots, est mandé, comme il l'écrit lui-même, « par Leurs Seigneuries en leur court et palais d'équité et justice, » pour savoir « si fréquentant les académies de la Gaulle et d'aultres pays, il n'auroit point remarqué ou cogneu quelcun excellent architecte, qui semblat et fut d'effect digne et suffisant pour entreprendre à son honneur, à l'utilité de la jeunesse, et au salut de la cité et républicque (moïennant récompence æquipolente au mé-

rite) l'œuvre et besongne susdiete. » Sur ses indications, on l'envoie à Pavie à la recherche d'un « excellentissime jurisconsulte, » nommé Thomas Gualla. A entendre le bon Despotots, qui a le verbe laudatif et l'hyperbole facile, cet Italien est un véritable trésor; il est « prudent, diligent, disert, éloquent, prompt, méthodique, d'acut esprit et de *divine* mémoire; » c'est en outre un franc catholique dont la foi ne vacillera point comme celle de Leconte et de Baudouin, et qui enseigne à la française, c'est-à-dire avec la méthode analytique déjà mise en honneur par Cujas. Une si rare perfection vaut bien les huit cents francs de gages que les gouverneurs se résignent à lui faire proposer. Mais Gualla s'estime plus haut: il a un fils à élever, une réputation à soutenir, et exige cinq cents écus d'abord, puis mille francs au moins, avec la première chaire de l'université. L'envoyé bisontin a beau lui promettre une gloire éternelle et lui peindre sous les couleurs les plus flatteuses sa ville natale, sans omettre d'ajouter qu'en Bourgogne la vie est à meilleur marché qu'en Italie; son éloquence échoue devant les prétentions du jurisconsulte lombard, qui ne se soucie guère d'une immortalité problématique dans l'avenir, si son existence n'est solidement assurée dans le présent. Les négociations sont rompues et la république ne conserve plus d'espoir qu'en Baudouin (1).

Après s'être fait attendre pendant dix-huit mois, celui-ci se décida pourtant à tenir sa promesse. Papyre Masson, qui a écrit sa vie, prétend qu'il refusa de se rendre aux vœux des Bisontins, parce que l'empereur Maximilien II ayant révoqué le décret d'érection de leur université, il n'était pas convenable que la loi fût violée par son interprète (2). Le

(1) V. *Pièces justific.*, p. 83 et suiv.

(2) E fluctibus Galliæ iterum æstuantis, in eum velut portum secedens (belli enim civilis rapinas, furta, cædes detestabatur), intellexit Maximiliani secundi

mot est beau sans doute, mais il n'a pas été dit. C'est un de ces propos fabriqués après coup par les biographes et les faiseurs d'éloge; l'on sait du reste que Papyre Masson n'y mettait aucun scrupule. Baudouin fit son entrée à Besançon le vendredi 8 juillet 1569. On lui rendit des honneurs inusités. Deux membres du sénat, Bichet et Maréchal, le reçurent à son hôtel et la ville lui fit présent « de deux moyens potz, l'ung de vin blanc, l'autre de vin clair, et d'une boiste de dragées (1). » On lui offrit immédiatement la charge de recteur de l'université, et c'est en cette qualité qu'il fit quelques jours après, à la maison consistoriale, en présence des gouverneurs, des notables et du peuple assemblés, « ung propoz fort copieux et élégant sur l'establissement de l'université de loix en ladicte cité, des moyens qu'il y fault tenir, des profitz, commoditez et utilitez qu'en reviennent, avec plusieurs tesmoignages de l'antiquité, de la grandeur et réputation d'icelles. » Il ne perdit pas de temps pour traiter la question importante qui l'amenait, nous voulons parler de ses honoraires. Dès le premier jour, la ville avait résolu de lui proposer 800 francs par an, le remboursement des frais de son voyage depuis Paris, pour lui, sa femme et son « mesnage » et 50 ou 60 fr. destinés au loyer d'une maison (2). Mais elle entendait qu'il se liât envers elle pour un temps déterminé et qu'il ne pût quitter sa chaire sans prévenir les gouverneurs six mois à l'avance. Cette condition, Baudouin de son côté prétendait bien s'y soustraire; il acceptait volontiers l'honneur de fonder l'université, il consentait sans peine à en être le patron nominal,

Cæsaris mandato Vesuntionenses prohibitos juris scholam instituere. Hortantibus nihilominus amicis ut jus civile interpretaretur : nefas esse, respondit, juris auctorem ab interprete juris contemni. (Pap. Masson, *in Elogiis.*)

(1) Délibération du 9 juillet. (*Registres de la Ville*)

(2) *Idem* du 14 juillet. (*Id.*)

à l'organiser, à surveiller ses premiers pas, à lui donner des statuts, à la diriger même plus tard, s'il en était besoin, de loin et à distance; quant à renoncer à ses habitudes voyageuses, à ses relations avec les princes et les grands seigneurs dont il était le pensionnaire et le conseil, à ses leçons privées, à sa nombreuse clientèle parisienne qui lui donnait plus d'écus en une année que Besançon ne lui offrait de livres pour trois ans, quant à s'enfermer dans une ville inconnue et lui sacrifier sa liberté, c'était un de ces rêves comme en fait la province qui s'exagère facilement sa propre importance, une idée bizarre et ridicule qui ne lui était jamais entrée dans l'esprit. S'il avait maintes fois exprimé aux gouverneurs le désir d'achever ses jours au milieu d'eux, qui pouvait se méprendre sur le sens véritable de ce langage poli, mais banal? Il eut toutefois l'habileté de ne pas rompre de suite en visière avec le sénat qui multipliait ses instances et ses délibérations (1). Il fit quelques leçons publiques dans la salle des Cordeliers, chercha des professeurs, « excita plusieurs jeunes docteurs natifz et originelz dudict lieu de s'employer et soustenir disputes en droict esquelles il assista, » fit choix d'un Bisontin, le docteur Richard, « assez cogneu en ce lieu, » et qui était allé le prendre à Paris, pour commencer un cours sous ses auspices, donna ses conseils sur le lieu le plus convenable aux lectures, sur le plan du futur édifice, en un mot, s'efforça de constituer le personnel enseignant et administratif de la nouvelle école (2). Mais, dans le même moment, il négociait

(1) Notamment celles des 14 juillet et 17 août.

(2) « Du mardi 20 juillet 1569. — A la postulation de M. Baldouyn, Messieurs ont pourveu noble homme Jehan Grégoire, trésorier de la cité, de l'estat de scribe en l'Université. »

« Du samedy 23 juillet. — Sur requeste de Me Florent Demoingesse, libraire, Messieurs l'ont pourveu de l'estat de bedeaul de l'Université.

« L'on fera dresser et construire deux grandes sales en la maison de la Teste-

en grand mystère avec Philippe Hurault, chancelier du duc d'Anjou, un traité qui lui confiait la direction de l'université d'Angers, dont le frère de Charles IX préparait activement la restauration. Dès que les bases de cette convention furent arrêtées, il se fit adresser par sa femme demeurée à Paris une lettre qui l'y rappelait sous prétexte d'affaires urgentes, et sollicita un congé des gouverneurs, en leur promettant de revenir dans un bref délai. On devine si ceux-ci le lui accordèrent de bon gré ; mais il n'existait encore entre eux et Baudouin aucune stipulation écrite qu'ils puissent invoquer contre lui, et force leur fut de céder, non toutefois sans avoir pris la précaution de lui faire signer le 17 août, veille de son départ, un traité définitif par lequel il prenait la charge d'organiser l'université et d'y faire un cours, moyennant 800 francs de gages et 60 francs pour son logis (1). Il n'y avait pas de clause spéciale sur la durée de l'engagement du jurisconsulte, qui s'obligeait seulement à revenir sous peu.

Baudouin s'éloignait pourtant sans dessein de retour. Heureux d'échapper à la surveillance importune et jalouse des gouverneurs qui le gardaient à vue comme un prisonnier d'Etat, il courut à Angers se placer sous l'aile protectrice d'Henri III, qui lui offrait d'opulents honoraires, une cour brillante pour asile et surtout de grands loisirs, dont il usa sans tarder en écrivant sa *Relation au duc d'Anjou*, son commentaire du *Discours d'Eumène sur les Ecoles*, et son *Panégyrique sur le mariage du Roi*. Ses livres et ses meubles étaient restés en gage dans la république, mais

Noire sur le lieu où estoit le jeu de paume, estant deçà les murailles fort commodes et avancées, et jusqu'à ce qu'elles soyent parfaictes, l'on fera les lectures en la sale de céans. » (*Registres de la cité.*)

(1) Ce traité fut passé en l'hôtel consistorial par devant Me Henry, notaire impérial et secrétaire de la cité.

peu importait : qui serait assez audacieux pour s'en saisir? Un hasard vint tout-à-coup favoriser, en les dévoilant, ses projets de rupture.

Les doléances des Dolois, que nous raconterons un peu plus loin, n'avaient pas été inutiles. Dès les premières réclamations de l'ambassadeur espagnol à Rome, le pape Pie V avait révoqué en 1567 l'autorisation d'ériger une université qu'il avait un peu légèrement accordée au début de son pontificat à la ville impériale. Sa bulle, apportée à Dole l'année suivante, imprimée par les soins du conseil, répandue à profusion dans la province, n'était plus un secret pour personne, au moins pour les intéressés, dans les rangs du sénat. Bien qu'il l'ait nié, il paraît peu probable que Baudouin lui-même en ait ignoré l'existence pendant son séjour; il en connaissait la teneur générale, s'il n'en avait pas lu le texte. A peine avait-il quitté Besançon, qu'elle était officiellement notifiée par les Dolois aux gouverneurs et placardée dans la ville selon les formes canoniques. Rigoureusement parlant, cette publication était un cas de force majeure qui déliait Baudouin de tous ses engagements. Qu'est-ce qu'un professeur sans école, qu'est-ce qu'un recteur d'université sans la permission d'enseigner? Il eut un accès d'hilarité en apprenant la cruelle déconvenue de ses bons amis les gouverneurs : ceci le dispensait de tout, même d'excuses. Aussi, pendant sept mois il s'enferma dans le plus profond silence. Deux sommations officieuses, parties de l'hôtel consistorial, demeurèrent sans réponse. Quand il se décida enfin à sortir de cette méprisante réserve, il le prit de haut : « J'esperoye, messieurs, écrit-il le 1er avril 1570, que le temps et ma patience et vostre discrétion et le tout bien considéré feroit que on m'useroit d'un aultre styl...; mais ayant maintenant receu voz secondes lettres en pareilles termes que les premières,

vous me pardonnerez si je suis contrainct de confesser que je trouve estrange leur langage, d'aultant mesmes que je sçay n'avoir mérité une telle récompanse et que suys accoustumé, suivant l'honneur deu à nostre profession, d'estre allyeurs aultrement respecté depuys trente ans que je m'en mesle, mesmes en Allemagne et Italie. Vous vous plaignez, ajoute-t-il, que dès longtemps, je n'ay esté lecteur de loix chez vous, je ne sçay comment ny quand. Car je ne l'ay peu estre sans université...» Voulez-vous un procès? « Je pense estre jurisconsulte assez viel pour entendre quelle est une telle obligation avec ses conditions... et je suis bien prest à en respondre en justice... » Juges ou arbitres, prenez qui bons vous sembleront : pour moi, « je ne récuseroye pas mesmes voz voisins messieurs de Dole. » S'il vous plaît de recourir au Roi catholique, son ambassadeur en France ou son lieutenant dans les Pays-Bas, Mgr le duc d'Albe, et Mgr le duc d'Anjou, dont je suis le maître des requêtes, sont prêts à me faire rendre justice. Ils ont besoin de moi, de ma science, de mes livres, ce sont eux qui vous les réclameront, si vous ne me les rendez de bonne grâce (1).

Baudouin ne se vantait pas. Son nom était connu dans toute l'Europe lettrée. Il faisait autorité non-seulement à l'école, mais au palais. Sa popularité défiait toutes les attaques. Derrière lui se pressait un cortége de rois, de princes, de prélats, de grands seigneurs qu'il avait servis et qui, au moindre signe, rivaliseraient de zèle pour le servir à leur tour. Il n'avait que le choix entre ces amitiés puissantes, dévouées à ses intérêts. Les hommes mêmes qu'il avait autrefois combattus épousaient politiquement sa cause. Granvelle, contre qui il avait en 1564, sous l'inspiration du prince d'Orange, rédigé un mémoire accusateur au sujet de l'admi-

(1) Lettres des 1er et 2 avril 1570, aux *Pièces justific.*, p. 103 et suiv.

nistration des Pays-Bas, oubliait ce récent grief pour se ranger parmi ses plus chauds protecteurs. Il n'était point jusqu'au duc d'Albe, encore tout humide du sang des comtes d'Egmont et de Horn, deux amis personnels de Baudouin, qui ne prit hautement sa défense. Arracher l'illustre professeur à Besançon, n'était-ce pas étouffer dans son germe la rivale de Dole?

Ce menaçant appareil, cet habile déploiement de forces émut le sénat, mais ne l'effraya point. Sans se soucier des lettres de Mgr de la Baume, évêque de Saint-Flour et proche parent de son archevêque, qui sollicitait pour Baudouin, sans même daigner y répondre, il saisit les meubles, les papiers et les livres de celui-ci et, confiant dans son bon droit, l'assigna devant la chambre impériale de Spire. Le délié courtisan fut un instant interdit par la hardiesse de ces petits républicains ; mais il n'y avait plus à s'y méprendre : les hostilités étaient ouvertes.

Il courut au plus près, à la diplomatie. Son premier auxiliaire fut Henri III, alors duc d'Anjou. S'appropriant tous les arguments déjà ressassés par Baudouin, il se plaignit aux gouverneurs du tort que lui causait la saisie, et les invita, « au nom de l'honnesteté deue à l'endroict des personnes de marque » à relâcher la bibliothèque de son maître des requêtes, sauf à conserver ses meubles pour leur sûreté jusqu'à l'issue du différend. — Très-volontiers, répondirent-ils respectueusement, mais à la condition que le protégé de Votre Altesse nous remboursera au préalable une somme de trois cents écus que nous avons dépensée pour son logement et sa bouche pendant son séjour à Besançon, et qui nous est garantie par son mobilier. — Peu de temps après, l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le cardinal de Granvelle et le conseiller Bégat, du parlement de Dijon, que des études communes avaient depuis de longues années étroitement lié

avec Baudouin, recevaient, sous une forme un peu plus sèche, la même réponse.

Les gouverneurs comprenaient un peu tard qu'ils avaient été trompés dès le premier jour, et, qui pis est, raillés. Les protestations de dévouement dont Baudouin les accablait naguère étaient autant d'ironies aggravées par sa mauvaise foi. Ce n'était plus une question d'argent, quoique le jurisconsulte peu scrupuleux ait abusé de la confiance de la cité jusqu'à se faire avancer ses appointements à la veille de son départ, c'était une question de dignité nationale.

Une fois poussé à bout, le sénat mit son honneur à ne pas rompre d'un pas. En vain les princes murmurent, les chancelleries s'agitent, les dépêches comminatoires ou suppliantes se succèdent ; en vain Charles IX, ému des plaintes de son frère, des gémissements de Baudouin, qui lui dénonce « l'hostilité barbare » des Bisontins, leur impudente violation d'un dépôt sacré, leur inique saisie de livres rares et « exquis, concernans les droicts des plus illustres maisons du royaulme, avec plusieurs telles singularitez qui sont comme thrésors inestimables en ceste qualité, » en vain, disons-nous, Charles IX menace la république d'autoriser Baudouin à se faire justice lui-même, c'est-à-dire, sans doute, à saisir les biens des citoyens de Besançon qui habitaient la France, si des arbitres n'étaient pas choisis dans le délai de six semaines pour vider amiablement le procès (1) ; la ville tint bon et, tout en ménageant dans les termes la susceptibilité royale, tout en sollicitant la conciliante intervention du comte de Charny, gouverneur de la Bourgogne, dont elle connaissait le crédit à la cour de Saint-Germain, elle persista fermement à invoquer la juridiction de l'Empereur.

La lutte se prolongea pendant trois ans. Ce qui se dé-

(1) V. aux *Pièces justific.*, p. 117.

pensa en assignations, en requêtes, en messages, en pourvois, en dépêches, en démarches de toute nature pour arriver à une décision, si ce n'est à un accord, est incroyable. Il faut avoir sous les yeux les pièces du litige dont nous abrégeons le récit pour s'en faire quelque idée. La durée du combat put seule lasser les combattants. En 1573, Baudouin finit par envoyer à Besançon son beau-fils Philippe Labbé (1), muni d'une procuration en règle, pour tenter un accommodement. Celui-ci se présenta non pas au nom du professeur, car ce nom seul l'eût fait éconduire, mais au nom de l'ambassadeur d'Espagne à Paris et de l'évêque de Saint-Flour, ses fidèles alliés. Il offrit au sénat de lui abandonner, à titre d'indemnité, onze tapisseries que Baudouin avaient laissées en dépôt chez le sénateur Pétremand, ou cent écus au choix. En échange, on devait lui restituer les manuscrits et les livres saisis. Après avoir disputé pendant quinze jours pièce par pièce, denier par denier, les gouverneurs se contentèrent d'une somme de quatre cents francs, dont un chanoine, ami de la paix et moins prévenu sans doute que ses concitoyens contre le jurisconsulte, voulut bien avancer la moitié (2). Mais soit par scrupule, soit plutôt par un reste d'animosité qui leur fit savourer cette mesquine vengeance, ils exceptèrent de la restitution certains livres suspects d'hérésie qui se trouvaient dans les quinze tonneaux formant la bibliothèque de Baudouin. Ce qui prouve que l'hérésie n'était là qu'un prétexte, c'est que la ville en retint quelques-uns pour son usage, comme les huit centuries de l'histoire ecclésiastique; quant aux autres, elle les fit publiquement brûler

(1) Baudouin avait épousé à Bourges Catherine Biton, veuve de Philippe Labbé, dont elle avait eu plusieurs enfants, qui furent, d'après Calvin, spoliés par lui. Mais la démarche de l'aîné en faveur de son beau-père rend cette accusation peu vraisemblable. Ce Philippe Labbé est cité avec éloges par Ménage dans ses remarques sur la vie d'Ayrault, p. 158.

(2) V. la transaction du 26 novembre 1573, aux *Pièces justific.* p. 130.

devant l'hôtel consistorial par la main du bourreau (1).

Il est fort probable que le sénat n'eût pas été si accommodant si ses espérances au sujet de l'université n'avaient été cruellement déçues dans l'intervalle. Mais l'édifice qui lui avait coûté tant de tribulations et d'efforts, ce monument dont les solides assises devaient défier tous les orages, venait de s'écrouler en un clin d'œil : les Dolois, ces rivaux détestés, l'emportaient encore une fois à Rome sur la cité impériale ; c'est ce qui nous reste à raconter.

CHAPITRE III.

PIE V RÉVOQUE LE BREF D'INSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ. — NOUVELLES LUTTES ENTRE DOLE ET BESANÇON AU SUJET DE L'ÉCOLE ET DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Nous avons un peu devancé, grâce à Baudouin, la marche régulière des événements et des années ; il nous faut maintenant faire quelques pas en arrière pour reprendre notre récit au point où il a été interrompu.

En enlevant, comme par surprise, au pape et à l'empereur les bulles d'institution d'une université, en se procurant à prix d'or de grands maîtres, d'illustres professeurs, Besançon croyait avoir rompu tous les obstacles, et cependant rien n'était

(1) « Du 16 décembre 1573. — Messieurs ayant faict reveoir tous les livres suspectz de M. Balduyn par les Pères Jeshuites et docteur Magnin, prédicateur en la cité, et M. le principal moderne, en ont par leur advis distraict et retenu pour l'usage publicque les huict centuries de l'histoire ecclésiastique en cinq tomes, dont, comme ilz disent, l'on peult tirer beaucoup de bonnes instructions pour le gouvernement politique ; item, une Bible en latin en deux volumes, Henry Vullinger sur les prophéties de Daniel et quelques aultres livres sans suspicion. Tout le reste desdictz livres a esté cejourd'hui bruslé publiquement devant la maison de céans. » (*Registres de la ville.*)

fait encore. On l'a dit avant nous, il y a pour les productions de la terre des procédés artificiels qui peuvent hâter ou même suppléer le travail de la nature. Un fruit peut mûrir hors de sa saison, une plante rare fleurir hors de son climat, parce qu'une science habile aura fait à cette plante et à ce fruit le climat et la saison qui leur conviennent. Ce sont là des expériences de luxe; elles ne prouvent rien contre la grande loi divine qui assigne à chaque chose son heure et sa place. Dans les affaires humaines, cette loi est plus absolue encore; elle ne souffre aucune exception. Quelquefois, souvent même, des faits inopinés se produisent avec éclat, des institutions surgissent, des Etats s'improvisent au grand étonnement de la foule qui applaudit et s'exclame. Un beau jour, l'œuvre fragile s'écroule, la tige de l'arbrisseau se flétrit, le fruit mal noué tombe; la maturation lui avait manqué, la durée lui fait défaut. L'histoire est pleine de ces ruines.

Quelque obscur qu'il soit, l'université bisontine nous en fournit un frappant exemple. Impatients de tout délai et de toute mesure, ses fondateurs ne s'étaient assez défiés ni de l'avenir, ni de leurs rivaux, ni surtout de la situation particulière de leur cité. Malgré son titre de ville libre, ses orgueilleux privilèges et son gouvernement autonome, il en était peu d'aussi découvertes, d'aussi exposées à subir l'influence, sinon la domination étrangère. Enclavée dans le comté de Bourgogne, qui appartenait à l'Espagne, *parvo quidem et perangusto solo contracta,* comme elle le disait elle-même dans une requête adressée en 1569 à l'empereur, à quelques lieues seulement des frontières allemandes et françaises, la petite république faisait l'effet d'un ilot à demi noyé par l'Océan. Se maintenir neutre, dans un parfait équilibre, entre les plus grandes puissances de l'Europe, obtenir à la fois le respect et la faveur de ces trois voisines, était chose presque impossible. Si les liens d'une suzeraineté

purement nominale l'unissait à l'empire germanique, des affinités naturelles de tout genre et des habitudes invétérées la rattachaient instinctivement à la France dont elle parlait la langue, à l'Espagne dont elle partageait les fortes croyances et les mœurs. Celle-ci, qui la convoitait depuis de longues années, la cernait peu à peu et la serrait de près afin de l'isoler : n'osant la prendre de vive force, elle lui coupait les racines : au lieu de mettre la cognée à l'arbre, elle le déchaussait dans l'espoir qu'un coup de vent finirait par l'abattre. Sa politique saisissait habilement tous les prétextes pour faire naître l'orage : elle crut même un instant en trouver un à l'heure où l'université essayait de se fonder.

Les limites qui séparaient le territoire de Besançon de celui du comté n'avaient jamais été exactement tracées. En 1539, une commission avait été choisie d'un commun accord par les deux parties pour trancher les difficultés incessantes du voisinage; mais comme la plupart des commissions, celle-ci s'était prudemment gardée de rien faire, et pendant trente ans, les frontières étaient démeurées indécises, sous le spécieux prétexte de la mort d'un arbitre, le président Fabry (1). Le parlement de Dole entreprit un jour de la tirer de son silence. Un huissier extraordinaire, qui était originaire de Besançon, se rendit sur le territoire de la république pour exécuter un mandement de justice, et afin de mieux affirmer ses prétentions fit planter à la Fenolle, dans le bailliage d'Ornans, un poteau aux armes de Bourgogne. Cet acte d'audace ne pouvait passer inaperçu; le syndic de la ville impériale assigna l'huissier à comparaitre devant le sénat, et, en attendant la sentence, le fit jeter en prison, *magis ad terrorem quam ad pœnam.* Aussitôt le parlement

(1) Superveniente tamen aliquorum ex dictis arbitris morte, impedimentisque aliis res absolvi non potuit nec sententia, ut sperabant supplicantes, terminari. (*Requête* des gouverneurs de Besançon à l'empereur, du 15 septembre 1569.)

riposte par l'ajournement du syndic, de l'avocat de la ville et du sieur Bichet, l'un des gouverneurs, sous peine de 1,000 livres d'amende, et sur leur défaut, les déclare contumaces (1).

Cette procédure était non-seulement une insulte au privilége de juridiction des citoyens de la république, qui ne relevaient que de l'empereur, mais aussi une grave atteinte à leurs intérêts, puisqu'elle plaçait sous le séquestre les biens que les contumaces possédaient dans le comté. L'émotion fut vive au sénat : elle se changea en alarme, lorsqu'une députation de plusieurs de ses membres envoyée à Dole « avec ouffres plus que raisonnables pour norrir paix et parvenir à l'appaisement des dites poursuytes (2), » revint sans avoir pu se faire entendre de la cour. Les plus timorés s'attendaient déjà à voir les lansquenets espagnols et les archers à casaques bleues croisées de rouge suivre les huissiers à verges aux portes de Besançon. Ils prenaient leurs terreurs pour leurs périls. Cette crainte chimérique fut pourtant si grande qu'elle provoqua d'humiliantes démarches. Le gouverneur de Bourgogne pour Philippe II, Fernand de Lannoy, le comte de la Roche, le duc d'Albe, furent suppliés d'intervenir. Une requête fut adressée par le magistrat à l'empereur Maximilien pour placer la république sous sa défense, et son roi d'armes Jean de Francolin, qui avait, parait-il, des relations nombreuses dans la cité, dut intercéder en sa faveur (3). Le chancelier de Bohême, le

(1) Imperato autem quam citissime ea de re unus ex dictis gubernatoribus una cum advocato et sindico civitatis, instante procuratore generali senatus Dolani, in jus evocantur personaliter comparituri, idque sub gravissima mille librarum comminatione... In ipsos cives citatos contumacias decernunt multiplicibusque pœnis et ad banoi primum decretum usque eos cogere volunt coram dicto senatu Dolano comparere, etc. (*Même requête.*)

(2) Lettre des gouverneurs à M. de Chaotonnay, du 15 septembre 1569.

(3) Lettre des mêmes au héraut Francolin, des 15 septembre et 18 novembre 1569.

sieur Herlandt, son neveu, et le secrétaire de l'empereur, Singlikmoser, reçurent des suppliques semblables. On alla même, tant la panique était vive, jusqu'à solliciter le concours de l'ambassadeur du roi catholique à Vienne, M. de Chantonnay, le frère du cardinal de Granvelle, en le conjurant d'apaiser l'irritation qu'affectait son souverain et de lui demander grâce, « afin que la ville pût demeurer et vivre en paix et bonne intelligence avec ceulx du comté, comme elle l'a tousjours désiré suyvant la volunté des princes. » L'orgueil castillan se tint satisfait pour cette fois, et daigna ne pas pousser plus loin les hostilités. Mais si quelques maigres arpents de terre et deux ou trois bornes mal placées soulevaient un tel conflit, quelles discordes ne devaient pas naître de la concurrence de deux universités ?

Le monopole des hautes études dont le Saint-Siége avait, au siècle précédent, libéralement doté la Bourgogne, était en effet mille fois plus cher à cette province, sinon à l'Espagne elle-même, qu'un chétif lambeau de territoire. C'était à ce privilége que Dole devait son développement et sa prospérité; c'était par lui presque autant que par la juridiction de sa cour souveraine qu'elle se maintenait au rang envié de capitale. Elle lui devait son renom littéraire, sa florissante jeunesse, le crédit dont ses docteurs jouissaient en Allemagne, en France et dans les Pays-Bas. Elle était justement fière de sa couronne de cités vassales, qui relevaient d'elle pour l'intelligence et lui rendaient hommage en lui livrant l'élite de leurs enfants, fière d'attirer chez elle non-seulement les fils de la vieille noblesse comtoise, flamande et rhénane, mais les princes de la science et de la parole, les Mercurin d'Arbois, les Lulle, les Dumoulin, les Agrippa. Il n'était point jusqu'à ses modestes finances qui, malgré l'exemption d'impôts dont jouissaient les membres et les suppôts de l'université, ne tirassent profit d'une école qui alimentait le

commerce de la cité et répandait l'argent dans son sein.

Les Etats n'étaient pas moins intéressés au maintien de l'université. Presque tous ses membres y avaient pris leurs grades, presque tous y comptaient des amis, des parents. Elle était la pépinière des hommes d'église et des magistrats du comté. C'était aux lumières de ses jurisconsultes que l'on avait l'habitude de recourir chaque fois qu'une difficulté naissait entre la province et la métropole. Si elle venait à s'éteindre, le patriotisme local qui se défiait, non sans quelque raison, de ses maitres serait contraint d'aller mendier ses conseillers et ses appuis à l'étranger. La pureté de la foi elle-même, si vigilamment défendue jusqu'alors, ne tarderait pas à s'altérer. Besançon était trop voisine de l'Allemagne protestante pour ne point livrer passage malgré elle à l'hérésie qui l'entourait de toutes parts. Un enseignement orthodoxe est contre les mauvaises doctrines un cordon sanitaire plus infranchissable qu'un fossé ou qu'une muraille. Dans les temps de troubles et d'anarchie religieuse, l'autorité ecclésiastique a quelquefois besoin du bras séculier. La république se flatte, il est vrai, de la protection impériale : mais le César germain est si loin ! Elle compte sur la neutralité insouciante de la France : mais le Roi très-chrétien fermera-t-il les yeux sur l'abandon de sa faculté de droit d'Orléans, où la nation allemande a depuis longtemps obtenu des priviléges spéciaux, mais qu'elle désertera en masse, lorsqu'une nouvelle université sera ouverte sur ses frontières ?

Du reste, à quoi bon convoquer au loin des professeurs si la ville n'a pas une réserve de maitres indigènes? C'est l'unité, bien plus que l'éclat des leçons, qui fait la force des études. La science ne s'improvise point par un décret; il lui faut un terrain solide et profond qui la nourrisse et lui permette d'enfoncer ses racines. Malgré les hommes illustres

dont le nom lui servait d'enseigne, l'école bisontine ressemblait un peu à ces édifices, tout en façade, qu'on échafaude pour une cérémonie : on admirerait volontiers le frontispice s'il n'y manquait le corps du bâtiment.

Ces objections puissantes, le sénat les soupçonnait sans doute, mais ne se les avouait pas. Tout entier à l'orgueil de son œuvre, tout fier d'avoir rompu les premiers obstacles, il se contentait d'écarter les autres par la pensée, sans songer que le succès s'arrache plutôt qu'il ne se donne, et qu'il ne suffit pas de désirer la victoire pour triompher. Les événements le lui rappelèrent bientôt.

Pendant que les gouverneurs disputaient Cujas à la Savoie et Baudouin au duc d'Anjou, les échevins de Dole, eux, ne s'endormaient pas. Leurs agents de Rome les informaient de toutes les démarches faites par leurs rivaux à la cour pontificale, et suivaient de près, par M. de Chantonnay, les négociations de Berein avec celle de Vienne. Ils avaient par don Louis de Requesens, ambassadeur d'Espagne à Rome, par le cardinal Pacheco, protecteur de Castille, des intelligences dans les légations, dans la daterie, jusqu'au Vatican. Dès qu'ils connurent le bref de Pie V, ils se hâtèrent d'y former opposition (1). Granvelle, qui les conseillait sous main, leur avait dit adroitement : « Me semble qu'il conviendroit plus que les poursuyttes pour faire cesser cette emprinse desdictz de Besançon se fissent vers Sa Majesté ou vers Monsieur le duc d'Alve, pour, par ce moyen, la faire solliciter l'empereur, chef de la cité, luy présentant les in-

(1) « Du 7 novembre 1567. — Sur l'advertissement envoyé de cour de Rome, que ceulx de Besançon ont impétré de Sa Sainteté pouvoir d'ériger une université en leur cité, au préjudice de celle de Dole, si prouchaine de Besançon, a esté délibéré qu'il y sera obvié par tous moyens possibles, et, pour y parvenir, procuration sera passée au facteur du sieur Froissard à Rome pour de nouveau former opposition aux dépesches des bulles, et que ceulx de l'université seront interpelez de faire le semblable, et que lesdites procurations avec mémoires seront envoyez diligemment à Lyon, afin de les faire tenir audict facteur. » (*Registres de Dole.*)

convénians, qu'il deffende à ladicte cité de passer oultre, et s'ilz y veullent employer les docteurs qu'aulcungs me nomment, je ne sçay pas quelz ilz sont maintenant, mais je suis bien asseuré que cy devant ilz ont esté hérétiques (voici une allusion évidente à Baudouin), et me semble que messieurs de la court de parlement y doibvent avoir grand regard (1). » Suivant cet avis, ils écrivirent à Philippe II, à son lieutenant dans les Pays-Bas (2), et leur dénoncèrent l'imminente invasion du calvinisme. En même temps, persuadés que l'université se défendrait bien d'elle-même si elle était suivie et florissante, ils sollicitèrent pour elle l'annexion d'un prieuré, dont les revenus l'aidassent à entretenir le professeur extraordinaire (3). Le recteur, les régents et divers personnages considérables de la ville adressèrent de leur côté au pape des représentations semblables, où ils retraçaient en traits vigoureux l'histoire de l'école et les services qu'elle avait rendus au comté depuis Philippe le Bon (4).

Mais procurations et dépêches n'étaient pas encore arrivées en Italie, où les attendait avec quelque impatience l'agent de Pierre Froissard, que la curie romaine se résolvait subitement et pour ainsi dire d'elle-même à satisfaire aux vœux des Dolois. Inébranlable sur les principes, on sait qu'elle cède aisément sur le chapitre des faveurs et sur les questions d'opportunité. Elle a un profond respect pour les droits acquis, parce qu'elle est la plus haute personnification de la tradition et du droit. *Quieta non movere* est sa devise. Ici elle rétablissait la paix en se déjugeant. L'ambassade d'Espagne

(1) *Archives municipales de Dole*, lettre inédite.

(2) « *Sommaires moyens et raisons pour lesquelles le roy catholique, duc et conte de Bourgongne, peult empescher que université ne se dresse à Besançon.* (Archives du Doubs, cart. 1er, cote 10.)

(3) Délibération du 2 décembre 1567.

(4) Sanctitati vestræ humiliter exponit universitas Dolana prædictam academiam a ducentis et quadragenta annis, autoritate sedis apostolicæ, esse creatam, etc.

n'y était pas sans doute étrangère. Philippe II qui, dès 1565, dénonçait vivement à Vienne le préjudice que causerait à ses sujets la nouvelle université, n'avait pas sans doute négligé d'intervenir à Rome d'une manière plus efficace, mais peut-être n'espérait-il point une solution si rapide; ses troupes légères avaient seules donné et le gros de l'armée était encore loin que la bataille était gagnée. Démentant ses habitudes de lenteur et de prudente temporisation, la cour pontificale proclamait les droits antérieurs de Dole, au moment même où Besançon se flattait d'avoir vaincu les dernières résistances. Par une bulle du 23 octobre 1567 (1), Pie V révoquait les lettres apostoliques qui accordaient à la ville impériale la permission d'ouvrir un collége et frappait d'excommunication *ipso facto* tous ceux qui participeraient à son érection. Ce *motu proprio*, bien que tempéré dans la forme, ne laissait pas d'être sévère pour le sénat bisontin. Son rédacteur donnait clairement à entendre qu'on avait surpris la confiance du Souverain Pontife, en lui cachant que Besançon n'était qu'à huit lieues d'une cité importante qui possédait depuis près de deux siècles une université dotée des plus larges priviléges. Un voisinage aussi rapproché devait donner naissance à des rivalités et à des conflits qu'il était nécessaire de prévenir. Le père commun des fidèles était contraint par sa charge même de les empêcher. Il le faisait de son propre chef, de sa science certaine, par pure sollicitude pour les intérêts du pays, sans influences ni suggestions extérieures.

On devine que la bulle fut promptement expédiée. Le 13 février suivant, Pierre Froissard, qui avait été l'heureux intermédiaire de cet acte réparateur, en remettait le titre original au conseil de ville avec un bref particulier du pape.

(1) V. le texte de cette bulle aux *Pièces justific.*, p. 89.

Quelques jours après, elle était imprimée à Dijon, déposée au trésor universitaire et répandue dans toute la province(1).

Pour quel motif ne fut-elle pas immédiatement notifiée aux gouverneurs de Besançon? Dole espérait-elle que leur opiniâtreté céderait devant la publicité donnée à la révocation, ou voulait-elle tout d'abord se donner le mérite de ménager des rivaux qui ne l'avaient point jusqu'alors épargnée? Il est assez difficile de le dire. Quoi qu'il en soit, elle se tut pendant plus de dix-huit mois. Ce fut, paraît-il, la question des limites dont nous avons parlé plus haut, qui fit renaître celle de l'université. Plus belliqueux que les timides échevins, peut-être parce qu'il était plus engagé dans l'une, le parlement se chargea de réveiller l'autre. Le 1er août 1569, à l'heure même où Baudouin ouvrait son cours, il transmit au sénat de Besançon un extrait du bref pontifical, en le sommant d'y obéir sans délai, sous les peines de droit. Sa lettre demeura sans réponse. Celui-ci se borna à dire qu'il aviserait. Un mois après, l'huissier Dangelon se présentait derechef à l'hôtel consistorial avec l'original du bref et une nouvelle intimation, plus impérative encore. En même temps, le sous-conservateur des priviléges de l'université doloise signifiait canoniquement la décision de Pie V « à personne de messire Jehan Richard ou Richardot, docteur ès drois, régent et lecteur au droict civil en la cité de Besançon, et par luy à tous les docteurs, lecteurs et maistres et tous aultres en quelque faculté que ce soit lisans en ladicte cité et que en icelle poursuivroyent lire contre ledict rescript apostolique pénal (2). » L'exécution suivait de près la menace. Cette fois les gouverneurs, mal-

(1) Délibérations des 13 et 20 février 1567/8. (*Registres de Dole.*)

(2) Signification faite le 1er septembre 1569, par Me Pierre Ciergier, recteur de l'église de Sermanges. Jean Richardot ne serait-il pas Jean Grusset, neveu de l'évêque d'Arras, François Richardot, qui l'adopta et lui fit prendre son nom?

gré leur embarras, ne pouvaient plus se dispenser de répondre. Les Vingt-Huit furent convoqués en séance extraordinaire avec les plus zélés promoteurs de l'université, comme Jean Montrivel, Pierre Marquis, Antoine Maréchal, le docteur Malarmey, Bichet, Jouffroy, Chappuis, Casenat, Bénigne de Chaffoy, à qui s'étaient joints quelques professeurs des écoles, et l'on rédigea en commun une réponse ambiguë, où la ville se donnait très-gratuitement le tort de manquer de franchise. « Très-honorez seigneurs, disait-elle aux magistrats de Dole, nous avons receu voz lettres du 27 d'aoust faisant mention d'une révocation, obtenue de Sa Sainteté, de l'accord et concession qu'elle nous auroit auparavant faict ériger en cette cité université et y avoir professeurs. Pour réponse de quoy vous advertissons que par nostre adveu, mandement ou charge aucune concession n'a esté demandée ny obtenue de Sa Saincteté. » Et elle ajoutait avec plus de vraisemblance que cette soudaine querelle n'avait d'autre cause que le différend survenu au sujet de la délimitation des deux territoires.

Cette misérable équivoque n'était pas seulement une inexactitude, mais une maladresse. Personne, moins que les gouverneurs, n'avait le droit de nier les démarches faites par la ville à Rome pour obtenir le privilége universitaire, personne au contraire n'était plus qu'eux intéressé à revendiquer une initiative qui se justifiait par un besoin réel et leur créait pour l'avenir, s'ils devaient encore succomber, un notable précédent. En déclinant la responsabilité de leurs actes, ils laissaient honteusement protester leurs signatures, dont l'encre était à peine séchée, ils s'aliénaient le pape qu'indignerait cette duplicité et qui ne voudrait plus ajouter foi à leurs doléances. Rien n'était d'ailleurs plus facile que de les démasquer. On possédait à Dole les copies de leurs propres dépêches. Les instructions confidentielles

qu'ils avaient adressées à leurs agents près de la cour romaine étaient entre les mains de leurs rivaux. Il fallait tout contester, tout démentir. Une fois engagés sur cette voie glissante, ils persistèrent néanmoins et, comme pour se fortifier contre les scrupules de leur conscience, pour imposer silence à leurs secrètes alarmes, ils appelèrent à leur aide les lumières d'un docteur en droit canon.

On aurait de la peine à deviner les raisons invoquées par le complaisant jurisconsulte municipal contre la validité du bref apostolique, si le hasard ne nous avait conservé cette pièce étrange où le ridicule le dispute à la mauvaise foi.

Que suppose la décision pontificale, dit-il? Que le sénat de Besançon a sollicité et obtenu du Saint-Siége l'autorisation d'établir un collége. Mais un collége n'est pas une université. Il y a une grande différence entre la réunion de quelques écoliers sous un toit commun, qu'on appelle collége (*collegium scholarium*), et la réunion des facultés en un seul corps, que l'on nomme université (*universitas*). Dans l'un, les étudiants sont logés, dans l'autre, ils choisissent leur domicile chez les habitants. Et le subtil docteur cite à l'appui des autorités, des aphorismes latins, le Digeste et Ulpien que l'on ne s'attendait guère à voir à cette place, en ajoutant toutefois avec naïveté : « Sur ce néanmoyns ne convient beaucoup insister. »

Mais à peine cet implicite aveu lui est-il échappé qu'il retrouve sa faconde et s'écrie : « Avez-vous *obtenu ou impétré, faict ou procuré obtenir* la permission de fonder un collége? Jamais. Si l'on vous a rendu ce service, c'est malgré vous, à votre insu, sans votre consentement ; *vous ne l'avez jamais eu pour agréable!* C'est donc une concession nulle, car on est libre de décliner une faveur qu'on n'a point sollicitée, comme l'atteste la sagesse romaine au titre *de Regulis juris.* » Si la permission est nulle, nulle en est la révocation (l. 10

ff. *de Verborum obligationibus*, Paul, Decius Azolinus, etc.). Nulle est aussi la signification du rescrit apostolique, parce qu'elle a été faite à la requête des gens de Dole, vos adversaires, par un de leurs affidés, qui n'avait aucun pouvoir spécial du Souverain Pontife à cet effet, et qui de plus l'a adressée à un simple docteur, au lieu de remettre la copie au syndic, seul représentant officiel de la cité.

Le pape peut-il d'ailleurs révoquer par un *motu proprio* une concession dont l'origine est supposée? Les Bisontins ne lui ont rien demandé; il est hors de son pouvoir de rien leur enlever. Il lui serait loisible de retirer son propre don, mais il doit respecter celui d'autrui. Dans ce cas les censures ecclésiastiques, voire même l'excommunication *ipso facto*, sont des foudres impuissantes; elles n'ont que la valeur d'un simple avertissement. Du reste, la ville a contre ces sentences la ressource de l'appel. Qu'elle mande un notaire, des témoins, et qu'elle appelle du pape dont la religion a été surprise au pape mieux informé; qu'elle les défère même au futur concile; c'est le droit que lui reconnaissent tous les canonistes, Curtius, Jean Andréa et le cardinal Zabarella, le savant interprète des Clémentines. Puis viennent de compendieux conseils sur la procédure à suivre, sur les délais à observer, avec force citations empruntées aux commentateurs et au concordat de François Ier. Ce curieux mémoire qui se termine par un dernier trait de confiante audace : « Si le sénat le désire, j'escripray plus amplement sur cette matière, » n'est point malheureusement signé, sans quoi nous n'aurions pas manqué d'en nommer l'auteur, afin de rendre à sa rare fécondité tout l'hommage qu'elle mérite. Mais les gouverneurs se tinrent pour satisfaits, et n'abusèrent pas davantage de ses judicieux services.

Bon ou mauvais, le moyen était trouvé : on s'empressa de le mettre à profit. Ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'on ne

craignit pas de s'en servir à Rome même, où, trois années auparavant, les agents de la ville sollicitaient ouvertement l'université. Le gouverneur Bichet et le clerc Rebène dressèrent le 12 septembre 1569, sous l'inspiration du sophiste anonyme, une longue requête qui fut portée au Souverain Pontife par l'écuyer Sauget. Après avoir pompeusement rappelé la ferveur de leur foi et leur dévouement au Saint-Siége, hautement reconnu à plusieurs reprises par le Souverain Pontife lui-même, ils exposaient que l'empereur Ferdinand, touché de leur vif attachement à l'orthodoxie, de l'heureuse situation de la cité et des immenses avantages qu'elle offrait à son peuple (1), leur avait octroyé le privilége d'établir dans leurs murs un gymnase public et général (on se gardait bien de prononcer le mot d'université), où l'on devait enseigner le droit canon, le droit civil et les belles-lettres à la jeunesse allemande qui venait y apprendre la langue française. Cet insigne privilége, ajoutaient-ils, confirmé par l'empereur Maximilien non-seulement dans l'intérêt des finances *(peculiare)* de la petite république bisontine, mais surtout dans l'intérêt de la grande république chrétienne, a été mis en œuvre aussitôt. D'illustres professeurs ont été mandés à grands frais et font aujourd'hui des cours. L'école existe, sa fondation est consommée, sa prospérité n'est pas douteuse, et c'est sur des droits acquis, sur des faits accomplis sans résistance que l'on chercherait à revenir! C'est pour satisfaire une puissance étrangère *(Burgundiæ ditionis)* que Pie V dépouillerait une ville libre et révoquerait, sous peine d'excommunication, une libéralité qu'il lui aurait spontanément faite, dit-on *(ut fertur)*, sans songer que cette révocation lèse la majesté impériale, la

(1) Tum etiam ratione habita quod ipsa civitas sit lætissimo cœlo et loco sita, lata spatiis et hortis et fluvio peramœna, cæterisque ad vitæ humanæ traductionem necessariis sertisque modo, necnon magistratu et religione spectabilis.

grande nation allemande et contraindrait les citoyens de Besançon à envoyer leurs enfants dans les universités les plus éloignées, à travers des provinces ravagées par la guerre ou infectées du poison de l'hérésie! Non, Très-Saint-Père, s'écriaient-ils aux dernières lignes, vous n'affligerez pas à ce point une cité fidèle, célébrée par Ausone, mais qui s'honore moins de sa glorieuse antiquité que de sa soumission aux héritiers des apôtres, une vieille métropole que le pape Nicolas V avait dotée d'une faculté des arts, et qui regretterait profondément de ne pouvoir obéir à son successeur, si elle n'avait la confiance que l'exemple des universités d'Italie, toutes autorisées par les pontifes romains malgré leur voisinage réciproque, réfutera victorieusement le principal argument des Dolois, et qu'éclairée par ses justes représentations, comme l'écrivait Alexandre III à l'archevêque de Ravenne, Votre Sainteté lui rendra une liberté dont elle ne veut user que pour la plus grande gloire de l'Eglise.

A cette requête étaient jointes les copies des diplômes obtenus par la ville et des lettres du sénat pour le cardinal d'Augsbourg, protecteur de l'Empire, et pour l'archevêque de Besançon, Claude de la Baume, qui se trouvait alors à Rome (1).

Un Anglais, Bolingbroke, je crois, a dit qu'il faut un peu de ruse dans les affaires humaines, comme il faut un peu d'alliage dans les monnaies d'or et d'argent, mais que la monnaie devient fausse, si l'on dépasse la dose. Ici, évidemment, la dose était dépassée. Un alliage aussi grossier ne pouvait avoir cours nulle part. Si bienveillante qu'elle soit pour les personnes, la cour romaine accueillit très-froide-

(1) « Du 12 septembre 1569. — Les lettres dressées pour sa Saincteté, NN. SS. le cardinal d'Augsbourg et l'archevesque, sont esté leues et reveues au présent conseil et délivrées à messire Estienne Saulget, estant sur son partement, avec instructions de ce qu'il debvra négocier, et copies du privilége de l'université et de la révocation apportée par ceulx de Dole. » (*Registres de la ville.*)

ment Sauget. A peine eut-il ouvert la bouche que presque toutes les portes se fermèrent devant lui. Le cardinal d'Augsbourg refusa d'abord de le recevoir et ne se décida à le présenter au Souverain Pontife qu'après un mois d'hésitations, dont l'ambassadeur impérial et l'archevêque de Besançon eurent peine à triompher. Mais il n'accorda son patronage qu'en se réservant de transporter la défense de la cité sur un autre terrain. « Envoyez-moi, écrivit-il au sénat, une liste détaillée de vos professeurs, avec l'indication de leur origine et de leurs travaux, afin que je puisse démontrer qu'ils ne sont ni hérétiques ni suspects d'hérésie (1). » La présence de Théodore de Bèze et de Farel qui s'étaient fait un parti à Besançon et excitaient sourdement les citoyens contre leur archevêque, n'était pas en effet de nature à rassurer les congrégations romaines sur l'orthodoxie de la nouvelle école. Claude de la Baume lui-même, tout dévoué qu'il fût aux intérêts de la cité, n'osa pas insister sur les étranges arguments dont elle le constituait l'interprète officiel. Il eut la pudeur de ne pas y faire la moindre allusion dans sa correspondance avec les gouverneurs, afin de leur faire comprendre qu'ils s'étaient fourvoyés. « On a faict en cest endroit, leur dit-il, beaucoup de mauvais offices, » ou en d'autres termes, vous avez été mal conseillés. Pie V fit meilleur visage à Sauget, mais lorsque les protecteurs de la ville impériale le prièrent de rapporter son bref, il répondit par un refus, tout en leur promettant avec bonté de lire leurs mémoires et de s'éclairer encore.

Quand Sauget, un peu honteux de son échec, reparut à Besançon, les mains vides, ce fut une colère universelle. On ne parlait rien moins, même dans le grave consistoire, que de se passer du pape et de braver ses foudres. Cette idée

(1) Lettre du 3 novembre 1569.

avait déjà germé dans les têtes les plus chaudes, surtout depuis la fameuse consultation de l'avocat anonyme (1). Elle ne déplut point aux gouverneurs qui, négligeant Rome, se tournèrent brusquement du côté de l'Empire. C'était la première fois peut-être qu'une cité fortement et sincèrement religieuse, qui se glorifiait à bon droit de sa vieille fidélité à l'Eglise, rompait avec ses traditions d'obéissance pour se jeter dans les bras du pouvoir laïque. Le vent de la réforme n'avait-il pas soufflé jusque-là? Toutefois, par un reste de déférence, en négociant à Vienne, en mettant en mouvement tous ses alliés (2), en appelant à son secours les villes impériales au nom de leurs intérêts communs (3), en saisissant de sa plainte la diète de Spire, elle ferma ses cours jusqu'à ce que l'empereur se fût prononcé (4).

Vains efforts, prudence inutile! Ce changement de front

(1) « Si l'on pouvoit obtenir confirmation du privilége impérial selon sa forme et teneur, *l'on passera oultre.* » (Délibération du 10 septembre 1569.)

(2) « Il nous a souvanir, écrit-elle au sr Herlandt, dont nous avons déjà parlé, da la bonne affection que de vostre grace nous avez ouffert en temps qu'estiez résidant deça, que nous pourroit beaucoup ayder, que mesme que selon que l'on nous adverty, vous avez Mgr le chancelier de Bohême vostre uncle suyvant la court de Sa Majesté Impériale, par le moyen duquel noz affaires pourroient estre acheminées et en recommandation devers S. M. » Elle s'adressa également, mais comme à un simple intermédiaire, au dr Martin Reychard, avocat impérial à Spire, qui transmettait ses dépêches à la Cour. Ici nous rencontrons un détail assez curieux qu'on nous pardonnera de reproduire. Le 16 novembre, ce Reychard lui écrivait qu'il n'oubliera pas de mettre ses lettres à la poste, *postæ fideliter tradere*, et lui demandait le remboursement de l'affranchissement, une couronne ou un thaler et demi par lettre.

(3) « Du jeudy 11 mai 1570. — On donne des instructions sommaires à noble homme et sage Messire Simon d'Anvers, docteur en droits, co-gouverneur da la cité, pour se présenter à la diette de Spire. » Entr'autres instructioos il est dit : « Sera advisé se en cas il est nécessaire s'ayder de l'assistance des citez impériales, escrire conjointement à icelles de par Messieurs, en substance, que comme les membres s'aydent l'ung à l'aultre, pour cette considération ladicte cité requiert les députez desdictes citez impériales, requérir sa juste pétition luy estre coocédée par Sa Majesté, mesme pour le regard de l'université en toutes facultez, laquelle est singulièrement proffitable à la nation d'Allemagne pour les raisons cootenues en la requeste, lesquelles ledict député fera entendre particulièrement, s'il cognoit estre utile à ladicte cité, et non aultrement. » (*Registres de Besançon.*)

(4) « L'on attendra réponse du cousté de l'Empereur avant que de passer à aultre chose coocernant l'université. » (Délibération du 10 décembre 1569.)

ne rappela point l'ingrate fortune et ne rendit pas à la cité ce qu'elle avait perdu. A Spire comme à Rome, elle se retrouva en présence de l'Espagne, ou plutôt de Dole, son éternelle ennemie. Simon d'Anvers, qu'elle y avait envoyé, ne fut pas plus heureux que l'écuyer Sauget. Si les Etats lui accordèrent tout d'abord une apostille favorable, voire même un vote qui invitait l'empereur à laisser la république jouir en paix de son université et à solliciter du pape la révocation de son bref, « sans qu'il se meslât désormais de choses qui ne le regardoient pas, » les représentants de Philippe II accoururent à la rescousse et accusèrent le pauvre député d'avoir surpris « à faulx narré » la religion de l'auguste assemblée. Ils le mirent au défi de montrer les lettres patentes de confirmation que ses concitoyens prétendaient avoir obtenues du successeur de Ferdinand Ier. Ils soutinrent même que celui-ci avait, sur la demande de leur maître, suspendu l'effet de sa concession primitive. Ils protestèrent avec une telle énergie et une telle violence qu'étourdi par leurs clameurs (la question des limites avait été habilement mêlée à celle de l'université), le faible Maximilien, si jaloux qu'il fût de la suprématie impériale, fit comme les Bisontins ; il n'osa passer outre et répondit qu'il « n'estoit d'intention d'en ordonner ultérieurement aulcune chose, » mais que, s'il venait un jour à changer d'avis, il ne déciderait rien sans consulter l'ambassadeur du roi catholique (1). Vienne devenait la vassale de Madrid, l'héritier des Césars ployait le genou devant Philippe II.

(1) V. aux *Pièces justific.*, p. 107. — Il faut ajouter ici qu'une autre question beaucoup plus grave s'agitait alors entre l'empereur d'un côté, le Souverain Pontife et le roi d'Espagne de l'autre, et qu'elle influa peut-être sur le sort de l'université. C'était la question du célibat ecclésiastique. Maximilien II demandait au pape d'autoriser le mariage des prêtres, et Philippe II soutenait très-vivement la résistance pontificale. Il est probable que le premier céda sur le chapitre de l'école, dans l'espoir que son beau-frère céderait à son tour sur le chapitre de l'Eglise.

Cette réponse parvint aux gouverneurs à la fin d'avril 1570. L'orgueil et la confiance des premiers jours avaient depuis plusieurs mois fait place dans leur âme à un profond découragement. Ils se voyaient abandonnés, accablés de toutes parts. Ceux-là même qui leur avaient prodigué le plus de promesses, les trahissaient impudemment à la dernière heure, comme Baudouin. Leurs plus chères, leurs plus solides espérances s'enfuyaient une à une, à tire d'aile. Ils étaient devenus la risée de leurs adversaires qui leur inspiraient naguère tant de dédain. Comment sortir de la lice sans trop de désavantage, comment surtout dissimuler cette humiliation suprême qui avait eu de si nombreux témoins et dont la cour de l'empereur était presque tout entière la confidente? On le tenta néanmoins. Deux conseillers du parlement de Dole, MM. de Champvans et de Leucourt, munis de lettres de créance de leur compagnie, s'étant présentés le 29 octobre devant les membres du sénat réunis aux Vingt-Huit et aux notables, pour les sommer au nom du duc d'Albe de « se déporter entièrement des sollicitations, poursuytes et érection de l'université, » en les invitant de donner « par escript » leur réponse, afin de la transmettre à Son Excellence, on feignit de ne pas connaître encore la volonté impériale et d'attendre par le retour de Simon d'Anvers une décision favorable. Mais combien le ton a baissé et comme, en attendant, on se fait doux et modeste vis-à-vis ces importuns visiteurs! « Assurez les vôtres, répètent d'une bouche onctueuse les gouverneurs Lambert et Maréchal, assurez-les bien que la ville ne fera jamais rien au préjudice du comté, et qu'elle s'efforcera de maintenir la bonne intelligence des deux peuples (1). » Oui sans doute, la paix se maintiendra, mais à la condition que

(1) *Registres de la ville de Besançon.*

l'un écrasera l'autre; c'est la loi fatale des voisins, monarchies ou républiques, depuis le moyen âge, et c'est ce que chacune des deux rivales entendait sous ces belles paroles, sans avoir ni la pudeur de le nier ni le courage de le dire.

Si le régime électif a les inconvénients de la mobilité, il offre du moins aux gouvernés cet avantage que les échecs y sont personnels aux gouvernants, et qu'il suffit du changement périodique de quelques hommes pour réparer une faute ou en décliner la responsabilité. Huit années ne s'étaient pas encore écoulées que la question de l'université revenait devant un corps rajeuni, non moins entreprenant, non moins ambitieux, mais éclairé par l'expérience et animé d'une ardeur nouvelle. Les anciens collègues de Bichet, dont les efforts avaient été si malheureux, n'avaient pas tous disparu, loin de là; mais le vote populaire leur avait adjoint deux ou trois citoyens actifs qui, tout en désapprouvant la marche suivie par leurs prédécesseurs, rêvaient de prendre une revanche et ne désespéraient pas d'attacher leur nom à la consommation d'une œuvre naguère regardée comme impossible. Vétérans ou nouveaux venus, les conseillers Pétremand, de Preigney, Lambert et Claude Marquis se distinguaient parmi les plus impatients. A les entendre, non-seulement l'intérêt, mais l'honneur de la cité était engagé à vaincre l'opiniâtre résistance de Dole. Le 1er novembre 1578, l'un d'eux déposa sur le bureau du conseil la proposition de reprendre les négociations avec Rome et d'assembler à cet effet les Vingt-Huit. Cet avis fut adopté à la majorité des suffrages et une commission composée des auteurs du projet, auxquels l'on adjoignit Mathieu Maitrejean et Etienne Montrivel, fut chargée d'élaborer un nouveau plan d'attaque.

Le moment semblait favorable : soit calcul, soit hasard, il était bien choisi. Depuis longtemps, la juridiction archiépis-

copale qui s'étendait sur le comté, c'est-à-dire sur un sol étranger, était l'occasion de graves conflits entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, entre le parlement de Dole et l'archevêque de Besançon. Le premier prétendait connaître exclusivement des actions réelles et personnelles relatives aux bénéfices situés en Bourgogne, et le second, peu satisfait de juger les causes des gens d'Eglise et les crimes ou délits imputés à ses diocésains laïques en matière religieuse, admettait indifféremment à son tribunal toutes les parties qui le préféraient au juge séculier. Il s'était même glissé dans l'officialité diocésaine un abus étrange dont l'origine remonte sans doute au droit de justice inhérent à la puissance épiscopale avant la constitution des tribunaux laïques. Un débiteur refusait-il de payer son créancier? Celui-ci, pour éviter les frais d'une procédure, s'adressait à l'official qui lui délivrait une sentence d'excommunication contre le récalcitrant. Une partie condamnée par le juge d'Eglise s'avisait-elle d'appeler au juge civil? Elle était aussitôt frappée d'une semblable censure. On en était venu à fulminer ces peines sur le simple dépôt d'une requête, sans productions de titres à l'appui. On délivrait des *monitions* dans tous les procès, même sur des questions de propriété, on en délivrait en blanc. On faisait, faut-il le dire? commerce des lettres de cléricature, des provisions de bénéfices, sinon du consentement, du moins sans la défense de l'archevêque. Cette scandaleuse promiscuité du spirituel et du temporel, ces abus criants, auxquels résistait avec énergie la cour de Dole, avaient plus d'une fois attiré l'attention souveraine. En 1532 et 1538, Charles-Quint était intervenu entre son parlement et l'archevêque Antoine de Vergy ; en 1559, un concordat avait été même conclu entre Claude de la Baume et deux conseillers au parlement, Etienne Le Clerc et

Fauche, au nom de Philippe II (1). Mais la réception des canons du concile de Trente en Franche-Comté, réception qui n'eut pas lieu sans une vive résistance de la cour souveraine de Dole, avait réveillé toutes les prétentions du prélat. Les sentences d'excommunication pour dettes avaient repris leur cours au mépris du concordat, et de son côté le parlement, rompant lui-même un accord qui n'était plus exécuté par sa partie adverse, avait publié en 1571 un édit portant défense à tous sujets espagnols, de quelque qualité qu'ils fussent, même aux clercs, de poursuivre dans le comté leurs débiteurs par voie de censures ecclésiastiques, sous peine de perdre leur créance et de payer une amende arbitraire. Les esprits sages et modérés qui blâmaient l'abus du pouvoir spirituel et disaient avec le tolérant Granvelle : « La procédure par censures pour debtes et choses temporelles ne me pleut oncques... c'est une quasi-impiété de la tolérer, » ne désapprouvaient pas la résistance parlementaire; ils n'en regrettaient que la forme. « Je tiens, écrivait Granvelle à son ami Broissia, que le monde ne prospérera que l'on ne laisse à chacun sa chacune et que l'Eglise ayt sa juridiction entière et les princes la leur, sans que les ungz entrepreignent sur les aultres. » Il remarquait encore avec finesse : « Noz anciens, nonobstant les excommunions, sont demeurez fermes, grâces à Dieu, en la religion catholique (2). » Mais l'archevêque, moins calme et moins désintéressé que lui, avait jeté de violentes clameurs, soulevé le chapitre, le sénat, la ville elle-même et déféré l'édit au pape. Sa crosse était brisée, ses droits étaient violés, on avait porté la main sur l'oint du Seigneur! On avait commis à son égard le plus coupable des rapts! Il n'y aurait plus de paix, plus de sécurité pour la

(1) Pétremand, *Ordonnances et Edits de la Franche-Comté*, p. 323.
(2) Lettres à Jean Froissard de Broissia, de 1582 et 1583.

propriété, s'il était impuissant à la protéger. Besançon se dépeuplait à vue d'œil, depuis qu'elle était privée des bénéfices, cet hôpital de la noblesse, comme disait Antoine Perrenot, qu'entretenaient les tribunaux ecclésiastiques et leur privilége de juridiction. Encore quelques jours, et ce serait un désert, une ruine, une cité morte (1).

Les doléances de Claude de la Baume avaient été d'autant mieux accueillies à Rome que, dans sa riposte, le parlement n'avait pas ménagé les expressions. Le conciliant Granvelle reconnaissait lui-même que l'édit était « couché en assez maulvais termes. » Les prélats chargés de son examen et le nonce du pape à Madrid avaient pris chaudement la défense de l'archevêque. Ils faisaient en sa faveur observer que l'atteinte portée à un droit aussi ancien et aussi vénérable que sa juridiction était du plus funeste exemple, qu'elle anéantirait dans les peuples le respect dû à l'autorité spirituelle et aux décrets du concile de Trente. Dans le duché de Bourgogne en effet, à Losne, à Langres, et jusqu'à Lyon, en France enfin où les décisions de cette grande assemblée n'avaient pas été, il est vrai, reçues avec autant de respect qu'en Espagne, les magistrats de Dole avaient déjà fait des prosélytes et rencontré des imitateurs. Le Conseil privé des Pays-Bas proposait lui-même de réduire l'archevêque bisontin aux priviléges beaucoup moins étendus des prélats flamands. Rome, mécontente et prévenue, ne voyait pas sans dépit ces légers symptômes d'indépendance, et son pontife inclinait à donner tort au parlement.

Nous le répétons, l'heure était donc éminemment favorable pour rentrer en campagne au sujet de l'université. On se hâta de la saisir. L'agent de Besançon près de Gré-

(1) Nous n'exagérons rien : tous ces termes se trouvent dans les mémoires de la ville et la correspondance de l'archevêque.

goire XIII, le sr Mugnier, reçut la mission confidentielle de solliciter une nouvelle expédition du premier bref de Pie V, et, sur le conseil de l'empereur, on se mit en devoir de se procurer « deux bons docteurs, sçavans et catholicques pour lire en droit, que l'on stipendiera raisonnablement (1). » On pria Cujas et Vincent Cabot, régent à l'université de Toulouse, par l'intermédiaire de Pierre de Soye et de l'écuyer Chavirey, de faire cette recherche. La ville se réservait de fournir le professeur d'institutes. Le refus poli de Cujas, qui s'appuyait sur le défaut d'autorisation du Saint-Siége, ne fit que redoubler l'activité des quatorze gouverneurs. Ce qui leur manquait surtout, c'étaient des auxiliaires, des alliés. On leur conseilla d'invoquer l'appui des cantons suisses. Charles Varin courut à Fribourg et à Soleure demander aux confédérés des lettres de recommandation près du pape. Pendant que l'on rédigeait, d'accord avec le haut doyen du chapitre, François de Grammont, un placet adressé à Sa Sainteté, que le chanoine Bacholet, chargé d'apporter le chapeau de cardinal à Claude de la Baume, devait remporter à Rome, on envoyait au cardinal Madrucci copie des brefs de Pie V, de l'édit du parlement sur la juridiction ecclésiastique et du concordat de 1559, qui devenaient des pièces importantes au procès; on entrait en relations avec un Florentin nommé Pitti, qui se faisait fort de procurer à Besançon l'appui du grand-duc de Toscane, on se jetait aux pieds de cette altesse et on adressait mémoires sur mémoires au cardinal vice-protecteur de l'Empire (2), au cardinal Maffei, au cardinal Caraffa, au cardinal de Médicis (3).

(1) Délibérations du 30 janvier 1579 (v. s.) et du 30 juillet 1580.

(2) Délibérations des 2, 6, 9 mars, 17 juin et 16 août 1581. A cette dernière date on lit : « Le conseil a été assemblé pour adviser à faire réponse au Sérénissime Grand-Duc de Toscana, à Sr Jacques-Antoina Pitty et Mr le chanoine Bacholet, desquelz Messieurs avoient receu lettres concernant le faict de l'université. »

(3) Délibérations de 1582, *passim*.

Hélas! si la ville ne se défiait pas assez de ses illusions généreuses, elle se défiait moins encore de la sincérité de ses agents. Celui qu'elle avait découvert à Florence était le dernier des hommes à qui l'on pût se livrer. L'Italie était alors pleine — et certains médisants affirment qu'elle a peu changé depuis — d'intrigants obscurs et faméliques, sentinelles officieuses des palais, courtiers-marrons des faveurs princières, qui vivaient de la dèsserte des cours et surtout de la naïve confiance des solliciteurs. Malgré son nom sonore qui supposait une illustre origine, Pitti appartenait à cette race mendiante et rapace dont la forfanterie fait tout le crédit, et qui prélève sur la crédulité étrangère un tribut que ses compatriotes lui paient en mépris. Dès le premier jour, il s'était offert à vaincre la résistance de la chancellerie romaine et à faire mettre au plomb, c'est-à-dire à faire expédier sous forme exécutoire, la bulle de 1567 qui autorisait l'université. Ses plus fabuleuses promesses n'avaient pas dessillé les yeux des gouverneurs qui, pour stimuler son zèle, lui envoyaient presque à chaque courrier de bonnes lettres de change en guise de gratifications. Chacune des dépêches par lesquelles il accusait réception de ces envois contenait un merveilleux récit de ses courses incessantes et des progrès que faisait entre ses mains la cause de la cité. Malheureusement les actes ne répondaient guère aux paroles. Contraint un jour de venir à Besançon rendre compte de ses onéreux services, il ne put représenter qu'une lettre insignifiante du grand-duc et une dépêche du cardinal Maffei adressée, non pas à la république, mais au conseil de Dole(1). La simple suscription de cette dernière pièce produisit une telle stupéfaction parmi les gouverneurs qu'ils

(1) ...« Mgr le cardinal Maffei duquel il n'a peu obtenir sinon lettres adressées *magnificis dominis consulibus et consiliariis communitatis dolensis...* » (Délibération du 4 mars 1582.) La lettre du cardinal est du mois de janvier précédent.

appelèrent immédiatement les Vingt-Huit et les anciens membres du sénat, afin de s'éclairer de leurs avis. La majorité décida que l'étrange négociateur irait porter lui-même la lettre à Dole, « en son nom et non au nom de la cité, et obtiendroit certiffication de la délivrance d'icelle ou instrument pour en faire apparoir à Mgr le cardinal, afin de taster encore si l'on pourra obtenir quelque chose de mieulx, combien qu'il n'y ait grande apparence et ce au moings de frais qu'il sera possible. » C'était le premier doute, le premier désenchantement qu'éprouvaient les honnêtes magistrats depuis la reprise des négociations, mais leurs vœux étaient si ardents et leur foi dans la loyauté humaine si pure, qu'après avoir reconnu, un an plus tard seulement, que Pitti n'avait jamais cessé de les abuser (1), ils retombaient presque aussitôt dans une autre illusion, sinon dans un autre piége, dont les registres consistoriaux nous révèlent à moitié la trace (2).

Les choses n'avançaient guère en effet à Rome, malgré l'activité que l'on déployait à Besançon. Des intrigues aussi vulgaires ne pouvaient forcer les portes du Vatican. En admettant même, comme le prétendait mensongèrement Pitti, que plusieurs cardinaux et le grand-duc de Toscane aient pris en mains les intérêts de la république, en admettant que la recommandation des cantons de Fribourg, de Soleure et de Lucerne, appuyée par le capitaine de la garde

(1) « Du 17 avril 1583 à 2 heures après midi. — Messieurs se sont assemblez pour veoir lettres... par où il appert la négociation dudict Pitty estre frivole. Pour ce a esté ordonné au syndique luy escrire en particulier, selon qu'il luy a esté déclaré. » (*Registres de Besançon.*)

(2) « Du 25 février 1585. — Messieurs ayant entendu qu'il y auroit un personnaige signalé, bien affectionné à ceste cité, par le moyen duquel l'on peult parvenir à obtenir de Sa Saincteté le privilége d'université *sans y faire aucuns frais*, et qui ne désire estre nommé ny que bruict en soit faict jusqu'à ce que le négoce sera achevé, ont commis MM. de Preigney et Montrivel pour en prier ledict personnaige, en communiquer avec luy et faire ce qu'ilz verront à ce convenir. »

pontificale, qui était originaire de cette dernière ville, ait eu une grande influence sur l'esprit de Grégoire XIII, on ne pouvait méconnaître que l'obstacle principal était à Madrid, et que, tant que le puissant monarque espagnol s'obstinerait dans sa résistance, la papauté persisterait dans ses refus. Les gouverneurs le sentaient si bien eux-mêmes que, dans une heure de découragement, ils consignaient l'aveu de leur impuissance sur leurs registres. « On recognoit assez, écrivaient-ils le 8 octobre 1582, par les lettres des agens à Rome que les empeschemens des adversaires ne peuvent estre vuydez sinon par le vouloir de Sa Majesté Catholicque. » Ce vouloir, on essaya de le fléchir, puisqu'on ne pouvait le surmonter.

Au nombre des enfants de Besançon dont la ville était le plus justement fière, quoiqu'il ne lui ait point réservé sa haute intelligence et ses services, était cet Antoine Perrenot, que nous avons déjà maintes fois cité, ce sage cardinal de Granvelle, dont les traits empreints d'une fine bonhomie jettent un sourire lumineux entre les sombres visages des conseillers de Philippe II. Si quelqu'un pouvait s'ouvrir un chemin jusqu'à l'âme moins résolue qu'opiniâtre et fermée du maître, si quelqu'un pouvait sonder ses replis, c'était ce vieux serviteur qui possédait toute sa confiance, qui avait deviné ses secrets plutôt qu'il ne les avait reçus et qui à une singulière justesse et à une balance d'esprit très-délicate joignait un charme, un art de séduction qu'il exerçait à mi-voix, sans chaleur apparente, par touches légères, par nuances. Nul n'était plus propre, s'il le voulait, à relever les tristes affaires de la république. Une lettre écrite par les échevins de Dole au cardinal Maffei servit de prétexte et d'introduction. Cette lettre, dans laquelle l'université se vantait de l'appui de Granvelle, avait été interceptée par les gouverneurs qui la lurent sans scrupule, en prirent une copie et l'envoyèrent

à leur compatriote en lui reprochant doucement de renier son berceau pour une ville étrangère. Le cardinal parut fort sensible à ce reproche. Son premier mouvement fut de se courroucer contre les Dolois qui trahissaient étourdiment d'anciennes sympathies, au risque de le brouiller avec sa ville natale; mais le second fut de se désintéresser de la querelle et de quitter la lice. En homme loyal, il répondit aux gouverneurs que, s'il avait autrefois soutenu la politique royale à Rome et combattu le projet d'érection d'une université rivale, il entendait désormais demeurer neutre dans le débat (1); on fit de part et d'autre de vains efforts pour l'ébranler (2); il tint parole et ne s'en mêla plus.

Au fond, la prudence et l'équité s'accordaient chez Granvelle à donner raison aux Comtois. « Je sçay bien, écrivait-il à M. de Broissia le 4 mars 1583, que le pape n'a nulle envie de consentir ladicte université et qu'il veult en ce suyvre la résolution de son prédécesseur. Ceulx dudict Dole prétendent d'avoir privilége semblable à celle de Louvain que à austant de lienes à la ronde ne se puisse faire université. Et je tiens que, si en ceste conjecture ilz le poursuyvent, qu'ilz l'obtiendront; et mesme que l'on advertit que les cantons catholiques qu'avoient escript pour ceulx de Besançon s'en retirent, et je les laisseray faire, n'y ayant toutefois grande difficulté à conduire tout cecy au désir de ceulx dudict Dole, lesquelx à la vérité sont esté peu discretz en mon endroit et m'ont rendu maulvais change de ce que je faisoye pour eulx. » Philippe II, qui n'avait pas les mêmes motifs de s'abstenir, soutenait vivement ses sujets dans leur résistance. Le duc de Parme avait écrit par ses ordres à Gré-

(1) V. aux *Pièces justif.*, p. 136, sa lettre du 23 février 1583, confirmée par sa correspondance avec Broissia.

(2) Délibération des gouverneurs du 26 janvier 1584.

goire XIII (1); le roi lui-même avait adressé de véhémentes remontrances à Rome par son ambassadeur (2). Il y rappelait que d'anciens concordats obligeaient la ville impériale à ne faire aucun préjudice au comté, qu'un duc de Bourgogne avait fondé l'université doloise contrairement à l'intérêt de Dijon, sa capitale, et qu'il n'y avait pas de raison pour préférer Besançon à Dijon; il ajoutait qu'on ne place pas deux écoles à une demi-journée de marche seulement; que si on en établissait une à Besançon, il mettrait des impôts nouveaux sur les vivres et les marchandises qui traversaient le comté, de manière à rendre la vie impossible aux Bisontins; qu'une cité libre, si voisine des pays protestants et non soumise à la juridiction de la chambre impériale de Spire, pourrait recevoir chez elle toutes sortes de gens, « et laisser faire profession de toutes choses non approuvées par l'Eglise catholique; » qu'elle l'avait déjà bien prouvé en choisissant pour professeur « ung certain Balduin, duquel le nom et les œuvres sont censurez par le sainct concile de Trente, » et en donnant asile à un cordelier « naguères exécuté de mort à Dole pour avoir dogmatisé en ceste cité; » que Besançon accueillait tous les fugitifs expulsés pour fait d'hérésie de Dijon et d'autres villes; que plusieurs de ses habitants et des plus grands, faisaient élever leurs fils à Heidelberg, qui est semblable à Genève; que « les religieux et gens d'église allant recepvoir les ordres en ladicte cité estoient par les artisans huez, mouquez et raliez par injures, appelez *caffards*, *loups* et aultres insultes, » et qu'enfin lui donner une école, ce serait créer un foyer de libertinage, où les plus dangereuses opinions seraient enseignées. Ce sévère langage, Dole le tenait à son tour et, après elle, toutes

(1) Lettres en italien du 15 avril 1582. (*Archives de Dole.*)
(2) Lettre du roi aux échevins de Dole, du 31 octobre 1582. (*Id.*)

les villes franc-comtoises, Baume, Quingey, Arbois, Orgelet, Lons-le-Saulnier, Salins, Noseroy, Poligny, Champlitte, Bletterans, Gray, Clerval, etc. Ces manifestations successives, en révélant le mécontentement unanime d'un peuple renommé par la fermeté de sa foi et son attachement à l'Eglise, avaient peut-être plus de force encore que les remontrances royales, dont deux députés dolois, Colard et Gollut, étaient allés presser la rédaction en Espagne (1); elles touchèrent profondément Grégoire XIII et le confirmèrent dans sa résolution de maintenir le *statu quo*. Il allait même, pour trancher définitivement le débat, accorder à l'université de Dole un privilége semblable à celui que possédait l'école de Louvain, c'est-à-dire prohiber l'établissement de toute institution rivale dans un périmètre de plusieurs lieues, lorsque la mort vint arrêter son dessein et rendre un peu d'espoir à l'infortunée république.

CHAPITRE IV.

SIXTE-QUINT ACCORDE, PUIS RETIRE LA PERMISSION D'ÉTABLIR L'UNIVERSITÉ. — CURIEUSE CORRESPONDANCE D'HUGUES MOREL. — RENOUVELLEMENT DES PROHIBITIONS PONTIFICALES AU XVIIe SIÈCLE. COLLÉGE DES JÉSUITES.

De toutes les qualités qui constituent la vigueur sociale d'un peuple et qui suppléent le mieux à la puissance de l'or ou à la force du nombre, il n'en est pas de plus rare ni de plus enviable que la patience.

Une nation, une cité peut être opprimée et vaincue : si

(1) On leur allouait à chacun quatre écus au soleil par jour. (Délib. du 25 avril 1584.)

ses citoyens ne se découragent pas, s'ils ne se voilent pas éperdus la face, s'ils ne désertent pas le champ de bataille, s'ils ne s'endorment pas dans un sommeil léthargique, ils ont dix chances contre une de rappeler un jour la fortune sous leurs drapeaux. On l'a déjà dit, la vertu distinctive de la race séquanaise, c'est l'effort, l'effort personnel, prolongé, énergique. La lente, mais incessante activité y semble la loi des corps comme des individus. La mollesse de la vie civile n'y énerve pas plus les institutions que les caractères. C'est cet heureux privilége qui ramenait toujours les magistrats bisontins dans la lice, et qui nous fera peut-être pardonner l'insistance avec laquelle nous poursuivons, malgré sa monotonie, le récit d'une lutte dont l'issue devait être encore si lointaine.

La mort de Grégoire XIII rendait, il est vrai, quelques espérances aux gouverneurs, mais elle n'abrogeait pas les décisions précédentes et ne leur restituait pas toute leur liberté d'action. Pour recommencer le siége, pour débusquer les adversaires des solides positions qu'ils occupaient, pour se présenter derechef à la cour romaine sans crainte d'être aussitôt éconduits, il fallait des prétextes, sinon des moyens nouveaux, il fallait au moins colorer la reprise des hostilités. Une occasion s'offrit encore d'elle-même, si elle ne fut habilement provoquée. Le recteur de l'hôpital du Saint-Esprit à Besançon, nommé François de Chassaigne, exprima presque sur ces entrefaites le vœu d'obtenir un coadjuteur. Il y avait alors à la tête de l'hôpital Saint-Antoine, en qualité de commandeur, un « personnaige fort capable, bien glorifié, de bonne vie et très agréable à la cité, » Henry Tresfort, qui proposa de résigner sa commanderie et les biens qui en dépendaient, en faveur d'un séminaire destiné à l'éducation chrétienne de la jeunesse, si l'on voulait lui donner la place de coadjuteur du Saint-Esprit, avec future succession. Une

offre semblable devait sourire à la ville, qui l'accueillit avec empressement. Elle entra en pourparlers avec messire de Chassaigne, et crut un moment obtenir son consentement. Mais Chassaigne n'aimait pas Tresfort et, lorsqu'il connut le nom de son successeur, il résigna pour l'évincer le bénéfice en faveur d'un tiers, Me Martin Bergeret. Avertie de cette résignation clandestine, la ville prescrivit aux agents qu'elle entretenait à Rome, Claude Grand et Mugnier, de solliciter une *petite date* pour son protégé ou, dans un langage plus clair, de le faire pourvoir de la maîtrise. Elle leur donnait en même temps l'ordre de poursuivre l'autorisation nécessaire pour ouvrir le séminaire, « chose si pieuse et tant recommandée par le concile de Trente, » qui pourrait jusqu'à un certain point suppléer à l'université, et suppliait l'archevêque « son bon pasteur et prélat, » de joindre dans ce but ses instances aux siennes (1).

Soit qu'il fût plus persuasif que ses devanciers, soit qu'il fût mieux servi par les circonstances, Grand obtint presque sans peine de Sixte V, qui avait remplacé Grégoire XIII sur le trône de saint Pierre, un *motu proprio* autorisant l'établissement à Besançon non pas seulement d'un séminaire, mais d'un collége où l'on pourrait enseigner le droit canon et le droit civil, la théologie, la médecine et la philosophie, avec la faculté pour les maîtres de conférer tous les grades universitaires (2). Ce n'était, il est vrai, qu'un *motu proprio* dont il restait à obtenir l'expédition. Mais, dans la joie de sa victoire, Grand ne faisait pas de doute que la chancellerie pontificale n'y mît promptement le *plomb* ou le sceau. Pure question d'argent qu'il serait facile de résoudre.

(1) Correspondance des gouverneurs avec Grand. Lettres des 22 août, 13 septembre, 3 et 4 octobre 1588.

(2) V. aux *Pièces justific.* le texte de cette concession, p. 439.

Les gouverneurs partagèrent trop aisément la satisfaction et la confiance de leur envoyé. « Nous ne saurions assez vous dire, lui écrivaient-ils le 25 octobre, combien la cité vous est redevable, et voyons que seroit chose superflue user de termes et prolongue ou aultres pour vous exciter à la poursuytte d'un faict tant bien acheminé. » Outre trois cents écus qu'ils lui avaient déjà fait parvenir, ils lui envoyèrent une lettre de banque de 350 écus. Si cette somme ne suffit pas, on y pourvoira par le premier ordinaire. « Nous n'y voulons rien espargner.» Ils le chargeaient aussi de leurs remerciements pour Mgr Gabriel Paleoto, cardinal dataire, « que recognoistrez ainsi que le jugerez convenable, » pour le Saint Père, ils eussent volontiers ajouté, tant leur gratitude était vive, pour tout le sacré collége.

Pourquoi le vent avait-il si subitement changé et qui avait pu en si peu de jours triompher des répugnances pontificales? Ce qu'on avait déjà vu en 1567 était encore arrivé. Grand s'était présenté à Sixte V dans une audience privée, sans contradicteurs, sans adversaires, et avait enlevé son autorisation par surprise. Un pape n'est pas tenu de tout savoir; il lui est au moins, croyons-nous, permis d'errer sur la géographie, et c'est une erreur de ce genre qui avait, au tort de Dole, par deux fois servi Besançon. Mais quand la faveur fut connue, les oppositions surgirent. Si l'on ne pouvait la faire révoquer incontinent, on pouvait en arrêter l'expédition, ce qui était à peu près la même chose. L'ambassade d'Espagne l'entreprit avec une telle ardeur, que Grand, menacé de perdre le fruit de sa mission au moment même où il se flattait de l'avoir heureusement achevée, et craignant de ne pouvoir à lui seul soutenir le choc, demanda en toute hâte des renforts au sénat. En effet, le 6 novembre, le contrôleur de la cité Hugues Morel partait pour

Rome avec des instructions détaillées et tout l'argent qu'il avait été possible de se procurer (1).

Il lui était recommandé entre autres choses :

« Et premièrement s'acheminera au plus tost et en toute diligence en poste par delà pour devancer ceulx qui vouldroient traverser l'affaire qui s'ensuyt;

« Où estant subit il aura consigne avec Me Claude Grand qui a charge de Messieurs, taschera d'avoir audiance envers Sa Saincteté, luy baisera en toute humilité les piedz au nom de Messieurs avec les cérémonies requises.

« Ce faict, fera entendre à Sadicte Saincteté que ladicte cité a tousjours esté tenue et extimée la plus grande et antique de tous les Séquanois, d'ores qu'elle seroit esté occupée par Jules César, elle auroit persisté en la dévotion envers l'empire romain;

« Et la tint avec telle fidélité que les Sacrés Empereurs pour ce regard l'auroient insignée de plusieurs beaulx et excellens priviléges, selon que de mesme elle seroit esté respectée par le Sainct Siége Apostolique de toute ancienneté après avoir esté des premières en toutes les Gaules qui auroient receu ceste grace du Créateur que le Cristianisme.

« En sorte qne pour ce regard le siége métropolitain y seroit esté posé et auroit jouy de tout temps des commoditez et prérogatives, entr'aultres de la jurisdiction ecclésiastique. »

Le négociateur devait ensuite rappeler au Saint Père toutes les vexations que le parlement de Dole s'était permises à l'égard du révérendissime archevêque, l'édit de 1571 qui anéantissait sa juridiction, les « fraiz insupportables » qu'il imposait à la cité, et les laborieuses démarches auxquelles le chapitre s'était livré.

« Déclairera ledict Morel Messieurs pour le désir qu'ilz ont envers le bien commnng de la patrie n'avoir encore perdu cueur, soubz l'espoir qu'ilz ont tousjours eu envers Sadicte Saincteté, vraye propugnatrice de l'auctorité de l'Eglise, laquelle ilz supplient vouloir donner le remède qu'elle sçait estre à ce convenable. »

Après cette longue parenthèse, on revenait à la question de l'uni-

(1) « Du 5 novembre 1588. — Messieurs ont reveu les instructions dressées par Me Pétremand et délivrées à Me Hugues Morel... On luy délivre 20 escuz d'Espaigne en 22 doublons et 66 escuz pesant un marc cinq onces et trois deniers dont Me le d'Malarmey le jeune a accommodé la cité sans intérestz; plus une lettre de banque par Me Jehan de Basle, sindic, pour prendre à Rome selon la nécessité jusqu'à 300 escuz. »

versité, et l'on chargeait Morel « pour tant plus mouvoir Sa Saincteté, de luy faire entendre les louanges qu'elle en recepvra pour l'augmentation de la cognoissance des lettres et l'utilité qu'en peult revenir à toute la province circumvoisine par la cognoissance des langues. »

On ajoutait « que si le tout se passe *sub plumbo*, comme l'espèrent Messieurs, et en la meilleure forme et en poinctz les plus favorables que possible, déclairera le Sr Morel Messieurs estre bien prestz recepvoir tel professeur que par delà il plaira à S. S. » Ce collége est une institution d'autant plus nécessaire qu'elle a été prescrite « par le sainct concile de Trente, eu égard aussy aux saisons de présent et que la république est entourée de plusieurs costez de villes estrangères à nostre saincte foy et religion catholicque et romaine. »

Morel devait enfin profiter de son voyage pour vider une autre question qui préoccupait beaucoup la ville et dont un autre agent, Claude Jaquot, poursuivait en ce moment même la solution près de l'empereur à Vienne (1).

Jusqu'à ce jour, Besançon avait été assez mal représentée à Rome. A l'exception de Grand, les hommes qu'elle y avait envoyés avaient presque tous été insuffisants. Hugues Morel était le premier qui fût à la hauteur de sa mission. Esprit vif, alerte, orné, toujours ouvert, prodigue de traits piquants, sachant d'ailleurs discerner l'impossible du possible et louvoyer entre les écueils, n'agissant qu'autant qu'il apercevait quelque chance de réussir, il était merveilleusement propre à l'œuvre délicate que les gouverneurs confiaient à son patriotisme. Nous ne pouvons mieux le faire connaître qu'en lui laissant la parole et qu'en empruntant à sa correspondance la relation des principaux épisodes qui signalèrent son ambassade.

La première lettre qu'il écrivit de Rome au conseil est du 28 novembre 1588.

(1) C'était, comme on disait alors, l'affaire de l'alternative des mois pour la collation des bénéfices. Claude Jaquot, qui sollicitait aussi l'appui impérial pour l'université, revint au mois de novembre 1588 avec une bienveillante réponse, mais sans solution effective.

Après avoir brièvement raconté les épisodes de son voyage, accompli en dix jours, et les stations forcées qu'il avait faites soit à Montmélian, par suite de la rupture d'un pont, soit à la frontière savoyarde, où l'on arrêtait les voyageurs « pour la peur que le duc de Savoye a du François, à l'occasion du marquisat de Saluces, » Morel exprime le désappointement qu'il éprouva en apprenant à Rome que le pape s'était rendu depuis deux ou trois jours à Civita-Vecchia pour y visiter quelques galères.

« Véant doncques que je ne pouvois venir là, je m'addressay hier au cardinal dataire, accompagné de Mr Grand, et, luy ayant baisé les mains de la part de V. S., luy fiz entendre l'occasion de ma venue expresse pour lever les bulles de la grace qu'il avoit pleu à Sa Saincteté faire à la cité, et que les ayant treuvé, comme elles sont, retenues au plomb, je suppliois S. S. Illme de commander qu'elles fussent relaschées, puisqu'elles estoient jà plumbées et payées. Sur quoy il me respondit qu'il falloit veoir ce qu'escriproit le gouverneur de Bourgongne par l'ordinaire qui debvoit arriver... adjoutant qu'il falloit présenter ung mémorial au pape... Le mal fut qu'ainsi que nous achevions de parler au cardinal dataire, Laure de Bliou (solliciteur de l'université de Dole) arriva là... qui se mit à caleuger le sr Grand, luy disant qu'il n'estoit pas bon vassal du Roy,... qu'il pourroit bien s'en repentir. Nous luy fismes la response qu'il convenoit et qui ne le contenta pas. Mais le pis est qu'aujourd'hui matin est arrivé l'ordinaire de Lyon qui a apporté, à ce que j'ay descouvert, cinq lettres, tant dudict sr gouverneur que de ceulx de Dole... l'une au dataire, une à ung certain cardinal duquel je n'ay peu encoires sçavoir le nom, une au cardinal Maffeo (qu'est celle qui m'a le plus estonné, pour ce qu'ilz escripvent aux trespassez) (1), une, à ce que j'entens, pour Sa Saincteté et l'aultre pour l'ambassadeur, qui tout souldain... est allé au pape, s'est mis en estrange colère, disant que ceulx de Besançon vouloient faire les compaignons avec le roy d'Espaigne... Si je n'avance de ce cousté là, je me résoulz tenir d'aultres voyes, mesmes y emploieray-je la signora Camilla, seur du pape, au moins de quelque présent, car je sçay que cela aura plus de crédit que toutes les bravades espagnoles qui servent bien peu au temps de ce pontificat. »

(1) Le cardinal Marc-Antoine Maffei ou Maffeo était mort en 1583.

Puis il passe à l'affaire de la juridiction ecclésiastique et dit qu'il a montré l'édit du parlement à plusieurs personnes :

« Ledict édict est scismatique et sera déclairé tel par Sa Saincteté qui ne respecte rien où il vad de l'interest de l'Eglise, estant vraysemblable que si pour chose quasi pareille il a excommunié ces jours passez le vice-roy de Naples, que si pour moindre il a chassé ung ambassadeur de France, il ne craindra pas une cour de Dole. »

Sixte-Quint n'est-il pas pris sur le vif? Mais voici qui le peint mieux encore :

« Il a déclairé quelquefois de sa propre bouche qu'il ne se soucieroit d'estre martyrisé pour conserver ce qui est de l'Eglise. »

Morel en conclut que « la saison est à ceste heure plus propre qu'elle ne le sera jamais, » mais à la condition « de prendre le faict de la jurisdiction par le vray bout, » c'est-à-dire de mettre en avant l'archevêque, le chapitre, de désavouer le chanoine Bachollet qui n'a fait rien qui vaille, et d'envoyer de nouveaux agents à Rome.

« Pour moy, ajoute-t-il dans la même lettre, je suis desjà remarqué et ne me soucye de toutes les menaces..., je suis seulement en peine comme je feray, si nous avons nos bulles, pour ung professeur, car ils sont chers mirablement par deçà... Et l'on s'est mocqué de moy quand j'ay mis en terme d'en demander ung au pape..., et l'on m'a dit si je voulois qu'il fut nostre valet et qu'il suffiroit d'en prendre ung là où l'on vouldroit, moyennant qu'il presta le serement et satisfit à ce qui est contenu en la concession de l'université. »

Dans sa seconde lettre, du 12 décembre, le digne contrôleur est plus allègre et plus confiant encore. Il raille les Espagnols « qui se sont donnez toute la peine possible, ...pour estre plus reculez qu'ilz ne pensoient estre avancez. » Le pape l'a renvoyé au cardinal Lancelotto, préfet de

la signature, pour déduire ses raisons, qu'il fera rédiger par les plus fameux avocats de Rome, de manière à étonner les adversaires. Mais il avoue qu'il y a bien des lenteurs dans la chancellerie pontificale, qu'il faut pour les simples envoyés, à l'exception des ambassadeurs, demander une audience du pape quinze jours ou trois semaines avant de l'obtenir, et qu'il serait bon d'avoir un mot de recommandation pour le capitaine des Suisses, afin d'abréger ces délais. L'affaire de la coadjutorerie est en bonne voie; quant à l'université, il a trouvé un biais admirable qui lèvera toutes les difficultés : il demandera la bulle *pro uno gymnasio seu schola, in qua pauperes civitatis gratis docebuntur*, » sans plus dire *collegium*, car ilz n'en veullent ouyr parler. » Il ajoute :

« La cherté des expéditions est véritablement excessive. Il y a icy ung prestre qui en pourroit dire quelque chose, pour ce que pour une coadjutorerie d'ung canonicat l'on luy demande, seulement pour la composition, deux centz escuz sans l'expédition des bulles. Mr Grand est à ceste heure si estonné qu'il n'ose escripre à Voz Seigneuries. »

Le secret mécontentement de l'envoyé perce ici déjà sous l'exagération des termes. Cependant il est loin de perdre courage; il se déploie, il se multiplie, il fait face à tous les adversaires, il a une réponse pour toutes les objections, il ne dédaigne aucune influence, il séduit, à force de bonne grâce et de bonne humeur, jusqu'à ses ennemis. Voici comment il rend compte de « la bénigne et humaine audience » qu'après quinze jours de sollicitations, il parvint à obtenir du Souverain Pontife :

« Enfin elle me fut accordée et ayant pesé avec l'advis des srs Mugnier et Grand, combien il empourtoit à l'honneur de la cité que je fusse accompaigné de quelcung, mesme d'ung qui, avec moy, peut et voulut dire à Sa Saincteté ce qu'il convenoit, en ayant prié ledict sr Mugnier, il me l'accorda fort librement. Estantz doncques entrez

au moïen du S^me R^me dataire, qui voulut luy-mesmes nous introduyre après toutes cérémonies accoustumées, ledict s^r Mugnier (à la suffisauce duquel et à l'aage aussi je céday la parolle) commencea en fort bons termes latins par représenter à Sa Saincteté la grace qu'elle avoit esté servie faire à la cité sur si justes et sainctes considérations, qu'icelle cité m'avoit envoyé exprès et par la poste pour lever les bulles de ladicte grace, lesquelles, bien qu'elles fussent expédiées, plombées et payées, toutesfois je les avois treuvé arrestées à l'instance de ceulx de Dole, s'estantz pour ladicte rétention aydez des ministres du Roy d'Espaigne, non tant pour conserver leur collége (où ne se treuvent jamais plus de vingt ou trente (1) escholiers) que pour l'envie qu'ilz portent de longue main à la cité de Besançon, à l'aménité du lieu, amplitude et situation d'icelle, laquelle estoit telle que Jules César l'a voulu nommer *oppidum maximum Sequanorum*, et depuis a esté et par le Sainct Siége Apostolique et par les Empereurs honorée de plusieurs beaulx priviléges, mesmes du siége métropolitain; que Sa Saincteté se daignant commander que lesdictes bulles fussent relaschées, l'expérience démontreroit qu'elle auroit faict ung bien grand bénéfice servant mirablement à l'utilité publicque; que lesdictz de Dole estoient logez en lieu estroit, malsain et plus propre à l'exercice des armes que des lettres; qu'aultres fois et mesmes au temps que ladicte cité impétra de l'Empereur Ferdinand le privilége pour ladicte université, lesdictz de Dole essayérent le faire révocquer par ledict Empereur qui les renvoya bien loing de leurs prétentions et leur respondit en ung mot : *quod scripsi scripsi*... Adjoustant de plus (par commune délibération prinse entre nous avant la dicte audience) qu'en recognoissance de ceste signalée grace, et afin que la mémoire ne s'en perdit jamais, la cité estoit délibérée dresser une statue à Sa Saincteté et la faire poser devant le collége... Sa Saincteté ayant ouy fort bénignement son discours avec évidente démonstration de contantement, commença en très-doctes termes latins à reprendre les justes raisons que l'avoient meiu à accorder la grace dudict collége, mesmes pour bien sçavoir combien il estoit nécessaire que la jeunesse fut partout instruicte et enseignée aux bonnes lettres; que si les payens mesmes avoient eu en si principale recommandation l'instruction d'icelle, dressant leurs gymnastoles en lieux publics à cest effect, qu'à plus forte raison debvoient s'estudier les chrestiens à la faire soigneusement cultiver et dresser à la vertu; qu'elle ne désiroit rien plus que pourveoir à ce que les sciences fussent par tout

(1) Les gouverneurs disaient quarante. Ni l'un ni l'autre de ces chiffres n'était exact.

nourries et augmentées, qu'à ceste occasion elle avoit sceu peser le bon œuvre qu'elle faisoit, accordant telle grace que celle-là, laquelle il désiroit infiniment fut effectuée; mais que les gens du roy d'Espaigne luy avoient remonstré que par le moïen du collége... la ville de Dole se trouveroit entièrement despouillée... et d'aultant plus que ceste grace n'avoit esté demandée qu'à mauvaise fin et par certains particuliers séditieux que se retrouvoient audict Besançon; que s'ilz demandoient ladicte université pour estudier, qu'il n'y avoit pas si loing delà audict Dole qu'ilz n'y peussent aysément aller. »

Sixte-Quint ajoutait fièrement : « Je sçais très-bien que le roi d'Espagne ne peut m'empescher d'agir comme il me plaist; mais il ne suffit pas de faire une bonne chose, il faut encore la bien faire. » En conséquence, il commettait les cardinaux Rusticucci, ancien secrétaire de Pie V, et Jérôme de la Rovère pour examiner les raisons des deux parties et lui faire un rapport à la suite duquel il se prononcerait.

« *Et erimus*, dit-il en congédiant les Bisontins, *semper mentis propensissime erga civitatem vestram*. Sur quoy je prins la parole, continue Morel, et luy dis en latin, au mieux que je peu, ...que je la suppliois très humblement de ne croire les calumnies de noz hainneux, ausquelles je respondrois tousjours, quand ilz les vouldroient dire ouvertement mesmes devant Sa Saincteté. Nous luy en eussions bien dict davantage, mais il falloit faire place aux aultres et nous contenter de la raison, puisque nous avions eu plus de demye heure d'audience, et que les ambassadeurs des plus grands princes n'en ont pas davantaige (1). »

Morel ne s'abuse pas sans doute; il sent bien que la promesse d'une statue à Besançon ne doit pas avoir une grande influence sur l'esprit de cet impérieux pontife qu'il nous représente ailleurs comme « assez coustumier d'user de ses pouvoirs et auctorité absolutz, de quoy il donne suffisant tesmoingnage, et ne crainct ni roy ni prince pour l'exécution de ce qu'il délibère, » mais il redoute, dans l'intérêt

(1) Lettre du 26 décembre 1588.

de son œuvre, que ses commettants ne se découragent, que la longueur des négociations n'épuise leur patience, que les frais de la mission surtout ne semblent trop lourds aux économes administrateurs d'un trésor déjà obéré. Moins prudent et plus prompt à s'alarmer que lui, son collègue Grand qui rend à son tour compte aux gouverneurs de la première audience pontificale, avoue que ses deux compagnons « s'en partirent à demy contentz; » il laisse au moins clairement entendre que l'opposition des bourgeois de Dole est formidable et qu'il ne faut pas espérer un succès immédiat. Il n'est pas jusqu'à la coadjutorerie du Saint-Esprit qui ne rencontre mille obstacles : le cardinal de Joyeuse, protecteur de l'ordre hospitalier de Saint-Antoine, a mis un *nihil transeat* à l'expédition des bulles; le roi d'Espagne en a mis un autre en vertu de son droit de nomination, et un certain frère Melchior de la Vallée en a fait signifier un troisième, parce qu'il prétend avoir une pension sur l'hôpital. Toutes ces difficultés n'arrêtent point Hugues Morel : il fera son devoir, « y deust-il aller de la vie propre, » ou, ce qui est plus vraisemblable, y doive-t-il sacrifier la vigne paternelle et le mince patrimoine qu'il espérait transmettre à ses enfants. Son rêve à lui, son ambition la plus chère est de fonder, « soubz umbre d'uug séminaire, comme l'entend le concile de Trente, » un humble collége, si petit soit-il, où seront d'abord admis les seuls eufans de la ville, mais auquel on unira plus tard quelque bénéfice, et que l'on fera « riche et grand » avec les années.

Cependant, malgré sa confiance apparente, les jours s'écoulent en efforts stériles, et le pape qui avait promis de demander de sa main le consentement du roi d'Espagne afin d'éviter les indiscrétions de ses secrétaires, ne fait point connaître la réponse. La ville a ponctuellement suivi tous les conseils de son envoyé; elle a écrit au Saint-Père, aux

cardinaux Rusticucci et de la Rovère, au cardinal de Montalte, neveu de Sixte-Quint, au cardinal Madrucci, à M. de Cherlieu (1), qui a grand crédit dans la cour romaine, à Philippe II lui-même; elle a secoué l'apathie de l'archevêque et du chapitre de Besançon qui ne goûte pas plus que le sénat les dépenses inutiles; elle a invoqué contre sa rivale le témoignage de Cynus Campanus et de Scipion Giardini qui ont quitté l'université de Dole en d'assez mauvais termes et qui ne refuseront pas sans doute d'en révéler les vices secrets, précurseurs d'une inévitable décadence; elle a dévoilé toutes les impostures de ses adversaires, et s'est complétement justifiée du reproche d'hérésie qu'ils lui adressaient (2); elle a mis toutes ses finances à la disposition de Morel, non-seulement pour payer les droits de chancellerie, mais pour faire les oblations accoutumées (3); toutes ces démarches n'aboutissent point et l'expédition de la bulle ne vient pas.

« Comme je représentois, dit Morel, au cardinal de la Rovère le long temps que je suis icy, l'attendant avec grands frais, il me dict en riant que j'estois en l'une des plus belles villes du monde, et que je ne me debvois pas fascher d'y demeurer encoires quelque peu; je lui respondis que la nostre estoit aussy belle pour ce qu'elle contenoit et que je m'asseurois que, si Sa Seigneurie Illustrissime l'avoit vehue, elle le jugeroit ainsi. Voilà où nous sommes du faict de l'université. »

(1) Sans doute il s'agit ici de Nicolas Guérin, prieur de Cherlieu, de l'ordre de Cîteaux, qui fut sacré évêque d'Alessio, et qui était suffragant de Claude de la Baume. Grand faisait partie de sa maison.

(2) « Hier me voulut-on faire croire qu'au logis propre de l'ambassadeur d'Espaigne avoit esté dict que l'on prescholt encoires maintenant à l'héréticque à Besançon. V. S. ont peu voir par mes précédentes ce que le pape nous en dict luimesme. » (Lettre d'Hugues Morel aux gouverneurs, du 28 janvier 1589.)

(3) « Et pour ceste occasion et que c'est la coustume des poursuyvantz qui se retreuvent icy en temps de Noël, je m'advançay, par l'advis du s^r Grand, à faire au dataire présent de quelques pastes de succre et de quatre pièces de lassis que j'achetay icy d'ung bourguignon, qu'il trouva fort belles et les porta, à ce qu'on m'a dict, au mesme instant à la seur du pape. (*Idem.*)

Morel plaisante, mais s'il ne se lasse pas lui-même, il est obligé de confesser que ces interminables délais doivent bien fatiguer les gouverneurs. « Il n'y a rien de plus difficile à escorcher que la queuhe, » s'exclament douloureusement ceux-ci, lorsqu'ils répondent à une nouvelle demande d'argent. Ce n'est pas que l'on rencontre nulle part une résistance déclarée : partout les portes s'ouvrent et les visages sourient à Morel; sauf le comte de Champlitte, gouverneur de la Franche-Comté, qui fait rage et dont les Bisontins cherchent en vain à apaiser le ressentiment, les Dolois affectent de se taire et ne se montrent pas. Laure du Bliou et l'ambassadeur d'Espagne feignent eux-mêmes de s'intéresser à la ville impériale et prient ses députés de leur remettre un mémoire qu'ils feront tenir à leur maître. Le comte d'Olivarès assure personnellement le sénat de sa bienveillance. Mais les uns et les autres poursuivent sous main leurs intrigues et profitent des moindres incidents. C'est un consistoire sur les affaires de France « qui fera oublier à NN. SS. les cardinaux le rapport de celles de la république; » c'est le cardinal Caraffa, président de la congrégation du concile saisie de la question de l'université, qui est malade; c'est le carnaval qui met en liesse les jeunes secrétaires et suspend les travaux de la daterie; c'est le courrier d'Espagne qui est en retard; c'est un *componat* qui manque faute d'écus; c'est la semaine de Pâques qui absorbe le pape et « fait qu'il ne veult de quinze jours entendre qu'à dévotions; » c'est l'absolution sollicitée par Henri III pour le meurtre du cardinal de Guise qui occupe la pénitencerie; c'est la querelle de la juridiction archiépiscopale que l'on réchauffe et qui a été mal « enfoncée; » c'est la mort du cardinal Farnèse, « dont les Romains sont mirablement faschez et en ont plus de regretz que moy, » dit Morel (1);

(1) Le cardinal Farnèse était l'oncle du duc de Parme, qui soutenait les Dolois.

ce sont en un mot mille délais, mille prétextes, mille chicanes de détail dont les Espagnols se servent habilement pour refroidir l'ardeur de Morel et le contraindre à vider la place. Dans les derniers jours de mars enfin, désespérant de vaincre ainsi la ténacité de leur antagoniste, ils font un suprême effort et arrachent à la congrégation du concile, grâce au cardinal de Joyeuse qui était un de leurs plus chauds défenseurs, un avis défavorable aux prétentions des Bisontins : *congregatio concilii censuit rejicienda.* Après cela, comme l'avoue Morel, il n'y avait plus de remède : il fallait sonner la retraite.

Il revient en effet à Besançon, mais non sans jeter un regard de convoitise sur cette bulle tant désirée. Quoi qu'il en dit, il n'avait pas encore perdu toute espérance :

« J'ay parlé, écrit-il le 17 avril, au capitaine des Suysses, qui ne m'ouffrit seulement de m'ayder en tout ce qu'il pourroit, mais me dict qu'il vouloit avant que je parlasse au pape (pour prendre congé de luy) faire vers Sa Saincteté l'office dont le recerchent Messieurs de Soleure, et me dict fort particulièrement ce qu'il entendoit luy dire, mesmes qu'il luy vouloit représenter combieu seroit utile et commode à toute leur nation ung estude en la cité, principalement ès saisons présentes, qu'ilz ne sçavent où envoyer leurs enffans, se retreuvant la France en piteux estat où elle se voit présentement et l'Italie trop loingtaine d'eulx, outre l'incommodité de l'air d'icelle, et une infinité d'aultres raisons très-à-propos. »

Mais cette lueur d'espoir ne devait pas elle-même tarder à s'éteindre. Au mois de septembre suivant, malgré les efforts de Claude Grand et de Mugnier qui étaient demeurés à Rome pour poursuivre l'institution du séminaire, Sixte V révoquait solennellement la bulle par laquelle il avait accordé l'université l'année précédente, et une expédition de cet indult était adressée aux échevins de Dole qui la déposaient dans leurs archives (1).

(1) *Registres municipaux de Dole.* On y voit que la lutte recommença dès le

Il est temps de clore ce trop long récit. Qu'il nous suffise d'ajouter que l'insistance de la république contraignit les successeurs de Sixte V à renouveler les prohibitions de ce pontife. Grégoire XIV en 1591 et Clément VIII, le 9 février 1592, annulèrent de nouveau le bref de 1588, qui avait été pourtant déchiré par son auteur. Un autre bref du même pape réitéra cette défense le 7 novembre 1598. Quelques années après, le 7 juin 1611, Paul V interdisait à son tour non-seulement l'établissement d'une université à Besançon, mais encore tout enseignement public de nature à faire concurrence aux facultés doloises. D'accord avec l'archevêque et le chapitre, les gouverneurs s'étaient en effet efforcés d'éluder les rescrits pontificaux. Les ordres religieux, attirés en grand nombre par Ferdinand de Rye dans son diocèse, leur avaient prêté dans ce but un précieux appui. Des cours réguliers de théologie et de philosophie avaient été ouverts chez les Minimes, fixés à Besançon en 1607, et chez les Jésuites, qui s'étaient déjà, comme on sait, emparés de ce double enseignement à Dole et n'avaient eu garde de le dédaigner dans la ville impériale, où ils possédaient un collége depuis 1597. Que ces cours, soigneusement faits, assidûment fréquentés, aient été fort utiles à la ville, à son nombreux clergé, à tous les ecclésiastiques des environs qui étaient appelés au siége métropolitain pour les synodes ou pour d'autres exercices du culte et qui ne dédaignaient pas de s'asseoir sur les bancs des écoliers pour ouïr une discussion théologique, cela n'était contesté par personne, mais cela était plus que suffisant pour exciter la ja-

pontificat du successeur immédiat de Sixte-Quint, Urbain VII. Les agents que Dole entretenait à Rome, nommés Brouhé et Girard, dénoncent au conseil en 1590 et 1591 les manœuvres des Bisontins pour obtenir le privilége universitaire. Ces missions incessantes ne laissaient pas de grever singulièrement les finances des deux cités. Nous voyons sur les registres de Dole que le voyage d'un agent, le Sr de Gurney, lui coûta 799 fr. en 1607.

lousie de l'école doloise qui souffrait déjà avec impatience les progressifs empiétements de la compagnie de Jésus sur ses propres domaines. Elle n'eut pas de peine à y voir une atteinte à ses priviléges, une désobéissance aux brefs pontificaux et, quoique les religieux évitassent avec soin de conférer aucun titre ou aucun degré théologique à des étrangers, elle dénonça ces timides contrefaçons au Saint-Siége. La bulle de Paul V n'eut pas un autre but que de les interdire : elle était nominativement dirigée contre les Minimes et les Jésuites. Dès que le recteur de Dole en fut nanti, il s'empressa de la notifier au provincial de l'institut, dans une de ses fréquentes visites au collége de l'Arc. On devine comment cette sommation fut accueillie à Besançon. « Quoi ! s'écria l'un des gouverneurs dont les registres consistoriaux nous ont conservé la fougueuse harangue, quoi ! nos anciens et invétérés ennemis reviennent à la charge ! Ils ne se contentent pas d'avoir ruiné notre université naissante, ils veulent nous arracher nos cours de théologie et anéantir le beau collége qui fait notre orgueil !... Jamais la ville n'a traversé des conjonctures plus graves, jamais peut-être ou de mémoire d'homme au moins, elle n'a subi de plus odieuses attaques. Eh bien ! qu'ils arrivent, ces Dolois détestés, nous résisterons. Ils ont pour eux des altesses, des cardinaux, le Souverain Pontife lui-même ; nous sommes seuls avec notre bon droit, mais Dieu nous assistera. Il ne souffrira point que cette insigne république soit écrasée par une obscure rivale, que son indépendance succombe, que sa vieille gloire périsse ! » De tels accents semblaient présager une déclaration de guerre : le belliqueux orateur se borna pourtant à proposer d'envoyer au pape « un jeune docteur sçavant, bien versé, expérimenté, et, s'il estoit possible, qui ait jà heu cognoissance en cour de Rome, aux moindres fraiz qu'il se-

roit possible, heu égard aux grandes charges de la cité(1). » La conclusion était, on en conviendra, bien modeste à côté de l'exorde ; mais elle était évidemment fort sage et le conseil l'adopta sans hésiter. On trouva le savant docteur dans la personne de Me de Valimbert qui partit pour l'Italie avec des lettres de l'archevêque Ferdinand de Rye, dont l'intervention avait été déjà requise l'année précédente auprès des Archiducs (2), et qui y demeura deux années. Il y trouva un protecteur inattendu dans le cardinal Borghèse et en revint, sinon avec la permission formelle de poursuivre les lectures de théologie et de philosophie, au moins avec la promesse qu'elles seraient désormais tolérées dans les établissements religieux, à la condition de ne pas y admettre les étudiants du dehors. On entendait par là les écoliers laïques qui n'étaient pas originaires de la république, car la bulle de Paul V exceptait de ses prohibitions les moines et les novices des deux maisons. Cet armistice, cette accalmie dura quinze ans. Mais en 1630 l'université rentra en campagne et fit renouveler par Urbain VIII les défenses fulminées sous peine d'excommunication *ipso facto* par Paul V (3). C'était précisément à l'heure ou Eugène de Granvelle, comte de Cantecroix, venait de céder à la congrégation de l'Oratoire le collége fondé par ses aïeux au siècle précédent. La lutte recommença donc avec une vivacité nouvelle : d'un côté, l'école doloise s'affilia, pour se créer des auxiliaires, l'ordre des Frères mineurs ou des Capucins qui ne vivaient pas

(1) Discours du gouverneur Buzon au conseil, le 23 janvier 1612.

(2) V. les *Pièces justif.*, p. 155.

(3) Bref du 10 septembre 1630. — On lit sur les registres de la ville de Besançon, sous la date du 31 mars 1631 : « Messieurs ont commis MM. Nardin et Gaudot pour aller trouver de leur part le Père Provincial des Jésuites et luy parler de la bulle obtenue de Sa Saincteté par ceulx de l'université de Dole portant inhibition aux Jésuites et Minimes d'enseigner en cette cité la théologie et la philosophie, et luy dire qu'il ait à y mettre ordre et satisfaire au contenu du traicté auquel y sont obligez, et faire révoquer ladicte bulle, autrement que Messieurs y pourvoieroient par autre voye. »

toujours en bonne intelligence avec les Minimes, et obtint du parlement un arrêt qui défendait, sous peine de saisie du temporel et de 1,000 livres d'amende, à tous les sujets du comté, Jésuites ou Oratoriens, d'enseigner publiquement la théologie et la philosophie ailleurs qu'à Dole, sauf le droit qui appartenait au théologal de faire un cours au chapitre métropolitain (1); de l'autre, les gouverneurs de Besançon installaient solennellement un régent de théologie au collége de Granvelle (2), et faisaient arrêter des émissaires de l'université qui s'étaient un jour introduits dans leurs murs. L'épisode suivant, dont les détails sont empruntés aux registres consistoriaux, peindra mieux que toutes les phrases la passion singulière qui animait les deux villes l'une contre l'autre.

Le 30 novembre 1647, M. d'Orchamps, cogouverneur de la cité impériale, se rendait à Dole pour signer une transaction dans un procès qu'il avait au parlement, lorsqu'il rencontra entre les villages de Saint-Vit et de Ranchot un « petit laquais » du conseiller Monnier qui l'avertit de ne pas révéler son origine aux gardiens des portes de Dole, s'il ne voulait qu'on les fermât devant lui. M. d'Orchamps ne tint aucun compte de cet avis, donna son nom aux sentinelles placées à l'entrée de la ville, et fut arrêté par deux soldats qui le conduisirent au logis du maire. Après l'avoir interrogé sommairement, celui-ci le fit escorter par dix archers jusqu'à la demeure du s^r Brun, où il devait passer la nuit, et lui enjoignit d'y garder les arrêts, sans communiquer avec personne. Vers le soir, « après le sermon, » un syndic, suivi de deux sergents, vint le quérir pour le mener devant le conseil qui commença par lui faire jurer de dire

(1) Arrêt du 6 juillet 1648.
(2) La première lecture de théologie y eut lieu le 14 novembre 1647.

la vérité et lui demanda s'il avait participé à l'ordre d'arrestation que le sénat bisontin avait naguère donné contre les agents de l'université. « Allez le demander à mes collègues, répondit-il fièrement; pour moi, j'ai promis de me taire et je tiendrai mon serment. » Les échevins se consultèrent un instant, puis le firent reconduire à son logis, où ses arrêts furent levés, mais avec l'injonction de sortir sur l'heure de la ville. Le temps était froid, la nuit fort prochaine, une pluie abondante inondait les chemins changés en fondrières: M. d'Orchamps résolut de gagner une autre porte et d'aller coucher au hameau de la Bedugne, « où il passa la nuit avec assez d'incommodité. » Mais le lendemain matin, au moment où il montait à cheval, le même syndic, appuyé de six soldats, accourut pour le sommer une seconde fois de quitter le territoire sur lequel s'étendait la juridiction municipale. Il voulut bien pourtant ajouter que ce traitement ne s'adressait point à sa personne que l'on honorait beaucoup, mais à sa qualité de cogouverneur. A peine de retour à Besançon, M. d'Orchamps porta plainte au sénat qui convoqua aussitôt les Vingt-Huit et défendit par provision de laisser pénétrer dans la cité aucun habitant de Dole sans l'autorisation expresse du président.

Il est difficile de concevoir la colère qu'excita non-seulement parmi les notables, mais dans toutes les classes des citoyens le récit coloré de cette peu tragique aventure. Il n'y eut qu'un cri : « Vengeance! Lavons cette mortelle injure, ce sanglant affront dans le sang de nos adversaires! » La raison vint toutefois calmer bientôt cette exaltation de la première heure. Les Vingt-Huit se bornèrent à adresser leurs plaintes à l'empereur, à l'archiduc Léopold, régent des Pays-Bas, au parlement lui-même, en lui signifiant que leurs compatriotes ne se présenteraient plus à sa barre, tant que leur liberté ne serait pas garantie par un traité, et

qu'ils protestaient d'avance contre les arrêts par défaut qui seraient rendus à leur égard. Au lieu de prendre la tête des Dolois, qui n'étaient point disposés à la céder sans résistance, on se contenta de s'assurer de leurs personnes, lorsqu'ils se hasardaient à franchir les portes de Besançon, et l'on décida que les simples citoyens ainsi arrêtés seraient consignés dans leurs logis, tandis que les membres du conseil, dont la responsabilité était plus grande, seraient déposés à la Conciergerie. Enfin il fut enjoint à tous les pères de famille de faire revenir dans le délai de quatre jours ceux de leurs enfants qui étudiaient à l'université de Dole (1).

Quelque vives que fussent ces représailles, elles étaient loin des mesures que le peuple réclamait tout d'abord et indiquaient un certain apaisement dans l'esprit des conseillers de la cité. Une prompte démarche du baron de Scey, représentant du roi d'Espagne dans le comté de Bourgogne, vint aider à la pacification du différend. Il arriva le 20 décembre à Besançon, désavoua énergiquement les échevins qui s'étaient permis à son insu d'insulter un citoyen de la république, et offrit au nom de son maître telle réparation qu'on voudrait exiger, pourvu qu'elle n'eût pas un caractère déshonorant pour lui. Il affirma en outre que le parlement était étranger aux rigueurs que la ville de Dole avait déployées à l'égard des Bisontins, et que, si l'ouverture d'un cours de théologie au collége de Granvelle inspirait de justes inquiétudes à l'université qui pouvait y voir une sérieuse atteinte à ses priviléges, il était néanmoins possible, avec quelque prudence, de sauvegarder tous les droits et de concilier tous les intérêts. Rien ne lui semblait en effet plus puéril que d'envenimer une rivalité qui tendait à s'éteindre et de rompre les relations politiques ou commerciales qui

(1) Délibération du 4 décembre 1647.

unissaient les deux peuples pour satisfaire aux exigences d'une école amoindrie par le temps et dont le gouvernement espagnol se souciait au fond assez peu, puisqu'un jour il n'avait pas été éloigné de la céder à la république (1). Ce langage conciliant et modéré eut grand succès près des gouverneurs qui y répondirent en autorisant, malgré l'opposition des Vingt-Huit, les écoliers de la ville qui avaient déjà quitté Dole à y reprendre leurs études. Quelques mois après, le parlement leur offrait spontanément de lever l'interdit dont leurs concitoyens étaient frappés sur le territoire du comté, en échange du libre accès qu'ils donneraient eux-mêmes aux Dolois dans leur cité. Par un reste de défiance, peut-être par crainte des Vingt-Huit qui représentaient plus particulièrement l'élément et les rancunes populaires, le sénat n'osa pas transcrire son acceptation sur les registres, mais il tint dès lors ses portes ouvertes et laissa ses défenses tomber dans l'oubli. L'arrêt du parlement qui interdisait aux Jésuites et aux Oratoriens d'enseigner la théologie faillit, il est vrai, rallumer la guerre et même brouiller la ville avec la Compagnie de Jésus, qui ne lui avait pas assez promptement dénoncé les actes préliminaires de cette sentence; mais, comme l'année précédente, après avoir juré de périr, s'il le fallait, pour châtier ce nouvel attentat à la liberté d'enseignement, les pacifiques magistrats se crurent suffisamment acquittés de leur serment en enjoignant aux Pères du collége de continuer leurs cours de philosophie malgré toutes notifications contraires (2), et en leur défendant de

(1) Il avait été en effet un moment question au XVIe siècle de transférer le parlement et l'université de Dole à Besançon.

(2) « Du 12 juillet 1648. — Les gouverneurs de la cité impériale de Besançon, ayant veu certain arrest émané de la cour de parlement de Dole. . estant obligez par le debvoir de leurs charges d'empescher ce qui peut estre contraire non seulement au repos et asseurance de cette cité, mais encore à sa splendeur et réputation, cognoissans combien l'arrest sus-mentionné est contraire à l'un et à l'autre

donner des congés à leurs élèves, parce que ces vacances extraordinaires pourraient faire croire à l'exécution de l'arrêt(1). Après quoi, chacun rentra dans sa placide diguité et poursuivit ses lectures comme auparavant.

On remarquera cependant que l'ordre des gouverneurs ne s'appliquait qu'aux leçons de philosophie et qu'ils gardaient un silence absolu sur celles de théologie. La raison en est facile à donner. On se rappelle que la fondation du collége des Jésuites à Dole avait porté un coup mortel à la faculté des arts dont les professeurs avaient été même supprimés en 1617. L'enseignement des hautes humanités et des sciences accessoires que l'on comprenait sous le nom général de philosophie était passé depuis cette époque sans contestation entre les mains des membres de l'institut qui préparaient leurs élèves au grade de maître ès-arts et les présentaient aux examens, lorsqu'ils ne les leur faisaient pas subir eux-mêmes. En enjoignant aux Jésuites de continuer leurs cours de philosophie, le sénat protestait, il est vrai, contre l'arrêt du parlement, mais cet acte d'indépendance

et à quelz reproches ilz seroient exposez, s'ilz ne taschoient à la garantir, *mesme au péril de leur vie et de leurs biens*, d'un affront si signalé et de la perte d'un droit si légitimement acquis, que ledit parlement luy veut causer par cet attentat pour ensuite la réduire à une entière ruyne..., pour ce est-il qu'à vous, Père Edmond Buffet, recteur du collége des Jésuites fondé en cette cité, et en vostre personne à tous les autres Pères, régents et religieux d'iceluy estant présentement et qui se rencontreront à l'advenir, ont sérieusement défendu et prohibé d'obéir ou déférer en aucune façon au contenu dudit arrest ou partie d'iceluy, au contraire vous ont ordonné et enjoint de continuer à faire lire et enseigner dans ledit collége la philosophie comme du passé sans altération ny interruption quelconque, conformément au traicté de vostre admission en cette cité..., à peine, si vous y contrevenez, de mainmise sur tous voz biens qui se trouveront situez rière cette cité, banlieue et territoire d'icelle, et autres plus griefves, s'il est ainsy jugé convenir. » Signifié le 12 par les gouverneurs Claude-Ambroise Philippe, juge en la cour de Régalie et Claude Pétremand, docteur en droits.

(1) « Du 27 juillet 1648. — Sur requeste présentée de la part des PP. Jésuites tendant à ce qu'il pleust à Messieurs leur permettre de donner congé aux écoliers de philosophie dès le jour de la Saint-Ignace, Messieurs, ayant considéré que ce seroit déférer en quelque façon à l'arrest du parlement, leur ont fait entendre qu'ilz eussent à continuer leurs leçons jusqu'au jour ordinaire des vacances. » (*Registres de Besançon.*)

n'était qu'apparent et frivole, puisqu'il ne causait en réalité nul préjudice à l'université. Peu importait en effet à celle-ci que les candidats à la maîtrise sortissent du collége de Dole ou de celui de Besançon. Peu lui importait même qu'ils reçussent de mains étrangères un grade qu'elle ne conférait presque plus. Un si mince intérêt ne valait pas la peine de soulever un nouveau conflit. Il en était autrement des études théologiques dont elle se réservait en principe le monopole, sauf à partager en pratique le fardeau de l'enseignement avec les Jésuites de Dole qui lui étaient agrégés. C'est pourquoi les gouverneurs qui désiraient au fond la paix et espéraient être appuyés par l'empereur dont ils avaient dans l'intervalle sollicité la protection, s'étaient abstenus de toute allusion qui pût envenimer la querelle, bien que la Compagnie fût obligée par le traité du 26 mai 1597 à entretenir dans son collége deux chaires de théologie. Mais les Jésuites qui s'étaient habilement soustraits à l'exécution des lettres apostoliques, en refusant de recevoir à Dole une notification qui ne pouvait leur être validement faite que sur le territoire de la cité impériale, aux portes de laquelle expirait la juridiction franc-comtoise, n'étaient pas hommes à tenir plus de compte d'un arrêt du parlement, et lorsqu'en 1699 Mgr de Grammont décida l'université, alors transférée dans sa ville archiépiscopale, à s'agréger leurs théologiens et à conférer ses grades à leurs élèves, ils purent affirmer, sans outrecuidance, que cette union communiquait plus de lustre à l'école que leur collége n'en recevait lui-même (1).

Résumons-nous. Après deux cents ans de compétitions, d'intrigues, de sollicitations, de dépenses, d'efforts de toute

(1) Traité d'agrégation des lectures de théologie des colléges de Besançon et de Dole à l'université, du 13 février 1699. Il fut signé par les professeurs Claude Mercier de Myon et Matherot de Desnes au nom de l'université et par les PP. Antoine Peytier, recteur du collége de Dole, et Joseph Athenosis, recteur de celui de Besançon, au nom de la Compagnie de Jésus.

nature, Besançon n'était pas plus avancée que le premier jour. Elle ne possédait pas même en 1650 ce que le pape Nicolas V lui avait octroyé en 1450. Si florissants qu'ils fussent entre les mains des congrégations religieuses, son gymnase de Granvelle et son collége des Jésuites n'étaient que les ombres impuissantes, les contrefaçons grossières de cette faculté des arts dont elle avait un jour obtenu la concession, bientôt déchirée par sa propre faute. On y enseignait sans doute, mais on n'y graduait pas. Les certificats d'études qu'on y délivrait n'avaient cours que sur le territoire étroit de la république; ils n'étaient reçus dans aucune université étrangère. Cette infériorité était une source intarissable d'humiliations pour les citoyens. D'ailleurs, pour maintenir debout ces humbles et frêles émules des grandes écoles, pour les défendre contre la malveillance et la jalousie de leur voisine, à quels biais, à quels faux-fuyants, à quels artifices mesquins ou méprisables ne fallait-il pas recourir? Ce titre de ville libre dont elle se montrait si fière n'était-il donc qu'une parure stérile et un vain nom?

En lui retirant les priviléges qu'elle lui avait d'abord accordés comme tutrice des âmes et comme la dispensatrice jusqu'alors incontestée des sciences, la papauté avait fait évidemment son devoir, elle avait rendu justice, appliqué l'axiome *Audi et alteram partem* et consacré rigoureusement le droit. Pourtant, s'il nous faut reconnaître que la résistance de Dole aux convoitises des Bisontins était légitime, il nous faut avouer aussi que tous les torts n'étaient pas du côté de ses adversaires. Le mouvement est le plus grand bien de l'esprit comme du corps. L'intelligence humaine ne s'anime que sous un perpétuel aiguillon. Son plus redoutable péril est de rester stagnante et de croupir. La haute éducation, qui est la science des esprits, vaut peut-être moins par les élèves que par les maîtres qu'elle forme.

L'université de Besançon devait-elle nuire à celle de Dole? Oui, sans doute, car elle eût diminué le nombre de ses écoliers; mais elle aurait en même temps stimulé ses professeurs. Pourquoi cantonner la science dans une ville, dans un amphithéâtre, dans une corporation? Les méthodes d'enseignement comme les notions scientifiques et littéraires ont besoin d'être rafraîchies, renouvelées et retournées; c'est la loi, c'est la marche. Eût-on mieux enseigné à Besançon qu'ailleurs? Nous ne savons, mais on eût peut-être enseigné d'autres choses et autrement. Ce que Virgile a remarqué des semences végétales est, à part un petit nombre de vérités supérieures, aussi vrai des conceptions et des connaissances de l'homme : il faut les trier, les épurer, les agiter sans cesse, si l'on ne veut qu'elles dégénèrent. C'est le bienfait de la liberté que ce perpétuel mouvement, cette contradiction éternelle où le vrai s'éclipse parfois, mais pour briller d'un plus vif éclat quelques instants après. Il serait téméraire d'affirmer que les bons bourgeois qui siégeaient au temps de Philippe II et de Sixte-Quint dans les conseils de la république se soient assez élevés au-dessus des préjugés de leur siècle pour saisir l'évidence de cette proposition qui rencontre chez nous encore tant de passionnés contradicteurs; mais ils avaient trop de bon sens pour ne pas apercevoir le lien qui unit l'éducation à la vie publique et les racines par lesquelles les institutions libres puisent leur robuste vie dans la vie sans cesse renouvelée des jeunes générations. Le professeur dans sa chaire ne distribue guère que de la science morte. L'esprit vivant, celui qui constitue la virilité intellectuelle d'une nation et d'une époque est dans ces groupes de jeunes hommes qui se rassemblent pour étudier et mettre en commun leurs sentiments, leur ardeur, leur foi, leurs espérances. Importer chez eux cette activité féconde était le rêve des magistrats de la république :

un but aussi noble excuse bien des impatiences et atténue bien des faiblesses.

CHAPITRE V.

TRANSLATION DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE A BESANÇON.

On se dégoûterait aisément de la liberté, si on cessait de l'estimer pour elle-même, si on lui demandait des faveurs au lieu d'en attendre des droits, si on la considérait non comme un but, mais comme un moyen. Cette humble histoire en fournit la preuve. Ce que deux siècles d'autonomie n'avaient pu donner à Besançon, le pouvoir absolu le lui accorda presque du premier coup : elle conquit son école quand elle perdit sa liberté.

Il est vrai que celle-ci commençait à s'amoindrir depuis quelque temps et à chanceler sur des bases devenues trop fragiles. Les changements opérés dans la constitution de l'empire germanique l'avaient insensiblement, mais profondément altérée. En absorbant peu à peu la puissance souveraine, en éloignant des diètes les villes libres ou du moins en n'y tolérant leur présence qu'afin de leur imposer une part dans les charges communes, les électeurs impériaux s'étaient aliéné ces petites républiques dont la faiblesse même avait protégé l'indépendance, tant que l'empereur avait été le chef suprême et le maître incontesté de la nation, mais qui éveillaient la convoitise de leurs voisins, depuis qu'elles n'avaient contre eux d'autres garanties que les liens, assez lâches d'ailleurs, d'une confédération où les grands Etats étaient toujours prêts à violer le pacte social pour s'arrondir aux dépens des petits. Aussi lorsqu'à la

suite du traité de Westphalie qui enclavait pour ainsi dire la Franche-Comté dans la France, l'empereur Ferdinand III offrit de céder Besançon à l'Espagne en échange de la ville de Frankendal, dans le Palatinat, ce *troc*, selon l'expression du traité de 1654, fut accueilli sans répugnance par les citoyens bisontins, moins jaloux de conserver une liberté défaillante que d'en obtenir, outre la sûreté de leur territoire, un prix avantageux (1).

Au nombre des indemnités qu'ils réclamèrent, figurait au premier rang l'université. Ils prétendirent même tout d'abord avoir celle de Dole et ils l'auraient peut-être obtenue, tant la cour de Madrid avait hâte d'entrer en possession de ses nouveaux droits sur la cité, si, pour couper court aux difficultés qu'il prévoyait du côté de leur rivale, le marquis de Castel-Rodrigo n'avait offert aux gouverneurs de consacrer leurs vieilles prétentions dans le traité par lequel Philippe IV s'engageait à créer à Besançon, dans le délai d'un an, une école semblable à celle que le comté possédait depuis plus de deux siècles et à la pourvoir lui-même de professeurs. Dès que la ratification du traité fut revenue d'Espagne, le conseil envoya son secrétaire à Dole pour étudier, de concert avec le marquis d'Yennes, gouverneur de la province, l'organisation de l'université et préparer la rédaction des statuts. Mais on comptait sans un dangereux voisin : la rapide conquête de la Franche-Comté par Louis XIV vint brusquement interrompre les études et ajourner tous les projets.

(1) « Les quatre compagnies assemblées ont résolu sur les propositions faites par S. Exc. le marquis de Castel-Rodrigo pour parvenir à l'échange de la cité, que pour compensation des droits d'alliance et de protection (que l'on est prest à relâcher à S. M.), l'on demandera ampliation du territoire de quatre lieues à la ronde qui demeurera sous l'entière jurisdiction de la cité, l'évocation des causes des citoyens... l'université et la suppression des justices des régalie, vicomté et mairie et autres subalternes qui se trouvent rière ladite cité, où il importe S. M. avoir un pouvoir absolu à l'exclusion de tous autres. » (Délibération du 21 septembre 1664.)

Cette campagne de 1668, si brillante pour les armes du grand roi, ne fut heureusement pour le peuple qu'un éclair. Presque aussitôt restituée que conquise, Besançon reprit les couleurs espagnoles sans résistance, mais non sans faire respectueusement ses conditions. Le 11 août 1668, la veille du jour où devait se chanter à l'église des Cordeliers un *Te Deum* solennel, et où les magistrats devaient renouveler leur serment de fidélité au Roi catholique, quatre commissaires de l'hôtel de ville se transportaient chez le prince d'Aremberg et l'invitaient à exécuter sans retard les engagements contractés par son maître au sujet de l'université dans les lettres patentes de 1664. C'était une sommation courtoise, mais nette et sans ambiguité. Elle laissait entendre que sans école il n'y aurait pas de serment. Ainsi pris au dépourvu, le mandataire royal, qui avait mission de temporiser, se rendit sans tenter un refus périlleux et autorisa l'ouverture immédiate d'un concours pour le choix des professeurs. On y mit un tel zèle ou une telle défiance que, séance tenante, le conseil lui fit demander son autorisation par écrit, afin de pouvoir afficher dès le lendemain son appel aux candidats (1).

Ce concours s'ouvrit en effet le 10 décembre suivant à l'hôtel consistorial, sous la présidence du gouverneur Richard d'Orival. Malgré la publicité retentissante qu'y avait donnée le conseil, il eut d'assez tristes débuts : la chaire de théologie demeura déserte et un seul aspirant se présenta pour celle de droit canon; c'était le docteur Claude Girod qui fut, est-il besoin de le dire? admis sans peine, « après avoir pertinemment répondu à toutes les objections faites par plusieurs personnes qui argumentèrent contre lui. » La dispute de droit civil fut plus brillante : Mes Gabriel

(1) Registres de l'hôtel de ville.

Boisot et Talbert joûtèrent de fort bonne grâce, rapporte le registre, et tous deux, le second surtout dont la savante improvisation provoqua des applaudissements universels, reçurent le titre de professeur. Mais la médecine, sans doute mieux représentée dans la cité, attira plus de concurrents encore : il fallut choisir entre les docteurs Bergeret, Bouchard, Racle, Guillemin et Villeneuve, ce dernier originaire d'Arinthot, et l'embarras des juges fut si grand qu'ils s'abstinrent provisoirement de proclamer les vainqueurs. Enfin, au moment où le concours allait se fermer, un prêtre de Salins, Mᵉ Louis Pois, accourut pour tenter l'épreuve de la théologie et compléta ainsi la liste des futurs régents.

Ces choix au surplus n'avaient rien de définitif. Ils devaient être soumis à la ratification du roi qui s'était réservé le droit de nommer les professeurs. Mais la mère de Charles II ne daigna pas même prendre cette peine. Une fois rassurée sur la soumission de la province, elle oublia sans scrupule les promesses de Philippe IV et se contenta d'offrir comme indemnité le parlement aux Bisontins, à la condition qu'ils renonceraient à leurs anciennes franchises et obéiraient aux lois du comté. Vaine espérance bientôt suivie d'une déception nouvelle! A peine les gouverneurs ont-ils cédé, non sans regret, sur le chapitre de l'université, qu'un ordre ministériel fixe à Dole le siége de la cour souveraine. Cette fois, la mesure est comble; on s'indigne, on s'insurge, on refuse l'impôt destiné aux fortifications (1), et l'on déclare à Madrid que jamais la ville n'abdiquera sa vieille indépendance, si elle n'obtient satisfaction (2). Ce fut la seconde invasion française qui lui répondit.

Il n'était pas difficile à Louis XIV, qui conquit de nou-

(1) Délibération du 19 mai 1671.

(2) Délibération du 5 juillet. — La ville était tellement irritée de la conduite des ministres à son égard qu'en 1673 elle refusa le parlement.

veau la Franche-Comté avec la rapidité et l'éclat encore attachés à sa destinée, de se rallier un peuple héréditairement fidèle à la maison d'Autriche, mais désaffectionné par une administration aussi insensée et aussi perfide. Son premier soin fut de lui accorder tout ce qu'il lui avait déjà promis en 1668, c'est-à-dire le maintien de tous les priviléges qui lui avaient longtemps fait confondre l'amour de ses princes avec celui de ses libertés. Il garantit ainsi l'existence de l'université doloise, tandis qu'il s'engageait à pourvoir les Bisontins de l'école que le traité de 1664 leur avait concédée. Comment concilier ces deux intérêts contraires? On espérait que l'avenir se chargerait de les mettre d'accord. En attendant, le nouveau gouvernement ne changea rien aux institutions qui existaient. Les cinq facultés demeurèrent à Dole, et Besançon dut provisoirement se contenter de ses colléges et de ce qu'elle appelait un peu fastueusement son académie. Heureusement pour elle, M. de la Fond, intendant de la province, qui avait deviné les besoins d'argent du marquis de Louvois et cherchait les occasions de lui fournir des subsides extraordinaires, vint à son secours. Il fit conseiller aux gouverneurs, qui avaient échangé leur titre contre celui d'échevins, de renouveler les demandes déjà faites sans succès au sujet de l'université (1) et leur promit

(1) On l'avait déjà sollicitée vainement en 1686. (V. la délibération du 11 août de cette année.) Voici quelques passages du placet alors envoyé à Louis XIV : « Sire, les vicomte-mayeur, échevins et conseillers de votre cité de Besançon exposent très-humblement que V. M. leur a témoigné si souvent par ses bontés paternelles qu'elle avoit à cœur l'agrandissement et splendeur de ladite ville, qu'ilz osent se jeter à ses pieds pour... lui demander d'y établir une université... Cette nouvelle grace contribuera beaucoup à leur donner les moyens de s'acquitter des grandes debtes dont ilz sont accablez pour le débit de leurs denrées et à supporter... les charges journalières des logements des gens de guerre qui y passent et ceux des officiers généraux de la province dont la ville est chargée;... ce qui augmentera le nombre des estrangers qui viennent travailler à l'académie et qui sont obligez de s'en retirer pour aller estudier aux loix dans les universitez qui sont hors du royaume... » Cette supplique fut renouvelée en 1688, après la prise de Philisbourg.

sous main de leur faire obtenir celle de Dole, s'ils se montraient raisonnables, ou en d'autres termes, s'ils consentaient à la bien payer. Les registres municipaux nous font de cet incident un récit assez curieux :

« M. le Maire, après avoir souhaité le bonjour à la compagnie, a dit qu'il avoit un advis très-important à luy communiquer, dont un ami luy avoit fait part, mais en mesme temps luy avoit recommandé de tenir la chose fort secrète, qui estoit que dans la conjoncture des affaires présentes le temps estoit fort favorable pour demander en cour le transport de l'université de Dole en cette ville, et qu'apparemment on y réussiroit si l'on vouloit sans perdre de temps travailler à cette affaire... (1) »

Là dessus, la délibération s'ouvre et les avis, unanimes sur l'avantage qu'en retirerait la cité, se partagent sur le chiffre de la somme à offrir et sur la question d'opportunité. Les prudents magistrats devinent bien qu'il faut délier les cordons de leur bourse, mais leur économie ne se hasarderait à le faire qu'à bon escient et au meilleur marché possible. — « D'où tenez-vous ces renseignements? demandent-ils au maire. — Je ne puis le dire, mais c'est d'un homme fort au courant de ce qui se passe à la cour. — Qu'exigera-t-on de nous? Peut-être 200,000 livres? — Non, réplique le mayeur, mon ami prétend qu'on se contentera de 150,000. » Seulement il recommande la discrétion, et chacun jure de ne révéler le secret à personne. Après quoi le conseil se résout à offrir à S. M., tant pour le transport de l'université que pour celui de la chambre des comptes qui était restée à Dole, une somme de 100,000 livres une fois payée. Puisque le roi mettait ses faveurs à prix,

(1) Délibération du 17 mai 1691. — Les conjonctures favorables étaient la démolition des fortifications de Dole qui indiquaient le projet d'abaisser cette ville au second rang dans la province et la demande faite par Dijon pour obtenir la translation dans ses murs de l'université franc-comtoise.

peut-être ne coûterait-il pas davantage de lui en acheter en même temps deux au lieu d'une.

Mais M. de la Fond, qui avait conduit cette intrigue avec la souplesse d'un intendant accoutumé à débattre le don gratuit au sein des Etats, n'entendait point qu'on discutât le chiffre auquel il avait d'avance taxé ses administrés. Il n'avait pas surtout prévu cette demande insidieuse de la chambre des comptes, qui diminuait beaucoup la valeur relative du présent et pouvait soulever une opposition désespérée dans la ville de Dole, successivement dépouillée, à l'exception de la plus récente, des juridictions souveraines qui faisaient autrefois sa splendeur (1). Aussi prit-il un visage sévère en entendant la lecture de la requête, et répondit-il sèchement au maire qu'il n'avait pas de conseil à donner à la ville, dont les officiers connaissaient mieux que lui les intérêts, qu'elle était libre de ne pas offrir plus de cent mille livres et même de ne rien offrir du tout, mais qu'en demandant la chambre des comptes ou en faisant une offrande dérisoire, elle s'exposait à un échec assuré dont il voulait bien l'avertir, et dont il déclinerait toutefois, pour lui, la responsabilité, en refusant son apostille à la pétition. Cette froide réponse eut tout l'effet qu'il en attendait : dès le lendemain, les députés de l'échevinage venaient humblement lui proposer 150,000 livres payables en trois termes et le prier d'en informer sans délai le marquis de Louvois. Il fut convenu, sur la demande de l'intendant qui ne se payait point de vagues promesses, que le tiers de cette somme serait avancé un mois après l'installation de l'université par les membres du magistrat et les quatre officiers du bureau, dont le patriotisme s'imposait cette lourde charge (2), et que

(1) Le parlement avait été transféré à Besançon par des lettres patentes du 22 août 1676.

(2) Chacun des échevins prêtait 2,100 livres au denier vingt, remboursables à sa

le surplus serait versé dans les deux années suivantes, à l'aide d'économies réalisées sur les revenus municipaux, de la vente de quelques terres et d'un impôt sur la mouture, aussitôt remplacé, toujours à l'instigation du prévoyant la Fond, par une taxe sur les maisons. Un arrêt du conseil d'Etat ratifia bientôt ce traité qui reçut son exécution définitive au mois de mai 1691, par des lettres patentes enjoignant aux professeurs et aux suppôts de l'université doloise de se transporter à Besançon (1).

La cité touchait enfin au but de son ambition séculaire, mais à quel prix ! Si durs et si onéreux qu'ils fussent, elle oublia toutefois ses sacrifices le jour où elle reçut le seing royal et, mieux encore, le jour où le recteur magnifique, M. de Desnes, fit son entrée solennelle dans les murs de la nouvelle capitale du comté. Les lettres patentes, imprimées à cinq cents exemplaires, furent répandues dans tous les bailliages de la province, notifiées à l'archevêque, au marquis de Renty, lieutenant général du roi, à M. de Moncrif, commissaire ordonnateur, au premier président et au procureur général du parlement, enregistrées à cette cour souveraine, à la chambre des comptes et transcrites dans les actes de l'université. Lorsque les régents, précédés de leur chef, arrivèrent le 11 novembre au pont de Battant, ils y trouvèrent une députation de la bannière Saint-Quentin qui les complimenta au nom des habitants, et le contrôleur de la cité remit au recteur les clefs de l'édifice affecté provisoirement aux cours universitaires. Tous les corps de la ville y seraient venus eux-mêmes, selon le vœu qu'en avait exprimé le conseil, si une question d'étiquette n'avait été soulevée au dernier moment à propos du salut. Mais les échevins Buzon et

famille par son successeur en cas de changement ou de décès. Les officiers du bureau fournissaient chacun 2,000 l. aux mêmes conditions.

(1) V. *Pièces justific.*, p. 185.

Tinscau se rendirent sur l'heure au logis du conseiller Boisot où le recteur était descendu, afin de lui souhaiter la bienvenue. Le premier avocat général Doroz profita de la rentrée de la Saint-Martin pour prononcer devant le parlement un pompeux éloge des doctes facultés, de la munificence du prince, du zèle et de la générosité des magistrats municipaux. En un mot, il y eut pendant plusieurs semaines un échange de congratulations réciproques qui dénotent non-seulement les habitudes cérémonieuses du siècle, mais la joie profonde qu'éprouvait la ville de son succès.

Quelques jours après, le 14 novembre, les cours s'ouvraient dans la grande rue, au couvent des Carmes mitigés, par une leçon de Henri de Charnage, premier professeur de droit canon. L'école ne s'était pas procuré cet asile sans difficulté. On avait songé d'abord à l'installer dans la maison de Mme de Lavernay, puis chez les PP. de l'Oratoire. Mais l'insuffisance de ces édifices contraignit la ville à envahir les bâtiments disponibles des Carmes, où se trouvait une salle assez vaste. Ce fut une véritable invasion, presque un siége, car les révérends Pères, mécontents du faible prix qui leur était offert pour la location, résistèrent aux agents municipaux comme à une troupe ennemie. Il fallut que M. de Moncrif leur arrachât les clefs du cloître et fît ouvrir une porte qu'ils avaient malicieusement murée. Pour les apaiser, on leur promit que cette occupation forcée ne serait que passagère; mais le provisoire dura un siècle. Quand la cité vit les cours ouverts et son école logée tant bien que mal, de façon à satisfaire strictement à la lettre de l'édit royal, elle oublia ses promesses et refusa tout nouveau subside (1). On ne put obtenir d'elle, vers 1716, au

(1) En 1697, M. Guérinet, professeur d'anatomie, demande une salle de dissection au conseil de ville qui le renvoie aux directeurs de l'hôpital. Cette demande est renouvelée sans succès l'année suivante, puis en 1712.

moment où le Roi augmentait les minces appointements des professeurs de médecine en leur confiant le service de l'Hôtel-Dieu, qu'un amphithéâtre d'anatomie et un jardin botanique, destiné à la culture des plantes médicinales. Encore celui-ci, qui a été plus tard occupé par la Comédie, cessa-t-il bientôt d'être entretenu par suite du manque de fonds (1).

Ce n'était pas indifférence, mais économie et pauvreté. Nul n'était moins disposé que l'échevinage à délaisser un établissement dont la conquête lui avait coûté tant de soucis. Un jour, le bruit courut à Besançon que les Dolois, humiliés de leur défaite, sollicitaient du Roi la restitution de leur université. Aussitôt le conseil envoya près du chancelier l'un de ses membres, M. Marquis, afin de protester au nom de la ville et au nom des facultés, trop obérées par le procès qu'elles soutenaient alors contre les avocats pour faire la dépense d'une députation spéciale. C'était une fausse alarme. Marquis rassura bientôt ses confrères en leur avouant qu'on s'était fort moqué à Versailles de leurs vaines frayeurs (2). Quelques années plus tard, en 1722, un orage plus redoutable se formait non pas à Dole, mais à Dijon, qui depuis le commencement du siècle sollicitait une école générale. Grâce à l'indiscrétion des jésuites de Pont-à-Mousson à qui les Dijonnais s'étaient adressés pour obtenir un modèle de statuts, la ville avait été informée des mystérieuses démarches de ses voisins avant même que les Etats du duché les eussent appuyées de leurs suffrages. Elle s'empressa de les dénoncer au régent, au maréchal de Tallard, gouverneur de Franche-Comté, au ministre d'Armenonville; elle agita en

(1) On parlait vers la fin du XVIIIe siècle de le transporter à Chamars. Mais l'allocation annuelle de 500 livres qui devait être employée à l'achat des plantes étrangères n'ayant jamais été payée, il n'y avait en réalité rien à transporter.

(2) Délibération du 9 avril 1712.

sa faveur le parlement, l'université de Paris, mais tint obstinément à l'écart la sienne dont elle soupçonnait, non sans motifs, certains membres de pactiser secrètement avec les Bourguignons (1). La Sorbonne prit feu, car il s'agissait de résister à la Compagnie de Jésus : le recteur de l'université parisienne, Balthasar Gibert, le tribunal académique, les nations de France, de Picardie, de Normandie et d'Allemagne, les facultés de droit et de médecine appuyèrent énergiquement la réclamation des citoyens de Besançon. Ils rappelèrent dans leur requête cette maxime inscrite par Richelieu dans son testament politique : « Tout de même qu'un corps qui auroit des yeux en toutes parties seroit monstrueux, de même si on profanoit les lettres à toutes sortes d'esprits, on verroit plus de gens capables de former des doutes que de les résoudre et beaucoup seroient plus propres à s'opposer aux vérités qu'à les défendre. » Ils insistèrent sur les dangers que présentait soit pour l'Etat, soit pour l'Eglise, la puissance que cette création attribuerait aux Jésuites qui possédaient à Dijon un collége florissant. Leurs doctrines n'étaient-elles pas en opposition avec les maximes et les libertés gallicanes? Sauraient-ils inspirer à la jeunesse l'amour du souverain et le respect des lois? Pouvaient-ils contracter des engagements nouveaux au mépris de l'obéissance aveugle qui les liait à leur général (2 ? Les autres universités du royaume, Poitiers, Nantes, Angers,

(1) « Comme MM. de l'université ne se déclarent pas sur les propositions que le s' Bret est chargé de faire de leur part à Paris et qu'il y a lieu de soupçonner par leur silence qu'au cas où ils n'obtiendroient pas la révocation de l'université à Dijon, si déjà elle est accordée, ils pourroient demander le transport de celle de Besançon en la ville de Dijon pour se conserver les mesmes profits, délibéré que la compagnie ayant des intérêts différents de l'université agira seule... M. le procureur général dit que deux députés de l'université lui avoient parlé en termes assez ambigus, pour qu'on pût les soupçonner d'avoir dessein de faire quelque proposition au désavantage de la ville... » (Délibération du 15 juillet 1722.)

(2) Jourdain, *Histoire de l'université de Paris*, p. 339.

Reims, Caen, Bourges, Toulouse, Bordeaux, Aix unirent leurs efforts à ceux des Bisontins. On représenta au Roi que, si Besançon était une ville de garnison, la présence des troupes royales et de MM. de l'Etat-Major, dont l'urbanité est bien connue, était plutôt une protection contre les désordres des écoliers qu'une occasion de querelles, qu'un prétexte de débauches et de dissipation. Ces motifs furent développés avec art par Me Gibert au conseil des dépêches, en présence du cardinal Dubois, du garde des sceaux et des secrétaires d'Etat. On crut un instant que sa voix serait écoutée; cependant éloquence, mémoires et prières, tout fut inutile : le duc de Bourbon, gouverneur du duché, l'emporta de haute lutte sur les protecteurs moins influents ou moins zélés des Comtois, mais, s'il obtint pour Dijon, le 20 septembre 1723, la création d'une faculté de droit composée de cinq professeurs, y compris celui de droit français, il ne put du moins y faire annexer la théologie ni la médecine dont Besançon conserva le monopole dans l'est de la France jusqu'à la dissolution des universités.

Il faut abréger. Aussi bien, plus cette étude approche de son terme, plus elle perd de son intérêt. A partir de sa translation dans la cité bisontine, l'école franc-comtoise cesse de s'appartenir et son histoire se confond avec celle des autres universités du royaume. Elle continue bien, il est vrai, à former un corps distinct en apparence, mais elle perd en réalité sa vie propre, elle est fatalement associée au sort de ses voisines, de la grande école parisienne elle-même, que d'utiles réformes ne parviennent pas à sauver de la décadence. Chose curieuse ! c'est au moment où la monarchie administrative, victorieuse des dernières résistances de la féodalité, et devenue le brillant symbole de l'unité nationale, s'efforce de seconder le progrès de la civilisation par l'ordre et de l'égalité par l'uniformité, à l'heure où elle perfectionne

tous ses rouages et étend ses soins jusqu'à l'instruction publique si négligée jusqu'alors par le pouvoir, c'est au moment où apparaissent les hommes les plus capables de prêter aux institutions centralisatrices leur génie et leur éclat personnel, que l'enseignement décline et que les corps universitaires, placés sous une commune discipline, s'affaissent dans le discrédit et l'abandon. Ni à Besançon ni à Paris ni ailleurs, ils ne suivent le mouvement de la nation. Tandis qu'autour d'eux, comme l'a fait excellemment remarquer M. Jourdain (1), circule une sève généreuse qui vivifie toutes les branches de l'activité humaine, la poésie, l'éloquence, la législation, le commerce, la philosophie et les arts, ils s'isolent de plus en plus du reste de la société ; ils se retirent en eux-mêmes pour ainsi dire, ils sont hors d'état d'exercer une influence vraiment féconde, non pas seulement dans l'ordre politique, mais encore dans le domaine, alors si riche, des sciences et de la littérature. Ce ne sont ni les lumières ni les hommes de bonne volonté qui leur manquent; mais l'esprit de routine paralyse tous les efforts et l'initiative individuelle s'épuise à lutter contre de mesquines jalousies ou des préoccupations égoïstes. Chacun proclame la nécessité des réformes, et chacun n'entend y souscrire qu'à la condition d'y trouver l'humiliation d'un rival ou son profit particulier. Trop peu nombreux pour entretenir comme à Paris des discordes intestines, les maîtres de l'université de Besançon s'agitent stérilement au dehors pour la défense de leurs prétentions et de leurs intérêts. Leur activité s'absorbe dans de misérables questions d'étiquette, dans de vulgaires détails d'administration. Un jour ils refusent de donner au vice-recteur, qui était un écolier, la livre de sucre qu'il était d'usage de lui offrir à Dole lorsqu'un étudiant prenait un grade, et cherchent à supprimer le repas solennel par lequel le recteur magni-

(1) *Histoire de l'université de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 149.

fique avait célébré jusqu'alors son entrée en fonctions. Cet essai d'économie est si mal accueilli par la jeunesse que le maire et l'intendant sont obligés d'intervenir pour apaiser la querelle (1). Quelque temps après, c'est un procès avec le curé de Saint-Pierre pour le droit de placer les bancs destinés aux professeurs au-dessous de la chaire paroissiale. Une autre fois, c'est une dispute entre le parlement et l'université au sujet du salut dans les actes publics et de la préséance à laquelle le recteur prétendait sur la magistrature. Sous l'apparente frivolité de ces formes se cachait, il est vrai, l'importante prérogative de la juridiction universitaire. Il fallut encore remettre ce différend à l'arbitrage d'une commission composée du premier président Jobelot et de l'intendant de la Fond, qui donnèrent le pas au recteur sur les chevaliers d'honneur, conseillers et maîtres des requêtes, mais dans l'église métropolitaine seulement, et à la condition que le chef de l'université serait revêtu de sa robe et de son chaperon. Ils reconnurent même au profit de la compagnie un droit plus grave : c'était celui de juger en dernier ressort les contestations civiles purement personnelles qui naissaient entre ses membres et, à charge d'appel au parlement, les infractions passibles de peines afflictives et infamantes, dont le recteur conservait la connaissance selon l'ancien usage, avec le lieutenant criminel du bailliage (2). Un peu plus tard, ce sont les qualités de *messire* et de *noble* qui sont revendiquées par les professeurs, et dont la possession leur est confirmée par une sentence de l'intendant Vaubourg, le 19 mars 1699, mais seulement à titre personnel et sans transmissibilité.

(1) Délibération du 16 avril 1692. (*Registres de la ville.*)

(2) Traité du 20 mars 1697, homologué le 19 mai suivant par le conseil d'Etat. Un arrêt du même conseil en date du 23 février 1695, avait déjà assigné la place du recteur dans les cérémonies publiques, à la gauche du dernier président au parlement.

C'est ailleurs une intrigue ourdie par les régents pour chasser les répétiteurs dont ils redoutent la concurrence, bien que la cité les déclare fort utiles à la jeunesse (1), ou une discussion avec les commis de la saunerie au sujet du droit de franc-salé (2). C'est un conflit de juridiction soulevé par le lieutenant criminel de Besançon qui avait succédé à celui de Dole dans les fonctions de conservateur des priviléges scolaires, au sujet de la procédure à suivre dans les affaires criminelles intéressant des membres de l'université et dont l'instruction lui appartenait conjointement avec le recteur (3). C'est enfin un long démêlé avec les avocats au parlement qui, s'appuyant sur l'art. 10 de l'ordonnance civile, au titre des dépens, contestaient aux professeurs de droit la faculté de donner des consultations et de faire passer leurs écritures en taxe, parce qu'ils n'étaient pas inscrits au tableau et ne renouvelaient pas chaque année le serment professionnel à la rentrée de la Cour. Après quatre ans d'une lutte acharnée, dans laquelle la confrérie de Saint-Yves, récemment instituée à Besançon, fut énergiquement soutenue par le parlement (4), un arrêt du Conseil privé, en date du 2 mars 1711, donna la victoire aux jurisconsultes de l'université, et les maintint dans le privilége de signer les mémoires judiciaires sans être inscrits au tableau, pourvu qu'ils eussent prêté le serment d'avocat.

Les intérêts purement temporels n'étaient pas plus négligés que les questions de préséance et les prérogatives honorifiques. Mais ici les préoccupations de l'université étaient mieux justifiées, car l'avilissement des espèces monétaires menaçait de réduire à la mendicité ceux de ses membres qui ne trou-

(1) Délibération du 13 mars 1700.

(2) Arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1719 qui maintient l'exemption accordée aux membres de l'université.

(3) Arrêt du 17 novembre 1719 et accommodement du 29 juillet 1732.

(4) Arrêts des 22 décembre 1707 et 30 juin 1708.

vaient pas dans les prébendes ou l'exercice de professions libérales une compensation à l'insuffisance notoire de leurs honoraires. Pour dédommager les deux professeurs de théologie de la perte des canonicats dont ils étaient pourvus à l'église collégiale de Dole et qu'ils ne pouvaient plus desservir depuis le déplacement de l'école, Louis XIV leur assigna, en 1701, une pension de 500 livres sur les octrois de la ville, et, quelques années plus tard, en 1708, leur fit don du prieuré conventuel de Mouthier-Hautepierre, de l'ordre de Cluny, à la charge d'en verser les revenus à l'Hôtel-Dieu de Besançon, déduction faite des mille livres que la ferme des octrois payait mal. Cette libéralité fut complétée en 1725 par l'union du prieuré des bénédictins de Vaucluse, dans le bailliage de Baume, qui rapportait 2,100 livres environ, et qui fut annexé à l'université dans le but de l'indemniser du préjudice que lui avait causé la création de la faculté de droit de Dijon. Mais comme ce bénéfice n'était pas vacant au moment de l'union, Louis XV y suppléa le 25 décembre 1731 par une pension de 2,500 livres assignée sur les rentes de l'archevêché. Cette pension fut payée jusqu'au décès de son titulaire, le docteur Bullet, régent de théologie, qui mourut en 1746. Malheureusement, le conseil des dépêches crut devoir supprimer en même temps deux chaires de la faculté de droit dont il partagea les émoluments entre les autres professeurs. Les cinq lectures conservées furent celles du Digeste, du Code, des Institutes, du droit canon et du droit français (1). On y joignit, en 1745, un régent de droit public dont les gages furent égaux à ceux de ses collègues. Enfin l'exemple donné par l'abbé Legendre, le pieux fondateur des concours généraux inaugurés à l'université de

(1) Arrêt du conseil du 23 septembre 1724 qui supprime la chaire de rubriques et la seconde de droit canon.

Paris en 1747, détermina le Roi à doter d'une institution à peu près semblable l'école de Besançon. Des lettres patentes du 18 juin 1766 lui assignèrent sur les salines une pension de mille livres destinée à la fondation de prix annuels pour les meilleurs élèves de chaque faculté.

L'autorité royale s'efforçait évidemment de restaurer les études et de rendre un peu de vie aux vieilles universités. On doit cette justice à Louis XIV qu'aucun de ses prédécesseurs ne s'était autant que lui préoccupé de l'instruction publique et n'avait tenté des réformes plus utiles dans l'enseignement. C'était la première fois peut-être qu'on voyait en France un prince prendre l'initiative de mesures générales destinées à simplifier les méthodes, à faire rayonner la lumière au-delà de l'étroite enceinte des écoles, à mettre la science à la portée d'un plus grand nombre, à l'adapter en un mot aux mœurs nouvelles et aux besoins d'une société qui se transformait.

Le droit fut le premier objet de sa sollicitude. En 1679, toutes les facultés du royaume furent invitées à délibérer sur les modifications à introduire dans leurs coutumes et leurs statuts. Elles se réunirent partout en présence de commissaires royaux. L'université franc-comtoise, qui était encore à Dole, s'assembla le 19 mars 1680 dans son grand auditoire sous la présidence de M. Louis Chauvelin, conseiller au Parlement de Paris et intendant du comté de Bourgogne, et dressa un long réglement sur l'ordre et la durée des études, sur les émoluments des grades, sur la forme des examens, sur les matières qui devaient faire l'objet des cours de droit. On y inséra entre autres la disposition qui suit :

« Les deux professeurs en droit canonique et civil liront et expliqueront les Institutes dudit droit, les anciens canons sur lesquelles sont fondées les libertés de l'Eglise gallicane, les Décrétales, le Sexte, les Clémentines, les Extravagantes et les règles du même droit, et ré-

partiront entre eux de telle sorte lesdites matières que dans trois années ils les puissent toutes enseigner.

Ceux du droit civil liront aussi les textes du Digeste, du Code et des Authentiques, selon qu'il se pratique dans ladite université, et achèveront, dans le même temps de trois années, tout le cours de droit.

Le professeur instituaire enseignera chaque année les quatre livres des Institutes.

Le rubricaire les rubriques et les règles du droit dans trois années, et celui des coutumes toutes les matières qui en dépendent dans le même temps de trois années. »

A la suite de cette délibération qui fut soumise comme celles des autres universités à l'approbation du conseil d'Etat, un réglement du 23 mars 1680 institua des agrégés en nombre double des régents dans chaque faculté. Ces agrégés devaient être âgés de trente ans et pourvus du diplôme de docteur. Leurs fonctions consistaient à suppléer les professeurs absents, à assister concurremment avec eux aux thèses, aux examens et aux assemblées, où ils avaient des droits de présence égaux à ceux des professeurs titulaires, sans avoir, comme ces derniers, des émoluments fixes. Le Roi se réservait de les nommer pour la première fois; mais ils devaient être ensuite élus à la majorité des deux tiers des voix par la faculté à laquelle ils étaient attachés.

Une mesure d'une plus grande importance fut prise presque à la même époque. On sait que l'ordonnance de Blois avait réservé l'enseignement du droit civil en France aux universités de Poitiers et d'Orléans et l'avait interdit à celle de Paris. Cette disposition qui tendait à circonscrire l'objet des études dans la grande école parisienne, si richement dotée d'ailleurs, n'y avait jamais été rigoureusement exécutée; les professeurs y expliquaient publiquement les Institutes et le Digeste, et le parlement admettait même au serment d'avocat les licenciés en droit canon comme les licenciés en droit civil. En abrogeant l'art. 69 de l'ordonnance

de Blois, et en rétablissant l'enseignement des lois romaines dans le cadre officiel des études juridiques, l'édit de 1679 fit disparaître une anomalie choquante dont les tribunaux et les justiciables se plaignaient non moins que les écoliers. Louis XIV fit plus : il créa des cours publics de droit coutumier et, pour mieux affirmer l'intérêt qu'il portait à la jurisprudence nationale, il voulut nommer lui-même les régents des nouvelles chaires, et leur attribua un monopole exclusif en interdisant à tout autre jurisconsulte d'expliquer les ordonnances ou les coutumes, sous peine de 3,000 livres d'amende.

Cet édit s'appliquait non-seulement à Paris, mais à toutes les villes du royaume qui possédaient une faculté de droit. Il ne reçut pas toutefois immédiatement son exécution dans l'école du comté. On se rappelle en effet qu'une chaire de droit bourguignon y avait été fondée vers le milieu du XVIIe siècle, et le gouvernement de Louis XIV avait trop d'intérêt à ménager les susceptibilités du patriotisme local pour y toucher dans les premières années qui suivirent la conquête. Mais dès que le conquérant sentit son autorité assez solide, il la déclara inutile et la supprima, en 1707, pour y substituer l'enseignement du droit français, qui fut confié au professeur Pierre Tisserand, aux appointements de 200 livres, outre les émoluments fixés par la déclaration de 1704. Le titulaire de cette lecture fut longtemps considéré comme un simple agrégé, que l'université affectait de placer au dernier rang de ses professeurs, et auquel elle refusait l'éligibilité au rectorat, parce qu'il était directement nommé par le chancelier de France au lieu de sortir du concours, comme ses autres collègues. En 1744 pourtant, la chaire étant devenue vacante par la démission du sieur Tisserand fils qui l'occupait, le Roi en pourvut le docteur Gallet à qui il attribua toutes les prérogatives dont jouissaient les autres professeurs de la faculté, y

compris le droit d'être élu recteur. Il l'autorisa même expressément à enseigner la coutume de Franche-Comté qui s'appliquait tous les jours devant les tribunaux et dont l'étude n'avait du reste jamais été interrompue en fait depuis la suppression officielle de la lecture (1).

Effacer tous les vestiges des anciens priviléges universitaires, établir non-seulement une discipline, mais une hiérarchie uniforme entre les divers membres des corps enseignants, était en effet la préoccupation constante du pouvoir central, qui ne souffrait pas sans impatience la distinction faite par l'opinion publique entre les professeurs issus du libre suffrage de leurs juges et ceux qui étaient simplement pourvus de provisions royales. Une déclaration du 6 janvier 1713 essaya d'introduire l'égalité parmi les premiers, sous prétexte d'améliorer leur sort, en les faisant monter d'une chaire à l'autre à l'ancienneté, sans nouveau concours. Il fut décidé, pour la faculté de droit seulement, car on confondait déjà sous cette dénomination et dans la même faculté le droit canon et le droit civil, que le dernier professeur admis ferait le cours des rubriques et que chacun passerait sans option d'une lecture à l'autre, en cas de vacance, de manière à ce que le plus ancien régent fût toujours pourvu du titre le plus lucratif. Les lettres patentes du 15 avril 1747, qui réglèrent définitivement les formes des concours et consommèrent la réunion des deux facultés de lois et de décrets, y apportèrent une heureuse modification en interdisant ce roulement aussi nuisible à la force des études qu'à la stabilité des professeurs, et en se bornant à répartir les gages d'après l'ancienneté. Les deux plus anciens régents de la faculté de droit, quelles que fussent leurs chaires, devaient avoir chacun 266 livres d'appointements fixes; les

(1) Edit de décembre 1744, art. 1er.

deux suivants 200 livres et les deux derniers 180. On voit que le régime des *classes* n'est pas une invention moderne.

Il est difficile de rencontrer sur le mode de recrutement du personnel universitaire, le principe du concours étant une fois admis, des dispositions plus prudentes et plus sages que celles de ce réglement de 1747, destiné, dit le roi dans son préambule, « à maintenir et augmenter l'éclat d'une université qui a toujours été florissante et qui a eu l'honneur de former des sujets également distingués soit dans l'exercice des plus saints ministères, soit dans les fonctions les plus importantes de la magistrature et dans l'ordre du barreau, soit dans une profession aussi nécessaire au genre humain que celle de la médecine. » Pour les chaires de théologie, le jury était composé du premier président du parlement, des trois distributeurs, du doyen de la faculté, et de quatre docteurs séculiers en théologie, dont deux étaient nommés par l'archevêque de Besançon. Pour celles de droit, il comprenait outre les personnes désignées plus haut, à l'exception des théologiens, tous les professeurs de la faculté à laquelle appartenait la chaire vacante. Pour celles de médecine enfin, les distributeurs, le doyen et le premier président s'adjoignaient un des trois régents de la faculté, le médecin du Roi et deux médecins de l'hôpital. Nul candidat n'était admis à concourir avant l'âge de trente ans accomplis (1) et sans le diplôme de docteur. Le concours devait être annoncé trois mois avant son ouverture et affiché dans toutes les universités du royaume. Après avoir déposé leurs diplômes et les pièces propres à constater leur identité entre les mains du doyen, les aspirants tiraient au sort la matière des épreuves orales et avaient trois jours francs pour se préparer à leurs leçons,

(1) C'était déjà l'âge exigé par la déclaration de janvier 1700. Mais un édit du 7 janvier 1703 l'avait réduit à 25 ans, et l'on voit même qu'en 1712 le chancelier avait autorisé la réception d'un candidat qui avait quatorze mois de moins.

qui étaient au nombre de trois, et duraient chacune une heure au moins. Ils recevaient de la même manière le sujet de leurs thèses qu'ils étaient obligés d'écrire et de faire imprimer dans le délai de huit jours (1). Chaque soutenance durait six heures. Il était interdit aux juges de disputer avec les aspirants qui argumentaient entre eux seuls, ou, si leur faible nombre s'y opposait, avec trois docteurs ou licenciés de l'école choisis à cet effet. Quand les épreuves étaient closes, le jury délibérait sans désemparer sur le rapport du doyen. Une liste de trois candidats, classés par ordre de mérite, était ensuite dressée à la majorité des suffrages et le procès-verbal du vote envoyé au chancelier qui proposait un choix définitif à la couronne (2).

D'autres réglements plus anciens, qui s'appliquaient à toutes les universités du royaume, avaient modifié les statuts de l'école sur la durée et la forme des études. Cette durée avait été fixée pour le droit à trois ans par une déclaration de janvier 1700. La première année était consacrée au cours d'Institutes; pendant la seconde, on étudiait encore les Institutes et le droit canon; dans la troisième enfin, on devait suivre un de ces deux cours et celui de droit français. Chaque année scolaire se terminait par un examen sur l'enseignement annuel : les élèves étaient interrogés à l'issue de la scolarité sur toutes les matières qui leur avaient été exposées, y compris le droit français.

Si les études juridiques étaient l'objet principal des préocupations ministérielles, l'enseignement médical n'était pas non plus négligé. Un édit de mars 1707 exigea le diplôme de maître ès-arts de tous les candidats aux grades universi-

(1) Ces thèses n'étaient qu'une liste de simples arguments ou de positions.

(2) Cet édit ne s'appliquait qu'à la faculté de droit. Les anciens usages étaient maintenus pour la théologie et la médecine jusqu'à ce que les jurys aient présenté au roi un projet de réglement spécial.

taires en médecine. On ne put même se faire inscrire sur les registres de cette faculté sans produire un certificat constatant qu'on avait suivi pendant deux ans un cours de philosophie.

Mais toutes ces réformes dont la sagesse n'était point contestable et au milieu desquelles s'étaient à peine glissées quelques innovations téméraires, comme l'enseignement obligatoire, qui ne reçut jamais heureusement qu'une application restreinte (1), changèrent la lettre des statuts sans pénétrer dans l'esprit attardé des professeurs. Esclaves volontaires de la tradition, tous se refusaient à comprendre que le siècle marchait à grands pas et qu'un travail profond s'opérait dans les idées et dans les mœurs. Lorsque le président Rolland et Guyton de Morveau exprimaient le vœu que l'étude de l'histoire occupât dans les universités et dans les colléges la place qui lui appartient dans les sciences humaines, lorsque Turgot projetait la création d'un conseil de l'instruction nationale qui devait prendre la haute surveillance de l'éducation, les maîtres bisontins n'avaient pas de critiques assez amères pour ces vues dangereuses, qui nous semblent si justes aujourd'hui, et dont les plus innocentes leur inspiraient précisément le plus de terreur. Mais l'opinion publique s'était déjà retirée d'eux, et si, en 1789, les cahiers des trois ordres du comté sollicitent le maintien de l'établissement de Philippe le Bon que trois siècles avaient rendu vénérable, ils s'empressent d'ajouter à ce souhait patriotique le souhait

(1) On ne s'attendrait guère à rencontrer l'enseignement obligatoire au XVIIIe siècle. Il exista pourtant et ce fut la régence qui eut le singulier privilége de l'introduire dans notre législation. Tandis que Coffin réalisait le difficile problème de l'instruction gratuite en supprimant dans l'université de Paris les rétributions payées par les familles pour l'éducation de leurs enfants, le ministère du duc de Bourbon donnait le premier exemple de l'intolérance en enjoignant par la déclaration du 17 mai 1724 à tous les pères et mères d'envoyer leurs enfants aux écoles jusqu'à l'âge de 14 ans, sous peine de poursuites judiciaires. Cet édit qui avait pour but d'atteindre les réformés ne tarda pas à tomber en désuétude.

plus unanime encore d'une urgente réforme. Le difficile était de s'entendre : tandis que le clergé demandait un enseignement religieux, le tiers-état demandait un enseignement libéral. Il est à peine besoin de dire que la révolution ne leur donna ni l'un ni l'autre. Impuissante à créer, malgré sa fécondité en systèmes, elle trouva plus commode de tout abolir et de briser des institutions qui avaient à ses yeux le tort inexcusable d'affecter, si affaiblies qu'elles fussent, une certaine indépendance. Un décret du 15 septembre 1793 supprima d'un bloc les universités déjà dépouillées de leurs biens au mois de mars précédent. A partir de cette date, l'école franc-comtoise qui s'éteignait depuis plusieurs années dans une lente agonie, disparaît définitivement de l'histoire.

H. B.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ERECTION

DE L'UNIVERSITÉ A GRAY.

(1287)

Noz Othes cuens palatin de Bourgoigne et sire de Salins, façons savoir à tos ces qui verront et orront les présentes lestres que nos avons estaublis une étude de clers en nostre ville de Gray, par le conseil de bonnes gens et de prodomes, clers et laïs. Et parce que noz avons quelque flance en frère Guy de Gys, de l'ordre des frères mineurs, de ceste besoigne advancier, noz mandons et façons savoir à toz que noz volons que lediz frère Guy soit créé de l'estaublissement doudiz estude et des graces que noz façons, que il moisme a recehu en sa guerde la lettre scaellée de nostre scel par laquelle noz avons appelé lediz estude eu la ville de Gray et volons que noz gens croient ledit frère Guy de ce qui sera à nostre honeu de ceste chose, à proufit de ladite ville de Gray et à l'advancement doudiz estude, et espécialement noz mandons et commandons ceste chose à noz prevoz de Gray. En tesmoing de laquelle chose, noz avons faict scaeller ceste lettre de nostre scel. Donné à Paris, le mardi avant la Magdeleine l'an mil deux cent octante sept.

Digitized by Google

LETTRES

D'OTHON, COMTE DE BOURGOGNE, POUR FONDER L'UNIVERSITÉ DE GRAY.

(1287)

Universis Christi fidelibus presentes literas inspecturis, Nos Otho comes palatinus Burgundie et dominus Salinarum salutem et notitiam rei gestæ. Stateram juris vibrantes decet justitie palmites propagare ut continuatis studiis virtus crescat, sicque a radice virtus proveniens fomentis philosophicis fructus sapientie conficiat per quam intellectus ad luculentiam divine cognitionis erigetur, boni et mali, liciti et illiciti distinctio preparatur; sic a radice cuncta vegetabilia instrumentum accipiunt et a fontibus emanant rivuli, sic a studentium laboribus cuncte intelligentie perfectionem necesse est emanare per exercitium lectionum; cupientes quod omnem perfectionis materian volentibus preparare ac sapientibus aperire fontes et rivulos dulcorosos ad honorem Dei ac Beate Virginis gloriose Matris ejus, nec non et Sanctorum omnium et utilitatem cunctorum fidelium decernentes, volumus, statuimus et accedente sapientium consilio ordinamus quod in villa nostra Grayaci sit studium generale in omni scientia et licita facultate magistrorum et scholarium quos defendi volumus ab omni vexatione, turbatione et injuria per baillivos et prepositos terre nostre. Et ut eisdem quietem et statum tranquillum et cunctorum utilium exigentiam preparemus, volumus ac etiam ordinamus quod pretia competentia tam in hospitiis quam in victualibus et rebus aliis, in villa nostra Grayaci, juxta locorum et temporum qualitatem et exigentiam apponantur. Sane ampliationem prefati studii desiderantes attentius omnibus scriptoribus et librorum ligatoribus, apothecariis, venditoribus seu stationariis librorum, pergamenariis, bidellis et servientibus clericorum de extra comitatum nostrum venien-

tibus ad prefatum studium, concedimus quod immunitatis libertate gaudeant, videlicet quod ab omnibus talliis, exactionibus, custodiis, gaitis, exharagaitis, exercitibus ac etiam calvacatis immunes existant. Volentes ac precipiendo mandantes universis nostris subditis et fidelibus quod magistri et scholares ad nostram villam predictam venientes causa studii, honorifice admittantur, ac etiam curialiter pertractentur. In quorum fidem signum et testimonium ac perpetuam firmitatem presentes literas sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum Parisiis decima secunda die mensis Augusti anno Domini ducentesimo octogesimo septimo.

BULLE

DU PAPE MARTIN V, PORTANT ÉRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(21 novembre 1422)

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Bisuntinensi, salutem et apostolicam benedictionem. Sollicite considerationis indagine perlustrantes quod per literarum studia, cooperante illo a quo universorum curis matura dona manant in terris in quibus haberi noscuntur, divinorum cultus augetur, crescit devotio et fides catholica invalescit ac earum incole virtutum decorantur insigniis sibique thesauros scientie vindicant cunctis opibus preferendos, studia ipsa libenter in locis plantamus accommodis et, ut plantata succrescant et germinant, apostolici favoris suffragio confovemus. Cum itaque, sicut dilectus nobis filius vir Philippus dux Burgundie per suas patentes literas nobis intimare curavit, locus de Dola tue diœcesis, consideratis accuratius ejus circumstantiis universis, accommodus et aptus quam plurimum studio dinoscatur, nos publice utilitatis profectibus expedire non modicum arbitrantes ut cultores sapientie augmententur, fruc-

tum desideratum, largiente scientiarum Domino, in tempore producturi, gerentes etiam de tue circumspectionis industria fiduciam in Domino specialem, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus si dictus locus magis aptus et accommodus existat quam sit locus de Grayaco dicte diœcesis, in quo olim felicis recordationis Nicolaus papa quartus, predecessor noster, per suas literas studium generale nondum tamen inibi incœptum vigere et esse concessit, tu, per te vel alium, auctoritate nostra, facias et concedas in dicto loco de Dola sit deinceps studium generale in quo magistri doceant et scholares libere studeant et audiant in quavis licita facultate, ac cursus pro licentie gradu et magisterii honore inibi acquirendis in aliis generalibus studiis fieri consuetis facere valeant, et si qui pro casu temporis in eodem studio fuerint qui scientie bravium assecuti, sibi docendi licentiam ut alios liberius erudire valeant, aut quosvis alios quos in eisdem facultatibus seu aliqua ipsarum meruerint, inferiores aut superiores gradus et honores petierint exhiberi, studeas et ordines auctoritate predicta ut in jure canonico et civili, nec non in medicina et artibus examinari possint, ibidem et in eisdem facultatibus duntaxat licentie gradus suscipere, nec non titulo magisterii et doctoratus honore decorari. Statuas insuper ut quotiens aliqui ad magisterium sui gradus hujusmodi fuerint promovendi, presententur tibi et successoribus tuis qui pro tempore fuerint vel eis quos ad hoc tu et prefati successores duxeritis in eodem loco deputandos qui, doctoribus et magistris facultatis illius in qua examinatio fuerit facienda de universitate scholarum in eodem studio presentibus convocatis, eos, gratis et difficultate qualibet sublata, de scientia, facundia, modo legendi et aliis etiam que in promovendis ad magisterii seu licentie hujusmodi officium requiruntur, examinare studeant diligenter, et illos quos idoneos repererint, petito secrete doctorum et magistrorum eorumdem consilio, quod in ipsorum consulentium dispendium vel jacturam, revelari quomodolibet sub divine maledictionis interminatione districtissime prohibemus, approbent et admittant, eisque petitam licentiam largientur, alios minus

idoneos penitus repellendo, postpositis omnino gratia, odio et favore. Ceterumque, vacante Bisuntinensi ecclesia, contingat promoveri volentes ad magisterium aut gradum vel honorem hujusmodi, presententur qui eos examinent et examinatos approbent vel reprobent, secundum modum in te superius declaratum. Illi autem qui in prefato loco de Dola examinati et approbati fuerint, ac docendi licentiam obtinuerint, sicut predicitur, ex tunc absque examinatione vel approbatione alia regendi et docendi ubique plenam et liberam babeant facultatem nec a quoquam valeant prohiberi. Et ut sane et rite in prefatis examinationibus procedatur, precipimus ut doctores et magistri legere in eodem studio cupientes, antequam incipiant, prestent publice juramentum quod ipsi vocati ad examinationes easdem venient, nisi fuerint legitime impediti, et gratis, sine difficultate, odio et favore postpositis, dabunt examinatori fidele consilium de examinatis, vel ut digni approbari debeant aut indigni merito reprobari. Qui vero bujusmodi juramentum prestare noluerint, nec ad legendum nec ad examinationes easdem nec etiam ad aliqua universitatis predicte commoda nec beneficia ulla tenus admittantur. Nos enim tibi studium hujusmodi et ipsam universitatem, doctores videlicet ac magistros nec non regentes, docentes, legentes, studentes inibi et pariter audientes in dictis facultatibus et studiis universitatis, eorumdemque pro tempore quoscumque suppositos, tam spiritualiter quam temporaliter convenientibus et presertim similibus indultis olim ante sedatum (novissime nunc vigens in ecclesia Dei schisma), doctoribus, magistris, regentibus, legentibus, studentibus, scbolaribus et aliis quibuscumque suppositis commorantibus seu residentibus in quibuscumque aliis generalibus studiis, quomodolibet concessis et quibus alii seu alia studia et universitates hujusmodi quomodolibet potiuntur et gaudent, privilegiis et libertatibus, gratiis, honoribus, exemptionibus et immunitatibus, auctoritate predicta, dotandi, fulciendi et muniendi eaque illis concedendi, et etiam ut illa observentur et vigeant inconcusse, adversus eorum transgressores sententias et penas congruas statuen-

di, nec non circa ipsius universitatis rectorem, ejusque electionem vel assumptionem, depositionem, potestatem, jurisdictionem, regimen, exercitium atque omnia alia et singula que in premissis et circa etiam alia quomodolibet necessaria vel opportuna fuerint, disponendi, statuendi et ordinandi, ac etiam per te vel per alium seu alios exequendi seu exequi faciendi, plenam et liberam, eadem auctoritate, in omnibus licentiam largimur, et etiam facultatem constitutionibus vel ordinationibus apostolicis, nec non indulgentiis et privilegiis et gratiis hujusmodi aliis universitatibus, studiis seu doctoribus, magistris, regentibus, docentibus, legentibus, studentibus, scholaribus et aliis suppositis eorumdem a sede apostolica aut alias quomodolibet concessis, statutis quoque et consuetudinibus earumdem aliarum universitatum et studiorum juramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia valitatis, ceterisque contrariis nonobstantibus quibuscunque. Volumus autem quod si tu forsan, his exequendis, hac prima vice commode non potueris seu nolueris interesse, vel alias a civitate et diœcesi Bisuntiuensi abesse te contigerit, dilectus filius, abbas monasterii sancti Pauli Bisuntinensis, ordinis sancti Augustini, ea omnia et singula que rite duntaxat antedicta in premissis quomodolibet facienda seu exequenda fuerint, et ei etiam super hoc plenam et omnimodam potestatem seu etiam facultatem per presentes concedimus, nihilominus faciat et exequatur. Datum Rome apud sanctam Mariam Majorem die vicesima prima mensis novembris anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, indictione quinta decima, pontificatus prefati sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini, divina providentia pape quinti, anno sexto. C. A. Ruclou.

A cette bulle pend un sceau de cire rouge. Elle a été fulminée le 7 mars 1423.

LETTRES PATENTES

DE PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE, PORTANT ÉRECTION D'UNE UNIVERSITÉ EN LA VILLE DE DOLE.

(22 juin 1423.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme à nostre supplicacion et requeste et pour le grant honneur, bien et prouffit de la chose publicque de tout nostre pays de Bourgoingne et espécialement et singulièrement de nostredict conté de Bourgoingne, tant pour l'augmentacion du divin service et de la saincte foy chrestienne et la conservacion du bon droict d'ung chascung et pour stabiliter en prudence et science tous ceulx de nosdictz pays que bon vouloir y auront, et pour plusieurs aultres considéracions contenues et declairées ez lettres et bulles apostolicques de nostre sainct père le Pape, nostre dict sainct père, devers lequel nous avons par plusieurs fois envoyez ambassade notable, pour ceste cause nous ait ouctroyé, consenti et accordé de mettre sus et constituer en nostre ville de Dole estude et université pour y lire ez facultez de théologie, droict canon et civil, de médecine et des artz, et il soit ainsi que pour édiffier, maisonner et faire les escoles, chappelle, cloiche, cloichier, aournemens d'icelle chappelle, messe, calice, et payer les pensions des docteurs et aultres graduez lisans en iceulx estudes, et aussi pour payer les gaiges et salaires du chappelain et marguillier de ladicte chappelle, et les fraiz nécessaires pour aller querre et admener lesdictz docteurs et graduez audict Dole, noz bien amez les gens d'église, bourgeois et habitans des bonnes villes et du plat pays de nostredict conté de Bourgoingne pour ceste cause mandez de par nous et venuz et assemblez en nostre ville de Salins en l'église des frères mineurs dudict lieu le troiziesme jour du mois d'apvril dernier passé,

ayent libéralement, de leur bonne volonté, plainement et gracieusement, sans aulcune induction ou contraincte, mais tant seulement pour la grande et singulière affection qu'ilz ont eu et ont au faict desdictes université et estude, et pour le grant honneur, bien et advancement que de ce se puet ensuir pour les causes devant dictes, pour eulx et leurs successeurs et tous aultres de nostredict pays de Bourgoingne, octroié la somme de neuf mille six cens quatre vingt treize livres à païer par porcions convenables en cinq années commençans les jour et an que dessuz et dont la tierce partie sera payée et levée en ceste présente année, la quelle somme lesdiz gens d'église et habitans des bonnes villes et plat pays de nostredict conté ont fait jecter, égaler et asseoir sur eulx mesmes de nostre bon plaisir et volonté par révérends pères en Dieu noz très chers et bien amez les abbez de Sainct-Pol de Besançon et de Bellevaux, le prieur de Jouhe, Me Pierre Saiget, de Salins, Jehan Benoist, de Vesoul, Jacquot Vurry, nostre trésorier de Dole et Guyot Aubry, receveur de Poligny, ad ce nommez et esleuz par lesdiz gens d'église et habitanz des bonnes villes et plat pays de nostredict conté pour ycelle somme de neuf mille six centz quatre vingt treize livres estre levée, cuillie et reçuo par Guiot Vurry, de Dole, ad ce nommé et esleu par lesdiz abbez de Sainct Pol et de Bellevaulx, prieur de Jouhe et aultres dessus nommez à telz gaiges que par eulx luy seront taxez, pour ycelle somme estre par ledict Guiot baillée et délivrée à Regnier de Mailly, bourgeois de Dole, pour en faire par l'ordonnance desdictz esleuz les payemens des pensions, frais, édifices et aultres choses cy devant déclairées nécessaires pour lesdictes université et estudes, et pour l'entretenement d'yceulx, sans ce que desdictz deniers puisse ne doie aulcune chose estre employée ou convertie en quelque manière que ce soit en aultre faict ou usage fors tant seulement pour le faict dessus dict, ne ne seront lesdictz gens d'église et aultres habitans de nostre dict conté, lesdictz Guiot Vurry et Regnier de Mailly tenuz d'en rendre compte desdiz fraiz et pensions et aultres choses touchans et concernans lesdictes estudes et université fors que par-

devant les esleuz et commis dessus diz, lesquelz nous avons ordonnez et commis, ordonnons et commectons ad ce faire de par nous, appelez avec eulx nostre bailli de Dole ou son lieutenant. Sçavoir faisons que toutes les choses dessus dictes et chascune d'ycelles nous avons eu et avons pour bien aggréables, en sumes tres contenz et volons et nous plaist de les entretenir sans aulcun contredict ou difficulté, et oudict Guiot Vurry avons donné et donnons par ces présentes pouvoir, auctorité et mandement espécial de lever, cuillir et recevoir ladicte somme de neuf mille six cens quatre vingtz et treize livres par les parties et selon l'assiette que faicte en a esté par lesdictz esleuz à ce qui ont esté et seront bailliez audict Guiot Vurry soubz les seings manuels d'yceulx esleuz, et de contraindre par toutes voyes deues et raisonnables et mesmement en la manière que l'on a accoustumé et doibs faire pour noz propres debtes, tous les contredisans, délayans ou refusans à payer leur porcion de ladicte somme à chascung terme advisé et ordonné pour ceste cause et par lesditz esleuz, nonobstant toutes opposicions ou appellacions quelxconques, eu regart aux grands honneurs, biens et prouffitz que pour la chouse publicque de nostredict pays se peuvent ensuir desdictes université et estude. Et donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers de nostredict conté de Bourgoingne ou à leurs lieutenans et à chascung d'eulx que audict Guiot Vurry, en levant et faisant payer ledict ayde et les exécucions et contrainctes que pour ce appartiendront à faire en la manière dessus dicte, et mesmement au commis dudict Guiot Vurry, se mestier est, obéissent et entendent diligemment et leur donnent et prestent ayde et confort se mestier est et requis en sont. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Salins le vingt deuxiesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens ving trois. Par Monseigneur le Duc à la relation du conseil ouquel vous estiez.

T. Bouesseau.

LETTRES PATENTES

DE PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE, RELATIVES A LA PERCEPTION ET TAXE DES DENIERS AFFECTÉS A L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(13 novembre 1423.)

Phelippe, ducde Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoys et de Bourgoingne palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme pour le bien de la chouse publique de nostre pays de Bourgoingne et pour plusieurs aultres causes notables et raisonnables à ce nous mouvans, nous par auctorité, licence et consentement de nostre sainct père le Pappe ayans nouvellement fait mectre sus et constituer en nostre ville de Dole un estude général des facultez de théologie, droit canon et civil, de médecine et des ars, et que pour soustenir les fraiz nécessaires à maintenir ledit estude le mieulx et le plus longuement que faire se pourra au bien et honneur de nous et de noz subjectz en nostredict pays de Bourgoingne, les gens d'église et habitans des bonnes villes et du plat pays de nostredict conté de Bourgoingne, ayent à nostre requeste accordé et ouctroyé estre prins et levé sur eulx dez le mois d'avril dernièrement passé, que pour ceste cause ilz furent mandez et assemblez de par nous en nostre ville de Salins, un ayde de la somme de neuf mille frans ou environ et par l'élection et à la requeste d'iceulx gens d'église et habitants, fut commis de par nous et à la requeste dudict ayde qui se doibt payer en cinq années lors commençanz par convenablez porcions et termes soufflsantz adonc prins et arrestez par les dessusdiz, nostre bien amé Guyot Vurry, de Dole, pour les deniers d'ycelluy ayde tourner et convertir ez choses dessusdictes et ez dépendances d'icelles le mieulx et à la moindre charge que faire se pourra au bien et soustenement d'icelles, selon l'advis, conseil et délibéracion d'iceulx, qui ad se faire seront or-

donnez et commis de par nous, sans ce que d'iceulx deniers aucune partie en peust estre tournée, convertie et employée en quelque chose que ce fust, fors seulement pour les propres affaires et nécessitez dudict estude et non aultrement. Et pour ce est de nécessitez de adviser et commectre de par nous à faire la distribucion desdictz deniers, tant pour mectre sus et édiffier les escoles que besoing se font et feront pour ledict estude, les chappelles, cloichier et aornemens d'icelle et le salaire des chappelains qui la desserviront, comme pour les pensions convenables des recteurs, docteurs, maistres, licentiez, bedeaulx et aultres serviteurs ordinaires et nécessaires d'icelle estude par années et à termes et de faire payer les fraiz de toutes ambassades, voyaiges et messaigeries faictz et à faire pour l'impétracion de toutes bulles et lettres de nostre sainct père le Pape, de l'archevesque de Besançon et de tous aultres qu'il appartiendra, sçavoir faisons que nous conflanz à plain des sens, loyaulté et proudomie de révérend père en Dieu, noz amez et feaulx conseillers l'abbé de Sainct Pol de Besançon, Jehan Chouzat, pardessus des offices de nostre saulnerie de Salins et maistre Estienne Basan, yceulx avons ordonnez et commis et par ces présentes ordonnons et commectons, et donnons pouvoir et mandement espécial de adviser ensemble faire et ordonner toutes fois que besoing sera et que bon leur semblera, la distribucion des deniers dudict ayde et de tauxer, ordonner et faire payer sur yceulx deniers par ledict Guyot Vurry toutes pensions et gaiges, tant à termes et années, comme par jour à volonté et aultrement, ainsy que mieulx et plus expédient leur semblera estre à faire, aux recteurs, docteurs et maistres ez facultez dessusdictes et leurs suppostz et complices et à tous les serviteurs de ladicte université, lisanz, demourantz et residantz en ycelle, ensemble les fraiz de tous voyaiges et messaigeries, ouvraiges et aultres chouses quelxconques faictz et à faire, pour les faictz, nécessitez, advancement et entretenement d'yceulx estude et université et pour tant de temps que besoing sera et bon semblera à nosditz conseillers et commis. Si donnons en mande-

ment audict Guyot Vurry, que tout ce que par les dessusdictz noz conseillers et commis luy sera ordonnez pour la distribucion, délivrance et payement desditz deniers, en la manière et pour les causes que dessus, il le fasse et accomplisse sans aucun reffus, contredit ou difficulté, en prenant d'yceulx noz conseillers et commis lettres certifficatoires de tout ce qui ainsy ordonné par eulx luy sera, ensemble les quictances ad ce appartenanz par lesquelles rapportant avec vidimus de ces présentes pour une et la première fois, ou coppie collationnée en la chambre de noz comptes à Dijon, ou par l'ung de nos secrétaires, nous voulons et mandons par ces mesmes présentes aux commis ou à commectre de par nous, à ouyr les comptes dudict Guyot Vurry, sur ce qu'ilz allouent ez comptes d'ycelluy Guyot Vurry et rabattent de ses receptes dudict ayde, tout ce que en la manière dessusdicte aura esté payé pour le faict et à cause d'icelluy estude et de ses appartenances et deppendances, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Dijon le treiziesme jour de novembre, l'an de grâce mil quatre centz vingt et trois. Par Monseigneur le Duc, Bouesseau.

LETTRES PATENTES

DE PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE, PORTANT CONCESSION DE PRIVILÉGES A L'UNIVERSITÉ ÉTABLIE EN LA VILLE DE DOLE PAR LA BULLE DE MARTIN V.

(Juin 1424)

Philippus, dux Burgundie, comes Flandrie, Arthesie et Burgundie palatinus, dominus Salinarum et de Mechlinia, universis Christi fidelibus presentes litteras sive presentem paginam inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Cum sanctissimus dominus noster dominus Martinus, papa quintus, ad humilem nostram supplicationem nuper crea-

verit, instituerit et fundaverit universitatem et studium generale in villa nostra Dole Bisuntinensis diœcesis in dicto nostro Burgundie comitatu, in quavis facultate licita videlicet in theologia, jure canonico et civili, medicina, necnon in septem artibus liberalibus, ipsamque universitatem et studium generale ac supposita ejusdem, tam spiritualiter quam temporaliter convenientibus et presertim similibus indultis, olim ante sedatum (novissime nunc vigens in ecclesia Dei schisma), doctoribus, magistris, regentibus, legeutibus, studentibus, scholaribus et aliis quibuscumque suppositis, commorantibus seu residentibus in quibusvis aliis generalibus studiis quomodolibet concessis et quibus illi seu alia studia et universitates hujusmodi qualitercunque potiuntur et gaudent, privilegiis, libertatibus, gratiis, honoribus, exemptionibus et immuuitatibus liberaliter dotaverit et auctoritate apostolica dotari mandaverit, ut per suas bullas super hoc confectas, gratiose concessas et nobis transmissas, luculenter et manifeste constat et apparet, et nos tam grande velut inestimabile bonum considerantes, necnon dictam villam nostram de Dola ad plurimum accomodatam, et situs localis amœnitatem, ipsiusque ac patrie et fluvium adcircumjacentem fertilitatem perpentius attendentes, que quidem villa non a dolo seu dolore sed a dolando merito Dola nuncupatur, nam sicut per lignorum artifices, dolabro mediante, putrida, tortuosa et nodosa mundificantur, rectificantur, leniuntur atque dolantur, de quibus quidem lignis sic aptatis fiunt columne palatiorum manufactorum, que ipsa noscuntur portare et ornare palatia in quibus, sapientia et scientia mediantibus, reges regnant et potenter distribuunt justitiam, unde tandem superorum palatium non manufactum inhabitare mereantur; verum quia nos et ceteri inclyte universitatis recordati predecessores nostri Burgundie comites in ipsa villa nostra de Dola, dolabro, id est justitia, mediante, que hactenus inibi et potissime in parlamento nostro in quo cause quevis et querelle definiri solent et penitus sapiuntur, putrida, id est crimina resecantur, mali mores corriguntur et nodose questiones sive querelle dubie leniuntur atque lucidantur, decet

ideoque justitie palmites propagare ut continuatis studiis virtus crescat, sicque a radice virtus proveniens, fomentis phisicis fructum sapientie conferat, per quem rectius ad luculentiam divine cognitionis venitur, boni et mali, liciti et illiciti discretio preparatur. Profecto sicut a radice cuncta vegetabilia nutrimentum accipiunt et a fontibus emanant rivuli, sic et a studentium laboribus universe perfectionem intelligentie per exercitium lectionum necesse est emanare. Cupientes igitur commodam perfectionis materiam volentibus preparare ac sapientiam scientibus aperire, fontesque et rivulos doctrine dulcioris derivare, ad perpetuam rei memoriam, ad laudemque et honorem Dei omnipotentis et benedicte matris sue Virginis gloriose cujus in honore ecclesia dicte ville nostre per nostros antecessores Burgundie comites extitit fundata, nec non Sanctorum omnium et utilitatem cunctorum Christi fidelium, imprimis volumus et statuimus ex sapientium, prelatorum, baronum et consiliariorum nostrorum quam plurium ad hec vocatorum accedente concilio et ex nostra certa scientia, universitatem seu studium generale predictum approbantes, retinemus, ac omnia et singula ejus supposita per nostras presentes litteras sub salvo conductu seu salva gardia et speciali protectione nostra suis cum ipsorum bonis et rebus universis recipimus, que et quas volumus et distincte precipimus et mandamus ab omni vexatione, turbatione, impedimento et injuria per baillivos, prepositos, et quosvis alios justiciarios et officiarios nostros presentes et futuros tueri et defendi, et ut eisdem quietum et tranquillum statum omnium que necessariorum exigentiam preparemus, volumus et ordinamus quod pretia competentia tam in hospiciis quam pro victualibus aliisque rebus universis vite accommodis in dicta villa nostra de Dola juxta locorum et temporum qualitatem et convenientiam per baillivum nostrum Dole qui est et erit pro tempore vel ejus locum tenentem apponantur, cujus arbitrio, ordinationi et edicto in taxationibus negotiorum hujusmodi indubie stetur et efficaciter pareatur. Qui quidem baillivus ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta jurabit quod omni remoto favore vel odio victualia

et hospicia predicta pretio competenti ac moderato taxabit, fideliterque et diligenter suum in premissis officium exercebit. Preterea ampliationem prefati studii attentius desiderantes in omnibus, imprimis rectori seu doctoribus, magistris, licentiatis, baccalaureis et scholaribus, nec non sex bidellis, ut puta a bidello generali universitatis et cujuslibet alterius facultatum predictarum unico duntaxat particulari bidello, scriba seu notario, stationario sive librario campaneque ejusdem universitatis pulsatori, presentibus et futuris seu officia personaliter exercentibus, concedimus quod immunitatum gaudeant libertate, ut pote quod ab omnibus angariis, perangariis, tailliis, collectis et subsidiis, exactionibus, custodiis, gachiis, exargachiis et exercitibus, cavalcatis, atque armorum ostentionibus et aliis muneribus personalibus penitus immunes existant; volentes et expresse precipiendo mandantes universis subditis et fidelibus nostris quod omnes ad dictam villam causa studii accedentes, honeste et benigne admittantur, curialiterque pertractentur et quod insuper protegantur atque defendantur ab omni vi, violentia, injuria et opere facti, quodque manuteneantur in tranquilitate pacifica et quieta. Et si quis contra prelibatas immunitates attentare presumpserit, se nostram noverit indignationem incurrere, pœnisque formidabilibus ac remediis etiam opportunis subjacere, exemptionibus, immunitatibus et quibusvis franchisiis civitatibus, villis, oppidis sive castris nobis mediate vel immediate subjectis per nos ac predecessores successoresque nostros concessis et concedendis non obstantibus quibuscunque. Volumus insuper et concedimus quod rector qui nunc est et erit pro tempore, doctores, magistri et ceteri superius nominati et comprehensi, Dolam causa studii accedentes, vel in ea commorantes aut ad propria redeuntes cum famulis, sociis, equis sive mulis vel vehiculis, aliisque bonis et rebus universis occasione pedagii, taillie, impositionis, coustume, introitus et exitus vel aliorum hujusmodi personalium onerum ubilibet et quavis auctoritate impositorum vel imponendorum, a nullo cujusvis conditionis vel eminentie existat, inquietentur, molestentur aut alio quo-

vis modo ab eis quidquam extorquentur, quodque universitatis predicte rector, doctores, magistri et ceteri supradicti non trahantur extra Dolam in causa personali. Item volumus et concedimus quod de injuriis, conviciis et facturis a quibuscunque cujuscunque preeminentie vel officii mediate vel immediate nobis subditis illatis, quod absit, vel in futurum inferendis rectori vel doctoribus, magistris et aliis supradictis dicte universitatis suppositis, Dolam venientibus vel commorantibus aut redeuntibus ubique terrarum nobis mediate vel immediate subditarum, cognoscat tam in personis quam in bonis prefatus noster baillivus Dole. Et quia placita principum decet esse mansura et quod etiam parum esset privilegia et libertates concedere nisi forent qui ea tuerentur, nec rector, doctores et magistri superius nominati compellantur ad investigandam ultionem justitie curias humiliter expetere nec eas sequendo a studio distrahi contingat, baillivum nostrum Dole predictum presentem et futurum, judicem et conservatorem omnium et singulorum premissorum et aliorum privilegiorum et immunitatum et exemptionum quarumcunque supradictarum per nos concessarum et in posterum etiam per successores nostros concedendarum, facimus et deputamus et etiam per presentes instituimus, dantes eidem in mandatis, si opus sit, committendo ut quoscunque ad predicta omnia et singula tenenda et observanda per pœnarum seu mulctarum impositionem et declarationem, officiorumque, si que habeant, suspensionem et alias fortius et, si opus fuerit, viribus compescat, dictosque rectorem, doctores, magistros, licentiatos, baccalaureos et studentes, omnesque et singulos dicte universitatis officiarios supradictos presentes et futuros in dictis franchisiis, privilegiis, libertatibus et immunitatibus teneat et conservet tenerique inconcusse et observari faciat cum effectu, nullatenus permittens contra tenorem predictarum libertatum et immunitatum ipsos vel eorum alterum indebite a quocunque inquietari seu molestari, necnon quoscumque privilegiorum violatores taliter puniat ut metu pene ceteri a similibus perpetrandis seu committendis merito terrendi arceantur. Et insuper sicut con-

venit eruditos spem pulcherrimam fovere et bona plurima promptis animis spectare, neque compellantur se alibi transferre et inde studii desertores effici, volumus et per presentes concedimus ut dictus baillivus Dole, dictorum gardiator privilegiorum, vel ejus loci tenens debitores et injuriarum illatores universitatis omniumque et singulorum ejus suppositorum vocatos et evocandos sommarie et de plano, absque strepitu ac figura judicii, sola veritate facti inspecta, compellat dictos debitores et injuriarum illatores ad sibi solvendum, restituendum et aliter satisfaciendum. Volumus insuper et ordinamus quod dictus baillivus noster Dole presens et futurus, postquam ad officium baillivatus constitutus fuerit vel deputatus, si et quando per rectorem dicte universitatis requisitus fuerit, in eorum presentia quos idem rector de gremio ipsius universitatis existentes duxerit convocare in ecclesia benedicte Marie predicta, jurare habeat quod pro posse omnia et singula privilegia predicte universitati et ejus suppositis concessa inviolabiliter observabit et efficaciter observari mandabit, super quibus et ea tangentibus ab omnibus justiciariis et subditis nostris judici et conservatori predicto vel ejus locum tenenti pareri volumus diligenter et intendi; prelibateque universitati vel ejus suppositis hæc omnia concessimus, et per presentes ex nostra certa scientia, auctoritate speciali, gratia et plenitudine nostre potestatis concedimus, juribus, consuetudinibus, statutis, ordinationibus et mandatis factis et faciendis ad hec contrariis non obstantibus quibuscunque. Quod ut firmum et stabile maneat in futurum mnnimine sigilli nostri fecimus has presentes roborari, salvo in aliis nostro et in omnibus jure quomodolibet alieno. Datum in villa nostra Divionensi, mense Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto. — Sic signatum: Per dominum Ducem in suo consilio in quos vos et alii complures eratis : Luberti.

LETTRES PATENTES

DE PHILIPPE LE BON, DUC ET COMTE DE BOURGOGNE, EN DATE DU 10 FÉVRIER 1432/3, QUI CONFIRMENT ET AUTORISENT LES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE, TANT EN GÉNÉRAL QU'EN PARTICULIER.

Ces lettres interdisent aux écoliers de se faire « promouvoir » au degré de bachelier en décret ou en lois avant 40 mois d'études. Le même temps est exigé pour le degré de licencié. Les professeurs ne peuvent accorder aucune dispense à cet égard, à moins de « causes nécessaires » et sans avoir consulté le recteur et le collége.

Elles ordonnent en outre de surseoir à l'examen d'un sieur Guyot, varlet du recteur, qui s'était présenté au baccalauréat sans avoir étudié en lois.

(*Inventaire des titres de l'Université de Dole.*)

LETTRES PATENTES

DE PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE, CONCERNANT LA CONFIRMATION ET LE PAYEMENT D'UN OCTROI IMPOSÉ SUR LES SALINES DE SALINS, POUR LA FONDATION ET ENTRETIEN DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE, OCTROYÉ PAR LETTRES DU MOIS DE FÉVRIER 1424/5.

(4 septembre 1436.)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgoingne palatin, de Haynault, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Sainct-Empire, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme par certaines noz aultres lettres patentes données le sixiesme jour de aost derrenièrement passé nous eussions ordonné et

establi estre prins et levé le terme de dix ans durans sur une chascune charge de sel qui se feroit et venderoit es saulneries de nostre ville de Salins ung petit blanc en valeur de cinq deniers tournois pour la fondacion et entretenement de l'université de Dole par nous de pièça ordonnée et mise sus, selon les condicions et modificacions plus à plain contenues en noz dictes lettres, avant l'exécucion desquelles lesdiz rentiers et moutiers ausquelx appartiennent le puis du bourg dessoubz et chauderette audict Salins aient convenu et libéralement accordé avec nostre amé et féal chevalier et chancelier le seigneur d'Authûme et les gens de nostre conseil et de noz comptes estans à Dijon, de donner ung chascung an, le terme de six ans durans, sur le corps et communal desdictes saulneries du bourg dessoubz et chauderette la somme de cinq cens frans pour l'entretenement et perpétuacion de ladicte université, selon que plus à plain est contenu en noz aultres lettres patentes aujourd'hui sur ce faictes et données; et il soit ainsi que lesdiz rentiers et moutiers doubtans que ou temps advenir par telles voyes ilz ne feussent, ne peussent estre troublez, grevez et empeschiez en leur sel es muires desdiz puis et chauderette, nous aient humblement supplié et requis moiennant l'ottroi et somme avant dictes, à eulx estre faicte déclaracion en telle manière que cy aprés lesdictes choses par nous faictes et par eulx accordées en ceste partie ne leur puissent tourner à conséquence ou préjudice. Et pour ce est il que nous, considérans la bonne obéissance et affection que lesdiz rentiers et moutiers ont toujours eu et ont envers nous, voulans iceulx estre maintenuz et gardez en leurs drois sans estre enfrains et recognoistre tout ce qui est de raison, inclinans favorablement à ladicte supplicacion, avons déclairié et déclairons par ces présentes au proufflt et euvre desdiz rentiers et moutiers du bourg dessoubz et chauderette et de leurs successeurs seigneurs dudict puis dessoubz et chauderette, que le don et accord par eulx faict de ladicte somme de trois mille livres en six années ne leur puisse ou doye tourner ou temps advenir à aucun préjudice ne à nous baillier ou attribuer aucune nou-

velle possession ou accroissance sur eulx, et dès maintenant pour toujours adnullons et voulons estre adnéanti ledict impost d'ung blanc pour charge, au regard desdiz rentiers et moutiers du bourg dessoubz et chauderette, et icellui estre de nul effect, et avec ce avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par cesdictes présentes ausdiz rentiers et moutiers que le don et aultres choses avant dictes par eulx faictes et accordées soient sans quelconque préjudice de noz lettres autresfois faictes sur le fait dudict puis du bourg dessoubz données ou moys de febvrier l'an mil quatre cens XXIIII, lesquelles nosdictes lettres demourent et voulons demourer en leur force, vigueur et valeur. Et en oultre voulons aussi et accordons ausdiz rentiers et moutiers que ou cas que l'on cesseroit de paier en nostre dicte grant saulnerie pour le faict de ladicte université, ledict terme de six ans durant, la somme de mille et cinq cens frans que se doit prandre sur le communal d'icelle, ou que ceulx dudict Dole défaillissent de paier la somme de cinq cens frans qu'ilz doivent aussi par chascun an duraut lesdiz six ans à l'euvre que dessus, que semblablement lesdiz rentiers et moutiers cessent, et ne puissent estre contrainctz à en paier aucune chose jusques à ce que les aultres dessusdiz aient pourpaié les sommes qui par eulx en seroient deues; et semblablement en cas que ladicte université se départiroit dudict lieu de Dole durant ledict terme de six ans, voulons lesdiz rentiers et moutiers estre et demourer quittes de ce qui resteroit lors à paier de ladicte somme par eulx accordée, et lesquelx en ce cas en quittons et deschargeons par ces mêmes présentes, promectans en bonne foy et parole de prince pour nous et noz successeurs tenir et entretenir perpétuellement ausdiz rentiers et moutiers toutes et singulières les choses dessusdictes et une chascune d'ycelles sans les enfraindre ne souffrir estre enfrainctes ne venir aulcunement au contraire, ne consentir que aultre y vienne. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Dijon le IVe jour de septembre l'an de grâce mil quatre cens trente-six. Ainsi signé : par Monseigneur le Duc à la relacion de

son conseil ouquel vous les évesques de Chalons et de Nevers, l'abbé de Sainct-Bénigne, messire Lourdin seigneur de Saligny, le doyen de Besançon, maistre Richart de Chancey, Estienne Armenier, le bailly de Dijon, Lancelot de la Viefville, maistre Jehan Pelluchot, Guy Gelinier, Jehan Moreau, Guillaume Courtot, Jehan Bonost, Jehan de Velery et Jehan Gueniot, Mahieu Regnault, le bailly d'Aucerre, maistre Estienne Basan, Guillaume Bourrelier, Pierre Baudot, Guy Bertrand, et aultres plusieurs estoient. — J. Chappuis.

BULLE

DONNÉE PAR LE PAPE EUGÈNE IV, A BOLOGNE, LE 3 DES KALENDES D'OCTOBRE 1437, POUR ÉRIGER UNE FACULTÉ DE THÉOLOGIE DANS L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(*Archives du Doubs, origin. cart.* 1er, *cote* 3.)

LETTRES DE CONFIRMATION

DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(15 décembre 1437.)

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Sainct-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication de noz bien amez subjectz sans moyen les habitans de nostre vile de Dole, contenant que comme depuis certain temps en ça, il nous ayt pleu par vertu et concession des bulles sur ce par nous obtenues au

vivant du defunct nostre tres-sainct père le pape Martin dernièrement trespassé cuy Dieu pardoint, mectre et establir en nostredict conté de Bourgoingne une université en laquelle auroit recteurs, docteurs et escoliers en toutes facultez et sciences, en laquelle aprés deue et souffisante information faicte par noz nommez et députez à ce, avons ordonné, situé et estably ladicte université nostre fille en nostredicte vile de Dole comme en lieu et vile plus souffisante, idoine, propre et convenable d'icelluy nostre conté de Bourgoingne, et là où lesdiz recteurs, docteurs et suppostz d'icelle université pourroient mieulx et plus convenablement et aysément vivre et estre nourriz et substantez, tant pour le bon aeir, abondances de vivres, situation de lieu comme aultrement, et aussi pour ce que icelle vile de Dole est le lieu et vile de nostredict conté de Bourgoingne où nous et noz prédécesseurs contes et contesses de Bourgoingne de tout temps et d'aucienneté avons tenu et accoustumé de faire tenir noz parlemens dudit conté dont tous les aultres habitans en icelluy y resortissent à cause dudict parlement, pourquoy est expédient icelluy lieu et vile de Dole comme insigne lieu estre pourveu de docteurs et clercs expers en toutes sciences, et pour plusieurs aultres causes raisonnables à ce nous mouvans, et sur ce heue grande et meure délibération de nostre conseil, pour illec estre et demeurer perpétuellement nostredicte fille l'université. Et il soit ainsy que en la prosecution de l'entretenement, dotation et fondation perpétuelle d'icelle nostre fille l'université, lesdiz supplians ayent moult grandement frayé et missionné tant en ambassades envoyez pour ladicte cause pardevers nous, en voyaiges et messaigeries pour quérir et avoir docteurs et régens pour régenter et lire en ladicte université, en leurs salaires et pensions et en plusieurs aultres maniéres, comme en ce aussy que naguéres par certain appoinctement pour la fondation et perpétuation d'icelle université lesdiz supplians sont demeurez tenuz et doibvent payer la somme de trois mil frans pour acquérir rentes pour les pensions annuelles des docteurs et régens en icelle avec la somme de douze mil frans qui se doibvent prendre et lever es saulneries de Sa-

lins, c'est assavoir neuf mil frans sur nostre grande saulnerie dudict Salins et trois mil frans sur la saulnerie du puytz du bourg desoubz dudict Salins, qui est et sera une grande charge et insupportable ausdiz supplians, toutesfois pour vouloir bien faire ilz en pourroient avoir ou temps advenir ung trés grand dommage et intérestz à l'occasion desdictes missions, s'il advenoit que par nous, noz hoirs ou successeurs contes ou contesses de Bourgoingne, icelle nostredicte fille l'université estoit ostée et mise hors dudict Dole et en aultre lieu et seroit ou pourroit estre leur totale désespérance, ainsy qu'ilz dient, requérant humblement qu'il nous plaise leur outtroyer noz lettres de l'entretenement et perpetuation de nostredicte fille l'université en nostredicte vile de Dole, et sur ce leur remédier de nostre convenable provision, pourquoy nous, ces choses considérées et que, après bonne information sur ce faicte par grande et meure délibération de conseil, avons institué, situé et estably nostredicte fille l'université en nostredicte vile de Dole, comme en la vile et lieu de nostre conté de Bourgoingne à ce plus idoine, propre et convenable, et avec ce les grans frais, missions et despens que lesdiz supplians ont faict et soustenu pour le faict et occasion de ladicte université et leur convient encoires faire, à iceulx supplians pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause, contes et contesses de Bourgoingne, avons de grace spéciale outtroyé, consenti et accordé, outtroyons, consentons et accordons par ces présentes que nostredicte fille l'université nous ne ferons ne consentirons départir ne estre translatée hors de nostredicte vile de Dole, ne située ou establie en quelque aultre lieu ou vile que ce soit, pourveu que lesdiz supplians fassent leur debvoir touchant l'entretenement d'icelle université, et en espécial qu'ilz payent, fassent et accomplissent realement et de faict tout ce qu'ilz ont accordé et sont tenuz de payer, faire et accomplir pour le faict et entretenement de ladicte université, et ne feront iceulx supplians ne leurs successeurs chose pour laquelle nous ou nosdiz successeurs ayent cause raisonnable et soufflsante d'icelle nostre fille l'université mettre hors de nostredicte vile de Dole et la

translater et establir ailleurs. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre chastel de Hesdin le XVe jour de décembre l'an de grace mil quatre cens trente et sept. Ainsi signé : par Monseigneur le Duc : Hugues.

BULLE DU PAPE NICOLAS V

PORTANT ÉRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

(Mai 1450.)

Nicolaus, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Inter cœteras felicitates quas mortalis homo in hac labili vita ex dono Dei nancisci potest, ea in ultimis computari meretur quod per assiduum studium acquirere potest scientie margaritam que bene beateque vivendi viam prebet, ac peritum ab imperito sua pretiositate longe facit excellere et similem Deo reddit, suffragatur indoctos et ex infimo loco natos vehit in sublimes, unde sedes apostolica, rerum spiritualium et etiam temporalium provida ministratrix, ut eo facilius homines ad tam excelsum humane conditionis fastigium acquirendum incitentur, eis loca preparat, illos juvat et favoribus prosequitur gratiosis. Nuper siquidem dilecti filii rectores, cives et communitas civitatis Bisuntinensis nobis significarunt quod ipsi non solum ad utilitatem et prosperitatem reipublice dicte et civitatis et terrarum sibi subditarum, sed etiam quarumcunque aliarum mundi partium, in eadem civitate tanquam loco insigni et ad hoc commodo et ydoneo, in quo aeris viget temperies, victualium ubertas ac ceterarum rerum ad usum hominum pertinentium copia reperitur, generale studium in artibus liberalibus, per quas mentes studentium plurimum erudiuntur et illustrantur, per sedem apostolicam fieri et ordinari ferventer exoptant. Quare nobis humiliter supplicarunt ut hujusmodi eorum desiderio annuere, ac in ipsa civitate studium in liberalibus artibus erigere

et instituere, aliisque in premissis opportune providere paterna diligentia curaremus. Nos igitur premissa ac sinceram reverentiam quam dicti rectores, cives et communitas ad nos et Romanam ecclesiam gerere comprobantur attente considerantes, et mirum in modum desiderantes quod civitas predicta scientiarum ornetur muneribus, ita ut viros producat consilii maturitate conspicuos ac virtutum ornatibus redimitos, sitque ibi liberalium artium fons irrigans de cujus plenitudine hauriant universi litterarum cupientes imbui documentis, hujusmodi supplicationibus inclinati, ad laudem divini nominis et fidei catholice propagationem, auctoritate apostolica, generale studium in artibus liberalibus duntaxat, in prefata civitate Bisuntinensi, tenore presentium erigimus, statuentes et ordinentes quod inibi de cetero perpetuis futuris temporibus studium in hujusmodi artibus vigeat generale, quodque legentes et studentes ibidem omnibus et singulis privilegiis, libertatibus, honoribus, exemptionibus et immunitatibus concessis magistris doctoribus et scholariis in aliis studiis generalibus studentibus, gaudeant et utantur, ac illi qui magisterii gradum in eisdem artibus petierunt per doctores seu magistros artium predictarum archiepiscopo Bisuntinensi pro tempore existenti et, ecclesia Bisuntinensi pastoris solatio destituta, vicario seu officiali in spiritualibus dilectorum filiorum capituli Bisuntinensis presententur, qui quidem archiepiscopus, vicarius seu officialis, aliis doctoribus et magistris in artibus ibidem tunc legentibus convocatis, promovendos eosdem in hiis que ad magisterii seu doctoratns honorem quomodolibet requiruntur, per se vel alium juxta morem seu consuetudinem in talibus in aliis generalibus studiis observari solitos, examinare studeant diligenter, eisque, si ad hoc sufficientes et ydonei reperti fuerint, hujusmodi doctoratum seu magisterii gradum et honorem impendant. Illi vero qui in eodem studio Bisuntinensi in artibus examinati et approbati fuerint, ac gradum et honorem hujusmodi obtinuerint, ex tunc absque aliis examinatione et approbatione, deinceps regendi, legendi et docendi tam in dicta civitate quam aliis quibuscumque studiis in

quibus legere et docere voluerint plenam et liberam habeant facultatem; mandantes dilectis filiis abbati monasterii sancti Pauli et cantori ecclesie majoris ac decano ecclesie beate Marie Magdalene Bisuntinensis, quos conservatores privilegiorum universitatis studii Bisuntinensis hujusmodi perpetuo facimus et deputamus, quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios, magistris, doctoribus et scholaribus in predicto studio Bisuntinensi pro tempore commorantibus, efficacis defensionis presidio assistentes, non permittant eos aut aliquem eorum in personis, rebus et bonis contra tenorem privilegiorum, libertatum, exemptionum et immunitatum hujusmodi indebite molestari; facturi de quibuslibet molestiis atque damnis prefatis, doctoribus, magistris et scholaribus de cetero inferendis et irrogandis, in illis videlicet que judicialem requirunt indaginem summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, in aliis vero prout qualitas negotiorum exegerit justitie complementum, molestatores et injuriatores hujusmodi, nec non contradictores quoslibet et rebelles, cujuscumque dignitatis, status, ordinis vel conditionis extiterunt, quandocumque et quotiescumque expedierit, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii securalis, non obstantibus tam felicis recordationis Bonifacii pape VIIII, predecessoris nostri, constitutionibus, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diœcesim, certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam, a fine sue diœcesis ad judicium evocetur, nec ne judices et conservatores a sede deputati predicta extra civitatem et diœcesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, sive alii vel aliis vices suas committere aut aliquos ultra unam dietam a fine diœcesis eorumdem trahere non presumant, dummodo ultra duas dietas aliquis auctoritate presentium non trahatur, seu quod de aliis quam de manifestis injuriis, violentiis et aliis que judicialem requirunt indaginem penis in eos fixius egerint et in id procurantes adjectis conservatores se nullatenus intromittant, quam aliis quibuscumque

constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis pontificibus tam de judicibus delegatis et conservatoribus, ac personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis aut aliis editis que ipsorum abbatis, cantoris ac decani possent in hac parte jurisdictioni et potestati cujusque libero exercicio quomodolibet obviare, seu si aliquibus communiter vel divisim a predicta sit sede indultum quod excommunicari, suspendi vel interdici, seu extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possit per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et eorum personis, locis, ordinibus et nominibus propriis mentionem et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam eorum jurisdictionibus explicationem in hac parte valeat quomodolibet impediri, et de qua cujusque pro tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis. Ceterum volumus et apostolica auctoritate decernimus quod quilibet ipsorum conservatorum prosequi valeat articulum etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonico prepeditus, quodque auctoritate presentium sit eis et unicuique eorum in pretermissis omnibus et eorum singulis ceptis et non ceptis, presentibus et futuris, perpetuata potestas et jurisdictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate possint in premissis omnibus ceptis et non ceptis, presentibus et futuris, et pro predictis procedere, ac si predicta omnia et singula coram eis cepta fuissent et ipsorum jurisdictio et cujuslibet eorum in predictis omnibus et singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitimum extitisset, et aliis apostolicis constitutionibus, statutis et consuetudinibus dicte civitatis, ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum erectionis, statuti, ordinationis, mandati, deputationis, voluntatis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hec attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit in-

cursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo, kal. maii, pontificatus nostri anno quarto. — Signatum : Pe. de Nexeto, cum monogramate. Signatum : de Venery et sur le replis S. de Luca et plus bas : Requisita apud me P. de Moreto.

Scellée en plomb, sur lequel on lit : *Nicolaus Papa V* et sur le revers S. PA. S. PE, attaché à lacs de soie jaune et rouge (1).

LETTRES PATENTES

DU ROI LOUIS XI, PORTANT TRANSLATION EN LA VILLE DE BESANÇON DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE, LORS DE LA CONQUÊTE DE LA FRANCHE-COMTÉ.

(Mars 1480/1.)

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir comme puis naguères les citoyens, manans et habitans de la cité de Besançon désirans vivre en nostre grace, amytié et bienveillance, se soient mis eulx et ladicte cité en nostre espéciale garde et protection, à laquelle cause nous désirans icelle cité douer et privilégier par tous bons moyens à nous possibles à ce que iceulx citoiens soient toujours plus enclins de nous obéir, servir, et complaire et de procurer, soustenir et deffendre le bien de nous et de noz bons, vraiz et loyaulx subjectz de noz pays des duchié et conté de Bourgoingne et d'aultres noz pays

(1) On trouve aux archives de la Côte-d'Or, n° B. 11,468, le *vidimus*, daté de 1462, d'une bulle du pape Pie II, donnée à Mantoue, l'an de l'Incarnation 1459, le jour des calendes d'août, l'an premier de son pontificat, par laquelle le Souverain Pontife, visant la bulle de Nicolas V, ordonne que les lettres conservatoires accordées aux universités ne pourront s'appliquer qu'aux écoliers qui y étudient réellement, et qu'en vertu de ces mêmes lettres, les conservateurs ne pourront assigner devant eux que ceux-là seulement qui ne résideront pas à plus de deux journées des limites de leur diocèse.

Mandement spécial dans ce sens aux doyens de Besançon, de N.-D. de Dole, de Saint-Hippolyte de Poligny et à l'Official de Besançon.

affluans et fréquentans en icelle cité, considérans aussi que ladicte cité est de toute ancienneté l'une des plus belles, grandes et notables cités qui soient en tous les pays et marches de pardeça, garnie et décorée de plusieurs gens notables et lettrez tant de gens d'église que séculiers, et très-fort propre et convenable pour y avoir et faire tenir université d'escoliers, estudians en toutes sciences et facultez, pour ces causes et aultres considérations à ce nous mouvans, avons voulu, consenti, accordé et octroyé, voulons, consentons, accordons et octroyons par ces présentes que en icelle cité doiresenavant ait université de docteurs et maistres lisans et d'escoliers estudians, telle et ainsi qu'elle a esté ci-devant en nostre ville de Dole, et que toutes manières de gens, soient docteurs, régens en toutes facultez de droict civil et canon, théologie, médecine, philosophie, ars et grammaire, escoliers, estudians et aultres tant de noz royaulme, pays et seigneuries que des pays estrangers y puissent venir, demourer, résider et estudier pour estre et représenter le corps tant en chiefs que en membres de ladicte université et y faire conduire et exercer tous actes et négociations afférans et convenables à docteurs et régens, estudians et aultres maistres de l'université. Et laquelle université qui ainsi souloit estre audict lieu de Dole, nous avons de nostre grace, plaine puissance et auctorité royale, de nostre certaine science translatée et establie, translatons et establissons en ladicte cité de Besançon, et voulons qu'elle soit et tiengne perpetuellement en ladicte cité, en toutes telles et singulières prérogatives et prééminances, droiz, franchises et libertez au prouffit des citoyens, manans et habitans en icelle qu'elle faisoit audict lieu de Dole, et que tous docteurs, régens, maistres, escoliers, estudians, ensemble leurs biens, soient privilégiez par tous nosdiz pays, ainsi et par la forme et manière qu'ilz estoient audict Dole, et avec ce, que lesdiz citoyens pour eulx et leurs successeurs perpétuellement ayent, preignent et joyssent doiresenavant de toutes et chascune les rantes et revenues dues et qui appartiennent à ladicte université et aussi des arrérages qui en sont escheuz et deuz de tout le temps passé jusques à

présent, à quelque somme que puissent monter lesdiz arrérages, soient que lesdictes rantes et arrérages soient deues par les subjectz et habitans de noz pays et seigneuries ou par aultres quelsconques quelz qu'ilz soient et en quelque manière qu'elles soient loyaulment deues et escheues et à quelque valeur et estimation qu'elles soient et puissent estre et monter. Et voulons que ceulx qui sont tenuz à cest effect, redevables et obligez au payement d'icelles, de quelque estat et condicion qu'ilz puissent estre, soient constrainctz à les payer à celui ou ceulx qui seront commis en ladicte cité de Besançon par les recteurs et gouverneurs d'icelle à les recevoir pour en faire par eulx la distribution ainsi et en telle forme et manière que bon leur semblera par toutes voyes et manières deues et en tel cas requises. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens establiz en noz parlemens de Bourgoingne et gens de noz comptes à Dijon, et à noz bailliz d'Amont, d'Aval et de Dole et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et advenir et à chacun d'eulx si comme il appartiendra que noz présens voulenté, ordonnance, consentement, déclaracion, establissement et de tout le contenu en ces présentes ilz enterinent et gardent et facent enteriner et garder de point en point inviolablement et sans enfraindre, et en facent, souffrent et laissent lesdiz citoyens joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent et facent oster et mettre incontinent et sans délai au premier estat et deu. Et à fin que ce soit chose ferme et estable à toujours nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné au Plessis du Parc lez Tours au mois de mars l'an de grace mil CCCC quatre vingtz et de nostre règne le vingtiesme. Et sur le replis est écrit : Par le Roy : l'evesque d'Alby et aultres présens.

Plus bas signé : Marle, notaire. — Visa : Contentor et Texier, notaires.

Scellées du grand sceau en cire verte pendant à lacs de

soye verte et rouge représentant le roi couronné assis sous un pavillon et autour on lit : *Ludovicus Dei gratia Francorum rex*, et sur le revers sont les armes de France supportées par deux anges.

LETTRES PATENTES

DE LOUIS XI, ROI DE FRANCE, PORTANT TRANSLATION EN LA VILLE DE POLIGNY DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE, APRÈS LA RUINE DE CETTE DERNIÈRE VILLE.

(Juillet 1483.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Comme très grant difficulté soit entretenir, gouverner et régir les provinces, pays et royaulmes sans tenir de gens norris en littérature, discipline, doctrine et science, et pour ce aient esté de tout temps érigées escholes, estudes et universités générales et publicques en plusieurs et diverses contrées et entre aultres en nostre ville de Dole au conté de Bourgoingne, esquelx lieux, estude et université de Dole ayent esté instruitz et enseignez plusieurs notables personnaiges qui ont grandement servy les roys de France noz prédécesseurs, le royaulme et aultres pays circonvoisins tant en administration de justice que en prédications et aultres exercices licterez, et il soit que par la ruyne d'icelle ville de Dole ladicte université demeure comme éteinte, et n'y ayt point de docteurs, escholiers, régens, ne forme publicque d'estude générale, ayans advisé pour le prouffit universel de pourvenir et transférer ladicte université de Dole en ceste ville de Poligny audict conté de Bourgoingne que reputons aujourd'huy quant à ce propice et convenable lieu, veue la ruyne de Dole par laquelle appert notoirement que en icelle ville de Dole les docteurs, régens, escholiers et aultres suppostz n'y pourroient presentement estre logez, ne faire actes et exercices doctoraulx et scholastiques qu'ilz avoient accoustumez d'ancienneté, sçavoir faisons à tous présens

et advenir que nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, transféré et establi, transférons et establissons par ces présentes ladicte université de Dole audict lieu de Poligny en telz droictz, gaiges, salaires, proufflitz, esmolumens, privileiges, franchises, libertez et estat pour tous les suppostz, qu'elle estoit audict Dole sans différence aulcune. Et pour ce voulons et ordonnons que les mesmes docteurs et régens en toutes facultez, c'est assavoir de théologie et droict canon, droict civil, arts et médecine qui estoient audict Dole auparavant la désolation d'icelle université, soient reçeuz à lire et régenter audict Poligny doiresenavant sans difficultez quelsconques, à telz gaiges, salaires, droictz, proufflitz, esmolumens, privileiges, franchises et libertez qu'ilz souloient avoir audict lieu de Dole. Voulons en oultre et ordonnons que les escholiers qui se assembleront audict Poligny puissent eslire leurs recteurs, procureurs, conseilliers et aultres officiers, ainsi qu'il estoit accoustumé de faire en ladicte université de Dole. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz parlemens de Bourgoingne, aux baillis de Dijon, Chaslon, Mascon, Othun, Auxois, la Montaigne, d'Amont, d'Aval et de Dole et à tous aultres noz justiciers et officiers en noz duchié, conté et pays de Bourgoingne, ou à leurs lieutenans, présens et advenir et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que ces présentes et tout le contenu en icelles ilz commectent de leurs offices, facent publier, garder et entretenir inviolablement de point en point sans enfraindre, selon leur forme et teneur, sans jamais aller ne venir au contraire en aulcune manière, laquelle chose, se faicte estoit, facent réparer et mectre incontinent et sans délai à plaine délivrance et au premier estat et deu. Et à fin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre nostre seel à ces dictes présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné aux Montilz-lez-Tours, au mois de juillet l'an de grace mil CCCC quatre vingt et trois, et de nostre régne le vingt deuxiesme.

Sur le plis, par le roy, signé : Lorre avec paraphe, visa †, scellé du grand sceau en cire verte pendant à lacs de soye rouge et verte.

LETTRES PATENTES

DE CHARLES VIII, ROI DE FRANCE ET COMTE DE BOURGOGNE, DATÉES DE TOURS, LE 8 MARS 1483/4, CONTRESIGNÉES ROBERTET, ET ADRESSÉES AU BAILLI DE DOLE, CONSERVATEUR LAÏC DES PRIVILÉGES DE L'UNIVERSITÉ DE CETTE VILLE.

Le Roi confirme les priviléges de cette université que « par autres ses lettres patentes avoit remis sus et rétablie, parce que pendant la dernière guerre la ville de Dole avoit esté pillée, arse et bruslée, à cause de quoy les docteurs, maistres, régens et lisans et les autres suppostz et escholiers d'icelle Université furent contraincts se départir de ladicte ville. »

Il assure spécialement le recouvrement des rentes dues à l'Université, notamment en ce qui touche sa dotation, et enjoint à ses débiteurs de vider incontinent leurs mains en celles du receveur de l'Université.

(*Archives départementales du Doubs, orig. cart.* 1er, *cote* 6.)

ERECTION

DU COLLÈGE SAINT-JÉROME, A DOLE.

(1499.)

Bulle du pape Alexandre VI, datée de 1499, par laquelle « sur la supplication d'Antoine *de Ruppe*, (Roche), prieur major du diocèse de Mâcon, docteur ès saints décrets et droit canon et professeur en l'Université de Dole, et depuis ayant fait profession en l'ordre de Cluny, S. S. auroit

procuré que, du consentement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, duc de Bourgogne, son fils, fut érigé en l'Université un collége de religieux de l'ordre de Cluny qui de tems à autre voudroient étudier en la faculté des arts, théologie, droit canon, en l'une et l'autre d'icelles, sous l'invocation et en l'honneur de Saint-Hierosme et de la Sainte-Vierge et de Saint-Jean-Baptiste. Ensuite de quoi S. S. auroit concédé l'érection dudit collége avec l'église et chapitre sous ladite invocation et toutes ses dépendances, droit de sépulture et permission de pouvoir faire des statuts. » — Cette bulle est signée : *L. de Simbaldis.*

(*Inventaire des titres de l'Université.*) (1)

LETTRES PATENTES

DE L'ARCHIDUC PHILIPPE LE BEAU, PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE, A L'UNIVERSITÉ DE DOLE, AVEC AUGMENTATION D'ICEUX.

(Dole, 10 août 1503.)

Philippe, par la grace de Dieu archiducq d'Autriche, prince de Castille, de Léon, d'Arragon, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Styrie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres, conte de Habsbourg, de Flandres, de Thirol, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Hainault, langrave de Hate, marquis de Bourgane et du Sainct-Empire, de Hollande, de Zélande, de Ferette, d'Ausbourg, de Namur, de Zutphen, conte et seigneur de Frise sur la Marche d'Esclavonie, de Ortenaw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes verront salut. Sçavoir faisons que nous avons receu l'humble supplication de noz bien amez les recteur, docteurs, ré-

(1) Le texte de cette bulle, que Labbey de Billy se proposait de publier dans les pièces justificatives de son Histoire de l'Université de Bourgogne, n'a pu être retrouvé.

gentz, escoliers, bedeaulx et aultres suppostz de nostre fille l'université de Dole, seule et unique en noz pays de Bourgoingne, contenant comme nostre dite fille a été instituée par feu nostre tres chier seigneur et ayeul le duc Philippe que Dieu absolve, et douhée de plusieurs beaux priviléges, statutz, franchises et exemptions, lesquelx toutesfois un chacun jour sont enfrins et non observez et en iceulx sont lesditz suppliantz journellement troublez et empeschez tellement que d'iceulx n'en peuvent jouir selon leur forme et teneur, dont nostre dite université est en ruine et voie de destruction, combien que iceulx suppostz soient et doivent estre immunes et exemptz de toutes charges tant personnelles, réelles, mixtes que aultres quelconques, et que desjà aucune déclaration est faite par arbitraige rendu par maniere de provisions de nostre souveraine cour dudit Dole, ce nonobstant les manans et habitans de nostre ville de Dole, en vertu de certain mandement qu'ilz disent avoir obtenu de nous et de feu le prince d'Oranges, dictant que privilegiez et non privilegiez seront tenuz auxditz charges, travaillent et molestent journellement lesditz suppliantz en procez tant en nostre dicte cour que en noz jurisdictions, soubs ombre de ce que leurs tiltres originaux desditz priviléges, franchises et exemptions ont été perduz à la prise dudit Dole, sauf et réservez certaines copies insérées ez statutz de nostre dite université, desquelles la teneur suit : (Ici se trouve le texte des lettres-patentes de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, du mois de juillet 1424)...

...Et il soit que lesditz suppliantz nous ayent requis vouloir confirmer leurs priviléges et desclairer iceulx suppliantz estre immunes et exemptz des charges dont ci-dessus est touché, nonobstant opposition et appellation faite ou à faire et sans préjudice d'icelles et lettres impétrées ou à impétrer au contraire, et leur accorder par forme de priviléges et statutz nouveaux plusieurs poinctz et articles cy-apres desclairez qu'à cette fin ilz nous ont baillé par escript et de ce faire expédier lettres-patentes en tel cas pertinentes. Pour ce est-il que, ces choses considérées et sur icelles eu l'advis de noz amez et féaulx les président et gens de nostre sou-

veraine cour de parlement audit Dole, auxditz suppliantz, inclinant favorablement à leur requeste et désirant le bien, utilité et prouffict, entretenement et ressource de nostre dite fille l'université, avons audit cas confirmé, ratifié et approuvé, confirmons, ratifions et approuvons de nostre certaine science, de grace especiale par ces présentes lesditz priviléges, statutz, franchises et exemptions d'icelle nostre fille, voulons qu'elle jouisse des fruicts et effects d'iceulx, si avant toutesfois que l'on en ayt deuement jouy et usé, et avec ce leur avons d'abondance octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces mesmes présentes, par forme de priviléges et statutz nouveaux, les poinctz et articles qui suivent, assavoir : Qu'à l'audition des comptes qui se rendront doresnavant par le recepveur des deniers de nostre université, l'un des docteurs et le procureur général d'icelle, ensemble nostre bailly de Dole, son lieutenant ou commis, seront appellez avec les distributeurs de ladite université et sera le recepveur tenu un chascun an de rendre ses comptes soubs peine d'estre privé de son office et pourra ledit collége audit cas y pourvoir, commectre un aultre en son lieu, et qu'icelui recepveur sera contrainct faire des deniers de sa recepte selon l'ordonnance et estat qui en sera fait sur la distribution d'iceulx deniers pour les salaires des docteurs, régenz et aultres officiers ez affaires de la dite université, comme de noz propres deniers, tellement que si aucune difficulté provient de la cloison et affinement desditz comptes, que la décision d'icelle et la congnaissance en appartiennent aux ditz auditeurs et audit collége, leur donnant puissance pertinente de ce faire nonobstant opposition ou appellation quelconque. Item pour ce que aucun des debteurs des receptes de nostre dite université ont faculté de les rachepter, ce cas advenant, les distributeurs et recepveurs ne pourront des deniers en venant disposer ni achepter aucune rente, ny iceulx employer sans ad ce appeller un docteur, les procureur et recteur de nostre dicte université. Item pour ce aussi que lesdictes rentes et cens d'icelle nostre université sont situez en divers bailliages, et que pour le recouvrement d'icelles et des arrérages esclus convient

faire discuter les biens des debteurs qui sont situez en divers bailliages, que seroit grans fraiz et foulle de ladite université, nous avons commis et commectons par ces présentes la congnoissance de toutes les dites cens dépendant des dites rentes à nostre bailly ou à son lieutenant, conservateur temporel de ladite université, jaçois qu'elles ne soient assises sur les limites de sa jurisdiction et de son bailliage, en lui donnant pouvoir de sommairement et de plain les décider et y adjuger provisions, comme des deniers provenant de nostre domaine. Item que des causes criminelles des suppostz de nostre dite université la congnoissance en appartiendra à nostre dit bailly do Dole, appellé avec lui le recteur de ladite université ou son viquaire. Item quo nous avons consenti, donné et conféré à deux des quatre régenz de la faculté des arts, habiles ad ce, le droict de pouvoir et debvoir obtenir prébande en nostre église collégiale de ce lieu de Dole, attendu et considéré qu'au moyen des grandes hostilitez et divisions que par cy-devant ont regné en noz païs de Bourgoingne, les gaiges et salaires d'iceulx nos régentz ont estez graudement diminuez et aussi qu'en l'honneur de Dieu nostre dite Eglise doit estre pourveue de gens doctes et lettrez, ce que communément sont noz ditz régenz, pourveu toutesfois que s'ilz s'absentent de nostre dite université plus de six mois sans cause urgente et raisonnable ladite prébande sera réputée vacquante. Et si ordonnons que doresnavant en nostre dite université n'aura que trois distributeurs, lesquelz, le cas advenant, auront la nomination des docteurs et régenz d'icelle; lesquelz ilz nous présenteront pour après les confirmer ou en faire ce que bon nous semblera pour des ditz statutz et priviléges faire jouyr et user lesditz suppliantz selon la forme et teneur des poinctz et articles ci-dessus incorporez. Si donnons en mandement à nos ditz président et gens de notre dit parlement à Dole, baillifs d'Amont, d'Aval et de Dole et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce pourra toucher et regarder ou leurs lieutenantz, quo de noz dites présentes graces, confirmations et octrois nouveaux, ensemble de

tout le contenu en ces dites présentes, selon et par la manière dite, ilz fassent, souffrent et laissent iceulx suppliantz plainement, paisiblement et entièrement jouyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons à ces dites présentes fait mectre nostre scel de secret, en l'absence de nostre grand scel. Donné en notre ville de Dole le dixiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens trois. Signé sur le repli : Par Monseigneur l'archiduc, *Lecocq* (1).

LETTRES

DE L'ARCHIDUCHESSE MARGUERITE D'AUTRICHE SUR L'UNIVERSITÉ DE DOLE, ADRESSÉES A LA VILLE AU MOIS DE FÉVRIER 1518/9.

Dans ces lettres que nous nous bornerons à analyser, l'archiduchesse se plaint de la décadence et ruine de l'université, qu'elle attribue à la négligence de « MM. les docteurs et régents, empeschés en pratiques, postulations et advocations et au négoce de leur patrimoine, en sorte qu'ils ne peuvent si diligemment entendre à leurs lectures, ainsi que la matière le requiert. »

Elle rappelle que les docteurs doivent lire et continuer leurs lectures pendant une heure et demie le matin à l'ordinaire et pendant une heure à l'extraordinaire; qu'ils doivent monter en chaire « incontinent que la cloche est sonnée, » afin de rendre les écoliers diligens. Cependant, ajoute-t-elle, la plupart du temps, « aucuns d'eux ne montent en chaire qu'un quart d'heure après. » Ils ont aussi l'habitude de prendre des vacances au delà du temps prescrit par les statuts. Ainsi les lectures qui devraient commencer le lendemain de la fête de saint Remy (1er octobre), ne sont reprises, en réalité, que le lendemain de la saint Luc (18 octobre). On ne doit accorder qu'un jour de congé pour

(1) Ces lettres furent entérinées au Parlement de Dole le 23 mai 1504.

la Circoncision (1er janvier), et l'on ne rentre néanmoins que le lendemain de l'Epiphanie.

La décadence des études provient aussi de ce que les docteurs « font exercer leurs lectures par jeunes gens non expérimentés ou non profitables à ladite université, lesquels communiquant lesdits escoliers, n'ont tel honneur ni telle révérence que le cas le requiert, qui est un gros et merveilleux dommage; et coustumièrement les dits docteurs, pour aller à leurs privés négoces ou commissions souvent lointaines... ou lisent par substituts et jeunes gens, ou laissent leurs lectures dépourvues. »

Autrefois, continue l'archiduchesse, les bacheliers nouvellement reçus devaient faire plusieurs lectures, « afin de eux tant mieux exercer. » C'était une règle constante, observée jusqu'alors *ad unguem;* mais maintenant on fait un écolier « de plein saut docteur, sans qu'il soit de soi-même expérimenté. »

Tous ces abus n'existaient pas avant la prise de Dole (1479), parce que les docteurs étaient étrangers, ne possédaient aucun patrimoine dans la ville et ne s'y livraient à aucune postulation. Il importe de les réformer promptement, et, pour cela, de veiller à ce que les distributeurs choisis parmi les gradués et docteurs, visitent fréquemment l'université et s'informent près des écoliers si les régents remplissent leurs devoirs.

Jacques Besan, mayeur de la ville; Guillaume Drouhot, et Jean Tirot, licencié en droits, échevins; Mes Christophe Chaillot et Duchamp, docteurs en droits; nobles et sages Etienne Duchamp, Jean de Saint-Mauris, licencié en droits, Guyot Duchamp, écuyer, Guillaume le Ciergier, Pierre de Baissey, Gelyot de Livrand, Etienne Sirehorri, tous de la ville de Dole, affirment ensuite sous serment que « les choses dessusdites sont cause de la totale ruine et défection d'icelle notre mère l'université. »

(*Registres de la ville de Dole*, fol. 48.)

LETTRES PATENTES

DE CHARLES-QUINT, CONFIRMANT LES PRIVILÉGES ET STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(8 Mai 1531.)

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardaine, des Illes, Indes et terre ferme de la mer Océane, archiduc d'Austrich, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Hainault, de Olande, de Zélande, de Ferette, de Haguenault, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du Sainct-Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, etc., dominateur en Asie et en Afrique, à tous qui ces présentes verront salut. De la part de noz chers et bien amez les recteur, docteurs, régentz, officiers, escoliers et aultres suppostz de nostre fille l'université de Dole, nous a esté exposé, comme par feuz noz prédécesseurs ducz et contes de Bourgoingne et mesme par nostre tres cher ayeul Monseigneur le bon duc Philippe, ladicte université soit estée fondée, instituée et douhée de plusieurs beaulx et notables priviléges et statuz, et que pour le régime, gouvernement et conduicte d'icelle le chef et principal administrateur est le recteur, lequel communément se faict et eslit pour ung an seulement et le plus souvent d'aultres que du pays, qu'est charge de despence grande et peu de proffict, auquel recteur par lesdictz priviléges et statuz compéte et appartient la jurisdiction sur tous les escoliers et suppostz de ladicte université, tant criminelle que civile, n'estoit que le cas requit peine de sang, auquel cas ledict recteur et nostre bailly dudict Dole avec luy comme conservateur temporel de ladicte université et nulz aultres en ayent la cognoissance, toutes fois comme ilz dient que noz aultres

justiciers et officiers prennent journellement cognoissance sur lesdictz escoliers, lesquelz ilz traictent et souffrent traicter par devant eulx contre la forme desdictz privileges et statuz au grant préjudice et diminution de ladicte université et contre l'auctorité dudict recteur à luy baillée par ladicte fundation : semblablement que combien le recteur de ladicto université soit constitué en auctorité, honneur et prééminence, non seullement par nous et noz dictz prédécesseurs, mais aussi par nostre sainct père le pape, et qu'il soit chef principal d'icelle université, et à ce moyen soit esté ordonné et introduict par lesdictz statuz que aux actes scholasticques il doige tous indifferemment précéder, voire qu'il y en auroit constitué en dignité épiscopale, néantmoins ez aultres actes (pour ce qu'il n'en est riens statué) no luy est defferé, ainsi qu'il est vraysemblable nostre intencion estre et de nosdictz prédécesseurs, et que ce seroit chose mal séante que ledict recteur où il auroit nagueres précédé ung évesque, soit tost apres et en mesme temps postposé à aultres de moindre qualité, dont au moyen des dissensions qui sont souvent en apparance pour l'incertitude dudict lieu et ordre que doit tenir ledict recteur esdictz actes commungs, estoit convenable et expédient pour le bien de ladicte université en estre par nous faicte déclaracion, tant en l'endroict de nostre court de parlement que aultres noz officiers et subjectz; en oultre que pour parvenir aux degrez de maistrise, bachelerie et licence es facultez tant des ars, médecine, droit que théologie, par lesdictz statuz estoit introduict certain temps avec quelque solempnité de lire comme il est contenu en l'article desdictz statuz qui se commence : *Item jurabunt*, pour dispenser de laquelle solempnité estoit nécessaire congréger ladicte université, qu'estoit chose longue, causant laquelle plusieurs differoient prendre lesdictz degrez en ladicte université au préjudice et diminucion d'icelle; Nous requérant remectre ladicte solempnité ou du moings la dispence d'icelle au collége de ladicte université, attendu mesmes que ceulx qui y entremeuvent doibvent arbitrer la suffisance de ceulx qui aspirent esdictz degrez; en oultre que

pour les grandz fraiz qu'il convient supporter à ceulx qui prennent leurs degrez en icelle université et que les y graduez n'ont aulcune prérogative, plusieurs délaissent se y graduer, ains s'en vont les escoliers, après avoir parfaict leur estude, graduer ailleurs comme es universitez de France, oultre les montz et aultres pays au grand detriment, diminution et desreputation de ladicte université : laquelle combien elle eust donné le moyen pour parvenir auxdictz degrez, neantmoins estoit privée du prouffit desdictz graduez dont elle devoit estre plus renommée, nous requérant, pour ce, remectre la moderation desdictz fraiz à la discrétion desdictz docteurs régentz avec le recteur, selon le mérite de celluy qui se vouldroit graduer, et avec ce pour l'augmentacion d'icelle concéder et ouctroyer que les y graduez fussent quant aux honneurs, estatz, offices et bénéfices de noz pays de Bourgoingne, et conté de Charrolois dont ilz seront idoines et capables, preferez à ceulx qui seroient graduez ailleurs ; semblablement que pour l'ampliacion d'icelle université luy vuillons ouctroyer nominacion d'une prébande en nosdictz pays de Bourgoingne, es églises où la collacion des prébandes nous appartient, et ce en faveur d'ung docteur en théologie ou decret ou d'ung maistre aux ars, que seroit le grand bien et augmentacion de ladicte université, décoracion du service divin et honneur au collége de l'église où qu'il soit pourveu ; aussi comme par lesdictz statuz est introduict que en absence ou reffuz dudict recteur le plus ancien licencié non estant de nostre ville de Dole, que soit des conseillers de ladicte université, puisse congreger le collége et non aultre ; que par succession de temps, c'est pour le mieulx de s'accoustumer et se observer que le premier et plus ancien docteur, ordinairement régent en absence et deffault dudict recteur, congrege et face congreger ledict collége comme chose plus convenable, honneste et raisonnable, nous requérans en confermant ladicte coustume et observance ouctroyer faculté, auctorité et puissance, en tant que mestier est, audict premier et plus ancien docteur régent ordinaire pouvoir congreger ledict collége en absence ou deffault dudict recteur ou vice-rec-

teur; item que jaçois par lesdictz statuz soit introduict que quand aulcung suppost de ladicte université iroit de vie à trespas ab intestat, l'inventaire de ses biens se feroit par auctorité de ladicte université sans faire distinction ou difference d'où seroit originel et habitant ledict suppost, néantmoins les mayeur, eschevins et administrateurs de nostre ville de Dole, semblablement nostredict bailly de Dole et aultres noz officiers et justiciers, s'entremectoient vacquer audict inventaire, mesmes lesdictz mayeur et eschevins quand ledict suppost estoit habitant dudict Dole, au préjudice desdictz statuz et priviléges de ladicte université, nous requérans voulloir confermer lesdictz statuz disposans dudict inventaire, en déclairant icelluy debvoir estre entendu généralement et indifferemment de tous suppostz de ladicte université, de quelque lieu qu'ils soient habitans et originelz. Et finablement nous a esté exposé que jaçois le bedeaul général de ladicte université soit journellement empesché aux affaires d'icelle, pour laquelle il supporte de grandz travaulx, tellement que à difficulté peult vacquer aux aultres négoces, néantmoins n'a aulcuns gaiges ordinaires que dix deniers tournois seullement d'ung chacun escolier estudiant en droit aux festes de Noël et Nativité sainct Jehan-Baptiste, qui n'est salaire convenable à la charge qu'il tient, nous requérans lesdictz supplians leur pourveoir sur toutes les choses susdictes et de ce faire depescher noz lettres patentes. Sçavoir faisons que considerans les tres louables causes et raisons ayans mehuz nosditz predecesseurs à fonder et establir icelle université nostre fille, et le gros fruict, bien et honneur qu'en procède et peult venir à noz subjectz et aultres, voullans et désirans non seullement icelle entretenir mais aussi extoller, augmenter et accroistre en honneur, priviléges, auctorité et prèheminence, nous par l'advis et délibéracion de nos amez et féaulx les chief et gens de nostre privé conseil, avons ordonné, statué et déclairé, ordonnons, statuons et déclairons par cesdictes présentes sur les choses susdites à nous remonstrées, selon que s'en suyt :

Premierement, quant à la jurisdiction dudict recteur, sur les escholiers, Nous voulons que icelle soit observée et

gardée entierement selon la forme et teneur desdictz statuz et privilèges donnez et ouctroyez par nostre ayeul le bon duc Philippe, lesquelz en ce avons confermé et aucthorisé, confermons et aucthorisons, déclairans par ces présentes que, quant aux causes criminelles contre lesdictz escholiers méritant peine de sang, nostredict bailly de Dole congnoistra avec ledict recteur selon la forme et teneur desdictz statuz que voulons aussi et entendons estre en ce inviolablement observez, et que si aulcun d'iceulx escholiers est cy apres cité et détenu par aultres nosdictz justiciers et officiers, il soit prestement rendu audict recteur, quant il le requerra comme escholier, n'estoit que le délict fut si grief qu'il requist abscision de membre ou aultre effusiou de sang, auquel cas ledict escholier sera rendu ausdictz recteur et bailly pour procéder contre luy selon l'exigence dudict cas et forme desdictz statuz.

Item voulons et ordonnons que es actes publicques communs et indifferentz qui ne seroient scholastiques, que ledict Recteur ait le lieu avec celluy que sera chief ou que tiendra le premier lieu et présidera en nostre court de parlement, et, quant aux aultres inférieures, soit heu regard et defferé à ladicte dignité rectoralle et celluy qui la tiendra et desservira pour le temps, selon que par lesdictz statuz elle est reputée et que ça esté l'intencion de noz predecesseurs fundateurs de ladicte université. Et quant à la solempnité requise par lesdictz statuz pour ceulx qui se vouldront graduer en ladicte université dont cy dessus est faicte mencion, Nous voulons et ordonnons que ladicte dispense du temps et lecture desdictz graduez soit doiresnavant remise au collége d'icelle université, lesquelz en chargeons par le debvoir de leurs seremens y faire et pourveoir selon l'exigence au bien de ladicte université. Semblablement remectons sur leurs dictz seremens ausdictz recteur et docteurs regentz ordinaires pour le temps, la dispense et modéracion des fraiz de ceulx qui se gradueront en ladicte université, pour en arbitrer et faire comme ilz verront estre le mieulx selon la qualité et faculté des personnes et estre le bien et réputacion de ladicte université. Voulons

en oultre en faveur de ladicte université que les graduez en icelle soient preferez en honneur à ceulx que seront en mesme degré graduez ailleurs. Et aussi en mesme faveur voulons et ordonnons que lesdictz graduez en icelle université soient preferez et favorisez aux estatz, offices et bénéfices de nosdictz pays de Bourgoingne et Charrolois, quant desdictz estatz, offices, bénéfices et provisions d'iceulx sera litige et y aura égualité de droit.

Item, quant ad ce que de la part de ladicte université nous a esté requis nominacion d'une prébande es églises où la collacion nous appartient, nous désirans comme dessus l'augmentacion de ladicte université, considérans que se sera la décoracion de l'église, honneur et prouffit du collége en icelle, donnons et ouctroyons pour nous et noz successeurs perpétuellement pouvoir et faculté au collége d'icelle université, ensemble les distributeurs, faire nominacion à nous et à nosdictz successeurs pour une prébende seullement en nostre église collegiale dudit Dole, et ce à la provision d'ung docteur es facultez de théologie ou décret ou de maistre aux ars lisans en nostredicte université que pourra estre nommé et non aultre d'aultre qualité. Laquelle nominacion nous et nosdictz successeurs avous aggreable et en suyvant icelle toutes et quantes fois que le cas adviendra pourvoierons le dénommé. Et si voulons et ordonnons que celluy que sera pourveu de ladicte prébende par le moien de ladicte nominacion ne puisse d'icelle traicter ny disposer soit par constitucion de pension, resignacion, permutacion ou aultrement en façon quelconque, sans le voulloir et consentement dudict collége et y entre venant nostre auctorité, et, si aultrement en est faict, le tout sera de soy plainement nul et ne pourra sortir effect; comme aussi voulons et expressement déclairons que toutes et quantes fois que celluy qui sera pourveu se absentera dudict Dole ou laissera de lire ordinairement pour le terme de six mois, que ladicte prébande, ledict temps et terme expiré, soit plainement et de faict vacquant, et qu'il soit procédé à nominacion d'aultre dans six sepmaines après ou aultrement nous retournera l'entiere disposicion de ladicte prébande

à celle fois pour en pourveoir à aultre de ladicte université estant des facultez susdictes, ne fut que cellui qui aura esté pourveu ait lu continuellement en ladicte université le temps de six ans, ouquel cas, soit qu'il continue ladicte lecture ou non, il jouyra de ladicte prébande sa vie durant, pourveu qu'il réside comme dessus.

Item, quant à la cougregacion du collége en absence ou deffault du recteur ou vice-recteur, conservant la coustume sur ce observée, voulons que le premier et plus ancien docteur ordinaire en ladicte université puisse faire congréger ledict collége comme feroit ledict recteur ou vice-recteur, nonobstant le statut à ce contraire.

Aussi touchant l'inventaire des biens de ceulx qui décéderoient ab intestat suppostz de ladicte université, nous voulons et ordonnons que si ledict suppost est habitant de nostredicte ville de Dole, en ce cas le mayeur d'icelle nostre ville ou aultres noz justiciers et officiers auxquelz il appartiendra puissent vacquer audict inventaire, appelèz avec eulx à veoir faire icelluy le procureur général de ladicte université ou aultre que sera député par le collége d'icelle si estre y veuillent, et ce toutes fois quant au député par ledict collége sans gaige et salaire, à la charge des héritiers du deffunct.

Finablement, quant au salaire du bedeaul général, ayant esgard aux labeurs qu'il convient journellement prendre audict bedeaul pour les affaires de ladicte université, voulons et ordonnons que ledict bedeaul pourra exiger et percepvoir annuellement d'un chascun escholier d'icelle université, estudiant en faculté de théologie, droit et médecine, quatre solz tournois que se paieront en la manière suyvante : assavoir ung solz à la décrétale qui se lit solempnellement en ladicte université à la feste Nativité Notre Seigneur et consequamment à chascune des aultres solempnelles décretales ung solz tournois ; et des escholiers en la faculté des ars pourra ledict bedeaul exiger annuellement d'un chascun deux solz tournois que se paieront ausdictes quatre decrétales, à chascune six deniers tournois.

Si donnons en mandement à nos tres chers et féaulx les président et gens de nostre court souveraine de parlement en Bourgoingne, bailliz d'Amout, d'Aval, de Dole, de Charrolois, maire et eschevins dudict Dole et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz qu'il appartiendra, que de ces noz présentes grace, ordonnance, statuz et declairacion selon et par la manière que dit est ilz facent, souffrent et laissent nostredicte fille l'université et les recteur, docteurs, regentz, officiers, escholiers et aultres suppostz d'icelle, plainement, paisiblement et perpétuellement jouyr et user, sans au contraire leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné oires ne au temps advenir destourbier, trouble ne empeschement quelconques. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoiug de ce nous avons signé ces présentes de nostre nom et à icelles fait mectre nostre grand scel. Donné en nostre ville de Gand, le huitiesme jour de may l'an de grace mil cinq cent trente et ung, de nos regnes assavoir du Saiuct-Empire le douziesme et des Espagnes, des deux Cecilles etc. le seiziesme. Ainsi signé : *Charles.*

Sur le repli desdictes lettres est escript : Par l'Empereur et Roy, duc et conte de Bourgoingne, le marquis de Zenette, conte de Naussau, grand chambellan, l'archevesque de Palarme, le marquis d'Arschot, le conte de Roeulx, le conte de Hestraten, chevaliers de l'Ordre; messire Nicolas Perrenot, chevalier, seigneur de Grandvelle, premier maistre aux requestes et aultres présents. Signé au-dessous : A. Perrenin. Lesdictes lettres scellées d'ung grand seaul en cire rouge et double queuhe de parchemin pendant.

LETTRES PATENTES

DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT, CONSTITUANT UNE PENSION DE 400 FRANCS, POUR L'ENTRETIEN D'UN PROFESSEUR ITALIEN A L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(Reghensbourg, 20 mars 1540|1.)

Charles, par la divine clémence empereur des Romains, toujours auguste, roy de Germanie, des Espagnes, des deux Secilles, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne palatin, de Haynault, de Hollande, de Zellande, de Ferette, de Haguenau, de Nameur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du Sainct Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines et dominateur en Asie et en Afrique, à nostre tres chier et féal chevalier de nostre ordre, conseillier d'Estat et second chambellan, le sire de Pract, commis au faict de noz finances, salut et dilection. De la part des recteur, distributeurs et escoliers de nostre fille l'université et des mayeur et eschevins de nostre ville de Dole, Nous a esté remonstré comme à cause des petis gaiges que les docteurs lisans en droit en la dicte université ont, ilz ne sont si curieux de leurs lectures comme seroit requis, dont s'ensuyt la desréputacion de ladicte Université au préjudice de l'intencion de noz prédécesseurs fondateurs d'icelle et bien publicque de nostre conté de Bourgongne et aussi particulièrement de ladicte ville de Dole; lesquelz se sont offertz d'y assister de leur costé jusques à trois cens frans par an pour aucunes années, nous suppliant de vouloir aussi ayder de quelque somme afin de faire venir et entretenir audict Dole quelque docteur d'Italie. Nous pour les considérations avant-dictes et heu sur ce voz advis, voulons et vous mandons que par nostre chier et féal conseillier trésorier de Dole et recepveur général de Bourgongne Lyonnet Baptesfort, présent ou aultre advenir et

des deniers tant ordinaires que extraordinaires de sa recepte et entremise, vous faictes payer et délivrer pour le terme de trois ans ensuyvans aux distributeurs de nostre dicte fille l'université la somme de quatre cens frans chacun an qui commenceront à courir dois la prouchaine sainct Remy en avant, auquel nostre dict trésorier et recepveur général présent et advenir mandons par ces dites présentes ainsi le faire; et par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou coppie auctentique d'icelles pour une et la première fois, et pour tant de fois que mestier sera quictance desdicts distributeurs, nous voulons le tout estre passé et allouhé en ses comptes et rabatu des deniers de sa recepte et entremise par noz amez et féaulx les président et gens de nos comptes à Lille ou aultres commis et à commectre de par nous à l'audicion d'iceulx. Ausquelz mandons par ces dictes présentes ainsi le faire sans nulle difficulté, car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires. Donné en nostre cité impériale de Reghensbourg le vingtiesme jour de mars l'an de grace mil cinq cens quarante et de noz regnes, assavoir du Sainct Empire le vingt ung^e, des Espaignes, des Deux Secilles et aultres le vingt cinq^e. Ainsi signé : Par l'empereur et roy, duc et conte de Bourgongne, le sire de Pract, chevalier de l'Ordre, second chambellan de l'Empereur et commis au faict des finances de Sa Majesté; le sieur de Granvelle, aussi chevalier, premier conseiller d'Etat et garde des sceaux de sa dite Majesté, et aultres présents. J. Bane. Scellé d'un scel en cire vermeil à 5 queues pendantes.

SUPPLIQUE

DE L'UNIVERSITÉ ET DE LA VILLE DE DOLE A L'EMPEREUR CHARLES-QUINT, AFIN D'OBTENIR LE *rafraichissement* DES LETTRES PATENTES QUI ACCORDAIENT 400 FRANCS POUR L'ENTRETIEN D'UN PROFESSEUR ITALIEN A L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(25 juin 1545)

Sire, de la part des recteur, distributeurs et escoliers de vostre université et des mayeur et eschevins de vostre ville de Dole, ou mois de mars mil cinq cens quarante fut remonstré à Vostre Majesté estant à Reghensbourg comme à cause des petis gaiges que les docteurs lisans en droict en la dicte université avoient, ilz n'estoient si curieux de leurs lectures comme seroit requis, dont s'ensuyvoit desréputacion d'icelle au préjudice de l'intencion des prédécesseurs de Vostre Majesté fondateurs d'icelle, de vostre conté de Bourgongne et particulièrement des habitans de vostre dicte ville de Dole, offrans de leur costé assister jusques à trois cens frans par an pour aucunes années afin de faire venir et entretenir audict Dole quelque docteur ytalian, supplians Vostre dicte Majesté au semblable, leur vouloir faire ce bien y vouloir conférer quelque somme pour la restauracion d'icelle; à quoy Vostre dicte Majesté, par sa singulière accoustumée clémence, ordonna à vostre trésorier dudict Dole et recepveur général de Bourgongne des deniers tant ordinaires que extraordinaires de sa recepte et entremise de payer et délivrer pour trois ans ensuyvans auxditz distributeurs de ladite université la somme de quatre cens frans chacun an qui commenceroient à courir dois le jour de feste Sainct Remy lors prochainement venant en avant. Et sur ce leur furent décernées voz lettres patentes suyvant lesquelles ilz ont fait venir le docteur ytalian (1) qui dois ledict temps a vacqué

(1) Nicolas Belloni, patricien de Casal.

es lectures de ladicte université de manière qu'elle est en train de grande réputacion à l'honneur et prouffit de ladicte ville, qui cesseroit si ledict docteur ytalian habandonnoit ladicte Université au grand interest et dommage d'icelle, remonstrant que voz dictz pays, université et ville ne porroient à ce obvier, pour non avoir le moyen de fornir aux gaiges entiers d'icelluy pour les charges qu'il leur échet supporter es affaires de ladicte université, si sur ce par Vostre dicte Majesté n'est pourveu. A laquelle pour ce ilz viennent reconter et supplier en toute humilité le bon plaisir d'icelle estre refreschir encoires voz lettres patentes et l'ordonnance y contenue à vostre dict trésorier et recepveur général de payer semblable somme de quatre cens frans chacun an à ayder à l'entretenement dudict docteur ytalian pour lesdictz trois ans à commancer à la Sainct Remy de l'an quinze cens quarante quatre derrierement passé. Que sera pour de plus en plus obliger voz très humbles subjectz les habitans de vostre dicte ville, voyre tous ceulx de vostre dict pays de Bourgongne, prier le souverain Créateur pour la bonne prospérité de vostre très excellante et victorieuse Majesté.

En marge est écrit :

Charles, etc. A nostre chier et féal chevalier et gentilhomme de nostre chambre le sire de Flagy, commis au fait de noz fiuances au lieu et absance du seigneur de Pract nostre second chambellan, salut. De la part des recteur, distributeurs et escoliers de nostre fille l'université et des mayeur et eschevins de nostre ville de Dole, nous a esté remonstré comme par aultres noz lettres données à Reghensbourg le 20e de mars 1540, et pour les causes y contenues, mesme afin que pour le bien et réputacion de ladicte Université lesdicts remonstrans eussent moyen de faire venir et establir ung docteur ytalian, ayons par avant esté très humblement supplié et requis, pour ce est-il que nous, les choses susdictes considérées et eu sur icelles vostre advis, voulons et vous mandons que par nostre chier et féal conseillier trésorier de Dole et recepveur général de Bourgongne, Lyonnet Baptesfort, présent ou aultre advenir,

et des deniers tant ordinaires que extraordinaires de sa recepte et entremise vous faictes payer encores et délivrer pour aultres deux ans advenir aux distributeurs de nostre dicte fille l'université dudict Dole la somme de quatre cens frans par chacun desdicts deux ans qui commenceront à avoir cour à la feste Sainct Remy de l'an mil cinq cens quarante quatre derrierement passé. Auquel nostre dict trésorier, etc. Donné à Worms le XXVe de juing 1545.

(Minute des lettres patentes.)

LETTRES PATENTES

DE CHARLES-QUINT, POUR CONTINUER L'ALLOCATION DE QUATRE CENTS FRANCS DESTINÉE A L'ENTRETIEN D'UN DOCTEUR ITALIEN PROFESSANT A L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(10 Juin 1546.)

Charles, etc. A nostre très chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre et grand maistre de nostre hostel, le duc d'Albe, commis au fait de noz finances, salut et dilection. De la part des recteur, distributeurs et escoliers de nostre fille l'université et des mayeur et eschevins de nostre ville de Dole nous a esté remonstré comme par aultres noz lettres patentes données en nostre cité impériale de Worms le XXVe de juing 1545 et pour les causes y contenues, afin que pour le bien et réputacion de ladicte université lesdicts remonstrans eussent moyen de encores entretenir le docteur ytalian y lisant, ayons ordonné à nostre trésorier dudict Dole et recepveur général de Bourgongne payer et délivrer des deniers tant ordinaires que extraordinaires de sa recepte et entremise pour aultres deux ans lors ensuyvans aux distributeurs de ladicte université la somme de quatre cens frans chacun an, qui commenceroient à courir dez le jour de feste Sainct Remy lors prouchaine-

ment venant en avant; suyvant lesquelles ledict docteur ytalian a continué ès lectures de ladicte université, de manière qu'elle est en train de grande réputacion, à l'honneur et prouffit de ladicte ville, qui cesseroit si ledict docteur habandonnoit ladicte université au grand dommaige d'icelle et desdicts remonstrans qui ne pourroient à ce obvier pour non avoir le moyen de fournir aux gaiges entiers d'icelluy pour les charges qu'il leur convient supporter ès affaires de ladicte université, si sur ce ne leur est pourveu de nostre grace, dont ilz nous ont très humblement supplié et requis. Pour ce est-il que nous, les choses susdictes considérées et heu sur icelles vostre advis, voulons et vous mandons que par nostre amé et féal conseillier trésorier dudict Dole et recepveur général de Bourgongne, Me Johan Mouchet, présent ou aultre advenir, et des deniers tant ordinaires que extraordinaires de sa recepte et entremise, vous faictes encores payer et délivrer pour ung aultre an advenir aux distributeurs de nostre dicte fille l'université du dict Dole la somme de IIIIc frans, qui commencera à avoir cours à la feste Sainct Remy prouchainement venant du présent an, auquel nostre dict trésorier et recepveur général présent et advenir mandons par ces présentes ainsi le faire. Et par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie auctenticque d'icelles avec quictance suffisante desdicts distributeurs du payement desdicts quatre cens francs, nous voulons iceulx estre passé et allouhé ès comptes et rabatu de la recepte et entremise de nostre dict trésorier de Dole et recepveur général de Bourgongne présent et advenir qu'il appartiendra, et payé les aura, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille ou aultres commis ou à commectre par nous à l'audicion desdictz comptes, ausquelz semblablement mandons qu'ainsi le fassent sans difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Rechenspurg le Xe de juing 1546 (1).

(Copie du temps.)

---

(1) Le 17 mars 1549/50, Charles-Quint continua cette allocation en ordonnant à

LETTRES PATENTES

DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT, TOUCHANT LE PAIEMENT DES GAGES DU DOCTEUR ETIENNE STRATIUS, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(Augsbourg, 1er octobre 1551.)

Charles, par la divine clémence empereur des Romains toujours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, de Navarre, d'Arragon, de Naples, de Secille, de Majorque, de Sardanne, des isles, Indes et terre ferme de la mer Océane, archiduc d'Austrice. duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne palatin et de Haynau, de Hollande, de Zélande, de Ferette, de Haguenau, de Nameur et de Zutphen, prince de Souabe, marquis du Sainct Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines et dominateur en Asie et Afrique, à nostre très chier et féal chevallier de nostre ordre et premier sommelier de corps le sieur de Rye, commis au fait de noz finances, salut et dilection. De la part de noz bien amez les manans et habitans de nostre ville de Dole en nostre conté de Bourgongne nous a esté remonstré que pour le bien, utilité et prouffit non seulement de l'université dudit Dole y fondée par feurent noz prédecesseurs, mais aussy de la république de ladite ville et de tout nostre dit conté, nous ayons le dix septiesme de mars de l'an mil cinq cens quarante neufz ordonné que par nostre recepveur général dudit conté seroient payez et délivrez quatre cens francs chacun an, le temps et terme de trois ans commenceans au jour de feste Sainct Remy lors prochain aux distributeurs de ladite université, pour estre employez à l'entretenement d'ung

son trésorier général de Bourgogne de payer 1,200 fr. à l'Université, pour une nouvelle période de trois ans, afin de remplacer le docteur Belloni, que l'Empereur avait appelé au Sénat de Milan. (*Archives municipales de Dole*, cote 1570.)

docteur fameux italien qui auroit la lecture de ladicte université au lieu du docteur Belon. Dois lequel octroy lesdicts suppliantz ont fait tout debvoir et envoyé en Italie à granz fraiz pour recouvrer ung docteur italien au lieu dudit docteur Belon, et toutesfois il leur a esté impossible d'en recouvrer ung qui fut fameux selon nostre intention de manière que nostre dicte concession leur est inutile. A raison de quoy iceulx supplians advertiz que messire Estienne Stratius (1), docteur es droitz, personnaige de bonne condition et sçavoir, natif de nostre ville d'Anvers, estoit au lieu de Bourges, en..... lisant en droit civil, ont envoyé vers luy et convenu soubz..... de entreprendre la lecture avant dicte au lieu dudict docteur Belon (2) pour semblables trois ans, commenceans au jour de feste Sainct Remy prochain, nous supplians très humblement vouloir agréer le contract et accord par eux fait avec ledict Stratius et lui promectre icelle lecture et ordonner pour son entretenement semblables quatre cens frans pour trois ans continuelz comme par nostre précédent octroy avyons accordé audit docteur italien, et au surplus ordonner à ceulx du collége de ladicte université le laisser et souffrir joyr des auctoritez, droitz et prééminances dont ledit docteur Belon joyssoit, et sur ce faire despescher noz lettres pertinentes; sçavoir vous faisons que nous, les choses susdites considérées et eu sur ce vostre advis, voulons et vous mandons que par nostre chier et féal conseiller et receveur général de Bourgongne présent ou aultre advenir, et des deniers tant ordinaires que extraordinaires de sa recepte et entremise, vous faictes payer et délivrer aux distributeurs de ladicte université de Dole pour le terme de trois ans en suyvans et à commencer du jour d'huy date

(1) Etienne Stratius ou Strats, né à Anvers, étudia à Bourges sous Pierre Loriot, élève de l'Université de Dole. Après avoir enseigné le droit dans cette Université, il fut nommé conseiller au Sénat de Brabant, et devint dans ce pays la souche de la famille Van der Straten, à laquelle appartient M. le comte Van der Straten, grand maréchal du palais de Léopold II, roi des Belges.

(2) Nicolas Belloni, natif de Casal, jurisconsulte célèbre, déjà nommé.

de cestes la somme de quatre cens frans, monnoie courant de nostredict conté de Bourgongne, chacun an, pour iceulx estre employez comme dict est à l'entretenement dudict docteur Stratius qui aura la lecture en nostre dicte ville dudict Dole au lieu dudict docteur Belon, et tout ainsi que ledict recepveur eust dheu payer à ung docteur italien fameux suyvant noz dictes autres lettres d'octroy. Auquel nostre dict recepveur général présent ou advenir mandons ainsi le faire, et par rapportant ces présentes, vidimus ou copie aucthentique d'icelles pour une et la première fois, et pour tant de fois que mestier sera quictance desdicts distributeurs, nous voulons le tout estre passé et allouhé en ses comptes et rabatu des deniers de sa dicte recepte et entremise par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille ou autres commis ou à commectre à l'audicion d'iceulx. Ausquelz semblablement mandons ainsi le faire sans difficulté, car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelconques restrictions, ordonnances, mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires. Veullant et ordonnant au surplus à tous noz autres justiciers et officiers cuy ce regardera qu'ilz laissent joyr ledict docteur Stratius des mesmes prééminances, droictures, libertez, franchises et prouffictz dont jouissoit ledit Belon sans aucun contredict ou empeschement (1). Donné en nostre cité impériale d'Ausbourg le premier d'octobre de l'an de grace mil cinq cens cinquante ung, de nostre empire le XXXIIe, et de noz regnes de Castille et aultres le XXXVIIe. Ainsi signé soubz le repliz : Par l'empereur et roi, duc et conte de Bourgogne, l'évesque d'Arras, premier conseiller d'Estat et

(1) A cette pièce est jointe une quittance de la somme de 400 francs, délivrée à la veuve et aux héritiers de « noble homme Nicolas Lbuillier, seigneur de Raucourt et receveur général du comté de Bourgogne, par Nicolas Vauchard, général des Monnaies dudit comté, Humbert de Boysset, docteur ès-droits, avocat fiscal au bailliage de Dole, distributeurs en l'Université dudit Dole, et Loys Barnard, aussi docteur ès-droits, seignour de Choisey, commis au lieu de noble homme et sage messire Jehan de Saint-Moris, seigneur de Montbarrey, président d'Etat ès Pays d'en bas, condistributeur en la même Université, pour le premier paiement des gages de M. Etienne Strace, d'Anvers, docteur ès-droits, premier lisant l'ordinaire en l'Université. — Cette quittance porte la date du 2 décembre 1553.

garde des seaulx de sa Majesté; le sire de Rye, premier sommelier de corps et commis au fait des finances de sadicte Majesté, et aultres présans. Bane. Et scellé d'ung scel en cire vermeil.

ARRÊT

rendu par le Parlement de Dole le 17 janvier 1554/5 dans la cause pendante entre les prévôt, chanoines et chapitre de Saint-Maurice de Salins, et les boursiers, écoliers et religieux du collége Saint-Jérôme, au sujet du prieuré de Notre-Dame de Chateau-sur-Salins, uni audit collége en 1496 par Jacques d'Amboise, abbé de Cluny, et le chapitre de l'ordre.

L'université intervint par son procureur général Pierre Mathieu, dans ce procès, où le collége Saint-Jérôme est qualifié « membre principal et insigne de l'Université de Dole. »

(*Inventaire des Titres de l'Université.*)

ANTOINE DE GRANVELLE

AU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLE.

(12 octobre 1555.)

Messieurs, suyvant l'instance que plusieurs fois dois quelque temps vous m'avez faict pour solliciter l'empereur afin qu'il voulsit continuer pour autres quatre ans les 400 frans qu'il avoit accordé pour ung autre terme, afin d'entretenir ung docteur estrangier en la ville de Dole, je me suis servy de l'opportunité de la venue du Roy Monseigneur nostre prince et par son moyen obtenu nonseullement lesdicts IIII^c frans pour autres quatre ans, mais que sur l'instance que le docteur Stratius me ha faict de

vostre part afin que la somme fut plus grande, icelle somme soit de V^c pour le terme de cinq ans à compter dois la fin du terme précédent, et ce en considération du temps qui a couru pendant vostre poursuitte, comme vous le verrez par le despesche que vous sera envoyé, et certes je désire le bien de la ville et le soubstenement de l'université autant que aultre qui qu'il soit plus affectionné à icelle, mais il fault que vous accomplissiez punctuellement une condition qui est apposée en ceste grace, assavoir que l'on face cesser l'abbaye (1) que ne sert d'aultre chose que pour desbaucher les escoliers et les divertir de leurs estudes, ou que pour le moins nul ne soit contrainct d'y entrer, ny contribuer, ny obéyr au commandement de l'abbé et de ses officiers, sinon ceulx qui voluntairement et comme desbauchiez d'eulx-mesmes y vouldront assister. A tant je prie le Créateur qu'il, Messieurs, vous doint l'accomplissement de voz désirs. De Bruxelles ce XIIe d'octobre 1555.

Votre entièrement bon amy,

L'EVESQUE D'ARRAS.

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Dole.

(*Arch. mun. de Dole, cote* 1571).

PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE

AU PARLEMENT DE DOLE.

(12 octobre 1556)

A nos très chiers et féaulx, les président et gens tenant notre cour de parlement à Dole.

Le Roy.

Très chiers et féaulx, estant dernièrement devant nous à

(1) *L'abbaye et Pères Folies.* On appelait ainsi des assemblées où les écoliers se divertissaient, sous la présidence d'un *abbé* ou *Père Fol.* Ces assemblées, qui donnaient lieu à beaucoup de scandales, furent, ainsi que l'usage des Valentines, interdites par une ordonnance des archiducs, citée par Petremand, p. 281.

Bruxelles les députés des Estats de Bourgoigne, nous fut présentée requeste de la part des habitants de Dole et ceulx de l'université illec, afin de permettre à ung maistre Charles de Molin, docteur natif de France, qui s'estoit retiré audict Dole, de povoir lire ordinairement en ladicte université, ce que par aulcunes considérations refusasmes et ordonnasmes que l'on regarda de le faire gracieusement retirer, pour ce que non semble sa résidence bien convenable audict Dole, et toutes fois ce nonobstant avons entendu qu'il y fust encoires lisant ordinairement et publicquement au monastère de Morteau. Et n'entendant ny ne veullant le permettre, mesme pour estre ses ouvres assez suspectz et sa doctrine non trop convenable à l'institution des jeunes gens, avec ce qu'il est estrangier comme dict est, nous vous ordonnons et en chargeons de, incontinent et sans délay, regarder de le faire retirer le plus gracieusement et sans scandale ny démonstrance d'aulcun setilement que faire pourrez, sans y faillir pour cause ny occasion quelle qu'elle soit. A tout, très chiers et féaulx, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

De Gand, ce XII d'octobre 1556.

PHLE.

LETTRES PATENTES

de Philippe II, données à Gand le 7 août 1559, par lesquelles le Roi accorde à l'université de Dole 800 livres par an, pendant huit années, pour les gages d'un professeur extraordinaire.

MANDEMENT

Du même, donné à Bruxelles le 18 novembre 1561, pour accorder 600 livres pendant dix ans pour l'entretien d'un professeur extraordinaire à Dole.

(*Arch. munic. de Dole, cote* 1572.)

ANTOINE DE GRANVELLE

AU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLE.

(31 Mars 1560/1.)

Messieurs, l'indisposition du duc de Sessa et ce que (quoy que j'eusse envoyé moyen et commodité afin que l'on me despescheast bougette expresse avec la responce de l'Alciatin que je n'ay heu jusques à oyres) a esté cause que vous avez esté si long temps sans avoir de moy résolution sur ce que vous désiriez sçavoir si ledit Alciatin iroit lire ou non à Dole, et enfin sa responce est qu'il y fut tres voluntiers venu, mais que ledit duc et ceulx du conseil ayantz mis plusieurs fois en délibération, s'ilz luy donneroyent congé ou non, finablement, pour n'avoir à présent docteur à Pavye plus estimé, et allégantz la playe que l'on feroit à l'estat de Milan d'endommager l'estude de Pavye, se sont excusez de pouvoir donner audit Alciatin ladite licence, et en ceste conformité m'a escript ledit duc de Sessa par..... et voyant aussi que ledit Alciatin prétendoit (oultre les gaiges que je luy avoye faict ouffrir) aulcunes prééminences en l'estat de Milan et exemption pour ses biens comme s'il eust leu à Pavye, et choses semblables, je luy ay coppé le fil et respondu que en son lieu vous en prendriez ung aultre; par où il me semble que si vous pouviez avoir le docteur Plantio (puisque es lectures qu'il a faict à Dole, il

s'est monstré homme sçavant et que pour tel l'extiment monsieur le président et aultres qui l'ont ouy, selon qu'ilz me l'escripvent, oultre que le docteur Boccabarrile de Plaisance, qui est icy auditeur de Madame la Duchesse, le louhe grandement), le mieulx sera que vous vous en servez, vous priant d'excuser ce retardement advenu sans ma faulte et vous asseurer que je désire austant que aultre qui que ce soit le bien de la ville de Dole et de l'université. Et pour fin de ceste, après m'estre recommandé à voz bonnes souvenances, je prie le Créateur qu'il, Messieurs, vous doint l'entier accomplissement de voz dèsirs. De Bruxelles, ce dernier de mars 1560.

Votre bon amy,

L'EVESQUE D'ARRAS.

A Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Dole.

(*Arch. municip. de Dole.*)

LE CARDINAL DE GRANVELLE

A L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(6 avril 1562.)

A Messieurs les recteur, docteurs et régents de l'université de Dole.

Messieurs, ayant entendu que vous avez accepté pour premier lecteur de Dole M. le conseillier Stratius à condition que l'on vous feroit apparoir que ledit seigneur conseillier fut accepté pour tel de Sa Majesté royale, je n'ay voulu délaisser vous rescripter ces deux mots pour le vous certiffier, comme celuy qu'en ay traicté avec Sa Majesté mesme, et qui suis esfes médiateur entre luy et ceulx de la ville. Et estant personnaige de si bon sçavoir, de la suffisance duquel tiens cognoissance, j'espère que votre dicte université recepvra de luy grand prouffit. Et où j'auray moyen de m'employer pour le bien et utilité d'icelle, vous

me trouverez toujours prest d'aussy bon cœur que je prie le Créateur vous donner, Messieurs, l'entier accomplissement de voz désirs. De Cantecroix, ce 6 d'apvril 1562.

Votre bien bon amy

ANT. CARD. DE GRANVELLE.

(Bibl. de Besançon, *Annales Universit. Dolanæ*, 1557-1602.)

LETTRES PATENTES

DE L'EMPEREUR FERDINAND Ier EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

(Vienne, 15 janvier 1564/5.)

Ferdinandus, divina favente clementia electus Romanorum imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, etc, rex, infans Hispaniæ, archidux Austriæ, dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, etc., marchio Moraviæ, etc., dux Luxemburgiæ, Lemburgiæ, ac superioris et inferioris Silesiæ, Wirtembergæ et Teckæ, princeps Sueviæ, comes Habspurgii, Tirolis, Ferretis, Kyburgii et Goritiæ, langravius Alsatiæ, marchio sacri Romani Imperii, Burgoviæ ac superioris et inferioris Lusatiæ, dominus marchiæ Sclavoniæ, Portus Mahonis et Salinarum, etc., etc., ad perpetuam rei memoriam recognoscimus et notum facimus tenore presentium universis. Celsitudinem et amplitudinem Romanorum imperatoris ac regis qui, Dei Opt : Max : beneficio, ad hoc altioris dignitatis fastigium erectus est, decet non solum imperii sui fines longe lateque propagare, verum etiam omnem curam et diligentiam adhibere, ut in pacata republica bonæ artes et disciplinæ floreant. Nam cum duo omniuo sint gerendæ reipublicæ tempora, alterum scilicet belli, pacis alterum, atque illius quidem utilitas foris, hujus autem fructus domi constet, ea demum summa est principis laus et gloria rempublicam non tam armis et virtute

bellica, quam liberalium artium studiis reddere exornatam, quandoquidem iisdem non solum politica rerum administratio regitur, fovetur et stabilitur, sed ipsa quoque sacrosancta catholica nostra religio conservatur ampliaturque et gloria Dei omnipotentis illustratur. Quod cum a majoribus nostris continua successione factitatum sit, quibus ea vel præcipua cura fuit ut omnibus artibus ac disciplinis suos locos statuerent, quippe quod intelligerent, propter maximas et quam plurimas utilitates, quæ hinc ad homines redire consueverunt, hoc pacto sibi etiam aditum patefieri ad immortalitatem, atque eorum qui præclare gessissent gloriam publicis literarum monumentis consecrari ad memoriam hominum sempiternam, Nos hanc acceptam a majoribus legem et piam, salutarem, laudatissimamque curam ac sollicitudinem non solum tueri, verum etiam augere et propagare omni tempore laboravimus, et in futurum, Deo dante, non minori studio laborare constitutum habemus. Quamobrem cum honorabiles nostri et sacri imperii fideles dilecti nostri gubernatores, magistratus ac officiales nostræ imperialis civitatis Bisuntinensis, studio propagandæ literariæ reipublicæ adducti, nobis humiliter supplicaverint, ut pro ornamento et commodo non solum ipsius civitatis nostræ imperialis, verum etiam studiosæ juventutis maxime germanicæ, dignaremur ibidem studium universale seu universitatem et academiam auctoritate nostra Cæsarea erigere atque instituere, cum civitas ipsa, letissimo cœlo et loco sita, lata spaciis et hortis ac fluvio ameno, moribusque exculta, nec non magistratu et religione spectabilis, germanicæ nationi ad discendam linguam gallicam una cum bonis literis, magnam præbeat opportunitatem, Nos sane considerata hujusmodi commoditate et in primis benigna ratione habita eximiæ fidei, devotionis et observantiæ qua prædicta civitas hactenus divos prædecessores nostros Romanorum imperatores ac reges, atque nos ipsos difficilimis quoque temporibus constantissime coluit et nunc etiam nos colit ac demereri studet, nec non attenta ejus quam præ se fert, in retinenda et tuenda catholica et orthodoxa religione nostra, constan-

tia et zelo, humilimis precibus dictæ imperialis nostræ civitatis Bisuntinensis clementer annuendum duximus. Itaque, ex certa nostra scientia animoque bene deliberato ac sano accedente consilio, auctoritate nostra Cæsarea, deque ejusdem potestatis plenitudine, in jam dicta nostra imperiali civitate Bisuntinensi studium seu gymnasium universale et academiam ereximus et instituimus ac tenore presentium erigimus atque instituimus; volentes et jam memorata auctoritate nostra Cæsarea decernentes, quod doctores quarumcumque facultatum et personæ ad id per antedictos gubernatores, magistratus, et officiales Bisuntinenses deputandæ, possint et valeant in præfata universitate, in omnibus facultatibus, videlicet in sacra theologia, in utroque jure tam canonico quam civili, in artibus et medicina, necnon in philosophia et quibuscumque scientiis legere et lectiones, disputationes et repetitiones publicos facere, conclusiones palam sustinere ac præfatas scientias docere, interpretari, glossare et dilucidare, omnesque actus scholasticos exercere, eo modo, ritu, et ordine, qui in ceteris universitatibus et gymnasiis publicis observari soliti sunt. Et quoniam ipsa studia eo feliciori gradu sument augmentum, si ingenuis et disciplinis ipsis suus honor, suus dignitatis gradus statuatur, et emeriti aliquando digna laborum suorum premia reportent, statuimus et ordinamus ut per collegia doctorum a prenominatis gubernatoribus, magistratu et officialibus Bisuntinensibus in unaquaque facultate instituenda, electis ad id idoneis et præ ceteris excellentioribus in ipsis facultatibus doctoribus, hi qui ad sumendam palmam certaminis sui idonei judicati fuerint, adhibito per ipsos doctores collegii in unaquaque facultate, prius pro more et consuetudine atque solemnitatibus et ritu in cæteris universitatibus observari solitis, rigoroso et diligenti examine, in quo conscientias ipsorum doctorum cujuslibet collegii onerari volumus, eosque sub juramenti vinculo ad hoc astringimus, in ea facultate quam edidicerint, et quo examini præfato se submiserint et se pro more et juxta statuta et ordinationes per prædictos gubernatores, magistratus et officiales Bisuntinenses fiendas, per aliquos

dignos et honestos viros de gremio ipsius collegii præsentati fuerint, possint ad ipsum examen admitti et invocata Spiritus sancti gratia examinari, et, si hoc modo habiles, idonei et sufficientes ad id reperti et indicati fuerint, baccalaurei, magistri, licentiati sive doctores, pro uniuscujusque scientia et doctrina creari, et hujusmodi dignitatibus insigniri, nec non per bireti impositionem, annuli aurei ac osculi traditionem, cæterisque consuetis solemnitatibus investiri et consueta ornamenta atque insignia dignitatum prædictarum tradi et conferri; quodque doctores in eadem universitate promoti et promovendi debeant et possint, in omnibus locis et terris sacri Romani imperii et ubique terrarum, libere omnes actus doctorum legendi, docendi, interpretandi et glossandi facere et exercere, omnibusque et singulis gaudere et uti privilegiis, prerogativis et exemptionibus, libertatibus, concessionibus, honoribus, præeminentiis et favoribus ac indultis, quibus cæteri doctores in Bononiensi, Senensi, Patavino, Papiensi, Perusino, Parisiensi, et hoc nostro Viennensi et aliis studiis privilegiatis promoti et insigniti gaudent et utuntur, consuetudine vel de jure. Cæterum quo præfata universitas sive gymnasium suis gubernatum magistratibus, solidiori et firmiori sistat fundamento, damus et concedimus doctoribus et scholaribus in dicta universitate existentibus aut futuris, cum consensu præfatorum gubernatorum, magistratuum et officialium imperialis nostræ civitatis Bisuntinensis pro tempore existentium, aucthoritatem et potestatem condendi et faciendi statuta et ordinationes juxta consuetudinem cæterarum universitatum, nec non creandi et eligendi rectorem scholarum, ac syndicos sive alios quoscumque officiales universitatis, prout ipsis visum fuerit expedire et esse opportunum; dantes et concedentes aucthoritate nostra Cæsarea rectoribus sic per eos eligendis et creandis facultatem et jurisdictionem in scholasticos, nec non citandi, audiendi, judicandi, exequendi, puniendi et omnes alios actus judicis ordinarii exercendi et jus reddendi, eximentes nihilominus doctores et scholares universitatis prænominatæ a jurisdictione et superioritate

cujuscumque potestatis aut judicis ordinarii sive cujuscumque alterius præter quam a nostra. Præterea ut ipsa universitas, dignis fulcita prerogativis, nulli alteri quantumvis vetustatæ et celebratæ universitati postponatur, volumus et decernimus per presentes quod prænominata universitas, nec non doctores et scholastici ac ibidem aliquam dignitatem seu gradum assumentes, gaudeant et potiantur ac uti, frui, gaudere et potiri possint et valeant omnibus et quibuscumque gratiis, honoribus, dignitatibus, preeminentiis, prerogativis, privilegiis, concessionibus ac immunitatibus, favoribus et indultis ac aliis quibuslibet quibus universitates Bononiensis, Senensis, Pataviniensis, Papiensis, Perusina, Parisiensis et hæc nostra Viennensis, ac alia studia privilegiata, ac doctores et scholastici sive promoti aut aliqua dignitate sive gradu insigniti gaudeant ac potiuntur, quomodolibet consuetudine vel de jure, nonobstantibus aliquibus privilegiis, indultis, prerogativis, gratiis, statutis, ordinationibus, legibus, constitutionibus, reformationibus, exemptionibus aut aliis quibuscumque in contrarium facientibus, quibus omnibus et singulis ex certa nostra scientia præfata, animo deliberato et motu proprio, derogamus et derogatum esse volumus per presentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ creationis, institutionis, fundationis, erectionis, indulti, gratiæ, derogationis, concessionis et privilegii gratiam infringere aut ei quovis ausu temerario contra ire, sive quomodo libet violare. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, Cæsaream nostram et imperii sacri indignatiouem gravissimam et pœnam centum markarum auri puri, toties quoties contra factum fuerit, se noverit irremissibiliter incursurum, quarum medietatem imperialis fisci nostri sive aerarii, reliquam vero partem injuriam passorum usibus decernimus applicandam, harum testimonio literarum manu nostra subscriptarum et sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum. Datum in civitate nostra Vienna die decima quinta mensis januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto; regnorum nostrorum Romani trigesimo quarto, aliorum vero trigesimo octavo. FERDINAND. m. p.

Plus bas est écrit : Visa ac nomine reverendissimi domini archicancelarii Moguntini V. Jos. Bap. *Webeck.* D.

Sur le revers : Ad mandatum sacræ Cæsareæ Majestatis proprium, *Singkhmoser.*

Sceau en cire rouge, aux armes de l'Empire, pendant à lacs d'or et de soie noire.

LETTRES

DE PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE, ADRESSÉES A MAXIMILIEN, EMPEREUR ÉLU DES ROMAINS, POUR COMBATTRE L'ÉRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

Données à Valladolid, le 7 des ides de mai 1565.

(*Archives du Doubs, Univ. de Besançon, cart.* 1er.)

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A CUJAS.

(10 août 1566.)

Monsieur, vostre grande doctrine et cogneue expérience a esté occasion que pour l'érection d'une université que se dresse en ceste cité impériale par privilége concédé à icelle par la Majesté de l'Empereur, avons singulièrement désiré vostre présence pour y faire lecture publicque en droict civil avec gages et conditions souffisantes et raisonnables, bien sçachans que s'il vous playt à ce prandre charge, il ne peult estre que le fruict n'en succède correspondant à nostre désir. Et pour cet effect envoyons devers vous le sieur docteur Malarmey, pourteur de ceste, lequel vous fera particulière ouverture de nostre intention, vous prians ne refuser ce dont il vous requerra. Et nous donnerons peinne à vous faire tout traictement honneste et favorable,

de manière que demeurerez content de nous. Que sera l'endroict où prions le Créateur que à vous, Monsieur, doint en santé bonne et longue vie. De Besançon, ce X• d'aoust 1566.

Voz bien affectionnez amys les gouverneurs
de la cité impériale de Besançon.

A Monsieur Monsieur Cujas, lecteur et professeur à Valence.

INSTRUCTION

DONNÉE AU SIEUR DOCTEUR MALARMEY, CITOIEN DE BESANÇON, PAR TRÈS HONNOREZ SEIGNEURS MM. LES GOUVERNEURS ET XXVIII NOTABLES DUDIT BESANÇON, DE CE QU'IL DEBVRA NÉGOTIER POUR RECOUVRER UNG LECTEUR ET PROFESSEUR EN DROICT POUR LIRE EN L'UNIVERSITÉ QUI SE DRESSE AUDIT BESANÇON.

(1566.)

Premièrement, il s'addressera à Monsieur Cujacius à Valence ou ailleurs la part qu'il sera, luy présentant avec les lettres de Mgrs les Gouverneurs leurs affectueuses recommendations. Et suyvant le contenu d'icelles luy declarera que nosditz seigneurs ayans véritable advertissement du grand sçavoir, intégrité et souffisance dudit sieur tant par ses escriptz que lectures et professions publicques, l'ont désiré de choisir pour getter les premiers fondementz en l'université que de nouveaul se dresse en ladite cité par privilege impérial et y faire lecture en droict civil.

Et en cas que ledit sieur voulsit prandre ceste charge, ledit sieur Malarmey pourra traicter avec luy pour ses gages jusques à six ou sept centz frans par an et au dessoubz, selon que mieulx il pourra convenir, avec sa demeurance en une maison que pour ce ladite cité luy fournira selon son estat; et le tout pour trois ans selon qu'il est accoustumé en tel cas, et, oultre ce, le pourra asseurer de toute faveur et assistance de la part de ladite cité.

S'il accepte et faict pacte, ledit sieur Malarmey le sollicitera de venir le plus tost qu'il sera possible et l'accompaignera par chemin en cas que son partement fût prouchain, advertissant néantmoins mesditz seigneurs les gouverneurs de sa négociation par lettres, affin de pourvoir au reste comme il sera nécessaire.

Et si ledit sieur Cujacius ne veult accepter la condition, ledit Sr Malarmey s'informera de quelque aultre docteur fameux, homme de bien, audit Valence ou aultres lieux de universitez prouchaines, avec lettres closes de mesme substance que celles dudit Cujacius qui luy seront données, lesquelles il pourra suscripre à tel qu'il rencontrera estre propre à ce dit effect, et communiquera avec luy sur les gages et conditions qu'il vouldroit avoir, prenant advis de sa suffisance, et pour du tout faire advertissement à mesditz seigneurs à son retour, affin y prandre résolution telle qu'ilz adviseront pour le mieulx.

Sur lequel faict, ses circunstances et deppendances, ledit sieur Malarmey fera et negotiera par sa dextérité et bon esprit duquel Messeigneurs se confient, en sorte que la cité puisse de brief et avec honneur cognoistre le fruict et effect de son voyage (1).

CUJAS

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(24 août 1566.)

Messieurs, je suis marry de ce que pour le présent je ne puis satisfaire à vostre désir. Monsieur Malarmé vous dira plus à plain le vouloir que Madame nostre maistresse, madame de Savoye et de Berry, qui m'a icy entretenu dix ou douze ans, le vouloir, dy-je, qu'elle a maintenant de m'ap-

(1) Ces instructions avaient été préparées d'abord pour solliciter le concours du docteur Lorioz, dont le nom a été biffé sur la minute et remplacé par celui de Cujas.

procher prés d'elle tant pour le maniement de ses affaires que pour l'université de Turin, et la promesse que je luy ay faicte là dessus, et comme je suis sur le poinct de m'acheminer vers elle. J'ay conté le tout audict sieur Malarmé comme à mon bon seigneur et ancien amy, affin qu'il vous en fist le rapport. Sans cela, je vous veux bien asseurer qu'il n'y a ville au monde où j'aymasse plus estre qu'en la vostre, car je sçay bien que le pays est bon, et qu'elle est pleine de beaucoup de gens de bien et d'honneur, desquels je pourrois recevoir toute courtoisie et contentement. Et vous remercie du jugement et élection qu'avés faicte de moy, qui est une honneur, pour raison de laquelle je m'estimeray toute ma vie obligé à vous faire service; et je ne dy pas qu'après avoir séjourné troys ou quatre ans audict Turin, je ne me puisse retirer vers vous, si tel est lors vostre plaisir; et comme il vous a pleu de m'en semondre à ce coup, je pourray lors de mesme vous solliciter de me recepvoir. Cependant nous avons advisé Monsr Malarmé et moy, que de mes compaignons qui sont icy, celluy qui vous est le plus propre, c'est Monsr Leconte. Et d'aultant qu'il est absent et qu'il ne sera de retour de quinze jours, j'ay prins la charge de luy présenter voz lettres que m'a laissé mondict sieur Malarmé, et de l'exhorter à vacquer à vostre université et ayder vostre louable entreprinse. Sur quoy je travailleray celon voz intentions, ainsy qu'ung homme de bien doibt faire. Et vous en rendray responce ou audict Sr Malarmé, duquel je vous escriray cecy particulièrement qu'il n'est pas content de l'empeschement qu'il a trouvé en moy, pour la grande affection qu'il avoit de promouvoir le faict de vostre université. Mais aussi de mon costé je suis marry que je ne puis satisfaire à son désir, qui est de telle efficace en mon endroict, pour la vertu et doctrine et jugement bon que j'ay cogneu tousjours en luy, que luy seul eut esté suffisant de me tirer d'icy, si je n'estois déjà lié par promesse à Madame nostre maistresse. Vous entendrez aussi de mondict Sr Malarmé que si l'on peult sçavoir où est maintenant ung docteur en droict, nommé Jehan Hasten, natifz de Gueldres, qui a aultresfois esté mon escholier

à Valence et en ceste ville, et de qui vous pourrés entendre des nouvelles de Mr Martin Heilandt, qui est par delà, et qui m'a escript conformément à voz voluntés, parce qu'ilz ont esté compaignons en ceste ville, je vous puis asseurer en Dieu et en conscience que, celon mon jugement, ledict Hasten, c'est le plus sçavant homme en droict que j'aye rencontré jamais. Il peult estre de l'aage de 28 à 30 ans; mais je n'en cogneu jamais ny de vieux ny de jeune qui feut si docte en droict, ny de meilleures mœurs. Ce sera ung grand bien pour vostre ville, si le pouvés recouvrer. Et vous diray bien davantaige, que si vous l'avés, il n'y a rien que je ne face pour estre en sa compaignie. Mais aussi n'espargnés rien de vostre costé, et considérés que tout partout où nous voulons aller, les seigneurs et villes nous offrent récompense fort grande et ample. Et au demeurant, si pour dresser les statutz de vostre université et la reigler, ou si en quelque aultre façon, estant absent, je vous puis faire service, ne faictes doubte que je ne le face de bien bon cueur, priant Dieu, Messeigneurs, vous donner sa saincte grace et à toute la ville. De Bourges, ce 24 d'aoust.

Vostre humble serviteur

JAC. CUJAS.

Au bas : Rec. le 4 de septembre 1566.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A LECONTE.

(28 septembre 1566.)

Monsieur, nous tenons qu'avez receu par Monsieur Cujas les lettres que vous avons escript pour prandre charge de venir faire lecture en l'université que de nouveaul se dresse en ceste cité par privilége impérial; et comme sommes affectionnez à la promotion d'ung si bon œuvre et duement informez de vostre grand sçavoir et suffisance, vous prions

ne reffuser ceste ouffre et nous advertir par ce pourteur de vostre délibération et des conditions que vouldriez choisir. Et nous donnerons peine à recognoistre ce service cy après à vostre contentement.

Pourtant, Monsieur, prions le Créateur vous conserver précieusement. De Besançon, le XXVIIIe de septembre 1566.

A Monsieur Leconte, professeur à Bourges.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A CUJAS.

(28 septembre 1566.)

Monsieur, nous avons bien cogneu tant par voz lettres que par le rapport du sieur docteur Malarmey dernièrement envoyé devers vous la bonne affection que pourtez à ceste cité et sommes desplaisans que votre commodité n'a permis de prandre charge du principe de l'université que se dresse en ceste cité, pour la bonne opinion et confidence qu'avions de vostre grand sçavoir et intégrité. Toutesfois pour ce qu'il vous avoit pleu prandre charge d'en communicquer à M. Leconte et que n'en avons encore aultre advertissement, vous prions de par ce pourteur estre advertiz du vouloir et résolution dudit sieur Leconte, ou au deffault de luy nous donner advis de quelque aultre personnage suffisant pour subir ladite charge, en quoy vous demeurerons tres affectionnez à le recognoistre en ce qu'il vous plaira nous employer. Que sera l'endroit auquel, après vous avoir présenté noz affectueuses recommandations, prions le Créateur vous donner l'entier de voz désirs. De Besançon ce XXVIIIe de septembre 1566.

Voz bien affectionnez amys, les gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

LETTRE

DES GOUVERNEURS DE BESANÇON A BAUDOUIN.

(8 octobre 1566.)

Monsieur, nous avons entendu par le rapport du Sr Bichet, nostre confrère, ce qu'il vous a pleu luy donner d'advertissement pour l'érection et promotion de l'université qu'avons entreprins dresser en ceste cité et des ouffres tant honnestes et favorables qu'avez faict de vous employer à ce bon euvre; de quoy nous tenons obligez envers vostre service pour le recognoistre cy après où l'occasion se présentera. Estant donc ceste ouffre conférée avec l'asseurance que nous a esté donnée de vostre grand sçavoir, intégrité et longue expérience, vous avons choisy pour faire lecture et getter les premiers fondementz en ladicte université, et audict effect avons député maistre Anthoine Maréchal, l'ung de noz confrères, pour communicquer et traicter avec vous resolutivement sur ce faict; vous priant le croire en ce que oultre ce que dessus il vous déclarera de nostre part, et négotier avec luy de sorte que puissions obtenir le faict et effect que nous espérons de ce bon commencement. Que sera l'endroit où prierons le Créateur vous maintenir en toute prospérité. De Besançon, ce VIIIe d'octobre 1566.

Voz bien affectionnez amys, les gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

A Monsieur Balduyn, nostre bon seigneur.

ENGAGEMENT

PRIS PAR BAUDOUIN D'ENSEIGNER LE DROIT A BESANÇON.

(21 octobre 1566.)

Sur ce que le docteur Mareschal, au nom et par la charge de messieurs les gouverneurs de la cité de Besançon, a

déclairé à monsieur Balduin, docteur es loix, la bonne délibération que avoient lesdis seigneurs d'ériger et establir en leur dicte cité une notable et fameuse université, spéciallement pour les loix, et qu'il a requis ledict sieur Balduin d'en vouloir prendre la charge et s'y employer, luy offrant à ces fins dès maintenant sept cens livres tournois de gaiges, ledict sieur Balduin après avoir déclairé quelle aultre considération le pourroit esmouvoir à prendre telle charge, a dict et respondu pour le regard des gaiges qu'il falloit que du moins ilz fussent suffisans pour un honorable entretenement de sa maison et la dignité de la profession, et au reste a promis d'aller veoir et visiter lesdis seigneurs, pour de plus près communiquer avecque eux de tout ce qui appartient à l'érection et establissement de ladicte université et ce qui se trouvera nécessaire pour les gaiges, mesmement pour commancer quelque lecture, moyennant aussy que lesdis seigneurs fourniront aux despens des voiages dudit sieur Balduin et de son train ou famille. Et sur ce ledit sieur promect faire tel debvoir qu'il espère povoir estre, Dieu aydant, audit Besançon en dedans six sepmaines ou plustost, si faire se peult. — Faict à Paris le XXIe d'octobre l'an mil cinq cens soixante et six.

BALDUIN.

BAUDOUIN

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(21 octobre 1566.)

Messieurs, j'ay receu vos lettres et bien entendu ce qui m'a esté plus amplement déclairé par monsieur le docteur Mareschal en vostre nom et par vostre charge. Sur quoy il vous plaira pour response veoir le sommaire de ce que en avons résolu par ensemble. J'adjousteray seullement que sans avoir aultre esgard à mes affaires particulières et après avoir refusé tant d'aultres conditions autant prouffic-

tables que honorables, il est advenu que un grand désir d'ayder à vostre très noble et vertueuse et louable entreprise m'a faict incontinent consentir à ce que désirés, voire pour m'y emploier du tout et à bon escient, comme aussy j'espère que poursuyverés à bon escient ce que avez bien entrepris pour la République, de sorte que l'exécution aura son accomplissement. Or pour myeux en adviser avecque vous et de plus prés et sur les lieux, ainsy qu'il est nécessaire que telles choses soient traictées, il m'a semblé le plus expédient de vous aller veoir et d'expérimenter ce que faire se pourra pour l'establissement de vostredicte université. Je n'ay faict pour le présent aultre difficulté sur l'offre des gaiges. Car oultre ce que ne me suis jamais amusé à telles stipulations et que j'ay toujours eu mémoire de ce que la loy dict : *talia prestari debere potiusquam peti, et accipi honestius quam peti*, aussy que vostre honesteté et discrétion pourra bien veoir ce qu'il appartient, il y a d'aultres choses préallables que j'ay en plus grande considération. Mais espérant que de brief sur les lieux j'aurai moien de vous en donner plus grand contentement, et au reste que cependant la souffisance de ce porteur est telle qu'il n'est besoin d'aultre lettre, je ne feray la présente plus longue, ains, Messieurs, en vous présentant mes très-humbles recommandations, je prieray Dieu de vous conserver. De Paris ce XXIe d'octobre.

Vostre très-humble serviteur
François Balduin
A Messieurs
Messieurs les gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

Reçue le second de novembre 1566.

ANTOINE LECONTE

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(31 octobre 1566.)

Messeigneurs, combien que desjà j'aye fait response à

voz lettres par monsieur Cujas, lequel m'ayant baillé les vostres, me promit partant d'icy pour s'en aller en Piémont bailler ma réponse à homme seur à Lyon pour vous la faire tenir, toutesfois, pour ce qu'il peult advenir que mes lettres ne vous ayent esté rendues, et aussy pour autant que moy estant de retour en ce pays ay receu, moy absent de troys lieues, autres voz lettres contenant mesme chose que les premières, ayant aussy esté adverty par mes domestiques que le sieur docteur Malarmey estoit de rechef passé par ceste ville pour me présenter voz dites lettres et faire entendre vostre intention, pour ces causes j'ay bien voulu de rechef par ce porteur, habitant de ceste ville, vous advertir par la présente que je suys prest et seray tousjours à vous faire le service que désirez de moy en l'université par vous nouvellement érigée, pourveu que me donniez honneste récompense et meilleur sallaire que je n'ay par deça, et que me donniez aussy le loisir et moyen de me pouvoir transporter vers vous avec le congé et bonne grace de ceux desquelz je reçois les gaiges par deça, vous pryant me faire sçavoir par tous moyens qu'aviserez quelz gaiges vous me pourrez donner et quelz autres moyens je pourroys avoir de me contenter de vous en vous faisant le service et profession que désireriez de moy, vous asseurant y entendre diligemment, si je cognois que vostre intention et offre soyt raisonnable et que je y puisse satisfaire, avec le comportement de mes privées nécessitez. Cependant, Messeigneurs, je prye le Créateur vous conserver en toute prospérité. De Bourges, ce dernier jour d'octobre 1566.

Vostre humble et affectionné et prest
à vous faire tout service agréable,
Ant. Leconte,
Docteur régent es droictz en l'université
de Bourges.

Au bas : Reçue le XIe de novembre 1566.

BAUDOUIN AUX MÊMES.

(5 novembre 1566.)

Messieurs, pour autant que je présuppose que tout ce qui a esté escript d'icy à monsieur Bichet, vous a esté raporté et communiqué, j'ay pensé faire plus discretement de ne vous rompre pas la teste de redictes, et néantmoins pour le regard d'un poinct que j'ay tousjours requis et stipulé comme le premier et plus nécessaire et sans lequel on ne peult rien commancer chez vous, je suis content de le rafreschir; c'est qu'il fault que je soye accompaigné d'un ou de deux de ma qualité pour marcher et commancer par ensemble le cours dont il est question. Nous vous en avons nommé un qui vault bien deux. Au défault d'iceluy, il seroit besoin d'avoir povoir icy de traicter avecque deux aultres dignes et capables pour vous faire honneur et service avecque moy, et sans cela, encores que tous noz aultres empeschemens cessassent, on ne peult passer oultre. Ainsy, Messieurs, voilà un poinct principal et préallable que vous recommande, puys qu'il dépend de vostre volunté, cependant que je pourchasse icy le surplus avecque grande paine et fascherie du retardement où je suis le plus interessé. Toutesfoys je me console que cognoissez mon affection. Et sur ce, en vous présentant mes humbles recommandations, je prie Dieu de vous conserver et maintenir. De Paris ce Ve de novembre.

Vostre humble serviteur
BALDUIN.

BAUDOUIN A MARÉCHAL

(18 novembre 1566,)

Monsieur Mareschal. Je croy que depuys vostre retour comme je désire sçavoir de voz nouvelles, aussy vous attendés des miennes. Or je vous peux asseurer que comme

j'espère que messieurs de vostre cité poursuyvent tousjours les préallables fondemens et préparatifs pour leur université, aussy je fay tout ce qui m'est possible pour satisfaire de ma part à nostre accord. Mais vous sçavez (comme l'on dict) que c'est une grande journée que de partir de Paris, principallement quand on y a des affaires avecque une faulille, et je ne sçay comment on tasche de me retenir, d'autant plus que l'on voit que suis en reste de partir. Et néantmoins j'espère d'en sortir de brief, du moins pour aller au Pays bas achever le surplus, puys qu'il est question de vous aller voir pour tout et sans retourner. Sur cela je croy que messieurs m'excuseront voluntiers qu'il ne m'est possible de m'y trouver si tost que j'esperoye et que avions dict icy. Il est vray que je ne vouldroie pas que pour mes empeschemens ilz fussent retardez à establir ce qu'ilz désirent, quand aultrement ilz en auroient l'opportunité. Mays si est-ce que je continueray encores à m'y préparer en attendant de voz nouvelles, vous priant de m'en mander quelque chose, et envoyer voz lettres icy qui me seront seurement rendues au Pays bas où j'espère d'estre de brief pour ce que dessus. Ce pendant je vous prie présenter mes humbles recommandations à mesdicts seigneurs, avecque noz excuses pour le regard de quelque delay et néantmoins avecque nouvelle asseurance de ma bonne et constante affection pour le service et avancement de leur dicte université. Et sur ce, Monsieur, je me recommande aussy à vostre bonne grace en priant Dieu de vous conserver en la sienne. De Paris en haste ce XVIIIe de novembre.

Vostre serviteur, frère et amy,

François Balduin.

Si cest hyver n'a encores ce bien de produire les fruictz de vostre université, j'espère que du moins elle y flourira sur le printemps, comme aussy j'entens que l'air de vostre ville y est bien disposé.

A Monsieur

Monsieur le docteur Mareschal, gouverneur de la cité impériale de Besançon. A Besançon.

BAUDOUIN A MARÉCHAL.

(3 janvier 1566/7.)

Monsieur, j'ay receu à ceste heure voz lettres par lesquelles me mandez que gens doctes se sont présentez pour lire en droict en vostre université, mays que vous attenderez encores un mois ou environ ma venue. Pour response, il y a long temps que suis bien adverty que auparavant nostre accord on avoit parlé à aultres qui se vantent de leur refus, encores que je ne les estime pas dignes de ce que on leur auroit offert. Mays comme pour cela je n'ay laissé d'entendre à la mesme condition, ayant quelque but plus digne, aussy ce a esté toujours mon intention, comme c'est bien la raison, que ce pendant pour mes empeschemens et retardemens vous ne fussiez pas empeschez ou retardez de vous pourveoir d'aultres que trouverez plus prestz et à vostre dévotion. Plustost je seray bien joyeux que aultres plus capables comme moy ayent ceste charge, en laquelle je n'ay aultre regard que de l'avancement de vostredicte université. Et à ces fins et pour ne vous tenir en suspens aultrement, je vous ay escriptes les lettres que avez receues dernièrement au jour de Noël, et de rechief je ne peux encores vous mander aultre chose, sinon qu'il ne m'est pas possible estre chez vous cest hyver pour vacquer à la lecture et establissement de vostredicte université, nonobstant la bonne volunté et affection que j'ay encores et auray toute ma vie de luy faire service en ma vocation. Au reste, si le terme semble trop long à messieurs les gouverneurs, ilz sont pour mon regard en aussy grande liberté de se servir d'aultres moins empeschez, comme auparavant nostredict accord, et les prie de prendre ceste mienne déclaration pour un aultre tesmoignage de l'affection que je porte à l'avancement de leur dicte université, sans aulcune particulière considération de moy mesme, comme aussy chascun peult bien entendre que nostredict accord n'a

aultre respect, tant s'en fault que iceluy doibve empescher ou retarder ce que mesdiz seigneurs trouveront allyeurs plus prest et plus prouffitable pour cest effect. Au reste, je ne vous feray pas plus long discours de noz occupations pour toutes excuses, qui me sont plus nécessaires et raisonables que je ne vouldroye. Seulement je diray que si sur le printemps que j'espère estre plus libre, vostredicte université a besoin de moy, mesdiz seigneurs trouveront encores et toujours en moy l'affection et dévotion entière de les ayder, conformément à ce que en avez cogneu icy. Ce pendant je leur présenteray et à vous mes humbles recommandations en priant Dieu de vous conserver. De Paris en haste ce IIIe de janvier.

Vostre serviteur, frère et amy,
BALDUIN.

Monsieur du Molin est mort depuys trois ou quatre jours.

A Monsieur
Monsieur le docteur Mareschal
à Besançon.

Scellée, comme les autres lettres du même personnage, d'un écu non timbré, portant un chevron chargé de deux lions léopardés, affrontés, chacun sur une des branches du chevron, et de plus trois trèfles posés 2 et 1.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A BAUDOUIN.

(14 janvier 1566[7.)

Monsieur, nous avons entendu par voz lettres à monsieur Mareschal, nostre confrère, la constance qu'avez à l'entier accomplissement de vostre promesse concernant le faict de l'édification de nostre université, de laquelle espérons grand fruict, puys que Dieu nous a tant favorisé que d'avoir addressé à vous, tant pour vostre grand sçavoir que

prudence, par le moyen desquelx tout équitable juge ne doibt espérer que toute tranquilité. Et si au contraire l'on a somé, l'on voit clairement que l'affection particulière surmonte la raison, de laquelle comme espérons les princes advertis, ceulx qui desguysent la besoingne debvront estre salariez selon leurs mérites. En quoy vostre prudence assez advertie de noz affaires fera jugement si nostre commencement se doibt délaisser. Pour raison de quoy vous prions incontinent nous faire advertissement, pour le certain, en quel moys pourrez venir par deça, affin qu'au printemps voyons le germe de vostre heureux et fertilo effort s'espanouir et produyre le fruict de l'arbre que Dieu a cultivé en vous. Ne craignez les vermiceaulx, car nous avons moyen de les repurger, faisant entendre facilement, comme avons faict, quo toutes noz actions tendent à bonnes fins; aussy croyons indubitablement que soubz vostre conduite nostre université sera victorieuse. Et pouvez entendre par les discours dont monsieur Mareschal nous a faict rapport comme l'on nous traicte. Nonobstant lesquelx et aultres praticques que pourroient estre succédées, ne nous déflons de vostre candeur et singulière affection à l'advancement d'ung si bon œuvre que le nostre.

Pourtant, Monsieur, après vous avoir présenté noz très affectueuses recommandations, prions le Créateur vous maintenir en toute prospérité. De Besançon, ce XIIIIe de janvier 1566.

Voz bien affectionnez amys

Les Gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

A Monsieur Balduyn, docteur et professeur en droict, à Paris au cloistre Saint Benoist.

BAUDOUIN

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(23 janvier 1566[7.])

Messieurs, comme je suys marry de la paine que prenez pour me solliciter, aussy je suys joyeux de cognoistre par là de plus en plus vostre bonno affection. Quant aux malins, qui ou en particulier mesdisent des hommes d'honneur et de lettres, ou en publicque taschent d'empescher l'exécution de voz bons, nobles et sainctz dessains, ce sont ennemys communs qu'il faut rembarrer en bien faisant, sans aultrement s'en estonner ou s'en soucier, comme jadis il fut bien dict que, nonobstant les chiens de nuict abboyans, la lune ne laisse point que de poursuyvre son cours. Au reste, je n'useray pas de redictes pour vous recommander vostre louable et vertueuse entreprise et l'affection que je luy porte. Mais pour respondre à votre sommation ou semonce, je diray de rechief que j'espère, ayant faict un voiage au Pays-bas qui m'est nécessaire, d'estre plus délivré à ce printemps pour offrir mon service et m'employer à vostre université, si lors il vous semblo encores que le désir que je y ai soit conforme au vostre et que aultre plus capable (que ne vouldroye empescher) ne s'offre à vostredite université. Il me desplaist plus qu'à aultre que je soys si longtemps icy retenu et empesché d'affaires. Mays j'espère en sortir dedans quinze jours et m'acheminer vers le Pays-bas et de là vous mander incontinent de mes plus certaines nouvelles. Je croy que vostre prudence et discrétion entend bien que les grandes choses se font par compas, et pouvez avoir mémoire du proverbe antique : *sat cito, si sat bene.* Tant y a néantmoins que j'espère que à ces Pasques j'auray mis ordre à mes affaires, de sorte que avecque ma suite j'auray entière liberté pour vacquer du tout au service de vostre république et establissement de vostre université, dont j'auray plus de moien de m'en résoudre avecque vous

au premier jour que j'auray ce bien de vous ouyr et par ensemble vous exposer de plus près ce que m'en semble. Cependant vous avez grande occasion de persévérer en la poursuyte de vostre excellente entreprise et en espérer bon succès, nonobstant toute la contradiction de ceulx qui la vouldroient empescher pour l'envye qu'ilz portent au bien publicque et à vostre honneur. Au reste, Messieurs, je vous escrips la présente assez à la haste, comme aussy vostre messagier estoit hasté. Mays après vous avoir de rechief promis que incontinent que seray arrivé au Pays bas vous aurez de mes lettres et nouvelles, je prieray Dieu de vous conserver en sa saincte grace, après m'estre semblablement recommaudé à la vostre. De Paris, ce XXIIIe de janvier.

Vostre humble serviteur,

François Balduin.

Au bas : Reçu par Jacques Brenot, le pénultième de janvier 1566.

JEHAN DES POTOTS

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(16 avril 1567.)

Très honnorés et redoubtés seigneurs, non l'effrenée audace qu'accompagne coustumièrement la jeunesse, non l'esguillon et stimule d'ostentation, ny semblablement le mespris d'honte et verecundie lasche la bride à ma débile et rude main pour me donner l'hardiesse d'escrire la présente aux excellences de voz dignitez : ains véritablement m'induict, me pousse et sollicite ad ce la grandeur de l'amitié que naturellement je porte à ma patrie, etc.....

En ce lieu de Pavie se retreuve entre aultres un excellentissime jurisconsulte, natifz de ladicte ville, professeur publique du droict civil en la fameuse académie Ticinoise, stipendié du sénat de Millan, homme meur, eagé, expérimenté, de bonne réputation, conversation, saincte et ca-

tholique vie, vertueux, bening, prudent, diligent, disert, éloquent, prompt, méthodique à enseigner, d'acutz espritz et d'admirable ou plus tost divine mémoire, sçavoir et érudition, tellement qu'après avoir de long temps en plusieurs actes, concurrances, conclusions et disputes expérimanté et appreuvé l'efficace de sa vive voix et profondité de son sçavoir, à cette heure le bruict et commune fame des doctes et lettrés de l'Italie et terres Tuscanes est incitée et provoquée ou plustost contraincte par la raison mesme de le recognoistre sçavant dessus la capacité du temps, lequel après m'avoir quelque fois... escouté parler sincèrement et à bonne fin de voz nobles estatz, de l'équité de voz justices, de la police bien régléo et ordonnée, procédante de l'authorité de vostre gouvernement, contenant en paix, tranquilité chascun des citoiens et habitantz en office dehu et raisonnable, de la fertilité, aménité, salubrité, sérénité et bonté de l'air du pays, de la situation de vostre noble cité, des rares commoditez qu'elle contient en soy, des antiquitez qui s'y retreuvent, des libertés et franchises d'icelle, du nombre des gents affables, courtois et excellents en toutes sciences, arts et facultés, de la fidélité et preudhomie du peuple qu'elle contient entre sou spacieux circuict, etc... me répondit libéralement que sy c'estoit le plésir de voz très honnorées seigneuries luy emploier, qu'il n'y espargneroit aulcunement ses painnes, labeurs et diligences, etc..... Les suppliant très humblement et très affectueusement m'excuser et pardonner sy, escrivant la présente, j'ay usé de trop grande hardiesse à l'endroict de ceulx qui auront tout le cours de leur vie pouvoir, puissance et authorité sur moy leur très humble esclave etc..... Dois Pavie, le 16 d'avril 1567.

Jehan Despoutot.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A JEHAN DES POTOTS.

(4 Mai 1567.)

Monsieur Despototz, nous avons receu voz lettres datées à Pavie du XVIe d'avril, lesquelles nous sont esté très aggréables pour avoir aperceu vostre bonne volunté à l'endroit de l'honneur et proffit de ceste cité, de quoy serons souvenans où l'occasion se présentera. Voz dites lettres contiennent qu'au lieu de Pavie se retreuve entre aultres ung excellentissime jurisconsulte nommé Thomas Gualla, natifz de ladite ville, professeur publicque du droit civil en la fameuse académie Ticinoise, homme meur d'age, expérimenté, de bonne réputation, conversation, saincte et catholique vie, vertueux, bening, prudent, diligent, disert, éloquent, prompt, méthodicque à enseigner, d'acut esprit et d'admirable ou plus tost divine mémoire, sçavoir et érudition, lesquelles qualitez sont bien requises pour nouvellement édifier une université de loix, ce qu'ayant esté préveu par nous, par divers moyens avons peiné pour recouvrer professeur en loix, bien institué des bonnes lettres et ars libéraux, qui sont les moyens par lesquelz au coutentement des escholliers du temps présent bien instituez desdites lettres l'on rend les universitez fameuses, comme avons sceu plusieurs estre en France, esquelles les lecteurs ne suyvant l'apparat d'Ytalie méthodicquement ilz traictent les loix, pour ceste considération, si ledit sieur Gualla par le moyen des bonnes lettres a ceste façon d'enseigner à la mode françoise, elle seroit convenable au désir qu'avons de veoir fleurir l'arbre qu'avons édifié pour nostre dite université, dont vous prions nous advertir seurement, et, si ledit sieur est tel que dessus, sçavoir de luy au dernier mot à quelle condition, pour combien de temps il vouldroit se transporter par deça, luy remémorant, comme prudemment avez faict,

toutes les commoditez de ceste cité, oultre lesquelles il nous treuvera favorables en son endroit, n'obmettant luy faire entendre que la despence de par deça se faict à beaucoup moindre pris qu'en Italie. Et dès qu'aurez négotié le plus secrètement qu'il vous sera possible, nous ferez part par messagier exprès, affin que suyvant voz asseurez et véritables advertissemens nous prenions résolution sur le tout (1). Pourtant, nous prions le souverain Créateur vous donner la grace de bien parachever vostre très bon commencement. De Besançon, le III• de may 1567.

Les Gouverneurs de la cité impériale de Besançon bien vostres.

A noble homme Jehan Despototz nostre concitoyen, à Pavie.

JEHAN DES POTOTS

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(3 Juin 1567.)

A très redoubtés et très équitables seigneurs, messieurs les Sénateurs de la cité impériale de Besançon, H. S.

Très honnorés et tres magnillques seigneurs, puisqu'il a pleu à la bénignité de voz Excellences favoriser si avant vostre très humble et très obéissant subject, désoié consécralement à l'honneur, salut et service de vostre république, que de luy envoyer lettres de la part de voz très nobles seigneuries, après leur avoir rendu graces immortelles et prié l'Eternel pour la prospérité d'icelles, avec tout honneur et dehue révérence je les advertiray que le premier jour

(1) Les gouverneurs de Besançon firent offrir à Thomas Gualla des gages annuels de 800 francs, avec un logis pour trois ans, et le paiement de ses frais de voyage (lettre à Jean des Potots du 17 juin 1567); mais Gualla demanda 500 écus d'abord, puis 1,000 francs, qui lui furent refusés (lettre de des Potots du 24 juillet 1567.)

du mois de juin je receu icelles vostres lettres et quant et quant un singulier plesir en extrême oblectation d'esprit, et que ledict jour n'estimant me deuvier du dessain de voz souverainnes volontez ny de mon debvoir, ains plustost donner poidz et asseurance à ce que j'avois mys en train selon l'advertissement que j'avois précédamment donnez à voz très honnorées seigneuries, je communiquay vosdictes lettres au sieur Thomas Gualla, très insigne jurisconsulte, duquel il estoit question, et, suivant le contenu en icelles, je fiz debvoir et diligence d'entendre de luy à quelle condition et pour combien de temps il vouldroit se transporter par devers voz très nobles seigneuries pour emploier son sçavoir et érudition, ensemble ses veilles et labeurs, à l'édifice de vostre académie légale.

Mes très honnorés et très chers seigneurs, la responce première fut telle qu'il désiroit mériter et faire sentir à voz très magnifiques seigneuries au proufitz de la jeunesse, par l'aide et culture de ses forces et labeurs, combien il estoit amys de l'utilité publique, mesme de vostre cité et université, avant que prétendre aulcune récompense : et quant à l'aultre poinct, qu'il se sentoit tellement attiré et gaigné par les récitz et discours que je luy avois faict des commoditez et perfections de vostre cité, qu'il n'avait plus grand désir que d'emploier le reste de ses années au service d'icelle, s'il estoit agréable à vozdictes seigneuries, à quoi il painnerait avec tous les moyens que lui seroient possibles. Toutesfois que je sçavois le désir de voz très nobles seigneuries estre d'entendre et d'avoir asseuré advertissement sur ce, après avoir ramantheuz audict sieur Gualla le profitz qu'il pourroit faire estant par de là, oultre les gages qui luy seroient accourdez, l'honneur, l'acistance et la faveur qu'il recepvroit en vostre cité, la bonne raison de tous vivres qu'on avoit en icelle, semblablement l'ample rémunération qu'il debvoit espérer et attendre par dessus ses salaires de voz très magnifiques seigneuries, sy moyennant son ayde, à l'immortalité de son nom, vostre académie florissoit dois le commencement en célébrité, de rechief je le sollicité et supplié de me donner entière réso-

lution sur les poincts que dessus, à celle fin d'en advertyr, pour mon debvoir, vozdictes seigneuries au pluslost que bonnement faire se pourroit, tellement qu'enfin icelluy me dict qu'il ne pouvoit s'absanter de Pavie, lieu de sa nativité, sans grandement s'intéresser et discommoder, alléguant plusieurs raisons servans à ce propos, à l'occasion de quoy et de ses labeurs il prétendoit cinq cents escutz chascun an, un logis pour faire son habitation pendant le temps qu'il seroit stipendié de voz dictes seigneuries et d'estre deffraiez sur les chemins le cas advenant qu'il fut mandé par icelles, se que ne reviendroit à grand frais, d'aultant qu'il délibère et propose laisser sa femme et son filz un an ou deux à Pavie après son départ, et s'accompagner seulement d'un serviteur, ainsy qu'il m'a dict. Oultre ce, désireroit que tost après qu'il seroit arrivé en vostre cité, quelque partie desdictz cinq cents escutz lui fut avancée et contribuée, affin qu'il se putz plus facilement accommoder, et que le surplus de la susdicte somme luy fut distribuez et paiez de quart d'an en quart d'an. On pourra lascher de venir à la somme raisonnable de quatre cents escutz, quant au reste, qu'il s'obligeroit de servir six ans continuels vostre cité et université.....Quant à l'ordre et méthode que ce grand philosophe tient faisant ses lectures, selon mon débile jugement, il suict de bien près celle que s'observe aux universitez de la France..... Dois Pavie, le 3e de juin 1567.

Votre très humble et à jamais très obéissant
subject et serviteur
JEHAN DESPOUTOT.

RÉVOCATION

DE LA BULLE PONTIFICALE ÉTABLISSANT UNE UNIVERSITÉ A BESANÇON.

(23 octobre 1567.)

Pius, Papa quintus, ad futuram rei memoriam. Et si ab apostolica sede ad quam de diversis mundi partibus negociorum multitudo confluit, curis continuè plena innumeris, nonnulla interdum ex aliquibus causis per importunam petentium instantiam concedantur, non debet reprehensibile videri si Romanus Pontifex, ad cujus providentiam pro debito pastoralis officii spectat, quandoque per eum concessa rationabilibus et a jure non deviantibus causis maturius et attentius deinde cognitis revocat et annulat, præsertim cum scandala inde oriri posse cognoscit, ac rerum et temporum qualitate pensatis, id in Domino conspicit salubriter expedire. Sane cum postquam nos nuper, dilectorum filiorum senatorum civitatis Bisuntinensis supplicationibus inclinati, eisdem senatoribus, ut in dicta civitate ac loco ad id convenienti et apto unum collegium scholarium cum dote, ecclesia vel capella, in qua missæ et alia divina officia celebrarentur, ac structuris edificiis, cameris, locis et dote simili collegio convenientibus ac necessariis, in quo aliquot preceptores seu doctores qui inibi publice theologiam et jus tam civile quam canonicum, ac philosophiam ac medicinam profiterentur ac docerent, sub certis modo et forma tunc expressis erigere et instituere possent, facultatem apostolica auctoritate concesseramus seu concedi indulseramus, intellexerimus in oppido Dolensi, provinciæ Burgundiæ, insignem et antiquam universitatem studii generalis in qua non solum grammatica et rhetorica, verum etiam logica ac philosophia et theologia omnesque aliæ facultates ac canonicum et civile jus hujus modi leguntur ac interpretantur, et in ea quamplures egregii doctores resi-

dent, existere; quodque si tempore datæ concessionis seu indulti hujusmodi de universitate prædicta notitiam habuissemus, illam nullatenus concessissemus, quia cum dicta civitas Bisuntiucnsis consistat in eadem provincia Burgundiæ et, sicut accepimus, a præfato oppido per octo leucas parum plus solum distet, ex modica distantia hujusmodi, ac ex aliis justis et urgentissimis causis nobis notis ex erectione collegii hujûsmodi gravia et irreparabilia damna, scandala, mala et inconvenientia verisimiliter oriri ac sequi possent, quæ postquam orta et secuta forent, illa reparari ac tolli difficile foret. Nos ideo damnis et scandalis et malis et inconvenientibus hujusmodi obviare cupientes, motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex nostra certa scientia et dictæ sedis plenitunide, facultatem et potestatem, seu illius concessionem prædictam, ac omnia et singula in literis desuper confectis aut conficiendis contenta et inde secuta quæcumque, etiamsi contingeret collegium hujusmodi erigi, dicta apostolica auctoritate per presentes revocamus, cassamus, annullamus et irritamus, ac pro revocatis, cassatis et annullatis ac irritis haberi volumus et decernimus ac mandamus, nec non omnibus in dictis literis nominatis et nominandis ac executoribus in illis deputatis et deputandis ac quibuscumque aliis judicibus et personis ne collegium hujusmodi erigere, fundare, construere et dotare, nec erigi, fundari, construi et dotari facere, ac quibuscumque doctoribus, magistris et quibusvis aliis ne in dicta civitate logicam, philosophiam, theologiam et alias facultates ac jus canonicum et civile hujusmodi legere, interpretari audeant seu presumant, sub indignationis nostræ et excommunicationis sententiæ ipso facto incurrendæ pœna, precipimus et mandamus et expresse inhibemus : nec non ipsas presentes de surreptionis aut obreptionis seu quocumque alio vitio seu defectu notari non posse, sic que et non aliter per quoscumque judices et causarum palatii apostolici auditores et sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinales, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, auctoritate et potestate judicari et

diffiniri debere; irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus et declaramus, nonobstantibus literis et aliis præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cœterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die xxiij octobris MDLXVII, pontificatus nostri anno secundo. Sic subscriptum : C. GLORIERIUS.

L'original de cette bulle se trouve à la bibliothèque du château de Grosbois (Cote-d'Or). Une copie existe aux archives du Doubs, *Univ. de Besançon*, cart. Ier, cote 15, et une autre aux archives municipales de Dole.

BAUDOUIN

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(3 Juillet 1568.)

Messieurs, je ne sçay si estes assés advertyz de l'affection que je porte à l'avancement de votre université. Mais j'espère que quand la cognoistrés vous jugerés qu'elle n'est pas moindre que la vostre. Du moins monsieur Bégat, conseillier au Parlement de Digeon, sera bon tesmoin que estant naguères ici il a veu qu'il n'a tenu à moy que ne me soye mis en chemin avecque luy pour vous aller visiter. Tant y a que vous entendrez quelque jour myeux que, au milieu de tant de troubles et empeschemens, je n'ai laissé cependant à préparer en mes estudes ce que je pense pouvoir servir à l'honneur et exaltation de vostredicte université aussy bien que de la ville, que voluntiers j'ay remarqué avoir esté honorablement appellée *Chrysopolis* dès le temps de ce grand empereur Frédéric le premier, avecque telle et si bonne occasion que deslors il y bastit comme un siège de loix et justice métropolitaine. Et de faict, je y suis tellement affectionné, que si les affaires qui m'ont empesché jusques à

présent de vous visiter, continuoient encores en cest empeschement, je feroye plustost paroistre par impression publique, combien vostre bon et noble désir m'est à cueur et recommandation. Cependant je seray joyeux que aultres aussy y soient employez, et en attendant encores que les temps et affaires me permectront d'en approcher de plus près, je vous présenteray mes humbles recommandations en priant Dieu de vous conserver. De Paris ce III de julliet.

Vostre humble et affectionné serviteur

FRANÇOIS BALDUIN.

Reçues par messagier de Dole le XIe d'aoust 1568.

LE MÊME A MARÉCHAL

(8 janvier 1568/9.)

Monsieur, suyvant ce que je vous avoye tousjours promis, estant dernièrement à Bruxelles (il y a environ trois moys) je vous ay escript, baillant mes lettres à monsieur le docteur Ricardot, nepveu de monsieur l'évesque d'Arras, que povez cognoistre, et qui me promict de vous les faire tenir. Je présuppose que les troubles ont empesché que sur cela je n'ai eu de voz nouvelles et responses, par quoy je vous ay bien voulu de rechief escripre la présente pour ne rieu oublier de ma promesse et pour ma descharge, et afin que si messieurs de vostre ville persistent en leur bonne intention, mesmement qu'ilz en ont si belle occasion aujourd'huy et que s'ilz continuent en leur premier désir, ilz ayent à m'en advertir en cas qu'ilz n'ayent changé d'advis pour mon regard. Quant à moy, pour le faire court, s'ilz m'en prient, je confesse qu'il seroit expédient de faire un voiage jusques à vous pour de plus près et sur les lieux et par ensemble prendre une commune résolution qui sortiroit effect. Mais sur cela vous entendez bien quel mandement seroit préallablement nécessaire. Et laissant le surplus à considérer à vostre dis-

crétion, je me recommanderay à la bonne grace desdits sieurs et à la vostre en priant Dieu de vous conserver. De Paris ce VIII de janvier 1568.

Vostre serviteur et ami
BALDUIN.

Reçue le premier de mars.

A Monsieur
Monsieur le docteur Mareschal, l'un des gouverneurs de la cité impérialle de Besançon
à Besançon.

Scellée par exception d'un cachet ovale chargé d'un écu de même forme, dont les pièces sont un chevron et trois quintefeuilles posées 2 et 1.

LE MÊME

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(1er avril 1568/9.)

Messieurs, depuis deux jours j'ay receu voz lettres dattées du second jour de mars. Or comme je suis joyeux que continuez en vostre première et vertueuse entreprise et désir, aussy povez estre asseurez que je n'ay changé d'affection. Mais comme, oultre plusieurs empeschemens particuliers, le malheur du temps n'a permis de vous visiter et assister si tost que j'eusse désiré, aussy je vous asseureray de rechief que pour satisfaire à vostredict bon plaisir, je ne fauldray de chercher le moien de passer, incontinent que les chemins que sçavez estre encores assiégez de gendarmes seront ouvers et de seur accès. Cependant je seray tousjours si jaloux du publique et de l'avancement de vostre république et honneur de vostre cité, que seray joyeux d'y trouver les choses fondées et bien encommancées mesmes par aultre. Et sur ce, Messieurs, je vous présenteray mes

humbles recommandations en priant Dieu de vous conserver. De Paris ce premier jour d'apvril.

Vostre humble serviteur
François BALDUIN.

Reçues toutes ouvertes, le XXIe d'avril 1568.

INSTRUCTION SOMMAIRE

A NOBLE HOMME ESTIENNE SAULGET, CITOIEN DE BESANÇON, DE CE QU'IL DEBVRA NÉGOTIER A ROME POUR LE FAICT DE LA CITÉ DE BESANÇON.

(12 septembre 1569.)

Premièrement s'adressera à monseigneur le très révérend archevesque, luy présentera les lettres que messeigneurs les gouverneurs luy escripvent avec leurs recommendations.

Luy dira particulièrement, oultre le contenu desdictes lettres, que mesdicts seigneurs les gouverneurs ont grande asseurance de son crédit et bonne affection envers la cité, et le supplient de s'employer envers Sa Saincteté et aultre part où il verra estre nécessaire, à ce que l'on puisse avoir une annullation contre le mandement révocatoire de l'université ouctroyé par Sa Saincteté, qu'est le bnt où l'on tend pour le présent, et de vouloir présenter avec luy les lettres au révérendissime cardinal d'Ausbourg, auquel seigneur revérendissime cardinal, comme protecteur de l'empire, l'on suppliera embrasser ce faict affin d'y pouvoir obtenir et de présenter les lettres de la cité à Sa Saincteté.

Si ledict révérendissime cardinal d'Ausbourg n'est au lieu ou qu'il reffuse en prendre charge, ledict sieur Saulget présentera audict seigneur très révérend archevesque les lettres pour Sa Saincteté et le priera de les présenter et recommander comme dessus.

Si ledict seigneur archevesque pour quelque occasion

prenoit excuse de s'empescher de ceste matière et ne le vouloit faire, ledict sieur Saulget le priera de rechief de le vouloir faire faire par personnages de son crédit, affin que le faict de ladicte cité ne demeure en arrière.

Et si, oultre la révocation que l'on requiert, se pouvoit obtenir du Pape une confirmation du previlége de l'empereur selon sa forme et teneur et non aultrement, de quoy il tiendra propos à mondict seigneur l'archevesque, la fauldroit solliciter et faire dépescher, et audict effect ledict sieur Saulget aura rière soy une copie dudict previlége pour la monstrer s'il est besoing et l'occasion se présente, comme aussi de la révocation du Pape obtenue par ceulx de Dole.

Quoy qu'il en soit, ne fauldra retourner ce que sera faict et obtenu de Sa Saincteté pour le faire tenir seurement à mesdicts seigneurs.

Lesquels auront souvenir du labeur dudict sieur Saulget pour le recognoistre cy après.

Faict au conseil le XIIe de septembre l'an mil cinq cens soixante neuf.

(*Minute.*)

REQUÊTE

Ou lettres closes adressées par les Gouverneurs de Besançon à Pie V la veille des ides de septembre 1569, pour obtenir la révocation de son bref qui interdit la création d'une université à Besançon.

Ces lettres, rédigées en latin par les sieurs Rebene et Richer, furent confiées à Saulget, envoyé de la ville à Rome.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A L'ARCHEVÊQUE DE CETTE VILLE.

(12 septembre 1569.)

Très révérend seigneur et prélat. Comme a pleu à vostre seigneurie par tant de fois nous faire cognoistre vostre bonne affection allendroit de ceste cité, et promotion du bien, honneur et profflt d'icelle, il nous a semblé ne pouvoir mieulx adresser cestes qu'à vostre illustrissime seigneurie, laquelle nous croyons avoir bien sceu le previlège concédé à ceste cité par feu d'heureuse mémoire l'empereur Ferdinand, que Dieu absoille, pour ériger et dresser en icelle université, duquel previlège ayant obtenu confirmation de l'empereur Maximilien son filz à présent régnant, nous avons commencé d'introduyre en ladicte cité ce grand bénéfice pour pourveoir noz enffans et tous aultres sectateurs des sciences et bonnes lettres contre la calamité des troubles, guerres et divisions régnans en plusieurs lieux, ayant audict effect appellé docteurs fameux et de bonne réputation, par façon que l'on ne peult en espérer sinon ung grand avancement des sciences et bonnes lettres. Toutefois, comme l'on voit ordinairement les choses bonnes et vertueuses soub main estre traversées, l'on a ces jours passez signifié un brefz obtenu de Sa Saincteté, par lequel elle révocque et adnulle une concession qu'elle nous auroit auparavant faict d'ériger en ladicte cité ung collége et escholles publicques tant en droict civil et canon que aultres facultez, soubz couleur et prétexte qu'en la ville de Dole distant de ceste cité de huict lyeues seullement, y auroit desja université anciennement fondée et que de ladicte concession, à raison de ladicte proximité et aultres causes, se pourroient ensuyr plusieurs maulx, inconvéniens et scandales, comme il est plus à plain contenu en ladicte révocation, contenant oultre inhibition à tous d'ériger et fonder ladicte université et à tous docteurs de lire en icelle

soubz peinne d'encourir la sentence d'excomuniement ipso facto, et comme nous n'avons jamais rien sceu de ladicte concession, et que si l'on nous vouloit empescher de jouyr du bénéfice de nostre prince pourroit causer en ladicte cité ung grand mal, scandale et inconvénient, nous avons remonstré à Sa Saincteté les raisons pour lesquelles nous ne pouvons obéir aux dictes inhibitions par les lettres que le Sr escuyer Saulget, porteur de ceste, a rière soy, contenans aussy la response au bref qu'il avoit pleu à sa dicte Saincteté nous envoyer par cy devant..... (Le reste de la lettre n'offre aucun intérêt).

De Besançon, le XII de septembre 1569.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A JEAN DE FRANCOLIN, ROI D'ARMES DE L'EMPEREUR.

(15 septembre 1569.)

Monsieur l'Hérault. Le procès des lymites d'entre la comté de Bourgoigne et ceste cité impériale, duquel vous avez tant de fois ouy parler, n'estant encore achevé et vuydé, nous ressuscite tous les jours nouvelles difficultez et fascheries, comme vous pourrez cognoistre par la requeste que vous envoyons pour présenter en nostre nom à sa Majesté Impériale, en laquelle sont comprins deux chiefz, l'ung concernant la poursuyte dressée contre certains particuliers de ceste cité en la court du parlement à Dole, et l'aultre touchant le previlége de l'université que l'on tasche par tous moyens nous empescher du cousté de Dole sans aulcune raison ny occasion légitime, mais ilz ne peuvent souffrir le bruict et avancement que promet l'establissement de ladicte université, lequel est desja acheminé. Vous sçavez assez ledict previlége avoir esté principalement ouctroyé en faveur de la nation d'Allemaigne, à laquelle

nous croyons asseurément sa Majesté ne vouloir permettre qu'ung tel tort soit faict d'empescher l'establissement de ladicte université. Nous vous prions solliciter diligemment envers sadicte Majesté l'ung et l'aultre des poinctz contenuz en ladicte requeste et faire de sorte que puissions obtenir quelque depesche favorable selon que nous confions de vostre diligence et expérience en tous noz affaires. Nous en escripvons particulièrement à Monseigneur de Chantonnay (1) et à monsieur Singhkmoser du faict généralement. Vous pourrez recommander et emboucher l'ung et l'aultre la particularité comprise en ladicte requeste, signautment audict sieur Singhkmoser, et l'asseurer que s'il luy plaist accommoder noz affaires et les favoriser de son crédit, nous le recognoistrons à son contentement. Si vous cognoissiez qu'il y reste à faire quelque chose de nostre cousté pour l'avancement des besoignes, ne faillez incontinent de seurement nous en advertir et de tout ce que vous pourrez apprendre nous concernant, mesmement à qui nous pourrions avoir adresse en Allemaigne pour solliciter sa Majesté pour noz affaires, car nous avons besoing de support. Et nous ne fauldrons mériter par récompense condigne la peinne que prandrez pour nous, et ne fauldrez faire entendre à sa Majesté qu'estant ja en pied ladicte université, il est impossible l'empescher ou retarder sans danger d'ung grand trouble et scandale en ladicte cité. L'assurance que nous avons de vostre bonne et naturelle affection nous fera mettre fin à la présente par noz très affectueuses recommandations à vostre bonne grace, priant le Créateur conserver icelle en toute prospérité. De Besançon ce xve de septembre 1569.

Si vous treuvez quelques lettres avec ce pacquet adressées à monsieur le chancelier de Bohême, vous ne fauldrez luy

(1) La lattre adressée à M. de Chantonnay, ambassadeur du Roi Catholique près l'Empereur, est conçue dans des termes identiques. Elle porte la date du 15 septembre 1569, comme la requête que le béraut Francolin était chargé de remettre à l'Empereur. Cette dernière pièce, écrite en latin, nous a paru trop longue et trop peu importante pour être reproduite.

présenter et l'employer en ceste besoingne, laquelle luy sera y recommandée d'affection.

Les Gouverneurs de la cité impériale
de Besançon entièrement vostres.

A noble homme Jehan de Francolin, roy d'armes de l'Empereur.

CLAUDE DE LA BAUME

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON, AUX GOUVERNEURS DE CETTE VILLE.

(10 octobre 1569.)

Messieurs, comme pour l'augmentacion du bien et honeur de la cité, j'ay tousiours désiré de me y employer de tout mon pouvoir, aussi ce m'a esté ung grand contentement d'avoir l'occasion pour vous faire connoitre l'affection que j'ay à la garde des droictures et priviléges d'icelle : vous remercians de la confidance qu'en ce me démonstrez, de laquelle pouvez estre assurez entierement y ayant le serment. Et pour le commencement de l'affaire, après avoir leu voz lettres, et entendu du sieur escuyer Sauget sa charge, je fus d'advis que nous allissions parler à l'ambassadeur de sa Majesté Impériale, lequel de bon cœur et volunté s'est offert à nous y prester toutes faveurs et assistance, et est ung seigneur qu'il mérite beaucoup et de qualité et valeur. En sera besoing luy remercier par lettres sa bonne volunté et s'excuser que pour l'hatincte dudict sieur Sauget l'on n'eust loisir de luy escrire. Le cardinal d'Auguste (1) nous a semblablement assurez d'y ayder et faire tout ce que luy sera possible, encor que au commencement il fut fort long à s'y résouldre : mais maintenant il est résolu. Voila l'ordre que

(1) Othon Truchses de Waldburg, évêque d'Augsbourg, cardinal-prêtre du titre de Sainte Balbine, puis de Sainte Sabine, évêque d'Albano, de Sabine et de Palestrine. Il écrivit en effet, le 3 novembre 1569, aux gouverneurs de Besançon, qu'il se mettait à leur service.

desja ay mis depuis l'arrivée dudict sieur escuyer Saulget il y a deux jours. Et espère demain avoir audiance de Sa Saincteté, à laquelle je feray entendre la bonne affection et obéissance qu'avez tousiours eus au Sainct Siége apostolique, avec les raisons de l'érection de si bon œuvre commencé, lesquelles seront bien considérées et ouyes avec espoir d'avoir bientost ce que vous demandez. Et quant au reste, je assisteray en tout et partout ledict sieur escuyer Sauget austant comme en mon faict propre et d'aussi bon cœur que je me remets affectueusement à voz bonnes graces, priant le Créateur qu'il vous donne, Messieurs, santé heureuse et longue vie.

A Rome, le 10e d'octobre 1569.

Vostre bon prélat à vous faire service.

L'Archevesque de Besançon (1).

Au dos : A Messieurs les Gouverneurs de Besançon.

(Sceau aux armes de La Baume.)

En marge est écrit : R/ le 19 novembre 1569.

LE MÊME AUX MÊMES

(3 novembre 1569.)

Messieurs, je croy que par le sieur Sauget vous sera déclaré l'assistance et sollicitacion que j'ay faictes envers

(1) Claude de La Baume, cardinal de la sainte Eglise romaine, archevêque de Besançon, prince du Saint-Empire, chancelier-né de l'Université de Franche-Comté, succéda dans l'archevêché à son oncle, le cardinal Pierre de La Baume, décédé en 1544, dont il était le coadjuteur. Mais il était alors si jeune que le chapitre de Besançon crut devoir procéder à l'élection d'un autre archevêque qui fût en état de gouverner, et élut François Bonvalot, abbé de Luxeuil. Celui-ci administra le diocèse jusqu'au 3 avril 1556, date à laquelle Claude de La Baume atteignit ses 25 ans et prit la crosse. Nommé cardinal en 1580, il mourut le 14 juin 1584.

Sa Saincteté pour la révocation qu'elle fist selon les mémoriaux que m'avez mandez contre l'érection de l'université en la cité, estant esté bien fasché de ce que ledit sieur Sauget ne remporte meilleur expédition de sa charge, comme je désirois. Toutesfois, encor qu'il semble que les choses soient remises en surséance, il ne fault perdre l'espoir d'en avoir quelque bonne résolution, ayant Sa Saincteté loué tout entièrement et d'un bon visaige voz lettres, lesquelles par l'advis du cardinal d'Auguste (lequel vous fera response ez lettres que luy avez escrittes,) luy furent présantées par ledit sieur Saulget, lequel après luy avoir remonstré sa charge, nous en fismes l'explicacion à sadicte Saincteté, vous asseurant que ledict sieur Sauget y a faict tout ce qu'il a peu, et que y a montré l'affection de bon et vray citoyen; et encor qu'il ait usé de toute diligence, je suis d'advis, remettant touttefois à voz bons jugemens et prudances, que l'on renvoiast ung homme de doctrine et bonne négociation pour solliciter cette affaire, et ne doubte point que dans deux mois nous n'en remportions quelque bon fruict, et pouvez estre asseurez que je me y emploiray de tout mon pouvoir pour la bonne affection que j'ay à l'augmentacion du bien et proffit de la cité, m'ayant promis l'ambassadeur de sa Majesté Impériale d'y tenir la main. Mais je ne puis moins que de vous advertir qu'en cest endroit l'on a faict beaucoup de mauvais offices, desquelz je laisseray la charge audict sieur Sauget pour vous en faire ample déclaration. Et sur ce je mettray fin à ceste en me recommandant très affectueusement à voz bonnes graces, priant le Créateur qu'il vous donne,

Messieurs, santé heureuse et longue vie.

A Rome, le IIIe de novembre 1569.

Vostre bon prélat à vous faire service.

L'ARCHEVESQUE DE BESANÇON.

A Messieurs, Messieurs les Gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

Au bas est écrit : R/ par l'escuyer Sauget le IX décembre 1569.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

A BAUDOUIN.

(10 décembre 1569.)

Monsieur Balduin. Après avoir si long temps attendu l'effect de voz promesses faictes tant en public que particulièrement et par escript, et que le terme prins pour vostre retour est pieça passé inutiliement à nostre très grand interestz, combien qu'ayons satisfaict partout au contract qu'avez avec nous, nous avons advisé résoluement de nous pourvoir ailleurs allencontre des délays et remises desquelles le passé nous avez entretenu, et recouvrer au reste les fraiz et interestz qu'avons porté à vostre occasion, ensemble des deniers qu'avez tiré en vertu du contract non accomply de vostre part, selon que nous treuverons pour le mieulx; de quoy nous vous avons voulu advertir par la présente, affin que sçachez nostre intention, ny mettez davantage de penne, nous recommandant à vous et priant le Créateur vous donner sa grace. De Besançon ce x^e de décembre 1569.

Les Gouverneurs de la cité impériale de
Besançon bien vostres.

A Monsieur, monsieur Balduin
docteur et professeur es loix
à Paris, aux escoles de décret.

En marge : La présente a été réitérée le 17e de mars 1569.

BAUDOUIN

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(1er avril 1570.)

Messieurs, j'esperoye que le temps et ma patience et vostre discrétion et le tout bien considéré feroit que on m'useroit d'un aultre styl, comme de ma part je désiroys pour l'affection que je porte à vostre république vous escrire ce qui vous eut esté plus agréable. Mays ayant maintenant receu voz secondes lettres en pareilles termes que les premières, vous me pardonnerez si je suis contrainct de confesser que je trouve estrange leur langage, d'autant mesmes que je sçay n'avoir mérité une telle récompanse et que suys accoustumé, suivant l'honneur deu à nostre profession, d'estre allyeurs aultrement respecté depuys trente ans que je m'en mesle, mesmes en Allemagne et Italie. Et toutesfoys il n'y a ville ou cité pour laquelle j'aye pris plus de paine que pour la vostre et avecque plus grande affection. Vosdictes lettres qui en somme et en conclusion me contremandent, comme aussy quand vous m'avés dressé et estably ce qui estoit préallablement nécessaire pour une université, vous m'avés assés contremandé facilement, et néantmoins vosdictes lettres par ensemble se plaignent que dès long temps je n'ay esté lecteur de loix chez vous, je ne sçay comment ny quand. Car je ne l'ay peu estre sans université, et d'avantage vous me menassés de je ne sçay quel procès, comme si le plus interessé ou (comme on dict) le battu debvoit payer l'amende ; et allegués encores vostre contract, et toutesfoys iceluy porte en premier lieu vostre promesse et obligation de dresser et establir une université en forme deüe et telle que portent les lettres de l'empereur Ferdinand, et n'y a aultre terme preflx pour mon regard, que de lire en droict en une telle université ja dressée et establie. Vous me pardonerés de rechief si je pense estre jurisconsulte assez

vieil pour entendre quelle est une telle obligation avecque ses conditions, et si sur cela je dy simplement que je suys bien prest d'en respondre en justice par devant juge compétent, et mesmes que je le désire pour ma descharge et pour monstrer aussy combien j'ay plus mis que receu pour vostre service, car je suis aussy prest d'entrer en ce compte, estant icy domicilié soubz un si bon et grand parlement qu'il n'y a pas faulte de juges compétens ou bien de bons arbitres, si myeux les aymés, quand il vous plaira me tirer en ce beau procès. Je ne recuseroye pas mesmes pour juges voz voisins messieurs de Dole, sinon que l'on voulut dire qu'ilz seroient plus tost mes garands ou parties en ceste cause et toutesfoys jamais je ne leur en ay encores escript. Bien est vray que comme je suis subject originaire du roy catholique, et que on dict que ceste cause luy attouche aulcunement, on en a parlé ici à monsieur son ambassadeur pour mon regard, et croy que quand il seroit besoin, Monseigneur le duc d'Albe vous en escriroit, comme aussy veult faire *Monsieur*, frère du roy, qui depuys naguères m'a honoré de l'estat de son conseiller et maistre des requestes ordinaires de son hostel pour m'employer en ses plus grandes affaires, mesmes en son prochain voiage d'Allemagne pour le mariage du roy avecque la fille de l'empereur; mais je ne peux pas bien luy faire tout le service qu'il attend de moy tant que mes livres, papiers, mémoires et meubles sont chez vous, comme ilz y ont esté portez pour vostre service. Maintenant donques qu'ilz n'y servent plus de rien, j'esperoy que avecque vosdictes lettres qui me contremandent il vous eut pleu me les faire renvoyer. Car aussy vous povés bien présupposer non seullement quelle fascherie ce m'est d'en estre privé il y a maintenant huict mois, mais aussy quel interest ont en cela tous ceux ausquelx ce pendant je ne peux faire service, et singuliérement les princes et seigneurs susdicts. Par quoy je vous supplieroye aussy voluntiers et pour vostre descharge et devant que iceux soient contrainctz de s'en mesler, que sans préjudice du différend susdict et ce pendant que j'attends ny que entriés en ce procès, pour lequel je ne suis que trop solvable et bien cau-

tionné, il vous plaise me mander vostre intention et bonne grace sur le renvoy dudict mien dépost de livres, c'est à dire de choses sainctes et inviolables, et qui ne sont pas tant à moy que au publique, afin que j'en puisse parler plus clerement à ceux qu'il appartient.

Voila, Messieurs, ce que rondement et simplement et franchement je vous peux escrire pour le présent, en adjoustant que non obstant l'inconvénient qui m'est advenu pour vous avoir voulu faire service, je persisteray encores en la mesme volunté et tant qu'il vous plaira. Et sur ce, après vous avoir présenté mes humbles recommandations, je prie Dieu de vous conserver. De Paris ce Ier d'avril.

Vostre humble serviteur
François Balduin.

Reçues avec les autres icy joinctes, par M. de Chastaubert, le xve d'avril 1570.

LE MÊME AUX MÊMES

(2 avril 1570.)

Messieurs, depuys mes aultres lettres escriptes, le gentilhomme de vostre cognoissance, porteur des vostres et des miennes, a long temps parlé à moy touchant nostre affaire et la vostre et luy ay rendu telle raison que, comme je luy ay satisfaict, aussy j'espère qu'il le fera en mon nom vers vous, l'ayant prié de vous en faire le rapport et discours pour ce que tout cela ne se peult pas bien escrire. La conclusion a esté par une mienne offre que toutes fois et quantes que aurés dressé et estably l'université promise par vostre contract en forme deue et conformément aux lettres de l'Empereur dont m'avés baillé copie, je laisseray plus tost toute chose que de faillir à y avoir la première lecture suyvant ledict contract. Mais cependant que la raison et vostre descharge requiert que mez

livres et meubles soyent renvoyez, afin mesme que ce qui concerne le service des princes et seigneurs denommez par mes aultres lettres ne soit retardé, qui seroit un interest infiny et irréparable, et afin qu'il n'y ayt plus de difficulté, et pour le faire plus court, le porteur vous dira un expédient, c'est puys qu'il vous plaist me demander compte et relique des deniers des bourses, qu'il vous plaise envoyer icy un home pour ouyr le compte par devant tel arbitre que vouldrés, comme ce porteur eut desja faict, s'il eut eu charge de vous. Tant y a qu'il n'y aura aulcune difficulté de mon costé, et vous prie de rechief de tout ce que dessus, d'autant plus que le délay emporte un plus grand inconvénient. Et mesmes je suis venu de la cour icy pour entendre de voz nouvelles et vous envoyer des miennes, et n'attends que l'expédition de ce que dessus pour y retourner, comme je y suis attendu pour affaires de conséquence. Au reste, Messieurs, vous adviserez en quoy ce pendant je vous pourray faire service, comme de ma part je vous asseure que m'y trouverez tousjours affectionné. Ce pendant en vous présentant de rechief mes humbles recommandations, je prie Dieu vous conserver. De Paris ce IIe d'avril.

Vostre serviteur,

BALDUIN.

RÉPONSE

DE L'EMPEREUR AUX ARTICLES DE CEUX DE BESANÇON, QUI DEMANDAIENT UNE UNIVERSITÉ.

(5 avril 1570.)

Ceulx de la ville de Besançon sur l'instance par eulx faicte en la dernière diette impérialle ont obtenu des Estatz de l'Empire affin qu'il plaise à sa Majesté Impériale, suyvant ses lettres de confirmation sur ce expédiées, laisser joyr ladicte ville de l'érection en université, en escripvant en oultre

en leur faveur au pape affin de révoquer le bref que Sa Saincteté avoit faict émaner au contraire sans se mesler des choses que ne la touchoient, le tout selon les lettres patentes deuement sur ce expédiées par feu l'empereur Ferdinand de bonne mémoire.

Lesdicts Estatz, sur aultre demande desdicts de Besançon, se sont aussi résoluz en ladicte diette que l'on deust requérir sadicte Majesté Impériale, puis que lesdicts de Besançon estoient journellement travaillez de ceulx du gouvernement de Bourgogne en leurs limites, que Sa Majesté Impériale voulsist estre servye d'escripre au Roy de vouloir entendre par voye de communication à la décision du différens desdictes limites, auquel effect l'on commectroit commissaires, et que en oultre sa dicte Majesté Impériale le voulsist commander à ceulx de Dole bien à certes de doresnavant ne molester davantaige lesdicts de Besançon en leurs limites.

Et considérans les depputez de sa Majesté Royalle envoyez à ladicte diette que lesdictz de Besançon avoient à faulx narré obtenu des Estatz de l'Empire les décretz susdicts, ont lesdicts deputez incontinent faict instance vers l'Empereur, affin de ne satisfaire à la réquisition desdicts Estatz, de tant mesmes qu'il ne se trouveroit jamais que sa Majesté Impériale aye donné ou faict depescher la confirmation susdicte ; aussy qu'il tumboit en considération que feu l'empereur Ferdinand, entendant la demande desdicts de Besançon estre fort prejudiciable à ceulx de Dole lesquelz n'avoient esté sur ce oyz, avoit semblablement suspendu ses lettres d'érection, après avoir mieulx esté informé tant par ceulx dudit Dole que Sa Saincteté.

Et que sadicte Majesté Impériale voulsist faire le mesme en l'endroict des limites.....

Sur cecy ha sa Majesté Impériale faict respondre par le docteur Weber que oires que les Estatz de l'Empire avoient advisé comme cy dessus est allégué que toutesfois icelle n'estoit d'intention en ordonner ultérieurement aulcune chose, et quant elle le vouldroit faire que en ce cas ce ne sera sans oyr lesdictz depputez ou l'ambassadeur du Roy résident vers elle, suyvant les promesses que sadicte Majesté avoit

aultresfois faict faire à monsieur de Chantonnay par feu son vice chancellier Zazius.

Le surplus et les particularitez de cestuy affaire se trouveront es lettres escriptes par lesdicts deputez à son Excellence estantes soubz le secrétaire Uberti.

Le 5 avril avant Paques 1570.

(Archives du Doubs, copie, univ. de Besançon, cart. 1, cote 10.)

LETTRES PATENTES

DE PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE, PORTANT DÉFENSE A SES SUJETS DU COMTÉ DE BOURGOGNE D'ÉTUDIER HORS DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE, SINON A ROME.

(8 mai 1570.)

Par le Roy.

Noz très chiers et féaulx les gens tenans nostre court de parlement à Dole, salut et dilection. Combien que en noz pays de par deça et conté de Bourgoingne y ait plusieurs bons colléges et escoles générales et particulières pour bien instituer la jeunesse et signamment trois bonnes insignes et célèbres universitez, si comme Louvain, Douay et Dole, estans aussi souffisantes que en nulz autres pays, contrées ou royaulmes esquelles s'apprennent et enseignent tous ars liberaulx, facultez et sciences, toutesfois plusieurs de noz subjectz et naturelz desdicts pays de pardeça et dudit conté, tant ecclesiastiques que layz, habandonnanz lesdites universitez et estudes vont estudier hors d'iceulx pays indifféramment où bon leur semble, dont non seullement ilz ont travaulx, despens et périlz particuliers, mais aussi la chose publicque en a grandement à souffrir, caroultre ce que icelles universitez ne sont si fréquentées comme bien conviendroit, l'or et l'argent se transporte aux estrangiers, et que pis est, par telle communication avec iceulx estran-

giers la jeunesse se corrumpt tant en meurs que en opinions, dont sourdent plusieurs notables inconvéniens, voires sectes et hérésies, procédant aussi le mesme inconvénient de ce que divers marchans, artisans et autres envoyent leurs enffans résider ez villes et pays estranges totalement distraictz de l'obéissance de l'église catholique et romaine, soubz umbre d'apprendre les langues, le train de marchandise ou faire leurs mestiers, dont est venu et vient en nosdiz pays une merveilleuse confusion de toute chose; pour ce est il que, ce considéré, veuillans y mettre ordre et remède convenable, nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons par l'advis et délibération de nostre très chier et tres amé cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général en nosdiz pays de pardeça et dudit conté, le duc d'Alve, marquis de Coria, etc. et de noz amez et féaulx les gens de nostre conseil estans lez luy, prohibé et défendu, prohibons et défendons par ces présentes que doresnavant nulz de noz subjectz et naturelz de pardeça et dudit conté, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, ecclésiasticques ou séculiers, réguliers ou non réguliers, et autres quelconques, puissent aller ou sortir hors de nostredict pays pour estudier, enseigner ou apprendre, ny tenir résidence en autres universitez, escolles générallcs ou particulières, si ce n'est en iceulx noz pays ou d'autres royaulmes, pays et estatz de nostre obéissance, excepté toutesfois la ville et université de Rome, et non ailleurs, si ce n'est de nostre sceu et congé espécial, que nous ou nostredit cousin le duc d'Alve ou autre lieutenant, régent ou gouverneur général ayons pour certaines bonnes considérations octroyé et consenti à aucuns particuliers d'aller à autres escolles et universitez catholicques hors du pays de nostredite obéissance, dont ilz seront tenuz faire deuement apparoir, là et ainsi qu'il appartiendra; mesmes voulons et commandons que tous ceulx qui sont présentement en quelques universitez ou escolles publicques ou privées hors de noz pays et lieux susdicts ayent à retourner au plus tot que leur sera possible, commandant à cest effect aux parens, amis, tuteurs, curateurs ou autres ayans charge

desdits estudians et escoliers qu'ilz ayent à les rappeller, révocquer et commander de retourner incontinent, ou se transporter ez universitez nostres et permises, assavoir ceulx qui sont deçà les mons endeans quatre mois, et les autres endeans six mois de la publication de cestes, à paine de perdre et fourfaire par lesdits escoliers désobeïssans et contempteurs de ceste nostre présente deffence et ordonnance leurs biens, et avec ce de bannissement perpétuel, et contre leursdits parens, tuteurs, curateurs ou autres ayans charge d'eulx, s'ilz ne font dilligence d'escripre à ces fins deans ung mois de ladicte publication au plus tard de paine arbitraire, que ne pourra estre moindre que dudict bannissement, et le mesme entendons avoir lieu endroit les autres jeunes gens estans au dessoubz l'eaige de vingt ans, qui seroient en autres pays pour apprendre les langues, le trafficq ou le faict de marchandise ou mestiers. Et afin que de nostre présente ordonnance ou deffence nul ne puist prétendre cause d'ignorance, nous vous commandons très expressément et acertes que incontinent et sans délay la faites publier en et par toutes les villes et lieux de nostredit pays et couté de Bourgoingne où l'on est accoustumé faire criz et publications, et à l'entretennement et observance d'icelle procédez et faites procéder contre les trangresseurs et désobeïssans par l'exécution vigoreuse des paines susdites sans aucune grace, faveur ou dissimulation. De ce faire et qui en dépend vous donnons et à tous autres juges et officiers qu'il appartiendra plain pouvoir, auctorité et mandement espécial, mandant et commandant en oultre à tous que à vous et eulx ce faisant ilz obéissent et entendent dilligamment. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville d'Amiens, soubz nostre contrescel cy mis en placcart, le huictiesme de mai xv^c soixaute dix.

Par le Roy duc et conte de Bourgoingne.

CARRÉ.

(Archives du Doubs, univ. de Besançon, cart. 1er.)

BAUDOUIN

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(10 août 1566.)

Messieurs. Je ne vous importuneray pas de redictes, seullement je vous prieray de rechief de revoir les lettres que vous ay escrites par le gentilhomme qui m'apporta les vostres, et davantage celles que depuys vous ay escrites par la voye de Digeon et l'adresse de monsieur Begat, conseiller audict Digeon. Aussy je ne peux vous mander encores aultre chose jusques à ce qu'il vous ayt pleu rendre quelque response à mesdictes lettres, raisons et remonstrances, et partant dernièrement que on envoya home expres avec lettres taut de monseigneur de la Baume, évesque de Saint Flour et grand aumosnier de monseigneur le duc d'Anjou, que de monseigneur l'évesque d'Arras, à monsieur Bichet pour vous estre raportées et communiquées, je ne peux y rien adjouster, sinon vous renvoyer le double de mes précédentes par le mesme porteur, ausquelles n'ay encores receu responses. Ainsy, Messieurs, reste de vous prier que du moins vous ayez esgard à ce qui vous est maintenant escript aux mesmes fins par si grands princes, que l'on ne peult mespriser leur auctorité. Et cependant je prieray Dieu de vous conserver en me recommandant à voz bonnes graces. D'Angiers ce xx d'Aoust.

Vostre bien affectionné serviteur
BALDUIN.

HENRI III *(alors duc d'Anjou)*

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(23 Août 1570.)

Messieurs, désirant restituer l'université d'Angiers en son premier estat et ancienne splendeur, j'ay pensé ne pouvoir choisir et faire meilleure élection de personnaige plus digne, suffisant et capable pour employer en telle charge que Me François Balduin que j'ay envoyé sur le lieu pour cest effect, l'ayant premièrement bien voulu honorer d'ung estat de maistre des requestes ordinaire de ma maison pour l'approcher près de moy, quant il en sera besoing, et m'en servir à l'advenir en mes affaires. Mais il m'a faict entendre qu'il ne me pouvoit faire service ne au public tel qu'il désiroit, au moyen de ce que luy retenez ses livres soubz couleur de quelques dommaiges et interetz que prétendez à l'encontre de luy, pour raison d'ung certain contract faict entre vous, auquel vous prétendez qu'il n'a satisfaict. Toutesfois, selon le rapport qui m'a esté faict par ceux que j'ay commis pour entendre au vray comme le faict s'est passé, il semble qu'il auroit plus juste occasion de vous demander des dommaiges et interestz que vous de luy dénier ce que luy appartient, n'ayant peu obtenir université en vostre ville comme estiez tenuz faire par vostre contract, au moyen de l'interdiction qui vous en a esté faicte par nostre Sainct Père le Pape et le Roy catholique; tellement qu'il a tenu à vous, et non à luy, s'il ne s'est acquicté de la promesse qu'il vous avoit faicte et semble qu'il n'y ayt pas fondement bien certain et asseuré de luy retenir ses livres et autres meubles; et encores moings, attendu l'offre qu'il vous a faicte quo luy rendant ses dits livres, ses meubles et cédulles qui sont par devers vous vous demeurent pour vostre seureté jusques à ce que le différend d'entre

vous soyt vuydé, pour lequel il se soubzmect au jugement de telz juges que voudrez choisir en ce royaume où il est domicilié, n'estant raisonnable que vous mesmes soyez juges en vostre cause. Je croy que quant vous aurez le tout bien considéré, et mesmes les offres qu'il vous faict, vous luy ferez voluntiers rendre ce que luy retenez sans aucun vostre proffict, et à son très grand dommaige et de tout le public. A quoy, oultre le debvoir et justice de la cause, estimant que ma recommandation aura quelque lieu de mérite et faveur en voz endroictz, j'ay bien voulu vous en prier par la présente, d'autant que le faict me touche, à mes subjectz et à la jeunesse de tout ce royaume ; veu mesmes que luy rendant sesdits livres il vous reste encores assez pour vous rembourser de ce que luy demandez quant il vous seroit adjugé. Que si toutesfois usant de vostre accoustumée bonté et de l'honnesteté deue à l'endroict des personnes de marque, vous luy voulez rendre avec ses livres ses autres meubles, je vous asseure que faisant juger le différend d'entre vous, je vous feray satisfaire par luy de ce qui se trouvera vous estre justement deu. J'ay ceste affaire en telle recommandation pour le service qu'il me faict et au public, que quant pour ma prière que je vous réitère en cest endroict, vous luy aurez faict rendre ce qui luy appartient, je m'efforceray de tout mon pouvoir recongnoistre le plaisir que m'aurez faict, en tous les endroictz ou j'auray moyen de m'employer, pour vous tant en général qu'en particulier, d'aussi bonne volonté que je prie Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le XXIIIe jour d'aoust 1570.

Vostre bon amy

HENRY.

A Messieurs les Gouverneurs de la cité impériale de Besanzon (1).

(1) Le 23 septembre, les gouverneurs de Besançon répondirent au duc d'Anjou que, « pour le respect de Son Altesse, » ils se contenteraient du remboursement d'une somme de 300 écus, montant des dépenses de bouche et de la pension de Baudouin pendant son séjour à Besançon, sans lui réclamer d'autres dommages et intérêts, mais qu'en garantie de ce remboursement, ils entendaient exercer le droit de rétention sur sa bibliothèque et son mobilier.

REQUÊTE

DE BAUDOUIN A CHARLES IX.

Au Roy

Supplie très humblement François Balduyn, docteur es droictz et maistre des requestes ordinaire de Monseigneur duc d'Anjou vostre frère, comme ainsi soit que depuis quelques aunées les eschevins ou gouverneurs de la ville et cité de Besançon n'auroient cessé de solliciter avecques grandes promesses et offres ledit suppliant affin qu'il se transporta vers eux, sur ce qu'ilz disoient requérir son assistance pour une fameuse université de loix chez eux, en laquelle il auroit la première et principale lecture avec grands gages, dont aussy ilz en ont passé obligation par escript, et que sur cela ledit suppliant avec le congé et passeport de vostre Majesté se seroit à grands fraiz et despends transporté audit Besançon avecques tous ses meubles, livres et papiers, et y auroit faict quelque séjour pour leur faire le service par eux requis, y procédant d'aussy bonne foy comme il espéroit que lesdiz de Besauçon feroient de leur part mesmement en une telle affaire. Et néantmoins ledit suppliant estant chez eux auroit trouvé qu'ilz ne dressoient pas à bon escient et comme il apartenoit leur prétendue université, voire et qu'ilz estoient interdictz de ce faire, comme encores aujourd'huy ilz n'en ont du tout rien faict, et partant se seroit trouvé fort intéressé, abusé et frustré par lesdiz de Besançon de tout ce qu'ilz luy avoient offert et promis. Or, peu après, il auroit pleu à Monseigneur le duc d'Anjou vostre frère et lieutenant général de vostre Majesté, rappeler et retirer à son service ledit suppliant et l'employer entre aultres charges au restablissement de son université d'Angers, mais lesdiz eschevins ou gouverneurs de Besançon non seulement ne recognoissans pas ce que mesmes par leurdicte obligation ilz debvoient à l'endroict dudit

suppliant pour le désintéresser après l'avoir abusé comme dict est, mais aussy comme voulans empescher et troubler tant le service dudit seigneur duc d'Anjou que le bien public auquel ledit suppliant se pourroit employer en sa vacation en vostre Royaulme : et comme par quelque despit prétendans faire perdre tous les mémoires, labeurs et escripts que ledit suppliant auroit amassé depuis trente ans, (qui est tout le fruict de ses tant longues estudes), et par ensemble luy ravir, oster ou abolir tout ce qu'il avoit recherché de rare et de singulier par icelles, et mesmes le spolier de tout son bien principal, se seroient jectez comme par forme de quelque hostilité barbare, en l'absence dudit suppliant et sans luy en rien signifier, sur tous les coffres et tonneaux, meubles, livres et papiers, qu'il avoit laissé en garde (ainsy qu'ung dépost sainct et inviolable) en ladicte ville de Besançon chez ung bon bourgeois et citoyen, et en s'emparant et ravissant le tout s'en seroient saisis, ayans ouverts lesdiz tonneaux et balles, mesmes qu'ilz avoient ouy qu'il y avoit quelques bagues précieuses et livres exquis escripts à la main, et plusieurs papiers et mémoires fort rares concernans aussy les droicts des plus illustres maisons de vostre Royaulme, avec plusieurs telles singularitez qui sont comme thrésors inestimables en ceste qualité. Et sur ce que ledit suppliant auroit par plusieurs fois requis lesdis de Besançon de luy rendre ce qui luy apartenoit, en leur remonstrant et offrant sur cela tout ce que la raison peult offrir et remonstrer en tel cas, et les priant que du moins il y eust quelque forme de justice, comme aussy avoient faict plusieurs grands seigneurs de ce Royaulme, mesmes pour leur interest particulier, d'aultant que plusieurs de leurs tiltres et papiers de conséquence estoient meslez avec ceux dudit suppliant comme estant à leur conseil, ce néantmoins lesdiz de Besançon, ne se soucians d'aulcune raison, non seulement n'ont rien vouleu rendre de ce qu'ilz détiennent tant injustement, mais aussy n'auroient daigné donner aulcune response, de sorte que finalement il auroit pleu à Monseigneur vostre frère leur en escrire, usant de rechef de toutes les plus raisonnables offres et re-

monstrances qu'il est possible, par ses lettres datées du XXIII[e] jour du mois d'aoust MV[c] soixante dix, pour les induire à procéder par l'ouverture de justice qu'il leur faisoit, sans user d'une si injuste et estrange rétention dont ils usent, voire aussy de choses non subjectes de droict à aulcune rétention; et pour ne leur laisser aulcune couleur de ce faire, leur auroit faict une offre qui les mettoit hors de tout interest par eux prétendu, comme apert par lesdictes lettres, en adjoutant au surplus qu'ilz ne pouvoient estre juges et parties en ce différend, et qu'estans aussy demandeurs, ilz eussent à choisir en ce Royaulme, où ledit suppliant est domicilié, juges compétents auxquelz ledit suppliant se soubmettoit. Ce néantmoins lesdiz de Besançon en continuans de demander trois cents escus à plaisir devant que rien vouloir rendre desdiz meubles et papiers (qui seroit en effect de rechef rançonner à plaisir ledit suppliant), auroient au reste faict refuz de tout ce dessus, voulans estre juges et parties en leur cause et continuans d'y procéder par voye de faict pour avec toute impunité faire tort tel que dessus aux subjectz de vostre Majesté et spécialement audit suppliant et au service de ceux que dessus.

Ce que considéré et attendu que ceux contre lesquelz il a affaire ne sont de voz subjectz ny de vostre obéissance et que toute justice de leur part luy est deniée, vous plaise luy permettre de faire saisir et arrester à ses périlz et fortunes les biens tant meubles et marchandises qu'immeubles qui se trouveront en vostre Royaulme et terres de vostre obéissance apartenans à aulcungs des particuliers de ladicte ville de Besançon, quelz qu'ilz soient, jusques à ce que lesdiz de Besançon ayent convenu et accordé avec le suppliant de juges compétens en ce Royaulme pour vuyder leurs différends avec ledit suppliant, et que par l'ouverture de justice qui luy sera faicte, il soit satisfaict tant de sesdiz meubles, livres et papiers que de tous ses despends, dommaiges et interestz.

CHARLES IX

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(3 octobre 1571.)

Chers et bons amys, nous avons oy la remonstrance et requeste que nous a faicte nostre cher et bien amé Me François Balduin, conseiller maistre des requestes de nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou et son docteur régent en son université d'Angers, de laquelle requeste nous vous envoyons coppie avecqueu la présente pour éviter à redictes, et ayant esgard aux raisons d'icelles et équité de sa cause, joinct les bons et agréables services que nous faict ledit Baldouyn et à nostre dit frère et que ne pouvons dénier justice à noz bons subjectz, nous vous avons bien voulu prier par la présente ceste foys pour toutes, et actendu que nostre dit frère vous en a cy devant escript, que vous ayez dans six sepmaines après la réception de la présente de convenir et accorder de juges compétens avecqueu ledit Balduyn, veu mesmement que vous vous estes constituez demandeurs contre luy ; par lesquelz juges accordez et convenuz entre vous et luy voz différendz soient vuydez et décidez comme il appartient. Autrement et au défault que ferez de ce faire ledit temps passé, nous ne pourrions par raison reffuser audit Balduyn tous moyens licites et accoustumez pour obtenir justice de ceux qui d'eulx mesmes ne la vouldroient faire. Et nous asseurant que vous ne vouldriez nous reffuser ce qui est juste et raisonnable, nous ne vous en manderons aultre chose, en priant Dieu, chers et bons amys, vous tenir en sa saincte et digne garde.

Escript à Blois le IIIe jour de octobre 1571.

CHARLES.

Au bas :

A noz chers et bons amys les conseillers, eschevins et magistratz de la ville et cité impériale de Besançon.

Reçue le IIe de novembre 1571.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

AU ROI CHARLES IX.

(3 novembre 1571.)

Sire, nous avons receu les lettres qu'il a pleu à vostre Majesté nous escrire sur la requeste et exposé de messire François Balduyn, ensemble de la copie d'icelle requeste par laquelle à son accoustumé il a beaucoup travaillé pour desguiser à son plaisir la vérité du tort irréparable et injure qu'il a faict à ceste cité, car sçachant ledit Balduyn la délibération pour dresser et establir en ceste cité université de loix selon et en conformité du privilége concédé par la très sacrée Majesté de l'Empereur nostre souverain prince et seigneur, mesme au regard de la nation d'Allemaigne pour la comodité qu'elle avoit d'estre instituée tant aux bonnes lettres comme à la langue françoise dans les confins de l'Empire, iceluy Balduyn nous feit sçavoir qu'il désiroit s'employer à ung si bon œuvre, selon que par ses lettres l'on peult cognoistre, par où nous fusmes occasionnez envoyer devers luy où il traicta de venir deça pour ledit effect dans un certain temps; de quoy touteffois n'ayant faict aulcun compte, nonobstant plusieurs interpellations et sollicitations à luy sur ce faictes de nostre part avec très grands fraiz. Touteffois lorsque tous ces délays et subterfuges par luy prins estoient ja escoulez et que l'on n'espéroit plus aulcun effect de toutes ses parolles et promesses, il se treuve inespérément en ce lieu, où estant à plain informé de nostre délibération de luy estre faicte communication du privilége par nous obtenu et des empeschemens que l'on se travailloit y mectre, et sur iceulx eu son advis, il traicta et s'obligea encores plus expressément pour la première lecture en ladite université, et se feit avancer ses gages, payer les fraiz de voicture de ses livres et meubles envoyez par deça avec aultres deniers, le tout soubs l'espoir et asseu-

rance qu'il donnoit de se retreuver icy deans un certain temps pour s'acquitter de ses promesses. De quoy il a faict si peu de compte que s'estant party soubz couleur d'aller mectre ordre à sa maison, il n'est jamais retorné ni faict aulcun debvoir de satisfaire à ses dictes promesses, et moins proposé aulcun empeschement, encores que de nostre part ayons par tout satisfaict au contract, par où vostre Majesté peut cognoistre comme ledit Balduyn nous a circonvenu, abusé et mis en grandz fraiz et que ce n'est sans occasion que lesditz libvres et meubles conduictz icy à noz fraiz sont reteuuz jusques à ce que le remboursement nous soit faict desdits fraiz et aultres interestz esquelz ledit Balduyn nous a mis par ses promesses non accomplies; en quoy n'a esté usé d'hostilité, barbarie ou ravissement, selon que ledit Balduyn pense suggérer à vostre Majesté pour parvenir à la conclusion de sadite requeste, laquelle se trouvera bien esloignée de la raison par la vérité du faict cy ramantené pour l'information de vostre Majesté. De quoy aussy nous avons adverty et faict réponse à Monseigneur le duc d'Anjou, vostre frère, avec ouffres tant raisonnables pour son respect qu'il nous sembloit debvoir estre acceptées dudit Balduyn, pour luy estre remis par icelles beaucop des interestz qu'il a faict pointer à ceste cité. Et encores qu'en ce faict ou aultre ne vouldrions procéder sinon par la voie ordinaire et droicturière de la justice, toutefois, puis qu'il plaist à vostre Majesté nous requérir de convenir et accorder de juges compétans pour le vuydange et décision de ces différendz, nous sommes bien contens qu'ilz soient décidez par la chambre impériale de Spire qui en peult par droict cognoistre, ayant égard que le contract duquel le tout procede a esté faict et délibéré en ceste cité impériale. Et cependant pour la révérence de vostre Majesté, pour ce que ledit Balduyn faict grand cas par sadite requeste de quelques libvres escriptz à la main et aultres mémoires concernant le service de vostre Majesté, nous serons bien contens de les rendre, et si ledit Balduyn veult prester caution fidéjussoire et réceante en ceste cité pour tous les interestz, fraiz et despens prétenduz contre luy, de luy

rendre aussy tout le reste tant en libvres que meubles, affin qu'il ne semble que nous voulions empescher le service de vostre Majesté et le proffit qu'il peult revenir à voz subjectz par le moien dudit Balduyn. Que sont ouffres si raisonnables que nous estimons que vostre Majesté en recevra contentement, envers laquelle nous serons tousjours affectionnez à rendre trés humble service, priant Dieu qu'il la veuille tousjours maintenir en prospérité. De Besançon, IIIe de novembre 1571.

Vos très humbles serviteurs, les gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

Au Roy trés chrestien.

ORDONNANGE

DU DUC D'ALBE SUR LA RÉPARTITION DE LA DOT DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(18 mai 1571.)

Ayant pleu au Roy duc et conte de Bourgongne, en advancement des estudes de l'université de la ville de Dole audit conté, de la douer de la somme de 3000 frans par an oultre le revenu qu'elle a eu auparavant à estre répartit comme conviendroit au plus grand bien de laditte université, surquoy sa Majesté avoit aussy advertit le duc d'Albe, son lieutenant, gouverneur et capitaine général es pays de par deça, de son intention et de l'ordre que d'icy en avant se debvroit tenir au regard de l'administration desditz trois mille franz et aultres choses où saditte Majesté entend l'ordre n'avoir esté tel qu'il eust bien convenu, son Excellence, désirant que laditte intention de sa Majesté soit accomplie et effectuée, comme la raison veult, a ordonné et ordonne de par saditte Majesté par manière et forme de provision,

et tant que sa Majesté n'y mande autres choses, ce qui s'ensuit :

Premièrement, quant audit répartissement et distribution, aux deux lecteurs théologiens ordinaires professant la saincte Escripture et les Sentences se donneront par an, à sçavoir à chascun d'eux deux cent frans, oultre le salaire ancien qui se répartira entre eux avec les émoluments des promotions, et intercédera son Excellence près sa Majesté afin qu'il luy plaise attribuer aussy à chascun d'eux une prébende en l'église collégiale de Dole, toutesfois avec la réserve que par auctorité apostolique a esté ordonnée à Louvain en concession semblable, qu'est d'en jouir si longuement qu'ilz feront les leçons. Au professeur principal en droit canon se donneront deux cent frans, et au moins principal cent, et se répartiront entre six les salaires qui enciennement ont esté attribués aux professeurs canonistes avec les émoluments des promotions, pour lesquelz son Excellence intercédera aussy vers sa Majesté, afin qu'elle leur veuille concéder à chascun une prébande en la mesme église si avant qu'ilz en soient capables. Au professeur en droit civil estranger se donneront six cent franz, comme sa Majesté avoit accordé pour quelques années, oultre ce que la ville de Dole contribue. Aux deux professeurs ordinaires anciens se attribueront à chascun d'eux cent frans, desquels l'un sera tenu de lire le texte et la glose avec Bartole, aussy par dessus leur ancien salaire et les émoluments des promotions. Au professeur primaire des institutions se donneront aussy deux cens frans, oultre le salaire accoustumé. Au professeur des institutions textuel se donneront cent frans et semblable somme au professeur de matières criminelles. Au professeur principal en médecine se attribueront deux cents frans, oultre le salaire accoustumé, et au moins principal cent, et diviseront entre eux les émolumens des promotions de leur faculté. Aux quatre maistres professeurs ès arts et en la philosophie se donneront à chascun cinquante frans par an, oultre leurs salaires accoustumez. Au professeur latin en lettres humaines cent cinquante frans, en grec cent et en hébrieux autres cent, et au

bidel et notaire de l'université cinquante. Revenant le tout ensemble à laditte somme de trois mille frans. Et afin que cette université soit pourveue de professeurs catholiques, doctes et excellents, en chasque faculté respectivement, la volonté de sa Majesté est que les distributeurs et tous autres, si aucuns y a qui ont jusques à cette heure heus le soing et auctorité de les eslire, seront désormais tenus, avant que procéder à l'élection, d'en communicquer avec les doyens et plus anciens de la faculté en laquelle la lection vacquera, et après qu'ils auront presté serement solemnel d'eslire le plus ydoine, eslirout ou présenteront celuy qui se treuvera tel sans avoir respect à intercession, amitié, cousinaige, affinité, résignation ny autre chose, le tout soubz la supérintendance du président ou du vice-président de la cour de parlement audit Dole, lequel treuvant qu'ilz aient esleus ou présentez quelqu'un non assé ydoine, ou en autre forme qu'il n'est dict cy dessus, commandera que sans avoir reguard à ladite électiou l'on procéde à une nouvelle. Bien entendu que quand il sera question de commettre quelque professeur à qui la ville de Dole paye partie de son salaire, alors conviendra il aussy demander l'advis du mayeur et ceux du conseil de ladite ville. Tous et chascun desdits professeurs tant modernes que ceux qui s'esliront à l'advenir seront obligés devant toute œuvre prester serement solemnel ès mains du recteur de l'université, en suivant la disposition du saint concile de Trente sur la profession de la religion catholique, et auront les électeurs soigneux reguard que surtout il y soit bien pourveu de professeurs en théologie, desquels l'un lira devant midy la saincte Escripture, l'autre les livres des Sentences, et enseigneront à chasque jour excepté les vacances ordinaires, ou s'ilz se treuvent empeschés pour quelques causes nécessaires mettront quelque autre en leur lieu, afin que les leçons ne se discontinuent. Et à cette faculté sera escript le professeur en hébrieux, et, s'il est bachelier en théologie, sera receu en leur colliége. Nuls estrangers ou non sujets de sa Majesté se pourront promouvoir à ces leçons en théologie, et en cas qu'il y ayt faulte au conté de Bourgoigne, l'on prendra

recours à la faculté de Louvain ou Douhay, affin qu'ilz y advancent quelques ydoines. Et pour ce qu'il n'est raisonnable que les degrés se donnent à ceux qui ne les méritent, l'intention de sa Majesté est que d'icy en avant nulluy se promove au degré de licence ou doctorat sans estre auparavant rigoureusement examiné et qu'il ayt premier publiquement respondu en la faculté, et que les professeurs de chasque faculté soient tenus de présider par ordre aux disputations publiques de leurs escholiers à temps convenable, et que cependant ilz ne délaissent de faire tous les jours ordinaires les leçons dont ilz auront charge sans excuse quelconque, sur peine de privation de leur traitement pour ratté au proffit de l'université, de la part de laquelle se commettra quelqu'un qui en tienne notte et garde les droits d'icelle, et afin que désormais l'office de recteur se desserve de persounaiges meurs, il ne se donnera plus à jeunes gens comme l'on entend que l'on a usé jusques à maintenaut, mais à quelque licentié ou docteur ydoine au régime et gouvernement de ladite université, et cela par tous des facultés de théologie, droit canon, droit civil, médecine, et des arts, dont l'élection se fera par le conseil de l'université, et si d'advanture l'on ne treuve aucun ydoine en la faculté à qui appartieudra le tour, celle qui y suit en ordre y succédera ; et seront les professeurs des langues latine et grecque, du nombre de ceux de la faculté des arts, et tous professeurs ordinaires auront immunité d'autres charges, et aux processions publiques tiendront le premier lieu aprés ceux du conseil de parlement et précéderont tous aultres. Et pour autant que sa Majesté a voulu que cette augmentation de dot eust cours dès le XIIIe de décembre dernier, ce que est et sera encouru jusques à ce que cette ordonnance soit effectuée et ce que procédera à l'advenir de la vacance des leçons ou par négligence des professeurs s'appliquera au proffit de toute l'université, pour estre despensé aux nécessitez d'icelle, à l'arbitrage du recteur, ceux du conseil et distributeurs et des cinq doyens des facultés. Sur quoy son Excellence a faict dépescher cet acte qu'elle a signé de sa main, afin que chascun sache comment il aura à se régler

tant et jusques à ce comme dessus est dict que sa Majesté y ayt autrement pourveu ou ordonné. Faict à Bruxelles le XVIIIe jour de may l'an XVI^c soixante unze.

LE DUC D'ALVE.

Et plus bas : par ordonnance de son Excellence,

COURTELVILLE.

(*Archives départ. du Doubs*, univ. de Besançon, cart. 1, cote 2.)

LE DUC D'ALBE

AU ROI D'ESPAGNE, RELATIVEMENT A LA DOTATION DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(Bruxelles, 7 juin 1571)

Sire, j'ay suyvant le commandement de vostre Majesté pourveu à l'augmentation du dot que V. M. a accordé aux universitez de Dole au conté de Bourgoigne et de Douay respectivement, aiant ordonné que l'on leur paye le revenu annuel sur les receptes des confiscations, tant que l'on ait moyen de les consigner en terres certaines, qui ne s'est peu faire si tost. Et afin que la distribution s'en face au plus grand bien desdites universitez, et au plus près de l'intention de V. M., et que d'icy en avant l'on observe aussi meilleur ordre non seulement en cest endroict, mais aussi en beaucoup d'aultres choses qui ne s'est observé du passé, j'ay faict despescher deux actes par forme de provision sur l'ordre que l'on debvra tenir et guarder esdites deux universitez respectivement, tant et jusques à ce que de par V. M. il y soit aultrement pourveu, desquels actes feray joindre copie à ceste, où V. M. le pourra voir s'il luy plaist particulièrement.

Ung point m'a-t-il semblé se debvoir résumer icy à l'endroict des quatre prébendes qui se réserveront à Dole au

prouffit des professeurs en théologie et droict canon mentionnez en l'acte de l'université de Dole, dont je supplie très humblement à vostre Majesté (si elle tient mon coucept en cest endroict pour agréable) ordonner qu'il en soit tenu note au rolle des bénéfices estant à la collation de V. M. à cause de son droict de patronaige, afin que advenant que lesdits professeurs l'acceptent ainsi, l'on en puist aprés dresser le despesche qui conviendra, en quoy, me semble, se doibt considérer que au lieu que souventes fois les places données par tour de rolle tombent sur gens peu qualifiez, les applicquant de ceste sorte, le collége en sera de plus honoré et mieulx gouverné et les professeurs plus facillement trouvables, puisque par ce moyen ils en seront de plus soulagez et auront meilleur moyen de s'entretenir honestement.

EXTRAIT

D'UNE LETTRE DU ROI D'ESPAGNE AU DUC D'ALBE, EN RÉPONSE A LA PRÉCÉDENTE.

(Madrid, 29 août 1571)

... Et premier, quant à l'augmentation du dot des universitez de Dole et Douay respectivement, j'ay trouvé fort bon ce qu'avez ordonné, et mesmes les actes faictz par provision à l'endroict de l'une et l'aultre université, ne doubtant que porterez bon soing qu'ils soient bien et deument observez comme il appartient. Et au reguard des quatre prébendes qui se réservent à Dole au prouffit des professeurs en théologie et droict canon, j'ay ordonné qu'il en soit tenu note au rolle des bénéfices qui sont à ma collation à cause de mon droict de patronaige à la fin que dites.

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

AU COMTE DE CHARNY. (1)

(24 novembre 1571.)

Monsieur,

Comme depuis quelque temps nous eussions délibéré de mettre à effect ung privilége d'université duquel il a pleu à l'Empereur honorer ceste sienne cité, nous avions fait communiquer nostre desseing à Me François Balduyn, professeur estant lors à Paris, pour l'employer aux premiers fondemens et establissemens de ladicte université, à quoy il s'ouffroit si avant qu'il promeit par plusieurs escripts de venir icy deans ung temps pour en convenir et prandre résolutions sur toutes choses avec nous. De laquelle sienne promesse et obligation il feit si peu de compte que voyans ce temps estre passé et le sollicitans de l'accomplissement d'icelles par plusieurs messagiers et lettres, l'on n'en peust tirer aultre chose, par trois ans entiers, sinon des excuses et propos masquez nous mettant du tout hors d'espoir qu'il satisferoit à sesdictes promesses; de sorte qu'ayans ceste opinion de luy conforme à ce que depuis nous avons aprins de ses actions passées, nous entendions à nous pourveoir aultre part, lorsque de plain sault il s'aborde inespérément en ceste cité où il fut recuilly néantmoins avec tout le respect et honneur que sa profession pouvoit mériter. Et après luy avoir communiqué et faict sçavoir bien amplement nostre désir et tous empeschemens que l'on y préparoit, il traicta et s'obligea par exprès pour la première lecture en ladicte université, et par lectures publicques en donna l'asseurance, voire feit transporter icy ses livres et quelques

(1) Léonor Chabot, comte de Charny, grand écuyer de France et lieutenant général du duché de Bourgogne.

meubles à noz fraiz, puis soubs couleur d'aller mectre ordre en sa maison, s'estant faict avancer gages et payer la pension d'ung loigis, se partit d'icy sans jamais y estre retorné ny faict debvoir quelconque de satisfaire à son contract, moins proposé aulcung raisonnable moyen par lequel il en fut empesché. Or comme il a cogneu que sesdicts livres et meubles estans icy apportez à noz frais ne luy seroient relaschez qu'il n'eust faict le remboursement de tant de fraiz esquels il nous a mis, il a recouru au Roy très-chrestien et par une sienne requeste n'a rien oblié pour desguiser la vérité de tout, jusques à dire que sur lesdicts livres et meubles l'on se seroit getté comme par forme de quelque hostilité barbare, pensant par tel moyen obtenir de sadicte Majesté permission de pouvoir faire arrester tous biens meubles ou immeubles qu'il pourra treuver riére le royaulme de France appartenans à ceulx de Besançon, que sont moyens extraordinaires et que ne peuvent bien convenir en ce cas; selon aussi que nous estimons sa Majesté ne le consentira. Pour révérence de laquelle, puis qu'il luy a pleu par ses lettres closes nous requérir de convenir de juges compétens pour le vuidange de ces différends, nous les avons submis au jugement de la chambre impériale de Spyre, laquelle par droict en peult et doibt cognoistre, attendu que le contract obligatoire a esté faict en ceste cité impériale où aussi sont les libvres et meubles que ledict Balduyn répète, lesquelz nous avons ouffert rendre à caution fidéjussoire et recéante de ceste cité, et de plus luy relascher purement et simplement ces quelques libvres et mémoires escriptz à la main, dont il faict grand cas. Toutes ces choses estans contenues en la response qu'avons faict à sadicte Majesté, laquelle, comme elle contient ung véritable discours du tout, nous avons désiré singulièrement luy estre présentée, l'amytié et bonne affection que porte vostre Excellence à ceste république, ensemble la faveur et accés qu'elle ha auprès de la personne du Roy, nous ont conduict à vous supplier de faire entendre ce faict icy à sadicte Majesté avec nosdictes lettres pour retrancher ce que l'on luy pourroit suggérer au contraire. Que

s'il plaist à vostre Excellence nous faire ce bien, ce sera pour tant plus nous rendre affectionnez à vous faire humble service où l'occasion se présentera et que vostre Excellence nous en vouldra requérir, à laquelle présentant nos humbles recommandations, prions Dieu la vouloir maintenir en toute grandeur et prospérité. De Besançon, le XXIIIIe de novembre 1571 (1).

Ceulx qui sont bien affectionnez à vous rendre service, les gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

A Monsieur, Monsieur le conte de Charny.

BAUDOUIN

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(20 septembre 1573.)

Messieurs, pour ne vous rompre la teste de redictes, dont estes recors, joinct que ce porteur porte par lettres et mémoires ce que j'en pourrois dire, je ne feray que vous requérir et prier d'une favorable audience en justice, et accompagner ce porteur (qui est envoyé vers vous à ces fins) d'une telle requeste, puys qu'il ne m'est encores permis d'y aller moy mesme, comme je désirois bien, et que je sçay que m'ayant ouy, il n'y auroit plus de différends. Mais il plaira à vostre discrétion et équité et bonté faire en cela ce que je ne doubte pas qu'il en soit faict finalement, après que le tout soit par vous bien entendu et considéré par vos bonnes graces, auxquelles pour cela je présenteray mes humbles recommandations en priant Dieu

(1) Le même jour, les gouverneurs de Besançon adressaient dans le même but une lettre à peu près semblable à la comtesse de Charny.

de vous conserver et la tranquilité de vostre cité et république. De Paris, ce xxe de septembre (1).

Vostre ancien serviteur

BALDUIN.

Reçue le 7 novembre 1573.

REQUÊTE

PRÉSENTÉE AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON PAR PHILIPPE LABBÉ, FONDÉ DE POUVOIRS DE BAUDOUIN, POUR RÉCLAMER LES LIVRES, PAPIERS ET MEUBLES DE CE DERNIER.

Dans cette longue requête, Philippe Labbé, « licentiéez-loix, envoyé par devers vos Seigneuries par le sieur ambassadeur d'Espaigne en France, et révérend sieur Monseigneur l'Evesque de Sainct-Flour (2), » expose que Baudouin aurait volontiers enseigné le droit à Besançon, « ne fussent esté les troubles qui surveindrent en France, qui de ce faire l'empeschèrent, estant contrainct séjourner à Paris, en attendant tousjours la fin d'iceux, et que le chemin fust seur pour s'acheminer en ceste cité; » qu'il se fit remplacer par un docteur nommé Richard, « assez cognu » qui alla « à grands fraiz et danger de sa personne » de Paris à Besançon, et ne reçut aucune indemnité des Bisontins; qu'il s'y rendit lui-même plus tard, conféra avec les gouverneurs, fit plusieurs lectures et répétitions, « excita plusieurs jeunes docteurs natifz et originelz dudict lieu de s'employer et soutenir disputes publiques en droict et faire plusieurs lectures esquelles il assista; » qu'il fit venir

(1) Baudouin mourut peu de temps après à Arras, dans un accès de fièvre chaude, le 11 novembre 1573.

(2) C. de la Baume, conseiller du duc d'Anjou, puis évêque de Saint-Flour. Il écrivit lui-même, en 1573, aux gouverneurs de Besançon.

ses livres et ses meubles de Paris; mais qu'ayant obtenu un arrêt du parlement de Paris contre l'évêque de Lectoure (1), fils naturel du défunt roi de Navarre, il fut obligé de retourner dans cette ville et y apprit bientôt que « sa sainteté papale » interdisait l'érection d'une université à Besançon.

Il crut alors qu'il était inutile et malséant de lutter contre la décision du Souverain Pontife et se contenta d'écrire aux gouverneurs qu'il se mettrait à leur disposition dès que l'interdit serait levé.

La requête se termine par l'énumération des pertes subies par Baudouin en déférant aux désirs des Bisontins. Les dépenses dont il n'a pas été remboursé s'éléveraient, d'après lui, à plus de 1,500 écus. Elle conclut à ce qu'on lui rende ses livres et ses meubles.

A cette requête est annexée la procuration donnée par Baudouin à Labbé devant Me Carrol, notaire du Roi au Châtelet de Paris. Elle est affirmée et scellée le 27 septembre 1573 par Antoine Du Prat, seigneur de Nantouillet, garde de la prévôté de Paris.

TRANSACTION

conclue le 26 novembre 1573 entre les gouverneurs de Besançon et Philippe Labbé, procureur fondé de Baudouin, sur les difficultés précédentes.

Les gouverneurs « ayant heu respect aux Roys, Princes et Seigneurs qui leur en ont escript « autorisent Labbé à « enlever les heures, papiers, tapisseries, draps et linges » de Baudouin, « contenuz en quinze tonneaulx » et déposés en « l'hostel consistorial de la cité, » moyennant le paiement d'une somme de 400 francs, payable en deniers comptants.

(1) Charles de Bourbon, élève de Baudouin, évêque de Comminges, de Lectoure, de Soissons, puis archevêque de Rouen et abbé de Marmoutier, mort en 1610.

Mais ils se réservent les livres du professeur, « pour en estre faict en conformité des droictz de la cité. « Signé : *Henry* et *Labbé* (1).

DON JUAN D'AUTRICHE

CHEVALIER DE LA TOISON D'OR, LIEUTENANT GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL, ETC., A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DOLE.

(24 septembre 1577.)

Tres chiers et bien aymez. Les professeurs de l'université de Dole nous ont faict entendre que faictes quelques fois difficulté de passer et allouer en la despence des comptes du receveur des confiscations la somme de trois mille francs qu'a esté accordée à ceulx de ladicte université par le Roy mon seigneur, sur lesdites confiscations, en augmentation du dot d'icelle, nous supplians y pourveoir, et sçachant l'intention de sa Majesté estre que sans difficulté ilz jouissent dudit don, vous requérons et ordonnons bien à certes ne faire aucune facherie ou scrupule au payement desditz professeurs, ains allouer et passer en compte audit recepveur en payement qui leur sera faict de la manière accoustumée et moyennant les justifications et quictances en tel cas pertinentes selon qu'a esté ordonné et statué. A tant, très chiers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Du chasteau de Namur, le XXIIIIe de septembre 1577.

JEHAN.

Pour copie : J. de Boodt.

(*Archives municipales de Dole, cote* 1574.)

(1) La somme de 400 fr. fut avancée, savoir : 200 par Labbé et 200 par Christophe Humbert, chanoine de l'église de Besançon.

LE CONSEIL PRIVÉ DES PAYS-BAS

AU COMTE DE CHAMPLITTE, GOUVERNEUR DE FRANCHE-COMTÉ.

(Namur, 20 juillet 1578.)

Monseigneur, nous summes esté advertiz que passé quelque temps Son Alteze vous auroit escript et à la court de parlement à Dole, afin d'estre informée de l'estat de l'université dudict Dole, tant sur le faict des professeurs que de l'administration des rentes et revenuz d'icelle, et spécialement pour sçavoir si la place du premier lecteur en droict estoit vacante et depuis quel temps et pour quelle occasion, aussi s'il n'y avoit quelques autres lieux de lectures à pourveoir, mesmes si les professeurs font leur devoir d'enseigner comme il appartient, et quelle chose se faict des deniers destinez à icelle, afin que la responce venue son Alteze, au nom de sa Majesté, y puisse donner l'ordre requis. Et pour autant que n'a esté satisfait à ce que sadicte Alteze désiroit sçavoir, combien qu'il importe grandement en ce temps maulvais où les universitez de deça, sçavoir de Louvain et de Douay, ne sont si fréquentées que en autre temps, que celle dudict Dole soit mieulx fournie de professeurs pour les escoliers qui veuillent veoir ledict pays, nous avons trouvé bon vous escripre ce mot pour vous requérir que pour le bien de ladicte université et meilleure institution de la jeunesse, veuillez advertir son Alteze des poinctz comme dessus afin qu'il y soit deuement pourveu, pour cause que l'on entendit icy y avoir bien peu de soing et maulvais ordre au faict de ladicte université et que les professeurs ne font assez leurs devoirs, à quoy est besoing de remédier. Autrement sa Majesté sera forcée retirer ses libéralité et bienfaictz qu'elle fait à ladicte université, que vous sçavez chose en ce cas bien raisonnable. Et nous recom-

mandons sur ce à vostre bonne grace, supplians le Créateur vous avoir, Monseigneur, en sa saincte garde.

De Namur, le xxe de juillet 1578.

(*Minute de la dépêche.*)

DON JUAN D'AUTRICHE

AU MAGISTRAT DE DOLE.

(13 août 1578.)

Don Jehan d'Austryce, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, lieutenant gouverneur et capitaine général.

Très chers et bien amez. Aiant nommé le docteur Ramus, jadis professeur en l'université de Douay et à présent en celle de Louvain, à la première lecture en droict civil en l'université de Dole vaccante, nous vous en avons bien voulu advertir pour estre un homme droict et excellent, et vous requérir et encharger de en ce que vous peult toucher soyez content de le recepvoir et tenir la main que nostre bonne volunté soit effectuée sans aucune difficulté, et nous le tiendrons à service agréable. Très chers et bien amez, Dieu vous ait en aide.....

De Hackendunck le XIIIe d'aoust 1578.

Don Juan.

Le Vasseny.

A noz très chers et bien amez ceulx du magistrat de la ville de Dole.

(*Arch. mun. de Dole, cote* 1582.)

RÉTABLISSEMENT

DE L'ANCIENNE FORME DE L'ÉLECTION DU RECTEUR, PAR PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE.

(Namur, 27 janvier 1579)

Sur requeste présentée au Roy nostre seigneur de la part des escoliers de l'université de Dole, supplians par icelle que nonobstant la provision donnée par S. M. en l'an mil cinq cens septante sur le faict de l'élection des recteurs et officiers de ladicte université, il soit déclaré que lesdicts recteur et officiers seront doresenavant éleuz selon l'ancienne forme des statutz de ladicte université establiz par feu le bon duc Philippe, fondateur d'icelle, sa Majesté, désirant le profflit, advancement et honneur de ladicte université et eu sur ce l'advis des président et gens tenant la court du parlement de Dole, ayant aussi meurement examiné les fondations et anciens statutz d'icelle université, a ordonné et ordonne par ceste que iceulx seront de poinct en poinct gardez et observez mesmement en l'élection du recteur de ladicte université, qui se pourra faire de tous graduez et ydoines estudians en icelle ayans les qualitez requises par lesdictz anciens statutz, le tout sans fraude, et ce par l'élection des professeurs et officiers de ladicte université, en observant la forme du serment contenu en iceulx statutz, sans user de brigues ou autres voyes illicites et extraordinaires, comme s'est recongnu avoir esté faict quelquefois du passé, à peine que si se faict autrement, d'y pourveoir convenablement comme il appartiendra; tenant en suspens tout ce qui a esté depuis faict ou ordonné contre la forme desdictz statutz anciens. Faict à Namur le xxviie jour de janvier 1579.

BOODT.

(Minute.)

ALEXANDRE FARNÈSE

DUC DE PARME, GOUVERNEUR DES PAYS-BAS, AU PARLEMENT DE DOLE.

(8 mars 1581.)

Très chiers et bien amez, comme nous entendons que contre l'intention du Roy mon seigneur l'on s'est par trop desvoyé en l'université de Dole par la faulte des lectures en toutes facultez et absence trop longue ou deffault des professeurs, avant que de pourveoir absolument sur ce que de leur part nous a esté requis par les Estatz du comté de Bourgogne, nous vous requérons et enchargeons vous informer bien particulièrement de ladite faulte des estudes et absence ou deffault desdits professeurs en toutes facultez, ensemble de ce qu'est deu à chascun d'iceulx professeurs pour le passé, ouyr sur ce les distributeurs d'icelle université et nous advertir de ce que aurez treuvé, pour après ordonner sur les deniers otieux comme treuverons convenir. De Mons, le viiie de mars 1581.

ALEXANDRE.

(*Minute.*)

ALEXANDRE FARNÈSE

DUC DE PARME, AU PARLEMENT DE DOLE.

(19 janvier 1582.)

Très chiers et bien amez, il y a jà fort bonne espace de temps que vous avons escript, aussy aux distributeurs de l'université de Dole, comme il estoit mal séant que ceste université, (principalement en ung trouble si général des

Pays-Bas par où l'université de Louvain estoit pour les empeschements de la guerre si petitement furnie d'escoliers) fut si longtemps sans estre pourveue des principal lecteur et professeurs en droit, dont la république souffroit si grand interest, sur quoy n'avons eu response de vous et moings (comme entendons) s'est ensuyvy en ce quelque ordre ou remede. Et treuvans encores absens par années quelques autres professeurs, pour ceste cause, voullans en cecy l'ordre requis et ne laisser plus longuement perdre temps à la jeunesse studieuse, nous vous requérons et de la part de sa Majesté ordonnons que incontinent ceste venue ayez à appeler vers vous lesdits distributeurs et autres soit du magistrat de Dole ou autres, si besoing est, et qui soit requis, leur faictes lecture de ces présentes et teniez bonne main que devant six sepmaines de la date de cestes, toutes excuses cessantes, il soit à ce que dessus pourveu et la place du premier professeur remplie d'homme bien ydoine souffisant et qualifié. Autrement vous déclairons que ledit temps expiré y pourvoyrons par envoy d'ung bon et docte professeur en droit, soit de l'université dudit Louvain, celle de Douay ou d'autre lieu, afin que plus grand tort ne soit faict aux estudians qui perdent le temps et par occasion que n'est bien pourveu aux lectures dudit Dole sont contrainctz aller vers quelques autres lieux et demeures, contre le vouloir et intention de sa Majesté. De Tournay le XIXe de janvier 1582.

ALEXANDRE.

(*Minute.*)

LE CARDINAL DE GRANVELLE

AU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLE.

(23 février 1583.)

Messieurs, j'ay receu voz lettres du 16 de janvier. Je ne veulx mie que je n'aye treuvé estrange que pour faire voz affaires, vous m'ayez enveloppé en ce qui touche l'univer-

sité de Besançon, pour me faire hayneux à la cité, en laquelle (comme vous sçavez) et moy et les miens avons maison, vous advertissant qu'en ce qui concerne le prétendu desdits de Besançon touchant ladicte université, je suis tout résolu de non plus m'en mesler, conformément à l'asseurance que j'en ay donné à ceulx dudit Besançon pour les appaiser. En aultre chose feray-je tousjours voluntiers tout ce que je pourray pour le bien de vostre ville. Bien vous prieray-je qu'en telle chose vous voulliez user cy après de plus de discrétion, me recommandant bien affectueusement à voz bonnes souvenances. Je prie le Créateur qui vous doynt, Messieurs, l'accomplissement de voz désirs. De Madrid ce 23e de febvrier 1583.

Vostre bon amy

ANT. CARD. DE GRANVELLE.

Messieurs les maire, eschevins et conseil de la ville de Dole.

(*Arch. mun. de Dole, chap. XIV, sect. II,* 13.)

ORDONNANCE

DU ROI D'ESPAGNE SUR L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(Tournay, 1er avril 1583)

Le roi ordonne à Benoit Charreton, s' de Chassey, trésorier de son épargne et receveur général des confiscations, de payer la somme de 3000 fr., en deux termes, à l'université, et défend à la chambre des comptes de faire la moindre difficulté à ce paiement.

Il ajoute : « Les distributeurs commectront personnaige ydoine et suffisant, deuement assermenté de tenir fidèle notte et controle bien particulier desdictes lectures, comme elles auront esté faictes ou négligées par chaque jour, inscripvant le tout en un volume par forme de registre, lequel par chacune quinzaine sera communicqué auxdicts distributeurs ou l'un d'eulx se trouvant lors en la ville, pour les mieulx informer du debvoir faict par lesdicts professeurs et

y pourveoir à touttes occurences.... et sera ledict personnaige choisi par iceulx distributeurs salarié de la susdicte labeur de la somme de 50 fr. » Il confère en outre aux distributeurs le droit de pourvoir les lectures de suppléants en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement des professeurs. Enfin il ordonne « que les disputes publicques prescrites pour par les escoliers parvenir aux degrez... seront remis aux jours et tems feriez et de vacances, sans en practiquer aucun avec interruption des lectures ordinaires. »

(*Registre des distributeurs de l'université*. 1735, ms. de M. Seguin de Jallerange.)

RÉPONSE

AUX REMONTRANCES DE LA VILLE DE DOLE, QUI S'OPPOSAIT AU TRANSPORT A BESANÇON DU PARLEMENT ET DE L'UNIVERSITÉ ÉTABLIS A DOLE.

(25 mai 1584)

Chiers et bien amez, nous avons amplement et bien au long ouy ce que nous avez faict remonstrer par voz deputez pour empescher le transport en la cité de Besançon de la court de Parlement de Bourgongne, ensemble de l'université, establies de tout temps à Dole, et veu aussi de plus les instructions que sur ce luy (*leur*) avez données, justifiées des lettres-patentes y joinctes. Ayant le tout meurement examiné, nous en avons adverty le Roy mon Seigneur et réputé bien favorablement ce que pouvez servir en ces effects le Roy, ainsi que l'avons déclairé par une apostille mise sur les susdictes instructions, à quoy ne doubtons sa Majesté prendre regard, sans qu'il soit besoing de vous y mectre en peine n'y en faire aultre poursuyte tant en Espaigne que icy pour empescher les frais d'un voiage superfluz..... Le xxve de may 1584.

(*Minute, sans signature.*)

Aux mayeur, eschevins et conseil de la ville de Dole.

Probablement du duc de Parme.

LETTRES

du duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, en date du 30 juin 1586, qui ordonnent de prendre sur les fruits du partage de Chalon en la grande saunerie de Salins les 3,000 francs accordés par S. M. à l'université de Dole et qui devaient être pris sur les confiscations et octrois.

(*Inventaire des titres de l'université, cot.* 17.)

BREF

DU PAPE SIXTE-QUINT POUR L'ÉRECTION D'UNE UNIVERSITÉ A BESANÇON (1).

(octobre 1567.)

LICENTIA ERIGENDI COLLEGIUM BISUNTINUM.

Motu proprio. Cum sicut accepimus quod dilecti filii senatores seu gu ernatores civitatis Bisuntinensis, quæ inter illarum partium præcipuas et antiquas urbes merito est censenda, prædictæ civitatis decore atque ejus populi commoditate, ac bonarum artium scientiis in ea nutriendis et propagandis, summopere cupiant in dicta civitate unum collegium erigi in quo tam theologia quam jus civile et pontificium, philosophia et medicina publice profiterentur; nos attendentes quam sit pretiosum sapientiæ et scientiæ donum cum probitate conjunctum vitæ, et quod per illud, illo largiente a quo procedit omne datum optimum omneque donum perfectum derivatur, ignorantiæ et vitiorum tenebræ profligantur, errores tolluntur et mortalium actus in semine veritatis disponuntur, quantumque christianæ reipublicæ et ortodoxæ fidei conducat ut militans Dei Ecclesia

(1) La copie sur laquelle nous transcrivons cet acte le date de 1580. C'est une erreur manifeste que nous avons cru pouvoir corriger en y substituant la date plus vraisemblable de 1588, d'ailleurs confirmée par une lettre de Claude Grant, envoyé de Besançon à Rome dans le cours de cette dernière année.

ubique viris litterarum scientia preditis (quorum opera veritatis lumen protendi, et illud obumbrare nitentes dissipari valeant) in dies abundet, motu simili et ad omnipotentis Dei laudem et gloriam ac ipsius militantis Ecclesiæ ac exaltationem et ipsius communitatis Bisuntinensis speciale auxilium, eisdem senatoribus seu gubernatoribus ut in dicta civitate et in loco ad id convenienti et apto unum collegium scholarium cum dote, ecclesia vel capella, in qua missæ et alia divina officia, juxta providam ordinationem eorum qui illius gubernationem et curam suscipient, celebrentur, nec non finituris edificiis, cameris, locis et dote simili collegio convenientibus et necessariis, in quo aliquot civitatis Bisuntinensis seu aliunde evocandi, Deum timentes et religionem catholicam et apostolicam zelantes, manu teneantur, idonei et honesti preceptores seu doctores qui inibi publice theologiam, jus tam civile quam pontificium, philosophiam et medicinam profiteantur et doceant, erigere et instituere possint, auctoritate apostolica facultatem concedimus et impertimur; nec non dilectis filiis ipsius scholaribus, rectoribus et gubernatoribus ut in omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, immunitatibus, favoribus, libertatibus, facultatibus et indultis quibus tam alii urbis nostræ Romanæ quam Bononiensis civitatis universitatum scholares ad gradus pro tunc provecti et illius rectores nec non doctores et legentes in eis tam de jure quam consuetudine aut alias quomodolibet utuntur, potiuntur et gaudent, ac uti, potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum, non solum ad earum instar, sed ad quarumcumque parium, æque ac quoque pari formiter uti, potiri et gaudere poterint in omnibus et per omnia, qui pro tempore in theologia, doctores, magistri, licentiati aut alias graduati fuerint, si quod in beneficiis ecclesiasticis jus habuerint, jus per eos habitum omnibus anteponatur aliis non graduatis concedimus et indulgemus. Et insuper legentibus, doctoribus et superioribus dicti collegii pro tempore existentibus (quos omnes sui cujuslibet anni principio se decreta concilii Tridentini servaturos jurare volumus), seu aliquibus ex eis aut de eorum consilio expressoque consensu, illos quos in

dicto collegio et alibi per tempus debitum studuisse ac scientia et moribus idoneos esse repererint, in prædictis facultatibus ad baccalaureatus, licentiatus et doctoratus ac magisterii gradus, servata alias forma concilii Viennensis ac felicis recordationis Pii papæ IIII predecessoris nostri juxta dictæ urbis nostræ et civitatis Bononiensis universitatum consuetudinem, seu alias promovendi et ipsorum graduum solita insignia eis exhibendi; quicumque in facultatibus supradictis sic promoti illas legere et interpretari ac in eis disputare, nec non glossare, docere, consulere et magistralem cathedram ascendere, nec non in quocumque judicio tam ecclesiastico quam seculari causas agere, et ab hujusmodi artibus per quoscumque, sub excommunicationis sententia eo ipso absque alia declaratione per contrafacientes incurrenda et a qua non nisi per romanum Pontificem pro tempore existentem absolvi possint, retrahi seu super illis molestari nullatenus queant, et quoscumque gradui seu gradibus hujusmodi convenientes actus exercere et aliis omnibus et singulis privilegiis, gratiis, favoribus, prærogativis et indultis quibus alii in prædictis seu aliis universitatibus et alibi juxta earumdem et aliarum universitatum hujusmodi constitutiones et mores ad gradus prædictos promoti de jure vel consuetudine utuntur, potiuntur et gaudent, veluti potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum, uti, potiri et gaudere possint in omnibus et per omnia, ac si gradus prædictos in universitatibus prædictis juxta consuetudines etmores prædictos suscepissent, concedendi et indulgendi, ita tamen quod sit promovendi professionis fidei juramentum in manibus pro tempore existentis archiepiscopi Bisuntinensis, seu ejus in spiritualibus vicarii generalis juxta concilii Tridentini formam solemniter emittant; nec non pro felici implemento et salubri directione et conservatione dicti collegii illiusque bonorum et rerum ac jurium tam temporalium quam spiritualium quæcumque statuta ordinatione rationabilia et sacris canonibus non contraria faciendi et edendi ac revocandi, jus immutandi, corrigendi ac super illorum observatione quascumque pœnas imponendi (quæ, postquam facta, edita, revocata,

immutata et correcta, vel per ordinarium approbata fuerunt, eo ipso apostolica auctoritate prædicta approbata et confirmata fuisse et esse censeantur, eo ipso et juxta eorum dispositionem judicari debere decernimus), omniaque et singula alia in præmissis et circa ea necessaria seu quomodolibet opportuna facientibus, gerentibus et exercentibus plenam et liberam, auctoritate prædicta, facultatem et potestatem concedimus. Districtius inhibentes loci ordinario et quibusvis aliis, in virtute sanctæ obedientiæ, ac eis sub arbitrio nostro moderandis et infligendis pœnis, ne rectores, scholares et alias personas prædictas ullo unquam tempore quovis quæsito colore vel ingenio in premissis molestare, pertubare vel inquietare audeant vel presumant. Decernentes quoque presentes et desuper conficiendas litteras, nullo unquam tempore de surreptionis vel obreptionis vitiisaut intentionis nostræ defectu impugnari aut invalidari non posse, minusve sub quibuscumque revocationibus, modificationibus, limitationibus, restitutionibus et aliis contrariis dispositionibus similium vel dissimilium gratiarum tam per nos quam etiam successores nostros quomodolibet et cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis pro tempore factis quorumcumque tenorum existant includi; sed illis non obstantibus in suis robore et efficacia persistere, et quoties illæ emanebunt, toties in pristinum statum repositas, restitutas et plenarie reintegratas, etiam et sub data per senatores seu gubernatores prædictos eligenda, de novo concessas esse et ad hoc, ut perpetua firmitate subsistant, vim validi et efficacis contractus inter sedem apostolicam et senatores seu gubernatores prædictos habere debere, sicque per quoscumque judices et commissarios et sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales ac causarum palatii auditores, sublato eis vel judiciariis debere irritum quoque et decernimus. Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac quibuscumque etiam juramento vel roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris apostolicis quibusvis personis, sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis

etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis, irritantibusque et aliis decretis in gratiam forsan quolibet concessis, quibus omnibus et singulis et si per illorum sufficienti derogatione de illis illorumque totis tenoribus et formis et concessis et quibus omnibus et etiamsi de illis illorumque tenoribus et illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis et consuetis.... Signé *Frat. Mofuffo.*

In angulo : Fiat. Datum Romæ apud sanctum Petrum octavo Kal. octobris anno secundo.

On lit à la suite de l'enregistrement : « Et pour adviser les moyens de introduire et encheminer le faict de ladite université, sont esté commis MM. Petremand, Chosat, Lambert et Montrivel » (1).

LES GOUVERNEURS DE BESANÇON

AUX AVOYERS DE SOLEURE.

(15 janvier 1589.)

Nobles, puissans, magnifiques et très honorés seigneurs, anciens amys, alliés et cocitoyens.

Nous avons exprès en cour de Rome Me Hugues Morel, nostre conterolleur, à la poursuite des bulles de la grace concédées à ceste cité *motu proprio* pour l'érection d'une université ou collége en ycelle, et comme lesdites bulles, par les traverses et envie de ceux de Dole, sont empeschées au plomb, voyons que (comme précedemment) ayant les faveurs, tant vostres que d'aultres, qu'il pleut à vos graces impétrer pour ceste cité en tel cas, nostre faict peut estre

(1) Cette bulle fut révoquée par une autre du même Pape, en date des ides de septembre, de la 4e année de son pontificat. On en trouve une copie aux archives municipales de Dole, cote 1593.

beaucoup advancé. Nous avons voulu prier comme faisons très affectueusement de vos lettres et en moyenner s'il est possible d'aultres cantons catholiques favorables envers sadicte Saincteté et monsieur le capitaine de sa garde, à ce que nostredit conterolleur puisse et plus facilement avoir accès et audiance à faire entendre sa charge pour obtenir chose tant pieuse et profitable à la république chrestienne. Ce sera augmentation de tant d'obligations qu'avons en vostre endroit, pour acquit de partie desquelz vous servirons la part qu'il vous plaira nous employer d'austant bonne affection que vous saluans de nos cordiales recommandations, prions Dieu, nobles, puissans et magnifiques seigneurs, vous tenir en sa saincte protection.

Les gouverneurs de la cité impériale de Besançon, entièrement vostres.

De Besançon, ce IXe de janvier 1589.

LES AVOYERS DE SOLEURE

AUX GOUVERNEURS DE BESANÇON.

(30 janvier 1589.)

Magnifiques, nobles et vertueux seigneurs, auciens amys et combourgeois, suyvant ce qu'il vous a pleut nous escripre par voz dernières lettres touchant la promotion de vostre université, pour effectuer laquelle vous avez envoyé voz déléguez par devers Sa Saincteté à Rome, nous vous dirons que ce nous seroit un grand plaisir de veoir une bonne issue de ceste vostre tant profitable et desyrée intention, et pour l'advancer, nous vous eussions conseillé d'en rechercher les autres cantons catholicques, mais sçachant que c'eust esté du tout pour néant et en vain, puisque les agens du roi d'Espaigne, lesquels font leur résidence en ces lieux là,

peut-estre se fussent aussy vivement opposez comme du temps passé, estans advertis de cecy, nous avons pour nostre particulier, en faveur de vous, dressé ce petit mot des lettres tant à Sa Saincteté qu'au cappitaine des Suysses de sa guarde pour, par le moyen d'iceluy, donner accès à voz ambassadeurs de parvenir à leur intention, vous supplians de nous vouloir croyre que si en chose plus grande nous vous pouvions faire apparoistre nostre bonne volonté, vous nous trouveriez en la mesme promptitude et affection, aydant Dieu le Créateur, lequel vous veille conserver en saincte grace. De Solleurre, ce pénultième de janvier 1589.

Les advoyers et conseil de la ville
et canton de Soleurre (1).

Au bas : Reç. le pénultième de febvrier 1589.

LE COMTE D'OLIVARÈS

AUX GOUVERNEURS DE LA CITÉ DE BESANÇON.

(11 juillet 1589.)

Messieurs, j'ai receu vostre lettre du VI du mois passé, et la bonne volonté que le conterolleur de vostre cité vous at rapporté de nous trouverez en tous endroictz, sçachant les bons debvoirs que tant en général qu'en particulier portez au service de sa Majesté catholicque, vers laquelle suis d'advis que vous vous addressez touchant la poursuite que prétendez d'université en vostre cité, car comme sadicte Majesté a esté tousjours désireuse de vous complaire et

(1) Les Gouverneurs de Besançon s'étaient déjà adressés aux cantons Suisses pour le même objet, car on trouve dans leurs registres, sous la date du 20 mars 1580, la mention suivante : « Messieurs ont revu les lettres qu'ilz avoient ordonné au secrétaire despecher et compiler à noz confédérez de Fribourg et Solleurre pour les prier d'avoir lettres de recommandation à Sa Saincteté touchant le fait du privilége de l'Université, et à cest effect ont résolu y envoyer Charles Varin. »

favoriser en tous endroictz, j'estime que quand ycelle ce trouvera convenir au service de Dieu, bien et prouffist du païs, elle ne laissera de vous y assister, et au moindre commandement d'icelle, je monstreray la bonne volonté que j'ay de vous faire tous services. Sur quoy prie le Tout-Puissant vous recevoir en sa saincte guarde.

De Rome, ce XI juillet 1589.

EL C. DE OLIVARES.

A Messieurs Messieurs les gouverneurs de la cité impériale de Besançon.

Sceau armorié portant cette légende : *D. Henricus de Guzman Comes de Olivarès.*

Au bas est écrit : R. le XXVe d'aoust 1589.

PHILIPPE II

AU DUC DE PARME.

(20 juillet 1591)

Mon bon nepveu, par les mayeur, eschevins et conseil de ma ville de Dole en mon conté de Bourgongne, m'a esté faicte supplication de vouloir augmenter les gaiges de professeur royal que l'on retient en l'université dudict Dole, pour les raisons amplement reprinses par la requeste cy joincte, que je vous ay bien voulu remectre à ce que, ouyz ceulx qu'il appartiendra, vous me faictes rescription de vostre adviz sur ladicte augmentation, mesmes si le temps présent est à ce propre et ydoine; pour le tout par moy entendu, en estre aprés prinse telle résolution que au cas trouveray appartenir. A tant, mon bon nepveu, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Sainct-Laurent, le 20e de juillet 1591.

PHLE.

Plus bas : *Delaloo.*

(*Arch. mun. de Dole, cote* 1576.

(1) Dans une requête adressée à Philippe II en 1590, la ville de Dole avait demandé une augmentation de 3 ou 400 écus pour entretenir un professeur royal. Elle cite parmi les titulaires de cette charge Bellon, Olzinianus, Cynus Campanus, Ramus, Scipio Giardini, etc.

BULLE

du pape Clément VIII, donnée à Rome, *apud Sanctum Petrum*, sous l'anneau du pêcheur, le 9 février 1592, portant érection d'une université en la ville de Besançon.

(Le *vidimus* de cette bulle se trouve aux archives dép^tes du Doubs, *Univ. de Besançon, cart.* 1er, *cot.* 15.)

L'ESTAT

DES LECTURES DE NOSTRE MÈRE L'UNIVERSITÉ DESSERVIES EN L'AN MIL CINQ CENS NONANTE ET TROIS ET AULTRES SUYGANTES JUSQUES EN L'AN MIL CINQ CENS NONANTE NEUFZ ICELLE INCLUSE ET DES GAIGES ORDINAIRES DESDICTES LECTURES.

1593

Messire François Oudier, prêtre, docteur en saincte théologie et professeur en ladicte faculté, pour ses gaiges du demy an qui commencea au premier de janvier et finit au dernier de juin audit an, déduitz les deffaultz, cent treize frans et demy, pour ce . . . . . cxiii frs demi.

Audit sieur Oudier, pour l'aultre demy an que commencea le premier de juillet et finit le dernier de décembre audit an, déduitz les deffaultz, cent treize frans et demy, pour ce . . . . . cxiii frs demi.

Au révérend père Clerus, second professeur en théologie, pour les gaiges ordinaires de la seconde lecture en ladicte faculté pour lesdis deux demy an, que sont de cent quinze frans par demy an, deux cent trente frans, pour ce. ii^c xxx frs.

A monsieur le professeur de Boisset, desservant la première lecture civile, pour mesmes termes, trois cent vingt frans, qu'est pour chacun demy an cent soixante frans, pour ce . . . . . iii^c xx frs.

A monsieur Pouthier, pour le premier demy an de la lec-

ture du droit canon, déduitz les deffaultz, cent vingt deux frans huit gros, pour ce. . . . . c xxii frs viii gs.

Audit sieur pour l'aultre demy an, déduitz aussy les deffaultz, cent trente deux frans et demy,
pour ce. . . . . c xxxii frs demy.

A monsieur Colard, second professeur en canon, pour ses gaiges desditz deux demy an, sans deffault, trois cent vingt frans, pour ce. . . . . iii^c xx frs.

A monsieur Bouhelier, second professeur en droit civil, pour mesmes termes, sans deffault, trois cent frans,
pour ce . . . . . iii^c frs.

A monsieur Pusinely, premier professeur en médecine, pour ses gages desdits deux termes, sans deffault, deux cent soixante frans, pour ce. . . . . ii^c lx frs.

A monsieur de Saint-Mauris, second professeur en médecine, pour ses gaiges desdits deux termes, sans deffault, six vingt dix frans, pour ce. . . . . vi^xx x frs.

A monsieur Goulut, pour la lecture des histoires desdits deux termes que sont de soixante et quinze frans par demy an, déduitz les deffaultz, reviennent à sept vingt quatre frans sept gros, pour ce. . . . . vii^xx iiii frs vii gs.

A monsieur Jacquart, premier professeur instituaire, pour ses gaiges desditz deux demy an, que sont de cent frans par demy an, déduitz les deffaultz, reviennent à cent quatre vingt dix huict frans dix gros huict engrongnes,
pour ce. . . . . c iiii^xx xviii frs x gs viii eng.

A monsieur Vaulchard, second professeur instituaire, pour ses gaiges que sont de soixante et deux frans par demy an, reviennent pour lesdits deux termes, déduitz les deffaultz, six vingt trois frans trois groz demy,
pour ce. . . . . vi^xx iii frs iii gs. demy.

A monsieur Osanne, professeur de la lecture criminelle, pour ses gaiges que sont de cinquante frans par demy an, reviennent pour lesditz deux termes, déduitz les deffaultz, quatre vingt seize frans neuf gros,
pour ce. . . . . iiii^xx xvi frs ix gs.

A monsieur Seguin, commis à la lecture des règles de droit, pour ses gaiges que sont de vingt cinq frans par demy

an, montent pour lesditz deux termes, déduitz les deffaultz. quarante neufz frans deux groz, pour ce. . XLIX frs II gs.

A monsieur Javel, commis à l'interprétation des termes de droit, pour ses gaiges que sont de trente six frans par demy an, pour lesdits deux termes, sans deffaultz, soixante et douze frans, pour ce. . . . . LXXII frs.

Au révérend père Gilles le Conte, professeur en philosophie, pour ses gaiges que sont de trente cinq frans pour demy an, pour lesdits deux termes, soixante et dix frans, pour ce. . . . . LXX frs.

Au révérend père Anthoine Pourcent, aussy professeur en philosophie, à mesmes gaiges, pour lesdits deux termes, soixante et dix frans, pour ce. . . . . LXX frs.

A maistre Jacques Bonival, aussy professeur en philosophie, à mesmes gaiges, pour lesditz deux demy an, soixante et dix francs, pour ce. . . . . LXX frs.

Au révérend père Clerus, professeur en hébreu, pour ses gaiges que sont de cinquante frans par demy an, pour lesdits deux termes, cent frans, pour ce. . . . . C frs.

A monsieur le professeur Doroz, commis à la lecture des thopicques légales, pour ses gaiges que sont de vingt cinq frans par demy an, pour lesdits deux termes, déduitz les deffaultz, quarante cinq frans dix gros et demy, pour ce. . . . . XLV frs X gs. demy.

A maistre Jehan de la Monnoye, commis à tenir les nottes des deffaultz desdictes lectures, pour ses gaiges que sont de vingt cinq frans par demy an, cinquante frans, pour ce. L frs.

Pour les gaiges de messieurs les distributeurs, trente frans, pour ce. . . . . XXX frs.

Pour ceulx du recepveur, soixanto frans, pour ce. LX frs.

Et en ladicto année il n'y a heu aultre lecture non desservie que celle du professeur estrangier, qu'est de six cent frans par an.

Pour l'an 1594

A monsieur Clerus, second professeur théologiain, pour ses gaiges du demy an que commença le premier de janvier et finit au dernier de juin audit an, cent quinze frans, pour ce . . . . . cxv frs.

A monsieur de Boisset, premier professeur civil, pour ses gaiges d'ung an que commença ledit premier de janvier et finit le dernier de décembre audit an, sans deffault, trois cent vingt frans, pour ce. . . . . iiic xx frs.

A monsieur Pouthier, premier professeur en canon, pour ses gaiges du premier demy an que commença au premier de janvier et finit au dernier de juin dudit an, déduitz les deffaultz, cent trente neufz frans et demy, pour ce. . . . . c xxxix frs demy.

A monsieur Galiot, commis à ladicte lecture pour l'absence dudit sieur Pouthier, pour l'avoir desservie dois le dix-huictième de juillet jusques au dernier de décembre audit an, cent trente quatre frans, pour ce . . . c xxxiiii frs.

A monsieur Colard, second professeur en canon, pour ses gaiges dudit an entier, sans deffaultz, trois cent vingt frans, pour ce . . . . . iiic xx frs.

A monsieur Bouhelier, second professeur en civil, pour ses gaiges dudit an entier, sans deffaultz, trois cent frans, pour ce . . . . . iiic frs.

A monsieur Pussinely, premier professeur en médecine, pour ses gaiges dudit an entier, déduitz les deffaultz, deux cent cinquante trois frans dix groz, pour ce. iic liii frs x grs.

A mousieur de Saint-Mauris, second professeur en médecine, pour ses gaiges dudit an entier, sans deffaultz, six vingt dix frans, pour ce. . . . . vixx x frs.

A monsieur Goulut, professeur en la lecture des histoires, pour ses gaiges dudit an entier, sans deffaultz, cent cinquante frans, pour ce . . . . . c l frs.

A monsieur Jacquard, premier professeur desdictes lus-

titutes, pour ses gaiges dudit an, déduitz les deffaultz, cent quatre vingt dix sept frans et demy,
pour ce . . . . . c III^xx XVII frs demy.

A monsieur Vaulchard, second professeur desdictes Institutes, pour ses gaiges dudit an, y déduitz les déffaultz, six vingt deux frans huict gros, pour ce. . VI^xx II frs VIII grs.

A monsieur Osanne, professeur de la lecture criminelle. pour ses gaiges dudit an cent frans, pour ce . . . C frs.

A monsieur Seguin, commis à la lecture des règles de droit, pour ses gaiges dudict an, y déduitz les deffaultz, quarante et ung frans trois gros, pour ce. XLI frs III grs.

A monsieur Javel, commis à l'interprétation des règles de droit, pour ses gaiges dudit an, sans deffaultz, soixante et douze frans, pour ce. . . . . LXXII frs.

Au révérend père Gilles, professeur en philosophie, pour ses gaiges d'ung demy an qui commencea le premier de janvier et finit le dernier de juin audit an, trente cinq frans. pour ce . . . . . XXXV frs.

Au révérend père Anthoine Pourcent, aussy professeur en philosophie, pour ses gaiges de mesme demy an, trente cinq frans, pour ce. . . . . XXXV frs.

Au révérend père Clerus, professeur en hébreu, pour ses gaiges dudit premier demy an, cinquante frans, pour ce. L frs.

A maistre Jehan de la Monnoye, commis à tenir la notte des delfaultz des lectures, pour ses gaiges dudit an, entier cinquante frans, pour ce. . . . . L frs.

Pour messieurs les distributeurs, pour leur gaiges dudit an trente frans, pour ce . . . . . , . . XXX frs.

Au recepveur, pour ses gaiges dudit an soixante franz, pour ce . . . . . LX frs.

Lectures non desservies en ladicte année 94.

Celle du professeur estrangier estant de six cent frans par an.

Celle du premier professeur en théologie qu'est de deux cent trente frans par an.

La seconde lecture de théologie pour le dernier demy an

que finit en décembre dudit an, que monte à cent quinze frans.

La première lecture en philosophie, pour mesme demy an, que sont trente cinq frans.

La seconde lecture en philosophie pour mesme demy an, que sont trente cinq frans.

La troisième en philosophie pour l'an entier, que sont soixante et dix frans.

La lecture en hébreu pour le dernier demy an, montant à cinquante frans.

La lecture des thopicques légales pour l'an entier, que sont cinquante frans.

Suivent les années 1595 *à* 1599, *inutiles à rapporter.*

ARRÊT

DU CONSEIL PRIVÉ DE S. M. C. RÉGLANT LA PRÉSÉANCE ENTRE LES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ ET CEUX DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE DOLE.

(14 juin 1595.)

Veu le différent meu entre les premier et gens tenant la chambre des comptes à Dole d'une part et les professeurs de l'université dudict Dole d'aultre, pour et à cause de la précédence par eulx respectivement prétendue de tenir le premier rang es processions et aultres actes publicques non concernans le particulier de ladicte université, avec les escriptz, tiltres et enseignemens prinz de part et d'aultre tant en Bourgongne es mains du coute de Champlite que par deça, à la justification de leur prétendu, nommèement les actes et déclarations provisionnelles des feuz duc d'Alve et don Juan d'Austrice des 18 de may 1571 et 22 de juing 1577, ensemble l'ordonnance et réglement par ledict sieur don Juan depuis donué par forme d'apostille sur la requeste

des recteur et professeurs de ladicte université le 24 de septembre 1577, la déclaration aussy provisionnelle du feu duc de Parme sur le faict de ladicte précédence, par l'advis des consaulx privé et des finances du dernier d'octobre 1588, les lettres dudict feu duc au conte de Champlite, gouverneur de Bourgongne, du 27 de mars 1591, le besoigne et verbal dudict conte ensuyte desdictes lettres envoyé audict duc le 23 de juing 1591, le règlement par forme d'expédient conceu et advisé à l'intervention du conseil privé par le conte de Mansfelt du temps de son gouvernement le 9 de septembre 1593, envoyé audict conte de Champlite avec charge d'appeller les parties et les induyre à vouloir amyablement accepter ledict règlement, la lettre dudict conte au feu archiduc Erneste, du 15 d'avril 1594, contenant les debvoirs par luy faictz à cest effect sans aulcun prouffit, et l'appoinctement dispositif rendu audict conseil privé le 2 d'aoust audict an 1594, disposant que les parties auroient respectivement communication des pièces *hinc inde* servies, saulf du secret, pour y dire en dans six sepmaines;

Sa Majesté, pour mectre une fois fin aux disputes, aigreurs et mauvaise intelligence entre deux si principaulx colléges à cause de ladicte précédence, a déclaré et ordonné par forme de réglement perpétuel, précis et absolut, qu'en tous actes publicques non concernans le particulier de l'université, le plus ancien des professeurs en ladicte université lors estant présent en tel acte, soit estranger ou aultre, marchera avec le premier, ou, en son absence, avec le plus anchien des maistres ou auditeurs de ladicte chambre qui s'y trouvera, et tiendra ledict professeur la main droicte et précédence tant au sortir et rentrer de l'église et du lieu où se fera l'assemblée qu'au lieu où l'on se debvra arrester. Et au second rang ira le maistre suyvant, ou, en son absence, un auditeur de ladicte chambre à la main droicte, et un professeur à la main sinistre. Et suyvront subsécutivement les aultres professeurs et maistres ou auditeurs de ladicte chambre allant l'un avec l'aultre, en ceste sorte alternativement; ordonnant sa Majesté aux parties de se conduyre

pour l'advenir selon cedict règlement sans ultérieure difficulté, débat ou contention, compensant tous despens. Faict à Bruxelles le XIIIe de juing 1595.

(Minute.)

ÉDIT

du 27 novembre 1597, par lequel Philippe II, roi d'Espagne, défend à ses sujets du comté, « ayant estudié ez lois, en médecine ou autre profession, de se faire promouvoir aux degrez de licentiez ou de docteurs par certains se disant contes Palatins, » et à ses officiers de justice de les recevoir au serment d'avocat, à moins qu'ils n'aient été examinés par les professeurs de l'université de Dole.

(Petremand, *Ordonnances de la Franche-Comté*, p. 389, édit de 1619.)

ÉDIT

du 20 décembre 1607, défendant aux écoliers d'aller, sans permission de la cour, prendre « aucun degré en quelque faculté et science que ce soit ez universitez et lieux où il y aura liberté de conscience ou exercice d'aultre religion que de la catholique, apostolique et romaine. »

(*Idem.* p 207.)

FERDINAND DE RYE

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON, A S. A. S. LE GOUVERNEUR DES PAYS-BAS.

(18 août 1611.)

Monseigneur, aiant esté adverty par les P. Provincial et Recteur du collége des Jésuites eu la cité de Besançon et de la part des gouverneurs en icelle, que l'université de la ville de Dole aiant heu de sa Saincteté confirmation de ses priviléges, auroit aussi par mesme moien obtenu deffense particulière de continuer les lectures de théologie et philosophie qui se faisoient audit Besançon, tant audit collége qu'au couvent des P. Minimes, me requérans de supplier très humblement avec eulx V. A. S^me^ de faire lever telle interdiction, pour avoir esté obtenue sans les avoir ouy, et plusieurs aultres raisons fort considérables qu'ils luy debvoient représenter, dont ils m'ont fait part, et bien que la qualité de chancelier que je porte en ladicte université me debvroit retenir et incliner à l'advancement d'icelle plutost qu'aultrement, si est ce qu'après avoir examiné fort curieusement la conséquence de ladicte interdiction, et pesé le prouffit qui provient desdictes lectures audict Besançon, ville métropolitaine de mon diocèse, et spécialement celluy qu'en reçoit le clergé qui par ce moien se rend plus capable à l'exercice de la charge des ames qui lui est commise, et l'évidente perte qu'il en recepvroit, si elles y cessoient et telle deffense avoit lieu, je me suis enfin porté à leur désir et joinct fort volontiers mes prières très humbles à celles qu'ils font à V. A. S^me^, afin qu'il luy plaise de faire lever ladicte deffense, jusques à ce qu'elle ayt entendu toutes parties sur ce qui despend d'ung affaire de telle considération que le présent, la suppliant très-humblement recepvoir de bonne part ceste mienne supplication, fondée sur le debvoir de ma charge principalement, et sur ce, luy

baisant en toute humilité les mains, je prie le Souverain Créateur conserver longuement V. A. S^me^, Monseigneur, en toute santé et prospérité. D'Arbois, ce 18e d'aoust 1611.

De V. A. S^me^, très humble et très obéissant vassal, orateur et serviteur

FERN. ARCH. DE BESANÇON.

LES ARCHIDUCQS, DUCQS ET CONTES

DE BOURGOINGNE AUX CONSEILLERS GARNIER ET FELLETET.

(Bruxelles, 14 septembre 1616.)

Chiers et féaulx. Sur advis et plainctes que nous sont faictes des manquemens et désordres glissez à succession de temps en nostre université de Dole, nous avons à meure délibération et soubz espoir d'y remédier, prins les résolutions que voirez par le double de l'acte cy joinct, lequel vous avons bien voulu envoyer afin de l'examiner, et nous advertir si sur le retranchement des lectures et distribution des gaiges, ensamble sur la création du recteur es formes portées par ledict acte, pouroit survenir quelque difficulté notable, et comme à icelle l'on pourroit obvier et pourveoir en mieulx, afin d'y prendre la considération que nous semblera convenir. Chiers et féaulx etc. De Bruxelles le XIIIIe jour de septembre 1616.

PROJET

DE RÈGLEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(14 septembre 1616.)

Leurz Altezes, informées des désordres qu'à succession de temps et par deffault des bonnes provisions des lectures et aultrement sont coulez en l'université de Dole, veuillans y remédier en suyte des remonstrances que leur sont esté faictes et retenir la jeunesse de leur pays et conté de Bourgoigne en icelluy, sans avoir besoing de visiter les universitez estrangières, mesmes pour le désir qu'elles ont de conserver et accroistre les bonnes institutions de leurs prédécesseurs ducqz et contes de Bourgoigne, eu sur ce l'advis des chiefz, président et gens de leur conseil privé et successivement des chiefz, trésorier général et commis de leurs domaines et finances, ensemble des commissaires qu'elles ont naguères envoyé audict pays, ont ordonné et ordonnent par forme de provision les poinctz et articles suivans :

Primes, que ladicte université sera pourveue de dot souffisante à concurence de trois mille livres par an, y comprins les huit cens livres restantes de la premiére dot, de laquelle somme leursdictes Altezes veuillent et entendent qu'elle soit dressée de demy an en demy an sans remise ny délay, afin que les professeurs ayent moyen de s'occuper continuellement à leurs lectures sans distraction ny recherche d'aultre exercice.

Et afin que lesdictes lectures soyent convenablement pourveues, quand la vacance d'icelles aviendra, sera par les distributeurs préfigé jour compétent, auquel tous les prétendans entreront en concurence en présence du président de Bourgoigne, du doyen de la faculté de laquelle la lecture sera à pourveoir et desdictz distributeurs, pour en aprés par commun advis de tous nommer et représenter à leursdictes Altezes trois personnes les plus propres et capables qu'ilz

jugeront en leurs consciences pour remplacer ladicte lecture, et ne sera aulcune résignation considérable pour ladicte nommination;

Ordonnant leursdictes Altezes ausdicts distributeurs de veiller et tenir la main à ce que les professeurs facent leur debvoir et enseignent diligemment sans qu'ilz se puissent absenter plus de huit jours ny enseingner par substitut ou surrogué, le tout à paine non seulement du retranchement de leurs gaiges, mais aussi de suspension, voires destitution, si l'absence ou négligence continue.

Et comme les pères Jésuites ont en icelle université ung collège parfaict auquel la jeunesse peult estre instruicte suffisamment tant en la faculté de théologie comme es langues grecque et hébraique, leursdictes Altezes ont supprimé et supprimment par ceste les lectures anciennes desdictes deux langues, et une en théologie, retenant seulement l'aultre pour enseigner en ladicte faculté théologale comme pour conférer les degrez, et de plus deux professeurs en droict civil, l'ung pour les pandectes, le second pour le code, ung institutaire et ung aultre pour les rubricques et règles de droict, deux professeurs pour la médecine et ung pour la philosophie pour conférer les degrez, déclairant que ce nombre ne pourra estre excédé, ausquelz professeurs ainsi retenuz et restrainctz seront assignez par leursdictes Altezes sur ladicte somme de trois mille francqz, gaiges selon la quantité et dignité de leurs lectures, qui ne pouront estre altérez sans leur ordre exprès et particulier.

Et pour remédier aux désordres apperceuz depuis qu'on a faict choix des jeunes escolliers pour recteurs de ladicte université, leursdictes Altezes déclairent que doresenavant sera esleu à ceste charge et dignité ung professeur à tour des facultez, et non un simple escolier, en la maison duquel seront renduz les comptes du recepveur de ladicte université, tant à icelluy comme ausdicts distributeurs et à deux professeurs de diverses facultez en présence du procureur d'icelle université.

Auquel recteur, professeurs et escolliers leursdictes Altezes entendent que soyent conservez les privilèges

concédez par leurs antecesseurs ducqz et contes de Bourgoigne, mesmement touchant la jurisdiction rectoralle, sans que la cour de parlement, le bailly de Dole ou son lieutenant, ensemble le mayeur ou eschevins dudict lieu, y puissent apporter aulcun préjudice, de quoy elles les enchargent expressément.

Si seront les professeurs cy dessus retenuz et exempts des guetz et gardes ordinaires de ladicte ville, afin qu'ilz n'ayent nulle excuse de vacquer à leurs estudes.

Et comme par l'édict décrété l'an 1607, contre ceulx qui prendent leurs degrez es universités estrangières, ladicte cour de parlement s'estoit réservé l'auctorité d'en dispenser, leursdictes Altezes ont deffendu et deffendent par cestes à icelle cour d'user à l'advenir desdictes dispenses à quelque couleur que ce soit, ordonnant que ceux qui serout cy après graduez esdictes universitez estrangières, excepté celles de Rome, de sa Majesté catholicque, Louvain et Douay, ne pouront estre receuz advocatz en ladicte cour ny es bailliages, et conséquemment ne pourront estre pourveuz des offices et bénéfices requérans semblables degrez. Faict à Bruxelles le XIIIIe jour de septembre 1616. Paraphé : Ma. Ve Soubscript : *Albert*. Et plus bas : Par ordonnance de leurs Altezes, signé : *Verreyken*.

LES CONSEILLERS GARNIER ET FELLETET

AU GOUVERNEUR DES PAYS-BAS.

(1617.)

Monseigneur,

Nous avons receu celles qu'il a pleu à vostre Altesse Sérénissime nous escrire du 14me du mois de septembre dernier, avec les articles y jointz, qu'elle a faict dresser par delà, pour le meilleur ordre qu'elle désire establir en son université de ce lieu de Dole; sur quoy après avoir diligem-

ment examiné le tout selon qu'elle a esté servie le nous ordonner, il nous a semblé, soubz la faveur de sa permission et correction, que les considérations qui s'ensuigvent luy debvoient estre représentées.

Premièrement que feue sa Majesté d'immortelle mémoire, par son diplomat de l'an 1571, auroit augmenté de trois mille frans la dot ancienne de ladicte université qui estoit seullement de huit cent frans; sur lesquelles deux sommes elle auroit assigné les gages des professeurs en icelle, selon qu'ilz sont rapportez particulièrement par ledict diplomat; suyvant quoy les lectures tant anciennes que celles nouvellement introduictes par icelluy auroient esté pourveues de temps à aultre par les trois distributeurs de ladicte université sur l'advis qu'ilz auroient tousjours prins des doyens des facultez, selon et en la forme que leur estoit prescripte, des plus capables personnages qui se seroient retrouvez en ceste province en toutes lesdictes facultez mentionnées audit diplomat, jusques à ce qu'ayant esté establi en ce lieu de Dole le collége des Révérendz Pères Jésuistes, lesdits distributeurs, par l'advis desdits doyens, auroient estimé qu'il seroit plus expédient et convenable au bien publicque et de ladicte université que les gages assignez par ledict diplomat aux lectures des artz, de la philosophie, des lettres humainnes et des langues grecque et hébraique, dont il y avoit assez bon nombre audit collége, fussent employez à d'aultres lectures plus utiles et nécessaires aux escholiers, et en la desserte desquelles les jeunes docteurs se pourroient exercer et se rendre avec le temps plus habiles aux premières et plus haultes lectures de ladicte université, selon que par aprés l'expérience eu a faict recognoistre de fort bons effectz qui en ont succédé; tellement que comme encores pour le jourd'huy lesdictes nouvelles lectures sont tenues et desservies par ceux qui en ont esté ainsi pourveuz, selon la liste cy jointe, et que plusieurs d'entre eux s'en acquictent fort bien et au très grand profit et contentement des jeunes escholiers, il nous semble soubz la mesme très-humble submission, qu'il seroit peu raisonnable de les en priver et destituer, ains plus convenable à la grandeur et

bonté de V. A. S. et à l'honneur et réputation desdits professeurs, de les continuer esdictes lectures aux mesmes gages désignez en ladicte liste, sauf au regard de celle des rubriches, laquelle dez maintenant pourroit estre supprimée, puis que le docteur Jaquot qui la tenoit s'est absenté depuis trois ou quatre ans et qu'il a prins aultre party par de là, avec la déclaration que V. A. pourra faire, si il luy plaist, qu'advenant le décès ou la promotion à quelque aultre plus haulte lecture de ceux qui tiennent la criminelle, celles des Institutes en droit canon, de la philosophie et de la langue grecque, icelles dez lors demeureront supprimées avec ordonnance ausditz distributeurs de n'en plus pourveoir à l'advenir, remettant en ce cas aux deux professeurs en médecine la provision des degrez qui se debvront conférer aux artz et en la philosophie, puisque lesdictes facultez se traittent assez dignement audit collége des Péres Jésuistes, et qu'il est permis à leurs escholiers de prendre en ladicte université les degrez de bachelier et de maistrise esdictes facultez.

N'estoit toutesfois que par quelque meilleur advis V. A. pour se tant mieux conformer, comme elle faict en toutes ses aultres actions, à la magnificence et libéralité de feue sa Majesté, fut servie de retenir et continuer en ladicte université lesdictes nouvelles lectures de la seconde des Institutes, de la criminelle, des rubriches et des Institutes en droit canon, aux mesmes gages que de présent leur sont assignez, pour par tel moyen donner quelque honorable entremise à plusieurs jeusnes docteurs desquelz le nombre acroit journellement en ceste province, et comme par telz degrez leur ouvrir le pas et l'accès aux premières lectures de ladicte université, lesquelles avec le temps ilz pourroient mériter par la preuve qu'ilz seroient recongnuz avoir faict de leur suffisance en l'exercice desdites petites lectures, supprimant seullement celle de la philosophie et celles de la langue grecque et hébraique au cas susmentionné, et délaissant les deux lectures en droit canon en mesme estat et gage qu'elles ont eu du passé, encores il n'en soit parlé par lesdits articles.

A quoy il semble que V. A. pourroit estre d'aultant plus

occasionnée, que si il luy plait continuer la bonne volonté qu'elle a tesmoigné envers ladicte université par le mandement qu'elle addressa au mois de mars dernier à l'admodiateur de ses saulneries, de doresnavant payer et fournir chacun an ausdits professeurs pour leurs gages la somme de deux mille cinq cens frans des deniers de sa thrésorerie, il se trouvera qu'icelle estant jointe à celle de la dot ancienne de ladicte université parfera la somme de trois mille trois cens frans, laquelle pourra suffire, quoy que fort escharcement, à l'entier payement desdits gages de toutes lesdictes lectures tant anciennes que nouvelles, et encores aux fraiz dont ladicte université est chargée tant pour l'entretien et les réparations des bastimens d'icelles que pour plusieurs aultres affaires qui luy arrivent journellement.

Que s'il plaisoit à V. A. se résouldre en cela en ceste sorte, il seroit bien qu'elle fut servie d'ordonner à sondit thrésorier ou bien à son receveur général en cas de manquement de l'aultre, de dresser et fournir des deniers de leurs receptes ladicte somme de deux mille cinq cens frans de demy an en demy an, sans aucune remise ny délay et avant tous aultres ayans pensions et traittemens sur lesdictes receptes, de quelque qualité et pour quelque cause que ce soit, afin que lesdictz professeurs estans en ceste sorte bien payez ayent moyen de s'occuper continuellement en leurs lectures, et que par cy après ilz ne puissent sur le deffault de leur payement excuser les faultes et négligences qu'ilz y feront.

Sur quoy nous confions que V. A. prendra quelque favorable résolution, sur l'asseurance que méritoirement elle conceoit par sondit mandement, que par l'indult que facilement elle pourra obtenir de sa Sainteté de pouvoir charger de quelques pensions perpétuelles les priorez et abbayes qui vaqueront cy après en ce pays et conté de Bourgongne à proportion de leur revenu, elle aura la commodité de descharger de temps à aultre son domaine de ladite somme de deux mille cinq cens frans, selon que nous entendons il s'observe en Espagne et en plusieurs aultres provinces, en faveur des universitez que les princes y ont fondé et doté sur telles pensions.

Tellement que par ce bon moyen V. A. pourra asseurer à perpétuité la dot de ladicte université sa fille, et qui a l'honneur d'estre l'aisnée de sa très illustre maison de Bourgongue et la remectre en sa pristine dignité et à la splendeur qu'elle a eu depuis environ deux cens ans qu'elle a esté fondée de l'authorité du sainct siége apostolique par feu de très glorieuse mémoire le bon duc Philippe, nostre prince souverain, son trisayeul.

Et partant qu'il ne sera besoing de procéder à la suppression desdictes lectures, saufz des trois susmentionnées, et d'altérer par cela la sainte et vrayement royale intention et résolution de feue sa Majesté, signamment au regard de la seconde théologale, et la seconde des Institutes en droit civil, selon le pourjet qu'elle semble en avoir prins par lesditz articles.

En quoy toutesfois nous estimons soubz la mesme tres humble submission de son meilleur advis, qu'elle sera beaucoup mieux servie de considérer qu'il n'y a faculté en ladicte université qui l'ayt rendu du passé et qui la rende encores pour le présent plus illustre et célèbre, non seullement en ceste province, mais aussi en toutes les aultres de l'Europe, que celle de la théologie, et qui en ceste saison soit plus utile et nécessaire à tant de jeunes gens qui se destinent à l'estat ecclésiastique et de religion, pour les rendre capables des entremises qu'ilz prétendent aux chaires publiques, aux cures et aultres bénéfices et prélatures de l'église, ausquelles ilz ne peuvent aultrement parvenir, selon les décretz du saint concile de Trente, qu'après s'estre employés à l'estude de ladicte théologie.

Ayant pource esté fort prudemment advisé par sadicte feue Majesté d'instituer en ladicte université par sondit diplomat ung second professeur en ladicte faculté aux mesmes gages que le premier, afin que le cours d'icelle peust estre faict et parachevé plus commodément par les deux que par ung seul, et que l'estude si important ne fust interrompu, comme il adviendroit au grand désadvantage des escholiers, pour l'absence ou par la maladie ou quelque aultre juste empeschement de l'ung d'iceux.

Oultre qu'il y aurait peu de raison de confier et de remectre au jugement et à la censure d'ung seul professeur la provision et distribution des degrez qui se debvroient conférer en ladicte faculté de si grande éminence et dignité,

Et en quoy il est d'autant plus convenable qu'on procède maintenant plus exactement et avec plus de circonspection, que ladicte profession se retreuve en ce temps si corrompu et infecté de tant d'hérésies, plus dangereuse et difficile et plus importante au salut des âmes.

De tant mesmes que le feu chanoine Gay, naguières premier professeur en ladicte faculté de ladicte université, auroit rapporté à son retour de par de là il y a environ deux ans, qu'il avoit obtenu de V. A. une déclaration qu'elle pourroit encores maintenant confirmer et renouveller en ceste sorte, que ceux de ce pays qui auront faict le cours de théologie en ladicte université et lesquelz y auroient esté honorez du degré doctoral soient cy après préférez à tous aultres en la provision des prébendes vacantes ès églises collégiales dudit pays qui dépendent du patronage et de la nomination de V. A., et que le second professeur jouyroit du mesme privilége que le premier au regard des prébendes de l'église de ce lieu de Dole, en conformité dudit diplomat de feue sa Majesté, dont V. A. pourra estre mieux informée par le professeur Clerc, estant présentement en sa cour par commission de ladicte université, comme aussi de tout ce qui est de l'estat et des moyens plus propres pour la réforme et redressement d'icelle.

Et bien qu'à la vérité le collége des Révérendz Pères Jésuistes estably en ce lieu de Dole se retreuve à présent complet et fourny de fort bons et suffisans théologiens, et qu'on doibt espérer qu'ilz ne discontinueront ce qu'ilz ont tant bien et heureusement commencé, si ce n'est qu'avec le temps la multitude des colléges qu'ilz prennent et dressent de temps à aultre en divers endroitz ne leur retranche la commodité de si bieu assortir le nostre comme il est maintenant, si est ce qu'il nous semble soubz la mesme correction que cela ne doibt mouvoir V. A. à la suppression de ladicte seconde lecture, puisque pour les raisons susdictes,

elle apporte tant de lustre et de proffit à ladicte université et à toute la province, et que pour si peu que de deux cens trente frans qu'elle a de gages, elle y peut estre aysément continuée et entretenue et par le moyen d'icelle ung honneste homme advancé.

Et que d'ailleurs nous avons recongnu mesmement depuis vingt ans que tous ceux qui ont tenu lesdictes deux lectures se sont fort bien acquittez de leurs debvoirs; ayans par leurs lectures et disputes publiques et la fréquence des escholiers qu'ilz ont eu, faict paroistre avec beaucoup de suffisance les bons fruicts qui en sont reüssys, et que toute ceste province en doit encores attendre à l'advenir, puis que continuant, comme ilz feront, s'il plait à V. A., avec les Révérendz Pères Jésuistes en ceste honneste et louable émulation et bonne volonté qu'ilz ont de bien faire de part et d'aultre, ilz pourront par une bonne et mutuelle correspondance exciter la jeunesse à suivre et embrasser plus sérieusement la profession de ceste science tant nécessaire au bien publicque.

Estimans pource que V. A. sera bien conseillée de lever la surséance que dernièrement elle auroit ordonné ausditz distributeurs de la provision de ladicte seconde lecture, et leur commander de au plustost la mectre en concurrence pour en pourveoir celluy qui s'en treuvera le plus capable.

Et pource que la seconde lecture des Institutes en droit civil a esté tousjours par cy devant recognue fort utile et commode aux jeunes escholiers qui commencent leurs estudes en ladicte faculté, et que jusques à oires elle a esté fort bien desservie et fréquentée par un grand concours d'auditeurs, saufz depuis quelqué temps que le docteur Chifflet qui en est pourveu s'est encheminé par delà, il nous semble soubz la mesme correction qu'il n'y auroit pas grande occasion de la supprimer, puis que le gage d'icelle est seullement de cent vingt quatre frans, et qu'elle n'est pas moins nécessaire que celle des rubriches et des régles de droit à laquelle V. A. est conseillée par lesditz articles de la subroger, en observant toutesfois ce qui est ordonné par ledit diplomat, que la première desdictes Institutes se traictera

avec apparat, et ladicte seconde textuellement, selon qu'il s'est faict du passé, saufz à y pourveoir aultrement au regard desditz instituaires par l'advis desditz distributeurs et de ceux de la faculté desditz droitz canon et civil.

Quant à la forme nouvelle que par lesditz articles il semble que V. A. est conseillée de prescrire en ce qui se debvra cy après observer en la distribution desdictes lectures, elle considérera, s'il luy plait, que dez la première institution de ladicte université il y a eü trois distributeurs establis deppendans de la provision de nos princes souverains, pour entre aultres charges qu'ilz ont en ladicte université pourveoir aux lectures y vacantes en toutes facultez, comme ilz ont tousjours faict selon la forme qui leur en est prescripte tant par les anciens statutz de ladicte université que par les deux diplomatz de feue sa Majesté, l'ung de l'an 1571 sus mentionné et l'aultre de l'an 1583, dont ledit professeur Clerc pourra faire paroistre à V. A. par les copies authentiques qu'il en a; et ce tant par la concurrence y ordonnée, que aultrement par le choix que quelquesfois sans concurrence lesditz distributeurs auroient faict, suyvant le pouvoir à eux donné par ledit dernier diplomat, de telz personnages qu'ilz auroient peu recongnoistre les plus capables et suffisans à la desserte desdictes lectures; en quoy ilz se seroient tousjours si bien et si sincèrement comporté qu'il n'est oncques arrivé que lesdictes lectures ayent esté par eux conférées à aultres qu'à ceux qui au jugement de tous auroient esté treuvez les plus dignes d'icelles, n'ayans obmis de procéder par la voye ordinaire de ladicte concurrence que fort rarement et au regard tant seullement de ceux qui précédemment en plusieurs aultres concurrences et telz aultres actes publiques, et encores par l'entremise qu'ilz auroient eu en d'aultres lectures, auroient faict paroistre suffisamment de leurs mérites, comme encore lors qu'après avoir esté faicte l'ouverture desdictes concurrences par affixes publicques en toutes les villes de la province en tel cas accoustumez, il ne se seroit présenté personne, selon qu'il est arrivé plusieurs fois par la crainte et appréhension que plusieurs auroient eu de rencontrer eu ladicte concurrence

ung compétiteur avec plus de suffisance qu'ilz n'avoient, n'ayans toutesfois lesditz distributeurs délaissé audit cas de faire entrer en lice ceux qui se seroient présentez seulz, pour par lectures et disputes publicques leur faire témoigner à tous la capacité qu'ilz pouvoient apporter aux lectures par eux prétendues;

Dont V. A. pourra juger, s'il luy plait, qu'il n'y a subject assez suffisant d'altérer ladicte forme ancienne qui a tousjours depuis le commencement de ladicte université esté gardée inviolablement et avec tant de bons effectz en la provision que lesditz distributeurs auroient faict desdictes lectures.

Et partant qu'il ne sera besoing, selon nostre advis, soubz la même correction, de leur adjoindre en ladicte charge selon qu'il est pourté par lesditz articles, le président du parlement et le doyen de la faculté de la lecture à pourveoir, pour plusieurs inconvéniens qui arrivent ordinairement de telz changemens, et de toutes nouveautez qui s'introduisent es choses bien ordonnées et qui ne se treuvent avoir produict aucun mauvais effect.

Saufz toutesfois audit président ou au viceprésident dudit parlement la superintendence à eux donnée par ledit premier diplomat, de en cas il se treuveroit que lesditz distributeurs auroient esleu et présenté ausdictes lectures quelque personnage non assez idoine ou en aultre forme qu'il n'est dit par ledit diplomat, de leur commander de procéder à une aultre eslection.

Tellement que pour les mesmes raisons nous ne trouvons nécessaire la nomination que V. A. semble par lesditz articles vouloir ordonner luy estre faicte et envoyée par delà par l'advis commun desditz président, distributeurs et doyens de ceux qui en leur présence entreront en la concurrence desdictes lectures.

D'aultant mesmes que oultre les difficultez qui pourroient survenir entre lesditz cinq personnages tant par la diversité de leurs opinions, que pour la préséance que le plus ancien distributeur a tousjours tenu en sa maison, comme il faict encores pour le présent en toutes assemblées concernans

les affaires de ladicte université, mesmement en ladicte eslection desditz professeurs, voires entre les président, vicepréssident, maistres aux requestes et conseilliers dudit parlement qui auroient esté plusieurs fois pourveuz desdits offlcesde distributeurs, il seroit aussi à craindre que ceux qui seroient comprins en ladicte nomination ne se portassent aux ambitieuses poursuittes qui se font ordinairement en cas semblables par delà, et bien souvent au désadvantage des plus habiles et sufflsans, lesquelz, n'y estans si bien congnuz que par deçà, pourroient estre postposez à ceux qui avec moins de mérite auroient treuvé plus d'appuy et de faveur en vostre cour ;

Ce que de plus ne se pourroit faire si promptement que l'importance et la provision desdictes lectures requiert et sinon avec beaucoup de fraiz que lesdictz concurrens seroient contrainctz de faire tant esdictes poursuittes que pour l'expédition des patentes qu'ilz en obtiendroient de V. A. S., en quoy nous la pouvons asseurer de ce que nous sçavons estre très véritable, que les provisions qui se font par lesditz distributeurs desdictes lectures n'ont jamais cousté ung seul denier à ceux qui les ont obtenu, non pas mesmes pour l'expédition des mandemens de leur institution, si ce n'est de fort peu comme d'ung teston ou deux qu'en receoit le bedeau de ladicte université qui les escrit ou les faict escrire et qui les doibt signer comme secrétaire d'icelle avec lesditz distributeurs.

Quant à l'élection du recteur à laquelle aussi il semble que V. A. désire par lesditz articles d'aporter quelque réforme, nous luy représenterons qu'à la vérité nous trouvons que feue sa Majesté, sur l'advertissement qu'elle auroit eu de plusieurs désordres qui auparavant y entrevenoient, se seroit résolue d'ordonner, comme elle auroit fait par sondit premier diplomat, que ledit office ne se donneroit plus à jeusnes gens, mais à quelque licencié ou docteur idoine au régime et gouvernement de ladicte université, ce que toutesfois ne se seroit peu mectre en usage, sinon pour deux ou trois ans tant seullement, et encores avec beaucoup de troubles et d'empeschemens que les escholiers y auroient

apporté, nonobstant l'intervention de l'authorité de vostre parlement, mesmement pour le regard d'aucuns professeurs qui auroient esté esleuz audit office, sur ce principalement que lesditz escholiers auroient maintenu que par les anciens statutz de ladicte université il estoit porté que personne ne pourroit tenir ledit office de recteur en icelle qui fut marié ou originel de ladicte ville de Dole, pour en cela n'estre faict préjudice aux droitz et libertez des escholiers estrangiers, comme il se praticque encores aujourdhuy au regard de l'estat de procureur général en ladicte université.

A quoy pource auroit esté pourveu par ung meilleur ordre que le collége desditz professeurs et officiers d'icelle à la participation desdits distributeurs auroient introduit en ladicte eslection, en ce qu'elle ne se feroit plus comme auparavant elle se faisoit fort tumultueusement par lesdits escholiers, mais tant seullement par les suffrages du recteur ancien, de tous les professeurs, distributeurs et officiers de ladicte université, qu'est la forme qui s'observe encores pour le présent en ladicte eslection, et depuis laquelle il s'est recongnu que ceux qui auroient ainsi esté esleuz audit office, quoy que jeunes escholiers, se seroient tousjours conduit et porté en ladicte charge avec tant de prudence et de modestie que de nostre souvenance il ne seroit survenu à leur regard aucun désordre ny aucune chose indigne de ladicte dignité rectorale, lors mesmement qu'elle auroit esté déférée, comme elle a esté fort souvent, à des escholiers fort doctes, et qui desja avoient esté promeus à quelques degrez, ou bien à quelques gentilzhommes, contes et barons allemandz, la plupart destinez à l'estat ecclésiastique et entre lesquelz plusieurs seroient depuis parvenuz aux dignitez électorales de l'Empire;

Et toutesfois comme il est arrivé assez souvent que lesditz recteurs estrangers auroient été contraintz de se retirer avant la fin de leur année par le commandement de leurs parens ou pour quelques affaires que leur seroient survenuz, et que d'ailleurs lesditz professeurs et officiers procédans en ladicte eslection se treuvent quelquefois fort empeschez d'en rencontrer parmy les escholiers de ce pays et aultres na-

tions, qui soient pourveuz des parties requises audit office, mesmement à cause de quelques fraiz qu'il y convient faire, quoy que maintenant retranchez pour la pluspart, il nous semble, soubz la mesme submission, que V. A. sera bien conseillée de remectre ladicte eslection audit collége pour y procéder avec la forme ordinaire et luy permectre de pouvoir choisir telz desditz professeurs qui jugeront les plus capables de ladicte charge, avec interdiction d'y entremectre aucun jeune escholier, sinon qui volontairement et sans aucune induction le vouldra accepter, et qui de plus aura les moyens de la soustenir dignement, tant par sa vertu et doctrine, que par quelque qualité fort relevée et aultre suffisance qui notoirement se retreuveroit en luy.

En quoy il semble aussi qu'il seroit bien que la façon ancienne qui a esté observée en ladicte université par plus de cinquante ans dez la première institution d'icelle et qui s'observe encores maintenant en plusieurs lieux, fut remise en usage par la permission de V. A., à sçavoir qu'il fut procédé à ladicte élection de demy an en demy an, afin de rendre par tel moyen ladicte charge plus facile et plus aysée à supporter, et pour éviter les désordres et plusieurs inconvéniens qui arrivent par l'absence et retraicte de ceux qui n'achèvent leur année.

Le surplus desdits articles se treuve si bien et prudemment considéré et pourjetté, qu'à nostre avis V. A. sera fort bien servie de l'ordonner en la sorte qu'il y est conceu, tant en ce qui concerne la charge et l'authorité que par iceux est donnée audictz distributeurs sur les négligences et aultres deffaux desditz professeurs, que de ce qui se debvra observer cy après en la reddition des comptes de ladicte université, comme aussi ce qui est porté par iceux de la jurisdiction rectorale, et des privilléges et immunitez desdits professeurs, auxquelz se pourroient adjoindre lesditz distributeurs et mesmement ce qui est contenu au dernier desditz articles, de l'interdiction que V. A. est résolue de faire à tous les subjectz de ce pays d'aller prendre leurs degrez aultre part qu'en ladicte université de ce lieu de Dole ou es autres y spécifiées, aux peines y

portées, et à son parlement d'en plus ouctroyer aucune dispence.

Qu'est ce que nous avons jugé à la plus grande descharge de noz consciences debvoir estre représenté à V. A. sur tous lesditz articles, la suppliant très humblement recepvoir le tout de bonne part, priant la Majesté divine, de tous noz cœurs, de la vouloir conserver par longues années en bonne santé et en toute prospérité, après,

Monseigneur,

Luy avoir sur ce baisé les mains avec la mesme submission et humilité que nous lui debvons. A Dole ce.....

De V. A. S.

Très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs,

GARNIER, FELLETET.

RÉPARTISSEMENT

DE LA DOT DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE REVENANT A PRÉSENT A 3300 FRANS FAICT ET DÉCRÉTÉ PAR S. A. AVEC ORDRE QU'IL NE SERA ALTÉRÉ NY CHANGÉ SANS SON AUCTORITÉ ET CONSENTEMENT.

(12 Mai 1617.)

Au recteur de l'université, qui debvra estre l'un des professeurs à tour des facultez pour supporter les frais de l'année de son rectorat . . . . . 50 fr.

La première lecture en saincte théologie desservie par messire Jehan Clercq, chanoine de Dole, aiant naguères esté pourveu par S. A. à ladicte prébende . . . . 200 fr.

Quant aux gaiges de la seconde lecture en ladicte théologie, S.A.y prendra cy après résolution lorsqu'elle la pourvoira, les debvoirs faictz au regard des pères Jésuites, suspendant jusques à ce la provision et assignation des gaiges.

La première lecture en droict canon aura pour gaiges. . . . . 400 fr.

La seconde audict droict canon . . . . . 300 fr.

La première lecture en droit civil desservie par M. Pierre Vauchard l'aisné, des Pandectes. . . . . 400 fr.

La deuxiesme lecture en droict civil, du code. . 300 fr.

la troisiesme lecture des Institutes. . . . . 250 fr.

La quatriesme lecture de rubricques et règles de droit civil. . . . . 260 fr.

La première lecture en médecine . . . . . 350 fr.

La deuxiesme lecture en icelle. . . . . 200 fr.

Aux distributeurs en nombre de trois à chascun dix escus. . . . . 90 fr.

Au bedel général de ladicte université. . . . . 50 fr.

Au procureur aux causes en la court, d'ancienneté. . . . . II gros.

Au procureur aux causes du bailliage, d'ancienneté. . . . . II gros.

Journées des auditeurs aux comptes, comme d'ancienneté. . . . . 16 fr.

Compillation et deux doubles du compte. . . . 20 fr.

Gaiges du receveur général de l'université. . . 100 fr.

Pour aultres menuz fraiz à la discrétion des distributeurs. . . . . 30 fr.

Faict et ainsi résolu par S. A. à Bruxelles le 12 de may 1617 (1).

(1) Ce réglement provoqua de vives réclamations de la part de l'Université. Elle adressa des remontrances à l'Archiduc Albert, qui le 26 octobre 1618 répondit par apostilles à chacun des articles proposés à son examen. Cette pièce, dont nous trouvons une simple mention dans l'inventaire des titres de l'Université, a aujourd'hui disparu. Nous savons seulement que l'Archiduc ordonna aux distributeurs de se conformer au réglement du 12 mai 1617 pour la nomination des lecteurs, et que le Recteur serait désormais choisi parmi les professeurs « pour retrancher, dit cet inventaire, les abus et les débauches qu'on aurait remarqués quand un simple écolier était élu. »

LETTRES PATENTES

du 9 septembre 1619, par lesquelles LL. AA. SS. le duc Albert et l'infante d'Espagne Isabelle accordent une somme annuelle de 200 fr. pour gages d'un troisième professeur en la faculté de médecine.

Ce professeur sera un *anatomiste*. Ses gages seront pris, comme le supplément accordé aux autres professeurs, sur les deniers provenant du demi-niquet.

(*Inventaire des titres de l'université, cote* 25, *et Arch. mun. de Dole, cote* 1570.)

LETTRES PATENTES

des mêmes, en date du même jour, par lesquelles ils accordent 600 fr. pour le supplément des gages d'un professeur extraordinaire, « charge précédemment remplie par plusieurs excellents jurisconsultes et renommés personnages de leur temps, comme Bellonus, Olzignanus, Cynus Campanus, Scipio Giardini et aultres en bon nombre. »

(*Arch. mun. de Dole, cote* 1570.)

DON DE 700 FRANCS

POUR LA CONSTRUCTION D'UN AMPHITHÉATRE DE MÉDECINE A L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(28 janvier 1631.)

Philippes, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordue, de

Consicque, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algésires, de Gibraltar, des isles de Canarie, des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne palatin, de Thyrol, de Haynau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zuabe, marquis du sainct empire de Rome, seigneur de Frise, de Salins, de Malines et des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Groningue, et dominateur en Asie et en Afrique, à noz très chers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication de nostre cher et bien amé Pierre Verney, docteur en médecine, proffesseur en nostre université de Dole, tant en son nom que des escolliers estudiants en médecine en ladicte université, contenant qu'il auroit pleu à feu le Sérénissime archiducq Albert, que Dieu absolve, instituer une leçon anathomique en ladicte université et pourveoir de ladicte lecture ledict suppliant aux charges ordinaires de faire les dissections et démonstrations des parties du corps humain, pour le prouffict du public et utilité particulière desdictz escoliers, comme il se faict aux fameuses uuiversitez. Or, comme ledict exercice se seroit practicqué plusieurs fois depuis ladicte institution en des lieulx empruntez et mal commodez pour tel estude, il seroit à craindre qu'avecq le temps et faulte de lieu commode l'on ne vienne ainsy à mancquer à la continuation de ladicte démonstration anathomique, combien qu'elle soit tout-à-faict nécessaire, occasion pourquoy lesdictz suppliantz nous ont supplié très humblement de leur accorder la somme de quinze cens francs ou telle aultre qu'il nous plaira, qui sera délivrée au recepveur de ladicte université, pour puis après ordounance des distributeurs de ladicte université estre employée à la construction d'un bastiment commode pour tel exercice, au prouffict du publicq et particulièrement des escoliers estudiantz en ladicte faculté de médecine, et sur ce leur faire despescher noz lettres pa-

tentes en tel cas pertinentes. Sçavoir vous faisons que les choses susdictes considérées et sur icelles eu l'advis tant de noz amez et féaulx les premier et gens de nostre chambre des comptes à Dole que de nostre cher et féal Jacques Popissen Van der Aa, conseiller et maistre ordinaire de nostre chambre des comptes en nostre ville de Bruxelles, et conséquamment le vostre, nous pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinant favorablement à la supplication et requeste dudict Pierre Verney suppliant, luy avons par la délibération de nostre très chere et très amée bonne tante, madame Isabel Clara Eugénia, par la grace de Dieu infante d'Espaigne, etc., donné et accordé, donnons et accordons de grace espéciale par cesdictes lettres patentes pour la fabrication et bastiment d'un lieu commode à l'exercice et leçon de l'anathomie en nostre ville de Dole, la somme de sept cens frans en monnoye de Bourgoigne, pour une fois, à en estre payé par les mains de nostre amé et féal Vincent Jacquinot.... de Bourgoigne, et ce des deniers procédans des restantz des comptes des recepveurs des exploictz tant du parlement, bailliages que des sauneries de Bourgoigne ou des parties réservées par les admodiateurs des sauneries, ordonnant audict Vincent Jacquinot, etc.

Donné en nostre ville de Bruxelles le dernier de febvrier 1631.

TESTAMENT

de François Vauchard, de Dole, écuyer, seigneur de Falletans et professeur en l'université de Dole, qui, le 14 septembre 1637, institue cette université son héritière universelle, et ordonne que la fondation d'une messe hebdomadaire, avec la Passion, en l'église de Saint-Georges de Dole, faite par la damoiselle de Marenches, son aïeule, soit entretenue par ses héritiers qui affecteront à cet emploi

une rente annuelle de 30 livres. Il veut également que ses biens servent à la dotation d'un nouveau collége destiné à recevoir de pauvres gentilshommes étudiant en droit. Rien n'indique que cette libéralité ait été acceptée.

(*Arch. départementales du Doubs, univ. de Besançon, cart.* 1er, *cote* 23.)

REMONTRANCES

de l'université de Dole à la Cour, en date du 24 avril 1645, sur la permission par elle donnée au sieur Mullot de se graduer à l'université d'Avignon et l'admission d'icelui au serment d'avocat, contre le prescrit de l'ordonnance de l'archiduc Albert du 4 septembre 1616, qui défend à ladite Cour de donner de semblables permissions et dispenses.

A la suite de ces remontrances se trouve l'appointement par lequel la Cour en recevant ladite ordonnance a déclaré qu'elle serait exécutée, suivie ponctuellement et enregistrée.

(*Inventaire des titres de l'université de Besançon, cote* 41.)

LETTRES

adressées au parlement de Dole par les fiscaux de Gray, le 23 mai 1647, portant qu'ils ont fait notifier au docteur Huot la lettre de la Cour qui lui interdit d'enseigner à la jeunesse les Institutes et les autres principes de la jurisprudence. Le sieur Huot a promis d'obéir et de se conformer aux ordres de la Cour par lettre du 18 du même mois.

(*Idem, cote* 42.)

PROTESTATION

DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE CONTRE LE PROJET D'ÉRECTION D'UNE UNIVERSITÉ A BESANÇON (1).

Senor,

Nicolas Bonnetaut, en virtud del poder que tiene, y presenta de los magnifico rector, professores, y venerable colegio de la universidad de Dola; dize que Phelipe el Bueno (de gloriosa memoria) duque y conde de Borgona, mandò fundar la dicha universidad en la villa de Dola, y decorarla con muchos, grandes y notables privilegios, y a su instancia el papa Martin V la estableciò en la dicha villa en el ano de 1423, aviendo desde entonces siempre florecido, assi por la erudicion y bnenas letras de los professores, como por la frequencia de los estudiantes, no solo de la Provincia, si bien de los estrangeros, y entre otros de los Alemanes y Flamencos : y aunque los de Besançon ayan intentado, no una, sino muchas vezes el establecer una universidad en su ciudad, sin embargo jamas la pudieron conseguir, antes el dicho duque Phelipe el Bueno declarò, que para siempre la dicha universidad quedaria en la villa de Dole, assi por que el lugar es mas a proposito para los estudios, a razon del Parlemento, como para remunerar la dicha villa en orden a la fidelidad inviolable que ha tenido para con sus principes soberanos, debaxo de cuyo dominio siempre se ha conservado, a costa, y con la perdida, y derramamiento de su sangre mas pura de sus moradores, por lo qual nuestros soberanos principes con su acostumbrada, y paternal benignidad jamas quisieron consentir el traspasso de dicha universidad, antes desearon que fuera mas celebre y esplendida, con mandar proveerla de un professor extraordinario, el qual de tiempo en tiempo, de su orden,

(1) Nous avons scrupuleusement reproduit le texte et l'orthographe de cette pièce, sans nous permettre de les corriger.

se llamò de provincias estrangeras, senalandole sus gages, y mayores que los de tres professores ordinarios. Y todas las vezes que se ha hablado sobre el establecer una universidad en la de Besançon, nuestros soberanos Principes impedieron el efecto della; y aun el senor rey Phelipe segundo, el mas prudente de los Principes de su siglo, escriviò desde Valladolid al emperador Maximiliano para que estorvara el establecimiento de la universidad en Besançon: y no solo son nuestros Principes los que pusieron tal impedimento, sino tambien los Pontifices soberanos, atento que el Papa Pio V aviendo concedido a los de Besançon una universidad a pedimiento de un memorial, que le presentaron obreptivo y subreptivo, por quanto callaron el que huviesse otra estra establecida en Dola. Estando despues informado desta verdad, revocò y anulò la gracia que le avia hecho por Bulas sus fechas dellas de 23 de octubre del ano de 1566, con prohibicion de no establecer universidad, y ensenar las facultades dependientes a ella, pena de cxcomunion, atento que la avia en Dola, distante solamente siete leguas del dicho Besançon, declarando su Santidad ser necessario que huviesse distancia por lo menos de treinta leguas para poder establecer dos universidades debaxo de una misma soberania, y especialmente dentro de una misma provincia. Los de Besançon despues de muerto el Papa renovaron sus instancias con la Santidad de Sixto V, y alcançaron semejante permission con un memorial que le presentaron obreptivo assimismo al antecedente, pero estando enterado de la verdad revocò la dicha permission; y las Bulas de la dicha revocacion fueron despachadas por el Papa Clemente VIII, la qual revocacion para mayor abundamiento la confirmaron Paulo V, en conformidad de sus Bulas de 17 de Junio de 1611, y Urbano VIII por la suya de 11 de septiembre de 1630, y en bastante forma notificadas a los governadores de Besançon, como a otros, a los quales el hecho pertenecia; y que la universidad de Dola, està prompta de justificar por buenos y suficientes titulos; demanera, que se halla oy con el derecho, y la legitima possession de la dicha universidad à la exclusion de todas y qualesquier otras villas de la pro-

vincia, y condado de Borgona, y aun de la de Besançon, tanto por las concessiones de los Pontifices soberanos, quanto por las de nuestros principes, como tambien por una possession mas que inmemorable ; sin embargo aviendo entendido que los de Besançon pretenden el establecer una universidad semejante à la de Dola, y que para conseguirla no avran representado à V. M. las circunstancias suso mencionadas, antes ocultandolas debaxo de profundo silencio.

La de Dola se vee obligada à recurrir à V. M. y suplicarle como haze humilmente de considerar que por los privilegios a ella concedidos por nuestros principes soberanos deve quedarse en dicha villa, y no aver otra en la provincia, pues todas las vezes que se ha intentado establecer otras, nuestros principes se han opuesto a ello, y lo han estorvado: los Pontifices no lo quisieron consentir o si lo han permitido alguna vez, lo han revocado despues, conociendo la razon que naturalmente impide tal establecimiento, pues es constante que la una destas universidades aniquilara la otra : y como la ciudad de Besançon es mas hermosa y mayor que la de Dola, y que ay una academia establecida en ella, todos los estrangeros, y aun la mayor parte de los de la provincia, irian a graduarse en dicha ciudad; desuerte que la universidad de Dola quedaria como inutil è infructuosa, y que los que no fueran Juezes capaces en la de Dola se irian a graduar en Besançon, y desta manera llenariase la provincia de ignorantes e idiotas, y que los professores de Dola, no gozando sino de gages muy tenuos, pues no exceden de veinte doblones, poco mas ò menos, y sin mas emolumentos, no pudieran bien servir sus puestos, y viniendo a fallecer no se hallaria sujetos capacès los quales por tan poco provecho quisiessen venir a ocupar dichos puestos; ademas, que la villa de Dola recibiria grande y notable perjuizio, conforme se assegura que lo representarà a V. M. Por cuya causa la universidad de dicha villa suplica humilmente à V. M. sea servido de impedir el que no se haga establecimiento de universidad en la de Besançon, por no convenir a su real servicio, ni

al bien de toda la provincia, y particularmente à la villa de Dola y de su universidad, que assi lo espera desu Real Grandeza.

LE ROI D'ESPAGNE

AUX DISTRIBUTEURS DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE.

(9 novembre 1650.)

Par le Roy, duc et comte de Bourgogne.

Chers et bien amez, nous avons faict voir en nostre conseil privé vostre rescription au faict de la requeste à nous présentée par Estienne Villet, prétendant permission pour enseigner en nostre université de Dole la connoissance des herbes de simples avec leurs propriétez, et auparavant d'y ordonner a esté trouvé bon de vous ordonner, comme nous faisons par cettes, de nous éclaircir si, lorsqu'il s'est practiqué du tems passé, selou que vous l'insinuez par vostre rescription, avoir pareille lecture en ladicte université, elle a esté attachée à l'une de celles ordinaires de médecine ou bien à une autre séparée d'icelles, comme encores si lorsqu'à la réforme dernière d'icelle université du tems que furent les S^mes^ archiducs Albert et Isabelle de glorieuse mémoire, il leur fut conseillé par les professeurs médecins ordinaires d'établir cette lecture des herbes de simples, on entendoit qu'elle fust desservie par l'un d'eux ou bien par un troisième et particulier professeur. Atant, chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le 9 novembre 1650.

Signé R. Roverdo.

(*Registre des distributeurs de* 1735, ms. de M. de Jallerange.)

LETTRES PATENTES

DE PHILIPPE IV, ROI D'ESPAGNE, NOMMANT UN PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE DOLE AUX GAGES DE 300 FR. PAR AN.

(22 janvier 1659.)

Philippes, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorcques, de Séville, de Sardaine, de Cordoue, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algésire, de Gibraltar, des isles de Canarie, des Indes tant orientalles qu'occidentalles, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Aultrice, ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne palatin, de Thirol, d'Haynault et de Namur, prince de Zwabe, marquis du sainct empire de Rome, seigneur de Salins et de Malines, dominateur en Asie et en Africque, à noz très chiers et féaulx les chef, trésorier général et commis de noz domaines et finances salut. Receu avons l'humble supplication de nostre chier et bien amé Claude François Talbert, professeur en nostre université à Dole, contenant que sur les advis de noz très chiers et féaulx les président et gens tenans nostre cour de parlement à Dole et des distributeurs de ladite université, il y auroit esté pourveu de la leçon de la coustume de nostre païs et comté de Bourgogne par noz lettres-patentes, pour trois ans, par forme d'essay et moyennant une pension de trois cens frans par an, en suicte de quoy il auroit commencé à la desservir dès le premier de may seize cent cinquante trois, et comme ses gaiges estoient assignez sur les deniers des leçons, ayant vacqué pendant ces guerres, lesquelz n'ayant esté payez au recepveur de nostredite université, le suppliant n'auroit pu estre satisfaict de ladite pension sur l'assignation susdite ; il nous

auroit une aultre fois supplié de luy transférer l'assignal susdit sur les deniers de noz saulneries, sur quoy ayant eu l'advis de noz chiers et féaulx les premier et gens de nostre chambre des comptes à Dole, aurions ordonné de luy payer une année de ses gaiges des deniers de la recepte de l'espargne, sans estre tiré à conséquence, par forme de secours de la recepte affectée, laquelle année des gaiges ledit suppliant a receue, et comme depuis en sont escoulées deux aultres, pendant lesquelles ledit suppliant a desservi ladicte lecture et qu'il ne peut espérer pour le présent d'estre payé des deniers des lectures vacantes, et d'ailleurs qu'il seroit utile au publicq de continuer ladicte lecture, selon qu'il se peut recognoistre par les advis à nous rendus tant desdits gens de nostre parlement et de nostre chambre des comptes que des distributeurs de nostredite université, mesmement desdits distributeurs d'exiger ladite lecture en icelle pour tousjours, c'est pourquoy il nous a très humblement supplié qu'il nous pleust d'ordonner qu'il soit payé sur la recepte de l'espargne la somme de six cens frans qui luy sont deuz pour deux années de ses gaiges escheus au mois de may dernier passé, et de plus comme il a paru utile à ladite université de luy continuer ladite pension de trois ans, l'assignant sur la recepte de l'espargne, à la charge de continuer à enseigner ladite lecture de la coustume de notre païs et comté de Bourgogne et de faire despescher noz lettres en tel cas pertinentes, sçavoir vous faisons que les choses susdites considérées et sur icelles eu les advis desditz de nostre cour de parlement à Dole et de nostre chambre des comptes illecq et consequemment eu sur ce vostre advis, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste dudit Claude-François Talbert suppliant, aprés la délibération de nostre filz don Jean d'Austrice, grand prieur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général de noz Païs-Bas et de Bourgogne, avons accordé et accordons par ces présentes continuation de la pension de trois cens frans en monnoye de Bourgogne par an pour un aultre temps et terme de six ans, à en estre payé

des deniers de l'espargne du ressort de nostre chambre des comptes à Dole, à charge par ledit suppliant à continuer et à faire la fonction d'enseigner les coustumes de Bourgogne comme dict est cy-dessus, le tout aux charges et conditions reprinses en noz lettres patentes précédentes. Si voulons et vous mandons par ces présentes que faisant ledit suppliant jouyr de ceste nostre présente grace et accord, vous luy faictes par recepveur ou officier qu'il appartiendra payer lesdits trois cens frans par an pour le terme et à la raison et en la manière que dict est, auquel nostre receveur ou officier qu'il appartiendra mandons aussy d'ainsy le faire. Et en rapportant ces lettres ou copie authenticque d'icelles pour une et la première fois, et pour tant de fois que mestier sera quictance pertinente dudit suppliant sur ce servante tant seullement, nous voulons ladite pension de trois cens frans par an pour le terme et à la raison et en la manière dicte estre passée et allouée en la despence des comptes et rabattue des deniers de la recepte de nostre recepveur ou officier qu'il appartiendra qui payé l'aura par lesdits de nostre chambre des comptes à Dole, auxquels mandons semblablement ainsy le faire sans aulcune difficulté, car ainsy nous plaist-il, nonobstant quelconques noz ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses au contraire. Donné à nostre ville de Bruxelles le vingt deuxiesme de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante nœuf, et de noz regnes le trente-huictiesme.

Par le Roy, ducq et comte de Bourgogne, Monseigneur don Jean d'Austrice, grand prieur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général, etc.; le comte d'Isembourg, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, premier chef; Jacques Zennetières, chevalier, seigneur de Harlebois, La Barlière, trésorier général; François de Kinschot, baron de Rivière, chevalier de l'ordre de S. M.; Jacques et Jean d'Ognate, commis des finances et aultres présens.

Scellé d'un grand sceau en cire rouge. — Sur parchemin.

Suit la déclaration des chef, trésorier général et commis des finances qui consentent l'exécution des présentes.

Puis, au revers, l'envoi en possession du professeur Talbert par les délégués du parlement de Dole, « noble Antoine Berreur, secrétaire de S. M. et premier greffier de la cour souveraine de parlement, Jean-Simon Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, conseiller de S. M. et maistre ordinaire aux requestes de ladite cour, Claude-Laurent de Marenches, seigneur de Champvans, conseiller de S. M. audit parlement, tous trois *distributeurs* de l'université de Dole. « Cet acte porte la date du 20 mai 1659, à Dole, « environ les cinq heures du soir. »

DEMANDE D'INDEMNITÉ

ADRESSÉE PAR L'UNIVERSITÉ A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DOLE AU SUJET DES FRAIS DES FUNÉRAILLES DU ROI PHILIPPE IV.

(17 décembre 1666.)

Très chers seigneurs et espéciaux amys, les recteur, professeurs et collége de l'université de Dole demandans mille patacons ou telle autre somme qu'il nous plaira pour désintéressement des fraiz qu'ils ont supporté pour les funérailles du feu roy Philippe quatre, de glorieuse mémoire, nous avons bien voulu sçavoir de vous comme il en at esté usé du passé dans semblables occasions, dont vous nous advertirez d'office au plus tost. Atant, très chers S^rs^ et espéciaux amys, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles au conseil des finances du Roy, le dix-septiesme décembre 1666.

Le trésorier général et commis
desdites finances.
Signature illisible.

A nos très chers S^rs^ et espéciaux amys les gens de la chambre des comptes du Roy à Dole. — Service.

Sceau aux armes d'Espagne.

LETTRES PATENTES

DE LOUIS XIV, ORDONNANT LA TRANSLATION DE L'UNIVERSITÉ DE DOLE A BESANÇON.

(Mai 1691.)

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Le soin que nous prenons de procurer l'avantage et le soulagement des peuples de nostre comté de Bourgogne nous ayant porté à transférer par nos lettres de déclaration du vingt deuxième jour d'aoust 1676 le parlement dudict pays de la ville de Dole, située en l'une de ses extrémitez, en celle de Besançon, qui en est le centre et la capitale, comme beaucoup plus commode et capable, par la grandeur et la beauté de ces édifices, d'en loger les officiers et les justiciables, nous avons aussi estimé qu'il étoit de l'intérest de nos sujets dudit pays de transférer pareillement l'université dudit comté, qui est en la ville de Dole, en nostre ville de Besançon, conformément aux patentes à elle accordées par Louis XI, roy de France, au mois de mars 1480, de l'empereur Ferdinand Ier et de Philippe IV, roy d'Espagne, afin que ladite université se rende plus illustre et plus florissante, pour la facilité qu'auront nos sujets de s'instruire en mesme tems des maximes du droit et de celles du barreau, et les étrangers qui ont eu de tout tems beaucoup d'habitudes dans ladite ville, d'aprendre leurs exercices en l'académie, et les principes de la jurisprudence en ladite université, ce qui contribuera à les retenir en nostre royaume, de mesme qu'à l'embellissement et agrandissement de nostredite ville de Besançon, à laquelle nous voulons donner cette marque de nostre satisfaction, pour la fidélité qu'elle a témoignée et témoigne journellement à nostre service. Sçavoir faisons que, pour ces causes, de l'avis de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par

ces présentes signées de nostre main, transféré et transférons nostredite université du comté de Bourgogne, à présent séante en ladite ville de Dole, en celle de Besançon; voulons et nous plaist que tous et un chacun les professeurs, distributeurs et autres officiers de ladite université s'y rendent au plus tost, pour y enseigner et tenir à l'avenir leurs séances dans l'hostel qui leur sera fourny par ladite ville de Besauçon, tout ainsi et en la mesme manière qu'ils faisoient en la ville de Dole. Ordonnons à cette fin que les degrez que prendront les écoliers à Besançon en ladite université, après avoir étudié durant le tems porté par nos édits et subi les examens accoustumez, soient bons et valables, tels que nous les déclarons dez maintenant comme pour lors; enjoignons au secrétaire de ladite université de faire porter en ladite ville de Besançon tous et chacun les papiers, registres et masse de ladite université et au magistrat de Besançon de fournir sans délay les salles et chambres convenables pour les auditoires, leçons et assemblées dudit collége et les pourvoir de chaires, bancs et bureaux nécessaires, sans néanmoins que ceux qui composent ladite université puissent sous prétexte de la translation d'icelle audit Besançon, prétendre d'autres ni plus grands gages, droits et émolumens que ceux qu'ils ont touché par le passé audit Dole.

Si donnons en mandement à noz amez et féaux les gens tenant nostre cour de parlement. Donné à Versailles, au mois de may l'an de grace mil six cent quatre vingt onze et de nostre règne le quarante huitième.

LOUIS.

Par le Roy : *Le Tellier*. — Visa : *Boucherat*. Scellées du grand sceau de cire verte. — Publiées le 19 juin 1691 au parlement. *Jolyot*.

LISTE DES PROFESSEURS [1]

DES

UNIVERSITÉS DE DOLE & DE BESANÇON

DE 1423 A 1789.

PROFESSEURS EN THÉOLOGIE.

Grusignot (Gilles), bachelier et professeur en théologie, suppose-t-on, dès la fondation de l'université (1423). Il était chanoine et écolâtre de la cathédrale de Besançon et fut, en outre, le premier doyen de la collégiale de Poligny, fondée en 1431 par Jean Chousat; il avait été nommé à cette dernière charge par le duc Philippe le Bon, et y eut pour successeur, avant l'année 1437, Jacques Morel.

Bernard (André), maître en théologie lors de la fondation de l'université en 1423. Labbey de Billy, qui le dit professeur de droit, l'appelle faussement Beaumard.

Cervallet (Mondorne), qualifié prieur de Vaucluse et professeur de l'écriture sainte, figure comme témoin dans l'acte de fondation de la collégiale Notre-Dame d'Autun par le chancelier Rolin, le 13 avril 1450.

Crapillet (Guillaume), chanoine de Besançon, mort le 20 mai 1456, docteur en l'un et l'autre droit, conseiller du duc et comte de Bourgogne; il figure dans divers documents tantôt avec le titre de professeur en théologie, tantôt avec celui de professeur en décrets.

Monnet (Jean), 1457.

Pichet (Menard ou Mainard), 1458.

Renaud (Pierre), 1458.

Santans (Jean de), professeur en 1460, appartenait à une famille noble connue depuis le XIIIe siècle et dont la généalogie a été publiée par Labbey de Billy. Elle s'est éteinte dans la maison d'Espiard de Saux, alliée elle-même aux Terrier, qui en ont relevé le nom.

Beaupère (Jean), 1464.

Loys (Jean), professeur en théologie, chapelain, prêcheur et orateur du duc de Bourgogne, prend ces diverses qualités dans un acte du mois de mai 1464, portant qu'il a reçu de ce prince la somme de 200 écus d'or, par la main de Jean Martin, châtelain de Rouvres et gentilhomme de la chambre.

Catilinet, alias Catherinet (Jean), cordelier de l'Observance, professeur de 1499 à 1509.

Marion (Etienne), prieur des dominicains de Poligny pendant vingt ans, inquisiteur général de la foi en 1510, confesseur ordinaire et prédicateur de l'archiduchesse Marguerite.

Agrippa (Henri-Cornelius), 1509 (Voir l'introduction).

(1) On peut consulter sur cette nomenclature, dressée à l'aide de documents particuliers, une liste manuscrite des professeurs de Dole, qui se trouve à la Bibliothèque impériale, collection Droz, t. XLI fonds Moreau.

Capitain (François).

Charrin (Dom Adrien), religieux bénédictin de la Charité-sur-Loire, vice-chancelier de l'université ; il mourut en 1538, revêtu de la charge de principal du collége de Dole, dans laquelle il avait remplacé dom Pierre Gavin.

Boisset (Guillaume de), d'abord professeur en droit civil et canon, puis en théologie en 1545, chanoine de Besançon, d'Arras et de Poligny, succéda en 1547 dans le doyenné de cette ville à Claude de Boisset son frère. Pourvu en outre du décanat de Dole, et obligé d'opter par suite des prescriptions du concile de Trente, il fut remplacé, en 1570, à Poligny, par Claude de Vautravers. — Il était fils de Louis-Mongeot Boisset, régent en droit en 1505 ; sa famille, qui a fourni plusieurs professeurs à l'université de Dole, paraît être sortie d'Auxonne pour se fixer à Poligny où elle avait son établissement dès le milieu du xve siècle; elle s'est éteinte en la personne de Guillaume de Boisset, tué devant Orgelet, en 1674.

Mangler (Dom Jacques), grand prieur de Luxeuil, professa entre les années 1559 et 1562.

Decombe (Jean), religieux franciscain.

Lulle (Antoine), natif de l'île Majorque, professa avec succès la théologie et la philosophie. Toutefois, suspecté d'hérésie, comme son prédécesseur Agrippa, il dut, pour se justifier, solliciter de ses collègues de l'université une attestation d'orthodoxie, que ceux-ci se hâtèrent de lui accorder dans les termes les plus honorables (1566). Antoine Lulle fut en outre vicaire général et gouverneur de Claude de la Baume qui, nommé à l'archevêché de Besançon, à l'âge de 16 ans, en 1544, resta pendant neuf ans sous sa discipline. C'est sous son inspiration que ce prélat publia les statuts de son église, qui contiennent un abrégé de la doctrine chrétienne; on lui doit enfin de savantes notes sur les psaumes, un traité d'éloquence et de poésie, etc., etc.

Argilley (Antoine d'), vingtième inquisiteur de Besançon.

Barteau (Jean), natif de Port-sur-Saône, premier professeur en 1570.

Soye (Jean de).

Barre (Claude de la), gardien des Cordeliers de Dole.

Odier ou Oudier (François), natif de Dole, prêtre, professeur dès l'année 1593, vivait encore en 1629.

Clerc (Claude), né à Poligny vers 1560, prêtre, chanoine de Dole et docteur en théologie, occupait simultanément la seconde chaire de théologie et celle d'hébreu en 1593. Il passa depuis à la première chaire de théologie, et fut nommé chapelain de la chapelle Saint-Georges de Dole, sur la présentation de l'université, le 24 août 1616. Il fut en outre le premier recteur choisi parmi les professeurs en cette même année 1616, occupa la charge de vice-chancelier de l'université en 1626 et mourut de la peste, à Dole, en 1637. Chevalier lui a consacré une notice et a publié son épitaphe qui était placée dans le chœur de l'église de Dole.

Gay (Antoine), chanoine de Dole, professeur en 1606, fut commis l'année suivante pour le rétablissement du collége de Bourgogne à Paris, comme on le voit par une pièce tirée des anciennes archives des Etats de cette province. Sa famille était originaire de Poligny et l'une de ses branches, établie à Salins, a fourni plusieurs officiers à la chambre des comptes de Dole sous le nom de Gay de Marnoz. Il mourut en 1615.

Faulquier (Denis), professeur en 1621, mort de la peste à Dole, en 1637. Il était originaire de Poligny, mais d'une famille différente de celle du même nom dont Chevalier a publié la généalogie.

Duchamp (Nicolas), 1627.

Simonnin (Etienne), de Gray, professeur de 1636 à 1656, avait un talent distingué pour la poésie latine.

Montureux (Guillaume de), chanoine de Dole, professeur de 1647 à 1654, bâtard de la maison de Montureux.

Piquenet (Nicolas ou Philippe), nommé premier professeur en théologie par patentes du 27 avril 1663.

Simonin (Pierre), chanoine de Dole, docteur et professeur en 16..., appartenait à une ancienne famille de Poligny dont le représentant le plus illustre, Guillaume Simonin, fut archevêque de Corinthe, prieur de Frontenai avant 1605 et abbé de Saint-Vincent de Besançon.

Migard (Jean), chanoine de Dole, premier professeur et doyen de la faculté de théologie en 1677.

Cuillerie ou Cuilleri (Etienne), chanoine de Dole, professeur en 1677 mourut le 12 décembre 1698. Il y eut à sa mort un grand concours pour sa place où parurent avec éloquence, disent les mémoires du temps, plusieurs ecclésiastiques notables de la province. Le curé de la Madeleine de Besançon, le curé de Gray et un chanoine de Poligny méritèrent d'être retenus; mais les deux premiers passant pour être d'une morale trop sévère, l'autre, au contraire, pour être relâché, ils ne furent point admis, et le roi ayant ordonné qu'il y aurait un nouveau concours, nomma Jean Girard, chanoine d'Arbois. Labbey de Billy donne, par erreur, à Etienne Cuilleric le nom de Ceuillerier.

Girard (Jean), chanoine d'Arbois, succéda à Etienne Cuillerie, mort en 1698, comme on le voit à l'article précédent. En 1737, il était recteur de l'université et doyen de la faculté de théologie; il avait un frère qui remplit pendant longtemps avec distinction la charge de lieutenant général au bailliage de Poligny.

Guillot (Claude), professeur dès l'année 1719, mort en 1725.

Bullet (Jean-Baptiste), de Besançon, nommé professeur en 1728, mort doyen de la faculté de théologie, le 6 septembre 1775, âgé de 76 ans. C'était un savant modeste; il est auteur d'ouvrages d'érudition et d'histoire, entre autres du célèbre *Mémoire sur la langue celtique*.

Belon (Antoine), de Besançon, professeur en 1746, recteur magnifique en 1748, mort octogénaire en septembre 1769.

Bullet (Grégoire), de Besançon, professeur en 1778, recteur magnifique en 1785.

Jacques (Mathieu), 1780.

PROFESSEURS EN DROITS CANON ET CIVIL.

Tartre (Gilles du), abbé de Ferrières, professeur en décrets (1423).

Bervisse (Richard), professeur en droit civil (1423).

Maldeghem (Jean de), recteur magnifique en 1429, professeur en droit civil en 1432 et conseiller d'Etat du duc Philippe le Bon. Il était issu d'une ancienne famille noble — *ex nobili prosapia*, — originaire du comté de Flandre où elle subsistait encore au commencement du XIXe siècle. Voy. Labbey de Billy, tome II, p. 32 et suivantes.

Wurry (Girard), docteur ès droits, professeur en droit civil, conseiller et maître des requêtes du duc Philippe le Bon qui l'envoya aux marches d'Italie en 1449, pour le fait du duc d'Orléans. Il fut de plus conseiller au

parlement de Dole de 1451 à 1455 (V. Gollut).

Bazan (Etienne), le même sans doute qui fut conseiller au parlement de Bourgogne en 1435, après avoir rempli la charge de greffier du parlement de Dole. Voy. Palliot, *Parlement de Bourgogne*, p. 14.

Nanterre (Mathieu de)

Lemaire (Jean).

Marenches (Anselme de), originaire de Montréal, était podestat d'Yvrée en Piémont — *honorabilem judicem civitatis Ypporegiæ* — lorsqu'il passa marché avec Humbert d'Orchamps, bachelier en droit et commissaire des distributeurs de l'université, pour venir professer le droit à Dole. Nommé en effet professeur extraordinaire le 22 septembre 1452, confirmé dans la lecture ordinaire du droit civil par lettres du duc Philippe en date du 8 décembre 1454, et par lettres des commis à la réformation de l'université du 25 janvier 1461|2, il obtint en 1473 que ses gages récemment diminués seraient remis à leur ancien taux. Avant de venir en Bourgogne, où son mariage, vers 1460, avec Etiennette de Chissey lui fit prendre un établissement définitif, il avait professé le droit en l'université de Turin. Le duc Philippe le retint son conseiller et maître de ses requêtes par lettres du 17 juin 1460, sans le décharger de sa chaire de professeur qu'il occupa jusqu'à sa mort arrivée le 19 mai 1497. Il eut un fils professeur en l'université. (V. Labbey de Billy, tome I, p. 318 et suivantes.)

Crapillet (Guillaume), professeur en théologie et en décrets, mort en 1456. (Voy. plus haut.)

Fragelans, Fongelans ou Fouchcrans (Philippe de), professeur en droit canon.

Columbe ou Colombet (Augustin), professeur en droit canon.

Columbe ou Columbet (Jean), professeur en droit canon.

Marlian (Raymond), professeur de droit canon en 1457. C'était un avocat célèbre, originaire de Milan, et qui a laissé quelques consultations estimées. (*Bibl. hist. de la France*, tome IV, p. 222.)

Roche (Antoine de), était en 1449 religieux et sacristain du prieuré de Vaux sur-Poligny, son lieu d'origine: il entra depuis à l'abbaye de Cluny dont il devint grand prieur; il fut également pourvu des prieurés de la Charité-sur-Loire et de Mortcau et vint vers l'an 1460 s'établir à Dole où il occupa pendant près de 30 ans la chaire de droit canon avec un grand éclat. Antoine de Roche est le fondateur du collége de Saint-Jérôme à Dole; il mourut religieux à Cluny au mois d'avril 1505. (Voy. *Mémoires sur Poligny*, tome II, p. 473, et l'*Histoire du prieuré de Vaux-sur-Poligny*, de dom Chassignet, dans les *Mémoires de la société d'émulation du Jura*, 1866.)

Chandet (Hippolyte), jurisconsulte célèbre, recteur magnifique en 1435, professeur en 1460, puis conseiller et maître des requêtes du duc de Bourgogne. D'après Labbey de Billy, tome II, p. 45, il était d'une famille patricienne de Besançon où il remplit la charge de cogouverneur. Chevalier, tome II, p. 318, le dit au contraire issu d'une ancienne famille bourgeoise de Poligny; il épousa Huguenette, fille de Jean Vincent, de Poligny, qui avait obtenu des lettres d'anoblissement en 1425, et en eut un fils anobli lui-même par le duc Charles en 1471.

Salives (Jean de), qualifié seigneur en lois et en droits, professa le droit à Dole au xve siècle; il mourut en 1469 et fut inhumé dans l'abbaye d'Accey où l'on voyait encore son épitaphe au siècle dernier. (V. Labbey de Billy, tome I, p. 290.)

Clerval (Pierre de), professeur en droit canon vers 1465.

Lavangeot (Etienne de), docteur en décrets et en lois, lisant en l'université de Dole en 1486. Ne serait-ce pas le même personnage qu'Etienne

Lavangeot, conseiller au parlement en 1451?

Magdeleine (Jean de la), nommé professeur en droit canon vers 1490, conseiller clerc au parlement en 1500; il avait succédé à Antoine de Roche dans la chaire de droit canon et mourut comme lui religieux à Cluny. (V. la *Noblesse aux Etats du duché de Bourgogne*, 1864.)

Chaillot (Christophe de), né au diocèse d'Embrun, d'une famille noble, reçu bachelier le 15 juin 1484, professeur extraordinaire lors de la restauration de l'université, par lettres du 3 avril 1492/3, conseiller au parlement par patentes du 31 décembre 1524. Son mariage avec Jeanne Broquet, damoiselle, le fixa définitivement au comté de Bourgogne où sa descendance a tenu un rang considérable, ayant fourni plusieurs officiers au parlement de cette province et des professeurs à son université. Christophe de Chaillot est qualifié *noble et egrège personne* dans l'inventaire dressé après sa mort en 1535.

Roche (Jean de la), religieux bénédictin, professeur en droit canon, vers 1496.

Marenches (Louis de), fils d'Anselme, plus haut nommé, professait le droit civil à Dole vers 1496, et continua de l'enseigner après avoir été nommé avocat général au parlement en 1508; il devint plus tard conseiller d'Etat et maître des requêtes et fut chargé de plusieurs commissions importantes, notamment en 1522 pour négocier le traité de neutralité des deux Bourgognes. Par lettres du 3 novembre 1518 l'archiduchesse Marguerite l'avait pourvu de la charge de président du parlement de Dole, mais cette nomination n'eut point d'effet, et, sur les instances du roi catholique, cet office fut donné à Hugues Marmier, seigneur de Gastel, alors lieutenant général d'Amont (1520).

Hut (Jean d'), fin du xve siècle.

Fabry ou Febvre (Pierre), bachelier de l'université d'Orléans, le 29 septembre 1492, procureur général et licencié à Dole en 1497, docteur l'année suivante, fut le premier professeur surnuméraire en droit civil. Nommé depuis lieutenant général du bailliage de Dole (5 août 1505) et enfin conseiller au parlement par patentes du 22 décembre 1510, il fonda son anniversaire dans l'église de Dole au mois de février 1536. Il avait épousé Beatrix Bonvalot, belle-sœur du chancelier de Granvelle, dont il eut deux enfants, un fils Jacques et une fille, mariée à Constance de Marenches.

Wurry (Louis), professeur en droit civil vers 1504.

Boisset (Claude), docteur et professeur en droit canon en 1504, doyen de l'église collégiale de Poligny, conseiller clerc au parlement en 1530, abbé de Faverney et de Notre-Dame de Tournay, grand archidiacre d'Arras, maître des requêtes de l'empereur Charles V, chef du conseil de l'archiduchesse Marguerite. Il fut employé en diverses négociations et signa, en 1522, le traité de neutralité des deux Bourgognes. Il était fils de Louis-Mongeot Boisset, régent de l'université en 1505. Chevalier rapporte qu'on faisait mémoire de lui dans l'église de Poligny, aux dix fêtes principales de l'année.

Vignod (Jean), remplaça Pierre Fabry vers 1505 dans la chaire de professeur en droit civil surnuméraire.

Boisset (Louis-Mongeot), père de Guillaume et de Claude Boisset plus haut nommés, est qualifié licencié en droits et régent en l'université dès l'année 1505. Il fut depuis retenu conseiller au parlement par l'archiduchesse Marguerite.

Alberio ou d'Arbois (Mercurin), natif de Gattinara, en Piémont, remplaça vers 1506 Jean Vignod dans la chaire de professeur supplémentaire de droit civil; mais bientôt après, rebuté du peu d'application de ses élèves, il la résigna non sans avoir pris du parlement et du magistrat de

Dole des attestations *pour le bien remplir*. Ses talents et ses services l'élevèrent depuis à de hautes dignités. Président du parlement de Dole en 1508, chef du conseil de l'archiduchesse Marguerite, deux fois ambassadeur en Espagne et chancelier de l'empereur Charles V, de qui il obtint l'érection en comté de la terre de Gattinara, il prit une part active aux négociations les plus importantes de son temps. Enfin, devenu veuf, il fut fait cardinal par le pape Clément VII, le 13 aout 1529, peu de temps avant sa mort arrivée à Inspruck, le 5 juin de l'année suivante. D'une naissance obscure, on sait que Mercurin Alborio avait profité d'une vague ressemblance de nom pour se rattacher aux anciens sires d'Arbois dont il prit les armes.

Lemoine (Dom Jean), archidiacre de Cluny, docteur et professeur en droit canon en 1512, principal du collége Saint-Jérôme. Il était, sans doute, de la même famille que Jean Lemoine, recteur en 1528, avocat général, puis conseiller au parlement, originaire de Dole, d'après Dunod, de Poligny, d'après Chevalier.

Bonheller (Jean), natif d'Avoudrey, professeur en 1515.

Piquart (N...), professeur en 1516.

Saint-Mauris (Jean de), seigneur de Montbarrey, professeur en droit civil en 1519, était fils de Perrin de Saint-Mauris, de Dole, et de Jeanne Morand. Il devint conseiller au parlement de Dole, conseiller d'Etat, président du conseil des finances de Flandre en 1548, maître des requêtes en 1552, et fut fait chevalier en 1549. En 1545, l'empereur Charles V l'avait envoyé en France pour solliciter l'exécution du traité de Crespy récemment conclu. On a de lui plusieurs ouvrages de droit. Mort en 1555. Il avait épousé Etiennette Bonvalot, belle-sœur du chancelier de Granvelle, et fut l'auteur de la branche des Saint-Mauris-Montbarrey, encore existante.

Nicod (Etienne), de Poligny, professeur vers 1520.

Levenu (Quentin), sieur de Landon, professeur en droit civil vers 1520, conseiller au parlement en 1537.

Tonverel (Jean), de Dole.

Mollin (Guy).

Huot (Jean), de Dole, professeur en droit, est sans doute le même que l'étudiant de ce nom cité par Labbey de Billy, sous la date de 1515.

Vincent (Claude), docteur ès-droits, professeur en 1524, issu d'une ancienne famille de Poligny à laquelle appartenait Jean Vincent, anobli par le duc Philippe le Bon en 1425.

Levean (Pierre), professeur en droit civil en 1528.

Lallemand (Jean), professeur vers 1530.

Gauvain ou Gauvain (Dom Pierre), de Poligny, religieux et aumônier du chapitre noble de Gigny, prieur de Saint-Morand et de Port, docteur en théologie, docteur et professeur en droit canon, nommé en 1505 principal du collége de Saint-Jérôme, dont il augmenta les bâtiments et où il mourut le 3 juin 1531.

Phœnix (Pierre), originaire de Lure, suivant certains auteurs, de Dole, d'après Dunod, professa le droit canon au rapport de Gilbert Cousin qui avait étudié sous lui. Il devint conseiller au parlement en 1556.

Grandjean (Charles), sieur de Romain, professa pendant vingt ans le droit civil à Dole avant de passer, vers 1556, à une charge d'avocat fiscal près le parlement de la même ville; il fut depuis conseiller au parlement et sollicita en vain, en 1585, la présidence de cette compagnie; il était alors membre du conseil privé de Flandre depuis 1581 et retourna en 1567 dans le comté de Bourgogne, sa patrie, où il ne tarda pas à mourir. Son fils François fut reçu conseiller au parlement en 1579.

Belloni (Nicolas), issu d'une famille patricienne de Casal, fut appelé à Dole par le chancelier de Granvelle en 1541 pour y occuper la chaire de professeur extraordinaire. Pen-

dant son séjour dans cette ville il donna 88 consultations qu'il fit imprimer en 1544 en les dédiant au chancelier. Nommé conseiller au sénat de Milan en 1547, il eut pour successeur Etienne Stratius. Ses adieux à ses élèves ont été consignés au registre : « Magnificus et jurisprudentissimus vir, dominus Nicolaus Bellonus, patricius Casalensis, tempore nostri rectoratus, tandem post immensos huic nostræ universitati labores per sex annos in manando jure exhaustos, die prima mensis septembris anno Domini 1547, Mediolanum tanquam in portum salutis concessit, functurus ibi beneficio Cesareæ majestatis muncre consiliarii, qui et ante discessum, extrema sua lectione, auditores suos pluribus verbis ad virtutis studia exhortatus est, ac omni collegio longum vale dixit; apud quod et holozericum suum quod vocant caputium universitati dono dedit, idque omnibus vice rectoribus tantum gestandum sanxit. (Voy. Pancirole dans son traité *De claris legum interpretibus*, lib. II, cap. CLXXXVI, et aussi Taisand : *Les vies des jurisconsultes anciens et modernes*. D'après ce dernier auteur, Belloni avait eu pour père et pour aïeul des jurisconsultes, le premier conseiller du duc de Savoie, le second conseiller de l'empereur Maximilien.

Boisset (Guillaume de), d'abord professeur en droit civil et canon, passa à la chaire de théologie en 1545. Voy. son article plus haut.

Fauche (Nicolas), étant mort en 1549, fut remplacé par Claude Musy; il avait la lecture ordinaire de droit civil. Sa famille, originaire de Morteau, a fourni un archevêque de Besançon en 1661.

Musy (Claude), originaire de Morteau, docteur en droit, fut nommé à la lecture ordinaire de droit civil vacante par le décès de Nicolas Fauche en vertu d'une ordonnance des distributeurs Vauchard et de Boisset du 21 septembre 1549. Conseiller au parlement en 1573.

Vauchard (Pierre), originaire de Dole, longtemps professeur en droit, conseiller au parlement en 1550, mort en 1570. Il avait épousé Elisabeth Boutechoux, dont il eut un fils, du même prénom de Pierre et comme lui professeur en l'université.

Stratius ou **Van der Straten** (Etienne), né à Anvers, fils de Pierre Van der Straten, chevalier, seigneur de Cleydael et conseiller de Charles-Quint, lisait le droit civil à Bourges où il avait étudié sous Pierre Loriot, ancien élève de l'université de Dole, lorsqu'il fut appelé, en 1551, par Charles-Quint dans cette dernière ville, pour remplacer le docteur Belloni. Nommé par Philippe II, le 1er décembre 1558, conseiller au conseil de Brabant, il quitta la Flandre en 1561, disant qu'il n'y pouvait en bonne conscience demeurer, et revint à Dole reprendre ses premières fonctions. Mais il se ligua bientôt contre le cardinal de Granvelle avec le prince d'Orange et les mécontents des Pays-Bas ou du Comté, et fut rappelé en disgrâce à Bruxelles. Le prince d'Orange sollicita vainement pour lui la place de président du parlement de Dole, et lui confia l'administration de ses terres provenant de la maison de Chalon. L'attachement que Stratius portait à ce seigneur et ses opinions religieuses le signalèrent aux rigueurs du duc d'Albe. Quelques-uns prétendent même qu'il aurait été condamné à mort et exécuté à Willworde en 1568. C'est une erreur; il parvint à s'échapper et se retira à Paris où il composa plusieurs traités philosophiques. Il mourut en 1572, en recommandant sa veuve, Marie de Charier, au prince d'Orange. On a vu, page 55, que sa famille subsiste avec honneur en Belgique.

Fevrier (Jean), originaire de Poligny, professa le droit à Dole, sans doute vers le milieu du XVIe siècle. (Voy. *Mémoires sur Poligny*, tome II, p. 361).

Saint-Maurie (Guillaume de), professeur en droit, probablement le

même qui fut avocat général au parlement en 1556 et de qui est issue la branche des Saint-Mauris-Faletans.

Leveau (Pierre), professeur en droit civil vers 1556.

Saint-Mauris (Louis de) de Dole, professeur institutaire en 1558. Il était de la même famille que Jean de Saint-Mauris, plus haut nommé, mais d'une branche différente.

Chupin (Nicolas).

Mare (Antoine de la), d'Auxonne, « vir in omni disciplinarum genere consummatissimus, » fit une lecture extraordinaire des Institutes en 1563.

Boisset (Louis de), professeur en droit civil en 1559, nommé en 1563 conseiller au parlement, charge qu'il remplissait encore en 1588. Il est auteur de la 33e consultation rapportée dans les œuvres complètes de Dumoulin.

Cecile (Pierre), recteur magnifique en 1558, était depuis longtemps professeur de droit à l'université lorsqu'il fut pourvu, en 1584, d'une charge de conseiller au parlement. Il était d'une ancienne famille originaire de Frasnea et établie à Salins au XVIe siècle. Sa descendance a été jurée à Malte.

Plantio (Camille), jurisconsulte italien, fit quelques lectures de droit à Dole, vers 1559. Granvelle chercha à l'attacher à l'université, mais sans succès.

Fauche (Etienne), frère de Nicolas, plus haut nommé, professeur en droit civil, puis conseiller au parlement en 1564, mort en 1577.

Olziniani (Jérôme), naiif de Padoue, docteur agrégé au collége de cette ville, chevalier et comte palatin, était professeur à Fribourg en Brisgaw, lorsqu'il fut nommé, en 1566, pour occuper la chaire de professeur extraordinaire laissée vacante par le départ d'Etienne Stratius. Son traité avec la ville fut passé en 1568. On lui donnait 550 écus par an. On conservait à Dole au commencement de ce siècle un grand nombre de ses consultations. Nommé conseiller d'Etat en Flandre en 1569, il se fit remarquer par son dévouement fanatique au duc d'Albe.

Richardot (Jean), docteur ès-droits, professeur en droit civil en 1569. Sa famille, prouvée aux chapitres nobles de Franche-Comté, a fourni plusieurs membres aux cours souveraines de cette province.

Cynus (Barthélemy), surnommé *Campanas*, était originaire *de Anzimo* ou de Recanate, dans la marche d'Ancône, et prenait les titres de chevalier et d'agrégé à l'université de Rome. En 1570 il vint professer à Dole comme professeur surnuméraire, et passa le 4 août un traité avec la ville à cet égard. Il y était encore en 1588.

Boisset (Mongeot de), second lecteur en droit civil en 1570, passa depuis à la première lecture du même droit; il la desservait encore en 1593.

Marenches (Jean de), natif de Dole, professeur en droit canon, remplissait cette charge depuis longtemps en 1570.

Vibrand-Alta (Pierre) fut pourvu en 1570 de la chaire nouvellement créée de second professeur institutaire. Il paraît aussi avoir professé le droit canon.

Velpach (Michel), professeur extraordinaire en 1572.

Chifflet (Claude), fils de Laurent Chifflet, recteur de l'université, avocat fiscal à Besançon, comte palatin et conseiller aulique, et de Jeanne Genevrey de Montureux, fut pourvu en 1570 de la seconde chaire de droit criminel, de nouvelle création, et eut également la lecture des Institutes. Il mourut à Dole le 15 novembre 1580, âgé de 39 ans et laissant, malgré son jeune âge, la réputation d'un des plus savants jurisconsultes de son temps. Il avait été honoré de l'amitié de Cujas qui, sollicité par les magistrats de Besançon d'accepter la première chaire de droit dans l'université de leur ville, s'excusa en leur proposant Chifflet : *Habetis alterum me Claudium Chiffletum*. Constant Chifflet, fils de

Claude et son petit-fils Guy-François occupèrent tous deux des chaires de professeurs en l'université de Dole. Claude laissa plusieurs ouvrages de jurisprudence et d'érudition, dont quelques-uns ne virent le jour qu'après sa mort; en voici les titres : *Lectiones Chifflettii de substitutionibus, de portionibus legitimis, de jure fidei-commissorum, de secundo capite legis Aquiliæ; — De antiquo numismate; — De Ammiani Marcellini vita*, etc. On sait quel éclat exceptionnel ont jeté sur cette ancienne et noble famille, honorablement représentée de nos jours, l'étude héréditaire des belles-lettres et l'exercice des plus hautes charges de magistrature dans la province de Franche-Comté.

Ramus (Jean), originaire de Flandre (Gosanus?) né en 1535, professeur de Pandectes à Louvain, publia en 1558, dans la même ville, deux livres sur les tutelles, un *Enchiridion* des règles de droit, deux livres de l'histoire *Turcicarum*, un poëme sur les archiducs d'Autriche et une traduction du poëme d'Hésiode sur le bouclier d'Hercule. Nommé professeur à l'université d'Ingolstadt, il fut envoyé par Juan d'Autriche à l'université de Dole, comme professeur extraordinaire, mais il tomba malade avant de commencer son cours et mourut le 25 novembre 1578.

Petit (Guillaume), natif de Pontarlier, professeur en droit canon avant Philippe Mercerot.

Alix (Jean-Baptiste), d'une ancienne famille noble de Salins.

Mercerot (Philippe), seigneur de Mont, né à Poligny d'une famille établie dans cette ville depuis le xv$_e$ siècle, mais originaire de Frontenay. D'abord lieutenant général à Salins, il professa depuis le droit canon à Dole, fut reçu conseiller surnuméraire en 1583, ordinaire l'année suivante et occupa en outre, depuis 1589, la charge de trésorier des chartes du roi. Il laissa plusieurs enfants.

Morand (Guillaume), originaire de Château-Chalon, professeur de droit canon. Il appartenait à une famille noble éteinte au siècle dernier, qui possédait un fief à la Loye depuis le xve siècle.

Doroz (Dom Jean), de Poligny, prieur de Vaux, évêque de Lausanne en 1585, abbé de Faverney dix ans plus tard, vicaire général du cardinal de Granvelle et suffragant de Besançon, avait pris les deux grades de docteur en théologie et en droit canon. Nommé professeur en droit canon vers 1564 dans un concours où il l'emporta sur Prudent de Saint-Maurice, avocat célèbre, que protégeait le cardinal de Granvelle, il enseigna pendant 18 ans avec succès et fut honoré en 1582 des titres de distributeur et vice-chancelier de l'université. Mort le 14 septembre 1607. Voy. au surplus sur ce personnage la notice détaillée que lui a consacrée Labbey de Billy dans sa liste des distributeurs. La famille de Jean Doroz a fourni deux autres professeurs de droit en l'université de Dole.

Naudoillet (Claude), de Champlitte, professeur des Institutes en 1570, remplissait encore cette charge en 1579.

Patel (Pierre), natif de Saint-Claude, professeur en droit criminel dans la seconde moitié du xvie siècle. Il fut aussi lecteur ès-arts (1570) d'après Gollut.

Bourgeois (Théhaud), natif de Dole, professeur de droit criminel vers 1580.

Perrot (Adrien), professeur instituaire et en droit canon.

Bruguario (Antoine).

Giardini (Scipion), natif de Macerata, dans la marche d'Ancône, où il fut professeur en droit, vint occuper à Dole la chaire de professeur extraordinaire vacante par le décès de Jean Ramus. Il y fut reçu cinq ans après la mort de ce dernier, le 1er juin 1583, sur la recommandation du cardinal Madrucci, évêque de Trente. La ville passa un traité avec lui le 19 juin 1585.

Poutier ou Pouthier (Pierre), sieur

de Saône, né à Besançon d'une famille originaire de Vercel, recteur magnifique en 1582, prêta serment au mois de septembre de l'année suivante comme institutaire ou professeur des Institutes; il passa depuis à la première chaire de droit canon qu'il occupait en 1594, en même temps qu'une charge de conseiller au parlement dont il avait été pourvu par patentes du 14 décembre de l'année précédente.

Colard (Jean), vice-recteur de l'université en 1576 et 1577, eut pendant quelque temps une des deux lectures des Institutes, avant de passer à la seconde chaire de droit canon qu'il occupait dans les années 1593 et 1598. Il était mort en 1627.

Saulget (Humbert), originaire de Pontarlier, recteur magnifique en 1583, puis professeur en droit. Une famille noble de ce nom a fourni plusieurs cogouverneurs à la ville de Besançon.

Bouhelier (Claude), docteur ès droits, institué deuxième professeur en droit civil le 18 décembre 1587, occupait encore cette chaire en 1602; il mourut avant 1620. Il était fils de Jean Bouhelier dont le nom figure dans un diplôme de l'empereur Charles V, daté de Regensbourg, en 1533. Il avait épousé la fille du président Galiot et en eut postérité.

Jacquard (Jean), premier professeur des Institutes en 1587; en 1595 sa veuve toucha ce qui lui restait dû de ses gages.

Ozanne (Jean) natif de Dole, professeur de droit criminel vers 1590. Il passa depuis à la lecture des Institutes, s'en démit en 1613 et fut remplacé par François Chaillot.

Javel (Mathieu).

Crains (Jean), professeur de droit criminel, mort en 1589. Famille de Dole, à laquelle appartenait Claude Crains, familier de l'église de cette ville et vice-chancelier de l'université.

Mesmay (Louis de), recteur magnifique à l'âge de 27 ans en 1587, puis professeur en droit. Incertain.

Brun (Claude), professeur de droit vers la fin du XVIe siècle; il appartenait sans doute aux Brun, de Poligny, famille connue depuis le XVe siècle, et dont le représentant le plus éminent, Antoine, baron de Brun, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne au congrès de Munster, s'est acquis la réputation d'un des plus habiles diplomates de son temps.

Doroz (Anatoile), écuyer, seigneur de Cramant, docteur en droit et premier distributeur de l'université en 1592, était commis la même année à la lecture des topiques légales; il passa depuis à une chaire de professeur titulaire qu'il occupait encore en 1615. Il avait épousé, en 1592, Jeannette, fille de noble et sage maître Guillaume Lullier, seigneur de Chavirey, auquel il succéda en 1615 dans la charge de lieutenant général en la gruerie de Poligny, et c'est à lui que les capucins de cette dernière ville durent leur établissement. Il était de la même famille que Jean Doroz, plus haut nommé, mais d'une branche différente établie à Salins.

Vauchard (Pierre), seigneur de Faletans, fils de Pierre Vauchard, plus haut nommé, occupait en 1593 la chaire de second professeur des Institutes. Il passa depuis à la première lecture de droit civil dont il était encore revêtu en 1627, étant alors doyen de la faculté. Son fils unique, François Vauchard, fut également professeur de droit.

Seguin (Guillaume), commis à la lecture des règles de droit en 1593, marié à Catherine Nélaton, dont il eut, en 1602, un fils nommé Louis; il était mort en 1604.

Javel (Claude), né le 29 janvier 1560, recteur magnifique en 1586, docteur en droit le 7 mars 1587, commis à l'interprétation des règles de droit en 1593, puis professeur titulaire dès l'année 1597. Il épousa Philiberte, fille de Louis Pélissonier, d'Arlay, écuyer, et de Claudine Bulle, et en eut un fils, Nicolas, doc-

teur en droit et en médecine.

Galiot (Pierre), commis à la première lecture du droit canon en 1591 en l'absence de Pierre Pouthier, passa depuis à une chaire de professeur titulaire qu'il occupait dans les années 1598 et 1603. Il était originaire de Besançon de même qu'Anatolie Galiot, successivement avocat fiscal, conseiller, premier président du parlement de Dole en 1600 et distributeur de l'université.

Duzin (Jacques), natif de Dole, commença de toucher ses gages comme commis à la lecture des rubriques en 1597; il passa depuis à une chaire de professeur titulaire qu'il remplit jusqu'à sa mort arrivée en 1617. Il avait été recteur magnifique.

Grivelet (Nicolas), recteur magnifique en 1596, puis professeur de droit. Incertain.

Portier ou Pourtier (François), traita le 18 janvier 1606 avec la ville de Dole pour la charge de premier professeur aux gages de 1200 fr. par an, payables moitié par la ville, moitié par le Roi.

Grivel (Jean), professeur de droit, cité par Labbey de Billy, est sans doute le même personnage que Jean Grivel, chevalier, conseiller au parlement de Dole en 1599, conseiller au conseil privé de Bruxelles en 1616, qui mourut en 1624 et de qui on a un recueil de 150 décisions du parlement de Dole.

Clerc (Claude), de Luxeuil, professa le droit jusqu'à sa nomination comme conseiller au parlement de Dole, le 9 décembre 1618. Il mourut le 23 septembre 1630. Sa postérité s'est continuée jusqu'à nos jours par les Fabert.

Challiot (François), arrière petit-fils de Christophe de Challiot, plus haut nommé, fut institué professeur des règles du droit civil et canon par provisions du 19 juin 1607; il avait préalablement occupé une chaire d'humanités. Nommé depuis professeur des institutes canoniques le 1er avril 1608, il passa ensuite à la lecture criminelle, fut pourvu, le 14 juillet 1613, de la première chaire des institutes, sur la démission du sieur Ozanne, et reçut enfin, le 20 mars 1618, de nouvelles patentes de professeur. Il mourut doyen de la faculté de droit après avoir été plusieurs fois recteur. Sa femme, Anne-Louise Sordet, était veuve vers 1635.

Perrin (Louis), institué professeur en droit civil le 19 mars 1607, desservait encore cette lecture en 1633.

Amondans (Claude-Louis d'), de Besançon.

Sachault (Pierre), de Dole, professeur en 1608 et 1630.

Guiguet (Jean), de Mouthier-Haute-Pierre.

Billy (François de), d'une ancienne famille originaire du duché de Bourgogne, qui a fourni des officiers à la chambre des comptes de Dole.

Jaquot (Blaise), fils de Claude Jaquot, docteur ès droits, fit pendant six ans des lectures de droit à l'université de Dole « sans avoir tiré, dit-il, une maille de gages. » Prorecteur en 1604, il desservit aussi la lecture des rubriques; mais depuis il quitta Dole pour entrer au conseil du duc d'Arschot qui l'avait retenu *à son négoce*. Après la réformation de l'université, qui lui fit espérer un meilleur traitement, il obtint, sur la recommandation du président d'Artois et des conseillers Denis et de France, que l'on ne déclarerait pas vacante la chaire des rubriques qu'il avait abandonnée « à raison de certaines affaires qui l'ont détenu pardeça et lesquelles l'y détiennent encore présentement. » Et, en effet, une ordonnance des archiducs du 27 mai 1617 le confirma dans cette chaire, sans le soumettre à l'obligation d'un nouveau concours, mais à la charge, toutefois, de l'aller desservir dans trois mois, faute de quoi elle serait tenue pour vacante. On lui accorda en outre à la même date et sous la même condition l'expectative de l'une des quatre premières lectures de droit qui viendrait à vaquer. Il ne tint pas sa promesse,

car le 17 juillet 1618, la cour (c'est-à-dire le conseil privé de Bruxelles) lui ordonna de se présenter *personnellement* à Dole avant le 1er septembre, s'il ne voulait pas que la place fût déclarée vacante. Blaise Jaquot professa depuis le droit à l'université de Pont à-Mousson; il était *homme d'esprit*, dit un contemporain, et plusieurs ouvrages de droit et de poésies latines qu'il donna au public l'avaient fait appeler *les délices des muses*. Il avait un frère Claude, conseiller au parlement de Dole, de qui sont sortis les marquis de Jaquot-Roulier-d'Andelarre, honorablement représentés de nos jours.

Mairot (Mongeot), natif de Pesmes et petit-fils, par sa mère, de Mongeot de Boisset, professeur en l'université de Dole, avait la lecture de droit criminel lorsqu'elle fut supprimée par le règlement des archiducs, en 1617. Pour ne pas conserver seulement le titre de professeur, il réclama la lecture de droit vacante par la mort du professeur Duzin, qu'il avait desservie longtemps pendant l'absence de ce dernier. A l'appui de cette réclamation il faisait observer que « dois ses jeusnes ans et toute sa vie » il n'avait eu d'autre but ni dessein que de servir en l'université, ayant quitté « la profession d'advocasser et suivre le barreau du parlement de Dole en laquelle il pouvoit plus proffiter et gaigner qu'à servir ladicte université » par suite de son désir de « se vouer entièrement à elle, à l'imitation de ses prédécesseurs qui, par l'espace de quatre-vingts ans, y ont servy sans discontinuation. » Mongeot Mairot était professeur des Institutes lorsqu'il passa, en 1634, à la chaire de second professeur de droit canon, vacante par la promotion de Constant Chifflet à la première chaire de droit civil. Il mourut de la peste, à Dole, en 1637, dans l'exercice de cette charge et y eut pour successeur François Vauchard, en février 1642.

Tornielli (François-Bernardin), docteur de l'université de Padoue, fut désigné en 1619, d'après Labbey de Billy, par André Trevis, premier médecin des archiducs, pour remplir la place de professeur extraordinaire laissée vacante depuis quelque temps faute d'appointements. En 1623, il passa avec la ville un traité pour remplir cette charge, aux gages de 1800 fr. pendant trois ans, et le 3 novembre 1629 il reçut du distributeur la permission d'en continuer la desserte en attendant de nouvelles provisions du roi. Ce qui paraît avoir nécessité ces nouvelles provisions, c'est qu'il fit une absence prolongée pendant laquelle il fut remplacé par le docteur Talbert, plus tard professeur titulaire. Tornielli mourut de la peste, à Dole, en 1637, et n'eut pas de successeur dans la charge de professeur extraordinaire. Pancirole a publié la vie de deux jurisconsultes du même nom, issus d'une très-noble famille de Novare.

Chifflet (Constant), de Besançon, fils de Claude Chifflet, plus haut nommé, occupait la chaire de deuxième professeur en droit canon dès l'année 1621, et y fut remplacé par Mongeot Mairot, lorsqu'il passa lui-même en 1634 à la première lecture de droit civil. Il eut un fils, Guy-François, aussi professeur en droit canon.

Chosal (Claude-Luc), professeur en 1621 et 1636. Il était issu d'une ancienne famille de Dole, à laquelle appartenait Raymond Chosal, recteur magnifique en 1542.

Vauchard (François), seigneur de Faletans, comme son père Pierre II, plus haut nommé, professait le droit à Dole au commencement du XVIIe siècle, et fut nommé en 1642 à la seconde lecture de droit canon vacante par le décès de Mongeot Mairot. Il mourut sans enfants, ayant institué, par son testament en date du 4 septembre 1637, l'université son héritière universelle.

Chaillot (Hugues-Etienne), fils de François Chaillot, plus haut nommé, fut appelé en 1648 à desservir la chaire de professeur de rubriques

dans laquelle Henri de Charnage le remplaça momentanément en 1660. Pourvu le 6 novembre 1666 d'une charge d'avocat général au parlement, il obtint l'autorisation de la remplir sans quitter pour cela celle de professeur.

Jaquelin (Claude).

Talbert (Claude-François) fut institué par lettres du 4 mars 1653 professeur de la leçon quotidienne de la coutume de Bourgogne pour trois ans, par forme d'essai; il fut ensuite nommé professeur royal titulaire, et l'était encore en 1667. Recteur magnifique en 1656, il laissa un très-bon commentaire sur le titre de la mainmorte de la coutume de Bourgogne. Son petit-fils, Joseph Talbert, fut comme lui professeur de droit en l'université de Dole.

Rolet (Jean-Claude), professeur des Institutes en 1654, mort avant l'année 1680.

Agay (Etienne d'), issu d'une famille ancienne de Poligny, dont Chevalier a publié la généalogie, prit à Rome le bonnet de docteur, et passa deux ans chez le célèbre jurisconsulte Antoine Favre, président du sénat de Chambéry, avant de rentrer dans sa patrie. Professeur en droit canon en 1654, professeur en rubriques en 1665, il exerça ces deux charges en même temps que celle de procureur général au parlement dont il avait été pourvu le 10 décembre 1655. Il avait été employé comme auditeur général dans les armées du roi d'Espagne et fut envoyé en 1653 par l'université à Gy, près de l'archevêque de Besançon, pour traiter des affaires de cette compagnie.

Chappuis (Louis), issu d'une ancienne famille de Poligny, mourut en août 1654, dans la chaire de deuxième professeur de droit civil. Il eut pour successeur François Lemaire. (V. Chevalier.)

Lemaire (François), remplaça en 1654 Louis Chappuis dans une chaire de droit civil qu'il occupait encore en 1668.

Chifflet (Guy-François), fils de Constant Chifflet, plus haut nommé, et chanoine de Dole, était professeur de droit canon en 1656; on a de lui un mémoire en faveur de son chapitre contre les prétentions des archevêques de Besançon.

Borrey (Jean-Baptiste), docteur et professeur en droit, vice-recteur en 1660.

Guillot (Claude-Antoine), docteur et professeur en droit en 1660.

Chaillot (Pierre-Louis), seigneur de Choisey, frère de Hugues-Etienne Chaillot, plus haut nommé, et professeur royal en l'université de Dole dès le 9 août 1673, fut fait le premier conseiller au parlement après la conquête de la province de Franche-Comté par Louis XIV, au mois d'avril 1675.

Geule (Claude-Antoine), docteur ès droits, professeur royal en l'université dès le mois de février 1675, mort avant l'année 1688.

Charnage (Henri de), après avoir remplacé momentanément Hugues-Etienne Chaillot en 1660 dans la lecture des rubriques, fut pourvu d'une chaire de professeur titulaire qu'il desservait dès le mois de décembre 1677; il mourut en 1695 étant doyen de la faculté de droit, et fut inhumé aux Carmes de l'ancienne observance à Besançon. (V. Dunod.)

Marenches (Ermenfroid de), chanoine de Dole, professeur en droit canon en 1677; de la même famille qu'Anselme de Marenches plus haut cité.

Mareschal de Longeville (Jean-François), né le 16 février 1657 de Désiré Mareschal, seigneur de Longeville, conseiller auditeur à la chambre des comptes de Dole, et de Denise Richard, fut nommé professeur des Institutes en 1678, passa en 1689 à la chaire de droit civil, et mourut doyen de sa faculté le 4 mars 1745. Sa famille encore subsistante, et originaire de Lons-le-Saunier, remonte à Pierre Mareschal, secrétaire de Charles le Téméraire.

Tisserand (Pierre-François), professeur des rubriques de droit et des coutumes en 1679, recteur magnifique en 1701 et professeur de droit civil, fut le premier titulaire de la chaire de droit français, créée en 1707. Il mourut au mois de juin 1712, et fut remplacé par Jean-Baptiste Tisserand, son fils, en faveur duquel il s'était démis de cette dernière charge. Il avait publié en 1707 l'*Analyse des matières et principales questions contenues dans les traités du droit français qui ont été enseignées jusqu'à présent dans l'université de Besançon*.

Matherot (Antoine), seigneur de Desnes, professeur en décret ou droit canon en 1679 et 1703.

Duban (Hilaire), né à Gray, professeur instituaire, remplacé en 1680 par Claude-Guy Perrin. Martin Duban fut recteur magnifique en 1600.

Mercier de Myon (Claude-François), professeur en droit civil en 1680, mort en 1720 et remplacé par Joseph Bret.

Perrin (Claude-Guy), nommé professeur instituaire le 16 avril 1680 en remplacement d'Hilaire Duban, passa depuis à une chaire de droit canon et mourut doyen de sa faculté. Il avait été recteur magnifique en 1689 et 1712.

Ballard (Jean), seigneur de la Bretenière, professeur des rubriques en 1686, recteur magnifique, décédé en 1689.

Nepveu (François), de Besançon, professeur des Institutes en 1695, se démit de cette charge en 1705. Il est l'auteur d'un traité sur le prêt et l'usure, imprimé en 1698.

Bret (Joseph), sieur de Romette, natif d'Orgelet, professeur de rubriques dès l'année 1703, fut appelé en 1720 à remplir la chaire de professeur de droit civil vacante par la mort de Mercier de Myon; recteur magnifique le 30 août de la même année, il fut peu après député par sa compagnie pour s'opposer à l'érection de l'université de Dijon, mais infidèle à son mandat, il s'arrangea, disent les mémoires du temps, avec les Bourguignons, et fut le premier professeur et doyen de la nouvelle université (20 septembre 1723); il mourut le 11 juin 1749, laissant un fils, Jean-François Bret, qui fut comme lui professeur de droit à Dijon.

Talbert de Nancray (Joseph), professeur des Institutes, nommé par le roi en 1707, mort le 23 avril 1745, âgé de 75 ans. Il était petit-fils du docteur Talbert, plus haut nommé, et son père Claude-François s'était acquis, au dire de ses contemporains, la réputation d'un des plus grands magistrats du royaume, dans l'exercice d'une charge de conseiller au parlement, dont il fut pourvu en 1690. Joseph Talbert de Nancray avait lui-même un fils et un frère, tous deux conseillers au parlement en 1737.

Despotots (Ferdinand-Joseph-Gaspard), seigneur d'Hanteehaux, nommé professeur de droit canon le 6 mars 1709, fut recteur magnifique en 1745 et mourut le 1er août 1762; il laissait trois fils dont l'aîné fut lieutenant général du bailliage de Besançon, et le troisième chanoine de saint Paul, puis de la métropole de Besançon.

Marquis (Nicolas), seigneur de Tallenay, professeur de droit civil, nommé fort jeune en 1712, recteur magnifique en 1746, mort le 17 août 1754. Il fut chargé pendant le cours de son professorat de plusieurs missions importantes dont il se tira toujours avec honneur.

Tisserand (Jean-Baptiste), ayant donné des preuves de sa capacité par la lecture qu'il fit en l'université pendant une longue maladie de son père, Pierre-François Tisserand, plus haut nommé, fut pourvu, sur la démission de ce dernier, et peu de temps avant sa mort (1712), de la chaire de droit français. Il s'en démit lui-même en 1742, eut pour successeur Alexis-Ignace Gallet, et

mourut le 6 août 1744, âgé de 65 ans.

Dunod de Charnage (François-Ignace), né à Saint-Claude en 1679, fut nommé professeur en droit civil le 20 décembre 1720, à la suite d'un brillant concours; anobli par lettres du mois de juillet 1737, il mourut en 1752, laissant la réputation d'un habile jurisconsulte et d'un érudit consommé. Il est l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, et de plusieurs ouvrages de jurisprudence dont l'un des plus importants, les *Observations sur la coutume du comté de Bourgogne*, fut édité par son fils, François-Joseph Dunod, avocat au parlement et maire de Besançon. Son traité de la *Prescription* a servi de guide aux rédacteurs du Code Napoléon. François-Ignace Dunod était petit-neveu de Henri de Charnage, professeur de droit, dont il releva le nom.

Gallet (Alexis-Ignace), de Recologne, remplaça Jean-Baptiste Tisserand dans la chaire de droit français en 1742; mort en 1763.

Courchetet (François-Elie), seigneur d'Esnans, conseiller au parlement de Besançon, professeur de droit public en 1746.

Guillemin (Claude-Odo), déjà professeur en 1748, recteur magnifique en 1754, 1769 et 1770, mort doyen de la faculté, en février 1774, âgé de 75 ans.

Calf (Charles-Joseph), seigneur de Noroy, professeur royal en 1753, recteur magnifique en 1766, mourut fort âgé, laissant postérité. Il était devenu le doyen de sa faculté.

Seguin (Charles-Antoine), né en 1708, professeur et recteur en 1761, doyen en 1771, mourut le 9 septembre 1790. On a de lui un *Traité des Institutes*.

Belon (Charles-Jean-Baptiste), professeur en 1771, recteur magnifique en 1783, mort sans alliance. On a de lui un traité de droit canon, imprimé à Besançon.

Grimont (Antoine-Joseph), professeur en 1776, mort en 1779.

Ordinaire (François-Vincent), professeur en droit français en 1778, mort en 1785.

Courvoisier (Jean-Baptiste), professeur en 1779.

Dauxiron (Jean-Baptiste) fils de N. Dauxiron, docteur en médecine, originaire de Baume-les-Dames, professeur en droit français, nommé par le roi le 9 janvier 1785, en remplacement de François-Vincent Ordinaire. Il a publié deux opuscules sur les fontaines et les écluses de Besançon.

Grappe (N...), de Nouroy, successeur de Seguin dans la chaire de droit romain, le 19 décembre 1789. Il défendit et fit acquitter Dietrich, ancien maire de Strasbourg, le 8 mars 1793. Membre du Conseil des Cinq-Cents et du Corps législatif, il fut pourvu d'une chaire de droit civil à la faculté de Paris en 1817 et la laissa en 1825 à un autre franc-comtois, Bugnet.

PROFESSEURS EN MÉDECINE.

Colin (Jean), docteur en médecine, originaire d'Avallon, professeur en 1423.

Duchamp (Charles)

Boutechoux (Claude). Il appartenait à une ancienne famille de Gray, dont une branche s'établit à Salins.

Froissard (Thomas). Il appartenait à une ancienne famille du bourg de Sellières, dont la branche des marquis de Broissia subsiste.

Didier (N...), (1499).

Heberling (Jean), professeur en médecine dès l'année 1492, publia à cette date un traité latin sur la peste

qu'il fit imprimer à Dole, sous le titre de *lectio declarativa super epidemiæ morbo*. D'après Gollut il occupait encore la chaire de médecine en 1501.

Montgenet (François de), issu d'une ancienne famille noble qui a rempli pendant plus de trois siècles la charge de lieutenant général du bailliage de Vesoul.

Bernardini (Jean), originaire de Valpergne en Piémont, professeur en médecine en 1523.

Morisot (Jean), né à Dole, fils de Pierre Morisot, recteur magnifique en 1473, fut l'un des professeurs les plus distingués de son temps; il laissa un grand nombre d'ouvrages, la plupart restés manuscrits, sur des sujets variés.

Prévost (Adam), (1552).

Perrot (Nicolas, *alias* René), natif de Dole.

Casenat (Guillaume de), recteur magnifique en 1574, occupait avant ce temps la première lecture en médecine, dont il fut pourvu, suivant Gollut, aussitôt après que les appointements de son titulaire eurent été portés à 200 francs, conformément à l'ordonnance du 14 décembre 1570. Il était né à Besançon, d'une ancienne famille noble, originaire d'Espagne et établie en Franche-Comté au XIVe siècle.

Buscnius (Cornelile), originaire des Pays-Bas, fut pourvu de la seconde lecture en médecine créée par l'ordonnance de 1570.

Bergères (Pierre de), natif de Dole, mort le 27 mai 1571. Proche parent d'Antoine Bergères, de Dole, recteur en 1577 et dont la fille unique épousa Claude Dusillet, docteur ès droits.

Giselin (Victor), reçu docteur en 1571: Juste-Lipse prononça à cette occasion la harangue latine réglementaire. On rapporte qu'au repas qui suivit cette réception, on fit boire si copieusement l'orateur qu'on faillit le tuer. Labbey le cite comme professeur de médecine.

Mairot (Catherin), natif de Pesmes, fils de noble Perrin Mairot et d'Ancell Vairon, était professeur en médecine dès 1582, épousa Charlotte Chaussin et fut enterré dans l'église de Pesmes où on lisait son épitaphe : *Catharino Mairot doctori medico peritissimo et Carolæ Chaussin ejus uxori carissimæ Claudius Mairot eorum filius posuit anno Domini* 1623. (V. Labbey de Billy.)

Pucinelli (Alexandre), originaire de Lucques, premier professeur en médecine en 1593.

Saint-Maurice (Claude de), coseigneur de Faletans, occupait dès l'année 1593 la seconde chaire de professeur en médecine; recteur magnifique en 1621, il professait encore en 1627. Sa fille Jeanne épousa Jean Labbey, aussi professeur en médecine.

Froissard (Pierre), du bourg de Sellières, de la même famille que Thomas Froissard, plus haut nommé. Il mourut à Poligny en 1599, laissant un fils, Jean, procureur du roi au bailliage de la même ville.

Bergeret (François), d'Arbois, (1606).

Verney (Pierre), de Dole, après avoir pris ses grades à Paris, fut pourvu par lettres du 19 février 1620 de la chaire d'anatomie nouvellement créée. Il avait auparavant fait des cours libres, car le 24 janvier 1606, on le voit annoncer une leçon « en la salle du boulevard de Montroland. » Déjà mort au mois de mai 1636.

Camerarius (Louis Joachim), de son véritable nom Liebhard, fils de Joachim II Camerarius, célèbre médecin allemand, naquit à Nuremberg, le 15 janvier 1566. Il professa peu de temps à Dole, et remplit ensuite les fonctions de doyen de l'académie de médecine à Nuremberg, jusqu'à sa mort, arrivée le 13 janvier 1642.

Dornet ou Dornet (Jacques), natif de Poligny, professeur en 1621, fit imprimer à Dole en 1629 une *Méthode pour se préserver et guérir de la peste...* dont il mourut pendant l'épidémie qui ravagea cette ville en 1637.

Javel (Pierre), (1621-1636.)

Junet (Hugues), (1627).

Laurent (Claude), mort de la peste à Dole en 1637.

Roger (Samson).

Caseau (Claude), originaire de Poligny, professeur en médecine en 1650, auteur d'un poëme sur les guerres civiles de la province. Il était fils de Hugues Caseau, d'une famille notable de Poligny.

Vuillet (Etienne), professeur d'anatomie, (1656).

Labbey (Jean), seigneur de Lavrecey, professeur en médecine entre les années 1657 et 1669, épousa Jeanne, fille de Claude de Saint-Mauris, aussi professeur en médecine, qui lui apporta en dot une partie de la seigneurie de Faletans.

Monnot (Jacques), professeur peu après 1666, vivait encore en 1719; il eut pour successeur René Charles.

Guillot (Pierre), natif de Clervai, anobli par lettres du 12 novembre 1667.

Dubois (François), (1676).

Bidal (N...), professeur en médecine peu après la translation de l'université à Besançon (1691).

Gavinet (Thomas), originaire de Morre (1694).

Guyot ou Guillot (Claude), auteur d'un petit traité sur la vertu des eaux minérales de Jouhe, imprimé en 1719.

Gavinet (Luc), de Besançon, nommé professeur le 7 mai 1702.

Billerez (Nicolas), professeur vers 1767, doyen de la faculté de médecine en 1737, mort le 3 janvier 1758, âgé de 91 ans. Il est auteur d'un ouvrage d'histoire naturelle appliquée à la médecine, avec figures.

Bergeret (François), originaire d'Arbois, professeur en médecine, nommé par le roi en 1715, déjà mort en 1756.

Bouchard (François).

Lefèvre (Jean-François), natif de Pontarlier, d'après Labbey de Billy, de Besançon, d'après l'auteur de l'*Essai historique sur quelques gens de lettres nés dans le comté de Bourgogne*, 1866. Mort le 3 juillet 1735, âgé de 59 ans; il a composé plusieurs dissertations sur la médecine, publiées en 1737.

Charles (René), né à Jussey, professeur en 173..., recteur magnifique en 1746 et 1747, mort le 11 novembre 1751. Homme d'une grande science et d'une charité inépuisable, il était l'élève du docteur Monnot, qu'il remplaça dans la chaire de médecine. On a de lui un assez grand nombre d'ouvrages sur cette science, dont la liste a été publiée dans l'*Essai historique sur quelques gens de lettres nés dans le comté de Bourgogne*.

Athalin (Claude-François), pourvu en 1736, mort en 1782. Famille du lieutenant-général Athalin, aide de camp du roi Louis-Philippe.

Lange (Gabriel), professeur en 1751, recteur magnifique en 1753, mort en 1782 ou 1783.

Rougnon (Nicolas-François), professeur en 1766, recteur magnifique en 1782.

Morel (Claude-Louis), licencié en médecine, démonstrateur en chirurgie en 1773.

France (Claude-Joseph), professeur en 1783, recteur magnifique l'année suivante.

Tourtelle (N...), religieux dominicain, quitta l'ordre avant sa profession, pour venir remplir à Besançon une chaire de médecine. Il fut nommé en 1794 professeur à l'école spéciale de Strasbourg, où il enseigna pendant quatre ans l'hygiène et la chimie, et mourut en 1801.

PROFESSEURS DE PHILOSOPHIE ET DE BELLES-LETTRES.

Roche (Simon de la), maître ès arts, professeur en 1423.

Poller (Hugues), 1423.

Dubois (Jean), 1463.

Thiébault (Claude), professeur en 1464, le même sans doute qui fut recteur magnifique en 1476, et chanoine de l'église métropolitaine de Besançon, et dont le frère Michel occupa le siége de procureur général du parlement de Dole, lors du rétablissement de cette compagnie en 1500.

Avènes (Hugues), d'une honorable famille de Gray, recteur magnifique en 1474 et 1475, professeur en 1464.

Vieille (Jean de), 1466.

Guyon (Jean), 1468.

Colomb (Nicolas), prêtre, premier maître ès-arts et régent de l'université, fut nommé prébendier de l'église Notre-Dame de Dole le 10 août 1505 ; en 1517 il desservait la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, en la même église, au nom de Jean Turreanl, son chapelain titulaire.

Natté (Jean), 1510.

Poissenot (N...), régent de philosophie, dont le fils, Philibert Poissenot, prieur de Bonnevaux, docteur en théologie, vice-chancelier de l'université et principal du collége Saint-Jérôme, mourut le 12 août 1556.

Donnay (Pierre).

Clere (Pierre), de Chevanne, chanoine de Belfort, de la même famille que Claude Clerc, de Luxeuil.

Fremiot (Pierre).

Thomassin (Claude).

Lestre (Jacques de).

Phœnix (Pierre), aussi professeur en droit. (Voir plus haut.)

Sarod (Pierre).

Lulle (Antoine), aussi professeur en théologie. (V. plus haut.)

Deberis (Guillaume).

Jannet (Michel).

Cumerurius (Cornelius) de Bénévent.

Lipse (Juste), né à Isch, près Bruxelles, le 18 octobre 1547, mort à Louvain, âgé de 58 ans, le 23 avril 1606. La vie de ce savant fameux est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en donner ici la notice. Nous nous contenterons de signaler son rapide passage à l'université de Dole vers l'an 1571.

Brugnard (Antoine), dit le Grec. Lahbey de Billy qui l'appelle Bruyant, l'a aussi inscrit dans la liste des professeurs de droit sous le nom de Brugnario. C'est évidemment le même personnage.

Mathieu (Jean), le « beau-père très-clément » de Gollut, qui le dit natif de Poligny. Il professait la philosophie à Dole en 1583. D'après Chevalier, il paraît avoir eu pour neveu Pierre Mathieu, le célèbre conseiller et historiographe de Henri IV.

Humbert (Pierre), de Nobles.

Coutet (Blaise), de Chalon.

Reulet ou Reuillet (Jean), de Cuiseaux.

Breulard (Jean), de Champlitte.

Grodarre (Didier), de Paris.

Morel (Isaac), de Tournay.

Vuiden de Cuyle (Jodoc), de Courtray, successeur d'Isaac Morel.

Chuillier (Jacques), de Briançon; depuis longtemps premier lecteur ès-arts en 1570.

Cruius (Jean), de Saint-Marcel, second lecteur ès-arts en 1570, passé depuis à une chaire de droit. Voir plus haut.

Convers (Claude), de Conliége, troisième lecteur de philosophie en

1570, mort, d'après Gollut, avant la réception de ses patentes (sans doute de confirmation en suite de l'ordonnance du 13 décembre 1570.)

Patel (Pierre), de Saint-Claude, quatrième lecteur ès-arts en 1570.

Gollut (Louis), né à Pesmes en 1535, d'une famille bourgeoise, fut le premier pourvu, comme il nous l'apprend lui-même, de la chaire de « professeur latin en lettres humaines, » créée par l'ordonnance de 1570; en 1575, il était principal du collége de grammaire; en 1593 il était spécialement préposé *à la lecture des histoires*. Il continua également de plaider au parlement de Dole où il s'était fait recevoir avocat, et enfin, devenu membre du magistrat de cette ville, il en fut élu vicomte-mayeur en 1591, 1592 et 1595; il mourut le 22 octobre de cette dernière année, à l'âge de 60 ans. Louis Gollut est l'auteur des *Mémoires des Bourgongnons de la Franche-Comté*, imprimés pour la première fois en 1591, et de plusieurs autres ouvrages d'érudition restés inédits et dont les manuscrits ont été perdus.

Lecomte (le père Gilles), jésuite, professeur en philosophie en 1593, paraît avoir succédé à Jodoc Vaiden Cuyle.

Pourcent (le Père Antoine), second professeur de philosophie en 1593.

Bonnival (le Père Jacques), de la compagnie de Jésus, maître ès arts, institué professeur ès-arts en l'université vers 1592. Il fut remplacé par Adrien Racine.

Racine (Adrien), maître ès arts, institué professeur ès arts en remplacement de Jacques Bonnival, le 23 mai 1597.

Avenrement (Damien), de Rouen.

Chaillot (François), professeur en droit en 1607, avait préalablement occupé une chaire d'humanités. (Voir plus haut.)

PROFESSEURS EN LANGUES GRECQUE ET HÉBRAIQUE.

Babel (Hugues), né à Saint-Hippolyte d'un simple marchand, fut le premier qui enseigna les langues grecque et hébraïque à Dole vers l'an 1520: il les avait précédemment enseignées *collegio trilingui* de Louvain. C'était un ami d'Erasme, de Bucer; il fut précepteur du cardinal de Granvelle. Mort nonagénaire en 1556 à Louvain.

Barre (Agnien de la), normand, professeur de langue grecque au XVIe siècle.

Saulteret (Etienne), de Vuillafans, professeur de grec au XVIe siècle.

Garnier (Antoine), fils de Hugues Garnier, écuyer, et de Claudine Déchamp, naquit à Gy, d'après Gollut et Dunod. Professeur de langue grecque en 1561, principal du collége de grammaire en 1576, il passa, en 1586, à une charge de conseiller au parlement de la même ville, compagnie dont il obtint depuis la vice-présidence. Il fut chargé de diverses négociations près la cour de Bruxelles,

en Flandre et en Suisse. Sa famille sortait de Besançon et subsiste encore.

Flament (N...), pourvu d'une chaire de professeur de langue grecqne, créée en 1570.

Berresault (André), premier titulaire de la chaire de langue hébraïque créée par l'ordonnance du 14 décembre 1570.

Clere (Claude), de Poligny, déjà nommé dans la liste des professeurs en théologie, occupait en même temps (1593) la chaire d'hébreu.

TABLE

—

GRAY ET DOLE

CHAPITRE PREMIER. — Fondation de l'université de Gray par Othon, comte de Bourgogne. — Raisons pour lesquelles cette institution n'a jamais été réalisée. . . . IX
CHAPITRE II. — Fondation de l'université de Dole par Philippe le Bon. — Idée sommaire d'une université au moyen âge XVII
CHAPITRE III. — Organisation intérieure de l'université de Dole. — De l'assemblée générale. — Le collége. — Le recteur. — Le procureur général. — Distributeurs et receveurs. — Officiers subalternes : les bedeaux, le secrétaire, le sonneur. — Suppôts : parcheminiers, imprimeurs, libraires. — Les professeurs. — Les écoliers. . XXXIX
CHAPITRE IV. — Collége de Cîteaux, de Saint-Jérôme et de grammaire XCVII
CHAPITRE V. — Finances de l'université. — Traitement des professeurs. CIV
CHAPITRE VI. — Enseignement, chaires et grades des cinq facultés. — Professeurs célèbres. CXIX

BESANÇON

CHAPITRE PREMIER. — Anciennes écoles de Besançon. — Institution d'une faculté des arts dans cette ville. — Premières tentatives de la cité impériale pour s'emparer de l'université de Dole et ses échecs successifs. CLXXVII

Chapitre II. — Comment on obtenait un privilége d'université au XVIe siècle. — Création d'une école générale à Besançon par l'empereur Ferdinand Ier et le pape Pie V. — Efforts faits pour se procurer des professeurs, Loriot, Cujas, Leconte, Baudouin. — Difficultés de la ville avec ce dernier CXCI

Chapitre III. — Pie V révoque le bref d'institution de l'université. — Nouvelles luttes entre Dole et Besançon au sujet de l'école et de la juridiction ecclésiastique. . . . CCXVIII

Chapitre IV. — Sixte-Quint accorde, puis retire la permission d'établir l'université. — Curieuse correspondance d'Huges Morel. — Renouvellement des prohibitions pontificales au XVIIe siècle. — Collége des Jésuites. . . . CCXLVII

Chapitre V. — Translation de l'université de Dole à Besançon. CCLXXIII

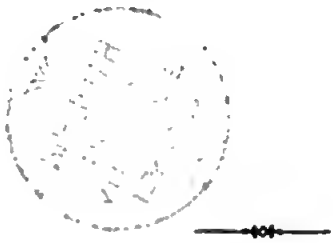

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Erection de l'université de Gray. 1
Lettres d'Othon, comte de Bourgogne, pour fonder l'université de Gray 2
Bulle du pape Martin V portant érection de l'université de Dole. 3
Lettres-patentes de Philippe le Bon, relatives au même sujet. 7
Idem. 10
Idem, portant concession de priviléges 12
Idem, confirmant les statuts de l'université. 18
Idem, relatives à un octroi imposé sur les salines de Salins. 18
Bulle d'Eugène IV, pour ériger une faculté de théologie à l'université de Dole. 21
Lettres de confirmation de l'université de Dole 21
Bulle de Nicolas V portant érection de l'université de Besançon. 24
Lettres-patentes de Louis XI, transférant l'université de Dole à Besançon. 28
Idem, la transférant à Poligny. 31
Lettres-patentes de Charles VIII, confirmant les priviléges de l'université de Dole. 33
Erection du collége Saint-Jérôme à Dole 33
Lettres-patentes de l'archiduc Philippe le Beau, confirmant les priviléges de l'université de Dole 34
Lettres de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche sur l'université 38
Lettres-patentes de Charles-Quint, confirmant les priviléges et statuts de l'université 40
Idem, constituant une pension de 400 fr. pour l'entretien d'un professeur italien. 48
Supplique de la ville de Dole à Charles-Quint pour obtenir la continuation de cette pension 50

Lettres-patentes de Charles-Quint sur le même sujet . . . 52
Idem, sur les gages d'Etienne Stratins. 54
Arrêt du parlement de Dole du 17 janvier 1555 57
Lettre d'Antoine de Granvelle à la ville de Dole 57
Philippe II au parlement de Dole. 58
Lettres-patentes de Philippe II, accordant 800 livres par an à l'université de Dole. 59
Mandement du même. 60
Antoine de Granvelle à la ville de Dole. 60
Le même à l'université 61
Lettres-patentes de Ferdinand Ier, en faveur de l'université de Besançon 62
Philippe II à l'empereur Maximilien. 67
Les gouverneurs de Besançon à Cujas 67
Instruction des gouverneurs au docteur Malarmey. . . . 68
Cujas aux gouverneurs de Besançon. 69
Les gouverneurs de Besançon à Leconte. 71
Les mêmes à Cujas 72
Les mêmes à Baudouin. 73
Engagement de Baudouin 73
Baudouin aux gouverneurs de Besançon 74
Leconte aux mêmes 75
Baudouin aux mêmes. 77
Baudouin à Maréchal. 77
Le même au même. 79
Les gouverneurs de Besançon à Baudouin. 80
Baudouin aux gouverneurs de Besançon 82
Jehan des Potots aux mêmes 83
Réponse des gouverneurs 85
Jehan des Potots aux mêmes 86
Révocation de la bulle établissant une université à Besançon. 89
Baudouin aux gouverneurs. 91
Le même à Maréchal. 92
Le même aux gouverneurs. 93
Instructions données à Sauget. 94
Requête des gouverneurs à Pie V. 95
Les mêmes à l'archevêque de Besançon. 96
Les mêmes à Jean de Francolin. 97
Claude de la Baume aux gouverneurs 99
Le même aux mêmes. 100
Les gouverneurs à Baudouin 102

Réponse de Baudouin 103
Le même aux mêmes. 105
Réponse de l'empereur aux Bisontins qui sollicitent une université 106
Lettres-patentes de Philippe II, défendant d'étudier ailleurs qu'à Dole. 108
Baudouin aux gouverneurs de Besançon. 111
Henri III aux mêmes. 112
Requête de Baudouin à Charles IX 114
Charles IX aux gouverneurs 117
Réponse de ceux-ci 118
Ordonnance du duc d'Albe sur la répartition de la dot de l'université de Dole. 120
Le duc d'Albe à Philippe II. 124
Réponse du roi. 125
Les gouverneurs de Besançon au comte de Charny. . . . 126
Baudouin aux gouverneurs. 128
Requête de Philippe Labbé, fondé de pouvoirs de Baudouin. 129
Transaction entre la ville et Baudouin 130
Don Juan d'Autriche à la chambre des comptes de Dole. . . 131
Le Conseil privé des Pays-Bas au comte de Champlitte. . . 132
Don Juan d'Autriche au magistrat de Dole. 133
Rétablissement de l'ancienne forme d'élection du recteur. . 134
Le duc de Parme au parlement de Dole. 135
Le cardinal de Granvelle à la ville de Dole. 136
Ordonnance du Roi sur l'université 137
Réponse aux remontrances de la ville 138
Le duc de Parme aux receveurs de la Saunerie 139
Bref de Sixte-Quint, autorisant l'érection d'une université à Besançon 139
Les gouverneurs de Besançon aux avoyers de Soleure. . . 143
Réponse de ceux-ci 144
Le comte d'Olivarès aux gouverneurs 145
Philippe II au duc de Parme 146
Bulle de Clément VIII. 147
Etat des lectures de l'université en 1593 et années suivantes. 147
Arrêt du Conseil privé sur la préséance 152
Edits de 1597 et de 1607. 154
Ferdinand de Rye au gouverneur des Pays-Bas 155
Les archiducs aux conseillers Garnier et Felletet. 156
Projet de réglement de l'université de Dole. 157

Les conseillers Garnier et Felletet au gouverneur des Pays-Bas. 159
Répartition de la dotation de l'université de Dole en 1617 . . 171
Lettres-patentes créant une chaire d'anatomie. 173
Idem, augmentant les gages du professeur extraordinaire. 173
Don de 700 fr. pour la construction d'un amphithéâtre de médecine à Dole. 173
Testament de François Vauchard. 175
Remontrances de l'université à la Cour. 176
Défense au sieur Huot d'enseigner le droit 176
Protestation de l'université de Dole contre le projet d'érection d'une université à Besançon. 177
Le Roi d'Espagne aux distributeurs. 180
Lettres-patentes nommant un professeur de droit coutumier. 181
Demande d'indemnité pour les funérailles de Philippe IV. . 184
Lettres-patentes qui transfèrent l'université de Dole à Besançon 185
Liste des professeurs de Dole et de Besançon 187

ERRATUM.

Page xxv, sixième ligne. — Au lieu de : *despote*, lisez : *despotique*.
Page 18. — Au lieu de : *varlet du recteur*, lisez : *varlet d'un docteur*.
Page 126. — Au lieu de : *entre six*, lisez : *entre eux*.
Page 145, à la note. — Au lieu de : 1580, lisez : 1592.
Page 147, à la troisième ligne, après ce mot : *portant*, ajoutez *révocation de l'érection*.
Page 181, au titre. — Au lieu de : *Dolf*, lisez : *Dole*.
Page 188, au titre. — Au lieu de : *octobre* 1567, lisez : *octobre* 1588.

Dijon. Imprimerie J. Marchand, rue Bassano. 12.

Digitized by Google

Digitized by Google

DIJON, IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE BASSANO, 12

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google